

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XVI



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1888

SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 20 juin 1886

—

RÈGLEMENT (EXTRAIT)

ARTICLE Ier. — La société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, fondée en 1874, a pour but, en même temps que la conservation des archives qui lui seront données, la publication des documents inédits, pièces et travaux historiques ou archéologiques relatifs aux deux anciennes provinces d'Aunis et de Saintonge, à la généralité de La Rochelle, qui s'étendait de Coutras et de Saint-Amand de Boixe à Marans, et aux anciens diocèses de La Rochelle et de Saintes. Elle a son siège à Saintes.

ART. II. — La société se compose : 1° de membres fondateurs qui versent, une fois pour toutes, une somme de 500 francs, laquelle donnera au membre fondateur et à l'un de ses enfants qu'il devra désigner, droit, leur vie durant, à toutes les publications de la société ; 2° de membres qui paient une cotisation annuelle de 13 francs ; 3° de membres perpétuels qui rachètent leur cotisation moyennant une somme de 150 francs pour les particuliers, et de 300 francs pour une commune ou association (ville, bibliothèque, collège, etc.). Les membres sont présentés par un autre membre et élus par le bureau.

ART. III. — La société est administrée par un bureau, un conseil d'administration et un comité de publication, élus en assemblée générale pour deux ans et rééligibles...

ART. VIII. — Les moyens d'action de la société sont la publication d'un Bulletin bimestriel (*Revue de Saintonge et d'Aunis*), d'au moins un volume annuel d'archives, de conférences, soirées littéraires, excursions archéologiques ou scientifiques, et de tous moyens qu'elle croira utiles à son développement et à l'extension des études historiques dans la contrée.

ART. IX. — La société se réunit au moins une fois chaque année en assemblée générale et, autant que faire se pourra, successivement dans chacune des villes de la circonscription historique, pour entendre le rapport sur la situation financière et morale, examiner et approuver les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le bureau le 31 décembre ; voter le budget de l'exercice suivant, et pourvoir au renouvellement du bureau, du conseil et du comité...

SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

JUSTEN (Frédérick), à Londres.

KERRAOUL (Roger de), lieutenant de vaisseau, à Brest.

LABBÉ (Léon), notaire à Saint-Martin de Ré.

LA CHAUME (Henri de), à Cognac.

LANDRY (Alfred), avocat, juge suppléant à Barbezieux.

LA ROCHEFOUCAULD (le comte Aimery de), à Paris et au château de Verteuil (Charente).

LAVERNY (Anatole), sous-inspecteur des douanes, à Nantes.

LAVERNY (Ernest), percepteur à Gap.

MALLAT (A.), ancien élève de l'école polytechnique, sous-chef de section aux chemins de fer de l'Est, à Paris.

MÉNARD (Charles), notaire à Saint-Jean d'Angély.

MONMOINE, pharmacien de la marine, à Rochefort.

MOSNEREAU (Mme), à Saint-Jean d'Angély.

ORGET (Arthur), ingénieur civil, à Soubise.

PELLISSON (Marcel), à Cognac.

PÉRIER (Auguste), juge au tribunal de commerce de La Rochelle.

PETIT (Mgr Fulbert), évêque du Puy-en-Velay.

POUVREAU (Alfred), docteur en médecine, conseiller d'arrondissement, à Thors, par Matha.

PROUHET (Alfred), docteur en médecine à La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).

PROUST (Emile), à Saintes.

RANSON (Edouard), négociant, à Jarnac (Charente).

RENAUD (l'abbé Henri), vicaire à Saint-Georges d'Oleron.

ROBERT (Benjamin), pasteur à Pons.

ROY (Julien), négociant, président du tribunal de commerce, à Cognac.

SAINT-SAUD (Le comte Aymard d'ARLOT DE), au château de La Valouze, par La Roche-Chalais (Dordogne).

SALMON (Antonin), notaire, conseiller d'arrondissement à Saint-Georges d'Oleron.

SORIN (Junien), négociant, au Mortier, par Saujon.

SORIN-DESSOURCES (Alcime-Jean-Baptiste), ancien président du tribunal civil, à Saint-Jean d'Angély.

THEZAC (Jacques de), à Saintes.

VERCHÈRE DE REFFYE (Auguste), à Thairé, par La Jarrie.

VITTRÉ (Charles-Amédée DE RAITY DE VILLENEUVE DE), colonel commandant le 8e régiment de hussards, à Nancy.

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XVI



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1888



l'ai naguères remarqué [1], serait né, si l'on en croyait ses biographes, en l'année 1582. A cette date, j'avais été tenté de substituer [2] la date approximative de 1578, m'appuyant sur un passage du *Testament* altéré par une faute d'impression dont je ne m'étais pas d'abord aperçu. Mais d'une déclaration formelle de La Hoguette (lettre du 24 janvier 1627) [3], il résulte qu'il avait quarante-deux ans à cette époque et que, par conséquent, il était né en 1585. Diverses assertions du *Testament* confirment l'indication fournie par le document que je viens de citer. Par exemple, l'auteur, rédigeant son ouvrage en l'année 1648, dit (p. 2) : « En l'âge de 63 ans que je cours... », ce qui nous ramène à 1585. Par exemple encore, il nous apprend (p. 156) qu'il était *un cadet de trente-six ans* au premier siège de Bréda *et de quarante au second*, et comme le premier siège est de 1621 et le second de 1625, nous retrouvons de nouveau le point de départ déjà fixé. On le voit, d'après les trois témoignages fort précis du recueil manuscrit et du recueil imprimé, la naissance de La Hoguette appartient incontestablement à l'année 1585. Quant à son berceau, on doit le mettre en Normandie et probablement à Falaise, son père, Pierre Fortin, étant président de l'élection de cette ville, à la réduction de laquelle il avait fort contribué après l'avénement du roi Henri IV, ce qui, dit-on, lui valut des lettres d'anoblissement [4]. Philippe suivit de bonne heure la car-

---

1. *Notices et documents publiés pour la société de l'histoire de France à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation* (Paris, 1884), p. 375 : *Une lettre de Ph. Fortin de La Hoguette au roi Louis XIII.*

2. Même volume, même page.

3. Voir plus loin cette lettre sous le n° XXIX.

4. Bibliothèque nationale, cabinet des titres, dossier 7,223. Notes dues à l'extrême obligeance de M. Léopold Delisle. Rappelons que La Hoguette est une commune du département du Calvados, canton de Falaise. Citons ici un passage des *Mémoires de l'abbé Legendre*, lesquels ne sont pas toujours exacts, mais sont presque toujours piquants (Paris, Charpentier, 1863, in-8°, p. 103-105) : « M. Fortin de La Hoguette, évêque de Poitiers, nommé à l'archevêché de Sens, étoit un petit homme chagrin qui exhala sa misanthropie, au commencement de l'assemblée (assemblée du clergé de 1690), à déclamer contre le luxe... Dans la crainte de n'avoir plus d'occasion de parler de lui, je le louerai ici d'avoir été assez modeste pour refuser le cordon bleu après y avoir été nommé, disant qu'il ne se croyoit pas de naissance à le recevoir. Son père, appelé Fortin, soi-disant sieur de La Hoguette, petite

rière militaire, qui fut bien ingrate pour lui : car après avoir employé dans les armées les meilleures années de sa vie, selon ses expressions [1], il eut toutes les peines du monde à obtenir le modeste grade de capitaine [2]. Sa mauvaise santé nuisit sans doute beaucoup à son avancement [3]; peut-être aussi l'indépendance de son caractère.

Cette indépendance se manifesta d'une façon remarquable dans la lettre qu'il adressa (mars 1620) au roi Louis XIII contre les excès de la domination du duc de Luynes. En attaquant si vivement ce tout puissant personnage, La Hoguette accomplissait un acte de courage et de dévouement auquel nous devons applaudir. J'ai été vraiment heureux de remettre en lumière ce « discours extraordinairement libre », où la vigueur du style égale la noblesse des sentiments, et je ne crois pas l'avoir trop vanté en disant : « Les patriotiques et généreuses pages qu'inspirèrent à Fortin de La Hoguette les abus du favoritisme

---

métairie de deux ou trois cents francs, étoit un bourgeois de Caen et président de l'élection (l'abbé Legendre confond ici *Pierre* avec *Philippe*), qui mérita par sa sagesse d'être sous-gouverneur des fils du duc de Longueville. (L'abbé Legendre confond ici *Philippe* avec *Pierre*). Ce duc, qui vivoit en prince, ne voulant avoir que des nobles pour ses principaux officiers, obtint des lettres de noblesse pour le sous-gouverneur de ses fils. La Hoguette père étoit un homme de si bon sens, qu'on a imprimé plusieurs fois les leçons que, par testament, il a laissées à ses enfants. » Rappelons que Saint-Simon (1701) a exalté « le refus illustre de l'archevêque de Sens », « exemple bien rare et bien respectable. » Après avoir déclaré que ce prélat « étoit un homme sage, grave, pieux, tout appliqué à ses devoirs et à son diocèse », il glorifie de nouveau en ces termes le plus modeste de tous les refus : « Cette grande action fut universellement admirée et ajouta encore à la considération du roi et au respect de tout le monde. »

1. *Testament*, p. 1 (édition de 1690). Rapprochons-en la page 162, où nous lisons, à propos de la fortune, cette phrase mélancolique: « J'ai reconnu qu'en vain je m'étois proposé de mourir, ou de tirer d'elle quelque meilleure part que je n'ai fait, ma vie m'ayant été conservée presque en dépit de moi, sans avoir reçu d'elle qu'une bien petite part de ses faveurs. »

2. Voir sa lettre du 2 mai 1627.

3. Comme nous l'apprennent plusieurs passages de sa correspondance, La Hoguette fut bien souvent malade et la fièvre fut pour lui une tenace ennemie. D'après le *Testament* (p. 163), on offrit au capitaine la lieutenance-colonelle du régiment de Saint-Luc, qu'il ne put accepter, « étant menacé d'une phthisie. »

honoreront à jamais l'excellent citoyen qui, plus jaloux d'obéir à sa conscience que de plaire à son roi, mit toujours sa conduite en harmonie avec la fière et belle parole qui couronne son discours : « Le salaire des bonnes actions consiste en la satisfaction de faire son devoir » [1].

Trois ans après avoir si énergiquement protesté contre le favoritisme, La Hoguette fit un voyage en Angleterre [2]. Ce fut en cette occasion qu'il vit de près l'illustre chancelier Bacon, lequel ne devait pas tarder à quitter ce monde (9 avril 1626). Ce fut alors aussi qu'il dut se procurer certains manuscrits de l'éminent philosophe, manuscrits dont, un peu plus tard, Peiresc s'informait avec cette ardente curiosité qui s'appliquait à tant d'objets divers [3]. D'Angleterre le voyageur se rendit en Hollande [4], pays qu'il avait déjà visité une autre fois, comme l'atteste ce passage du *Testament* (p. 156) : « Le succès de nos armes et la diligence de nos siéges font voir que d'écoliers en ce métier nous sommes devenus maitres : joint aussi qu'en deux voyages que j'ai faits volontaire en Hollande, l'un à la rupture de la trêve et l'autre durant le siège de Bréda, cadet néanmoins de trente-six ans au premier et de quarante au second, j'ai reconnu par expérience que le tabac, le brandevin

---

1. *Notices et documents*, p. 378. Si l'on regardait mon appréciation comme trop complaisante, tout éditeur ressemblant quelque peu à ces chasseurs qui, dit-on, sont toujours disposés à surfaire leur butin, j'emprunterais à une lettre d'un critique dont l'autorité est de tous reconnue, mon cher confrère et ami, M. R. Dezeimeris, ce témoignage qui confirme admirablement le mien : « La lettre de Fortin de La Hoguette est un joyau entre les joyaux. Ni d'Aubigné, ni Sully, qui pourtant avaient leur franc-parler et la hardiesse conférée par les plus éclatants services, ne parlèrent mieux à un roi... Vous avez joliment bien fait d'imprimer ces pages. Elles sont de celles qui font honneur à un pays, de celles qui rachètent la servilité de vingt et de cent courtisans par le courage d'un homme, d'un homme comme il en faudrait toujours beaucoup à une grande nation, et comme, hélas! il y en a toujours fort peu, à toutes les époques et sous tous les régimes. »

2. Lettre du 26 septembre 1623.

3. « M. de La Hoguette est trop obligeant à des personnes qui en sont si indignes comme nous. Je n'ay garde d'accepter de si honnestes offres que les siennes, ouy bien un roolle des pièces qu'il a non imprimées de ce grand personnage. » (Lettre inédite à Dupuy, du 10 août 1627).

4. Lettres écrites de La Haye le 24 juin et le 15 juillet 1624.

et le caviar [1] faisaient en ce lieu-là la meilleure partie des exercices de nos cadets. » La trêve de douze ans, conclue le 9 avril 1609 entre l'Espagne et les Pays-Bas, ayant été rompue le 10 avril 1621, le premier voyage de La Hoguette en Hollande appartiendrait à cette dernière année. Il est permis de supposer que le futur capitaine se distingua parmi les volontaires venus de divers pays pour aider Maurice de Nassau, prince d'Orange, à défendre Bréda contre les attaques d'un des plus grands généraux de l'époque, le marquis de Spinola [2].

Dès les premiers jours de 1625, nous trouvons Philippe à Brouage, ville où il devait, à diverses reprises, passer plusieurs années. De 1626 à 1628, il prend part à diverses expéditions dans l'île d'Oleron, dans l'île de Ré et au mémorable siège de La Rochelle. En 1629, une de ses lettres nous le fait voir à Montauban et un récit de Gassendi nous le montre à Marseille où, en compagnie de Peiresc, il salua François-Auguste de Thou, revenant d'Orient [3]. En 1630, il assiste à la rapide conquête de la

1. On a imprimé *casuart*. N'ayant naturellement trouvé dans aucun de nos dictionnaires l'explication d'un tel mot, je fis part de mon embarras à mes confrères de la société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, le jour où, dans l'assemblée générale du 25 septembre 1886, je leur donnai lecture de ma notice. Un de mes bienveillants auditeurs me rappela que le caviar est un aliment très recherché dans le Nord et que, par conséquent, c'était de ce mélange d'œufs d'esturgeon et de sel qu'abusaient, en Hollande, les compagnons de La Hoguette. Est-ce encore une faute d'impression que le mot *croutelles* (p. 93), sur lequel, en cas contraire, j'appellerais l'attention des philologues sous les regards desquels tomberont ces lignes : « Renoncez à toutes sortes de sauts périlleux, de tours de passe-passe, et de souplesses de main. Laissez aux bateleurs leur métier. Toutes ces choses sont comme ces ouvrages de *croutelles*, où il y a beaucoup de dextérité, et qui sont d'un très petit usage. Il n'y a que la canaille qui s'en mêle, ni qui s'y amuse. » Je me demande, en l'absence de toute indication sur le mot *croutelles* et malgré l'étrange emploi de *canaille*, s'il ne faut pas lire *dentelles*.

2. Cette place forte, dont le siége commença vers la fin d'août 1624, capitula le 2 juin 1625.

3. *De vita Peireskii*, lib. IV, p. 335 de l'édition de La Haye (1653). Gassendi, toujours si exact, ne manque pas de donner à La Hoguette son véritable prénom : « *Philippus Fortinus Hoguetta*. »

Savoie [1]. De retour à Brouage en octobre de cette même année, il devient, en mars 1631, sergent-major de la citadelle de Blaye, sous le gouvernement de Claude de Saint-Simon. Empruntons au *Testament* (p. 297) le récit d'une belle action de l'officier auquel était confiée la garde de l'importante forteresse : « Quelques jours avant le soulèvement des princes en 1635, une personne qui m'étoit inconnue, et que je ne connois encore présentement que de nom, me vint trouver dans une place où j'avois alors quelque commandement, avec une lettre de créance d'une autre personne qui n'en devoit point avoir en moi, puisqu'il me proposoit quelque chose contre le service du roy. D'abord, ma pensée fut de le faire arrêter ; mais m'étant mis en sa place et voyant qu'il faisoit le service de son maître, après avoir balancé ce que je devois faire en cette occasion, je le laissai retirer, quoiqu'en le faisant je misse ma teste en danger pour sauver la sienne. Il est vrai que mon péril étoit douteux et que le sien étoit certain. Mais voyant que la place où j'étois alors ne couroit point de fortune en usant ainsi, et même que le service du roy se faisoit plus seurement en gardant le silence, je pris le parti qui me sembloit le plus honneste. Si la personne en la place de qui je me mis alors s'étoit mis en la mienne, j'aurois reçu de lui depuis vingt ans quelque mot de remercîment ; mais je l'en quitte [2]. »

---

1. Voir à la bibliothèque nationale, dans le volume XXVII de la collection Dupuy (f° 36 à 53), un récit détaillé de cette brillante campagne, retracé par La Hoguette et qui mérite d'être recommandé à nos historiens militaires. En voici le titre: *Mémoires des guerres de Savoye et de Piémont, depuis le 15e de may jusques au 29 aoust 1630, le sieur de La Hoguette ayant charge au régiment de Meilleraye.*

2. Les *Mémoires* de Claude de Bourdeille, comte de Montrésor, placent la scène en 1636 et nous font ainsi connaître (p. 205 de l'édition de la collection Petitot) les noms des personnages qui tentèrent de corrompre le représentant du duc de Saint-Simon : « Le lendemain, je partis de Bordeaux... et je m'en allai par le Poitou. J'eusse été à Blaye (ce que je pouvois en fort peu de temps) si, par un conseil précipité, Monsieur n'y eut envoyé Gramont, qui étoit son domestique, et qui ne s'en acquitta pas heureusement... Il (le comte de Fiesque, qui était auprès de Gaston d'Orléans) proposa le petit Gramont pour l'envoyer à Blaye, vers La Hoguette, qui était sergent-major dans la place, chargé d'une lettre de créance de lui, comte de Fiesque, qui avait une très médiocre habitude avec La Hoguette, homme d'esprit, résolu, et peu suscep-

En avril 1637, La Hoguette acheta une maison de campagne située en Saintonge, dans la commune actuelle de Chamouillac [1] et qu'il appelle son « ermitage [2] ». Trois ans plus tard, il épousa Louise de Péréfixe, sœur de Hardouin de Péréfixe, qui devint évêque de Rodez, archevêque de Paris, membre de l'académie française. La Hoguette était alors presque sexagénaire [3], et on pouvait lui appliquer cette expression de *vieux athlète* dont il se sert en un passage du *Testament* (p. 255). Malgré le long retard qu'il avait mis à se marier, il fut un très heureux époux, et n'eut pas moins de trois fils et deux filles. Disons quelques mots de la mère et des enfants. Voici l'éloge qu'il donne à

---

tible d'être persuadé (s'il le pouvoit être) que sous bon gage, et par des personnes qu'il connût de longtemps, auxquelles il y eût lieu de prendre entière confiance. Gramont se laissa incontinent intimider par lui et s'en revint trouver Monsieur, comme un homme fort nouveau en de semblables emplois, qui ne doivent être commis qu'à des naturels plus fermes et à des personnes de plus d'étendue d'esprit et de plus de mérite que de ses pareils. » Michel Le Vassor (*Histoire de Louis XIII*, Amsterdam, 1757, t. v, p. 238) a textuellement reproduit le récit du petit-neveu de Brantôme. Weiss (*Biographie Michaud*) prétend plaisamment que si le commandant de Blaye « *n'eût été touché de la jeunesse du comte de Gramont*, il l'aurait fait arrêter et punir suivant la rigueur des lois ». M. l'abbé E. Bellemer (*Histoire de la ville de Blaye*, 1886, grand in-8°) passe entièrement sous silence l'épisode que nous venons de rapporter et n'écrit pas une seule fois, dans les 750 pages de son volume, le nom de Fortin de La Hoguette.

1. Arrondissement de Jonzac, canton de Montandre. Voir dans le *Testament* (p. 61) divers détails sur cette acquisition : « J'ai eu par décret la maison où nous vivons, après avoir demandé au propriétaire la permission de l'enchérir, etc. » Ces propriétaires étaient Rachel, Madelaine et Elie de Cruc. (Voir Bechet, p. 109, *Usance de Saintonge*, édition de 1701). Le château habité par Philippe subsiste encore et garde le nom de son ancien propriétaire, La Hoguette.

2. Lettres du 5 juin et du 10 juillet 1638. D'après Tallemant des Réaux (*Historiettes*, t. VII, p 464), le seigneur de Chamouillac mit sur sa porte cette inscription : *Santé et Badinage*, et sur son colombier cette autre inscription : *Ils sont pris s'ils ne s'envolent.*

3. Et non pas *plus que sexagénaire*, comme je l'ai dit par inadvertance en 1884. Un excellent ami, qui est en même temps un excellent critique, M. Jules Dukas, m'a signalé cette méprise, me rappelant que le père dit à son fils aîné Armand (*Testament*, p. 85) : « Peut-être aurai-je ce déplaisir que de te survivre contre le cours de nature, quoique j'aie *cinquante-six ans* plus que toi. »

sa femme dans le « conseil pour mes filles » (*Testament*, p. 255-256) : « Vous avez un exemple de ce que vous devez faire en la personne de ma femme, qui a demeuré auprès de sa mère jusques en l'âge de vingt-huit ans, prenant connoissance du ménage et vivant comme une religieuse sans l'estre. Nous serions heureux ensemble, si la bénédiction de l'Ecriture, qui consiste en nos cinq enfans, avoit un peu moins de pesanteur [1]. Mes filles, ne vous hâtez point de vous marier non plus qu'elle ; espérez de la bonté de Dieu la même grâce, ou une plus grande, si votre conduite est bonne comme la sienne, et que vous soyez modestes et sages comme elle est, qui est la plus riche dot qu'une fille puisse porter à son mari. Je laisse le surplus de votre direction à votre mère, qui sçait mieux que moi comme il vous faut gouverner. Elle craint Dieu, elle aime son mari, elle a soin de son ménage, elle est humble et modeste, et si avisée qu'assez souvent j'ai besoin de son conseil [2]. »

La Hoguette avait dit dans le *Testament*, p. 153 : « Des trois fils que j'ai, mon intention est que deux servent le roy dans ses armées, et que l'autre soit ecclésiastique, pourvu qu'il ait les bonnes qualitez que désire une si sainte vocation. » Les vœux de l'ancien capitaine furent exaucés presque complétement : un de ses fils, Charles Fortin, marquis de La Hoguette, devint lieutenant général des armées du roi [3], et un autre, Har-

---

1. Indiquons une singulière théorie de La Hoguette au sujet de la trop grande fécondité des mariages (*Testament*, p. 65) : « Nous la voyons tous les jours (la Providence) fournir à l'arbre fruitier, sans qu'il se dessèche, autant de sève et de suc qu'il lui en faut pour le tronc, les branches et la maturité de ses fruits ; et s'il en est trop surchargé, elle en secoue elle-même une partie. Espérons de sa bonté qu'elle nous fera la même grâce, soit en purgeant ma famille de ce qu'il y aura de superflu, etc. »

2. On pourrait rapprocher de ce portrait celui que le plus grand poète de notre siècle a retracé de sa femme en des vèrs si touchants et si beaux (*La prière pour tous*). J'en rapprocherai encore le portrait simple et charmant d'une femme modèle, par Camille Arnaud, dans l'*Histoire d'une famille provençale,* que j'ai reproduit dans mon compte-rendu de ce dernier ouvrage. (Forcalquier, 1885, plaquette in-8º, p. 8-10).

3. Il fut tué à la bataille de La Marsaille (1693). Voir les *Mémoires* de Saint-Simon, édition de M. de Boislisle, t. I, p. 276, et la note 5 du savant éditeur, même page, où, sous l'éloge donné par le plus habile des peintres à ce « très bon » lieutenant général [ailleurs il l'appelle « lieutenant général fort

douin, fut évêque dé Saint-Brieuc, puis de Poitiers, et enfin archevêque de Sens [1]. Des deux filles, une fut probablement religieuse; l'autre se maria, le 16 décembre 1663, avec Jean-François de Gaufreteau, baron de Francs [2].

Le *Testament* nous fournit quelques indications (p. 64) sur les vicissitudes de La Hoguette après son mariage : « Je jouissois alors paisiblement du revenu de ma maison, de mon appointement en Brouage et de quelqu'autre secours que je recevois d'ailleurs. Ainsi, selon les mesures que j'avois prises, ma dépense ordinaire et l'entretien de vous autres, dont le plus âgé n'avoit encore que six ans, alloit autant bien que le désirois, et même avec quelque réserve pour les parties casuelles et les menus plaisirs de mon ménage. Mais depuis, ayant vu tarir en un même jour ces différentes sources de notre vie : sçavoir le revenu de ma maisón par la guerre, et mes états

---

distingué »], on remarque ce témoignage d'un admirable appréciateur tel que Catinat : « C'étoit un homme plein de vertu et de mérite... ». Charles Fortin de La Hoguette avait épousé Marie Bonneau de Rubelles, dont il eut une fille unique, qui épousa Louis-Armand de Brichanteau, marquis de Nangis, chevalier d'honneur de la reine, depuis maréchal de France. On regrette que Saint-Simon, qui a loué dans Charles Fortin, marquis de La Hoguette, « un fort galant homme et fort estimé », et qui a loué dans la marquise de Nangis une femme de « beaucoup de vertu », n'ait rien dit de l'ancien lieutenant du gouverneur de Blaye, ou, du moins, presque rien dit, car il se contente (à l'année 1701) de rappeler que son père avait fait La Hoguette major de Blaye, « ce qui fut le commencement de leur fortune », et d'ajouter avec un superbe dédain : « Ces Fortin n'étoient rien du tout, et c'est au plus si ce major de Blaye avoit été anobli. »

1. Philippe avait fait pendant quelque temps l'éducation des deux plus jeunes de ses fils, après le départ de deux précepteurs successifs ; il dit à ce sujet (*Testament*, p. 247-248) : « Je suis peut-estre le seul (père) de ceux qui n'ont point été du métier, qui n'ait point craint de me rendre en l'âge de soixante-neuf ans le pédant abécédaire d'un enfant qui n'avoit encore que sept ans et cinq mois, et d'avoir persévéré dix-huit mois en ce pénible exercice. » Le bon père ajoute qu'étant septuagénaire, il les amena à Juilly, et il fait un magnifique éloge (p. 248) du célèbre collége que tiennent « messieurs de l'Oratoire ».

2. Voir *Essai généalogique sur la famille Gaufreteau*, par M. Jules Delpit, à la suite de la *Chronique bordelaise* de Jean de Gaufreteau. (Bordeaux, 1878, t. II, p. 381). Le savant éditeur donne au père de Charlotte le titre de « comte de La Hoguette ».

de capitaine appointé sous les dernières années du gouvernement du maréchal de Foucault dans les isles, je jugeai dès lors que la pauvreté n'étoit pas un ennemi que nous deussions négliger, et qu'il se falloit fortifier contre elle : car quoique je sois rentré dans la possession de mon bien par l'éloignement des troupes, et qu'il ait plu à son éminence (le cardinal Mazarin) de me continuer mes appointements sur Brouage, et à monsieur l'évêque de Rhodez, votre oncle [1], de me décharger présentement du soin et de la dépense de votre éducation, tout cela est casuel; et la même non-jouissance qui a été une fois possible, le peut estre une seconde fois: joint aussi que les dents vous sont venues, mes amis, et les miennes se sont conservées. »

La Hoguette fut quelque peu mêlé aux troubles de la fronde saintongeaise. Son nom figure dans le curieux manuscrit intitulé : *Brouillon de lettres de Samuel Robert*, que M. le baron de La Morinerie publiera bientôt, et dont il a bien voulu détacher pour moi ce passage daté du 2 janvier 1652: « On murmure toujours dans les isles. Monsieur le comte Dognon a fait prendre dans Marennes quatorze des plus considérés habitans et fit désarmer les autres et dans les lieux circonvoisins, et mesme fait assiéger monsieur de La Hauguette dans Sablonceaux [2] à cause que ceux de Marennes, Saint-Just et Saint-Sornin s'estoyent allé offrir à monsieur le comte Darcour, auquel ils avoyent déjà envoyé à Thonnay-Charante leurs otages pour cet effect. » Le futur éditeur du recueil épistolaire de Samuel Robert ajoute, en me communiquant cet extrait, le trop court commentaire que voici : « L'on voit par la présence de La Hoguette à Sablonceaux qu'il était accouru au secours

---

1. Rappelons que Hardouin de Péréfixe de Beaumont, évêque de Rodez, et Mme Fortin de La Hoguette étaient les enfants de Jean de Péréfixe et de Claude de Lestang (Cabinet des titres, no 7,223 de la série des dossiers bleus). Je note que dans les documents dudit dossier, le nom *Perefixe* est écrit sans accents, orthographe qui paraît avoir été jadis la plus répandue. Voir, par exemple, les *Lettres de Jean Chapelain*, de l'académie française, tome II, in-4o, 1880, p. 9, 25, 27, 28, 126, 128, 150, 156, 227, 259, 260, 401, 368, 697, 750. Mme de La Hoguette ne donnait pas d'accents à son nom de famille et elle signait *L. de Perefixe*. (Lettre à Jacques Dupuy, du 25 avril 1655, vol. 787 de la collection Dupuy, folio 166).

2. Commune du canton de Saujon, arrondissement de Saintes, à 20 kilomètres de cette ville.

douin, fut évêque de Saint-Brieuc, puis de Poitiers, et enfin archevêque de Sens [1]. Des deux filles, une fut probablement religieuse; l'autre se maria, le 16 décembre 1663, avec Jean-François de Gaufreteau, baron de Francs [2].

Le *Testament* nous fournit quelques indications (p. 64) sur les vicissitudes de La Hoguette après son mariage : « Je jouissois alors paisiblement du revenu de ma maison, de mon appointement en Brouage et de quelqu'autre secours que je recevois d'ailleurs. Ainsi, selon les mesures que j'avois prises, ma dépense ordinaire et l'entretien de vous autres, dont le plus âgé n'avoit encore que six ans, alloit autant bien que le désirois, et même avec quelque réserve pour les parties casuelles et les menus plaisirs de mon ménage. Mais depuis, ayant vu tarir en un même jour ces différentes sources de notre vie : sçavoir le revenu de ma maison par la guerre, et mes états

---

distingué »], on remarque ce témoignage d'un admirable appréciateur tel que Catinat : « C'étoit un homme plein de vertu et de mérite... ». Charles Fortin de La Hoguette avait épousé Marie Bonneau de Rubelles, dont il eut une fille unique, qui épousa Louis-Armand de Brichanteau, marquis de Nangis, chevalier d'honneur de la reine, depuis maréchal de France. On regrette que Saint-Simon, qui a loué dans Charles Fortin, marquis de La Hoguette, « un fort galant homme et fort estimé », et qui a loué dans la marquise de Nangis une femme de « beaucoup de vertu », n'ait rien dit de l'ancien lieutenant du gouverneur de Blaye, ou, du moins, presque rien dit, car il se contente (à l'année 1701) de rappeler que son père avait fait La Hoguette major de Blaye, « ce qui fut le commencement de leur fortune », et d'ajouter avec un superbe dédain : « Ces Fortin n'étoient rien du tout, et c'est au plus si ce major de Blaye avoit été anobli. »

1. Philippe avait fait pendant quelque temps l'éducation des deux plus jeunes de ses fils, après le départ de deux précepteurs successifs ; il dit à ce sujet (*Testament*, p. 247-248) : « Je suis peut-estre le seul (père) de ceux qui n'ont point été du métier, qui n'ait point craint de me rendre en l'âge de soixante-neuf ans le pédant abécédaire d'un enfant qui n'avoit encore que sept ans et cinq mois, et d'avoir persévéré dix-huit mois en ce pénible exercice. » Le bon père ajoute qu'étant septuagénaire, il les amena à Juilly, et il fait un magnifique éloge (p. 248) du célèbre collége que tiennent « messieurs de l'Oratoire ».

2. Voir *Essai généalogique sur la famille Gaufreteau*, par M. Jules Delpit, à la suite de la *Chronique bordelaise* de Jean de Gaufreteau. (Bordeaux, 1878, t. II, p. 381). Le savant éditeur donne au père de Charlotte le titre de « comte de La Hoguette ».

douin, fut évêque de Saint-Brieuc, puis de Poitiers, et enfin archevêque de Sens [1]. Des deux filles, une fut probablement religieuse; l'autre se maria, le 16 décembre 1663, avec Jean-François de Gaufreteau, baron de Francs [2].

Le *Testament* nous fournit quelques indications (p. 64) sur les vicissitudes de La Hoguette après son mariage : « Je jouissois alors paisiblement du revenu de ma maison, de mon appointement en Brouage et de quelqu'autre secours que je recevois d'ailleurs. Ainsi, selon les mesures que j'avois prises, ma dépense ordinaire et l'entretien de vous autres, dont le plus âgé n'avoit encore que six ans, alloit autant bien que le désirois, et même avec quelque réserve pour les parties casuelles et les menus plaisirs de mon ménage. Mais depuis, ayant vu tarir en un même jour ces différentes sources de notre vie : sçavoir le revenu de ma maisón par la guerre, et mes états

---

distingué »], on remarque ce témoignage d'un admirable appréciateur tel que Catinat : « C'étoit un homme plein de vertu et de mérite... ». Charles Fortin de La Hoguette avait épousé Marie Bonneau de Rubelles, dont il eut une fille unique, qui épousa Louis-Armand de Brichanteau, marquis de Nangis, chevalier d'honneur de la reine, depuis maréchal de France. On regrette que Saint-Simon, qui a loué dans Charles Fortin, marquis de La Hoguette, « un fort galant homme et fort estimé », et qui a loué dans la marquise de Nangis une femme de « beaucoup de vertu », n'ait rien dit de l'ancien lieutenant du gouverneur de Blaye, ou, du moins, presque rien dit, car il se contente (à l'année 1701) de rappeler que son père avait fait La Hoguette major de Blaye, « ce qui fut le commencement de leur fortune », et d'ajouter avec un superbe dédain : « Ces Fortin n'étoient rien du tout, et c'est au plus si ce major de Blaye avoit été anobli. »

1. Philippe avait fait pendant quelque temps l'éducation des deux plus jeunes de ses fils, après le départ de deux précepteurs successifs ; il dit à ce sujet (*Testament*, p. 247-248) : « Je suis peut-estre le seul (père) de ceux qui n'ont point été du métier, qui n'ait point craint de me rendre en l'âge de soixante-neuf ans le pédant abécédaire d'un enfant qui n'avoit encore que sept ans et cinq mois, et d'avoir persévéré dix-huit mois en ce pénible exercice. » Le bon père ajoute qu'étant septuagénaire, il les amena à Juilly, et il fait un magnifique éloge (p. 248) du célèbre collége que tiennent « messieurs de l'Oratoire ».

2. Voir *Essai généalogique sur la famille Gaufreteau*, par M. Jules Delpit, à la suite de la *Chronique bordelaise* de Jean de Gaufreteau. (Bordeaux, 1878, t. II, p. 381). Le savant éditeur donne au père de Charlotte le titre de « comte de La Hoguette ».

de capitaine appointé sous les dernières années du gouvernement du maréchal de Foucault dans les isles, je jugeai dès lors que la pauvreté n'étoit pas un ennemi que nous deussions négliger, et qu'il se falloit fortifier contre elle : car quoique je sois rentré dans la possession de mon bien par l'éloignement des troupes, et qu'il ait plu à son éminence (le cardinal Mazarin) de me continuer mes appointements sur Brouage, et à monsieur l'évêque de Rhodez, votre oncle [1], de me décharger présentement du soin et de la dépense de votre éducation, tout cela est casuel; et la même non-jouissance qui a été une fois possible, le peut estre une seconde fois: joint aussi que les dents vous sont venues, mes amis, et les miennes se sont conservées. »

La Hoguette fut quelque peu mêlé aux troubles de la fronde saintongeaise. Son nom figure dans le curieux manuscrit intitulé : *Brouillon de lettres de Samuel Robert*, que M. le baron de La Morinerie publiera bientôt, et dont il a bien voulu détacher pour moi ce passage daté du 2 janvier 1652 : « On murmure toujours dans les isles. Monsieur le comte Dognon a fait prendre dans Marennes quatorze des plus considérés habitans et fit désarmer les autres et dans les lieux circonvoisins, et mesme fait assiéger monsieur de La Hauguette dans Sablonceaux [2] à cause que ceux de Marennes, Saint-Just et Saint-Sornin s'estoyent allé offrir à monsieur le comte Darcour, auquel ils avoyent déjà envoyé à Thonnay-Charante leurs otages pour cet effect. » Le futur éditeur du recueil épistolaire de Samuel Robert ajoute, en me communiquant cet extrait, le trop court commentaire que voici : « L'on voit par la présence de La Hoguette à Sablonceaux qu'il était accouru au secours

---

1. Rappelons que Hardouin de Péréfixe de Beaumont, évêque de Rodez, et Mme Fortin de La Hoguette étaient les enfants de Jean de Péréfixe et de Claude de Lestang (Cabinet des titres, nº 7,223 de la série des dossiers bleus). Je note que dans les documents dudit dossier, le nom *Perefixe* est écrit sans accents, orthographe qui paraît avoir été jadis la plus répandue. Voir, par exemple, les *Lettres de Jean Chapelain*, de l'académie française, tome II, in-4º, 1880, p. 9, 25, 27, 28, 126, 128, 150, 156, 227, 259, 260, 401, 368, 697, 750. Mme de La Hoguette ne donnait pas d'accents à son nom de famille et elle signait *L. de Perefixe*. (Lettre à Jacques Dupuy, du 25 avril 1655, vol. 787 de la collection Dupuy, folio 166).

2. Commune du canton de Saujon, arrondissement de Saintes, à 20 kilomètres de cette ville.

douin, fut évêque de Saint-Brieuc, puis de Poitiers, et enfin archevêque de Sens [1]. Des deux filles, une fut probablement religieuse; l'autre se maria, le 16 décembre 1663, avec Jean-François de Gaufreteau, baron de Francs [2].

Le *Testament* nous fournit quelques indications (p. 64) sur les vicissitudes de La Hoguette après son mariage : « Je jouissois alors paisiblement du revenu de ma maison, de mon appointement en Brouage et de quelqu'autre secours que je recevois d'ailleurs. Ainsi, selon les mesures que j'avois prises, ma dépense ordinaire et l'entretien de vous autres, dont le plus âgé n'avoit encore que six ans, alloit autant bien que le désirois, et même avec quelque réserve pour les parties casuelles et les menus plaisirs de mon ménage. Mais depuis, ayant vu tarir en un même jour ces différentes sources de notre vie : sçavoir le revenu de ma maison par la guerre, et mes états

---

distingué »], on remarque ce témoignage d'un admirable appréciateur tel que Catinat : « C'étoit un homme plein de vertu et de mérite... ». Charles Fortin de La Hoguette avait épousé Marie Bonneau de Rubelles, dont il eut une fille unique, qui épousa Louis-Armand de Brichanteau, marquis de Nangis, chevalier d'honneur de la reine, depuis maréchal de France. On regrette que Saint-Simon, qui a loué dans Charles Fortin, marquis de La Hoguette, « un fort galant homme et fort estimé », et qui a loué dans la marquise de Nangis une femme de « beaucoup de vertu », n'ait rien dit de l'ancien lieutenant du gouverneur de Blaye, ou, du moins, presque rien dit, car il se contente (à l'année 1701) de rappeler que son père avait fait La Hoguette major de Blaye, « ce qui fut le commencement de leur fortune », et d'ajouter avec un superbe dédain : « Ces Fortin n'étoient rien du tout, et c'est au plus si ce major de Blaye avoit été anobli. »

1. Philippe avait fait pendant quelque temps l'éducation des deux plus jeunes de ses fils, après le départ de deux précepteurs successifs ; il dit à ce sujet (*Testament*, p. 247-248) : « Je suis peut-estre le seul (père) de ceux qui n'ont point été du métier, qui n'ait point craint de me rendre en l'âge de soixante-neuf ans le pédant abécédaire d'un enfant qui n'avoit encore que sept ans et cinq mois, et d'avoir persévéré dix-huit mois en ce pénible exercice. » Le bon père ajoute qu'étant septuagénaire, il les amena à Juilly, et il fait un magnifique éloge (p. 248) du célèbre collége que tiennent « messieurs de l'Oratoire ».

2. Voir *Essai généalogique sur la famille Gaufreteau*, par M. Jules Delpit, à la suite de la *Chronique bordelaise* de Jean de Gaufreteau. (Bordeaux, 1878, t. II, p. 381). Le savant éditeur donne au père de Charlotte le titre de « comte de La Hoguette ».

de capitaine appointé sous les dernières années du gouvernement du maréchal de Foucault dans les isles, je jugeai dès lors que la pauvreté n'étoit pas un ennemi que nous deussions négliger, et qu'il se falloit fortifier contre elle : car quoique je sois rentré dans la possession de mon bien par l'éloignement des troupes, et qu'il ait plu à son éminence (le cardinal Mazarin) de me continuer mes appointements sur Brouage, et à monsieur l'évêque de Rhodez, votre oncle [1], de me décharger présentement du soin et de la dépense de votre éducation, tout cela est casuel; et la même non-jouissance qui a été une fois possible, le peut estre une seconde fois: joint aussi que les dents vous sont venues, mes amis, et les miennes se sont conservées. »

La Hoguette fut quelque peu mêlé aux troubles de la fronde saintongeaise. Son nom figure dans le curieux manuscrit intitulé : *Brouillon de lettres de Samuel Robert*, que M. le baron de La Morinerie publiera bientôt, et dont il a bien voulu détacher pour moi ce passage daté du 2 janvier 1652 : « On murmure toujours dans les isles. Monsieur le comte Dognon a fait prendre dans Marennes quatorze des plus considérés habitans et fit désarmer les autres et dans les lieux circonvoisins, et mesme fait assiéger monsieur de La Hauguette dans Sablonceaux [2] à cause que ceux de Marennes, Saint-Just et Saint-Sornin s'estoyent allé offrir à monsieur le comte Darcour, auquel ils avoyent déjà envoyé à Thonnay-Charante leurs otages pour cet effect. » Le futur éditeur du recueil épistolaire de Samuel Robert ajoute, en me communiquant cet extrait, le trop court commentaire que voici : « L'on voit par la présence de La Hoguette à Sablonceaux qu'il était accouru au secours

---

1. Rappelons que Hardouin de Péréfixe de Beaumont, évêque de Rodez, et Mme Fortin de La Hoguette étaient les enfants de Jean de Péréfixe et de Claude de Lestang (Cabinet des titres, no 7,223 de la série des dossiers bleus). Je note que dans les documents dudit dossier, le nom *Perefixe* est écrit sans accents, orthographe qui paraît avoir été jadis la plus répandue. Voir, par exemple, les *Lettres de Jean Chapelain*, de l'académie française, tome II, in-4o, 1880, p. 9, 25, 27, 28, 126, 128, 150, 156, 227, 259, 260, 401, 368, 697, 750. Mme de La Hoguette ne donnait pas d'accents à son nom de famille et elle signait *L. de Perefixe*. (Lettre à Jacques Dupuy, du 25 avril 1655, vol. 787 de la collection Dupuy, folio 166).

2. Commune du canton de Saujon, arrondissement de Saintes, à 20 kilomètres de cette ville.

douin, fut évêque de Saint-Brieuc, puis de Poitiers, et enfin archevêque de Sens [1]. Des deux filles, une fut probablement religieuse; l'autre se maria, le 16 décembre 1663, avec Jean-François de Gaufreteau, baron de Francs [2].

Le *Testament* nous fournit quelques indications (p. 64) sur les vicissitudes de La Hoguette après son mariage : « Je jouissois alors paisiblement du revenu de ma maison, de mon appointement en Brouage et de quelqu'autre secours que je recevois d'ailleurs. Ainsi, selon les mesures que j'avois prises, ma dépense ordinaire et l'entretien de vous autres, dont le plus âgé n'avoit encore que six ans, alloit autant bien que le désirois, et même avec quelque réserve pour les parties casuelles et les menus plaisirs de mon ménage. Mais depuis, ayant vu tarir en un même jour ces différentes sources de notre vie : sçavoir le revenu de ma maison par la guerre, et mes états

---

distingué »], on remarque ce témoignage d'un admirable appréciateur tel que Catinat : « C'étoit un homme plein de vertu et de mérite... ». Charles Fortin de La Hoguette avait épousé Marie Bonneau de Rubelles, dont il eut une fille unique, qui épousa Louis-Armand de Brichanteau, marquis de Nangis, chevalier d'honneur de la reine, depuis maréchal de France. On regrette que Saint-Simon, qui a loué dans Charles Fortin, marquis de La Hoguette, « un fort galant homme et fort estimé », et qui a loué dans la marquise de Nangis une femme de « beaucoup de vertu », n'ait rien dit de l'ancien lieutenant du gouverneur de Blaye, ou, du moins, presque rien dit, car il se contente (à l'année 1701) de rappeler que son père avait fait La Hoguette major de Blaye, « ce qui fut le commencement de leur fortune », et d'ajouter avec un superbe dédain : « Ces Fortin n'étoient rien du tout, et c'est au plus si ce major de Blaye avoit été anobli. »

1. Philippe avait fait pendant quelque temps l'éducation des deux plus jeunes de ses fils, après le départ de deux précepteurs successifs ; il dit à ce sujet (*Testament*, p. 247-248) : « Je suis peut-estre le seul (père) de ceux qui n'ont point été du métier, qui n'ait point craint de me rendre en l'âge de soixante-neuf ans le pédant abécédaire d'un enfant qui n'avoit encore que sept ans et cinq mois, et d'avoir persévéré dix-huit mois en ce pénible exercice. » Le bon père ajoute qu'étant septuagénaire, il les amena à Juilly, et il fait un magnifique éloge (p. 248) du célèbre collége que tiennent « messieurs de l'Oratoire ».

2. Voir *Essai généalogique sur la famille Gaufreteau*, par M. Jules Delpit, à la suite de la *Chronique bordelaise* de Jean de Gaufreteau. (Bordeaux, 1878, t. II, p. 381). Le savant éditeur donne au père de Charlotte le titre de « comte de La Hoguette ».

de capitaine appointé sous les dernières années du gouvernement du maréchal de Foucault dans les isles, je jugeai dès lors que la pauvreté n'étoit pas un ennemi que nous deussions négliger, et qu'il se falloit fortifier contre elle : car quoique je sois rentré dans la possession de mon bien par l'éloignement des troupes, et qu'il ait plu à son éminence (le cardinal Mazarin) de me continuer mes appointements sur Brouage, et à monsieur l'évêque de Rhodez, votre oncle [1], de me décharger présentement du soin et de la dépense de votre éducation, tout cela est casuel; et la même non-jouissance qui a été une fois possible, le peut estre une seconde fois: joint aussi que les dents vous sont venues, mes amis, et les miennes se sont conservées. »

La Hoguette fut quelque peu mêlé aux troubles de la fronde saintongeaise. Son nom figure dans le curieux manuscrit intitulé : *Brouillon de lettres de Samuel Robert*, que M. le baron de La Morinerie publiera bientôt, et dont il a bien voulu détacher pour moi ce passage daté du 2 janvier 1652 : « On murmure toujours dans les isles. Monsieur le comte Dognon a fait prendre dans Marennes quatorze des plus considérés habitans et fit désarmer les autres et dans les lieux circonvoisins, et mesme fait assiéger monsieur de La Hauguette dans Sablonceaux [2] à cause que ceux de Marennes, Saint-Just et Saint-Sornin s'estoyent allé offrir à monsieur le comte Darcour, auquel ils avoyent déjà envoyé à Thonnay-Charante leurs otages pour cet effect. » Le futur éditeur du recueil épistolaire de Samuel Robert ajoute, en me communiquant cet extrait, le trop court commentaire que voici : « L'on voit par la présence de La Hoguette à Sablonceaux qu'il était accouru au secours

---

1. Rappelons que Hardouin de Péréfixe de Beaumont, évêque de Rodez, et Mme Fortin de La Hoguette étaient les enfants de Jean de Péréfixe et de Claude de Lestang (Cabinet des titres, no 7,223 de la série des dossiers bleus). Je note que dans les documents dudit dossier, le nom *Perefixe* est écrit sans accents, orthographe qui paraît avoir été jadis la plus répandue. Voir, par exemple, les *Lettres de Jean Chapelain*, de l'académie française, tome II, in-4o, 1880, p. 9, 25, 27, 28, 126, 128, 150, 156, 227, 259, 260, 401, 368, 697, 750. Mme de La Hoguette ne donnait pas d'accents à son nom de famille et elle signait *L. de Perefixe*. (Lettre à Jacques Dupuy, du 25 avril 1655, vol. 787 de la collection Dupuy, folio 166).

2. Commune du canton de Saujon, arrondissement de Saintes, à 20 kilomètres de cette ville.

douin, fut évêque de Saint-Brieuc, puis de Poitiers, et enfin archevêque de Sens [1]. Des deux filles, une fut probablement religieuse; l'autre se maria, le 16 décembre 1663, avec Jean-François de Gaufreteau, baron de Francs [2].

Le *Testament* nous fournit quelques indications (p. 64) sur les vicissitudes de La Hoguette après son mariage : « Je jouissois alors paisiblement du revenu de ma maison, de mon appointement en Brouage et de quelqu'autre secours que je recevois d'ailleurs. Ainsi, selon les mesures que j'avois prises, ma dépense ordinaire et l'entretien de vous autres, dont le plus âgé n'avoit encore que six ans, alloit autant bien que le désirois, et même avec quelque réserve pour les parties casuelles et les menus plaisirs de mon ménage. Mais depuis, ayant vu tarir en un même jour ces différentes sources de notre vie : sçavoir le revenu de ma maison par la guerre, et mes états

---

distingué »], on remarque ce témoignage d'un admirable appréciateur tel que Catinat : « C'étoit un homme plein de vertu et de mérite... ». Charles Fortin de La Hoguette avait épousé Marie Bonneau de Rubelles, dont il eut une fille unique, qui épousa Louis-Armand de Brichanteau, marquis de Nangis, chevalier d'honneur de la reine, depuis maréchal de France. On regrette que Saint-Simon, qui a loué dans Charles Fortin, marquis de La Hoguette, « un fort galant homme et fort estimé », et qui a loué dans la marquise de Nangis une femme de « beaucoup de vertu », n'ait rien dit de l'ancien lieutenant du gouverneur de Blaye, ou, du moins, presque rien dit, car il se contente (à l'année 1701) de rappeler que son père avait fait La Hoguette major de Blaye, « ce qui fut le commencement de leur fortune », et d'ajouter avec un superbe dédain : « Ces Fortin n'étoient rien du tout, et c'est au plus si ce major de Blaye avoit été anobli. »

1. Philippe avait fait pendant quelque temps l'éducation des deux plus jeunes de ses fils, après le départ de deux précepteurs successifs ; il dit à ce sujet (*Testament*, p. 247-248) : « Je suis peut-estre le seul (père) de ceux qui n'ont point été du métier, qui n'ait point craint de me rendre en l'âge de soixante-neuf ans le pédant abécédaire d'un enfant qui n'avoit encore que sept ans et cinq mois, et d'avoir persévéré dix-huit mois en ce pénible exercice. » Le bon père ajoute qu'étant septuagénaire, il les amena à Juilly, et il fait un magnifique éloge (p. 248) du célèbre collége que tiennent « messieurs de l'Oratoire ».

2. Voir *Essai généalogique sur la famille Gaufreteau*, par M. Jules Delpit, à la suite de la *Chronique bordelaise* de Jean de Gaufreteau. (Bordeaux, 1878, t. II, p. 381). Le savant éditeur donne au père de Charlotte le titre de « comte de La Hoguette ».

de capitaine appointé sous les dernières années du gouvernement du maréchal de Foucault dans les isles, je jugeai dès lors que la pauvreté n'étoit pas un ennemi que nous deussions négliger, et qu'il se falloit fortifier contre elle : car quoique je sois rentré dans la possession de mon bien par l'éloignement des troupes, et qu'il ait plu à son éminence (le cardinal Mazarin) de me continuer mes appointements sur Brouage, et à monsieur l'évêque de Rhodez, votre oncle [1], de me décharger présentement du soin et de la dépense de votre éducation, tout cela est casuel; et la même non-jouissance qui a été une fois possible, le peut estre une seconde fois: joint aussi que les dents vous sont venues, mes amis, et les miennes se sont conservées. »

La Hoguette fut quelque peu mêlé aux troubles de la fronde saintongeaise. Son nom figure dans le curieux manuscrit intitulé : *Brouillon de lettres de Samuel Robert*, que M. le baron de La Morinerie publiera bientôt, et dont il a bien voulu détacher pour moi ce passage daté du 2 janvier 1652 : « On murmure toujours dans les isles. Monsieur le comte Dognon a fait prendre dans Marennes quatorze des plus considérés habitans et fit désarmer les autres et dans les lieux circonvoisins, et mesme fait assiéger monsieur de La Hauguette dans Sablonceaux [2] à cause que ceux de Marennes, Saint-Just et Saint-Sornin s'estoyent allé offrir à monsieur le comte Darcour, auquel ils avoyent déjà envoyé à Thonnay-Charante leurs otages pour cet effect. » Le futur éditeur du recueil épistolaire de Samuel Robert ajoute, en me communiquant cet extrait, le trop court commentaire que voici : « L'on voit par la présence de La Hoguette à Sablonceaux qu'il était accouru au secours

---

1. Rappelons que Hardouin de Péréfixe de Beaumont, évêque de Rodez, et Mme Fortin de La Hoguette étaient les enfants de Jean de Péréfixe et de Claude de Lestang (Cabinet des titres, n° 7,223 de la série des dossiers bleus). Je note que dans les documents dudit dossier, le nom *Perefixe* est écrit sans accents, orthographe qui paraît avoir été jadis la plus répandue. Voir, par exemple, les *Lettres de Jean Chapelain*, de l'académie française, tome II, in-4°, 1880, p. 9, 25, 27, 28, 126, 128, 150, 156, 227, 259, 260, 401, 368, 697, 750. Mme de La Hoguette ne donnait pas d'accents à son nom de famille et elle signait *L. de Perefixe*. (Lettre à Jacques Dupuy, du 25 avril 1655, vol. 787 de la collection Dupuy, folio 166).

2. Commune du canton de Saujon, arrondissement de Saintes, à 20 kilomètres de cette ville.

de ses amis, les moines de l'abbaye[1] sans cesse sous la menace du pillage par les bandes indisciplinées du comte du Doignon, qui saccageaient toute la contrée. »

Ici doit trouver place une citation tirée des *Mémoires* de Daniel Huet et qui, malgré son importance, a jusqu'à ce jour échappé à tous les biographes de La Hoguette : « Lorsque Michel Neuré eut achevé l'éducation des jeunes princes de Longueville, on leur donna pour gouverneur Pierre[2] Fortin de La Hoguette. Ce dernier s'était fait une grande réputation de prudence et de sagacité par un écrit que, dans un âge avancé, et après qu'il eut quitté la profession des armes, il avait composé dans la retraite pour former ses enfants à la vertu, et publié sous le titre de son *Testament*. Ses enfants étaient issus de son mariage avec la sœur d'Hardouin de Péréfixe, qui, après avoir été précepteur de Louis XIV, avait été promu à l'archevêché de Paris. Le même bon sens, la même connaissance du monde acquise par une longue expérience, que Fortin avait montrée dans ce livre, il s'en servit à élever l'âme de ces jeunes princes et à les régler sur l'exemple des vertus de leur père. Tandis qu'il consacrait généreusement toutes ses pensées, tous ses soins à cette éducation, je le voyais familièrement, et je tâchais de m'amender dans la compagnie d'un aussi excellent modèle. Quand le temps qu'il devait à sa charge fut expiré, se rappelant avec quels éloges on avait reçu son premier écrit, il se promit bien d'en mériter de plus grands encore pour un ouvrage où il se proposait d'enseigner les éléments de la science politique, et comme il avait appris dans sa retraite à mieux connaître l'antiquité, que, à force de lire les bons livres, il en avait gardé la substance, il pensa que ce nouvel écrit serait un témoignage de l'accroissement de ses progrès dans la science. Il en fut tout autrement. Son esprit naturel, qu'il avait uniquement consulté quand il composa son premier ouvrage, l'abandonna dans le

---

1. Plusieurs des lettres de La Hoguette à Jacques Dupuy, prieur de Saint-Sauveur, sont écrites de Sablonceaux « auprès de nos moines » (1650). Voir sur ces documents, réunis dans le volume 787 de la collection Dupuy, une note mise, à la fin de ce présent recueil, sous la dernière lettre.

2. Au sujet de la substitution du prénom *Pierre* au prénom *Philippe*, Huet serait-il le premier coupable?

second, et il parut bien inférieur à lui-même dès qu'il se fut accommodé à l'esprit d'autrui [1]. »

Si l'on sait ainsi quelque chose des dernières années de La Hoguette, on ne sait rien de ses derniers moments, et j'ai le regret de ne pouvoir que répéter ce que je disais en publiant la *Lettre au roi Louis XIII :* « Philippe mourut (on ignore en quelle année) sur sa terre de Chamouillac : son épitaphe se lisait, avant la révolution, dans une chapelle de l'église de la paroisse de ce nom, église qui, en 1644, avait été reconstruite par sa piété et sa générosité, qu'une inscription commémorative y glorifie [2]. » Je rappellerai seulement, à propos de la mort

---

1. *Mémoires* de Daniel Huet, évêque d'Avranches, *traduits pour la pre mière fois du latin en français* par Charles Nisard (Paris, Hachette, 1853, in-8°, p. 111-112). Le texte des mémoires parut en 1718 sous ce titre : *Pet. Dan. Huetii episcopi abrincensis Commentarius de rebus ad eum pertinentibus* (Amsterdam, in-12). Le traducteur et annotateur des mémoires n'a pas indiqué le titre de l'ouvrage qui eut un sort si malheureux. Mais n'adressons le moindre reproche à M. Nisard : car aucun biographe, aucun bibliographe n'aurait pu lui fournir une seule indication à ce sujet. Soit que le livre, victime de l'indifférence universelle, ait disparu à force d'avoir été oublié, soit qu'il ait été retiré de la circulation par l'auteur mécontent, personne ne le connaît, personne n'en a vu un exemplaire. Huet reste l'unique témoin, *testis unus*, qui le mentionne, et je suis bien tenté de promettre une récompense honnête à celui qui retrouverait le mystérieux bouquin. — Il ne faut jurer de rien, ajouterai-je, en corrigeant l'épreuve de cette page. Je viens de retrouver par hasard dans la *Bibliothèque françoise* de C. Sorel (Paris, 1664, in-12, p. 62, cette mention du livre si oublié : « M. de la Hoguette est plus approuvé [que Th. Hobbes] dans ses *Elémens de la politique*, où il monstre que le bon ordre des estats est fondé sur la nature. »

2. Voici l'inscription citée par Rainguet, p. 303, des *Etudes historiques de l'arrondissement de Jonzac* : HÆC ECCLESIA PAROCHIA | LIS OLIM SANCTI PETRI DE | CHAMOVILLAC LAPSV TEMPORVM | ECCLESIÆ DE COVRPIGN | AC ANNEXA PIETATE ET IMPEN | SIS PHILIPPI FORTIN EQVITIS | DE CHAMOVILLAC ET LVDOVI | CÆ DE PEREFIXE CHARISSIMÆ | CONIVGIS SVÆ FVNDATA EST | ET A PRIMO LAPIDE RESTAV | RATA | HANC ILLVSTRISSIMVS AC RE | VERENDISSIMVS D. D. IACOBVS | RAOVL XANTONENSIS EPISCO | PVS PRISTINO IVRI SVO RES | TITVIT ET SVB NOMINE B. B. | APOSTOLORVM IACOBI ET PHILIP | PI CONSECRAVIT ANNO | DOMINI 1644. La cloche porte cette inscription : CESTE CLOCHE A ESTÉ DONNÉE PAR MONSIEVR ET MADAME DE LA HOGVETTE, SEIGNEVRS

de La Hoguette, une anecdote du *Menagiana* [1] qui prouverait, si elle était exacte — car combien de récits suspects dans le piquant recueil! — qui prouverait, dis-je, que l'auteur du *Testament* garda jusqu'à la fin de sa très longue vie, sa liberté d'esprit et son originalité : « M. de La Hoguette était bien malade, et voyant beaucoup de médecins autour de son lit, s'avisa de faire comme un soldat qu'on va passer par les armes. Il fit approcher celui de tous ces médecins qu'il crut le plus habile et lui dit : Monsieur, je vous prends pour mon parrain. »

Il ne me reste plus qu'à dire quelques mots du *Testament* et des *Lettres* du seigneur de Chamouillac.

L'ouvrage qui fit autrefois sa gloire et qui est maintenant oublié de tout le monde à peu près, parut pour la première fois en 1648 [2]; le privilége porte la date du 12 février de cette an-

---

DE CHAMOVILLAC ET PREMIERS FONDATEVRS DE CESTE EGLIZE ET PAROISSE L'AN 1640.

Je dois au savant président de la société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, M. Louis Audiat, ainsi qu'à M. le baron de La Morinerie, membre du comité de publication de la même société, bien d'autres renseignements que l'on trouvera dans les notes des lettres de La Hoguette. Un autre membre de cette société, M. Emile du Boys, a pris la peine de revoir la copie entière des lettres que l'on va lire, et il y a mis le soin le plus attentif et le plus dévoué. Mes trois confrères me permettront de les remercier ici de leur aimable et précieux concours.

1. Edition de 1715, t. III, p. 284.

2. Le *Testament* avait été précédé par un opuscule de peu d'importance, intitulé : *Catechisme royal*. C'est un recueil de maximes qui parut pour la première fois en 1645, in-4°, et qui fut attribué à tort par le valet de chambre La Porte, en ses *Mémoires*, à Godeau, évêque de Vence. (Voir Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, édition de 1872, t. I, col. 534). Ce recueil fut réimprimé en 1650 (Paris, veuve Coulon, in-4°, 36 pages). C'est l'édition citée et analysée par M. Moreau (*Bibliographie des Mazarinades*, t. I, 1850, p. 197, 198, article 653). Barbier et Moreau qui, l'un et l'autre, donnent à La Hoguette le prénom de *Pierre*, rappellent que le *Catechisme* a été réimprimé en 1655 à la suite du *Testament*. Le premier de ces bibliographes ajoute que le *Catechisme* a encore reparu dans une autre édition du *Testament*, celle de 1661 (in-12). M. Moreau constate que, dans l'édition de 1655, le style a été revu et corrigé, qu'il a pris des formes cicéroniennes qui lui ont fait perdre en force ce qu'il a gagné en abondance. Il rapproche deux passages des deux éditions et, après avoir ainsi conclu une première fois : « Est-ce que la phrase de 1650 ne vaut pas infiniment mieux? » il con-

née [1]. Guy Patin, dans une lettre du 11 juin 1649, entretient ainsi Charles Spon du livre et de l'auteur : « Le testament politique du sieur de La Hoguette ne porte point son nom. Cet auteur est savant et grand ami de MM. Dupuy, qui tiennent et gouvernent ici la bibliothèque du roi. Il porte les armes; il a été capitaine sur mer et gouverneur de Blaye : il est beau-frère, en tant qu'il en a épousé la sœur, de M. de Beaumont-Péréfixe, précepteur du roi, qui est aujourd'hui évêque de Rodez. Ce livre n'a pas été publié comme l'auteur l'avoit fait; M. le chancelier l'a fait châtier, et en a tant fait retrancher lorsqu'on lui en a demandé le privilège, que, poussé d'une juste indignation pour cet effet, je ne l'achetai point, et ne l'ai pas encore [2]. » Deux lettres de Gilles Ménage à un des frères Dupuy, le prieur de Saint-Sauveur, lettres que j'ai eu le plaisir de publier en 1874, nous apprennent que le *Testament* avait paru vers la fin de mars 1648 et que le célèbre critique l'avait lu et relu avec enthousiasme : « Girault (le secrétaire de Ménage) a receu icy, en mon absence, le livre qu'il vous a plu m'envoyer. Je vous en suis infiniment obligé et vous en remercie de tout mon cœur. Je n'en ay encore rien veu; mais ce que j'ay veu autrefois de son autheur ne me per-

---

clut ainsi une seconde fois : « Combien est plus vive et plus saisissante la phrase de 1650 ! » C. Sorel, qui a mentionné, dans la *Bibliothèque françoise*, le *Testament* (p. 58) comme très propre pour la conduite de la jeune noblesse », a dit du *Catechisme* (p. 59) que ce « petit ouvrage contient de grandes choses ».

1. Plusieurs bibliographes, notamment Weiss, n'ont connu ni l'édition *princeps*, ni les éditions suivantes, et ont mentionné, comme si elle était la première, l'édition de 1655, qui est la neuvième. Parmi les érudits qui ont été trompés par le rédacteur de la *Biographie universelle*, je citerai Paulin Paris (*Historiettes de* TALLEMANT DES RÉAUX, t. IV, p. 246, t. VIII, p. 464), M. Charles Nisard (traduction des *Mémoires* de Huet, p. 112). M. A. Willems (*Les Elzevier*, p. 179) a dit que le petit traité de morale pratique « parut originairement à Paris en 1649 ». C'est une des rares inexactitudes du savant bibliographe. Voir à l'*Appendice* une liste des seize éditions du *Testament* faites dans le XVIIe siècle, pour l'établissement de laquelle j'ai été fort aidé par un bibliophile et bibliographe dont chacun loue l'obligeance et le savoir, M. O. Thierry-Poux, conservateur, sous-directeur du département des imprimés à la bibliothèque nationale.

2. Edition Reveillé-Parise, t. I, 1846, p. 446-447. Tous les lecteurs s'associeront à l'indignation de Guy Patin contre les terribles ciseaux du chancelier Séguier.

met pas de douter du mérite de cet ouvrage. Je le liray dès aujourd'huy et très soigneusement, et je vous en diray mon avis par le prochain ordinaire [1]. » — « Cependant, je vous diray que j'estime encore plus le livre de monsieur de La Hoguette que vous ne me l'avez loué. Je l'ay leu cinq ou six fois, et toujours avec un extresme plaisir, et je l'aurais leu davantage si tous les curieux de nostre ville ne me l'eussent point emprunté tour à tour [2]. » Quoique Michel de Marolles distribue à tout venant ses éloges avec une prodigalité qui en diminue singulièrement le prix, je n'omettrai pas l'hommage qu'il rend au mérite littéraire de Philippe Fortin : « Si j'eusse voulu marquer dans ce livre tous ceux de mon temps qui se sont acquis la réputation de bien écrire en notre langue, je n'y aurais pas oublié M. de Priezac..., M. de La Chambre..., le vertueux gentilhomme, M. de La Hoguette, qui s'est rendu immortel dans le *Testament* qu'il a fait d'un bon père à ses enfans [3]. »

1. D'Angers, 4 avril 1648. *Bulletin du bouquiniste,* du 15 octobre 1874, p. 516.

2. D'Angers, 18 avril 1648. *Ibid.*, p. 517. Je ne puis m'empêcher de répéter ce que je disais en tête des trois lettres de Ménage à Jacques Dupuy : « Je me suis souvent demandé comment on n'avait pas publié, de notre temps, un volume de lettres inédites de Gilles Ménage. » Et puisque nous en sommes aux *desiderata*, et qu'il vient d'être question de Guy Patin, pourquoi n'ajouterais-je pas que la moitié de la correspondance du spirituel docteur est encore inédite et que l'autre moitié a été si déplorablement estropiée qu'elle peut être considérée comme inconnue en assez grande partie? Il existe un groupe de travailleurs de bonne volonté, formé d'un très savant médecin, d'un très savant professeur à l'école des chartes et d'un très... grand curieux, groupe qui serait heureux — qu'on se le dise! — d'être chargé de donner une édition enfin complète et enfin sérieusement annotée des lettres du charmant causeur.

3. Edition d'Amsterdam, 1755, t. I, p. 344. La première édition des *Mémoires* de l'abbé de Villeloin est de 1656 (in-f°), et, à cette époque, La Hoguette était encore plein de vie. Du reste, presque tous les contemporains de ce dernier lui ont témoigné une vive sympathie, et L'Huillier semble avoir été leur interprète quand il lui appliquait, en écrivant à Boulliau (19 septembre 1643), l'aimable épithète que voici : « Salués de ma part MM. Dupui et tout le cabinet. N'oubliez pas surtout le *gentil* M. de La Hoguette. » Seul, Balzac jette dans l'harmonieux concert une note discordante. Voici sa cruelle tirade contre notre écrivain : « Je ne sçay ce que veut dire M. de La Hoguette de son désaveu, ny de ses messieurs Dupuy. Mais je sçay bien que je l'ai extres-

Pour moi, je comparerais volontiers l'ouvrage de La Hoguette à un de ces copieux repas où tout n'est pas également bon, mais où quelques plats sont excellents. Le plus grand agrément du recueil provient de sa prodigieuse variété. Sans parler des renseignements personnels que nous connaissons déjà, que ne trouve-t-on pas dans ces entretiens d'un père quelque peu bavard? Aux sages conseils du moraliste se mêlent parfois les saillies les plus inattendues. Tontôt l'auteur paraphrase l'oraison dominicale comme un père de l'église (p. 46), et tantôt il s'élève avec une plaisante véhémence contre les souliers étroits (p. 204). A un paragraphe contre les saignées trop fréquentes (p. 35) succède un paragraphe contre les trop abondantes libations (p. 55). Après avoir dénoncé le *venin caché* dans le divertissement de la chasse (p. 89), l'auteur signale les dangers de la lecture de l'*Astrée* (p. 111). Des imprécations contre les procès (p. 170, 171) sont suivies de l'éloge de La Noue (p. 193, 194) et du marquis de Senecey (p. 197). S'il est question (p. 225) du « divin et inimitable A Kempis », que La Hoguette — et je ne le lui pardonne pas — n'hésite point à regarder comme l'auteur de l'*Imitation* [1], le *mécréant* Théophile de Viau, sans être nommé, est clairement désigné et impitoyablement foudroyé dans la page 27. Une plaisanterie sur l'algèbre, « dont le nom même me fait peur » (p. 16), est voisine de cette admirable phrase sur les mystères (p. 24) : « Contemple l'obscurité que tu y trouves comme une belle nuit en laquelle tu as la lumière de l'Évangile [2]. » Mentionnons encore une anecdote sur la ven-

mement obligé dans la lettre à M. le chantre de Saintes, et que toute sa philosophie et toute sa politique ne méritaient pas les six lignes que j'ay escrites de luy. C'est à mon compte le quatriesme ou cinquiesme Mélancholique qui m'a donné de la peine et que j'ay exorcisé inutilement. Dieu nous garde de ces bestes qui ne peuvent estre apprivoisées, et qui nous mordent quand nous les pensons caresser! » (*Lettre* à Chapelain, du 2 décembre 1647, dans les *Mélanges historiques* de la *Collection des documents inédits*, 1873, in-4°, p. 819).

1. Voir les récentes et considérables objections adressées au système des Kempistes par un vénérable érudit, M. Madden, qui m'a fait l'honneur d'être mon auxiliaire dans son *Essai sur l'Origine de l'Imitation*, à la suite des *Lettres d'un bibliographe*. Sixième série (Paris, Leroux, 1886, grand in-8°, p. 266-273).

2. Parmi les expressions fortes et heureuses de l'auteur, citons celles-ci :

detta, racontée à l'auteur en Savoie par un capitaine italien (p. 142), une saisissante description de l'agonie que, comme Michel de Montaigne, La Hoguette croit moins douloureuse qu'elle ne le paraît (p. 301), des considérations sur l'immortalité de l'âme (p. 308), divers passages curieux sur l'équitation, l'escrime et la danse (p. 86-88), le chant (p. 89-90), la mode et le costume (p. 204), les échecs et le jeu de dés (p. 205, 206), la conversation (p. 207), ainsi que sur divers personnages célèbres, tels que Bayard et Du Guesclin (p. 70, 109), Gassion et Guébriant (p. 109), Richelieu et le grand Condé (p. 166) [1].

Les lettres de La Hoguette ressemblent au *Testament* : elles sont d'un mérite inégal, quelques-unes presque insignifian-

---

« Le plus profond abyme de notre anéantissement » (p. 18); « l'unité de l'église, comme la robe du Seigneur, ne doit être que d'un seul tissu » (p. 22); « la raison doit accompagner la foi comme une suivante avisée » (p. 25). Voici un notable passage sur la mémoire du juste (p. 326) : « Pour ce qui est de notre mémoire après la mort, celle du juste étant une douce vapeur qui s'exhale de sa vie passée, se conserve quelque temps comme un précieux parfum qui fume encor, et qui remplit de sa bonne odeur le lieu où il s'éteint. » On tirerait facilement du *Testament* un joli *Fortiniana*. La Hoguette était dévot, et il avait une passion particulière pour le psaume CXIII, qu'il récita tous les jours pendant plus de 40 ans (p. 49); mais il était de ceux qui croient que courte prière monte au ciel (p. 40), et que, comme le disait un théologien, très coulant et très spirituel : « Il ne faut pas ennuyer le bon Dieu par d'interminables orémus. » J'aime bien la pittoresque définition que La Hoguette (p. 43) donne de l'eau bénite, « qui est en quelque sorte un bain public pour les menus péchés. »

1. Relevons dans le *Testament* quelques mots peu employés au XVIIe siècle : *se deshumaniser* (p. 6), *irradiation* (p. 44), *intrinsèque* (p. 58). Littré indique un seul exemple de *deshumaniser*, tiré de Saint-Évremond; il ne donne sous le mot *irradiation* qu'un exemple du XVIe siècle, tiré de Calvin; sous le mot *intrinsèque* il cite encore Calvin, puis Bonaventure Des Périers, et, franchissant l'époque de La Hoguette, il descend brusquement jusqu'à Mairan et Voltaire. L'auteur du *Testament* s'excuse du reste, ainsi, d'avoir fait du néologisme (*Advertissement* de l'édition de Paris, 1648, non reproduit dans l'édition de 1690) : « Si le lecteur trouve icy quelques mots qui ne soient point en usage, je le supplie de croire que je ne m'en suis point servy pour vouloir innover quelque chose en nostre langue, mais seulement pour exprimer ma pensée le plus fortement qu'il m'a esté possible : car, en effet, les mots n'estant rien autre chose qu'une image et un signe matériel des notions de l'âme, qui sont purement intellectuelles, j'estime que nous devons tousjours rechercher ceux qui les représentent le plus au vif. »

tes, les autres fort savoureuses. J'ai choisi dans le volume 715 de la collection Dupuy, tout entier rempli de ses missives autographes, celles qui, soit pour le fond, soit pour la forme, m'ont paru les plus intéressantes. On remarquera surtout celles où sont si bien décrites les péripéties du siège de La Rochelle et qui complètent tous les récits que nous possédons de ce grand événement. Plusieurs autres contiennent diverses particularités sur le comte de Comminges, le duc d'Epernon, Jean Guiton, le fameux maire de La Rochelle, le cardinal de Richelieu, Henri de Sourdis, évêque de Maillezais, puis archevêque de Bordeaux, le maréchal de Toiras, le cardinal de La Valette, Jean-Louis Guez de Balzac, le grand Corneille, à propos d'une représentation du *Cid*, alors dans tout l'éclat de sa nouveauté, donnée à Blaye par les soins du sergent-major de la citadelle. Quelques lettres doivent être mises au nombre des meilleures pages écrites par La Hoguette: une notamment, d'un genre sévère, élevé, sur la naissance de l'homme comparée à celle de divers animaux, pourrait être rapprochée des éloquentes pages inspirées par le même sujet à Buffon et à Jean-Jacques Rousseau ; une autre, d'un genre enjoué, et qui roule sur les singulières aventures d'un pendu ressuscité, est pétillante de verve et figurerait à merveille parmi ces narrations légères et charmantes où de tout temps excella l'esprit français. En résumé, j'espère que chacun dira du recueil que voici, ce qu'écrivait Peiresc, le 18 septembre 1627, à Pierre Dupuy : « J'ay pris grand plaisir aux lettres de M. de La Hoguette. »

LISTE DES ÉDITIONS DU « TESTAMENT ».

N° I. L'édition originale publiée sous le voile de l'anonyme (Paris, 1648) n'est, à ma connaissance, indiquée dans aucun recueil bibliographique.

N° II. *Testament ou conseils fidelles d'un bon père à ses enfans, où sont contenus plusieurs raisonnements chrestiens, moraux et politiques, composé par* P. Fortin, sieur de La Hoguette. A Paris, chez Antoine Vitré, imprimeur ordinaire du roy, de la reyne régente et du clergé de France. MDCXLVIII. Avec privilège de Sa Majesté. In-8° de 4 feuillets liminaires non chiffrés — (l'*Advertissement au lecteur* occupe deux feuillets) — et 507 pages, sans compter une page pour le *Privilège* du 12 février 1648 et quatre pages pour la *Table des matières*. Edition imprimée en très beaux caractères. Le frontispice est orné de la marque de Vitré (un Hercule avec la devise : *Virtus non territa monstris*). Le seul exemplaire que je connaisse de cette édition, la première qui porte le nom de l'auteur, m'a été communiquée par mon ami déjà nommé, M. R. Dezeimeris.

N° III. Le même. Seconde édition, augmentée et divisée par chapitres. A Paris, chez Antoine Vitré, imprimeur ordinaire du roy, de la reyne régente et du clergé de France. Avec privilège de Sa Majesté, 1648. In-8° de 4 feuillets liminaires non chiffrés et 519 pages. (Bibliothèque nationale).

N° IV. Le même. 3e édition. Paris, 1649, in-8°. Réimpression page pour page et ligne pour ligne de l'édition précédente. L'*Advertissement au lecteur* présente seul quelques modifications dans la composition. Le titre est disposé comme celui de la précédente édition, sauf *troisiesme édition* à la place de *seconde édition* et la date 1649 substituée à la date 1648. (Bibliothèque nationale).

N° V. Le même. 4e édition. Paris, 1651, in-8°. Réimpression page pour page et ligne pour ligne de l'édition précédente, sauf la substitution sur le titre de *quatrième édition* à *troisième édition* et de la date 1651 à la date 1649. (Bibliothèque nationale).

N° VI. Le même. 5e édition. Paris, 1651, in-16 de 5 feuillets non chiffrés et 362 pages. (Bibliothèque nationale).

N° VII. Le même. 6e édition. Paris, 1658, in-16 de 5 feuillets non chiffrés et 362 pages. La composition typographique de cette édition ne diffère que très légèrement de celle de l'édition précédente. (Bibliothèque nationale).

N° VIII. Le même. A Leide, chez Jean Sambix, 1658, petit in-12. 16 feuillets liminaires, 320 pages. Marque : La Sphère. M. A. Willems (*Les Elzevier*, Bruxelles, 1880, article 722), dit de cette édition . « Véritable elzevier de Leyde, que Jean a réimprimé ligne pour ligne en 1655. »

N° IX. Le même. A Leide, chez Jean Sambix, 1655, petit in-12. 16 feuillets liminaires, 320 pages. Marque : La Sphère. (A. Willems, article 761).

N° X. Le même. 7e édition d'Antoine Vitré, 1655, in-16 de 280 pages pour le *Testament* et de 59 pour le *Catéchisme royal*. (Bibliothèque de Carpentras).

N° XI. Le même. Paris (Bruxelles, Foppens). 1656, petit in-12. Jolie édition qui s'annexe aux Elzevier, dit A. Claudin, dans les *Archives du Bibliophile*, de décembre 1881, article 35,622.

N° XII. Le même. 9e édition d'A. Vitré, « corrigée en plusieurs endroits et augmentée de divers traittez. A monseigneur de Bellièvre, premier président. A Paris, chez Pierre Le Petit, imprimeur et libraire ordinaire du roy, rue Saint-Iacques, à la croix d'or. » 1658, in-12. 6 feuillets liminaires non chiffrés ; 358 pages ; 3 feuillets non chiffrés, contenant la fin du privilège et la table des chapitres ; et catéchisme royal paginé I-56. (Bibliothèque nationale). Un exemplaire à 8 fr. est indiqué dans le catalogue A. Chossonnery, de septembre-octobre 1880, article 3,706.

N° XIII. Le même. Edition de 1661, in-12, avec *Catéchisme royal*, citée sans autres renseignements dans le *Dictionnaire des anonymes*.

N° XIV. Le même. 10e édition de Paris, 1671, in-12. Réimpression page pour page et ligne pour ligne de l'édition de 1655. (Bibliothèque nationale).

N° XV. Le même. « Dernière édition, revue et corrigée. A Paris, chez Jerosme Bobin, dans la grand-salle du Palais, au cinquiesme pillier, à l'Espérance. » 1690, in-12, 6 feuillets liminaires non chiffrés et 328 pages. (Bibliothèque nationale).

N° XVI. Le même. Amsterdam, Georges Gallet, 1695, in-12. Ainsi décrit dans le catalogue Drocourt d'octobre 1881, article 1,917 : « Très rare. Un très joli frontispice, titre rouge et noir, 10 francs. »

LETTRES DE FORTIN DE LA HOGUETTE

I

A Pierre Dupuy [1].

Monsieur, après avoir bien leu et releu le livre du grand chancelier d'Angleterre [2], il m'a pris envie de le venir voir luy mesme [3] et comme ce dessein fut prompt, il a esté aussy promptement exécuté, n'ayant esté que six jours pour venir de La Rochelle où je m'embarquey jusques icy. Je ne l'ay encore veu qu'une fois, n'y ayant que trois jours que je suis arrivé, et ceste visite se passa presque toute en compliments. J'appris seulement que dans un mois il feroit mettre sous la presse la première partie de son instauration qu'il

---

1. Pierre Dupuy, né à Agen le 27 novembre 1582, mort à Paris le 14 décembre 1650, est trop connu pour qu'il soit utile de lui consacrer une notice biographique. J'aime mieux reproduire l'éloge que fait de cet érudit, de son frère Jacques, le prieur de Saint-Sauveur, et du groupe d'amis qui les entourait, le reconnaissant auteur du *Testament* (p. 208-209) : « Dieu m'a fait la grâce, étant en cour, d'avoir été reçu depuis trente ans (c'est-à-dire depuis 1618) dans une société de deux frères d'un nom, d'un mérite et d'une vie illustre, qui sont Messieurs Dupuy. Tous les jours, sur le soir, il se faisoit chez eux un certain concert d'amis, où toutes choses se passoient avec une telle harmonie, et avec tant de douceur et de discrétion, que je n'ai jamais eu de trouble en l'esprit qui ne se soit dissipé en cette compagnie. Chacun s'efforçoit de contribuer ce qu'il avoit de meilleur en cette honneste société. » Sur cette *honneste société*, qui s'appelait l'*Académie* ou le *Cabinet*, et dont il sera question dans presque toutes les lettres suivantes, on peut voir une note des pages 494, 495 des *Mélanges historiques* de 1873, *Lettres de Balzac*. Conférez une note des *Lettres de Chapelain*, t. I, 1877, p. 216.

2. Cet ouvrage était le *De dignitate et augmentis scientiatum libri IX*, qui forme le tome Ier des œuvres de François Bacon. (Londres, 1623, in-folio).

3. Le *grand chancelier* était alors âgé de 62 ans, étant né le 22 janvier 1561 ; il allait mourir trois ans plus tard.

que les laisser à quelqu'un des siens. Je luy mande qu'il me face response par la mesme voye, et qu'il envoye ses lettres chés vous. Voilà bien de la paine que je vous donne; mais j'espère que vous en retirerés vostre utilitté de ne faire jamais amitié nouvelle avec des gens d'espée qui ne sont bons qu'à importuner le reste du genre humain. Pour moy je suis tellement importuné de leur commerce, quoique je sois de ce nombre, qu'en une lettre que j'ay escripte à M. le cardinal de La Valette [1] depuis qu'il est de retour [2], je luy mande que j'aymerois mieux ne menger que les miettes qui tombent de la table de Saint-Pierre, que de faire un fort bon festin de soldat, n'en deplaise à M. d'Ingré : *Meliorem partem elegit*, pourveu qu'il ne manque point de bénéfices. Il faut bien que je remplisse la présente de tout ce fratras puisque je prens plaisir à vous entretenir, et que je n'ay que bien peu de nouvelles à vous conter, ma connoissance n'ayant point de plus grande estendue que jusques en l'isle d'Oleron où les deputés de La Rochelle ont esté deux jours au conseil avec M. de Soubize; on ne sçait point encor quel en a esté le résultat; mais on juge qu'il s'y est pris quelque résolution violente puisque les Rochelois ont mis leurs petits navires hors de la chaisne et qu'ils attendent la maline pour en sortir trois grands qui restent devant leur port. J'ay parlé à un matelot qui partit hier d'avec les ennemis, qui m'a dit avoir servi à embarquer deux ponts, et qu'ils avoient faict grande provision d'eschelles de corde; il est très certain qu'ils embarquent leur monde et que dens deux ou trois jours ils ont quelque entreprise à exécuter. Je vous en manderay des nouvelles à l'autre ordinaire, si je survis à ceste occasion, comme je l'espère. Quoiqu'ils nous menacent

---

1. Louis de Nogaret, troisième et dernier fils du duc d'Épernon, naquit à Angoulême en 1593, fut archevêque de Toulouse en 1613, cardinal en 1621, et mourut à Rivoli, près de Turin, le 28 septembre 1639.

2. De retour de son voyage à Rome.

meure en la rue Thibaut-Oder, vis-à-vis de la petite porte de la monnoye; il me les fera tenir seurement.

II

A Pierre Dupuy.

Monsieur, vous voules bien que je salue toute nostre académie et que mes lettres m'y facent passer comme present, puisque l'extrauagance de mes voyages ne me permect pas d'y assister en personne. J'en serois asses puni par le malheureux échange que j'ai faict de vostre commerce à celuy du bourgemestre et des soldats de ce pays, si je n'avois icy trouvé matière de consolation de la misere d'autruy. J'y voy tous les jours le roy de Bohême [1], qui a moins de courtisans que le roy de Franse; j'y voy le duc de Bronsvic, qui commandoit il y a un an plus de vingt mille hommes, ne commander maintenant qu'à ses valets [2], et le vieux conte de La Tour, jadis général d'une armée de plus de cinquante mille hommes [3], a paine avoir un estafier qui le suive. Après avoir consideré que la fortune oste les royaulmes et les cartes à qui il luy plaist, il me semble que j'aurois mauvaise grâce à me plaindre d'elle, pour ne m'avoir pas donné vostre compagnie. Je vous envoye coppie de deux lettres escriptes, l'une au roy de Bohême et l'autre au conte de La Tour par Beth-

---

1. C'était Frédéric V, électeur palatin, qui avait été nommé roi de Bohême le 5 septembre 1619, à la place de Ferdinand II, que les états avaient déposé le 19 août précédent. Après la bataille de Prague, gagnée par les partisans de Ferdinand (8 novembre 1620), le nouveau roi s'était réfugié en Silésie, puis en Danemark, enfin en Hollande. On le surnomma le *roi de neige*, à cause de son éphémère royauté.

2. Frédéric-Ulric, duc de Brunswick-Wolfenbüttel, naquit le 5 avril 1591 et mourut le 11 août 1634.

3. Le comte de La Tour avait été le général en chef de l'armée protestante formée des contingents de l'Autriche, de la Bohême et de la Hongrie, qui avait envahi la Moravie et la basse Autriche, pour contraindre ces provinces à marcher contre Ferdinand II.

len Gabor[1], lequel depuis on dict avoir traitté avec l'empereur[2]. Le duc de Bronsvic est sollicité de faire la mesme chose par sa mère et par son frère aisné; à quoy il ne veut point entendre du tout; neantmoings il part d'icy mercredy ou jeudy pour aller trouver le roy de Dannemarc, son beau-frère[3]. Je ne sçay s'il prend point ce pretexte pour aller voir ses mère et frère, desquels il ne reçoit aucune assistence depuis quelque temps pour l'obliger à s'en retourner. Pour ce qui est de la Hollande, il y a trois sepmaines que le prince Henry[4] est auprès de Baize avec quelques trouppes; le reste ne marchera point que les ennemis ne se mettent en campagne. Les bruits de ceste cour sont differents sur ce subject; les uns disant qu'il ne se fera rien et les autres que si, il en faut attendre l'événement avec patience; toutefois les marchans tiennent assurément que la flotte d'Espagne est arrivée; cela estant, il y a apparence qu'il se fera quelque chose. J'espère, monsieur, que comme je vous fais part des nouvelles de deça, que vous me ferez l'honneur de me mander des vostres et de celles de France, je vous en supplie, et de donner vos lettres ches madame Des Loges[5], qui de-

1. Bethlen-Gabor, prince de Transylvanie, après avoir envahi la Hongrie, fit la paix, le 8 mai 1624, avec Ferdinand II; il mourut en 1629.

2. L'empereur Ferdinand II, qui était aussi roi de Bohême et de Hongrie.

3. Christiern IV, fils et successeur du roi Frédéric II, naquit le 12 avril 1577, fut couronné le 19 août 1596 et mourut le 9 mars 1648.

4. Frédéric-Henri, frère puîné de Maurice de Nassau, prince d'Orange, allait, comme stathouder, lui succéder l'année suivante (23 avril 1625).

5. Marie Bruneau, née vers 1585 à Sedan, mariée en 1599 à Charles de Rechignevoisin, seigneur des Loges, morte le 1er juin 1641 au château de La Pléau, en Limousin, une des femmes les plus aimables et les plus distinguées de son époque, et qui, comme l'a dit Tallemant des Réaux (*Historiettes*, t. III, p. 362), « avoit une conversation enjouée et un esprit vif et accort » et « fit grand bruit à la cour ». On connaît l'admiration de Guez de Balzac pour Mme Des Loges, qu'il célébra dans sa plus belle prose et qu'il chanta aussi, sous le nom d'*Uranie*, en beaux vers latins. P. Paris a réuni dans le commentaire de l'historiette de *Madame Des Loges*, un des plus riches de toute l'édition (p. 365-379), une suite de renseignements et de documents, parmi les-

meure en la rue Fromenteau; elle aura soin de me les faire tenir comme aussy de vous rendre celles que je vous escriray de ce pays icy. Adieu, monsieur, salut et recommandation de le faire à toute l'académie. Je suis, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. LA HOGUETTE.

A La Haye, 24 juin 1624[1].

III

A Pierre Dupuy.

Monsieur, voicy le premier acte de ma diligence qui est pour vous donner advis que je suis en ce pays. Il n'y a eu de la guerre que pour moy, ayant rencontré un des frères de Saint-Hermine[2] à Tonnécharente[3]; l'ayant reconnu, je passe la rivière seul à sa veue, sans mener aucun valet, affin qu'il fist la mesme chose, puisqu'il ne s'estoit pas voulu contenter du refus que j'avois faict le jour précédent de me battre contre luy[4]. Néantmoins, quoique il m'eust veu en cet estat,

---

quels on remarque des lettres inédites de la *dixième Muse*, un sonnet sur sa mort, une notice biographique par un contemporain très bien informé, tirée des manuscrits de Conrart, etc. On apprendra avec plaisir qu'un écrivain auquel on doit d'excellentes pages de biographie et de critique, M. Emile Fage, prépare sur Madame Des Loges un travail étendu, que l'attrait du sujet et le talent de l'auteur rendront doublement intéressant. (Voir *Bulletin de la société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*), t. VI, p. 55 et 249.

1. Vol. 715, fol. 2. Je néglige une autre lettre écrite de La Haye, le 15 juillet 1624 (fol. 3).

2. Il y a trop de Sainte-Hermine à cette époque pour qu'il soit possible de se prononcer sur ce personnage.

3. Tonnay-Charente, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Rochefort, à 6 kilomètres de cette ville, sur la Charente.

4. C'est l'occasion de rappeler que, dans le *Testament*, un chapitre est intitulé : *Des duels et du remède qui s'y peut apporter suivant la raison* (p. 184-196). La Hoguette s'y montre grand adversaire du duel, qui, selon lui, « est plutôt une manie qu'un vice. » Il y raconte ainsi (p. 191-192) deux de ses aventures : « Je te confesse, mon fils, que j'ai été deux fois entraîné par le torrent de nos duels, comme les autres. Au premier que je fis, où j'avois tort, je fus estropié du bras droit, et je pouvois y perdre la vie, si on eût

il se présenta luy sur le passage. Voyant cela, quoique j'eusse la rivière entre deux, j'aimey mieux repasser de leur costé que de fuir; je ne sçay si le peuple qui se trouvé là les empescha d'exécuter leur dessein. Je demeuray quelque deux heures sur le pavé avec un de mes amis qui s'y rencontra sans qu'il se passast autre chose sinon qu'un d'eux me vint encor faire un esclarcissement assez mal à propos, puisqu'ils me voyoient là pour me faire mettre l'espée à la main, s'ils en avoient si grande envie. Sur ces entrefaictes, M. de Saint-Luc arriva[1] qui revenoit de Mozé[2] et que je n'avois point encore veu; je luy conte mon aventure dont il approuva la conduite. Ce nouveau secours a esté cause que

---

voulu me l'ôter. Au dernier, où je reçus l'offense et le billet, je perdis une partie de mon sang, et mon ennemi tout le sien. En l'un et en l'autre combat je ne voulus point de second, quoiqu'estropié déjà au dernier, aimant mieux me commettre à la bonne foi de mes ennemis, qui fut égale à la mienne, qu'en mettant en danger la vie de mon ami, m'exposer au hazard de souffrir un déplaisir, dont je ne me serois jamais consolé, si j'avois été la cause de sa perte. J'ai fait davantage : après avoir pris le rendez-vous pour me battre avec le feu baron de Canillac le beau (pour le distinguer de ceux qui portent le même nom), je rencontrai en y allant le feu baron de Saint-Surin, lequel ayant eu avis de notre démêlé, ne me voulut point quitter sans me servir; mais plutôt que d'y consentir, j'aimai mieux aller trouver ma partie qui m'attendoit, et en sa présence je lui demandai son amitié, et pardon s'il croyoit que je l'eusse offensé. Le parti de nous embrasser qu'il accepta, me sembla si avantageux que je tirai plus de gloire de cette action, selon mon sentiment, que d'aucune autre de ma vie, parce que ce fut un troisième combat que je fis alors contre moi-même, dont la victoire me demeura toute entière. »

1. Timoléon d'Espinay, marquis de Saint-Luc, né vers 1580, mourut à Bordeaux le 12 septembre 1644. Maréchal de camp en 1617, vice-amiral en 1622, il céda le gouvernement de Brouage à Richelieu, et devint, grâce à cette habile cession, lieutenant général du roi en Guyenne et maréchal de France. (Voir l'historiette de Tallemant des Réaux sur le ***Mareschal de Saint-Luc*** (édition P. Paris, t. IV, p. 244). Là le chroniqueur dit de Philippe Fortin (p. 246) : « La Hoguette, celuy qui a fait le ***Testament d'un bon père à ses enfants***, estoit à luy », ce qui veut dire qu'il était attaché à la maison de Saint-Luc, à sa ***maison militaire***.

2. Mauzé, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Niort (Deux-Sèvres). Je ne suppose pas qu'il s'agisse ici de Mozé (Maine-et-Loire), canton des Ponts-de-Cé. Ce n'est pas Moëze en Soubise : car le texte porte bien Mozé.

nostre guerre n'a point esté sanglante jusques icy. Pourveu que je ne sois point assassiné, j'espère que l'espée de l'académie sera tousjours bien tranchante; pour la guerre générale nous n'avons aucunes nouvelles certaines de M. de Soubize[1]. Les uns disent qu'il est hors de Blavet[2], les autres qu'il n'en peut sortir. S'il en sort, le roy ne sera de longtemps maistre de la mer, et cela estant, nous aurons beaucoup à soufrir en nostre Brouage; pour la terre, les ennemis sont si foibles qu'ils n'y peuvent faire de raliment. Les Rochelois ni le peuple des isles ne se sont point encore soulevés; il faut premièrement que M. de Soubize sorte du Blavet. S'il n'en peut sortir comme on l'espère, il n'y aura point icy d'autre guerre que celle de Saint-Hermine et de moy. Adieu, je salue très humblement toute l'académie, et suis, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. LA HOGUETTE.

Je vous supplie encore une fois de voir M. de Baucler[3], affin que sur l'estat de ceste année, je sois mis à cinquante escus par monstre, comme l'autre capitaine entretenu.

A Brouage, ce 10 febvrier 1625[4].

IV

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay receu une de vos lettres à laquelle j'ay différé long temps de respondre pour n'avoir pu trouver aucune

---

1. Benjamin de Rohan, frère cadet du duc Henri de Rohan, était alors âgé de 42 ans, étant né en 1583 à La Rochelle.

2. Ville du Morbihan, sur la mer, à l'entrée de la rade de Lorient, à 8 kilomètres de cette dernière ville. Depuis l'époque de sa reconstruction sous Louis XIII, Blavet a changé son ancien nom en celui de Port-Louis. C'est un chef-lieu de canton d'environ 3,000 habitants.

3. Charles Le Beauclerc, baron d'Achères et de Rougemont, fut nommé intendant des finances en janvier 1623, secrétaire d'état en février 1624; il mourut en 1630.

4. Vol. 715, fol. 4.

voie assurée pour cela, les adresses que l'on faict aux maisons des grands seigneurs estant les plus mauvaises qu'on scauroit prendre. Vous m'aves faict un extresme plaisir de me faire part des nouvelles généralles: car nous en avons si peu icy qu'à paine sçavons-nous ce qui se passe en Oleron, quoiqu'il n'y ait qu'un traict de demi-lieue à passer. Je croiz que les conquestes de M. de Soubize se doivent aboutir là et qu'il n'en veut point partir que pour aller au devant des navires qu'on arme contre luy en Hollande. Ceux de La Rochelle ne se sont encor pu accommoder avec luy; ils voudroient bien avoir l'admirauté de la mer, et luy il se la veut conserver, sachant bien par expérience combien est insolente la puissance populaire. Ce différent est cause que les uns et les autres tiennent bride en main et qu'on ne ressent point hors les isles d'Oleron et de Rhé les incommodittés de la guerre. Toutesfois je me trompe : il y a dans la Xaintonge deux ou trois régimens pour le service du roy qui font plus de mal que la foudre, la peste et la famine tout ensemble [1]. Je ne veux pas vous en nommer les mestres de camp, parce que il y en a deux qui sont de mes amis, non pas de mes amis d'académie, mais de mes amis de cour, desquels je ne fay guère plus d'estat que de mes ennemis. Le baron de Saint-Surin [2] m'a mandé depuis quelques jours

---

1. Était-il possible de caractériser plus énergiquement les excès commis en la malheureuse Saintonge par des troupes indisciplinées?

2. Henri de La Mothe-Fouqué, baron de Saint-Seurin, seigneur de Tonnay-Boutonne, était fils de Henri de La Mothe-Fouqué, seigneur de Saint-Seurin, et d'Élisabeth de La Cassaigne. Il naquit au château de Saint-Seurin d'Uzet, épousa, en décembre 1619, au temple de Saintes, Suzanne Bretinauld, fut nommé gouverneur de Royan par Soubise, se sépara de ses coreligionnaires pour combattre dans les rangs de l'armée royale et mourut, comme nous l'apprend une des lettres suivantes (nº LXXXI), vers la fin de juillet ou le commencement d'août 1632. Cette révélation et divers autres renseignements, donnés par La Hoguette sur son intime ami, complètent les notices de M. Louis Audiat et de M. E. Jouan relatives au baron de Saint-Seurin et à sa famille (*Bulletin de la société des Archives historiques de la*

que messieurs de Saint-Hermine estoient resolus de me laisser en paix, Dieu leur en face la grâce et à moy aussy qui ne desire point que l'espée de l'académie soit jamais souillée de sang humain que pour le service du roy quoique il ne m'en sçache pas beaucoup de gré et si peu que j'ay peur qu'on ne m'oste ma capitainerie, si vous ne veillés un peu à mes affaires. Je vous les recommande : car je suis si malheureux et M. de Champigni [1] est si bon serviteur du roy qu'il m'avoit rayé les deux monstres dernières de l'année passée sur un estat extraordinaire qui nous a esté donné pour les faire. M. le comte d'Estlan [2] m'a mandé qu'il m'avoit faict restablir; je ne sçay ce qui en est. J'escris à M. Pelletier [3] à qui vous me ferés la faveur, s'il vous plaist,

---

Saintonge et de l'Aunis, 1886, t. VI, p. 55-65), notices qui déjà complétaient si bien les diverses notes de P. Paris, éditeur de Tallemant des Réaux ; du marquis de Chantérac, éditeur de Bassompierre ; de l'éditeur des *Lettres* de Balzac (1873), et les divers articles de la *France protestante*, des recueils biographiques saintongeais, etc.

1. Jean Bochart, seigneur de Champigny, avait été nommé directeur des finances en août 1624 ; il devint, en 1628, premier président du parlement de Paris, et mourut le 27 avril 1630.

2. Louis d'Espinay, comte d'Estelan, était fils du maréchal de Saint-Luc et de Henriette de Bassompierre, sœur du maréchal. Il fut abbé de Chartrice en Champagne, et mourut en 1644. C'était un homme de beaucoup d'esprit auquel on a attribué de mordantes épigrammes. Voir l'historiette de Tallemant sur *Le mareschal de Saint-Luc et le comte d'Etlan, son filz* (t. IV, p. 247) et le *Commentaire* du savant éditeur (p. 249-251). On a reproché à l'abbé de Chartrice d'avoir été « trop satyrique » ; mais il est tombé dans l'excès contraire le jour où il a célébré les beautés de la *Pucelle* du bon Chapelain. Voir les *Lettres* de ce dernier (t. I, p. 88). Le fils du maréchal de Saint-Luc figure plusieurs fois dans la correspondance qui vient d'être citée (même tome, p. 109, 368, 373, 378, etc.).

3. Louis Pelletier (ailleurs *Le Pelletier*) était un grand ami des frères Dupuy et un correspondant de Peiresc. Il était trésorier de l'épargne. Voir sur lui Gassendi, dans la *Vie de Peiresc* (1653, p. 335). Pelletier fut pour La Hoguette un dévoué protecteur ; et ce dernier lui a payé en ces termes chaleureux la dette de sa reconnaissance (*Testament*, p. 282) : « Je dois place en ce lieu à la mémoire de feu M. Le Pelletier, qui a été le meilleur et le plus utile ami que j'aie jamais eu ; quelque effort que j'aie pu faire d'égaler la grandeur

de faire donner mes lettres et d'en retirer un mot de response. La voye la plus asseurée que vous sçauriez prendre pour me la faire tenir est de la donner au messager de Bourdeaux qui passe à Xaintes, et faire vostre adresse à M. Chadeau, marchant de Saintes [1], qui m'a promis de retirer mes lettres et de me les envoier icy. Je prendrey à l'avenir la mesme voie pour vous escrire; et ainsy nous pourrons avoir réglement des nouvelles les uns des autres de huict jours en huict jours; le messager loge en la rue de la Huchette, en vostre voisinage; je ne vous puis pas bien dire à quelle enseigne. Vous voulés bien avant que de finir que je salue toute l'académie en général et que je vous demande des nouvelles de nostre commun amy M. Déodati [2]. Adieu. Je suis, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. LA HOGUETTE [3].

A Brouage, le 14 apvril 1625.

V

A Jacques Dupuy.

Monsieur, j'ay eu une extresme consolation d'avoir receu

---

de son affection, j'avoue que la mienne a toujours été moindre que la sienne. La même affection m'est encore conservée par MM. Le Pelletier, ses enfans, qui sont des personnes d'un grand mérite. Je les supplie, au défaut de mes services, de recevoir cette reconnoissance en papier : et vous, mes enfans, si vous perdez jamais aucune occasion de les servir, outre que votre honneur y sera intéressé, mes cendres vous le reprocheront dans le tombeau. »

1. De la famille des marins de Saintonge, les Chadeau de La Clochetterie.

2. Élie Diodati, qui était né à Genève, passa la plus grande partie de sa vie à Paris, où il était avocat au parlement et où il mourut en 1661. C'était un des hôtes assidus du *Cabinet*. Je publierai prochainement quelques lettres inédites de lui, adressées à Peiresc, et où il est question de leur illustre ami commun, Galilée. Ma petite publication — je suis heureux de pouvoir annoncer cette bonne nouvelle — sera enrichie d'une notice sur les relations qui existèrent entre Diodati et le grand astronome, rédigée d'après les documents inédits des archives de Florence par un spécialiste justement renommé, M. Favaro, professeur à l'université de Padoue, le premier des *galiléens* de notre temps.

3. Vol. 715, fol. 5.

de vos nouvelles en la solitude où je suis maintenant relégué, où je n'ay pas veu une seule âme qui ne fust sensitive ou végétande, depuis que je me suis absenté de nostre académie, de laquelle j'aurois quelque commisération de la voir privée de la présence de monsieur vostre frère [1] si je n'estois point occupé à plaindre mon propre éloignement. Pour dire vray, vous y tenés si bien vostre place que si vous ne m'eussiés point mandé expressément que M. du Puy estoit arbitre des différents entre les souverains, vos lettres auroient esté receues comme lettres d'aisné. Je vous remercie des soings que vous avés eus pour moy envers M. le Pelletier, qui s'employe si cordialement et si utilement pour ses amis que j'ay eu tout le contentement que je désirois en l'estat de cette année courante. Pour celuy de l'année passée, il y a si peu de seuretté aux bienfaicts du roy que M. de Champigny a cru restablir tout le désordre qui est dans les finances du roy en me rayant sur l'estat des 7 et 8 monstres de l'année passée, qui nous sont encores deues. J'en escris un mot à M. le Pelletier pour voir s'il y aura quelque remède. J'escris aussy à M. de Fonteney [2] pour une affaire qui m'est fort importante. Je vous adresse ces lettres pour luy estre rendues plus seurement ayant une extresme deffiance des diligences de l'hostel de Saint-Luc. Obligés-moy, s'il vous plaist, de les luy envoier en son logis qui est dens la mesme rue où demeuroit M. de La Vieville au bout de deça, il me semble qu'elle se nomme la rue des Vieux-Augustins. On le trouvera tousjours chés luy jusques à onze heures du matin. Sil estoit allé à son régiment, il ne faudra

1. Pierre Dupuy avait été chargé de se rendre en Lorraine avec deux autres commissaires, Le Bret et de Lorme, pour examiner les questions relatives aux limites de la France et aux droits du roi.

2. S'agit-il là de François du Val, marquis de Fontenay-Mareuil, colonel du régiment de Piémont, plus tard lieutenant général des armées du roi, ambassadeur à Londres et à Rome, l'auteur des *Mémoires* que tout le monde connaît?

que les laisser à quelqu'un des siens. Je luy mande qu'il me face response par la mesme voye, et qu'il envoye ses lettres chés vous. Voilà bien de la paine que je vous donne; mais j'espère que vous en retirerés vostre utilitté de ne faire jamais amitié nouvelle avec des gens d'espée qui ne sont bons qu'à importuner le reste du genre humain. Pour moy je suis tellement importuné de leur commerce, quoique je sois de ce nombre, qu'en une lettre que j'ay escripte à M. le cardinal de La Valette [1] depuis qu'il est de retour [2], je luy mande que j'aymerois mieux ne menger que les miettes qui tombent de la table de Saint-Pierre, que de faire un fort bon festin de soldat, n'en deplaise à M. d'Ingré : *Meliorem partem elegit*, pourveu qu'il ne manque point de bénéfices. Il faut bien que je remplisse la présente de tout ce fratras puisque je prens plaisir à vous entretenir, et que je n'ay que bien peu de nouvelles à vous conter, ma connoissance n'ayant point de plus grande estendue que jusques en l'isle d'Oleron où les deputés de La Rochelle ont esté deux jours au conseil avec M. de Soubize; on ne sçait point encor quel en a esté le résultat; mais on juge qu'il s'y est pris quelque résolution violente puisque les Rochelois ont mis leurs petits navires hors de la chaisne et qu'ils attendent la maline pour en sortir trois grands qui restent devant leur port. J'ay parlé à un matelot qui partit hier d'avec les ennemis, qui m'a dit avoir servi à embarquer deux ponts, et qu'ils avoient faict grande provision d'eschelles de corde; il est très certain qu'ils embarquent leur monde et que dens deux ou trois jours ils ont quelque entreprise à exécuter. Je vous en manderay des nouvelles à l'autre ordinaire, si je survis à ceste occasion, comme je l'espère. Quoiqu'ils nous menacent

---

1. Louis de Nogaret, troisième et dernier fils du duc d'Épernon, naquit à Angoulême en 1593, fut archevêque de Toulouse en 1613, cardinal en 1621, et mourut à Rivoli, près de Turin, le 28 septembre 1639.
2. De retour de son voyage à Rome.

de nous attaquer, pour moy, s'il m'est permis de deviner, je croy qu'ils vont aux Sables d'Olonne [1]. Je finis après avoir salué toute l'académie en général et MM. de Thou et de La Malemaison [2] en particulier, qui peuvent être les arbitres de mes biens et de ma vie, et vous conjurant de m'escrire les plus longues lettres que vous pourrés affin que mon esprit se repaisse plus longuement du souvenir de vostre ancienne société en laquelle me veuillent remettre le père, le fils et le saint Esprit, ainsi soit-il. Je suis, monsieur, etc.

La Hoguette [3].

A Brouage, ce 4 may 1625.

VI

A Jacques Dupuy.

Monsieur, quoique je vous aye escript par le dernier ordinaire de Xainthes qui ne marche plus maintenant à jour reglé, de peur de faire mauvaise rencontre, j'ay encor donné ce mot à M. de Monherlin, qui m'a promis de le rendre à vostre logis, affin que vous ne m'accusiés plus de négligence. Par mes dernieres je vous mandois que M. de Soubize s'estoit embarqué et qu'il avoit quelque grand dessein depuis ce temps. Ce beau dessein n'a point encor paru, mais seulement il s'est esloigné de nostre voisinage et s'est allé joindre avec les navires des Rochelois entre La Rochelle et l'isle de Rhé, où le vent contraire l'a obligé de mouiller. Maintenant qu'il a pris ceste routte, on ne sçait s'il ne veut point aller au-devant de l'armée navale du roy. Toutefois ma créance est qu'il s'est proposé quelque autre chose, n'estant point besoin pour une bataille navale d'avoir embarqué tant

---

1. Chef-lieu d'arrondissement du département de la Vendée, sur l'océan.
2. Sans doute Charles Perrot, reçu conseiller au parlement de Paris en 1632, et que Tallemant des Réaux (*Historiette Arnaut*, t. III, p. 93). appelle « Perot de la Malemaison ».
3. Vol. 715, fol. 6.

de ponts et d'échelles de cordes comme il a faict. Le Parc d'Archac[1] est demeuré à Oleron avec trois cents hommes seulement, n'ayant pas besoin d'un plus grand nombre pour garder le fort : car pour l'isle quiconque sera maistre de la mer le sera tousjours de l'isle. Les Rochelois se sont ouvertement joints à M. de Soubise, de sorte que touttes les allées et venues qui se font ici sur le traitté de paix par Belugean ne me semblent point tendre à autre fin qu'à tromper son compagnon. J'espère de vous voir bientost ; c'est pourquoi vous ne m'escrirés plus, s'il vous plaist, de peur de prendre de la paine inutilement. Je salue toutte l'académie et suis...

La Hoguette[2].

A Brouage, ce 25 may 1625.

VII

A un correspondant autre que les frères Dupuy, peut-être Le Pelletier.

Monsieur, je me suis rendu en Brouage assés heureusement, quoyque les chemins fussent plains de coureurs depuis Poictiers jusques icy, l'armée d'Onys estant si petite depuis la prise des isles, qu'il a fallu remplir de nos gens de guerre, que La Rochelle est plustost en estat d'estre assiégeante qu'assiégée. Aussy M. le mareschal de Praslin[3] s'est retiré à Marans[4] ; et personne des nostres ne bat l'estrade hors quelques compagnies de cavalerye qui ne s'esloignent guère de La Rochelle et avec péril, comme il

1. La Rochefoucauld, seigneur du Parc d'Archiac, sans doute Gédéon.
2. Vol. 715, fol. 8. Indiquons, au fol. 9, une lettre du dernier novembre 1625, où La Hoguette demande à ses amis Dupuy un précepteur, un *maistre* recommandable pour le neveu du baron de Saint-Seurin.
3. Charles de Choiseul, marquis de Praslin, avait reçu le bâton de maréchal en 1619 ; il mourut le 1er février 1626.
4. Chef-lieu de canton de la Charente-Inférieure, à 23 kilomètres de La Rochelle, à 6 kilomètres de l'océan.

a paru en celle de M. de Brassac [1], qui fut defaite il y a quelque temps. La nécessité qu'il y a de donner aux ennemys de moindres espaces pour se pourmener me faict espérer qu'on augmentera l'armée et qu'ainsy l'on pourra se souvenir de m'accorder l'employ que je désire. Je n'ay pas encor assés faict de séjour icy pour estre entièrement instruit de tout ce qui s'y passe. Toutesfoys si vous voulés que je vous en dic un mot d'amy à amy, peut-estre trouverésvous que les nouvelles que le roy paye ne sont pas tousjours les plus vrayes. M. l'admiral tient une partye de ses navires à l'embouchcure du hâvre de La Rochelle et à Chef-de-Boys [2]; l'autre partye, qui consiste en vingt navires, douze grands et huict moyens, commandez par Mentis [3], est allé donner la chasse à M. de Soubize. Nous n'avons rien de certain de sa route sinon que s'il eust aussy bien tiré vers le midy comme devers le nort, et que les vents eussent un peu secondé la peur que l'on dict qu'il avoit, il auroit maintenant faict un plus long voyage que Drac ny Magellan [4]. La recreüe du régiment de Champagne qui avoit servi à la conqueste de Rhé est demeurée dedans pour sa conservation. M. de Saint-Luc, outre la compagnie de Suisse qui estoit par deça, a jetté encor cent hommes dans le fort d'Olleron commandés par M. de La Lande, son frère naturel [5], quoyque tout cela soit assez inutile persistant tousjours en la vielle opinion que j'ay eue que qui est le maistre de la mer l'est aussy des isles. Pour ce qui est de M. de Saint-Luc, quoyque vous soyez tesmoing du passe droit qu'il m'a faict

1. Jean de Galard de Béarn, comte de Brassac, fut lieutenant général de Poitou, surintendant de la maison de la reine, et mourut le 14 mars 1645.

2. Chef-de-Bois, nom vulgaire de Chef-de-Baie.

3. Ce Mentis était un excellent officier de mer.

4. Je ne dirai rien du navigateur anglais François Drake et du navigateur portugais Fernand Magellan. N'apportons pas des huîtres à Marennes.

5. Les contemporains ne nous ont rien dit que je sache de ce frère du maréchal de Saint-Luc, pas même le chroniqueur aux cent mille renseignements, Tallemant des Réaux. Voir Lainé, *Généalogie d'Espinay*.

comme ayant veu expédier la commission d'une compagnie dont j'estois lieutenant qu'il a donnée à mon préjudice et que vous ayez ouy de ma bouche les justes plaintes que je faisois contre luy, si luy dois-je cette vérité par laquelle vous verrez que nostre réputation dépend beaucoup plus de nostre bon heur que de nostre vertu. Vous sçavés que, quant la nouvelle arriva de la prise des isles, que son nom ne fust pas seulement nommé à la cour, et que mesme depuis qu'on sceut qu'il eust esté en cette occasion qu'il eust la moindre part en cet honneur, et toutesfoys j'ay appris icy par la relation des nostres et de plusieurs hommes de commandement des ennemys qui se sont retirez en leur maison à qui j'ay parlé, qu'il avoit esté la seulle cause du gain de la bataille [1] et que rien ne les estonna tant que sa présence quand ilz le veirent à pied à la teste d'un bataillon qui les rompit. Pour Oleron ceux qui commandoient dans le fort ne voulurent jamais le remettre qu'entre ses mains, espérant y trouver plus de foy et seureté en l'exécution de leur traicté qu'en nul aultre. Je vous ay faict icy une longue digression, mais je vous jure que ce n'est pas tant en faveur de celuy qui y a intérest, comme pour m'apprendre à moi mesme qu'il ne fault pas tant faire estat de la réputation comme nous faisons, puisque mesme elle est entre les biens de fortune [2]; et que les gens de bien ne se doibvent point proposer d'autre salaire de leurs bonnes actions que le contentement qu'il y a de les avoir faictes [3]. Pour La Rochelle j'ay parlé à quelques gentilzhommes qui s'en sont retirez, qui disent y avoir encor peu d'estonnement en cette ville et principallement entre le peuple, soit qu'ils espèrent

---

1. Ce témoignage si honorable pour Saint-Luc méritait d'être mis en lumière.

2. Fortune est employé ici pour hasard.

3. On a reconnu la fameuse phrase qui termine la lettre à Louis XIII contre le duc de Luynes.

quelque resource aux dernières fables du bris de M. de Soubize, ou que les navires anglois et hollandois s'estant retirez, ils ayent encores dans leurs chaisnes de quoy tenter un combat, ou soit que se voyans en terre libre par la petitesse de nostre armée, ilz ne ressentent pas assez les incommoditez d'un bloqus; il est vrai qu'ilz ont quantité de lardz, de vin et de bled; mais le bois leur manquant, comme il faict en cette fascheuse saison, ils trouverront que celluy de leurs navires qui est le seul magasin de boys qu'ils ayent à cause de la poix, raisine et du gouldron qui est dessus, est plus propre à empoisonner les fours qu'à les chauffer. Tel est l'estat de noz parpaillotz [1] de deça que je trouve encores si resoluz en ces extresmités que vous diriez à les ouir qu'ilz ont vaincu par mer et par terre. Cela me faict penser qu'ilz attendent quelque nouveau secours, soit qu'il vienne du dehors ou du dedans de l'estat, ou que leurs maulx soient de la nature des incurrables qui ont moins de sentiment que ceux où il y a encores quelque remède.

Adieu. Je n'escripts point pour ce coup à MM. du Puy; s'il y a quelque chose en mes lettres qui mérite de leur estre communiqué, faictes leur en part et les saluez en mon nom et toute nostre saincte académie que je regrette icy mille foys plus que la cour.

A Brouage, ce 29 octobre 1625.

La Hoguette [2].

VIII

A un des frères Dupuy.

Monsieur, c'est icy pour la troisiesme lettre sans avoir

---

1. La Hoguette (*Testament*, p. 20) parle ainsi des protestants : « Un petit nombre de quelques brebis mal conduites qui se sont écartées du troupeau, etc. »

2. Vol. 715, fol. 10, copie.

receu aucune response, dont je ne me plains que pour le désir que j'ay de sçavoir de vos nouvelles, peut estre aussy que vos lettres ou les miennes ont pris le chemin de La Rochelle au lieu de suivre celuy de leur adresse. Ce qui me le faict apréhender, c'est que nous sommes si peu maistres de la campagne qu'un capitaine du régiment de Champagne nommé La Morelie, a pris un passeport au maire de La Rochelle [1] pour venir au fort à Saint-Jehan. Au moins l'ay-je apris d'un gentilhomme de la religion qui m'a dict l'avoir veu. Cela estant, je ne m'estonne point s'il y a si peu de seuretté pour les messagers. Il est venu icy depuis trois jours un homme de La Rochelle, qui est catholique, qui nous a dict que lundy dernier il y arriva un petit navire de guerre qui venoit d'Angleterre et qui estoit encor des restes de M. de Soubize. Vous voyés par là comme l'argent du roy est bien employé. Je croy que vous aurés sceu comme il estoit sorti de La Rochelle six cents hommes de pié et cent cinquante chevaux pour relever la compagnie de chevau-légers de M. de Saint-Luc commandée par Le Plessis La Roche [2] qui estoit logée seulle en la poste [3] la plus avancée devens les ennemis. Jamais homme ne se deffendit mieux : il n'y a eu que deux hommes des nostres de tués; il est vray que toutte la compagnie a esté démontée, et qu'ils ont emmené plus de quatre-vingt chevaux ; aussy leur a-t-on tué plus d'hommes qu'on n'a perdu de chevaux. M. Briet [4], intendant de la justice, arriva quelque temps après où le combat s'estoit passé qui nous a mandé icy qu'à deux lieues de là la piste du sang

---

1. Le maire de La Rochelle était alors (depuis le 6 avril) Jacques David, qui avait été déjà maire en 1615.

2. Je vois dans les *Tables* des *Mémoires* de Bassompierre et des *Historiettes* de Tallemant une foule de personnages du nom de *Plessis;* mais aucun d'eux ne me paraît être l'officier ici mentionné.

3. Littré donne, au sujet de l'emploi du mot *poste* au féminin, un seul exemple, tiré d'un texte du XVI[e] siècle, la *Chronique* de Jean d'Auton.

4. Briet et Guron étaient commissaires pour l'exécution du dernier édit.

paraissoit encor. Je vous avois escript par l'autre ordinaire que M. de Saint-Surin estoit allé recommander à M. le mareschal de Praslin les paroisses que réclamoit M. Perrot; depuis encor il avoit envoyé un de ses gens chercher le principal fermier de mondit sieur Perrot pour le présenter luy mesme à M. le mareschal; on ne trouva que sa femme qui dict que tout le mal estoit desjà faict, qu'il n'estoit plus besoin de recommandation et qu'ils avoient esté traittés vingt fois plus humainement par ceux de La Rochelle que par ceux de l'armée du roy. Je suis fort marry que nous ayons esté employés en une mission où nous ayons esté impuissans de rendre des services à une personne que nous honorons si fort. Nous la supplions tous deux de n'en estre pas moins de nos amis. Si monsieur de Saint-Surin eust pensé avoir assés d'amys auprès de vous, il vous eust fait une très humble prière qui est de luy adresser quelque honneste homme, si vous le connoissés, pour le mettre auprès d'un nepveu qu'il a pour l'enseigner; il désireroit qu'il fust plus sage que sçavant, et plus pratic aux bonnes mœurs et au commerce du monde que des livres. Il sera nourry et servi; et outre cela on lui donnera cent escus d'apointement tous les ans. Le jeune garçon auprès duquel on le veut mettre n'a que onze ans et est d'une très bonne nature. Après avoir esté encor un an et demi ou deux ans chés luy, on le veut envoier à Paris et de là en Italie. Touttes ces circonstances sont considérables et méritteut bien, ce me semble, que ceste affaire tombe en bonnes mains; je vous supplie d'y travailler et toutte l'académie: car après avoir subi cet examen, il ne peut estre que tel qu'on le désire. On a telle creance en vous que tout ce qui viendra de vostre main sera receu comme s'il venoit du ciel. Adieu. Je suis, monsieur, etc.

La Hoguette [1].

A Brouage, ce 23 novembre 1625.

---

1. Vol. 715, fol. 12. La lettre suivante (fol. 14) est de mince intérêt: La

Je n'ay pas le loisir d'escrire pour ce coup à M. Pelletier; je suis son serviteur et à toutte l'académie.

IX

Monsieur, j'ay receu la vostre au 5 décembre par laquelle j'ay appris que vous n'aviés eu qu'une seulle de mes lettres. Je ne sçay à qui m'en prendre si non à celuy à qui je faisois mon adresse à Xaintes qui est parpaillot. Peut-estre aura-t-il eu la curiosité de voir si je mandois rien contre les frères: car je suis très assuré que le messager n'a esté destroussé qu'une fois, et que le maire de La Rochelle, après avoir ouvert toutes les lettres, les a renvoiées à Paris selon leur adresse. Pour éviter cet inconvenient à l'avenir, je suis d'advis que vous adressiés vos pacquets à monsieur de Lesseau, au mesme lieu de Xaintes, pour me les faire tenir. J'aurey le soin de les envoier chercher touttes les sepmaines: car je prétends avoir de vos nouvelles à tous les ordinaires, comme de vous envoier des miennes; et pour vous récompenser du port des bagatelles que je vous escris de ce pays, la fortune a faict venir icy un assés bon paintre par qui je fais copier mon grand chancelier [1] que je vous veux donner pour augmenter le nombre des hommes illustres dont est rempli vostre cabinet [2]. Vous me mandés que M. Pelletier a un grand soin de mes intérestz, je n'en ay point à présent qui me touchent davantage que sa santé; je vous prie de me mander qu'elle elle est. Et pour la difficulté que vous faittes de pouvoir rencontrer un homme pour le nepveu de M. de

---

Hoguette y signale l'arrivée dans le port de La Rochelle d'un navire de guerre de M. de Soubise revenant d'Angleterre.

1. François Bacon.

2. Le cabinet des frères Dupuy, comme celui de Peiresc, était orné des portraits de leurs savants amis et de quelques autres grands personnages. On trouvera sur cette double collection divers renseignements dans le 1er volume des *Lettres de Peiresc aux frères Dupuy*.

Saint-Surin, si l'académie ne connoist ce qui nous est propre, où le trouverons-nous ? Il faut qu'il soit catholique. M. le mareschal de Themines receut mercredy de la cour un pacquet où les postes qu'il doit prendre pour le siège de La Rochelle luy sont reglées ; il partit de Xaintes le mesme jour pour s'y aller loger. Hautin [1] ne faict qu'atendre le vent pour s'en aller par le commandement des estats qu'on dit icy avoir esté battus par les Dunquerquois. J'embrasse toute l'académie autant que les bras de l'affection se peuvent estendre, et suis, etc.

LA HOGUETTE.

A Brouage, le 21 décembre 1625 [2].

X

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je vous envoie une lettre que M. de Lalande m'escript d'Oleron. Je vous assure qu'il n'a pas moins de zèle et de chaleur à vostre service que moy. Demeurons paisibles possesseurs en ce prieuré, et je vous respons que nous en tirerons tout ce qu'il vaut, en deust-je estre moy mesme l'économe. Pour responsce à vostre dernière, du 3e de ce moys, je vous remercie de vostre gazette, et suis fort aise qu'il y ait par delà quelque disposition à la paix. Nous faisons si mal la guerre que nous aurions meilleure grâce de nous reposer. Mentis est de retour en Rhé, et est revenu dans une barque de quarante tonneaux, les Hollandois l'ayant jetté hors de leur bort. J'ay veu un homme qui est arrivé de Plainmouc [3] despuis dix jours, qui m'a dict y avoir laissé vingt-six navires appartenant à M. de Soubize, qui sont là, les vergues hautes et en estat de faire voile. Si cela est qu'il revienne en ces costes, il est à craindre que ceux des isles, qui

1. Il s'agit là de l'amiral hollandais Haustain.
2. Vol. 715, fol. 15. Rien à tirer des deux lettres suivantes du 4 et du 25 janvier 1626 (fol. 16 et 17).
3. Sans doute *Plymouth.*

ont esté si mal traittés, tant catholiques que huguenots, ne luy tendent les mains. Nos chevaliers de Malte se sont gouvernés icy comme s'ils eussent faict descente en la Morée ou en la Barbarie, où le peuple est bien menteur. Ce mesme homme dict avoir veu arriver l'armée Angloise qui retournoit de Calés bien battue et bien debiffée [1], et que tandis qu'il estoit là on fit une deffence en tous les portz de ne repasser aucun François. M. Boucherat est arrivé depuis trois jours en l'armée d'Onis. Je ne le puis aller voir que je n'aye ma commission pour ne demeurer point là inutile. Vous ne sçauriés avoir vostre chancelier que dans quinze jours : car il faut le laisser sécher. Je remercie l'académie de ce qu'elle me faict l'honneur de se souvenir de moy quelque fois, je suis son serviteur et le vostre très humble.

La Hoguette.

A Brouage, ce 28 janvier 1626 [2].

XI

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je voy par vos dernières lettres que la paix et la guerre ont leur flux et leur reflux dans le conseil, comme ont icy les marées dans nos costes. C'est un signe que ce corps est bien aisé à esmouvoir, puisque les moindres ventz de prosperitté ou d'infortune en changent si souvent les résolutions. Le pis que j'y voy, c'est que tout le bien qui nous arrive nous vient du bienfaict de la fortune et nos maux par nostre imprudence ; il est à craindre qu'elle ne se lasse de nous bienfaire, si elle n'est un peu secondée de la bonne conduitte. Pardonnés moy si de soldat je suis devenu poli-

---

1. Littré, sous le mot *débiffer*, qu'il appelle « terme très familier » et qu'il définit « mettre en mauvais état », ne cite que des écrivains du XVI[e] siècle.

2. Vol. 715, fol. 19.

tique; n'ayant point de nouvelles à vous mander, il faut bien que je remplisse ma lettre de quelque chose qui puisse avoir cours en nostre académie. Vous désirés sçavoir la véritté de ce combat qui s'est passé devant La Rochelle. Ou mes espions m'ont trompé, ou les combatz des rats et des grenouilles dens Homère ont esté plus sanglantz que tous ceux qui se sont faictz devant ceste place depuis que l'on en a eu faict les aproches; il y a bien eu quelques légères escarmouches qui ont esté si peu opiniastres que je ne croy pas qu'il y soit mort six hommes en tout. Le roy de bronze [1] n'a pas méritté d'en estre adverti et moins encore les académistes. On dict icy que les Rochelois ont faict rouer un homme qui vouloit trahir leur ville, et qu'ils en tiennent encor 4 de prisonniers qu'ils doivent faire tirer à 4 chevaux; cela ne fera qu'augmenter les soubçons et les mauvaises intelligences qui sont desja parmi eux. Le roy est très bien servi par terre et par mer comme de coustume. M. de Thoiras est en Rhé [2], qui faict commencer un fort en un lieu qui s'appelle La Prée. Il est revenu quelques matelots d'Angleterre qui disent que les affaires de M. de Soubize y sont plus descousues que je ne vous avois mandé. N'attendés point de moy de nouvelles bien véritables que quand je serey à l'armée; celles qui s'escrivent sur la foy d'autruy sont trop subjectes à caution. Adieu, je suis, etc.

LA HOGUETTE [3].

A Brouage, le 1 febvrier 1626.

---

1. Quel est le personnage désigné par cette métaphore? S'agirait-il du cardinal de Richelieu ?

2. Jean de Saint-Bonnet, seigneur de Toiras, était alors âgé de 40 ans, étant né le 1er mars 1585. Il fut successivement capitaine au régiment des gardes, gouverneur de l'île de Ré, maréchal de camp; il reçut le bâton de maréchal pour avoir obligé les impériaux à lever le siège de Casal (1630), et fut tué au siège de Fontanette (Milanais) le 14 juin 1636.

3. Vol. 715, fol. 20.

XII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je suis fort aise que nostre bon amy M. Pelletier aye faict nopces [1], et le serois encore plus si la mesme envie vous prenoit [2]: car nous avons besoin de vostre lignée aussy bien que de la sienne: que n'aisje quelque belle niepce pour vous l'offrir [3] et pour vous faire en sa faveur la mesme harangue que la reyne des Amasones fist à Alexandre [4] tant je désire de voir de nouveaux rejettons en nostre accadémie. Si vous me refusiés ceste courtoisie, peut-estre que vostre cadet y suppléroit [5]. En tous cas, je suis très asseuré que M. d'Ingray ne me manqueroit pas au besoin. Ne verrons-nous

---

1. Le protecteur de La Hoguette venait de se marier avec Marie Leschassier. (Voir *Lettres de Peiresc aux frères Dupuy*, t. I, p. 301-302. Le mariage fut béni du ciel : car nous avons vu dans une citation du *Testament* (note 5 de la lettre IV), que Pelletier eut plusieurs enfants qui furent dignes de lui.

2. Cette envie ne prit jamais à Pierre Dupuy qui mourut dans la peau d'un vieux garçon impénitent.

3. Philippe Fortin avait eu plusieurs frères et sœurs, d'après ce passage du *Testament* (p. 154) : « Quoique j'aie déjà perdu trois enfans de *mon frère aîné*, l'un devant Corbie, l'autre devant Perpignan, et le troisième au retour du siège de Thionville, et trois enfans de l'*une de mes sœurs*, dont l'un mourut en garnison, l'autre fut tué devant Saint-Anthonin, et le dernier en la bataille de Nordlinguen, il ne faut pas pour cela se rebuter du métier. » Un tableau généalogique du nº 7,223 de la série des dossiers bleus (cabinet des titres) nous apprend qu'une des sœurs de Philippe, nommée Marie, épousa Léger Négrier.

4. Daunou (*Cours d'études historiques*, t. XII, p. 634) constate que Arrien, Plutarque, Strabon mettent l'entrevue d'Alexandre et de la reine des Amazones au nombre des contes imaginés par les Macédoniens pour embellir la vie du grand conquérant. La plus piquante réfutation qui ait été faite du récit de la galante visite de Thalestris à Alexandre, est le mot de Lysimaque au menteur Onésicrite lisant devant lui ce chapitre de roman : « Et moi, où donc étais-je alors ? »

5. Jacques Dupuy ne fut pas un célibataire moins endurci que son frère aîné.

jamais cesser la bestise des hommes qui tire race des meilleurs chiens et des meilleurs chevaux et n'a pas le mesme soin pour son espèce ? Chaque chose produit infailliblement son semblable, et quand je devrois passer pour hérétique ou pour rose-croix comme Chaudon, j'estimeroy tousjours que les plus honestes gens sont les plus légitimes, et qu'il n'y a point de bastards que les sotz. Mais demeurons-en là pour venir aux nouvelles : puisque vous me mandés qu'elles sont si bien receues en nostre académie, il suffist ; car c'est la seulle compagnie à qui je veux plaire. Vous scaurés donc que M. de la Lande est de retour d'auprès de M. l'amiral qu'il a laissé à Lusson attendant les commandements du roy. Il vit là tous nos chevaliers de Malte demandant congé d'aller à Paris ; il leur fust refuzé sur les bruitz qui couroient que M. de Soubize estoit en mer. On ne vit jamais un si grand effroy. On envoya des barques d'Onis à la descouverte et cepandant au lieu de se préparer à combatre, ilz disoient qu'ils avoint ordre de la cour d'eschouer tous leurs navires en la fosse de Loaye [1] et de mettre pié à terre dens l'isle pour aider à la conserver; il eust esté plus à propos, ce me semble, si on eust esté trop foible pour combatre, de se venir eschouer sous les bastions de Brouage, où l'on eust sauvé sa réputation et le corps des navires, ou de mettre à la mer, le vent qui eust amené les ennemys estant propre pour sortir nostre armée d'entre les terres par l'un ou l'autre des deux pertuis Breton ou Antioche. L'espouvante eust esté moindre, si on n'eust cru que l'Anglois estoit de la partie. Les navires des estats en ce cas-là ne prétendoient qu'estre spectateurs en ceste comédie, ayant alliance avec l'Angleterre. Toutesfois les huguenots disoient que cepandant que les Anglois nous eussent combatu, que M. de Soubize

---

1. La fosse de Loijes, anse dans l'île de Ré, qu'on écrit aujourd'hui *fosse de Loix*.

qui est picqué au jeu, n'eust pas laissé les Hollandois en repos. Voilà quelles sont mes fraieurs qui debvroient estre un peu plus secrettes pour ne remettre pas en cœur nos ennemis. Il est bien vray qu'il s'est embarqué force matelotz pour aller trouver M. de Soubize, et que Foran, qui est un de leurs principaux capitaines [1], s'est sauvé de Rhé contre la parolle qu'il en avoit donnée; il sçayt qu'à payne il y a dens nos navires des hommes assés pour lever seulement les ancres, la meilleure partie estant à terre faute de soin ou de payement. Estant bien traitté comme il estoit, il ne s'est point retiré sans dessein d'entreprendre quelque chose; mais tout cela n'est rien pourveu que le roy de la Grande Bretagne nous laisse faire; s'il s'en mesle, il lui faut quitter la mer. Pour les isles, M. de Thoiras se prépare à conserver celle de Rhé contre touttes les puissances du monde; il faict mettre dedans treze centz tomneaux de blé et du foin, de la paille et de l'avoine en quantité; il faict faire un fort à La Prée en un lieu fort avantageux, et avec sa compagnie de chevaux légers qui est de cent maistres et deux mille hommes du régiment de Champagne, il estime estre à couvert de touttes sortes d'orages. Je vous asseure qu'il n'y a pas de si grands préparatifs pour Oleron. Il arriva hier icy un homme qui est au Charcort qui venoit de Rhé, qui nous a dict que Hautin est parti; les chalouppes de La Rochelle prennent tousjours de nos barques; nul progrès par terre sinon que les ennemis ne courent pas tant; toutefois ils ne laissent pas de prendre tousjours quelques prisonniers. Je vous envoye le grand chancelier bien empacquetté en une boîte de fer blanc, et vous en laisse païer le port afin qu'il vous soit plus fidellement remis. Je souhaite à ce maistre moine qui a escript contre luy la survivance de messire Gil-

1. Jacques Foran, capitaine de vaisseau, contre-amiral au service de la Hollande, amiral au service de la république de Venise, etc., né dans l'île de Ré.

bert [1] dans les petites maisons ou pour le moins exclusion de nostre académie. Par la vostre du dernier du passé, je voy bien qu'il n'y a aucun remède aux maux qui nous menacent que de la seulle main de Dieu. Si vous jugés qu'il y ait quelque chose en la présente qui meritte d'estre communiqué à M. Pelletier, vous lui en ferés part, celle que je luy escris n'estant qu'une conjouissance de son mariage; recommandés-luy le payement de nostre garnison: car la place se perdra comme le fouzian (?) si on n'y remedie; c'est une merveille que la chose n'est desja.

Adieu, je salue l'académie et suis,

LA HOGUETTE [2].

Xainthes, 9 febvrier 1621.

XIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, M. le comte d'Estlan a esté plus fidelle que je ne l'estimois, m'ayant envoyé vostre pacquet en bonne forme par le dernier ordinaire. Vous me demandés de quelle religion doit estre l'homme que nous cherchons : j'y ay desja satisfaict, vous ayant escript qu'il faut qu'il soit catholique, et qu'on prétent, au lieu de le retenir aux champs comme je pensois, l'envoyer à Bourdeaux avec son disciple. M. Pelletier me mande ce qu'on a faict pour moy; j'ay subject d'en estre extresmement content, puisque la charge où je prétendois ne doibt point estre employée sur l'estat de l'année. Tousjours suis-je traitté mieux que je ne méritte et par un bon biais; mais aussy qui se mesle de mes affaires ? Je croy qu'il me faut une commission pour l'employ qu'on me

---

1. Ce *messire Gilbert* m'est aussi inconnu que le *maître moine* qui avait censuré le chancelier Bacon et qui, victime de la colère de La Hoguette, est si cruellement rapproché d'un fou légendaire.

2. Vol. 715, fol. 21.

donne; vous consulterés, s'il vous plaist, avec M. Pelletier si je n'en doy pas remercier M. le Beauclerc. M. de Temines faict merveilles devant La Rochelle ; il est fort bien retranché dans un village qui s'appelle Netrée [1]; les ennemis ont voulu taster le régiment de Beuvron comme il se logeoit en un autre village, où ilz n'ont pas eu du meilleur. Il y a grande justice et grande œconomie dans l'armée. Nos lettres iront meshuy plus seurement qu'elle n'avoit acoustumé; si le roy estoit aussi bien servi par mer, comme il l'est par terre, tout iroit bien. Les trouppes qui arrivent tous les jours à l'armée me font croire qu'il n'y a point de paix, quoique je ne voye pas qu'on s'en puisse desdire sans violer le droit des gens, s'il est vray que les députés sont allés en cour pour obéir à toutes les conditions que le roy a désirées d'eux. Si je ne suis trompé, les troupes que nous avons icy feront bon besoin ailleurs devant que l'esté se passe. Adieu, je salue l'académie et suis, etc. La Hoguette [2].

Brouage, ce unziesme janvier 1626.

XIV

A Pierre Dupuy.

Monsieur, au retour de mon arbitrage j'ay trouvé icy une lettre de M. Boucherat par laquelle il me mande que nous avons la paix avec ceux de la religion. Dieu veuille qu'elle soit et dure, et qu'elle ne soit pas comme les calmes d'hiver qui présagent tousjours une grande tempeste; la guerre traisne avec soy trop de maux pour estre désirée par un esprit académique ; c'est mon mestier, mais j'ay envie de l'injurier, comme faisoit M. Deodati, le prudent du grand prieur, tant j'en ay veu sourdre de misères. Il vaudroit mieux estre boucher que soldat, y ayant moins de conscience à

---

1. Netré, comme on écrivait alors le nom du bourg d'Aytré, chef-lieu d'une commune du canton de La Rochelle, au sud et à 4 kilomètres de cette ville.
2. Vol. 715, fol. 23.

escorcher des veaux que des hommes, joint aussy qu'il y a peu de profict. Nous n'avons faict que deux monstres l'année passée. Si on n'i pourvoit, M. Pelletier recevra bientost de moy une nouvelle prière qui est de me faire paier de mes apointementz de capitaine entretenu comme l'a esté d'Archy: il l'a esté avant que je partisse de Fontainebleau. Cartier et Pavillon, qui sont nos trésoriers provinciaux, ne me l'ont pas désavoué. Je m'ennuye de vivre sur le crédit d'autruy et que le roy me doive une année de mes services. Je voudrois qu'une fois en vostre vie on vous eust esveillé au plus profond de vostre sommeil pour aller faire une ronde à la pluye et au vent par une nuict obscure et sans feu sur des murailles qui n'ont en beaucoup de lieux que deux pieds de corridor comme les nostres, pour voir si nous ne gagnons pas bien le pain qu'on nous donne; toutesfois on ne nous le donne point; puisque nous ne sommes point payés, Dieu y veuille pourvoir, affin que l'espée de l'académie puisse subsister. Je suis, etc. LA HOGUETTE [1].

Mandés moi, s'il vous plaist, si vous aurés receu vostre grand chancelier que je vous ay envoyé par l'autre ordinaire.

A Brouage, ce 15 febvrier 1626.

XV

A Pierre Dupuy.

A Brouage, ce 13 mars 1626.

Monsieur, j'ay esté dix jours absent de Brouage; à mon retour j'ay trouvé une de vos lettres qui m'a tiré hors de paine; ne pouvant à quoy me prendre de ce que vous aviés laissé passer un ordinaire sans m'escrire, j'ay veu par la vostre d'où venoit le mal, et comme nostre grand chancelier vous a esté rendu tout débiffé. Vous diriés que la fortune prent plai-

---

1. Vol. 715, fol. 24. Suivent deux lettres sur les bruits de paix et sur leur peu de vraisemblance (22 février et 1er mars 1626, fol. 25, 26).

sir à le persécuter. J'ay veu à Londres sa statue en bosse eslevée dans Paul (pour Saint-Paul) auprès le tombeau de son père [1] que la duretté du marbre n'a pu garantir qu'elle n'eust la teste escrasée. Seroit-ce point un effect de justice plustost que de fortune, comme s'il n'estoit pas raisonnable qu'il restast d'un si grand personnage nul autre monument que la seulle gloire de son nom? j'en ferey encore un essay tandis que j'ay le paintre icy qui m'en fera une autre coppie que je vous emporterey moy-mesme après pasques pour le plus tard. Je pars ce matin pour aller à l'armée qui n'a point encore décampé de devant La Rochelle. Un fascheux accident me mène là, qui est la blessure d'un de mes nepveux qui a servi de second à je ne sçay quel baron qui a esté plustost séparé qu'il n'a eu l'espée à la main, et cependant les seconds sont tous deux fort blessés et en danger. Jugés jusques à quel point va nostre manie! Je verrey M. de Boucherat que vous solliciterés, s'il vous plaist, d'estre de mes amis, veu l'exellente réputation en laquelle il vit. Comminge [2], qui est venu de Paris avec luy jusques au camp, m'en a dict des merveilles; nous ne nous connaissons encore que par lettres. Vous ne me mandés point si la guerre est demeurée à M. le Beau-

1. Nicolas Bacon, né en 1510, fut pendant plus de vingt ans garde du grand sceau de la reine Elisabeth; il mourut en 1579.

2. Charles de Cominges-Guitaut, seigneur de Fléac, était le second fils de Pierre de Cominges, seigneur de Guitaut, et de Joachine du Breuil de Théon; il servit sous le maréchal de Bassompierre, fut lieutenant du roi au gouvernement de Brouage, maître d'hôtel du roi, capitaine au régiment des gardes, et fut tué au siège de Pignerol, en mars 1630, « dont j'eus grand regret », dit Bassompierre (*Mémoires*, t. IV, p. 91), « tant pour l'avoir nourry vingt ans, que pour estre un très brave et habile gentilhomme ». Il faut rapprocher cet éloge de ceux qui lui ont été donnés par Robert Arnauld d'Andilly, par Tallemant des Réaux, etc. Voir la notice mise en tête de la *Relation inédite de l'arrestation des princes* (*18 janvier 1650*) *écrite par le comte de Cominges* [Gaston-Jean-Baptiste, fils de Charles], Paris, 1871, pp. 5-6. Conférez l'*Avertissement* des *Lettres du comte de Cominges, ambassadeur extraordinaire de France en Portugal*, Pons, 1885, pp. 5-7 du tirage à part; ou t. XIII des *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*.

cler et la Guienne à M. Derbaut [1]. On a eu raison de donner au dernier les estrangers [2], entendant comme il faict esgallement touttes les langues [3]. J'escris à M. Pelletier les nouvelles de ce pays qui mérittent bien que vous les voyés. J'ay fermé sa lettre de peur que mon pacquet ne fust ouvert; vous estes assés son amy pour prendre communication par vos mains sans qu'il s'en scandalize. Adieu, je salue toutte l'académie à laquelle je suis trop obligé de se souvenir de moy en mon absence. Je suis, etc. LA HOGUETTE [4].

Brouage, ce samedi de pasques 1626.

XVI

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je ne vous ay point escript par l'autre ordinaire pour avoir faict trop de séjour à l'armée où j'ay trouvé mon nepveu moins blessé que je ne pensois. J'y ay veu M. Boucherat, duquel j'ay esté embrassé avec plus de contentement que n'en ont les chevaliers dans les romans quand on leur donne l'acollade. Je vous remercie de la bonne opinion que vous luy avés donnée de moy, qui m'a faict avoir en son amitié plus de part que je ne méritte; c'est un agréable rencontre [5] que d'un homme de bien et d'honneur à ceux qui veulent estre tels, et qui ont encor besoin d'exemples pour le devenir. Je l'avois prié de venir jusques en nostre garnison pour lui faire voir quelques deffautz très importans qui sont

---

1. Raymond Phelipeaux, seigneur d'Herbault, secrétaire d'état, mourut le 2 mai 1629.

2. Le frère cadet de Paul Phelipeaux, seigneur de Pontchartrain, partageait avec Henri-Auguste de Loménie, seigneur de La Ville-aux-Clercs, et avec Nicolas Potier, seigneur d'Ocquerre, le département des affaires étrangères.

3. Les biographes ont-ils dit que d'Herbault fut un polyglotte aussi distingué? Je ne le pense pas.

4. Vol. 715, fol. 28.

5. Le mot *rencontre*, comme le rappelle Littré, était autrefois masculin aussi bien que féminin, et le double sexe du mot persista jusque dans la seconde moitié du XVII[e] siècle. On dit encore en héraldique : Un rencontre de bœuf, de cerf...

en nostre place qu'on peut reconnoistre sans estre de nostre mestier, affin que, comme témoin oculaire, il en peust rendre conte au roy comme d'une chose où il va grandement de son service ; mais il m'en a refusé sur l'espérance qu'il a d'avoir permission de retourner voir ses fouyers, tant il est ennuyé du trouble et des désordres qui sont inséparables de la guerre. Dieu veuille, s'il est rapellé à la cour, que ce soit avec l'employ que vous me mandés, affin que nous voyons une fois en nos jours que l'intégrité n'est pas tousjours infructueuse à ceux qui en font profession. J'ay esté présent au délogement de nos troupes de devant La Rochelle, qui me semblèrent encor assés belles après avoir hiverné avec peu de payment dens un lieu où il ne paroist point à présent d'autres marques que celles que le fer et le feu ont laissées; elles se sont retirées en diverses garnisons; le quartier du roy est à Saint-Jehan [1], où doit estre M. Boucherat. La Fuitte faisoit la charge de sergeant de bataille. On m'a dist que ce n'estoit que par commission de M. le mareschal. De là je fu enlevé au fort Louys [2] par M. de Thoiras et le lendemain en l'isle de Rhé, où je vi un des fortz qu'il faict faire en un lieu qui s'apelle La Prée [3]. Ce n'est qu'un bonnet de prestre de quatre petits bastions, qui n'a d'estendue que cinquante toises de coin en coin. L'assiette en est bonne en ce qu'elle commande à la rade de La Palisse, et qu'en couppant un peu en la coste on y peut faire

---

1. Saint-Jean d'Angély. Je saisis avec plaisir, à propos de ce nom, l'occasion de citer le récent volume de notre confrère M. Louis-Claude Saudau : *Saint-Jean d'Angély d'après les archives de l'échevinage et les sources directes de son histoire* (1886, gr. in-8° de VIII-408 pages).

2. Sur le fort Louis, construit par le comte de Soissons en face de La Rochelle, voir les *Mémoires de Bassompierre* (t. III, *passim* de 182 à 350).

3. Voir sur le fort de La Prée les mêmes *Mémoires* (t. III, pp. 291, 319, 322, 372 et 418). Dans une lettre précédente, La Hoguette l'appelle *la Prade*, synonyme gascon de prairie.

un port où l'on peut mettre à couvert force batteaux et chalouppes, chose très nécessaire pour la communication du fort Louys et de l'isle. Cet ouvrage est revestu d'une muraille qui aura vingt pieds de hauteur, la fosse en aura 30 de large; j'y ay veu travailler cent chevaux pour aller chercher au loin de la pierre et du sable, cent massons et près de trois centz hommes de journée qui portent de la terre pour faire le rampart. J'ay veu aussy l'alignement de deux autres fortz dont l'un est au fief d'Ars [1] de pareille grandeur que le précédent et l'autre à Saint-Martin [2], qui doit avoir près de six vingt toises en quarré : le lieu commande un peu à ceste rade où estoit alors nostre armée navalle, mais de bien loin; toutefois on ne laisseroit pas de bien incommoder les navires qui seroient là; voilà de beaux desseins qui ne s'acheveront pas, comme je croy, veu la grande despense qu'il y faut faire; encor fais-je doute, quand ilz seroient parfaitz, que nous pussions conserver ceste isle si nous ne sommes les maistres de la mer, et l'estant, touttes ces précautions là sont inutiles; c'est mon opinion dont je ne me puis départir que je n'en aye veu l'expérience du contraire. Je n'envie pas qu'on donne à M. de Thoiras largement de quoy despendre aux fortifications de ceste isle, estant un des hommes que j'ay jamais connu qui sert le roy le plus courageusement et le plus fidèlement [3]; mais si touttes choses alloient comme elles doivent, nous serions traittés icy comme les aisnés et non pas en cadetz, veu l'importance de ceste place que nous perdrons infailiblement si on n'y remédie, estantz exposés à tout, à la force et à la surprise. A la bonne heure nous a pris la paix! M. le comte de Tilliers [4] a en-

1. Le fief d'Ars, dans l'île de Ré.

2. Saint-Martin de Ré, la ville principale de l'île de Ré. Voir encore les *Mémoires de Bassompierre* (t. III, p. 296-392).

3. Bel hommage rendu à celui qui, plus tard, ne devait pas moins admirablement défendre Casal que l'île de Ré.

4. Tanneguy Le Veneur, comte de Tillières, seigneur de Carouge, fut am-

voyé à M. de Saint-Luc un project faict en Angleterre pour emporter ceste place dont l'exécution estoit infailible. Vous me mandés que nostre ambassadeur n'a pas faict merveille en ce pays-là [1]; cela me confirme en l'opinion que j'ay tousjours eue que les hommes fins et déliés sont plus propres à traitter avec les peuples méridionaux et les grossiers avec les septentrionaux. J'oubliois à vous dire qu'en revenant de Rhé j'ay passé par dedans La Rochelle. S'il ne paroist au dehors que marques de désolation, il n'y en a guère moins au dedans; les rues dépeuplées, les boutiques fermées, les visages tristes et effarés qui gémissent dans le resentiment des maux présentz, et dans la crainte d'avoir encore pis : rien ne me les a faict estimer si abattus que de ce qu'ilz nous saluèrent aux portes; c'est une extravagante maistresse de civilitté que la guerre. Je remercie M. Pelletier du brevet qu'il vous a mis entre les mains et vous du soin que vous avés de le conserver. A la fin nous serons riches en parchemin. On m'a mandé du logis de M. de Saint-Luc que nous avions quatre monstres assurées de l'année passée et qu'on travailloit à la sollicitation des deux autres. Si cela est, nous sommes trop fortz; mais la misère du temps faict si souvent divertir les bonnes assignations que je ne fays ni mise ni recepte de ceste nouvelle. Excusés-moy si je suis un peu long; vostre compagnie me plaist fort: car en vous escrivant je suis avec vous; je n'ay que deux bons jours la sepmaine : celuy de mes despesches et celuy auquel je reçoy les vostres. Dictes, s'il vous plaist, à M. Pelletier qu'il ne prenne point tant de soin de mes affaires, et que l'excès

---

bassadeur en Angleterre depuis le mois d'août 1619 jusqu'au mois de juillet 1629. Il mourut en 1652; et il a laissé des *Mémoires* qui ont été publiés par Hippeau (1862). Tanneguy Le Veneur était le beau-frère du maréchal de Bassompierre, dont il avait épousé la sœur Catherine en août 1608.

1. Le marquis de Blainville fut ambassadeur du roi Louis XIII auprès de Charles Ier depuis le mois d'octobre 1625 jusqu'à la fin d'avril 1626.

de son amitié ne forcera point ma mauvaise fortune. Je suis son serviteur, etc. LA HOGUETTE.

Il ne faut point oublier les bonnes coustumes de saluer toutte l'académie.

J'espère de partir d'icy pour vous aller voir dens le 15 avril précisément.

A Brouage, ce 29 mars 1626 [1].

XVII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay rendu vos lettres à M. Le Pelletier, et luy ay communiqué ma créance sur l'advis qu'on vous avoit donné; il vous escript ce qui s'est passé sur ceste affaire, qui se traite d'un autre biais qu'on ne vous avoit faict entendre; il avoit pensé à vous avant que d'avoir veu vos lettres, comme une personne qui a tousjours les yeux ouvertz aux intérestz de ses amis, mieux que s'il estoit payé pour cela. J'ay receu icy lettres de M. de Comminge qui salue l'académie comme en estant l'adorateur pour user de ses termes, et vous supplie de l'admetre quoique indigne en une si saincte sociétté, quand il sera arrivé à Paris [2]. Il ne s'est icy rien passé de nouveau depuis la penderie de ce soldat, qui faict qu'on parle à la cour plus discrétement que de coustume. M. le cardinal de La Valette m'a dict aujourdhuy que le roy avoit donné à M. le premier [3] la lieutenance de roy de Champagne sur la seule notoriétté du combat du

---

1. Vol. 715, fol. 29. On trouve au fol. 31 une lettre du 5 août 1626 écrite de Brouage « à M. Du Puy, conseiller à la cour des aides, à Paris », sur le portrait du grand chancelier. La Hoguette a été heureux d'apprendre que ce portrait a été raccommodé. Mention est faite là du père Cotton.

2. Charles de Cominges n'était pas indigne de faire partie de cette assemblée d'élite : Tallemant l'appelle un *homme d'esprit* (t. I, p. 206); Arnauld d'Andilly lui attribue *beaucoup d'esprit* (*Mémoires*, édition de Hambourg, 1734, p. 61), etc.

3. C'est-à-dire François de Baradat qui avait été nommé premier écuyer du roi en 1625, à la place de Roger du Plessis-Liancourt.

marquis de Pralin [1], et que si il se trouve de plus amples preuves de ce duel, qu'on passera à la dégradation de noblesse. Si cela est, on ne se mocque pas. On dict que le roy part samedi [2] et qu'il faict estat d'estre jeudy au soir à Nanthes où il doit tenir les Estats [3]. De là on le faict passer par la Normandie pour retourner à Paris; les autres luy font prendre une autre routte [4]; mais à cela un peu de patience. Dans deux mois nous en scaurons des nouvelles. J'ay laissé les lettres qui s'adressent à M. Ferrier entre les mains de M. Le Pelletier, M. le cardinal n'estant point venu icy de son Beauregart [5] depuis que j'y suis; j'en partiray demain pour ma garnison, aussy ennuyé de la cour que j'ay eu de déplaisir de quitter nostre académie. Je la salue de tout mon cœur et vous particulièrement qui en estes le soustien et messieurs vos frères, et suis, etc.

La Hoguette [6].

A Bloys, ce 24 juin 1626.

---

1. Quelque duel de Charles de Choiseul avait mécontenté Louis XIII. Bassompierre, le grand ami du maréchal de Praslin, n'a rien dit du duel et de la disgrâce du futur gouverneur de la Saintonge et de l'Aunis.

2. D'après le *Journal de Jean Héroard* publié par MM. Eudore Soulié et Ed. de Barthélemy (t. II, p. 304), Louis XIII partit de Blois pour se rendre à Tours le 27 juin, jour de samedi.

3. Suivant le même *Journal* (p. 305), Louis XIII arriva, le 3 juillet, vendredi, à Nantes, et le 11 de ce mois il assista, dans la salle des jacobins, à la séance des états de la province de Bretagne, accompagné de la reine, sa mère, et de monsieur son frère.

4. Le roi, pour rentrer à Paris, passa par Châteaubriant, Bain, Vitré, Le Mans, Chartres, Versailles.

5. Le Beauregard où se trouvait alors le cardinal de Richelieu, et qui n'est pas mentionné dans le *Dictionnaire Joanne*, figure dans le *Journal de Jean Héroard*. Le minutieux annaliste nous apprend que Louis XIII, le 25 juin 1626, fit un repas champêtre près de Beauregard « dans la forêt, sous un arbre ».

6. Vol. 715, fol. 32. Dans une lettre sans date et non signée (fol. 34), La Hoguette remercie nous ne savons quel protecteur de la recommandation qu'il lui a donnée pour Toiras. Au folio 33, on trouve une lettre écrite de Brouage le 9 août 1626, où notre héros donne des nouvelles de son voyage à Nantes et parle du séjour qu'il a fait en cour.

XVIII

A Pierre Dupuy [1].

Monsieur, c'est icy la quatriesme que je vous escris sans en avoir eu qu'une seulle de vous : rompés, s'il vous plaist, vostre silence, puisque ceste saison regorge de nouvelles et que vous en estes à la source. Nous voyons icy quelque commencement de trouble : il faut qu'il tire son origine de plus loin, ou que les espritz qui sont acoustumés à la rébellion ne s'en puissent abstenir. Ceux de La Rochelle et ceux du fort ne s'accordent pas bien ensemble. M. de Thoiras avoit acheplé un navire qui est dans la chaisne, le maire ne l'a pas voulu laisser sortir disant que ceux de la ville en pouvoient avoir affaire, mondit sieur de Thoiras voudroit aussy que ses lettres de gouverneur d'Onis fussent leues et enregistrées au présidial; ils n'y veulent pas consentir, ayant refusé la mesme chose à M. d'Espernon tandis qu'il en a esté gouverneur. Sur ceste contestation il a faict passer sa compagnie de chevaux légers au pays d'Onis, et ceux de La Rochelle ont commencé à remuer de la terre vers la porte de Cougne. Tout cela s'est faict depuis huict jours. Il y a courrier en cour sur ce subject de part et d'autre; vous me mandiés par vos dernières la violence qui auroit esté faicte aux officiers de la reyne en Angleterre; si un billet qui est venu de là icy est vray, je ne m'en estonne pas; il porte que ceux qui ont esté renvoyés furent en cérémonie en un certain lieu de Londres où l'on faict mourir les criminelz de lèze majesté au premier chef, et que là il se fist des dévotions en commémoration d'Oldecerne qui y avoit esté autrefois exécuté : si les Anglois en avoient autant faict à Saint-Cloud, je pense qu'ils ne seroient pas mieux traittés quoique nous n'aymions pas tant la mémoire de Henry 3

---

1. Voici l'adresse complète : ***A monsieur monsieur du Puy, derrière Saint-André des arts, au logis de monsieur de Thou.***

comme ils font celle de la reyne Élisabet. Adieu. Salut à l'académie. Je suis, etc.

La Hoguette [1].

20 septembre 1626.

XIX

A Pierre Dupuy.

Monsieur, celle cy est la cinquiesme sans avoir eu qu'une seulle response de vous; j'auray plus souvent de vos nouvelles quand il vous plaira; elles ont une vertu de désopiler la ratte, chose dont j'ay grand besoin en ce lieu où il ne se rencontre point d'académistes. Je n'y ay nul divertissement que mes livres; encor en suis-je bientost las. C'est estre deffunct que de conférer tousjours avec les mortz. Si nous pouvions faire monstre, je me résoudrois d'aller passer mon hyver à Paris; mais nous sommes si mal traittés qu'il nous est encore deu deux monstres de l'année passée, et toutte la courante. Si ceste place ne se pert, ce sera un plus grand miracle que celuy qui se fist à Nostre Dame il y a six mois. Il semble que le roy le veuille, veu le peu d'ordre qu'on y aporte. Nous en avons autrefois conféré avec M. Le Pelletier et moy; faictes l'en souvenir, s'il vous plaist, et qu'il en die un mot à M. Le Beaucler; car nous sommes sur le bord du précipice; que cela demeure entre vous deux; il n'est pas besoin que nos ulcères paroissent à tout le monde. La mauvaise intelligence d'entre le fort Louys et La Rochelle continue; ce sont semences de guerre. La cour ne fust jamais si plaine de nouvelles comme elle est. Vous m'en ferés telle part qu'il vous playra. Nous sçavons icy aussy peu ce qui s'y passe que

1. Vol. 715, fol. 35. Dans la lettre suivante (fol. 36), écrite le 13 septembre 1626, La Hoguette entretient son correspondant d'arrestations faites à Toulouse. Il y a aussi des nouvelles de Bordeaux.

si nous estions du Jappon. Adieu, salut et recommandation à toutte l'académie et particulièrement à M. Le Pelletier mon père nourrissier; je ne luy escrirey point que je sçache qu'il soit de retour de sa commission. Je suis, etc.

LA HOGUETTE [1].

A Brouage, ce 4 octobre 1626.

XX

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay receu vos dernières plus tard que de coustume; je me plaignois desja que vos lettres et mon argent avoint une mesme constellation; elles me sont si chères que je suis plus fasché quand je n'en reçoy point que quand on m'a couppé la bourse. Je suis bien marry de la maladie de M. Ferrier. Ce seroit grand dommage qu'une des lumières de l'académie fust sitost estainte; sa place seroit bien difficile à remplir. Il y a quelque relasche en la petite guerre du fort et de La Rochelle; elle a esté plus grande que je pensois, jusques à avoir faict mouiller des navires de guerre à Chef de Bois, qui empeschoient qu'il n'entrast et ne sortist rien de la ville, du costé de la terre la compagnie de chevaux légers de M. de Thoiras battoit l'estrade. Le différent estoit que mondit sieur de Thoiras voulloit que ses lettres de gouverneur d'Onis fussent insinuées au greffe du présidial et que les députés du corps de ville vinsent le visitter au fort en ceste qualité. Je croy que les Rochelois ont faict l'un et l'autre; autrement ilz feroient mal leurs vendanges. Il leur fasche bien de se sousmettre plus à leur nouveau gouverneur qu'ilz n'ont faict à messieurs d'Espernon et de Praslin. Il est vray que l'un et l'autre n'ont jamais eu le

1. Vol. 715, fol. 38. Fol. 39, lettre sur la fièvre, etc. Fol. 40, 8 nov. 1626, curieuse lettre sur les nouvelles de la guerre. Fol. 41, 22 nov. 1626. Autre fol. 42, 22 nov. 1626.

moyen de faire si bien obéir, à sçavoir un fort, l'isle de Rhé, quatre navires de guerre, quatre mille hommes de pié et une compagnie de chevaux légers. Il faut de nécessitté que cet homme meure bientost ou qu'il s'eslève; il a des ressources d'esprit et de finances qui ne tarissent point. Il paye tous les dimanches plus de douze cents hommes qui travaillent aux fortz de Rhé, il n'y a point d'enchantement à l'ouvrage: car je l'ay veu, la merveille est au payement qu'on ne sçait d'où il vient. D'où qu'il vienne, il n'est employé rien à son profist particulier. Si tout le monde servoit le roy de ce biais là, il le seroit mieux qu'il n'est. Dieu veuille maintenir en santé les restes de l'académie et particulièrement vous et M. Pelletier par le bénéfice desquels je vy. Je suis, monsieur, etc.

LA HOGUETTE [1].

A Brouage, ce 10 octobre 1626.

XXI

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je vous ay escript du huictiesme de ce mois; il y avoit en mon pacquet une lettre pour M. Le Pelletier et deux pour M. de Gravier; je vous prie de luy rendre encor la présente. M. le controlleur du Hamel [2] qui en est porteur satisfera à la prière que j'avois faicte à M. du Carlo,

---

1. Vol. 715, fol. 37. Dans une lettre du 1er novembre 1626 (fol. 39), La Hoguette félicite Pierre Dupuy du prompt rétablissement de la santé de son frère. Le 8 novembre (fol. 40), il entretient son correspondant des galions sortis de Lisbonne et de Saint-Sébastien, ainsi que des mouvements de la flotte anglaise.

2. Nicolas du Hamel, conseiller, secrétaire du roi, audiencier en la chancellerie du parlement de Bordeaux, contrôleur pour le roi aux fortifications de Brouage, etc.

s'il ne l'a faict. Il n'y a rien de nouveau sinon qu'on tient pour assuré que monsieur de La Rochefoucaut[1] a arresté messieurs de Laudrière[2] et de Bessay[3], jadis mareschaux de camp dans l'armée de M. de Soubise; les huguenots en murmurent fort; il se forme tous les jours de nouveaux subjectz de mauvaise intelligence entre M. de Thoiras et les Rochelois. Nostre bon amy M. de La Lande qui nous avoit si bien assistés en l'affaire de M. de Pontcarré a tué le baron d'Auton[4] en une rencontre; c'estoit une des parties de mondit sieur de Pontcarré pour le prieuré de Saint-Urgent[5]. M. de Chastolet est passé par Xainthes, tandis qu'on faisoit l'information qui vous en dira de plus particulières nouvelles. Ce prieuré a esté en partie le levain de leur querelle. Je suis tousjours affligé de ma fièvre double quarte; je l'avois estimée quarte pour estre novice en ces matières. Le puissiés-vous tousjours estre vous et toutte l'academie et nostre cher et bien aymé M. Le Pelletier, à qui je ne voudrois pas survivre une heure de peur de mourir de faim. J'ay une extresme joye de l'heureux succès de sa négociation. Quand je luy escrivi, j'avois l'esprit plus empoisonné que je n'ay par à présent du venin de ma fièvre. J'ay peur de ne lui en avoir pas assés tesmoigné de reconnoissance; suppléés à ce défaut, s'il vous plaist, et m'aymés tousjours si vous voulés

---

1. François, comte, puis duc de la Rochefoucauld, né en septembre 1588, mort en février 1650, est surtout célèbre pour avoir été le père de l'auteur des *Maximes*.

2. Serait-ce Théophile de Lanoue, maître d'hôtel de Rohan, l'un des fils du célèbre Lanoue Bras-de-Fer ?

3. Jonas de Bessay, maréchal de camp.

4. Jean d'Authon, baron du Château d'Oleron, fils aîné de Seguin d'Authon et de Marie Martel, et frère de Henri d'Authon, baron de Saint-Trojan (Pontejure).

5. Saint-Trojan en l'île d'Oleron. Son prieuré était à la présentation de l'abbé de Saint-Étienne de Bassac. Cette forme, *Saint-Urjan*, se rencontre souvent dans les actes.

que j'ay quelque consolation dans les maux que je sens. Je suis, etc.

La Hoguette [1].

Brouage, 10 novembre 1626.

XXII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je n'ose plus vous demander des nouvelles du grand monde vu l'indiférence que vous me tesmoignez avoir de ce qui s'y passe. Je serois bien dens le mesme sentiment si je n'y avois quelque intérest particulier et principalement pour ce qui est de ceste place. S'il s'en faict un eschange, je cours fortune d'en desloger et peut estre sans récompense [2] comme j'en ai veu deux exemples depuis huict ans. Toutefois je suis résolu de ne m'en plus soucier et de ne me remettre tout à faict ès mains de ma mère nourrice la providence qui m'a faict vivre jusques icy sans recevoir nulles autres incommodités que celles où toute la nature humaine est subjette, qui sont les apréhensions et les maladies. Ma fièvre de double quarte est devenue quarte; il m'est un peu amendé en ce changement, l'appétit m'estant un peu revenu et mes frissons plus modérés. Je trouve dans Hypocratte, qui est le seul livre que je lise, et rarement, qu'aux fièvres où il y a peu de frissons et de froid il y a plus de bile que de pituitte et que de ces deux germes la bile est plus aisée à s'exaler et à se dissiper que la pituitte qui est plus tenace aux parties où elle s'atache. J'incague l'autheur s'il n'a dict vray et le destine à un estrange usage si je ne suis guéri dens pasques. Je prends à tesmoin toutte l'académie si je ne luy donne pas un assés long tems. Je vous ay escript

1. Vol. 715, fol. 42.
2. C'est-à-dire *compensation.*

deux fois par deux courriers qui sont partis de Brouage; mandés moy, s'il vous plaist, si mes lettres vous auront esté rendues. Nous n'avons plus peur des Anglois, ouy bien de la gabelle. On pourroit bien avoir autant de paine à l'establir qu'on en a à extirper l'hérésie. Il y a une clause dens vostre lettre qui me déplaist, si elle est générall e : qui est moins veu est le meilleur. Qu'elle ne s'estende pas, s'il vous plaist, jusques aux anciens académistiens auxquelz j'ordonne de rompre vostre porte si vous leur fermés, s'ilz ne lessent faire je me réserve cet exploit de guerre; ne m'en aymés pas moins, estant, monsieur, vostre, etc.

LA HOGUETTE.

Ce 22 novembre 1626 [1].

XXIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay receu les vostres du 23 du passé. Puisque vous désirés que nous reprenions les anciennes erres, soit faict, d'ordinaire en ordinaire. La cour vous retournant voir comme elle faict, je serey fort aise de sçavoir ce qui s'y passe; elle est en estat de produire tous les jours quelque chose de nouveau et rien de bon pour nous. Il est bien difficile de remettre un corps qui est surchargé de mauvaises humeurs; s'il se faict une trop grande évacuation, il languit; sinon les humeurs le suffoquent. Mais treuve de ces matières; elles sont périlleuses; Dieu les veuille conduire à bonne fin! J'arrivé hier de Rhé où j'estois allé voir M. de Thoiras; les fortz s'avancent fort, y ayant plus de mille hommes qui y travaillent tous les jours; celuy de La Prée est presque

1. Vol. 715, fol. 41. Une lettre du 29 novembre (fol. 43) renferme de longs détails sur la maladie de l'auteur.

achevé, et l'autre sera dens un mois en deffence, quoyque les fossés soient taillés dans le roc. L'assiduitté a vaincu la duretté de la matière. Ceux de La Rochelle reprennent un peu de vigueur; ilz espèrent tousjours que M. de Soubise sera le restaurateur de leurs affaires, et qu'il se servira de la mauvaise intelligence qui est entre nous et les Anglois pour faire une nouvelle levée de bouclier, la chose n'est pas du tout hors d'apparence. Quand M. Le Pelletier sera de retour, donnés-m'en advis, s'il vous plaist. Je voy bien que c'est le principal appuy que j'aye en cour. Je ne me plains point des autres : car ils ne me doivent que ce qui leur plaist; en tous cas la disposition présente de nos affaires m'a faict apréhender d'y avoir aucune part. Adieu; je salue la sage académie et suis vostre, etc.

La Hoguette [1].

A Brouage, ce 16 décembre 1626.

XXIV

A Pierre Dupuy.

Monsieur, vous avez raison de dire par vostre dernière qu'un peu de conversation académique serviroit à ma santé. J'en ay faict un petit essay en la maison de M. de Sainct-Surin où j'ai faict huict jours de séjour qui m'ont remis le corps et l'esprit en meilleure disposition et en meilleure assiette. Quand vous connoistrés plus particulièrement monsieur de Saint-Surin que vous ne faictes, vous luy trouverés l'esprit tout à fait académique; la cour et les champs produisent rarement des personnes qui lui ressemblent. Il s'en va député de la province vers le roy pour faire lever de nouveaux imposts qui y ont esté

---

1. Vol. 715, fol. 44. Dans une lettre du 5 décembre (fol. 45), La Hoguette reparle de sa maladie. Il revient encore sur cet intarissable sujet dans une lettre du 13 décembre (fol. 46).

establis de nouveau; je n'estime pas qu'il emporte aucun contentement de son voiage, tant on est acharné sur le peuple. Je ne connois point de gens plus injustes que ceux qui font une profession publique de justice, ni de personnes moins religieuses que ceux qui en portent le caractère et l'habit. On verra peut-estre la mesme chose en la réformation prétendüe de messieurs les notables. S'il vous plaisoit me faire part des principaux points qui s'agiteront en cette assemblée et de ce ce qui en résultera, vous me donneriés autant de divertissement en ma solitude; j'appelle Brouage ma solitude, par ce que tous lieux me sont un désert où je ne puis jouir de la présence de mes amis. Salut à toute la bonne compagnie qui vous visite tous les jours. Je suis, etc.

LA HOGUETTE.

De la maison de M. de Sainct-Surin, ce 20 décembre 1626 [1].

XXV

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je suis fort en paine de n'avoir point de vos lettres par ce dernier ordinaire. Je vous mandois par mes dernières que je debvois aller trouver M. de Thoiras à un rendés-vous de chasse qu'il m'avoit donné. J'ay esté contrainct d'y manquer par indisposition, m'estant trouvé depuis huict jours plus mal que je n'avois jamais faict. Seroit-ce que ma fièvre m'a voulu quitter et que mon mal se deust terminer par ceste véhémente agitation, comme l'hiver qui ne finist jamais que par tempeste et par tourbillon [2]. On me propose

---

1. Vol. 715, fol. 47. Copie de cette lettre est conservée à Carpentras, dans la bibliothèque d'Inguimbert, collection Peiresc, registre XLI, tome II, fol. 294 *bis*.

2. Heureuse comparaison, bien digne de figurer dans une lettre qui d'un bout à l'autre est fort spirituelle.

mille remèdes, du tyriaque [1], du régule d'antimoine [2], des aulx, du poivre et des œufs durs appliqués sur le poignet et quelques autres forfanteries [3] pour pendre au col, que je tiens pour de l'onguent miton mitaine [4] qui ne faict ni bien ni mal. Le tiriaque n'est qu'un préservatif pour le cœur [5]; mon mal n'est pas là, et le régule d'antimoine est composé de poison [6], de sorte que je me suis résolu, selon vostre bon advis, d'user le moins que je pourrey ni de médecins ni de médecine. Nostre bonne mère nature est celle qui me doit guérir pourveu que je sois asses sage pour ne la surcharger point d'aucuns excès. Le soleil remonte, les jours croissent, et mon espérance comme les jours [7], qui me fera prendre patience jusques à la Saint-Jehan et au delà, s'il est besoin. Aussy bien est-ce un mauvais emplastre à tous maux que l'impatience. Celle que j'ay eüe par le passé n'a point diminué mon mal ni avancé nos monstres [8]. Peut-estre suis-je comme le curé de Montagne qui argumentoit de l'ire de Dieu contre le genre humain, parce que sa vigne avoit esté greslée [9]. Tout s'en va perdu

---

1. Littré rappelle, d'après Vaugelas, qu'au XVIIe siècle, *thériaque* était masculin et féminin.

2. On lit dans le *Dictionnaire de médecine* de Nysten (11e édition, 1858): « L'antimoine pur, ou le *régule d'antimoine*, était administré autrefois sous la forme de *pilules* dites *perpétuelles*, parce que les malades les rendaient telles qu'ils les avaient prises ; pilules inertes ou qui n'avaient quelque action qu'à raison de l'oxyde formé sur leur surface par le contact de l'air. »

3. Ce sens du mot *forfanterie* n'est pas indiqué par Littré.

4. C'est-à-dire insignifiant. Littré, sous cette expression populaire, ne cite que deux écrivains postérieurs à La Hoguette, Thomas Corneille et Marivaux.

5. La thériaque est calmante à cause de l'opium qui entre dans la préparation de cet électuaire jadis si renommé.

6. Le régule d'antimoine contient quelque peu d'arsenic.

7. Encore une gracieuse et poétique comparaison. La Hoguette qui, dans son *Testament* et dans ses lettres, a souvent employé le langage métaphorique, en a rarement mieux tiré parti.

8. C'est-à-dire nos revues suivies de payements.

9. Cette vive plaisanterie si bien amenée, les autres pittoresques plaisan-

dens l'estat, si nous ne faisons monstre. Le roy peut y remédier à petits frais; et après, tout ira bien et mieux encor si nous en faisions dix chaque année. Si nous avions peu faire le miracle de trasmuer les pierres en pain, nous aurions mengé les murailles de Brouage depuis que nous jusnons; la ville en seroit plus forte; pour le moins seroit-elle deffendue par des hommes et non par des spectres comme sont maintenant nos soldatz par la fain et par la maladie. Le caresme ordinaire n'est que de 40 jours; le nostre est de seize mois entiers, sans conter le paroli que nous n'avons pas touché un seul denier de l'argent du roy. Je vous debvrois escrire en vers puisque vous ne recevés de moy que des élégies. Bonjour et bon an à toute vostre famille, à celle de M. Le Pelletier et à tous les académistes. Je suis, etc.

LA HOGUETTE [1].

De Brouage, ce 2 de janvier de l'an 1627.

XXVI

A Pierre Dupuy.

Monsieur, vous n'aurés point encor de response par cet ordinaire touchant ce que vous désirés sçavoir du prieuré de Saint-Troyan [2]; ce n'est pas que ma fièvre m'ayt rendu plus nonchalant que de coustume; mais je ne veux pas que vous soyés instruit à-demi de ceste affaire. M. du Hamel, qui

---

teries sur le *jeûne* prolongé de la garnison de Brouage, qui vont éclater comme un feu roulant dans les lignes suivantes, prouvent que La Hoguette était singulièrement en verve le jour où il a régalé de cette lettre messieurs Dupuy et toute l'académie.

1. Vol. 715, fol. 48. Copie dans les manuscrits Peiresc de Carpentras, registre XLI, tome II, fol. 287.

2. Prieuré situé, comme nous l'avons déjà vu, dans l'île d'Oleron. Saint-Trojan est une commune de l'île d'Oleron, sur le détroit de Maumusson, canton du Château, arrondissement de Marennes.

est assés vigilant au service de ses amis, a voulu prendre la paine de faire ceste recherche; je vous assure qu'il s'en acquittera avec toutes les conditions nécessaires; mais patience jusques à l'autre ordinaire. Il meurt d'envie de vous servir, et mesme il s'est souvenu de boire à moy vostre santé le jour des roys, qui est un tesmoignage de bonne amitié de vous estre allé si loing chercher parmi la confusion de tant d'autres santés présentes qu'il falloit boire [1]. Après cela, jugés si on ne vous rendra pas meilleur conte de l'économie de M. de Mauchengs que de sa vaisselle d'argent. Par vostre dernière du 26 décembre vous me parliés de la gabelle comme d'une chose desja establie; c'est de quoy on n'a encor eu que la peur; il est bien vray qu'il y a desja eu une grande imposition pour le blé et pour le vin qui se transporte à la mer des rivières de Garonne et de Dourdongne, dont le bureau se tient à Blaye, et des rivières de Charente et Boutonne, dont la recepte se faict à Tonné-Charente, dont vous pouvés sçavoir maintenant touttes les dépendances par M. de Saint-Surin, qui vous sera allé voir et qui est l'un des députés de Xaintonge pour représenter au roy les intérestz de sa province. Il y a aussy quelque augmentation de droit pour le sel qui se transporte dans les terres par touttes ces rivières; mais on est menacé de pis (je ne sçay si c'est ce que vous entendés) qui est de faire paier deux escus pour chaque muy de sel qui se chargera sur les marais de Brouage, Oleron et Rhé, tant aux estrangers qu'à ceux du pays dont on n'avoit acoustumé de payer que trente solz. Si cette imposition là se met, je vous en manderey les inconvéniens qui ne sont pas petis; et cependant si vous en aprenés quelque chose de plus particulier, ne l'oubliés pas dans vos lettres. Force gens y ont icy de l'intérest, non pas moy que la pauvreté tient à l'ombre de tous orages. J'ay recouvert icy les dialogues d'Erasme. Je vous envoye pour ce coup auttant de let-

1. La Hoguette entretient de nouveau Pierre Dupuy de l'affaire Duhamel dans une lettre du 17 janvier 1627 (fol. 50).

tres à distribuer qu'en a le messager de Paris. Excusés-moi, s'il vous plaist, et m'aymés tousjours. En parlant à vous je prétends m'adresser à toutte la famille : vous vivés tous en une telle union que ce n'est qu'une mesme âme qui agit en des corps différentz. Aussy ne suis-je pas moins serviteur des cadets que je le suis de l'aisné.

La Hoguette.

Vous estes peut-estre la seulle famille dens Paris à qui cela se peut dire sans jalouzie.

De Brouage, le 10 janvier 1627 [1].

XXVII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je ne sçay comme mes lettres se sont perdues par lesquelles je vous mandois que M. de Thoiras estoit passé par ceste ville, et que mesme j'avois eu l'honneur de luy donner à soupper ; oncques depuis je n'ay eu heure de santé comme si l'ombre des grands seigneurs m'estoit mortifère, comme l'est celle des nouyers et des ifs à ceux qui s'endorment dessous. Je n'ay point eu de lettres de M. de Saint-Surin. J'ay appris par les vostres la résolution du traitté de Brouage. Quelque traittement que puissent avoir les capitaines, ils ne seroint estre en pire condition qu'ilz sont maintenant, y ayant dix-sept mois qu'ilz n'ont veu de l'argent du roy, et qu'ils entretiennent leurs compagnies à leurs dépens, sans que M. de Saint-Luc y contribue d'un seul denier. Nous nous pourrons bien vanter que le roy nous doit à nous seulz la conservation de ceste place ; et pour récompense nous courons fortune d'en estre chassés comme des déserteurs, tant il y a de justice au monde. Si celuy qui en doist prendre

1. Vol. 715, fol. 49.

possession ne se haste de venir avec toultes les choses nécessaires, il pourroit bien arriver aussy tard que fict Mentis à Blavet après la prise des vaisseaux du roy, tant l'estat de ceste garnison est déplorable. Les pluies ont faict trois bresches à nos murailles à passer huict hommes de front, que le froid empesche de réparer, et je croy qu'au dégel tout le reste tombera, n'estant que de pierre sèche. Jugés de quel courage nous nous pourrons deffendre, estant à la veille d'estre mis dehors, le baston blanc à la main, après avoir servi le roy avec plus d'affection et de fidélitté que qui que ce soit en son royaume. Néantmoins je connois les intentions d'un chacun et vous proteste que le zèle de son service prédomine à toutes les deffiences que nous pourrions avoir de sa bonté; pour les soldatz, ilz ne sont pas en la mesme submission. J'ay peur qu'on aye de la paine à les desloger sans les payer de ce qui leur est deu; aussy seroit-ce l'injustice des injustices, veu ce qu'ilz ont enduré et ce qu'ils endurent encor tous les jours. Pour ce qui est de mon intérest particulier, je ne puis dire autre chose sinon avec Epictète: *O Jupiter! et tu, fortuna, duc quo voles et lubens sequar.* Dieu veuille vous maintenir en santé. Il y a quinze jours que je vous ay envoyé une instruction de ce que vous désirés sçavoir pour Saint-Trojan. Je suis, etc.

La Hoguette [1].

Brouage, ce 30 janvier 1627.

XXVIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, à vous et à moy celle-cy. J'avois désiré par les dernières que j'ay escriptes à M. Pelletier qu'il prist une coppie de la lettre que je vous avès envoyée il y a quinze

1. Vol. 715, fol. 51.

jours, et qu'il taschast de la faire voir à quelques personnes particulières. Si la chose n'est faicte, je vous prie de l'en empescher. Ceux-là connoissent assés les misères de l'homme qui les font eux-mesmes, joint que par touttes vos lettres et celles de M. Pelletier je reconnois combien sont impuissantz les gens de bien. Je ne veux estre obligé qu'à ceux-la ; les autres, au lieu de vous faire plaisir, vous mettent à la cadène [1]. Si nous sortons de Brouage sans récompense et sans faire monstre, je suis en la plus mauvaise posture où j'aye jamais esté, ayant réglé ma despense sur ce que je tirois du roy, je demeure en arrière de dix-sept mois qui nous sont deus; il faudra que mon fond le paye. Ne le dittes pas, s'il vous plaist, à M. de Granier; peut-estre que cela l'empescheroit de se servir des offres que je luy ay faictes où il n'y a rien à prendre. Monsieur de Chatrice, son disciple, est guéri de sa fièvre, il y a six jours. Quand il se sera fortifié, il prendra la route de Paris, sans en attendre le commandement de M. son père. Je vous ay envoyé, il y a trois sepmaines, les diligences de M. du Hamel touchant Saint-Trojan. Pour les carrouselz de Bourdeaux [2], M. de Comminge part

---

1. « Chaîne de fer à laquelle on attache les forçats », selon la définition du *Dictionnaire de l'académie* (édition de 1878). L'académie ajoute que le mot « est vieux ». Il est si vieux, ajouterai-je à mon tour, que bien peu d'écrivains oseraient l'employer.

2. Voir sur ce carrousel les détails donnés par Girard dans l'*Histoire de la vie du duc d'Epernon* (édition de 1730, in-4°, p. 414-417). La *Chronique bordeloise* de Jean de Gaufreteau, publiée par M. Jules Delpit, n'a que quelques lignes sur cette brillante fête. Les voici (t. II, p. 157): « Monsieur d'Espernon, gouverneur de Guienne, faict despaver le fossé des Salinières pour y faire un carrosel, avec force mine et pompe, pour donner, disait-il, passe-temps aux dames de la ville et au peuple. » Le chroniqueur mentionne, en outre, un bal donné par le duc d'Epernon aux dames principales et aux bourgeoises, « avec si grande pompe et despense, que les pages marchoient sur les confitures, dragées et aultres espiceries de très grande considération ». Il ne faut pas s'étonner, en voyant cette profusion de confitures et cette pluie de dragées, que la collation ait « outrepassé la somme de mille escus ».

lundy pour les aller voir, M. d'Espernon luy en ayant escript; de là il repasse icy pour s'en aller à Paris et prendre attache de moy pour estre receu dens l'académie. Préparés-vous seulement à l'escouter : il vous en dira touttes les circonstances et dépendances. Pour moy j'estime que ce n'est autre chose sinon qu'il a voulu faire servir les abillementz et la despense qu'il avoit autrefois faicte, estant à Metz, pour donner du plaisir à feu madame la duchesse de Lorraine qui mourut avant ce carrouzel, dont il a gardé les pièces qu'il met en œuvre maintenant [1]. Je suis trompé si nos huguenotz ne nous baillent bientost un tour de leur mestier. Les Anglois pourroient bien estre de la partie. Pourveu qu'ilz me donnent loisir de me guérir, patience. Puisque nous ne nous pouvons sauver de la tourmente, il importe peu de quel costé elle vienne. Dieu conserve vostre santé ! Je suis, etc.

La Hoguette.

A Brouage, 7 febvrier 1627 [2].

XXIX

Monsieur, le violent resentiment de mon mal qui s'est redoublé m'a faict aller rechercher la cause des misères de l'homme jusques dans les abismes de son estre, dont je vous fay part. C'est grand pitié que nos pères ne nous puissent jeter au moulle sans tumber en convulsion [3], et que pour

---

1. De l'enthousiaste description de l'historien, ou, pour mieux dire, de l'historiographe du duc d'Epernon, il est bon de rapprocher les malicieuses remarques de La Hoguette, lequel joue ici le rôle de l'esclave antique mêlant ses sarcasmes aux acclamations de la foule qui se pressait autour du triomphateur.

2 Vol. 715, fol. 52. Copie à Carpentras, collection Peiresc, registre XLI, tome II, fol. 288. Je dois avertir qu'il manque à cette copie un passage peu important, il est vrai, de la lettre autographe, et qu'aux mots : *la duchesse de Lorraine* ont été substitués les mots : *feu madame de Bar*.

3. Ceci fait penser à un mot bien réaliste de Marc-Aurèle.

travailler à cet ouvrage ilz se mettent en la plus foible posture qu'ils ayent, là où tout le reste des animaux demeure en la plus vigoureuse et se tient sur ses pieds. On nous bastit (et Dieu sçait de quels outilz) de nuit à tastons et de peur de se voir l'un l'autre; on se joint face à face comme si on avoit honte de sa besongne : pourquoy est-ce que les bruttes auroint le privilège de s'accoupler de jour et les serpents mesmes de frayer au soleil, si nous n'estions de pire condition qu'eux? Les appétits extravagants des filles, comme de manger des cendres, des charbons et de la terre; les pâles couleurs et les suffocations ne sont excitées que par le désir qu'elles ont d'estre mères. Le sont-elles, la proportion du corps se corrompt, les yeux se ternissent, le taint se flestrit et la beauté s'efface. Que peut-on attendre d'un si misérable commencement qu'un progrès et une fin qui lui ressemble? Combien sont heureux les oiseaux à nostre respect [1], qui ne portent point leurs petits dans leurs flancs! Ils couvent leurs œufs dens la saison de l'année la plus agréable avec tant de repos et de plaisir que le plus souvent la main de celuy qui les desniche les y surprent et, au lieu de plaintes comme nos femmes dens les trenchées de l'enfantement, ilz remplissent l'air de chansons quand leurs œufs sont pretz à esclore [2]. Permettés que ma mélancolie estende ceste considération jusques aux arbres qui semblent revivre quand ilz commencent à germer; leur fruict ne flotte point dens des eaux puantes, ni n'est point enveloppé de sales peaux; il est environné de belles fleurs qui embausment l'aer en s'ouvrant et

---

1. C'est-à-dire comparés à nous.

2. La Hoguette s'est souvenu de tout ceci dans le *Testament* : car, après avoir ainsi dépeint (p. 52) les *premiers éléments de notre vie* : « Je ne vois rien qu'incontinence, que langueur, que tranchées, et un débordement d'impuretés, etc. », il ajoute, même page : « Les oiseaux ne portent point, comme nous, leurs petits dans leurs flancs; ils font et couvent leurs œufs en la plus belle saison de l'année avec tant de repos, que souvent la main de celui qui déniche leurs petits, y surprend les pères. »

les feuilles qui sont comme l'arrière-faix servent de couvert et d'ornement aux arbres jusques à ce que l'hiver les en despouille [1]. Certes, nostre production n'est pas semblable à celle-cy : aussy ne sont pas nos fruitz. La nature sert de sage-femme à touttes sortes d'animaux hors mis à nous. On diroit qu'elle nous expose au lieu de nous recevoir. Nous nous en vengeons aucunement à mesure que nous croissons; car au lieu d'en suivre les instinctz, qui sont libres et selon la droitte raison, nous l'assubjectissons aux mauvais exemples et à l'impertinence des coustumes. Nous ne pouvons manquer d'estre mal. Quand la nature agit seulle, elle nous faict du pis qu'elle peut; et quand elle nous remet sous nostre propre conduitte, nous sommes nous mesmes les artisans de nos misères; car ou nos passions nous gouvernent ou la raison; si ce sont nos passions, il y a précipice partout; si c'est la raison, elle est tousjours accompagnée de prévoyance qui est inséparable de l'espérance et de la crainte, l'une desquelles est inquiette et l'autre pénible; aussy diroit-on qu'il y a une guerre irréconciliable entre nous et la nature, nous sommes tousjours aux mains avec ses quatre principaux agentz et eux avec nous. Nous enfermons l'aer, nous la séparons de son corps et nous luy faisons mille et mille playes par le mouvement et par le bruit; nous assujectissons à la matière la légèretté du feu et nous l'emploions à altérer, à corrompre et à destruire les ouvrages de la nature les plus invincibles. Nous souillons la purretté de l'eau de mille et mille ordures; nous incisons la terre, nous en arrachons les plantes et les racines, nous en couppons les arbres,

---

1. On retrouve presque les mêmes expressions dans le *Testament* (p. 52): « Les plantes pareillement paroissent revivre quand elles commencent à bourgeonner. Au lieu d'un sang pourri, ou d'une eau puante, une douce rosée humecte leur fruit et l'entretient. Il n'est point enveloppé comme nous d'une peau sale; ses fleurs propres l'environnent, qui embaument l'air en s'ouvrant, etc. »

nous en esgorgeons les animaux et pour une feste mal gardée nous y faisons plus de dégast en un jour que la nature n'en peut restablir en cent ans, comme nous en avons veu depuis peu l'expérience en deux des plus fameuses villes de ce royaulme. Tournons le revers de la médaille : la nature, à son tour, empoisonne l'aer, d'où viennent les pestes qui despeuplent des provinces touttes entières; elle faict des inondations et des embrazementz qui consument de grandes cités; elle produit des plantes et des animaux qui nous tuent et des choses mesme qui sont nourrissantes et nécessaires; elle nous en donne un appétit immodéré, d'où nous viennent touttes nos maladies. La mienne sans doutte procède de quelque excès. Il n'y a guère d'animaux qui en deviennent malades, ni les pourceaux mesmes qui gardent quelque modération jusques dens le saloir où ilz ne tirent de sel que ce qui leur en faut, quelque grande quantité qu'il y en aye, ce disent nos mesnagers. Après cela, de par Dieu, qu'on ne me die plus : *Os homini sublime dedit*, etc., cette application estant bien plus propre à une buse qu'à homme, qui est le seul de tous les animaux à deux pieds qui le voit le moins directement [1]; et si le point de dessous nos pieds est le plus esloigné du plus haut point du ciel et que les yeux soint comme ilz sont pour la conduitte des pieds, les quadrupèdes le gagnent encor par dessus nous de la moitié du corps. Ne nous abusons plus nous-mesmes: nos yeux ne jouissent de la lumière que comme d'un flambeau qui leur esclaire pour leur faire voir toutes les misères qui nous environnent. Quel contentement peuvent recevoir nos oreilles qui ne se plaisent qu'en l'harmonie, si la discordance est aussy grande entre les élémentz mesmes qui composent touttes choses, comme elle est entre les hommes? Nostre odorat trouve de la puanteur partout; et s'il est dedans les parfums, il s'en abreuve tout aussy tost jusques à en perdre le sentiment.

1. On a souvent contesté la vérité du fameux vers d'Ovide, mais jamais, ce me semble, avec autant d'âpre ironie et de vigoureuse éloquence.

Pour le goust, les choses douces luy semblent fades; les amères l'offencent, et la saveur seule qui le picque est celle qui luy plaist. Nostre bouche s'ouvre plus souvent pour mesdire que pour dire du bien d'autruy; nos mains ostent plus qu'elles ne donnent; nos pieds nous mènent plus souvent aux mauvaises actions qu'aux bonnes; nostre mémoire se resouvient mieux des injures receues que des biens faictz. Bref il réussit [1] de nous beaucoup plus de mal que de bien, et de la plupart des animaux tout en est bon jusques aux excrémentz. Quelque infirmitté néantmoins qu'il y ait en nous je ne prétens point en ce discours ni rire ni pleurer de nostre condition. Ma maladie m'a faict tant de plis et de replis sur le visage que la place est prise de ceux qui pouroint servir à l'une ou à l'autre de ces deux actions. Joint qu'il y auroit trop d'audace en la première et en l'autre trop de foiblesse. L'autheur de la nature n'a rien faict en elle qui ne soit bon, si ce n'est à nostre respect; c'est au respect de l'univers, la fin duquel estant la plus généralle, il est raisonnable que touttes les autres y obéissent. Aussi le fay-je avec une telle submission que je vous supplie de ne prendre point cecy pour une révolte; ce sont plutost les vapeurs qui s'exhalent d'un fumier de quarante-deux ans [2] que la maladie remué il y a plus de trois mois. Si je guéris, peut-estre que mes sentimentz seront plus doux et plus modérés; peut-estre aussy qu'ilz n'en seront pas meilleurs ni plus véritables. Dieu vous tienne en santé. Je suis, etc.

LA HOGUETTE.

A Brouage, ce 24 janvier 1627 [3].

---

1. *Réussir* est pris ici dans le sens de *sortir, résulter*.

2. Voilà une expression dont la crudité rendrait jaloux le chef de l'école naturaliste lui-même.

3. Vol. 715, fol. 53. Dans une lettre du 14 février 1627 (fol. 55), La Hoguette donne de meilleures nouvelles de sa santé. Les lettres suivantes (fol. 56, 57), datées du 20 et du 27 février 1627, présentent peu d'intérêt.

XXX

A Pierre Dupuy.

Monsieur, l'embarras de nostre deslogement m'avoit tellement brouillé l'esprit que je ne pu vous escrire par l'autre ordinaire. M. de Granier suppléera à mon deffaut; il vous entretiendra de nostre deslogement et de ce qui s'est passé entre M. de Guron et moy touchant ma charge de capitaine entretenu, qui n'est encore rempli que de mon nom. La recommandation de M. le procureur général[1] a esté très efficace; elle m'a faict recevoir la lettre dont je vous envoyé la coppie et, outre cela, mille promesse d'asistence par une personne qui est assés retenue à s'engager et qui l'estant une fois faict plus qu'il ne promet; vous m'avés procuré ce bien là dont je vous remercie et vous tiens extresmement heureux d'avoir cette vertu d'inspirer si puissamment dens l'esprit d'autruy la mesme affection que vous avés pour vos amis. J'escris à mondit sieur le procureur général un mot de compliment; peut estre sera-t-il froit au respect de la chaleur qu'il a tesmoignée en mes intérestz[2]. Néantmoins je vous supplie de l'assurer qu'il n'a point semé en terre ingratte; je reste icy cinq ou six jours à la prière de M. de Guron[3]; M. de Thoiras s'y doit trouver. Si ma santé le

---

1. Mathieu Molé, né en 1584, conseiller au Parlement en 1606, président aux enquêtes en 1610, était devenu procureur général en 1614; il fut nommé premier président en 1641 et mourut le 3 janvier 1656. Nous retrouverons souvent dans les lettres suivantes le nom de cet intime ami des frères Dupuy.

2. C'est-à-dire : peut-être ce compliment sera-t-il froid, eu égard à la chaleur, etc.

3. C'était Jean de Rechignevoisin, écuyer, seigneur de Guron, gouverneur de la ville et château de Marans, etc., mort au commencement de l'année 1635. Voir une note sur ce personnage dans *Quelques pages inédites de Louis de Rechignevoisin de Guron, évêque de Tulle et de Comminges* (1885, grand in-8°, p. 9).

permet, il m'emmènera quant et luy [1]; sinon j'yrey voir si je ne pourrey guérir chez M. de Saint-Surin, qui m'escript de messieurs du Puy et Pelletier comme s'il parloit de demi-dieux. Je suis leur serviteur très humble. LA HOGUETTE.

A Brouage, ce 10 mars 1627 [2].

XXXI

A Pierre Dupuy.

Monsieur, vous aurés sceu par M. de Granier le détail de nostre deslogement de Brouage. Les pleurs qui se respandirent, tesmoignoient assez que nous en sortions à regret et que nous nous séparions les uns des autres assés mal volontiers; nos successeurs mesme en eurent pitié; jusques icy ils se sont assés bien gouvernés et font cet honneur à nostre desfunte garnison que de l'imiter autant qu'ils peuvent, tant pour les gardes que pour la discipline des soldats. Justice règne parmi eux et m'estonne fort comment des soldats nouveaux sont si obéissants. Il ne laisse pas de se faire quelque escapade, mais elle est chastiée; les chefs sont assez bonnes gens, mais mauvais capitaines comme n'ayant qu'une très petite expérience du mestier. M. de Thoiras est venu icy par l'instante sollicitation qui luy en a esté faicte par M. de Guron; il y a quatre jours qu'ils sont en Oleron pour consulter quelz fortz on y doit faire; ils en reviennent aujourdhuy. Je ne fay qu'attendre le retour de M. de Thoiras pour aller avec luy chés M. de Comminge et de là en la maison de M. de Sainct-Surin pour voir si ma fièvre qui me tourmente plus qu'elle n'a jamais faict, ne me donnera point quelque relasche. M. de Guron me faict toujours espérer icy mon entretènement de capitaine; il en doit avoir des nouvelles lundy prochain. D'autre part aussy, on me promet grande assistance, et je m'aperçois bien que la recommandation de M. le

1. *Quant et lui* signifie avec lui. Cette expression est fréquemment employée par Peiresc dans sa correspondance.

2. Vol. 715, fol. 58.

procureur général a esté très bien receue. Cela me faict espérer qu'en tout événement je ne puis tomber que debout. Je ne puis concevoir pour quoy outre le régiment du Plessis-Praslin et les Suisses on jette encore en Oleron quatre compagnies de gens de pié et deux de cavalerie, veu que la préhension des Anglais a cessé; el tiempo lo dira [1]. Adieu, je suis, etc. LA HOGUETTE.

18 mars 1627 [2].

XXXII

Monsieur, vous aurés sceu de M. de Sainct-Surin, comme vostre dernière a esté perdue par l'impertinence de son valet. Il y eut samedy huict jours que je sortis de Brouage. J'accompagné M. de Thoiras chés M. de Comminge, où il fut jusques au lundy, et moy avec luy. Je suis encore plus satisfaict d'avoir parlé à luy que je ne l'estois de la lettre dont je vous envoyé coppie. Il fust beu à la santé de l'académie, que M. de Comminge m'adressa. M. de Thoiras ayant sceu qu'elle elle estoit, la voulut boire et de bon cœur. Il s'en est allé au fort et moy je suis venu chés M. de Sainct-Surin pour voir si l'air des champs me redonneroit point ma santé. Il faut que ma maladie soit d'une cure bien difficile, puisque la bonne réception qui m'y a esté faicte, la bonne compagnie que j'y ay trouvée et la belle saison où nous entrons, n'en diminue point les accès. Je souhaitte fort d'y trouver quelque soulagement afin de contribuer un peu plus que je ne fais aux soins que mes amis prennent de ma fortune. Je n'ay plus guère d'espérance au courrier de M. de Guron, quoyque je sois très asseuré qu'il eust escript pour me faire conserver ma charge de capitaine entretenu, qui n'estoit point encor remplie d'un autre nom que du mien. On ne le peut faire sans que M. le Baucler le scache. En ce cas, s'il prenoit la paine de dire à M. le cardinal qu'il m'oste tout

1. Le temps nous l'apprendra.
2. Vol. 715, fol. 59.

moien de vivre, avec quelque mot de recommandation, cela m'aideroit peut-estre à en tirer quelque récompense [1] en argent. Conférés-en, s'il vous plaist, avec M. Pelletier, à qui je n'escrirey point ceste fois parce que la fièvre me va prendre. Je luy baise les mains et à toutte l'académie, et suis, etc.

De La Grève [2] 28 mars 1627. LA HOGUETTE.

XXXIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, il y a trois sepmaines que je vous avois mandé que M. de Guron avoit escript à M. le cardinal en ma faveur; il n'avoit point eu de dépesche depuis ce temps là jusques à vendredy dernier que son courier arriva. Monsieur le cardinal lui mande, sur ce qui me regarde, qu'il sera bien aise de faire pour moy [3]; il a faict voir la lettre à un de mes amys qui est à Brouage, qui m'en a donné advis tout aussy tost, et luy a dict qu'assurément mon affaire se feroit à mon contentement sitost qu'il seroit arrivé à Paris. Je l'irey voir mercredy pour le remercier et pour le prier d'achever ce qu'il a si bien commencé, quand il sera arrivé en cour, où il s'en retourne. J'espère qu'il fera que je serey maintenu en ma charge ou que j'en tirerey quelque récompense. M. Le Baucler me peut aussy assister en cela, s'il luy plaist, et prenés la paine, quant l'estat de la garnison se fera, soit que je sois maintenu ou rayé, de luy dire un mot en ma recommandation.

---

1. C'est-à-dire compensation.

2. La Grève, près de Tonnay-Boutonne, château d'Henri de La Mothe-Fouqué, appartient aujourd'hui à M. Bethmont, premier président à la cour des comptes.

3. Le tome II du recueil d'Avenel contient une lettre de Richelieu à Guron, du 12 mars 1627 (p. 410), où l'on trouve, en effet, cette phrase : « Je seray tousjours très aise de servir le sieur de La Hoguette. » Le 20 du même mois, le cardinal redit encore au gouverneur de Marans (p. 413) : « Je feray tout ce que je pourray pour La Hoguette, et attendray que vous soyés icy pour résoudre cela. »

Il est vray que si je pouvois aller par delà que je tirerois quelque utilité de mon voyage; mais j'ay un si violent désir de me revoir en santé que je ne puis me résoudre à rien qui la puisse retarder. Je suis en un lieu où le bon traittement que je reçoy me debvroit guérir; et néantmoins mes accès sont aussy longs et aussy fascheux qu'ilz estoient au commencement de ma fièvre. M. de Granier ne vous a pas envoyé la lettre de M. le prieur général parce qu'il la veut présenter. Une recommandation générale, s'il vous plaist, à toute l'académie, de laquelle je suis le très humble serviteur et le vostre.

La Hoguette [1].

A La Grève, ce 4 avril 1627.

XXXIV

Monsieur, je n'ay pu rendre moy mesme la lettre que vous escrivés à M. le lieutenant général, estant arrivé trop tard à Orléans et trop fatigué. Je luy ay envoyé avec la présente par laquelle vous apprendrés que M. le cardinal vouloit sçavoir de M. de Guron quelle confiance il pourroit prendre de ma fidélitté. Je croy qu'il luy en a rendu bon compte: car sur ce que je luy ay demendé s'il auroit agréable que j'alasse en ceste occasion icy me jetter en Brouage, il me respondit qu'il y consentoit fort volontiers et qu'il escriroit le lendemain, par un courrier qui devoit partir, à M. de Bresé touchant ce qui est de mes intérests. Ces termes ne sont point si significatifs comme j'eusse bien voulu; l'estat de la garnison qui doist estre bientost faict les expliquera. Du reste j'ay esté traitté le plus civilement qu'il est possible. Vous aurés sceu la malheureuse nouvelle de la

---

1. Vol. 715, fol. 61. Les lettres suivantes (du fol. 62 au fol. 65) roulent sur le même sujet que celle-ci. Dans la dernière de ces lettres, La Hoguette annonce qu'on lui a enfin accordé la charge de capitaine.

descente des Anglois en l'isle de Rhé [1] où sont morts un ou deux des frères de M. de Thoiras [2], M. de Navaille [3], La Lande, frère bastard de M. de Saint-Luc, et Chantal, personnes d'une extresme valeur [4]. J'espère que les fortz de Saint-Martin et de La Prée arresteront les progrès de nos ennemis. Quand je serey par de là je recommancerey nostre commerce de lettres plus punctuellement que je n'ay jamais

---

1. On lit dans l'*Art de vérifier les dates (Chronologie historique des rois de France)* : « Le 22 juillet, le duc de Buckingham, commandant une flotte anglaise de cent cinquante vaisseaux, descend dans l'île de Rhé... » Le dernier éditeur des *Mémoires de Bassompierre* retarde d'un jour cet événement (tome III, note 1) : « La descente des Anglais en l'île de Ré, et le combat », dit-il, « eurent lieu le 23 juillet. Toiras avait obtenu, l'année précédente, le gouvernement d'Aunis, laissé vacant par la mort du maréchal de Praslin. »

2. Un seulement, Rolin de Saint-Bonnet, seigneur de Restanclières, capitaine au régiment des gardes (Voir *Moréri*, tome IX, généalogie *Saint-Bonnet*, p. 30). M. de Chantérac (sur *Bassompierre*, tome III, p. 109) donne la forme *Restinclières*, qui est le nom actuel d'une commune de l'Hérault, arrondissement de Montpellier, à 16 kilomètres de cette ville. Bassompierre écrit *Rostemclières*. Le frère aîné de Paul, Jacques, le gouverneur de Lunel, portait, comme le capitaine aux gardes, le titre de seigneur de Restanclières, ce qui a pu faire confondre parfois l'un avec l'autre.

3. N. de Montault, seigneur de La Roque-Navailles, fils de Bernard de Montault, baron de Benac, sénéchal de Bigorre. Voir le P. Anselme, *Histoire généalogique*, etc., t. VII, p. 606. Le cardinal de Richelieu nomme, dans ses *Mémoires*, Navailles parmi les officiers de marque tués le 22 juillet 1627. Voir dans le recueil Avenel (tome II, pages 341, 373, 467) diverses lettres adressées à M. de Navailles, au sujet de La Rochelle, le 8 janvier, le 16 février, le 31 mai 1627.

4. Retenons bien ce grand éloge donné au fils de la sainte Mme de Chantal, au père de Mme de Sévigné, Celse-Bénigne de Rabutin, baron de Chantal, alors âgé de trente et un ans. Voir le *Mercure françois* (tome XIII, p. 904), qui le fait tuer d'un coup de canon. Suivant la *Vie de sainte Chantal*, en tête des *Lettres*, il fut blessé de vingt-sept coups de pique, dont il mourut deux heures après. Mme de Sévigné, dans une lettre du 22 juillet 1671, rappelle que ce jour est l'anniversaire de la mort de son père.

A la descente de l'île de Ré étaient un grand nombre de Saintongeais : Belcier de Cozes, un Montaigne, le petit-fils d'Estienne Pasquier, Jacques Pasquier, qui eut une jambe emportée par un boulet et mourut trois jours après, etc. Voir *Nicolas Pasquier*, par M. Louis Audiat (Paris, Didier, 1876, p. 180).

faict, le temps et la saison le permettant. Adieu. Salut et recommandation à messieurs vos frères, Pelletier et le reste de la bande sacrée. Je suis, etc.

La Hoguette [1].

Orléans, 27 juillet 27.

Je me suis délassé en escrivant et ay pris résolution de voir M. le lieutenant général.

XXXV

Au procureur général Mathieu Molé.

Monsieur, je pensois que mes affaires de Brouage eussent réussi à mon contentement, M. le cardinal m'ayant commandé à Villeroy [2] de m'y en venir et qu'il en escriroit à M. le marquis de Brezé [3] par le premier courrier; mais il ne s'en est pas souvenu. Nonobstant cela, je suis résolu de veoir icy la fin de nos tragœdies, mon indisposition qui s'est augmentée par le travail du chemin ne me permettant pas de pouvoir servir ailleurs, et le passage de Ré estant depuis huict jours si bien fermé qu'il est maintenant impossible d'y entrer. Cette difficulté n'y estoit point au commencement, Saint-Preuil [4], Langallerie [5] et Salda-

---

1. Vol. 715, fol. 66.

2. Le château de Villeroy était situé, non, comme on pourrait le croire, dans la commune actuelle de ce nom, département de Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, mais près du bourg de Mennecy, aujourd'hui chef-lieu d'une commune de Seine-et-Oise, arrondissement et canton de Corbeil, à 8 kilomètres de cette ville, à 40 kilomètres de Versailles.

3. Urbain de Maillé, marquis de Brezé, né en 1597, fut capitaine des gardes du roi, maréchal de camp (1630), maréchal de France (1632), et mourut au château de Milly, en Anjou, le 13 février 1650.

4. François de Jussac d'Ambleville, seigneur de Saint-Preuil, capitaine au régiment des gardes françaises, devint maréchal de camp, gouverneur d'Arras, et fut décapité le 9 novembre 1641 à Amiens.

5. Sans doute François de Gentils de Langallerie, fils d'Yrieix de Gentils et d'Anne Géraud, dame de La Mothe-Charente, Langallerie en Agenais, etc.

gne [1] y estant entrez depuis la descente, et aïant receu une lettre du baron de Saint-Surin, qui est avec M. de Toyras, dattée du 4e de ce mois, par laquelle il me mande qu'il ne leur manque ni hommes, ni vivres, ni munitions de guerre et que les Anglois auront le loisir de s'ennuïer avant qu'ils se rendent; je creins néantmoins qu'ils n'ayent pas tant de commoditez comme il dict, en ayant appris quelque chose par le lacquais qui me rendit sa lettre. Ce lacquais m'a dict une particularité de M. de Toyras qui mérite, ce me semble, vous estre escrite, qui est, que quand il fallut tuer les chevaux en se retirant dans la citadelle de Saint-Martin, que mon dit sieur de Toyras les faict tous apprétier, et s'est obligé en son privé nom de les payer à ceux à qui ils appartiennent; il faut attendre de luy tout ce qui se peut humainement [2]. Le comte de Marennes [3], qui est sorti sous un passeport du duc de Buckinghan, m'en a dit des merveilles qui ne m'ont pas despleu, estant son serviteur comme je suis. Jamais homme ne fut plus constant en la perte de ses amis ni plus résolu en son malheur; la suitte de ses actions le tesmoigne. Je ne vous ferai point, monsieur, le dis-

---

Ce François, marié en 1625 avec Judith de La Mothe-Fouqué, eut pour fils le premier marquis de Langallerie, lieutenant général des armées du roi, lequel fut le père du fameux second marquis de Langallerie, Philippe de Gentils, aussi lieutenant général. Voir *Généalogie de la maison de Gentils de Lajonchapt*, à la suite de la notice de M. de Montégut sur *Ph. de Gentils, marquis de Langallerie, premier baron de Saintonge*, etc. (Angoulême, 1866, in-8°, pages 12-13). Ce n'est pas à cette maison, mais bien à la maison Géraud de Langalerie, qu'appartenait le dernier archevêque d'Auch, le nouveau saint François de Sales, sur lequel on peut lire de bien touchantes et bien éloquentes pages de M. Léonce Couture dans la *Revue de Gascogne* de mars 1886.

1. Je ne trouve rien sur cet officier, mais je rappelle que le père de Mme de Motteville s'appelait de Saldagne.

2. Ce seul mot en dit plus sur Toiras que tout le long panégyrique de Michel Baudier (Paris, 1644, in-f°).

3. Gédéon Martel, comte de Marennes, marié à Élisabeth de La Mothe-Fouqué.

cours de la descente comme estant une chose trop vieille. Seulement vous dirai-je qu'il semble que les ennemis se veuillent contenter de faire un blocqus. La dernière nouvelle que nous avons eue est qu'ils tirent une ligne pour empescher la communication du fort de La Prée avec la cittadelle de Saint-Martin, qui avoit tousjours esté conservée, et je ne sçai comment, veu la difficulté; il y a apparence que la chose sera fort opiniastrée de part et d'autre, M. de Toyras ne voulant point perdre un lieu qu'il estime le fondement de son honneur et de sa fortune, et le duc de Buckinghan ne devant point trouver une grande seureté en Angleterre, si cette prodigieuse despense qui s'est faitte pour mettre tant de vaisseaux en mer, revient à rien. M. de Brezé me dict hier une nouvelle assés crotesque [1], que ce duc lui avoit envoié dire par un marchant du pays qui se trouva dans un navire flamand, qu'il s'estonnoit fort comme il s'estoit voulu enferrner dans une si mauvoise place comme estoit Brouage, et que, quand il auroit faict en Ré, il ne manqueroit pas de l'aller visiter; mais j'espère qu'avant qu'il parte de là, il aura eu tant de saignées qu'il aura plus besoin de repos que d'un nouveau travail. Voilà pour ce qui est de Ré; pour l'isle d'Oleron elle a tousjours eu communication avec la terre ferme, les ennemis ne l'ayant point voulu empescher, comme ils le pouvoient, de peur, à mon opinion, de trop séparer leurs forces. Il ne reste plus dedans que quelque quinze à seize cens hommes de pied et peut estre trois cens chevaux; on en a retiré depuis trois jours les régiments de Chouppes et de La Bergerie, qui sont allez

---

1. Citons ici Michel de Montaigne : « Crotesques, qui sont peinctures fantasques, n'ayant grace qu'en la variété et estrangeté. » Littré constate que l'on a dit jusque dans le XVII[e] siècle *crotesque*, comme dans le XVI[e], ce qui rapprochait ce mot de *crote*, anciennement dit pour *grotte*. Il ajoute que *grotesque* vient de l'italien *grottesca*, tenant à *grotta*, grotte, à cause des peintures, des arabesques que l'on trouve dans des cryptes ou grottes anciennes, particulièrement lors de l'exhumation des thermes de Titus à Rome.

joindre le gros de l'armée par le commandement du roi affin d'investir La Rochelle. Il y a cinq ou six jours qu'elle a esté sommée de se déclarer. Peut-estre l'aura-elle faict aujourdhuy en faveur des Anglois. Il y a desjà ordre de ne rien laisser entrer dedans. S'ils se jettent dans la protection des Anglois, nous voilà embarquez dans une longue guerre. Le laict de rébellion qu'ils ont succé dès la mammelle et le désespoir sont capables de leur faire faire cette faulte dont ils auront loisir de se repentir, le joug du souverain légitime estant tousjours moins incommode que celui du conquérant. Excusez-moi, s'il vous plaist, monsieur, si j'ay esté un peu long; il l'a fallu estre pour vous escrire le détail de ce qui se passe ici; en quoi j'ai obéi à vos commandements, comme le ferai tousjours, estant obligé d'estre toute ma vie, monsieur, vostre, etc.

La Hoguette.

A Brouage, ce 15 aoust 1627.

XXXVI

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'avois escript à M. le procureur général les nouvelles de ce pays par l'autre ordinaire. C'est à vous maintenant à qui elles s'adressent. On avoit esté quelque temps sans sçavoir des nouvelles de Rhé, les ennemys faisant si bonne garde qu'il n'entroit ni ne sortoit personne de la citadelle; il en sortit jeudi dernier un gentilhomme de la religion nommé M. de Bussac [1] et un habitant nommé

1. Quelque descendant de Jacques de Beauchamps, sieur de Bussac, condamné à mort par le parlement de Bordeaux en 1569, comme capitaine des huguenots de Saintes. Voir *la France protestante*, seconde édition, t. II, 1879, p. 7. Le Bussac du XVIIe siècle ne figure pas dans la nouvelle édition de *la France protestante*.

du Lac par qui M. de Thoiras escrivoit à M. d'Angoulesme. J'avois envoyé au fort Louys vers M. de Comminge un homme d'un assés bon esprit, qui les vit et qui parla à ce du Lac. Il luy dict que la nuict de dimenche au lundy les ennemis voulurent attaquer une demie lune et que les nostres firent une sortie sur eux et en tuèrent cent cinquante sans perdre que quatre hommes; le lendemain ilz voulurent gagner un puy qui est hors de la citadelle. Saint-Preuil qui le gardoit leur tua cinquante maistres. Il est vray qu'on dict qu'ilz le gastèrent et qu'ils jettèrent du blé dedans. A ce conte là les Anglois ne feront pas de grands progrès, pourveu que les vivres ne nous manquent point. On dict qu'il y en a encor en la citadelle pour six sepmaines et qu'ilz sont encor dix sept centz hommes dedans. Il y a quelque cent cinquante volontaires dont la pluspart voudroient bien estre dehors. M. de Saint-Surin n'est pas de ce nombre; il a faict apeler au combat un nommé Moulines à Paris qui révolta contre luy la garnison de Royan et qui a tousjours esté depuis avec M. de Soubize. On ne leur a pas voulu permettre de se battre. Le duc de Bucquinguan dict en disnant à M. de Bussac qui estoit sorti pour son passeport qu'il avoit trouvé plus de résistence en Rhé qu'il ne s'estoit promis, qu'il en viendroit bientost à bout et qu'après cela il iroit visiter M. le cardinal en Oleron. Je croirois plustost qu'il nous viendroit voir icy, ne doutant point qu'il ne soit adverti du mauvais estat où nous sommes. L'armée se grossit tousjours devant La Rochelle; elle est investie de tous costés et néantmoins ilz ne se sont point encor déclarés. Ilz ont retiré de Rhé le régiment de Londrier pour s'en servir à la garde de leurs murailles. Je n'ay jamais eu la fièvre plus fort que je ne l'ay. Cela me faict perdre toutte raison. Adieu. Je suis, etc.

La Hoguette.

Brouage, 22 aoust 27.

XXXVII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, le désir que je sçay que vous avés de sçavoir ce qui se passe icy m'oblige de vous en rendre conte à mesure que j'en apprens quelque chose. Je vous mandois par ma dernière que M. de Thoiras avoit encor des vivres pour six sepmaines; il court maintenant un bruit bien différent de celuy là, qui est qu'il en est à bout et qu'il n'en a plus que pour cinq ou six jours. Il est arrivé aujourdhuy icy un gentilhomme qui venoit de l'armée, qui dict que, la nuict passée du jeudy au vendredy, il passa en Rhé trois barques chargées de munitions et de vivres, et qu'on a sceu qu'elles estoient venues à bon port par le signal qu'en ont donné ceux de la citadelle en allumant un grand feu; mais je ne l'ose croire, de peur de ne m'abuser pas d'un vain espoir au salut des personnes que j'ayme autant que moy mesme. Ce petit secours leur donneroit le moïen de tenir un mois encor; et cependant il s'offriroit peut-estre quelques autres occasions pour les secourir. On tesmoigne icy d'estre fort embesoigné pour cela. Si on sçavoit combien il importe à Brouage que l'isle de Rhé ne soit pas en la puissance des Anglois on seroit encor plus eschauffé à sa conservation, si elle le peut. Brouage demeure blocqué du costé de la mer; et nos salines payeront au vainqueur tel impost qu'il luy plaira. Pour Oleron, si l'on n'y pourvoit d'autre sorte qu'on n'a faict par le passé, je le tiens perdu du mesme jour que la citadelle de Rhé sera rendue, n'y ayant pas plus de douze centz hommes de pié dedans et cent cinquante maistres. Nous ne sommes guère mieux en Brouage. Dieu veuille que je ne sois pas un oiseau de mauvais augure. Mais si on n'y remédie, il en arrivera du mal.

Peut-estre n'aura-on pas le temps d'y pourvoir, comme on se le propose, si les ennemis ont un heureux succès en Rhé; je ne puis voir cela qu'avec un extresme desplaisir: néantmoins je veux voir icy le dernier acte de ceste tragicomédie, encor que M. le cardinal m'ait oublié. J'en ay escript à M. le procureur général que j'ay supplié de sçavoir de M. le Masle [1] quelle est l'intention de mondit sieur le cardinal touchant ce qui me regarde. Si ma lettre par malheur ne luy avoit pas esté rendue, dittes-luy-en un mot, s'il vous plaist. Je suis malade au centuple de ce que j'estois estant à Paris, et n'espère plus qu'à un nouveau printems. Ce tems est un peu long pour un esprit impatient comme le mien et à une teste qui a la cervelle un peu brouillée de l'estat présent de sa fortune et de celle de ses amis. Adieu. Je suis, monsieur, vostre, etc.

La Hoguette [2].

A Brouage, ce 29 aoust 1627.

---

1. Michel Le Masle, prieur des Roches, fut d'abord le secrétaire, puis le surintendant du cardinal de Richelieu. Il devint, à la fin de 1632 ou au commencement de 1633, chanoine et chantre de Notre-Dame. Voir Avenel, préface du tome I des *Lettres et papiers d'État*, p. XIX, XX.

2. Vol. 715, fol. 67. On trouve au fol. 70 la copie d'une lettre de Saint-Seurin à La Hoguette, accompagnée de ce billet d'envoi à Pierre Dupuy :

« Monsieur d'Ambleville est arrivé de Rhé, qui m'a rendu celle que m'escript M. de Saint-Surin. J'estimois M. de Thoiras en meilleur estat qu'il n'est; il n'a des vivres que pour la moitié du temps que je vous mandois en une lettre. Il a autant de besoin d'estre rafraischi d'hommes que de vivres. On y travaille si laschement que je ne vois point de salut pour luy si l'armée navale ne vient en ces costes vers la fin de ce mois. Monsieur n'est point encor arrivé devant La Rochelle, qui se déclara avant hier. Adieu, je suis vostre serviteur.

Copie de la lettre que m'a escripte M. de Saint-Surin.

Vous estes à la grande terre; il n'en fault pas estre si suffisant; peult-estre que les Anglois vous pourroint bien tenir quelque jour assiégé dans une isle; et lors j'aurois raison de ne me mettre pas plus en debvoir de vous faire sçavoir de mes nouvelles que vous avés travaillé jusques à cette heure de me faire sçavoir des vostres. Je remets à ceux qui sortent d'icy à vous instruire de l'estat auquel nous sommes. Contentés-vous que je vous die que je

XXXVIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je vous demande des nouvelles de ce pays au lieu de vous en mander, ne doutant point que vous n'ayés veu M. de Saint-Surin qui est allé en cour de la part de M. de Thoyras avec le nepveu du duc de Boucquinguem. J'ay quelque bon augure de ce voyage, estant très assuré que mon dit sieur de Thoyras n'aura point entendu à nulle proposition qui soit contre l'homneur des armées du roy; autrement il y iroit trop du sien. Nos bateaux, qui partirent de Brouage pour le rafreschissement de la citadelle, furent contrains de relascher en Oleron à cause du mauvais temps; ils y sont encor attendans le grois de l'eau, tant de choses inconstantes (à sçavoir l'eau et le vent propre) sont nécessaires à ce dessein que c'est un demi miracle s'il réussit. La chose estoit plus facile d'Olonne à cause des vents qui ont acoustumé de régner en ceste saison. Nous verrons quel en sera l'événement vendredy, samedy ou dimenche : car hors de ces jours là il n'y faut plus penser que de là à quinze jours. Il y a maintenant en Rhé assés de gens de guerre pour la défendre, s'il n'y avoit point tant de division parmi eux. Nous sommes les plus exposés au froid. Je n'estimerey point mon affaire bien faicte que par la prise possession en

---

suis plus admirateur de M. de Touirax que vous n'avez jamais esté, et que je ne cognois point d'homme qui aye mieux susporté que luy sa condition présante dans laquelle le pis estoit sa maladie de laquelle il commance à se remettre. Si les Anglois s'en retournent chés eux et nous chés nous, nous aurons grande matière d'entretien; cependant si vous le pouvés, que je voye un mot de vostre main ; et croyés que la mienne n'a rien signé de plus véritable qu'en vous promettant d'estre tousjours vostre très humble serviteur. Saint-Surin.

De la citadelle de Ré, ce 8e de septembre 1627.

faisant monstre; patience! il n'y a pas un seul capitaine qui soit en cela mieux traitté que moy. Je me guéris, Dieu mercy, à l'aide de M. Labbé [1] qui est icy pour la maladie de M. d'Argencour [2]. S'il nous remet tous deux sur pié, je l'estimeré mieux descendu d'Esculape que n'est Hypocratte mesme. Mandés-moy des nouvelles de M. Le Pelletier, si vous en avez, et me tenez, monsieur, pour vostre, etc.

LA HOGUETTE [3].

XXXIX

A Pierre Dupuy.

Monsieur, les meilleures nouvelles que je vous puisse dire sont celles de ma santé que je tiens assurée, quoique je n'aye encore eu qu'un seul jour de relasche. Il ne m'est resté de ma fièvre ni enflure, ni mal de ratte, ni de reins, ni incommoditté quelquonque qui me face apréhender une rechutte; et ne prends pas mesme en mauvais augure de chanter le triomphe avant la victoire, ceste opinion ne pouvant procéder que de la bonne disposition où je me trouve. M. Labbé s'est surmonté luy mesme en ceste cure et celle qu'il a faicte

---

1. C'était Sébastien Labbé, conseiller, médecin ordinaire du roi, et frère de Mme de La Rochefoucauld du Parc d'Archiac. Voir *Etudes et documents sur la ville de Saintes*, par M. Louis Audiat, p. 45.

2. Si le docteur Labbé n'a pas laissé de réputation, en revanche son client est resté célèbre comme un des plus habiles officiers du génie de cette époque. C'était Pierre de Conti, seigneur d'Argencourt. Voir *la France protestante*, seconde édition, t. I, 1874, p. 338. Richelieu, dans ses *Mémoires*, l'appelle *gentilhomme fort expérimenté*, précisément à propos du ravitaillement de l'île de Ré, où cet ingénieur général avait construit, en 1625, la citadelle de Saint-Martin. Voir dans le recueil Avenel plusieurs lettres que lui adresse le cardinal (t. II. pp. 347, 372, etc.).

3. Vol. 715, fol. 72. J'ai laissé de côté une lettre précédente (fol. 71), datée du 12 septembre, où il est seulement fait mention de l'envoi de volontaires pour le ravitaillement.

de M. d'Argencourt, qui est maintenant hors de péril : aussy nous a-t-il traittés tous deux comme ses intimes amis et non comme ses malades quoi que il leur soit assés fidelle. Je vous escrivis, il y a huict jours, par un courrier et à M. le procureur général ; je le supplie de donner quelque relasche à sa courtoisie. La fortune ne peut souffrir de violence ; il faut pour durer qu'elle vienne en sa saison et de son bon gré. Je prenoy d'icy quelques bons recommencementz [1] pour moy auprès de celuy qui en est le maistre, mais parce que ce ne sont encor que des ombres ; je ne vous en diroy pas davantage pour ceste heure. Je ne sçay si vous avés veu M. le baron de Saint-Surin, qui estoit allé en cour avec un cousin du duc de Boucguinguem [2] ; il court icy un bruit qu'il est cas il n'auroit pas eu le loisir d'aller à l'académie et de vous dire l'estat de Rhé dont vous tesmoignés estre en paine par vos dernières ; il n'est pas si bon que vous vous l'imaginés ; on tient icy s'il n'est secouru qu'il faut qu'il se rende dans huict jours. Pour moy je prolonge ce terme jusques à fin octobre et non plus. On ne sçait point encor si le secours, qui est parti de ceste ville, est entré ; la chose est faicte ou faillie ; pour moy je n'en ay point bonne opinion. Si vous desjà de retour sans que le roy les aye voulu voir [3]. En ce

---

1. Le mot *recommandement* n'est dans aucun de nos dictionnaires. Le mot *recommandation* figure non-seulement dans les auteurs du XVI[e] siècle (Amyot, Montaigne, etc.), mais encore dans ceux du XV[e] et notamment dans le *Perceforest*.

2. Le nom du duc de Buckingham a été défiguré dans tous les documents français du XVII[e] siècle. Bassompierre écrit ce nom : *Bocquinguem*, et Richelieu l'écrit *Bouquinquam*.

3. Richelieu, dans ses *Mémoires*, nous apprend que Louis XIII fut très mécontent de l'*ambassade* de Saint-Surin dépêché par Buckingham, le 14 septembre, « avec un nommé Halsburnin ». Conférez le recueil Avenel (t. II, pp. 574, 609, 611, 615, 620). Michel Le Vassor (*Histoire du règne de Louis XIII*, t. III, p. 144) appelle *Asburnhum* le compagnon d'ambassade de Saint-Surin, lequel, ajoute-t-il, était le neveu de Buckingham, et assure « que le roi ne voulut pas seulement voir le gentilhomme anglois ».

pouvés sçavoir de M. de Baucler si j'ay esté employé par l'estat de la garnison de Sainte-Foy comme capitaine entretenu, vous m'obligeriés fort ; l'un n'empesche pas l'autre. Que je sache aussy si M. Pelletier est de retour de sa commission. Salut à l'académie. Je suis, etc.

La Hoguette [1].

Brouage, ce 26 septembre 27.

XL

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je vous mandois par mes dernières que je voyois paroistre quelques apparences de meilleure fortune pour moy : elles sont fondées en l'affection que me tesmoignent MM. de Brezé et de La Meilleraye, l'un beau-frère de M. le cardinal [2] et l'autre son cousin germain [3], qui me rendent envers mon dit seigneur, à l'envy l'un de l'autre, tous les bons offices qu'ilz peuvent. Le dernier qui est mestre de camp du régiment de la reyne m'a offert la lieutenance de sa compagnie que j'ay acceptée pourveu que mon dit seigneur le cardinal l'eust agréable. On n'en a point encor eu de response. C'est devenir d'évesque meunier pour tascher de redevenir encor quelque jour de meunier évesque. Ce régiment est en Oleron où les Anglois ne manqueront pas de venir après avoir pris Rhé, dont je tiens la prise inévitable en peu de temps, veu le retardement de

1. Vol. 715, fol. 73.

2. Le marquis de Brezé avait épousé la sœur de Richelieu, Nicole du Plessis, qui mourut le 30 août 1625, et dont la fille, Claire-Clémence de Maillé, fut la femme du grand Condé.

3. Charles de La Porte, marquis, puis duc de La Meilleraye, né en 1602, allait être grand-maître de l'artillerie en 1634, lieutenant général en 1636, maréchal de France en 1639. La mère de Richelieu, Suzanne de La Porte, était la sœur du père du futur maréchal de La Meilleraye.

nostre armée navale qui n'a nul estre, selon mon advis, qu'en l'opinion des hommes. Je ne sçay comme on se plaist à se tromper ainsi soy mesme. Nos traversiers, qui estoient partis pour le ravitaillement de Rhé, n'ont pu passer ; ilz sont maintenant en Olonne attendant la maline [1] qui sera vendredy. Vous aves sceu la mort de M. de Monferrier [2], frère de M. de Thoiras. Les huguenotz font courre le mesme bruict de mondit sieur de Thoiras. Je passerey ceste sepmaine en Oleron dont j'espère sortir avec quelque meilleure fortune ou de mourir. Ceux que y vois servir ayant une extresme satisfaction de moy, ils me promettent part à leur bonheur que je tiens infaillible, si les Anglois sortent une fois de nos costes, et s'il n'arrive quelque autre changement. Je vous demande des nouvelles de M. Le Pelletier et suis, etc.

La Hoguette [3].

Brouage, ce 3 octobre 1627.

XLI

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay receu vostre dernier pacquet dens lequel estoit une lettre de monsieur le procureur général. Je vous ay l'obligation de son amitié que je conserverey par mes services et par mes soins *supra pupillam oculi* [4]. Il n'aura

---

1. Sous ce terme de marine, synonyme de grande marée, Littré n'a cité que cette phrase de d'Aubigné (*Histoire universelle*) : « Et lors estant la maline, les galères passèrent facilement. »

2. Paul de Saint-Bonnet, seigneur de Montferrier, était « lieutenant de roi, ès gouvernements d'Amboise, fort Louis et isle de Rhé », comme on lit dans le *Dictionnaire* de Moréri, quand il fut tué d'un coup de canon en défendant le fort de Saint-Martin. Nous avons déjà vu qu'un autre frère de Toiras avait été tué au premier combat livré dans l'île de Ré, le 22 juillet.

3. Vol. 715, fol. 74.

4. Plus encore que la prunelle de mon œil.

point de mes lettres pour ce voiage, n'ayant rien de certain à luy mander, quoique Laulney Rasilly [1], qui estoit dens nos traversiers [2] qui relaschèrent en Olonne, nous ait mandé de là qu'il y avoit à Belle-Isle [3] quarante galions du roy d'Espagne, commandés par don Frédéric de Tolède [4]; mais le bruit est si foible de ceste nouvelle qui est si fort importante, que je ne l'ose croirre ny la débiter comme véritable. Il ne faut point espérer de salut d'ailleurs pour ces isles : car il est impossible qu'elles ne viennent par succession de temps en la puissance de nos ennemis, si on ne leur disputte l'empire de la mer. J'ay opinion que cette nuict on aura rafreschy la citadelle de Rhé d'hommes et de vivres, le vent, l'obscuritté de la nuict et les marées ayant esté propres à ce dessein. Joint qu'on a entendu toutte la nuict tirer force canonnades. Peut-estre que je vous en aurois mandé quelque chose de plus certain si j'eusse encor demeuré deux jours icy; mais il me faut partir présentement pour aller en Oleron commander la compagnie de monsieur de La Meilleraye. Monseigneur le cardinal a trouvé fort bonne la procédure que j'ay tenüe de désirer son consentement avant que de m'engager; le dernier courrier qui nous est venu m'a dict de bouche de sa part que je l'avois obligé d'en user ainsy, et que je m'asseurasse de son amitié. J'ay veu

---

1. Claude de Razilly, seigneur de Launay, fut successivement capitaine des vaisseaux du roi, commandant en l'île d'Oleron, chef d'escadre, vice-amiral des armées navales de France. Voir sur lui et sur son frère, le chevalier Isaac de Razilly, les notes du recueil Avenel (tome II, pp. 292, 295). Ce même tome renferme plusieurs lettres adressées par Richelieu « à monsieur de Launay-Razilly, commandant en l'isle d'Olleron ». Voir notamment pp. 456, 463, 482, etc.

2. *Traversier*, dit Littré, « nom d'un petit navire en usage au XVIIe siècle, et servant aux petites traversées ».

3. Belle-Isle-en-Mer, Morbihan, à 40 kilomètres de Lorient, à 16 kilomètres de Quiberon.

4. Frédéric de Tolède, marquis de Villanueva. L'amiral espagnol est mentionné dans les *Mémoires* de Bassompierre (t. III, p. 352).

de plus, dans une letre qu'il a escripte à monsieur le marquis de Brezé, ces mesmes motz : « Dittes à monsieur de La Hoguette que je consens qu'il accepte la lieutenance de M. de La Meilleraye, et que cela m'obligera d'autant plus à luy conserver ce qu'il a en Broüage. » Je suis maintenant *monsieur*. Auparavant je n'estois que La Hoguette; mais avec touttes mes charges je ne laisse pas de vivre du bien acquis, ne touchant point d'argent non plus que les autres capitaines, tant est grande la nécessité.

Il fault que je vous face icy une confession qui m'est bien honteuse. Ceux qui commandent en cette place ne haïssent pas le jeu. Il ne m'a pas esté difficile de faire le complaisant en cest article, veu la belle inclination que j'y ay. Cette complaisance m'a couppé la bourse ; mais elle m'a laissé une telle aversion contre le jeu, que je ne fay poinct de difficulté de vous engager présentement ma parolle et à toute l'Académie, de renoncer à cette violente et incommode passion [1]. Ne m'en faictes point de réprimandes ; elles seroient hors de saison et moindres que celles que je me suis faictes à moy-mesme, joinct aussy que je serey fort ayse que personne n'aye part que moy-mesme à l'honneur que je prétens de régler sans l'aide d'autruy la plus violente passion que j'aye au monde. Si M. de [nom illisible] sçavoit combien sont basses mes finances, il se mettroit en debvoir de me payer; mais je voy bien qu'il n'en a point d'envie ni moy de luy en parler jamais. Adieu. Je vous demande des nouvelles de monsieur Le Pelletier. Ne laissez pas de m'escrire quoy que je sois en Oleron.

---

1. La Hoguette se souvenait de ses cruelles impressions de joueur malheureux, quand, dans le chapitre du *Testament* sur le jeu, il dit à son fils (p. 207) : « Je serois bien aise que tu voulusses renoncer à ce divertissement, qui est tout à fait contraire à la charité. Si tu n'en peux abstenir, sois au moins, je te prie, plus paisible que je ne l'ai été, et aussi fidèle à ton joueur [c'est-à-dire aussi loyal envers ton adversaire]. »

S'il se passe quelque chose, vous le sçaurez ou les moiens m'en seront ostés. Je suis, etc.

La Hoguette.

A Brouage, ce 8e octobre 1627.

Et au-dessus est escript : A monsieur Du Puy, demeurant derrière Saint-André des Artz, au logis de M. de Thou, à Paris [1].

XLII

Monsieur, ne vous estonnés point si le commerce de nos lettres a cessé depuis six sepmaines. L'agitation où j'ay tousjours esté depuis ce temps là ne m'en a peu donner l'occasion ni le loisir. De Brouage je passey en Oleron, où je m'embarquey avec le grand secours pour Rhé ; le mauvais temps nous rejetta en Brouage, d'où une partie de nostre flotte retourna en Oleron, et l'autre, qui estoit la plus grande, se retira en la rivière de Charente. Nous eusmes alors grand besoin d'avoir affaire à des ennemis qui avoint l'esprit d'estourdissement : car deux de leurs navires à l'embouchеure de ceste rivière en empeschoint la sortie ; et ainsi ce grand secours eust esté réduit à un très petit secours, et qui n'eust osé rien entreprendre. Vous avés sceu le temps et l'heure que nous descendismes en Rhé, et combien furent heureuses les armes du roy. Je ne croy pas que nous y ayons perdu un seul homme ; et n'y a eu de blessés que quatre ou cinq hommes de qualitté. Je ne m'en estonne point, puisque de mille ou unze centz mortz [2] qui se sont trouvés sur la place,

---

1. Vol. 715, fol. 75. Copie à Carpentras, registre XLI, tome XXII, fol. 285. Dans une lettre suivante du 16 octobre (vol. 715, fol. 78), La Hoguette annonce qu'il va prendre possession de sa lieutenance à Oleron et qu'on attend toujours l'armée navale d'Espagne. Le 2 novembre 1627, Jacques Dupuy écrivait à Peiresc au sujet de la guerre et en mentionnant une lettre que nous n'avons pas : « Dieu nous y vueille conserver nostre bon ami, M. de La Hoguette ! Vous verrez par sa lettre comme il faisoit estat d'estre de la partie. »

2. C'est le chiffre de 1,200 morts qui est indiqué dans un mémoire

il n'y a pas eu dix qui ayent esté blessés par devant. La peur et l'eau en ont plus suffoqué qu'il n'en est mort de coups de mousquet ou d'espée. M. le cardinal, à dire vray, travailla puissamment à nostre passage, estant venu nous faire embarquer luy-mesme en Oleron et nous ayans suivis en Brouage, où nous relaschasmes pour nous faire remettre à la voile [1]. Il n'y a point espargné ny sa bource ny ses amis ny ses plus proches parens qu'il immoloit de fort bonne grâce, si nous n'eussions esté très heureux. Je ne vous mande rien de particulier de M. de Thoiras, sinon qu'il a faict et soustenu tout ce que peut un homme. Je ne voy pas qu'il en tire nul autre fruict que la seule satisfaction qu'il y a d'avoir bien faict; ses services, selon mon petit advis, méritoint quelque plus grande reconnoissance. On n'a pas encore failly; mais on diffère fort; tous les gens de bien s'en scandalisent plus que luy, la seule réputation estant une viande bien creuse. Le blocqus de La Rochelle s'avance grandement. Je ne vous puis pas rendre si bon conte de ce qui se passe au quartier du roy comme de ce qui se faict au quartier de M. le mareschal de Bassompiere [2]. Je commence à devenir son admirateur; les ouvrages qu'il entreprent s'eslèvent à vue d'œil; il est vigilant, laborieux et tousjours splendide; et, selon mon advis, il entent mieux l'économie de l'armée que nul autre homme qui y serve; il commança le fort de La Font, il n'y a que douze jours [3]. Si le temps continue au beau, dans douze au-

---

rédigé par le cardinal de Richelieu, et daté du 9 novembre 1627 (Recueil Avenel, t. II, p. 707).

1. Le cardinal de Richelieu était, le 13 octobre, à Aytré, près de La Rochelle (Recueil Avenel, t. II, p. 659).

2. Voir les détails donnés par Bassompierre lui-même sur ce qui se passait à son quartier (*Mémoires,* t. III, p. 319 et suiv.). Le dimanche 17 octobre, dit Bassompierre (p. 319), « je vins avec les officiers de l'armée reconnestre mes quartiers. »

3. Sur le fort de La Fond voir Bassompierre (p. 331 et suiv.). Voir aussi une note de son soigneux éditeur (p. 331).

tres jours il sera en deffence et les soldatz seront à couvert; il en projette un autre desjà entre le fort Louys et celuy de La Font, lequel estant une fois achevé et les lignes de communication tirées, il ne faudra pas craindre qu'il entre ou qu'il sorte rien de La Rochelle par son quartier qui comprent les deux tiers de la circonvallation de la ville, à cause que le marais où il ne faut point travailler ne porte une grande partie du quartier du roy. M. du Hallier est nostre mareschal de camp [1]; et m'a on dict que M. de Thoiras doit estre demain en service en ceste mesme qualitté. De l'autre costé servent messieurs de Marillac [2] et de Vignolles [3] sous messieurs d'Angoulesme [4] et de Chomberg [5]. Au reste je vous puis bien assurer que jamais homme ne fut si saoul de l'infanterie que je le suis. Il y a grande différence de commander dens une garnison réglée ou de commander à la campagne. Au lieu d'estre capitaine, je me trouve chausetier, gargotier, fourier et financier sans finances; et quand je pense

---

1. François de l'Hôpital, seigneur du Hallier, était capitaine des gardes du corps du roi depuis 1617. Il devint maréchal de France en 1643 et mourut le 20 avril 1660, à 77 ans.

2. Louis de Marillac, maréchal de France en 1629, fut décapité en place de Grève le 10 mai 1632.

3. Bertrand de Vignolles, surnommé La Hire, naquit en Gascogne, non loin de Préchacq, département actuel des Landes, vers 1565, fut nommé lieutenant général des armées du roi le 7 juillet 1636, et mourut à Péronne le 5 octobre de la même année. Voir l'*Introduction* aux *Mémoires des choses passées en Guyenne (1621-1622) rédigées par Bertrand de Vignolles*. (Bordeaux, 1869, p. 3-20).

4. Charles de Valois, comte d'Auvergne, puis duc d'Angoulême, né le 28 avril 1573 de Charles IX et de Marie Touchet, mourut le 24 septembre 1650.

5. Henri de Schomberg, comte de Nanteuil, né à Paris le 14 avril 1575, maréchal de France en 1625, mourut à Bordeaux le 17 novembre 1632. Les quatre personnages qui viennent d'être réunis dans cette phrase de La Hoguette figurent aussi tous ensemble dans cette phrase de Bassompierre (t. III, p. 342) : « Le lundy 20me [décembre], comme j'estois au fort de Lafons, Mrs d'Angoulesme, Chomberg, Vignolles et Marillac m'y vindrent voir, et allasmes reconnestre le lieu où ils voulurent faire le fort de Beaulieu. »

commander à des soldatz, je trouve que le plus homme de bien d'entre eux a plus d'unze mille légions de diables dens le corps. Aussy suis-je devenu démoniaque parmy eux et n'i a que la seule académie qui me puisse exorciser. Il faut laisser passer cette occasion; après cela, si on ne me trouve digne de quelque employ moins pénible, je me casserey moymesme. Nous avons faict sept monstres en Brouage où j'ay esté reformé de cinquante escus à cent livres. Je n'estime pas que ce petit mesnage ayt esté faict par le commandement de monseigneur le cardinal; je luy en ay parlé; je ne sçay si ce sera avec quelque effect pour avoir pris assés mal mon temps. Ce m'est de la tablature pour l'avenir. Je me porte fort bien pourveu que je modère mon appétit et ma colère [1] dens le commerce ordinaire de mes diables; vous voyés comme ilz me troublent en la suitte de ma lettre; quand je serey dans une bonne ville, je me servirey de plus

---

1. Voir, dans le *Testament*, le chapitre II de la seconde partie, intitulé : *De la modération du premier appétit de l'homme, qui est de vivre : où il est traité de la gourmandise* (p. 54-57), et le chapitre XVII de la même partie, intitulé : *De la colère* (p. 136-141). La Hoguette dit là (p. 136): « Mes enfans, c'est mon vice, ce sera le vostre, c'est le vice de tout âge, de tout sexe et de toutes conditions. Il n'y a de la différence entre nous que du plus au moins seulement. » Et, un peu plus loin (p. 138): « A vrai dire, mes amis, pour ce qui est de moi, il n'y a plus d'espérance d'amandement : mes défauts étant de même âge que je suis, et ne faisant eux et moi qu'une même substance, il est impossible aujourd'hui de les ôter qu'avec le suppôt qui les soutient. Ainsi je ne puis être avec vous de ce combat, ni le favoriser, que comme ceux qui sonnent la charge sans s'y mêler. » Nous lisons encore (p. 139) cet aveu dépouillé d'artifice : « Quoique mon tempérament soit plus sanguin que bilieux, le malheur du jeu et l'impatience de ma fortune m'ont causé de si fâcheux redoublemens dans les accès de cette fièvre [la colère], que si vous ne retranchez à la vostre, et surtout vous, mon fils aîné, qui estes le plus bouillant de tous, ces deux mammelles d'absinthe, je veux dire le jeu et la même impatience que j'ai eue, j'ai bien peur que sur mon exemple cette maladie ne fasse en ma famille une portion de mon hérédité. »

beau papier. Icy tout se met en œuvre; adieu, je suis, etc.

LA HOGUETTE [1].

Du camp de La Rochelle, à Lalleu, ce 3 décembre 1627.

Monsieur de Beaumont est à l'extrémité [2] et court fortune, s'il meurt, de perdre touttes ses charges [3]. Dieu le veuille guérir ! il est des bons amis de M. de Thoiras.

XLIII

A Pierre Dupuy.

A Brouage, 8 de l'an 1628.

Monsieur, s'il est vray que ceux qui ***seminant in lachrimis in exultatione metent***, je dois faire une belle récolte : car je vous assure que j'ay bien eu du mal et du corps et de l'esprit depuis que je suis passé d'une vie de garnison réglée à une vie de campagne desréglée, laborieuse et stérille jusques icy. Toutefois quelque paine que j'aye, je serois bien marry de me reposer, tandis que tant de personnes travaillent au siège de La Rochelle, et ayme encor mieux agir en ce qui se passe icy que d'en estre le spectateur, ayant les bras croisés. Je vous mandois, par une seulle lettre que je vous ay escriptte depuis que je suis repassé de Rhé, qu'on

---

1. Vol. 715, fol. 81.

2. Charles Le Normant, seigneur de Beaumont, premier maître d'hôtel du roi, colonel d'un régiment qui portait son nom. On lit dans les *Mémoires de Bassompierre* (t. III, p. 337) : « Le lundy 29me [novembre], je fus à Lommeau voir Beaumont quy estoit très malade. » Et (p. 338) : « Le jeudy 2me [décembre] je fus voir Beaumont quy estoit à l'extrémité. »

3. Bassompierre nous apprend ainsi (p. 342) ce qui advint des charges du sieur de Beaumont : « Le dimanche 19me [décembre], j'allay trouver le roy comme il partoit pour aller à Surgères... quy donna au marquis de Neesle le gouvernement de La Fère, vaquant par la mort de Beaumont, de quy on donna toutes les charges, réservant à son fils une certaine somme sur celle de premier mestre d'hostel. »

travailloit vigoureusement aux forts de Coureilles [1] et de La Font. Depuis on s'est un peu relasché: car si on eust continué ce travail d'une mesme haleine, le régiment de Piémond seroit desjà dens le fort de Coureilles et celuy de La Melleraye dens La Font. On nous parle de nous y faire entrer de jour à autre quoyque il n'y ayt point encor de huttes prestes. Il est bien difficille que nous y puissions subsister sans couvert en une saison si froide et si incommode comme est celle-cy. Toutefois nous sommes prestz de rendre obéissance et sacrifice de nous-mesmes, je dis sacrifice de nous-mesmes parce que les hommes ne sont pas de bronze pour résister aux injures du temps comme la statue qui est sur le pont neuf; il s'est faict d'autres fortz entre ceux de Coureilles et de La Font, comme ceux de Bongraine, de la Moulinette, du Pont aux Salines et de Beauregand [2], mais ilz sont si foibles en comparaison des deux autres que je ne les estime que comme des redouttes pour asseurer la ligne de communication qui se doit tirer de Coureilles au fort Louys; il reste encore un fort à commencer au Coulombier rouge [3], qui est entre La Font et le fort Louys, auquel on travaillera quand nous serons en La Font. Cependant la digue s'avance tousjours; ceux de la ville s'estonnent de voir croistre cet ouvrage, et jugent bien par le peu de dégast que font les marins que, dens quatre mois au plus tart, leur havre sera bousché, si ce travail n'est point in-

---

1. Bassompierre, comme plusieurs de ses contemporains, écrit *Coreilles*. Mais je vois qu'à La Rochelle on écrit *Coureilles* (Delayant, par exemple). On sait que « la pointe de Coreilles, ou des Minimes, resserre au sud le canal qui forme l'avant-port de La Rochelle », comme le rappelle M. de Chantérac (t. III, p. 300, note 2).

2. Ce sont plusieurs forts construits autour de La Rochelle et qui formaient comme une seconde enceinte pour battre la ville.

Beauregard ? Est-ce le fort de Beaulieu élevé entre celui de La Fond et celui du Pont aux Salines ?

3. Le *Coulombier rouge* est mentionné dans les *Mémoires de Bassompierre* (t. III, p. 344, 345, 346).

terrompu. Je sçay de bonne part qu'ilz ont peu de vivres et qu'ilz ont peur que l'eau leur manque aussy bien que le vin, maintenant que le bassin de leurs fontaines est trouvé. On en cherche les tuiaux ailleurs affin de les destourner : car on ne le peut faire là pour la grande quantitté d'eau qui y regorge du bassin, surpasse la magnificence de vos acqueducs d'Arcueil et est digne d'une plus puissante communauté que celle de La Rochelle. On me vient de dire que M. de Guise arriva hier au soir à Chef de Bois, ce que je ne puis croire [1], autrement il y seroit venu de mauvais temps et sans doute avec quelque desbris de sa flotte. Le bruict est que les Anglois remettent sur pié une nouvelle armée pour nous revenir visiter au printemps. Je les tiens encor plus capables de ceste folie que de celle qu'ilz ont desjà faicte, et particulièrement s'il est vray que ceux de La Rochelle leur ayent mandé, comme on le dict, qu'ilz sont tous prestz à leur remettre leur ville entre les mains. Il ne tiendra qu'à nous qu'on ne leur en oste le moien en triplant le nombre de ceux qui travaillent à la digue. Cela faict, les Anglois recevroint encor icy un nouvel affront, et La Rochelle enfin seroit contrainte de se remettre en l'obéissance du roy : car le canal estant une fois bousché, les fortz Louys, de Coureilles et de La Font peuvent assés incommoder la ville, quand mesme il n'y auroit point d'autre blocquus pour la faire entrer en quelque capitulation. Je vous escris de Brouage, où je ne suis que d'hier et d'où je pars demain pour m'en retourner à l'armée. J'ay icy touché sept centz livres pour sept monstres de l'année passée, ayant esté réduit de cent cinquante livres

1. La Hoguette avait raison de ne pas le croire : car Charles de Lorraine, duc de Guise, n'arriva que quelques jours plus tard, comme nous l'apprend ce passage des *Mémoires de Bassompierre* (t. III, p. 351) : « Ce jour mesme [21 janvier 1628], on eut nouvelle que les flottes jointes ensemble, française et espagnole, estoint à l'ancre à Saint-Martin de Ré, commandées par M. de Guyse et sous luy don Fadrique de Tolède. »

à cent livres. Je ne m'en ose plaindre, me voyant encor mieux traitté que les autres capitaines de la garnison et aussy bien que ceux de l'armée. Je vous supplie de faire part de la présente à M. le procureur général, si vous jugés qu'il y ait quelque chose qui le méritte, et de l'assurer de mon très humble service; une autre fois je lui adresserey les nouvelles et à vous le compliment. Salut à toutte l'académie, quoique je sois assuré qu'elle se mocqueroit bien de moy si elle voyoit combien la vie que je mène est indigne d'un philosophe. Je suis, etc.

La Hoguette [1].

XLIV

A Pierre Dupuy.

A Nieul, ce 12 avril 1628.

Monsieur, monsieur de Marly a si bien veu nos travaux tant par mer que par terre et s'en retourne si bien instruit de l'estat de nostre siège que ce seroit faire tort à sa suffi-

---

1. Vol. 715, fol. 83. Dans une lettre suivante, écrite « à Nieul devant La Rochelle, ce 25 de l'an 1628 » (fol. 85), La Hoguette se plaint de ne pouvoir faire sa cour au roi et au cardinal. La correspondance est interrompue pendant tout le mois de février et tout le mois de mars. Elle recommence le 1er avril, jour où La Hoguette, étant à Nieul (fol. 86), rend compte à Dupuy d'une entreprise contre La Rochelle. La lettre du 1er avril a été publiée, d'après une copie de la collection Peiresc, à Carpentras (registre LVIII, t. II, fol. 150), dans le volume VI des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* (1879, p. 460-463). Je reproduis seulement un passage de la fin de cette lettre que je n'avais pas cru devoir donner alors: car je n'avais en vue que La Rochelle: « J'ay appris qu'on n'est plus en colère contre moy pour l'affaire de M. de La Melleraye. Oncques depuis je n'ay faict ma cour ni ne prétens pas d'y faire grande presse si on ne me le commande. Je m'en vois en sortant de garde voir à Brouage, où l'on a faict monstre, comme j'ay esté traicté. Si je l'ay esté mal, je ne m'en plaindrey pas. Si je l'ay esté bien, je me hasarderey à un honeste remerciment. On me veut faire accroire que je suis plus connu que je ne pense. Je ne m'en aperçois point ni ne m'en soucie que de bonne sorte. Il est bien plus aisé de philosopher sain que malade... »

sance que de vous en rien mander. Toutefois il faut que je vous die que je ne trouve rien à redire à tout ce qui se passe icy sinon qu'on envoye nos grands vaisseaux dans le port de Morbean et qu'on retient seulement quelque petit nombre des moindres qui ont ordre de s'eschouer à la pallissade [1] en cas que le secours qui doit venir d'Angleterre soit plus fort qu'eux. Selon mon petit sens, il me semble que n'estoit pas besoin d'affoiblir nostre armée navale, veu les certaines instructions que nous avions eues par les lettres qui nous estoint tombées entre les mains que les Anglois ne pouvoient venir de long temps avec un grand secours, un petit secours sans doutte eust esté battu. Néantmoins j'ay si bonne opinion de la suffisance de ceux qui ordonnent de tout, que je croy qu'il ne se faict rien que sous de bonnes considérations. Nous avons eu advis depuis deux jours par deux soldatz qui sont sortis de La Rochelle, à l'un desquelz j'ay parlé, que le capitaine David [2] qui entra il y a trois sepmaines, ne faict qu'attendre l'occasion de pouvoir sortir pour porter au roy d'Angleterre les clefs et les armes de la ville, et avec cela un escript auquel tous les principaux ont signé, hors Gauvain [3], Angelin et un autre, par lequel ilz se donnent à luy; ilz ne sont venus à ce désespoir que sur la créance qu'ilz ont qu'il n'y a plus de grâce pour eux auprès du roy. Cela estant, je m'estonne qu'on ne les a faict sommer et qu'on ne leur a faict connoistre que le roy leur tend encore les bras.

---

1. C'est-à-dire la fameuse digue qui fut le véritable vainqueur de La Rochelle.

2. Sur Jean David, capitaine d'une patache de guerre de vingt-cinq tonneaux, voir les *Mémoires de Bassompierre* (t. III, p. 365). Conférez Delayant, t. II, pages 16, 54, 63. En cette dernière page on lit ceci : « David reçut une chaîne d'or, de cent écus, avec cette devise : Récompense d'un grand péril bravé pour la patrie : *Patriæ magni sunt dona pericli*.

3. Etienne Gauvain, sieur de Beaulieu, figure plusieurs fois dans l'*Histoire des Rochelais*, t. II, p. 11, 31, 321 ; il avait été maire de La Rochelle en 1623.

Peut-estre sera-t-il trop tard quand le capitaine David sera passé. Il n'a tenu qu'à M. de Marli et à la bonne compagnie qui estoit avec luy qu'ilz n'ayent esté d'une occasion où nous avons eu un lieutenant blessé, un sergeant et un soldat tué et quelques autres de blessés. Le conseil que je donné le jour précédent à M. de La Melleraye de faire venir de la cavalerie à ceste poste-là, luy a sauvé la vie et à toutte la garde; je le trouvé là qu'il faisoit le sergeant et non pas le mestre de camp; il est un peu trop chaut au mestier pour y durer longtemps. Nous restournons présentement à la mesme garde où je serey deux jours; ce travail est assés important; nous destournons leurs fontaines; nous leur en avons desjà osté la moitié. Adieu, je suis, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur et de toutte l'académie [1].

XLV

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay escript à M. le procureur général touttes les nouvelles de nostre siège excepté le combat qui s'est faict à La Font, pendant nostre garde, entre M. nostre mestre de camp [2] et un cavalier qui estoit sorti de La Rochelle, nommé Coutantières [3]: l'histoire véritable est que, vendredi matin,

---

1. Vol. 715, fol. 88.
2. C'était le futur maréchal de La Meilleraye, celui-là même dont La Hoguette vient de blâmer la trop grande et trop généreuse ardeur. Le récit détaillé que l'on va lire, et qui émane d'un témoin oculaire, est d'autant plus précieux que Bassompierre a mentionné en quelques mots seulement ce combat singulier, très singulier. « La Meilleraye », dit-il (t. III, p. 361, à la date du vendredy 3 mars), se battit contre... [le nom en blanc], rochelois, et fut blessé. M. de Chomberg et moy le fusmes voir en son quartier de Nieuil. »
3. L'adversaire de La Meilleraye est nommé au *Journal de Mervault* « le sieur de La Cotencière, cadet de Bessay, gentilhomme de Poictou ». C'était

sur les neuf heures, il parut dens une campagne qui est entre nos lignes et La Rochelle un cavalier seul. M. de La Melleraye avec qui j'estois dens le fort de La Font en fut adverti par la sentinelle; nous montasmes tous deux sur le rampart pour le voir; et alors mondit sieur de La Melleraye me dict que, puisqu'il avoit là un cheval, qu'il vouloit tirer un coup de pistollet avec ce cavalier, en chemin faisant, pour aller au quartier de monseigneur le cardinal, et me deffendit expressément de laisser sortir personne du fort pour le suivre ; je luy représentey qu'il pouvoit y avoir quelque embuscade et que je le suppliois de trouver bon que je sortisse avec trente mousquetaires seulement pour empescher qu'on ne luy fist de supercherie, ce qui m'accorda pourveu que je demeurasse à dix pas de nostre fossé. Ces deux champions s'aprochèrent à cent pas l'un de l'autre au petit pas, et, après s'estre dict quelques parolles, ilz poussèrent l'un à l'autre et se tirèrent chacun un coup de pistollet sans se blesser. Coutantières, après avoir achevé sa passade, reprent son autre pistollet qu'il tira et blessa le cheval de M. de La Melleraye, qui cependant luy avoit gagné la crouspe, et parce qu'il ne vouloit pas tirer son coup qu'à bout touchant, il fut si malheureux qu'en pressant son cheval le cheval et l'homme tombèrent l'un sur l'autre. Coutantières ne perdit pas temps et luy donna estant à terre un coup d'espée sur la teste; nonobstant cela mondit sieur de La Melleraye se releva sur les piés, tenant son pistollet à la main droitte et l'espée à la gauche; son ennemi se tenoit esloigné à cause du pistolet et le convioit de se rendre; l'autre se mocquoit de luy. Durant leur dialogue je m'avançois pour faire le holà, et deux cavaliers des nostres qui passoint fortuitement poussèrent à eux ; ce que voyant Coutantières, il se retira devers La Rochelle.

Jonas de Bessay, sieur de Coutancière, l'un des fils de Jonas de Bessay, le maréchal de camp de Soubise cité plus haut.

Jugés, s'il vous plaist, en quelle extresmitté je me suis veu de ne pouvoir secourir une personne à la fortune duquel la mienne est attachée, à qui j'ay de l'obligation et que j'estime maintenant que je le connois autant ou plus que personne à la cour qui soit de son aage. Je suis si jalous de son honneur que je fusse encor parti plus tart pour séparer ceste meslée, si mes compagnons ne m'eussent emporté, sachant bien qu'il ne me l'auroit jamais pardonné, si l'affection que j'ay en son service m'avoit fait faire une diligence qu'on luy peust reprocher; je vous proteste sur la mesme véritté que vous avez tousjours reconnue en moy que Coutantières ne tient la vie que de la cheutte du cheval de mon mestre de camp, quoyque je n'aye jamais veu homme tesmoigner plus de valeur que celuy-là; il eust faict plus généreusement s'il n'eust point blessé à terre son ennemy, encor que de parti à parti on ne soit pas blasmé de prendre tous les advantages que donne la fortune. M. le cardinal, ayant eu advis de tout cecy, tesmoigna d'une extresme colère contre M. de La Melleraye, et dict ces mesmes mots pour ce qui me regarde : « La Hoguette le sçavoit et ne m'en a pas adverti; mais il verra, il verra qu'il n'a pas bien faict. » Voilà où j'en suis. Pour M. de La Melleraye, il a faict informer contre luy et l'a faict aujourd'huy juger au conseil de guerre. Tous ceux qui y ont assisté, au lieu de condamner ceste action, l'ont estimée autant qu'ilz ont esté éloquens. Nonobstant cela, mondit seigneur le cardinal a voulu qu'il fust suspendu de sa charge pour trois mois, d'autant qu'il avoit contrevenu aux deffences qui avoient esté faictes, et à luy particulièrement, de faire aucun combat d'homme à homme ou de certain nombre contre un autre pareil nombre en ce siège; et il luy est commandé, tout aussytost qu'il sera guéri, de se retirer en sa maison jusques à ce que les trois mois soint expirés. Messieurs nos sous-généraux ont despesché vers le roy pour le supplier de modérer la rigeur de cest arrest et de remettre en charge une personne qui s'en acquitte si dignement, comme

il est vray qu'il le faict, et j'en suis un tesmoin sans reproche en l'académie qui me faict la faveur de croire que je ne suis pas aisé à préoccuper. J'attends de jour à autre qu'on me vienne quérir pour me faire une belle réprimande : car de l'aller chercher de mon bon gré, je vous proteste que je ne paroistré plustost jamais devant la face du Seigneur ; et quand j'y paroistré, je ne désavouerey pas ce que j'ay faict, quoyque il en puisse arriver. Un lieutenant de nostre régiment me vient de dire qu'il parla hier au franc mareschal des logis du roy, lequel a esté cinq mois prisonnier dens La Rochelle, qui luy a dict avoir un passeport du maire pour aller et venir l'espace d'un mois dedans et dehors la ville, et qu'il alloit de ce pas trouver M. le cardinal pour luy communiquer quelque chose de très important au service du roy, et qu'après cela il pourroit faire un voiage en cour. Je ne me puis imaginer que ce ne soit un commencement de traitté, joint aussy qu'on a sceu que le blé qui valoit deux escus le boisseau à La Rochelle a esté remis à un escu ; sans doute que ça esté pour éviter une sédition populaire. Le désir que j'ay de me voir hors des misères de la guerre me faict tirer de touttes sortes d'accidens des renseignemens de paix, comme la peur de Panurge luy faisoit tirer de touttes choses des conséquences de coquuage. Adieu, mon très cher ami ; je suis vostre très humble serviteur et de tous nos féaux et très chers académistes. Vostre

La Hoguette.

A Nieul, au camp de La Rochelle, le 6 mars 1628.

XLVI

A Mathieu Molé.

Monsieur, ceste année estant climatérique pour La Rochelle et tous les jours estant critiques à présent pour juger de l'événement de ce siège, j'ay pensé que mes lettres

ne vous seroient pas désagréables sur ce subjet. Vous avez sceu comme le hérault, qui fut envoié le 25 du mois passé pour sommer ceste ville, fust contrainct de se retirer sans estre ouï. Depuis ce temps là, les portes en ont tousjours esté fermées; il faut de nécessité qu'il y ait entr'eux quelque commencement de sédition dont ils ayent peur que nous soions advertis, ou qu'ils ayent quelque dessein de faire une grande sortie du costé de la digue à la venue des Anglois, que le roi a eu advis estre en mer du 17 du passé avec vint navires de charge et autant de navires de guerre, y compris quatre remberges. Les nouvelles que les vents apportent sont aussi inconstantes qu'eux: car depuis le bruit fut qu'ils ne pouvoient estre ici qu'à la fin de juin; et nonobstant cela on eut avant hier une fausse allarme qu'ils entroient par le pertuis Breton. Je parlai hier à un nommé Abbrice, qui est lieutenant de navire du commandeur de Valencé [1], qui me dict que cette alarme n'estoit venue que de ce qu'il avoit paru quelques barques bretonnes qui relaschèrent aux Sables d'Olonne. Leur patache d'advis les fist recongnoistre. Il me dict une autre chose, qui seroit assés de conséquence si elle estoit vraie, à sçavoir qu'il estoit arrivé en Rhé un homme avec une petite barque et qu'il estoit parti d'Angleterre avec ces 40 voiles qu'on disoit estre sorties pour le renvitaillement de La Rochelle, qui asseuroit qu'ils n'estoient en mer que pour pirater, et qu'ils avoient tous faict une routte différente, et qu'en partant il avoit veu décharger les victuailles qui estoient dans les navires de guerre. La chose me semble assez importante pour en avoir une plus particulière instruction de la bouche mesme de celuy qui en a apporté la nouvelle. Vous m'excuserez, monsieur, si je vous mande le détail d'une chose dont dépend

---

1. Achille d'Estampes, commandeur de Valençay, mort cardinal le 7 juillet 1646, avait sous ses ordres l'armée navale devant La Rochelle.

le bien et le mal des affaires du roy. Plus ce siège se pousse en avant, plus en espérai-je bonne issue, m'imaginant qu'il n'y a point de magasins à bled qui ne puissent promptement tarir quand on en oste six vints tonneaux tous les mois, sans y comprendre celuy qui se gaste. Les assiégez ne font aucun semblant de se rendre, sur l'espérance qu'ils ont d'un prompt secours. Les soins de monsieur le cardinal ont opposé tant d'obstacles pour le rendre inutile que je souhaitterois qu'il fust desjà venu sur l'opinion que j'ai qu'il sera deffait affin d'accourcir un peu le temps de ce siège que le roi peut emploier ailleurs utilement. Cela dissipèroit beaucoup d'orages qui sont prests à s'eslever de tous costez. Arnault[1] prit deux prisoniers, le mardi des festes de pasques, qui estoient chargez de lettres pour Hollande et pour Angleterre et outre cela de quelques commissions du maire de La Rochelle [2] pour louer des gens de guerre. Il n'est pas possible qu'on n'ait tiré de ce pacquet une très grande instruction de l'estat de leurs affaires. Joinct qu'un de ces prisoniers est si considérable en ce parti qu'on croit asseurément que Fequières [3] seroit eschangé pour lui, si on le vouloit rendre. Vous avez sceu que le capitaine David s'est mis deux fois en devoir de sortir et qu'il a trouvé la chose impossible, tant nostre pallissade est bien faitte. Tel est l'estat

---

1. C'était Isaac Arnauld, seigneur de Corbeville, mestre de camp général des carabins de France, mort en 1651. Voir les *Mémoires de Bassompierre*, (t. III. p. 340).

2. Ce maire était, depuis le 30 avril, le célèbre Jean Guiton, sieur de Repose-Pucelle, que nous retrouverons plus loin. Mais il s'agit ici du prédécesseur de Guiton: car la fête de pâques, en l'année 1628, ayant été célébrée le 23 avril, l'arrestation par Arnauld des envoyés du maire fut faite le 25 du même mois, et par conséquent fut antérieure de cinq jours à l'élection du nouveau maire. Le prédécesseur de Guiton était Jean Godeffroy, sieur du Brizard.

3. Manassès de Pas, marquis de Feuquières, né à Saumur le 1er juin 1590, mort à Thionville le 13 mars 1640, était maréchal de camp quand il fut pris par les Rochelais, le 28 janvier 1628, selon Bassompierre ; le 29, selon Mervault.

de nostre siège. M. de Thoiras est en Rhé qui se prépare à recevoir une seconde descente; nos ennemis ont esté si malmenez en cette isle que il ne croit pas qu'ils y reviennent. Nous ne pouvons manquer de voir bientost ce que nous deviendrons, seize mille bouches mangeants du pain tous les jours dans La Rochelle. Faictes-moy l'honeur de me tenir tousjours, monsieur, pour vostre, etc.

La Hoguette [1].

A Nieul, au camp de La Rochelle, ce 4 may 1628.

A monsieur le procureur général.

XLVII

A Pierre Dupuy.

Du fort de La Font, ce 21 may 1628.

Monsieur, vous avés sceu l'arrivée des Anglois pour le secours de La Rochelle; leur flotte estoit de cinquante-cinq ou six vaisseaux, à sçavoir huict ramberges, douze navires de guerre et le reste estoint barques et navires de charges avec quelques pataches et bruslots pour aider à leur faire ouverture à la palissade. Nous avons sceu au vray par quelques matelotz de leur équipage que leur dessein estoit de mouiller entre Chef de Bois et Coureilles, assés près de nos navires de guerre pour les forcer à coups de canon, de se laisser dériver vers la palissade; et après cela ilz devoint prendre la mesme poste qu'avoint nos navires, et de là rompre la palissade à coups de canon et faire un passage avec les bruslots par où les navires qui portoint le renvitaillement de la place devoint entrer. Ce project devoit apparamment faire réussir quelque bon effect pour eux sans le remède qui y fust aporté par M. le mareschal de Bassom-

1. Vol. 715, fol. 92, *Copie.*

piere, lequel dressa à Chef de Bois une batterie de douze canons qui fut si heureuse que du second coup qui fut tiré il y eut douze homme de tués dens l'amiral [1]. Cela fut cause qu'ils s'esloignèrent un peu de là; ilz eurent le vent et les marées si favorables que, s'il n'y eust eu obstacles sur obstacles à combatre, je ne fay point de doutte que les assiégés n'eussent tiré quelque utillitté de ce secours. Il falloit premièrement combatre nos navires de guerre qui estoint au nombre de vingt-cinq et qui avoient ordre, s'ilz estoient les plus foibles, de jetter des grappins dens les navires ennemis et de se venir eschouer avec eux à la coste ou à la palissade. Après cela il falloit passer à travers la première palissade, laquelle estoit faicte en demi-lune et qui bouschoit le milieu du canal seulement parce que la digue en fermoit les extrémités des deux costés; finalement il falloit encor passer par dessus la palissade, enfoncer et en rompre encor une flottante dont les navires estoient attachés les uns aux autres dehors et dedans l'eau par six câbles différentz. Il y avoit outre cela plus de cinquante galiottes, pinasses et traversiers à rames qui avoint ordre d'aller là où il seroit le plus besoin. M. le cardinal y devoit estre en personne, et j'avois eu l'honneur d'avoir esté nommé l'un de ceux qui devoint combatre en sa galiotte. Vous pouvés juger de là si toutte la cour n'estoit pas embarquée, ayant un tel admiral pour donner ordre à tout en personne. Nous fismes tous si bonne contenance que les ennemis n'osèrent rien entreprendre; ilz laschèrent un bruslot où fut bruslé le conducteur de leurs artifices, le feu si estant espris si promptement qu'il n'eut pas le loisir de se retirer; ce bruslot s'eschoua à la pointe de Chef de Bois; il venoit de trop loin pour faire beaucoup de mal. Je jugey bien de là que la guerre seroit douce. Aussy ne manquèrent-ilz pas le lende-

1. Voir le récit de Bassompierre (*Mémoires*, t. III, p. 372-376).

main de mettre à la voille et de sortir par le pertuis d'Antioche [1]. Ceux des nostres qui les suivirent les virent se séparer comme ilz furent quatre lieues en mer; les Anglois firent leur route vers l'Angleterre avec quelques Rochelois, les autres tirèrent vers l'Espagne ou pour pirater, ou pour se retirer vers les corsaires d'Arger, se deffiant de la bonté du roy. Tel a esté le succès du secours d'Angleterre. J'ay à vous dire encor que deux jours avant qu'il partist, M. de Lalleu [2] eust permission du roy de sortir hors de La Rochelle du consentement des assiégés; je l'ay fort entretenu et ay sceu de luy que si les Rochelois pouvoint prendre confiance en la parolle du roy et qu'ilz peussent estre tous assurés de leur vie, de leurs biens et de la liberté de leurs consciences, ilz se viendroint jetter aux piés du roy; que si le secours qui leur estoit venu ne pouvoit entrer de ceste marée, qu'ilz députeroint vers le roy, et que celuy qui est maire à présent et celuy qui l'avoit esté le prièrent en sortant d'entamer quelque traitté de paix et qu'ilz luy debvoint faire sçavoir de leurs nouvelles. Il me tesmoigna qu'il apréhendoit estre forcé de dire les nécessittés particu-

---

1. Le pertuis d'Antioche est le passage de mer qui sépare l'île de Ré de l'île d'Oleron. Bassompierre et Mervault sont d'accord pour mettre au 18 mai le départ de la flotte anglaise.

2. Paul Yvon, sieur de la Leu, avait été maire de La Rochelle en l'année 1616. Sa sœur fut la seconde femme de Pierre Tallemant, banquier à Bordeaux, puis à Paris. Le sieur de la Leu épousa une parente de son beau-frère, Marie Tallemant, dans la famille de laquelle fut conservé l'inappréciable manuscrit des *Historiettes*. Paul Yvon perdit un fils dans le combat naval du 26 octobre 1627. Voici le récit de L. Delayant (p. 25) : « La liste des morts nous prouve que là aussi les fils des familles municipales étaient aux premiers rangs. Parmi eux était le fils d'Yvon de Laleu ; son cadavre fut retrouvé quatre mois plus tard, auprès de sa terre du Plomb, dont il portait le nom, et fut reconnu parce que, disait la voix populaire, il saigna à l'approche de son frère. » Une croyance non moins répandue, et dont on trouve la trace dans une des lettres de La Hoguette, c'est que les plaies de la victime se rouvraient en face de l'assassin, et qu'il en coulait brusquement un sang accusateur, *clamor sanguinis*.

lières de la place, qu'il mouroit plustost que de le faire, mais qu'il serviroit si bien qu'il en seroit content et que quand on peut arriver à ses fins par des voyes directes, il n'est pas besoin de se servir des indirectes. Je luy respondis qu'il faisoit bien d'aimer son pays; mais qu'il ne le pouvoit mieux servir qu'en luy faisant avancer sa capitulation, qu'on estoit très bien adverti de leurs nécessittés, qu'il y avoit quelques-uns des principaux du conseil qui estoint bien aises que ceste affaire tirast de longue afin qu'ils se rendissent à discrétion et que la justice du roy fust contrainte de chastier leur opiniastreté par la perte de leurs testes et de leurs biens, que je sçavois de bonne part, s'ilz attendoint une extresmitté, qu'ilz la soufriroient et qu'on ne leur laisseroit ni leurs fouiers, ni leurs autels. Ce discours l'estonna fort et d'autant plus qu'il m'a tousjours connu pour estre assez véritable, de sorte que je suis très assuré qu'il contribura autant qu'il luy sera possible à la prompte reddition de la place. Je luy dis de plus qu'il semble que Dieu leur offroit une occasion pour se remettre aux bonnes grâces du roy qu'ils avoient autrefois chassé les Anglois de leur ville le jour de l'ascension, que cet ancien service estoit asses signallé pour faire oublier au roy leurs deservices présentz, pourveu qu'ilz se remissent ce mesme jour en son obéissance. Enfin, le désir que j'ay de voir quelque relasche à nos misères me rendit orateur ce jour là. Néantmoins j'estime que l'esloignement de la flotte d'Angleterre doit mieux persuader l'obéissance aux Rochelois que je ne l'ay preschée à M. de L'Alleu. Je voy tant de gayté au visage du roy et en celuy de M. le cardinal que je m'imagine qu'ilz sont très assurés de la reddition de ceste place. Mes lettres vous ont touttes tesmoigné, s'il vous en ressouvient, que j'en ay tousjours tenu la prise infalible; j'aurois tort maintenant de changer d'avis. Dieu veuille que la première lettre que je vous escriré soit dattée du dedans, et non pas du devant de La Rochelle! Ce sera leur bien comme à nous; car ilz ne peuvent estre

que très misérables hors de l'obéissance du roy; quand ilz en auront un peu tasté, ilz ne la trouveront pas si fascheuse comme ilz se l'imaginent. Si vous jugés que la présente méritte d'estre communiquée à M. le procureur général, vous le ferés. Au moins vous prirés-je de me maintenir en ses bonnes grâces et en celles de l'académie, de qui je suis très humble serviteur et le vostre particulièrement.

LA HOGUETTE [1].

XLVIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, depuis ma dernière, j'ay tousjours esté en Brouage [2], avec M. le cardinal à qui je pensois avoir assés bien faict ma cour pour me conserver la charge que j'y avois. Et néantmoins, j'ay esté rayé de dessus le livre de vie. C'est un effect de la mauvaise volonté de l'archevesque de Bordeaux, olim évesque de Maillezés [3], à qui mondict sieur le cardinal avoit donné charge de dresser l'estat de la garnison sur lequel il m'a oublié malitieusement. J'espère de me faire restablir, et que ceste obmission ne sera dommageable qu'à celuy qui l'a faicte. Par mes dernières j'estimois la reddition de La Rochelle estre plus prosche qu'elle n'est; la conférence que j'avois eue avec M. de l'Alleu me le faisoit espérer. Depuis le partement des Anglois, ilz n'ont faict aucun semblant de

1. Vol. 715, fol. 94.

2. Bassompierre nous apprend (t. III, p. 377), que, le lundi 22 mai, le cardinal de Richelieu « s'en alla en Brouages » et que, le dimanche 28, « le roy revint de Surgères et monsieur le cardinal de Brouages ».

3. Henri d'Escoubleau de Sourdis, né en 1593, ne remplaça réellement sur le siége de Bordeaux le cardinal François de Sourdis que le 16 juillet 1629; mais il était archevêque désigné depuis la mort de son frère (8 février 1621). Bassompierre, chez lequel Henri de Sourdis alla souvent dîner (t. III, p. 372, 374; etc.), l'appelle lui aussi, dès le 11 mai 1628 (p. 371), « nouveau archevesque de Bordeaux ».

vouloir capituler; au contraire, on diroit qu'ilz veulent attendre une extresmité; ilz ont rejetté de leur ville quelques trois centz bouches inutiles qui paissent sur leur contrescarpe, sans que ce nouveau genre de vivre leur face pitié ny à nous [1]; on leur a tué quelques femmes; le cœur m'a saigné de ceste cruauté qui me faict avoir nostre mestier en abomination [2]. Si j'en estois cru, puisque les voyes de rigueur ne peuvent fleschir ces âmes rebelles, on essayeroit encor une fois la voye de la douceur, et on leur envoiroit de rechef un autre hérault [3]. Tout ce mal ne procède de ce qu'ilz ne peuveut prendre nulle confiance de salut en la parolle du roy; les plus coupables ennivrent le reste du peuple de cette fausse opinion. Dieu les veuille inspirer, à cause des grans biens qui peuvent arriver de la prompte redition de cette place! Je suis, etc.

LA HOGUETTE [4].

De Neuil, ce dernier may 1628.

XLIX

A Pierre Dupuy.

Monsieur, on m'a promis le restablissement de ma charge en Brouage; mais je voy qu'il y a tant d'économie au payement de ceste garnison que je ne m'en tiens pas trop

1. Bassompierre dit (t. III, p. 377) : « Le vendredy 26e [mai], les Rochelois mirent leurs bouches inutiles hors de leur ville : je les rechassay dedans. »
2. Delayant dit des Rochelais (t. II, p. 67) : « Ils voulurent faire sortir les femmes et les bouches inutiles; Richelieu les fit repousser, et fit pendre ceux qui essayaient d'aller plus loin malgré les coups de fusil. Ce n'est peut-être pas l'homme, c'est la guerre qu'il faut accuser ici : elle est d'elle-même inhumaine et exige ces horreurs. »
3. Le 25 avril, on avait fait sommer « les Rochelois par un hérault qu'ils ne voulurent ouïr ». (Bassompierre, t. III, p. 369).
4. Vol. 715, fol. 96.

assuré. Il est bien plus aisé de faire du mal que de le guérir. J'en suis bien marry: car je faisois estat de cela comme d'une place de moine lay dont on tire l'émolument sans estre obligé de faire le service. Les maux me viennent tousjours en foulle. Depuis ma dernière, j'ay eu deux accès de fièvre quarte; j'attans aujourd'huy le troisiesme. Je suis si malheureux qu'on diroit que je suis le facquin [1] contre lequel la mauvaise fortune faict ses plus belles courses; avec tout cela, j'admire la tranquillitté de mon esprit, qui ne s'est point troublée pour ceste perte de biens et de santé. Seroit-ce point que je suis si vivement touché des maux d'autruy que je ne resens pas les miens propres? Nos quatre centz femmes qui paissoint sur la contrescarpe de La Rochelle y sont rentrées [2]. Cela me faisoit espérer qu'ilz vouloint entendre à quelque capitulation; néantmoins il n'y a rien de fort avancé. Un gentilhomme de mes intimes amis, nommé M. de Gransey [3], par la permission de monsieur le cardinal, conféra avec quelques-uns du corps de ville, qui proposèrent des conditions si extravagantes qu'on ne les a pas voulu escouter, entre autres qu'on leur donnast pour quinze jours de vivres, cependant qu'ilz donneroient advis au roy d'Angleterre et à monsieur de

---

1. *Faquin*, suivant la définition de Littré, « mannequin de bois ou de paille, propre à l'exercice de la lance; ainsi nommé parce qu'on se servait autrefois de quelque gros faquin armé de toutes pièces, contre lequel on courait. » Littré ne donne qu'un seul exemple de l'emploi du mot *faquin* pris dans ce sens, et il l'emprunte au *Journal* de Dangeau.

2. Ces 400 femmes qui, selon l'énergique expression de La Hoguette, *paissaient*, c'est-à-dire se nourrissaient du gazon qui était au pied des remparts, étaient ce que Bassompierre, cité dans une des notes d'une précédente lettre, appelait les *bouches inutiles*.

3. Jacques Rouxel, comte de Grancey et de Medavy, né le 7 juillet 1603, devint maréchal de France en 1651 et mourut à Paris le 20 novembre 1680. Voir sur ses négociations avec les Rochelois les *Mémoires de Bassompierre*, à la date du 1er juin 1628 (t. III, p. 378). Conférez le *Journal de Mervault*.

Rohan que la nécessitté les contraignoit d'obéir. Madame de Rohan [1] les entretient de l'espérance d'un secours de quarante mille hommes par terre; cependant ilz ne mangent que du pain de paille moullue et d'amidon, et ne beuvent que de losicrat comme nos anciens soldatz romains. Cette opiniastreté me met en colère et me faict pitié tout ensemble. C'est une impertinente commisération que celle qu'on a de ceux qui se veulent perdre eux-mesmes, pour bien vivre; il faudroit donner la main à ceux qui taschent de se sauver et tirer par les piés ceux qui se pendent eux-mesmes; qu'ilz facent les enragés tant qu'ilz voudront, nous verrons la fin de ce siège dens la Saint-Jehan. Adieu. Je suis, etc.

LA HOGUETTE.

Salut à l'académie et particulièrement à M. Le Pelletier s'il est encore à Paris.

Du 10 juin [2].

L

A Pierre Dupuy.

Monsieur, ne soyés point en paine de mon adventure, ni mes amis aussy, puisque j'en suis tout consolé; elle m'est

---

1. Catherine de Parthenay, dame de Soubize, femme de René de Rohan, née vers 1554, morte en 1631. Voir l'historiette de Tallemant des Réaux sur *Mesdames de Rohan* (t. III, p. 410 et suiv.). Michel Le Vassor (*Histoire de Louis XIII*, t. III, p. 220), s'exprime ainsi : « Les insinuations et l'exemple de la duchesse de Rohan et de sa fille [Anne de Rohan], qui vécurent trois mois de chair de cheval, et de quatre ou cinq onces de pain par jour, soutenoient les plus faibles et animoient merveilleusement les autres. » L. Delayant (*Histoire des Rochelais*, t. II, p. 69) rappelle que, le 27 juillet 1628, Mme de Rohan fit tuer deux de ses chevaux, « par besoin sans doute, peut-être aussi pour montrer au peuple qu'elle avait sa part de ces souffrances. » Voir encore sur les dames de Rohan à La Rochelle les *Mémoires de Saint-Simon*, si splendidement annotés par M. A. de Boislisle (tome V, 1886, p. 214).

2. Vol. 715, fol. 124. La lettre n'a pas de millésime ; mais il m'a été facile de la rattacher aux lettres de 1628.

arrivée pour avoir dict à M. de Maillezés [1] que je ne pouvois estre son amy ni son serviteur, qu'il ne le fust de M. de La Melleraye. Je ne me repens pas de luy avoir rendu cette preuve de mon service; celuy qui m'a faict le mal me promet d'y remédier, si je veux. Tant s'en faut que j'y puisse consentir; le cœur me saigne en le voyant comme font les playes en la présence de ceux qui les ont faictes. J'attens pour cela le retour de mondit sieur de La Meilleraye qui est à Paris et à qui je vous prie de faire donner promptement la lettre que je luy escrits [2]. Depuis ma dernière, La Vigerie qui est dens La Rochelle a demandé par un tambour à parler à M. de Gransey [3]: ils avoint l'un et l'autre, il y a quinze jours, proposé quelques conditions qui furent rejettées de tous les deux costés; ceste fois icy, ils se sont séparés sans faire aucune ouverture du traitté, le sieur de Gransey ayant ordre d'ouïr seulement ce qui luy seroit proposé. Mon advis est que les plus incommodés commenceront à parler et bientost; le prophète Pichery asseure le roy qu'il sera dans La Rochelle le 29e de ce mois. Je deffère plus à ce qu'a dict un de nos espions qui se vint rendre à nostre garde le 14e de ce mois que je ne fais à touttes les prophéties; il asseure qu'il ne reste pas aux assiégés pour trois sepmaines de vivres, que les plus factieux ne peuvent plus contenir le peuple qui se veut rendre à toutte force, et qu'il l'auroit desjà faict sans une fause lettre du roy d'Angleterre, qui fut supposée, par laquelle il leur promettoit en bref un nouveau secours. J'ay veu M. Le Pelletier qui s'eschauffe tousjours plus; il vieillit

---

1. Henri de Sourdis, un peu plus haut mentionné déjà.

2. Bassompierre, qui nous avait appris (t. III, p. 363) que La Meilleraye, momentanément disgracié, lui vint dire adieu « le 14 mars 1628 », annonce en ces termes (*ibid.*, p. 367) le retour de son ami : « Le vendredy 7e [avril], sur la response que le roy m'avoit faite en faveur de M. de La Meilleraye et ce qu'il en avoit escrit à monsieur le cardinal, il revint à l'armée faire sa charge. »

3. Delayant (t. II, p. 67) l'appelle *Granzay*.

en l'affection qu'il a pour les amis; il ne tiendra pas à luy que ceste forte constellation que j'ay pour l'hospital ne soit vaincue. Difficillement en viendra-t-il à bout, puisque les déités mesmes de ce siècle ne m'en peuvent garantir. Le dernier accès de ma fiebvre a esté si court que je suis presque certain de ma guérison. J'oubliois de vous dire que les machines du Plessis, frère de Besançon, se sont trouvées meilleures que n'ont esté ridicules celles de Targone[1]. Adieu, je vous prie d'asseurer monsieur le procureur général de mon très humble service. Je suis, monsieur, vostre, etc.

LA HOGUETTE[2].

Nieul, ce 18 juin 1628.

LI

A Pierre Dupuy.

Monsieur, vous estes trop soigneux de mes intérestz pour ne vous tirer pas de la paine où vous estes touchant ma charge de Brouages, de laquelle j'ay obtenu le restablissement à cent francs par monstre; elle sera moins enviée que si j'avois esté remis à cinquante escus. Ma fiebvre m'a aussy quitté; ses accès estoint trop modérés pour estre de longue durée; il m'est demeuré une affliction d'esprit sans en avoir aucun subject, qui me faict apréhender quelque indisposition nouvelle du corps. Je n'ay point de honte de confesser que la partie supérieure se laisse gouverner en moy par l'inférieure; j'abuse de vostre patience de m'arrester si longtemps sur un mauvais subject. Parlons de La Rochelle qui tesmoigne plus de force en sa rébellion, plus elle s'affoiblit; tous les visages

---

1. Il s'agit là de l'ingénieur italien Pompeo Targone, sur lequel on sait très peu de choses, si j'en juge par la très maigre note que lui consacre M. de Chantérac, dans son *Bassompierre* (tome III, p. 37).
2. Vol. 715, fol. 97.

qui en sortent monstrent une extresme nécessitté; les espions nous en asseurent. Il ne reste plus que 86 brasses de digue à trouver dont les machines du Plessis[1] en fermeront quatre-vingt dens six jours; reste à six brasses qui seront peut-estre achevées en ce temps-là. Nos lignes et nos forts sont en leur perfection, et nostre armée plus forte et plus saine qu'elle n'a point encor esté, et avec tout cela, ceste canaille ne parle point de se rendre : ilz attendent tousjours les Anglois, de la veneue desquelz on parle fort ; mais je vous asseure qu'ilz n'en peuvent estre secourus, s'ilz ne volent. Nous sortons de soir pour achever de leur coupper quelques blés qu'ilz ont semé sur leur contrescarpe[2]; ilz nous y ont desja blessé un enseigne; Dieu veuille qu'ilz ne nous facent pas plus grand mal! Ce détail de nouvelles ne méritte pas d'estre escript à M. le procureur général. Asseurés-le, s'il vous plaist, de mon très humble service et toutte l'académie de qui je suis le très humble serviteur et le vostre aussy de tout mon cœur. Monsieur, vostre, etc.

La Hoguette[3].

Fort de La Font, 26 juin 1628.

---

1. Bernard de Besançon, seigneur du Plessis, mourut lieutenant général en mars 1670. Il était arrivé devant La Rochelle le 26 novembre 1627 (*Bassompierre*, t. III, p. 337); il traça, en février 1628, le fort de Sainte-Marie (*ibid.*, p. 355) et inventa diverses machines pour accélérer la prise de La Rochelle (*ibid.*, p. 367-398). Bassompierre dit notamment (p. 367) à ce sujet : « Le samedy 8e [avril], monsieur le cardinal vint disner cheux moy avec M. le cardinal de La Vallette et plusieurs autres. Je luy fis voir le projet des machines que Le Plessis avoit inventées, qu'il trouva fort à son gré et me commanda d'y faire travailler.

2. Delayant (t. II, p. 67) dit des Rochelais : « Ils semèrent du blé et des fèves sur leur contrescarpe et entre leurs forts, Richelieu les envoya arracher pendant la nuit. »

3. Vol. 715, fol. 98.

LII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay receu vostre dernière du 26 du passé par les mains de M. Le Pelletier qui devient tousjours plus violent à mesure qu'il vieillit en l'affection qu'il a pour ses amis; il cherche mille inventions de m'obliger. Je vous supplie de luy en escrire un mot de remerciement, ne pouvant satisfaire tout seul à l'excès de sa bonne volonté. Depuis huict ou dix jours le bruit a esté grand de la veneue des Anglois ; il est vray qu'ils ont faict un très puissant embarquement et plus grand que n'estoit celuy de l'année passée quand ils se rendirent en Rhé. Quel qu'il puisse estre, je ne désespère pas néantmoins de la prise de La Rochelle, le canal estant fermé comme il est. Par ma dernière je vous mandois qu'il ne restoit plus que 86 toises que les extrémités de la digue ne se touchassent et que les machines du Plessis en fermeroint 80. Je m'estois abusé en mon calcul; les chandeliers bouschent bien autant d'espace que font les machines, les uns et les autres sont également embarrassantz; à cela près, les extresmités de la digue se touschent. Si nous n'avions point eu desjà expérience de l'imprudence des Anglois, nous n'estimerions jamais que ceste grande levée de boucliers qui s'est faicte en Angleterre deust venir icy, les Espagnolz, nos ennemis communs, ayant une armée si puissante aux costes d'Espagne et à Dunquerque, qui est preste de faire voile; mais je les tiens si peu sages que je n'attens d'eux que les choses qu'il ne faut point faire. Toutefois le nouveau pourparler, qui s'est commencé entre le roy et les Rochellois depuis quatre jours, me feroit penser que les assiégés auroint eu le vent que la flotte d'Angleterre seroit plutost sur ladeffencive que sur l'offencive. On verra bientost ce qui doit réussir de ce pourparler. La Fitte, sergeant major de nostre

régiment [1], l'avoit commencé, qu'un nommé Toupet, marchand de La Rochelle [2], envoya quérir à nostre garde pour conférer avec luy d'une affaire particulière ; delà ils viendrent aux affaires générales et prirent heure pour en traitter le lendemain avec 4 des principaux de la ville. Je n'ay pas sceu le détail de leur conférence, sinon que La Fitte me dist à l'oreille en allant trouver M. le cardinal pour luy rendre compte de ce qu'il s'estoit passé: « Ilz sont à nous. » Le mesme jour, le maire [3] envoya au roy un homme de sa part, qui retourna le lendemain à La Rochelle ; on a attendu deux jours son retour. On me vient de dire présentement qu'il y a quatre personnes de la part du roy dans La Rochelle qui traittent de la reddition de la place. Je pars maintenant pour aller apprendre ce qui en est, et ne manquerey pas au premier ordinaire de vous mander ce que j'en aurey sceu. Les allées et veneues me font soupçonner quelque chose de bon. Adieu. Je suis, etc.

La Hoguette [4].

Salut à tous nos amis.

A Neuil, au camp devant La Rochelle, ce 5 juillet 1628.

LIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ai receu celle de M. vostre frère du 6e de ce mois et la vostre du 12e. Vos nouvelles d'Angleterre ne sont

---

1. Le négociateur Lafite est mentionné dans l'*Histoire des Rochelais* de L. Delayant (t. II, p. 70).

2. André Toupet. Voir surtout le récit du P. Arcère en son *Histoire de La Rochelle*; c'est certainement la plus intéressante de toutes les relations qui aient été faites du fameux siège.

3. Jean Guiton, né à La Rochelle le 2 juillet 1585, mourut dans cette ville le 15 mars 1654. A côté de la monographie définitive publiée par M. Callot, je demande la permission de citer un humble travail où j'ai cherché à substituer sur certains points l'histoire à la légende (*Quelques mots sur Jean Guiton, le maire de La Rochelle*, brochure grand in-8o, Agen, 1863).

4. Vol. 715, fol. 99.

pas de peu de conséquence et pourront avec le temps commencer quelque accomodement entre les deux couronnes. La cause de nos romans estant ostée, il faut croire que les mauvais effetz cesseront. Nous jugions bien par deçà qu'il y avoit quelque chose de fort important en ce lieu là par le soudain et secręt partement du comte de Fillières qui disparut de l'armée après six heures de conférence teste à teste avec M. le cardinal. Pour ce qui est de La Rochelle, je me suis trompé si souvent en mon calcul que vous ne devés non plus apporter de créance à ce que je vous en escris qu'aux proféties de Pichery, encor que le zèle que j'ay à la prise de ceste place ne m'ayt jamais transporté au delà de ce que j'en ay pensé. Le roy, M. le cardinal, les proféties et la meilleure partie de l'armée se sont aussy bien mescontés que moy. Depuis ma dernière il n'y a eu nulle parolle de traitté. On m'a assuré que lundy dernier il sortit de La Rochelle un trompette qui fut mené chés le mareschal de Chombert; il portoit un pacquet du maire touschant l'eschange des prisonniers avec Grosetière qui a esté pris en Normandie comme il repassoit d'Angletere [1]. Il y avoit aussy dens ce pacquet une autre lettre fermée avec cachet. La gayté de M. le cardinal après la réception de ces lettres et le prompt retour du roy à l'armée font espérer quelque chose de bon à ceux qui se meslent de juger des choses par les conjectures. Grossetière est arrivé à Marans; M. de La Tuillerie, maistre des requestes [2], a esté envoyé pour l'ouir.

---

1. Delayant, après nous avoir montré (*Histoire des Rochelais*, t. II, p. 66) Grossetière sortant de La Rochelle, traversant hardiment les lignes des assiégeants pour porter en Angleterre des dépêches suppliantes, rappelle (p. 68) que Richelieu fit arrêter à Dieppe ce même Grossetière qui rapportait des dépêches de Londres pour sa ville natale. Il fut décapité après la capitulation de sa ville natale, sans qu'on voie bien la cause, dit l'auteur de l'*Histoire des Rochelais* (p. 81), d'une sentence aussi rigoureuse.

2. Gaspard Coignet, sieur de La Tuilerie, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, maître des requêtes ordinaire de son hôtel et intendant de

S'il veut dire ce qu'il sçait, on peut apprendre de luy l'estat des affaires d'Angleterre, de La Rochelle et des factions qui se forment dans les provinces par ceux de la religion prétendue, touttes ces choses ayant maintenant une si estroite liaison entre elles qu'on ne peut connoistre l'une sans l'autre. Le vent du bureau n'est pas favorable pour ce prisonnier, s'il ne se confesse, encor qu'on ne puisse hazarder sa teste sans mettre en contremis celle de Fequaires; une prompte redition de place vuideroit ce différent à l'avantage des prisonniers. M. de Lalleu persiste tousjours en l'opinion qu'il a eue que la fin de juillet décideroit de la prise de La Rochelle. Tant s'en fault que je me puisse départir de cette créance que je suis tout estonné comme elle a pu tant tenir. On nous menace des Anglois qu'ilz doivent partir le 25 de ce mois et qu'ilz viennent assés puissantz, si le passage de la mer est bousché, pour s'en ouvrir un par terre. Je voudrois que nous fussions desjà aux mains avec eux; au moins verrions-nous après cela ce que nous devons devenir. Quand je n'aurois nulle autre preuve que le siège de Troyes est fabuleux, sinon qu'il a duré dix ans, je n'en doute plus veu l'impatience qu'a toutte l'armée d'avoir esté icy seulement un an. On me vient d'apprendre le lieu où est malade M. Priandi [1] : je ne manquerey pas de l'aller voir au sortir de garde. Adieu, je vous baise les mains et à toutte l'académie. Je suis, etc.

LA HOGUETTE [2].

---

la justice, police, finances et marine ès-provinces de Poitou, Xaintonge, pays d'Aulnis et ville et gouvernement de La Rochelle et îles adjacentes, 1628.

1. Priandi était un agent diplomatique du duc de Mantoue (Voir recueil Avenel, t. II, III et V); il était fort lié avec les frères Dupuy.

2. Vol. 715, fol. 100.

LIV

A Pierre Dupuy.

Monsieur, par le dernier ordinaire je vous ay envoyé deux lettres pour M. de La Melleraye que je vous supplie de me renvoyer d'autant qu'il est de retour à l'armée. J'escris à M. de Saint-Luc le fils [1], et le prie de me faire donner par M. le mareschal son père un vieux navire qui est à luy dens le havre de Brouage. Vous lui ferés donner sa lettre, s'il vous plaist, et en tirerés response le plus promptement qu'il se pourra. La chose vaut bien estre demandée si on me l'accordoit; mais j'en doute fort. Pour La Rochelle, toutte l'armée a perdu le cœur, horsmis moy qui estime tousjours que les assiégés sont plus incommodés aujourdhuy qu'ilz ne l'estoint hier; les autres, au contraire, croint que la manne leur est tombée du ciel ou que l'air seul est capable de les nourrir. On diroit que ce blocquus ne faict que commencer. Si ceste place n'eust esté munie que comme une ville de guerre, il y a quatre mois qu'elle seroit rendue; mais il faut considérer que c'estoit une des villes de l'Europpe la plus marchande et que les pois, les fèves, les figues, les raisins, le ris, le mil, les noix, les prunes, les sucres et les confitures leur ont autant servi que leurs magasins à bled. Outre cela ilz avoint si grand quantitté de poisson salé qu'il se donne encor là dedans à discrétion [2]. Au deffaut du vin, ils font

1. François d'Espinay, marquis de Saint-Luc, fut maréchal de France, comme son père; il mourut en 1670, le 30 octobre (et non au mois d'*avril*, comme dit par erreur le P. Anselme, *Histoire généalogique*, Paris, 1702, t. I, p. 242), à Seissan, village situé sur le Gers, à 19 kilomètres de la ville d'Auch. J'emprunte cette note — on n'emprunte qu'aux riches — à M. A. de Lantenay (*L'Oratoire à Bordeaux*, dans la *Revue catholique de Bordeaux*, livraison du 1er avril 1886, p. 223).

2. Delayant (*Histoire des Rochelais*, t. II, p. 69) rappelle que « le maire

de l'eau de canelle qui est fort confortative et qui ne se vent que deux solz la pinte. Touttes ces choses là les ont faict subsister jusques icy ; mon opinion est qu'elles commencent à manquer maintenant, d'autant que ceux de dedans veulent forcer touttes les nuictz nos lignes pour tascher de se sauver. Nous avons sceu par ceux que nous avons pris que les soldatz sont réduitz à présent à six onces de pain ; si cela est, il faut qu'ilz parlementent. Il se parle moins des Anglois qu'il ne faisoit il y a quinze jours. On me vient de dire que les ventz ont faict du dégast à la digue. Adieu, je suis, etc.

LA HOGUETTE [1].

Au camp de La Rochelle, 30 juillet 1630.

LV

A Jacques Dupuy.

Monsieur, j'ay receu deux de vos lettres qui me sont aussy agréables que celles de M. vostre frère, pourveu qu'il se porte bien. Vous m'avés faict plaisir de me renvoyer les lettres qui s'adressoient à M. de La Melleraye ; mon affaire estoit racommodée avant qu'il fust de retour et lorsque je ne m'en souciois plus; je suis résolu d'en uzer tousjours de la mesme sorte et d'estimer ce qui me viendra de ce costé comme une partie casuelle, encor qu'on me face le meilleur visage du monde. Je voy bien que vous vous mocqués par vostre dernière de l'opinion que j'ay eue de la reddition de La Rochelle; j'en suis plus marry que vous ; il m'en couste un chappeau

---

avait été obligé de faire jeter à la mer des barriques de sardines qu'on regardait comme une cause de scorbut qui sévissait et tuait plus vite que la faim ». Il ajoute : « On assure que le médecin Gohier et l'apothicaire Seignette le combattirent [le scorbut] avec succès en faisant mâcher aux malades l'herbe dont on fait la moutarde, très commune sur les remparts. »

1. Vol. 715, fol. 101.

de castor, un bas de soye et un an de séjour icy que je plains plus que je n'estime touttes les galeries du palais. Vous en attendés l'événement plus à vostre aise, vous et toutte l'académie; mais aussy aurés-je la joye de la reddition plus tost que vous de deux jours. Nous pensasmes jeudy dernier voir sortir deux députés pour aller trouver M. le cardinal; nous les attendions avec un passeport du roy; mais il s'y est trouvé quelque obstacle ; j'en escris plus particulièrement à M. le procureur général ; il vous le communiquera, s'il luy plaist. Nous attendons ce matin M. Le Gon qui doist aller à La Rochelle pour le passeport du maire; s'ilz escoutent, ilz sont à nous: car malgré le proverbe ancien, leur ventre a des oreilles à présent. Il nous ennuie si fort de la longueur du siège que l'on a mis en délibération si on attaqueroit ceste place de force ; la meilleure opinion a prévalu qui est de ne le pas faire. Le roy a faict merveilles dens le conseil sur ce subject. Je n'ay plus rien à adjouster à la présente que des redittes de ce qui est en la lettre du procureur général. Voyés-le pour la descharge de ceste paine, et me tenés, vous et toutte l'académie, en qualitté de vostre, etc. LA HOGUETTE [1].

Le jeune Saint-Luc est icy ; je luy ferey mon message moymesme.

Au fort de La Font, ce 5 aoust 1628.

LVI

A Jacques Dupuy.

Monsieur, je plains infiniment la maladie de M. vostre frère ; si le chef de l'académie se trouve mal, les membres en doivent avoir du ressentement. Aussy en ay-je autant qu'on en peut avoir du mal d'un intime ami. La condition de l'homme est maleureuse, qui est subject par compassion aux infirmités

---

1. Vol. 715, fol. 102.

d'autruy comme aux siennes mesme. Je vous ay tousjours donné bonne espérance de la prise de La Rochelle. Si nous n'avions eu affaire à des hommes enragés, ilz seroint desjà à nous; nous savons de science certaine que la moitié des habitans de la ville ne mengent point de pain; il manquera dens trois jours à tous les soldatz. Jugés s'il ne se faut pas rendre après cela. Les soldatz ont desjà menacé le maire de se révolter, s'il ne traitte; il a pris un délay jusques à vendredi. M. de Lalleu me dist hier que ses filles qui sont dens La Rochelle luy ont mandé qu'ilz n'avoint plus de pain que jusques au vingtiesme, qu'il est résolu de retourner dens la place pour mourir de faim avec sa famille, ou pour essayer de porter à l'obéissance ce misérable peuple. Nous voyons à nos gardes de si puissantes marques de nécessitté aux visages des hommes et des femmes qui viennent recueillir du verjus entre nos lignes et la ville, que je ne croy pas que nous ne soyons dens La Rochelle dans huict jours [1]. A tout rompre ils ne peuvent aller à la fin du mois. On a nouvelles d'Angleterre d'un homme qui en est parti le 31e du passé, que les trois brigades qui composent la flotte qui doit secourir La Rochelle ne sont point encor ensemble; il n'y a pas grande resource de ce costé là. Adieu. Je suis, etc. LA HOGUETTE [2].

A Neuil, ce 16 aoust 1628.

LVII

A Jacques Dupuy.

Au camp, ce 20 aoust 1628.

Monsieur, j'ay receu vostre dernière du 10e; et outre cela j'ay veu M. de Comblat qui m'a assuré de la santé de M.

---

1. On peut dire que La Hoguette garda ses illusions jusqu'à la fin : les *huit jours* dont il parle se changèrent en 74 jours.

2. Vol. 715, fol. 103. La suscription est : « A monsieur monsieur Ferrand, maistre des courriers pour le roy, pour faire tenir, s'il luy plaist, à monsieur du Puy, au logis de M. de Thou à Paris. »

vostre frère qui m'est en plus forte recommandation que la prise mesme de La Rochelle. Ceste quanaille refusa mercredy dernier d'ouir nostre hérault, quoique elle soit à l'extrémité. Je vis hier un de leurs tambours à nostre garde qui me dist beaucoup de leurs affaires, luy ayant donné la question avec un morceau de pain seulement; il m'assura qu'il y avoit un mois entier qu'il n'en avoit mengé, que les deux tiers de La Rochelle n'en avoint plus, que l'autre tiers estoit réglé à demie livre de pain tous les jours; que le maire avoit rassemblé tous les cuirs jusques au nombre de quatre centz et les suifs qui estoint dens les maisons particulières; qu'il en avoit faict un magasin pour en sustenter ceux qui n'avoint point de pain. Il me dist qu'on faisoit bouillir ces cuirs avec de l'eau et un peu de suif, et qu'après avoir fort bouilly, cela se réduisoit en cole qui se vendoit quatorze solz la livre; au commencement elle ne se vendoit que six solz, après huict, et tout d'un coup elle est montée à quatorze; la moitié des soldatz ne vivent que de cela [1]; faistes vostre supputation comme il vous plaira. Selon la mienne, ilz ne peuvent tenir encor trois sepmaines [2]. Je vis aussy une lettre que Talleman [3] escrivoit à une des filles de M. de Lalleu qui n'avoit plus de pain, par laquelle il luy conseilloit de patienter et de ne suivre pas la résolution qu'elle avoit prise de tascher de sortir dessus les lignes. Ce tambour m'a dist qu'ilz estoint entrés au conseil ce mesme jour dès sept heures du matin et qu'il avoit opinion que c'estoit pour se rendre. Il y a ordre de ne recevoir plus de tambour ni de

---

1. C'est ce que dit aussi Delayant (*Histoire des Rochelais,* tome II, p. 72) : « Les peaux des animaux, râclées, bouillies, fournirent une gelée qui fut un aliment; on mangea tous les cuirs. Il y en eut qui mangèrent le parchemin de leurs titres et contrats. »

2. Les Rochelais tinrent encore dix semaines.

3. C'était Pierre Tallemant, le père de Gédéon Tallemant, seigneur des Réaux, auteur des *Historiettes*, et de l'abbé François Tallemant, de l'Académie française : il mourut au commencement de l'année 1657.

lettres, si ce n'est pour se rendre. Il est veneu une nouvelle que la tourmente avoit séparé l'armée angloise qui estoit en mer, qu'une partie avoit relasché à Plaimuz, d'où elle estoit sortie, et l'autre en Irlande, et que léurs navires estoint desjà dégradés. Si la chose est vraye, comme j'en doute fort, La Rochelle est nostre au premier jour, sinon elle est nostre dans trois sepmaines à tout rompre. Adieu, je suis vostre, etc.

La Hoguette [1].

LVIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, les vieilles de mon village disent un vieux proverbe qu'on crie tant Nouel ! que Nouel vient [2] ; aussy espéré-je, après vous avoir tant de fois mandé l'extrémité où sont réduitz ceux de La Rochelle, que je vous manderey la reddition de ceste place : nous en sommes à la veuille, le maire ayant faict sortir hier au soir un trompette avec lettres adressantes à M. le cardinal sur ce subject [3]. Il y avoit ordre depuis trois jours de ne recevoir personne en tous les fortz s'ils ne venoint pour capituler, et ordre aussy de faire pendre tous les soldatz ennemis qui voudroint passer les lignes. Ceste rigeur jointe à la nécessitté des assiégés les a faict penser à leur conscience. M. le cardinal estoit allé se rafreschir en une maison qui est au Chastelier-Barlot, près de Fonteney [4] ; ce trompette luy a esté mené par

---

1. Vol. 715, fol. 104.

2. Villon a dit dans une de ses ballades : *Tant crie l'on Noël qu'il vient.*

3. Bassompierre dit (t. III, p. 393) : « Ceux de la ville me firent faire chamade par un trompette : mais je fis tirer dessus, selon l'ordre que j'en avois. »

4. Le même narrateur s'exprime ainsi, à la même date et à la même page : « Le mardy 22me [août], j'allay voir monsieur le cardinal, qui partit de l'armée pour aller au Chastelier-Barlot. » M. de Chantérac met en note sous ce nom : « Le Châtelier, canton de Pouzauges, arrondissement de Fontenay-

un des lieutenantz de nostre régiment, qui le receut à nostre garde. S'il eust passé par nostre quartier comme il le devoit faire, j'aurois esté plus particulièrement instruit de ceste affaire et vous en rendrois meilleur conte. Vous suffise qu'on en est en ces termes et que j'espère que les premières lettres que vous recevrés de moy seront escriptes de La Rochelle ; toutes les aventures de ce siège sont réservées à nostre régiment. Une de nos brigades qui estoit de garde dimenche au soir prist un espion qui portoit des lettres à Montauban de la part de Salebert, ministre [1]. Ces lettres estoint dans un tuiau d'argent ; le porteur les avala quand il se vit surpris. Il ne les a point encor rendues quoyque on luy ait faict avaler plus d'une pinte d'huille, peut-estre que ce tuiau s'est digéré dans cet estomac affamé. On sçaura force nouvelles par la lecture de ces lettres; mais il n'en peut y avoir de meilleures que celles d'une prompte reddition ; elle nous est de telle importance que j'estime que nous ne voulons point la mort du pescheur pourveu qu'il se convertisse. Adieu, salut à toute l'académie de la part de vostre, etc.

LA HOGUETTE [2].

A Neuil, au camp devant La Rochelle, ce 23 aoust 1628 [3].

LIX

A Pierre Dupuy.

Monsieur, tenés-moy pour le plus grand imposteur qu'il ait jamais esté si je vous assure à l'avenir aucune chose

---

le-Comte, département de la Vendée. » Dans le *Dictionnaire* d'Adolphe Joanne, cette localité est appelée *Châtelliers-Châteaumur*. Le propriétaire de la maison où le cardinal de Richelieu alla se rafraîchir était Léon Barlot du Chastelier, chevalier des ordres, conseiller du roi en ses conseils, maréchal de camp. C'était un homme savant dont s'est occupé Dreux-Duradier.

1. Voir sur le ministre Jean-Pierre Salbert le *Jean Guiton* de Callot, p. 52. Rappelons que ce fut ce pasteur qui, le 7 novembre 1619, baptisa l'auteur des *Historiettes*. Voir l'édition de P. Paris (t. VI, p. 351).

2. Vol. 715, fol. 105.

3. C'était ce jour-là même que Felton assasina le duc de Buckingham.

que je n'aye veue moy-mesme; je vous pensois mander une véritté par mes dernières touschant le trompette qui estoit sorti de La Rochelle pour aller trouver M. le cardinal; mais son voyage n'estoit que pour l'eschange de Faiquaires avec Grossetière, à laquelle on a consenti pourveu que Grossetière n'entre point à La Rochelle, affin qu'il ne leur rende pas conté de sa députation en Angleterre. Je suis bien marry de vous avoir donné ceste courte joye. Il est fort aisé d'estre trompé aux choses que l'on souhaitte fort quand il y a quelque apparence qu'elles doivent estre : nous avons meshuy rompu tout commerce avec les assiégés ; nous renvoyons leurs tambours sans les ouir ; nous faisons pendre ceux qui veulent passer la ligne et tuer la quanaille qui sort de la ville pour aller chercher du verjus : puisque les remèdes bénins ne nous ont servi de rien jusques icy, il faut esprouver les violentz. Nous sçavons de science certaine que pas un soldat ne menge de pain, et que des habitans, de cinquante il n'y en a pas un qui en aye. Il n'est pas possible qu'une si extresme nécessitté n'exite quelque sédition, ou que ceux qui la souffrent ne regardent aux moiens qu'il y a de les en exempter. Moy qui suis un peu gourmand et qui juge de l'estommac d'autruy par le mien, je vous advoue que je serois fort aisé à prendre par famine. C'est ce qui me faict espérer qu'encor ceste race mauditte ne fera aucun semblant de se rendre ; que néantmoins elle est sur le point de le faire et plus tost aujourd'huy que demain : car je ne sçaurois prescrire d'autres termes à une si languissante fain. Si vous voyés comme moy en quel point ils sont réduitz, j'estime que vous seriés de mon opinion et qu'ainsy vous excuseriés la créance trop prompte que j'ay eue de la reddition de ceste place. Adieu. Je suis vostre, etc.

La Hoguette [1].

Au camp devant La Rochelle, ce 27 aoust 28.

---

1. Vol. 715, fol. 106.

LX

A Pierre Dupuy.

Monsieur, quand je debvrois estre tenu pour un emballeur[1] perpétuel, si ne laisserai-je pas à continüer de vous donner bonne espérance de nostre siège ; il sortit dimanche au soir un de nos espions de La Rochelle et un vallet qui est à M. de La Maisonneufve, gendre de M. de Lalleu, qui rapportent tous deux que le matin, aprez le presche faict, le ministre et le maire harenguèrent le peuple et les soldatz, et les prièrent d'avoir encor trois sepmaines de patience et que le roy de la Grande-Bretagne, encor que le duc de Bukingan les eust trahiz, estoit néantmoins résolu et les principaux de son estat à les secourir en ce temps. Alors mademoyselle de La Maisonneufve[2] print la parolle et les deux filles de mondit sieur de Lalleu, et s'escrièrent qu'il n'y avoit plus moien de tenir et que, pour une maison qui avoit du pain, il y en avoit cinquante qui n'en avoient plus. Il y eust au mesme temps cinq ou six bigottes qui se jettèrent sur elles à beaux ongles[3], et l'assemblée se sépara là dessus. Ensuitte de cela, il se tint conseil sur les quatre heures ; et comme tout le monde estoit assemblé, il y eust un petit garçon qui apporta au maire une lettre que Talleman escrivoit au sieur de La Maisonneufve, son nepveu, par laquelle il le conjuroit de penser à ses affaires et de représenter au corps de ville que leur dernière ancre meshuy estoit en la miséricorde du roy. Il y eust une grande délibération sur ceste lettre ; et

1. Hableur, dit le *Dictionnaire de l'académie* (1718) et de Trévoux (1754). L'expression *emballeur*, avec le sens d'homme qui entasse projets sur projets (*Glossaire* de Jaubert), est encore usitée dans le centre de la France.

2. Mademoiselle de La Maisonneuve, c'est une des filles de Paul Yvon, mariée à Jacques-Henri, sieur de La Maisonneuve, conseiller au présidial.

3. Tous ces détails sont d'autant plus curieux qu'on les chercherait vainement partout ailleurs.

cependant l'espion et ce vallet dont je vous ay parlé sortirent sans sçavoir la résolution qui fust prinse sur ce subject. Talleman me monstra ceste lettre avant que de l'envoier, ayant esté reffuzée à la porte, par les mains d'un tambour; on print ceste voye de l'envoier par ces petitz garçons qui viennent chercher du verjus. Nous avons sceu aussy qu'un autre nepveu de Talleman qui commande une compagnie de gens de pied avoit dict au maire qu'il ne pouvoit plus retenir ses compagnons et qu'ils estoient résoluz de luy demander du pain avec violence. Oultre tout cela il se vint rendre hier sur les huict heures un jeune garçon qui servoit le commissaire général des vivres de la ville, qui nous asseura qu'il n'y avoit plus ny pain, ny cuir à manger, que pour le reste de la sepmaine. Toutes ces choses là, selon mon petit sens, ont esté cause qu'ilz ont redemandé Arnault; leur prétexte est l'eschange de Faiquaires avec Grossetière. Il fut hier entre les portes avec le maire et les principaux de la ville depuis neuf heures jusques à deux, et mesme quelquesuns disent qu'il y a couché cette nuict: l'eschange seule de Faiquaires n'a pas besoing, ce me semble, d'une si longue conférence. Je vous en manderai des nouvelles plus asseurées au premier ordinaire, si ma santé le permet. J'ay eu la fiebvre toute la nuict et l'ay encore, et sors de garde pour aller me coucher. Il est bien difficile de rester à l'armée sans participer à la contagion qui y est. Je pensois que le mauvais traittement que j'euz l'année passée debvoit asseurer ma santé présentement; mais je voys bien le contraire, et que plus un vaisseau est agité, plus il s'entre ouvre. Les trésoriers qui paièrent hier nostre régiment me dirent que les députés de Nismes estoient arrivez. Ce ne seroit pas une mauvaise nouvelle. Adieu. Je salue toutte nostre académie. Quand je me trouveray un peu mieux, je remercieray M. le procureur général de l'honneur qu'il m'a faict de m'escrire. Je suis son très humble serviteur et le vostre. La Hoguette.

Au fort de la Font, le 6 septembre 1628.

LXI

Monsieur, depuis le sixiesme de septembre que je vous escrivis j'ay tousjours esté entre la mort et la vie. Ma maladie a eu deux recheuttés ; j'en endurey la première bourrasque à l'armée qui fust de huict ou neuf jours. Comme je me vis guéri sans crise, je jugey bien que je n'en estois pas quitte. Cela me fist résoudre à quitter le quartier. Le lendemain que j'en fus hors, le pourpre et la disenterie se mettent en mon galetas où nous estions deux mesnages et moy. Cependant je me rendis chés M. de Saint-Surin, où je fus saisy d'une fiebvre lente qui ne me donnoit aucune intermission ; j'espérois tousjours qu'elle se passeroit ; mais à la fin il y survint des redoublementz qui m'ont tenu au lict seise jours sans rien prendre que des bouillons et sans dormir une seulle minutte. A dire vray je me trouvey assés empesché, me voyant en cet estat, sans chirurgien, sans apothicaire et sans médecin. M. Labbé, qui estoit le seul médecin entre les mains de qui je me voullois mettre, assistoit M. de Langallerie, beau-frère de M. de Saint-Surin [1], qui se mouroit et qui estoit à quinze lieues de là ; il avoit aussy une sœur à l'extrémitté, à laquelle il n'estoit pas raisonnable que je fusse préféré. Me voyant destitué de ce secours j'envoye à Brouage prier un apoticaire de ma connoissance assés expérimenté de ne m'abandonner pas à mon besoin ; il me mande qu'il avoit grand'quantité de malades qu'il ne pouvoit quitter et qu'il me supplioit de l'excuser. A la véritté ce refus pensa m'estonner ; toutefois je jugey qu'il ne faloit pas perdre cœur et qu'il n'y alloit rien moins que la vie. J'envoye chercher à Saint-Jehan du scené et de la rubarbe, et

---

1. François de Gentils, seigneur de Langalerie, marié à Judith de La Mothe-Fouqué.

fais venir auprès de moy un petit chirurgien de village qui sçavoit assés bien seigner et donner un lavement. Je me fis seigner deux fois et prenois mon temps quand les redoublementz de ma fiebvre avoient cessé. Ma première seignée qui fust assés modérée m'osta la plus grande partie de mon mal; l'autre qui fut trois jours après ne me laissa qu'une fiebvre si lente qu'elle estoit presque insensible. Cependant je n'avois vescu que de bouillons et d'un peu de gelée. Mon estommac qui estoit désacoustumé des viandes n'en vouloit plus taster, et moy je me sentois si affoibli que j'estimois que ce dégoust ne me venoit que d'une deffaillance de nature; je me laissay glisser insensiblement comme cela cinq ou six jours, mais comme je vy que j'allois tousjours en empirant, et sans fiebvre, je jugey de nécessitté qu'il falloit que ma foiblesse fust une foiblesse d'inanition. A l'instant mesme je me fis apporter à manger et mangeay malgré mon estommac et mon dégoust; je m'en trouvey beaucoup mieux, et mon poux, qui estoit desjà un peu convulsif, se rasseura. Je continueé deux jours à manger avec modération; au troisiesme la fiebvre me reprist plus inquiette que violente; elle me quitta le quatriesme et je commencey à dormir un peu cette nuict là. Ensuitte de cela, je fis une décoction à ma mode de scené et de la rubarbe que j'avois envoyé quérir, dont je me purgey deux jours de suitte mieux que si les mellieurs apoticaires de France en eussent fait la préparation. Depuis le sommeil et l'appétit me sont si bien revenus que je dors et menge maintenant comme un autre homme. A la véritté j'ay esté bien servi des gens de M. de Saint-Surin pour ce qui est de mes bouillons, et le suis encor mieux depuis le retour de ma santé par le bon traittement qu'on m'y faict. Voilà l'histoire de ma maladie qu'il n'estoit pas grand besoing que vous sceussiez; aussy ne vous l'eussés-je pas escripte si je n'avois du loisir plus que de raison. Il y a sept jours que je n'ay plus de fiebvre, sans avoir encor osé sortir. Je ne retournerey point à l'armée qu'à l'autre gros

d'eau, désirant y reporter une parfaicte santé. Selon la disposition du temps, je ne vois pas que les Anglois puissent rien entreprendre à la digue, le vent leur estant tout à faict contraire et ne se debvant pas sitost changer ou je suis fort trompé ; toutefois ceux qui sont sur les lieux vous en manderont de plus certaines nouvelles. Durant le séjour que j'ay faict chés monsieur de Saint-Surin je ne l'ay presque point veu, ayant tousjours esté auprès de son beaufrère qui se mouroit, ou à l'armée; toutefois je n'ay rien trouvé à dire icy que sa personne. Je vous renvoye la cédulle de monsieur de Granier et salue toutte l'académie d'aussy bon cœur comme je suis reseuscitté.

LA HOGUETTE.

Du logis de M. de Saint-Surin, ce 12 octobre 1628.

LXII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, depuis ma dernière par laquelle je vous faisois une narration assés importune de l'estat auquel j'estois alors, je suis retumbé malade par deux fois et ay si souvent changé de lieu, espérant y trouver amendement, que je n'ay pas eu le moien de vous faire sçavoir de mes nouvelles, joint aussy que j'estois devenu si chagrin et si négligent que j'estois dans l'indifférence pour mes amis. La raison m'est revenue avec la santé de laquelle je ne jouis que depuis six jours que je suis à Xainthes. Ce n'est pas que la fiebvre ne m'eust quitté il y a près de trois sepmaines; mais il m'estoit resté une langeur pour la grande quantité de sang qu'on m'avoit tiré qui estoit plus fascheuse que mon mal mesme. Je serey encor icy dix jours pour reprendre mes forces; après cela je m'en retourne à La Rochelle où nostre régiment est en garnison. M. de La Melleraye m'a promis de ne m'y laisser pas longtemps, et qu'aussy tost qu'il aura appris

que j'aurey assés de vigeur pour aller à Paris qu'il m'en envoira un commandement. Je le sommerey dens huict jours de sa promesse, et vous enverrey les lettres que je luy escrirey pour en faire la sollicitation. Vous m'aymés assés pour avoir ceste commission pour agréable. De vray j'ay une extresme envie de vous voir et d'oublier dens l'académie les ennuitz qu'une fièvre quarte de douze mois, un siège de quinze et une fièvre erratique et extravagante de trois avoint excités en mon âme. Je ne serey point guéri tout à faict que je n'aye eu ce contentement là. Vous voyés maintenant les honneurs qu'on rend au roy et à M. le cardinal pour la prise de La Rochelle. Il s'est faict icy desjà force éloges sur ce subject [1]. Le torrent m'a emporté comme les autres; je vous envoye la copie d'un que j'ay faict que monseigneur le cardinal m'a tesmoigné ne lui avoir pas desplu [2], à parolles s'entend. Je ne vous demande point ce qu'il vous en semble, n'estant pas de ceux qui consultent leurs amis sur une sottise qu'ilz ont faicte. En venant icy j'ay passé par chés monsieur de Saint-Surin, où j'ay veu Guitton, le maire de La Rochelle, qui s'y est retiré par le commandement du roy [3]; il m'a semblé homme

1. Nul événement n'a peut-être fait éclore autant de morceaux de prose et de poésie que la prise de La Rochelle. On trouvera force indications à cet égard dans le *Catalogue des plaquettes de la bibliothèque de Carpentras*, que j'espère publier un jour et où le chapitre relatif à la bibliographie des pièces sur La Rochelle est le plus étendu de tout le recueil.

2. Je regrette de n'avoir pas retrouvé l'éloge qui avait plu au grand homme qui fut le véritable dompteur de La Rochelle.

3. Cette particularité n'avait été connue d'aucun des biographes de Guiton, pas même de Callot qui s'était contenté de dire (p. 54), d'après Mervault, que « le roi lui envoya l'ordre verbal de sortir de la ville pour six mois ». Ajoutons que Callot rapporte, un peu plus loin (p. 62), ce passage de l'*Histoire de La Rochelle*, par Bernard, présent au siège de La Rochelle : « Guiton fut commandé de changer d'air pour quelque temps. Ce malheureux tribun ayant pensé loger à Surgères chez des gens de sa religion, personne ne le voulut recevoir ; au contraire, un hostelier lui ayant reproché qu'il estoit cause du désastre de cette ville et de la mort de tant de gens, le chassa de son logis, et, le voulant frapper, il fut contraint de sortir. »

d'audace et d'industrie. Aussy a-il eu besoin de l'un et de l'autre pour avoir faict consentir la moitié de ses concitoiens à mourir de fain plutost que de se rendre sans qu'il s'en soit ensuivi de sédition [1]; il sembloit qu'on luy eust arraché le sceptre des mains et qu'il eust les mesmes sentimentz de quelque Ptolémée ou de quelque Anthiochus qui estoit tumbé sous la puissance des Romains, non pas en ce qui regardoit le service du roy, mais bien quand il considéroit que les privilesges de sa maison de ville estoient ostés et qu'il faloit qu'elle fust assujectie à la puissance du présidial sur lequel elle avoit eu toutte authoritté. Je croy qu'on a eu quelque raison de tirer cet homme là de La Rochelle et quelques autres aussy [2]. Ce qui y est resté a le cœur si abattu que je ne pense pas qu'une nouvelle rébellion leur puisse passer par l'esprit. Le travail de la démolition a cessé ; il part aujourdhui deux centz pionniers de l'élection de Xainthes. Je ne sçay si c'est pour travailler à la démolition des fortz que nous avons faicts ou au dedans. On n'a point encor touché à la citadelle de Rhé ny à celle de Xainthes; le travail des réduictz qui se faict à la porte Saint-Nicolas et à la porte des Deux-Moulins continue, à ce qu'on m'a dict. Quand je serey sur les lieux je vous rendrey meilleur compte de ce qui s'y passera. Je vous supplie de me maintenir aux bonnes grâces de M. le procureur général et d'asseurer toutte l'académie de mon service. Je me rencontray hier avec M. de Mauchens et M. du Hamel aysné et en tout de celuy que vous connoissés, qui regardoint s'ilz se pourroint accommoder touschant le fermage du prieuré de Saint-Trogent, qui est à M. de Pontcarré [3]. Je vous donne advis que ledit sieur du Hamel est homme

1. A-t-on jamais plus simplement et plus fortement à la fois loué le dernier maire de l'ancienne commune de La Rochelle ?

2. Dix autres Rochelais, tant du corps municipal que des bourgeois, furent expulsés. Voir leurs noms dans une note du *Jean Guiton* de Callot, p. 54.

3. Nicolas Camus, seigneur de Pont-Carré, mort sous-doyen du parlement de Paris en 1645.

de bon conte et de bonne affaire, et qui ne manquera pas d'un jour à faire tenir à Paris le prix dont on sera conveneu. Je serois sa caution à un besoin. De plus je croy qu'il se contente d'un guain résonnable. Ledit sieur de Mauchens luy a baillé un retraict du revenu dudit prieuré qu'il doibt aller vérifier en Oleron. Après cela si on le veut accommoder avec luy il est tout prest d'y entendre. Il faict bon traitter avec des hommes de parolle; il est de ceux là [1]; vous en parlerés, s'il vous plaist, à mondict sieur Pontquarré et m'en escrirés. Vous adresserés vos lettres à Xainthes audit sieur du Hamel, qui aura soin de me les rendre au lieu où je serey. Adieu, je suis vostre, etc.

La Hoguette [2].

A Xainthes, ce 27 novembre 1628.

LXIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, encor que j'espère d'avoir bientost séance dens l'académie, si est-ce qu'en attendant que j'aye ce bon heur, il luy faut rendre compte de ce qui se passe en nostre garnison où il y a douze jours que je suis de retour. A mon arrivée je fus receu de M. de Vignolles avec peu de courtoisie [3]; mais depuis mes desportementz luy ont si bien faict changer d'humeur que je crains que la bonne opinion qu'il a conçeue de moy soit cause que j'aye plus de difficulté à obtenir de luy mon congé pour Paris, me jugeant plus utile

---

1. Il est encore question de l'affaire Duhamel dans une lettre du 4 février 1629 (fol. 117).
2. Vol. 715, fol. 111.
3. Delayant (*Histoire des Rochelais*, t. II, p. 83) rapporte que Louis XIII partant de La Rochelle avec sa cour le 18 novembre, y avait laissé La Hire de Vignoles, avec quatre régiments.

icy que je ne suis au service du roy. M. de La Thuillerie est passé en Rhé, ceux de l'isle s'estant assemblés par deux fois contre la deffence que leur en avoit faicte M. de Saint-Chaumont [1]; les principaux de l'assemblée sont en prison. Il y a si peu de resource aux affaires de ceux de la religion en ces quartiers que je ne me puis imaginer quand ilz s'assemblent que ce puisse estre pour autre chose que pour se condouloir de leurs misères communes et non pour y remédier. On travaille à la démolition de la citadelle de Saint-Martin contre l'opinion que l'on en avoit eue. Les bastions de la nouvelle enceinte de ceste ville sont couppés en divers lieux depuis le bas jusques au haut. On doibt faire des mines entre ces ouvertures qui doibvent faire de grandes esplanades, ce disent les conducteurs de cest ouvrage. On ruine aussy les lignes et les forts du blocqus. Ce travail estoit si bien faict qu'on a presque autant de peine à le rompre comme on en a eu à le faire. On travaille aussy de rendre libre l'ouverture qui est entre les deux lignes de la digue qui est remplie de machines du Plessis. Il y a huict jours qu'il s'y brisa un passager où il y eut près de six-vingts personnes de noyés. Nous avons bien de la paine à contenir nos troupes en leur debvoir; nostre régiment est le plus sage. Si j'en estois cru, il le seroit encor davantage. Toutefois je commence à me lasser de faire plus souvent acte de juge criminel que de capitaine. Dieu me veuille donner une vie plus tranquille ou me l'oster du tout! Adieu. Je suis, etc.

La Hoguette [2].

A La Rochelle, 18 décembre 28.

---

1. Melchior Mitte, marquis de Saint-Chamond, mort le 10 septembre 1649, avait été, selon les *Mémoires de Bassompierre* (t. III, p. 385), « fait mareschal de camp en l'armée du roy » devant La Rochelle, le 2 juillet 1628.
2. Vol. 715, fol. 110.

LXIV

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay receu les vostres du 9e de ce mois, et ay recommencé un nouveau commerce par lequel nous pourrons avoir plus souvent des lettres l'un de l'autre, les courriers ordinaires partant de cette ville et y arrivant deux fois la sepmaine, comme quand le roy estoit à Netré. Ceste commodité soulagera fort l'ennuy de ma garnison, où le peuple est si barbare et si estonné du coup de sa cheutte et les gens de guerre si peu académiques, qu'on peut bien chercher ailleurs où se divertir. Je vous supplie donc que j'aye de vos nouvelles le plus souvent qui se pourra, si vous voyés que je ne puisse avoir congé d'aller à Paris. Vous pourrés sçavoir de M. Pelletier s'il est vray qu'il faict le solliciteur de mon partement. Je reconnois bien par la vostre que mon caprice sur le subject de la prise de La Rochelle ne vous a pas plu [1]. Peut-estre l'aurés-vous trouvé trop flateur. Avec tout cela vous voyés combien je travaille inutilement, n'ayant pu me conserver ce que j'ay en Brouage ni par ma plume ni par mon espée. Je ne suis plus résolu d'estre importun sur ce subject. Pour ce qui est de La Rochelle, les bastions sont ouvertz en tant de lieux et si bien grattés par le pié que je ne fais aucun doute de sa démolition. Celle de Rhé est presque achevée. Nulles nouvelles par deçà sinon que nous n'avons faict qu'une monstre depuis cinq mois et que je ne voy nulle apparence d'en faire. Je vous renvoye un pacquet qui m'a esté icy adressé pour M. de Saint-Surin. Donnés-luy seurement, s'il

---

1. C'est-à-dire l'*éloge* de Richelieu, à l'occasion de la prise de La Rochelle, éloge dont il a été question dans la lettre LII.

vous plaist: car il n'aura pas manqué de vous aller voir et l'académie que je salue de tout mon cœur, estant, monsieur, vostre, etc.

LA HOGUETTE [1].

A La Rochelle, ce 28 décembre 1628.

LXV

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay receu vostre pacquet du 21 de ce mois qui m'a esté rendu plus fidellement par M. de La Tuillerie que n'avoint esté les lettres de M. de La Melleraye, tout y estant en bonne forme. Je vous demande la continuation de vos nouvelles tandis que je serey en ce misérable séjour, où il n'y a nul honneste divertissement; il ne se voit que désordre, insolence des soldatz, nouveaux impostz, sans que nous ayons aucun commerce avec les habitans. Aussy n'en valent-ilz pas la paine. Je vous proteste que ceste garnison m'est plus ennuieuse et plus pénible que n'estoit pas le siège, et n'estoit que j'ay appris dens l'académie qu'il se faut accommoder aux choses présentes j'aurois de mauvaises heures. On travaille puissamment à la démolition de ceste place; si on la veut bien faire, la chose tirera de longue; le travail de mil hommes n'en viendra pas à bout en dix-huict mois. On commence à faire sauter les murailles des bastions; les mines n'ont pas du tout faict ce qu'on en attendoit; mais je croy qu'il est bien aisé d'y remédier et que l'entrepreneur en sortira à son honneur. Si le roy s'esloigne davantage sans pourvoir autrement à ce pays icy et que la paix ne soit pas faicte

1. Vol. 715, fol. 113. Dans une lettre du 1er janvier 1629 (fol. 114), La Hoguette annonce à Dupuy que ses affaires personnelles étant arrangées, il n'a plus besoin d'aller à la cour. La lettre suivante, du 15 janvier (fol. 115), est relative à la nouvelle du départ prochain du roi pour l'Italie. Il y a là des plaintes sur La Tuillerie au sujet du retard des lettres. La Hoguette donne, comme au bas de la lettre du 18 décembre 1628, son adresse « ches M. Gerault, rue Saint-Yon ».

avec l'Anglois, j'y prévoy infailliblement du désordre. Les rebelles sont vaincus ; mais les semences de rébellion se conservent encor, et il ne sera pas difficille au plus fort de se saisir d'une ville entrouverte. Quand la saison sera un peu plus belle, de quatre mille hommes que nous avons icy en garnison, il ne nous en restera pas quinze centz; encore sera-ce la quanaille. Nous voyons desjà les commencementz de cette dissipation où il n'y a point de remède. C'est l'ordinaire que les armées qui battent la campagne ruinent touttes les garnisons. Pour ce qui est de Rhé, je ne vous puis dire ce qui s'y passe, y ayant tantost commandement de desmolir et tantost surcéanse; selon mon petit advis, ceste place là ou celle-cy devoint demeurer debout. Dieu veuille reconnoistre les bons offices que me rend M. le procureur général puisque je ne le puis faire. Je suis son très humble serviteur et le vostre.

La Hoguette[1].

A La Rochelle, ce dernier janvier 1629.

LXVI

A Pierre Dupuy.

A Montauban, ce 20 aoust 29.

Monsieur, je ne vous ay point escript depuis Aix[2] où j'oublié le principal subject qui m'obligea de prendre la plume

1. Vol. 715, fol. 116. Entre la date de cette lettre et la date de celle que l'on va lire, se placent diverses lettres que nous nous contenterons de résumer : une, de La Rochelle, 4 février 1629 (fol. 117) sur l'affaire Duhamel, déjà mentionnée; une autre, de Grenoble, 7 avril 1629 (fol. 118), où l'on apprend que La Hoguette était dans la capitale du Dauphiné depuis le 20 mars, qu'il n'avait pas assisté à la prise de Suze, que Montmorency allait assiéger Privas, etc.; une autre encore, du 8 juillet (fol. 119), sur les projets de voyage de l'auteur (fol. 119). A partir de janvier 1629, La Hoguette, n'ayant plus à entretenir ses amis de Paris de l'importante question de La Rochelle, leur adresse des lettres moins fréquentes et moins intéressantes.

2. Aix en Provence. C'est en cette ville que fut écrite la lettre du 8 juille mentionnée au bas de la lettre LXV.

tant j'ay la mémoire bonne ; c'estoit pour me plaindre de vous de ce que M. de Peyrest m'avoit dit que vous aviés acordé à l'importunitté de M. de Granier de faire imprimer le larcin que j'avois faict au grand chancelier [1] que je voulois seulement communiquer à M. de Peirest et à vous si vous en aviés envie. C'est un ouvrage descousu et sans ordre que j'avois desrobé d'une plus grande pièce qui fera accuser l'autheur de larcin et celuy qui le faict imprimer d'impertinence. Patience s'il n'y alloit que de ma réputation ; mais j'honore tellement celle de l'autheur que, s'il est vray que M. de Granier [2] faict ceste surprise, je ne luy puis jamais pardonner. Je m'estonne fort comme elle s'est faitte par vostre ministère. L'excès de vostre bonté en est cause contre laquelle je n'ay rien à dire, puisque je ne me trouve en lieu du monde où je ne rencontre quelque faveur en vostre nom. M. Daubrey [3] me disoit présentement que nous avons laissé la peste derrière nous partout où nous avons passé. C'est le plus grand miracle qui se soit jamais faict que l'armée n'ayt point pris ce mal où il estoit et qu'elle l'ayt laissé partout sans l'avoir. Nostre amy M. Le Grand est bien empesché à Nismes de voir quitter tout le monde et de n'oser le faire sans commandement. Nous sommes entrés cejourd'huy dens Montauban. Jamais peuple ne fut si souple ni n'a eu tant de peur d'estre pillé ; l'ordre y est excelent pourveu qu'il dure.

---

1. Un manuscrit de François Bacon dont il a été question plus haut. Je suppose qu'il s'agissait de l'*Histoire naturelle* dont la traduction par Pierre Amboise, écuyer, sieur de La Magdelaine, allait paraître deux ans plus tard à Paris (1631, in-8°) avec discours du traducteur sur la vie du chancelier. L'ouvrage de Bacon ne parut à Londres qu'en 1635 (in-folio) sous ce titre : *Sylva sylvarum, or a natural history.*

2. Ce M. de Granier est Granier de Mauléon, qui fut un moment de l'académie française.

3. Daubray ou d'Aubray était un maître des requêtes qui avait été envoyé en Provence en qualité d'intendant et qui faillit être victime d'une sédition causée à Aix (19 septembre 1630) par l'édit des élus.

Monseigneur le cardinal en part mercredy [1] et passe par Effiat [2] pour aller à Paris, et moy j'ay commandement d'aller tenir garnison à La Rochelle, malgré la peste qui y est. S'il y a seuretté de vous escrire de là vous aurés souvent de mes nouvelles; ne me traittés pas là comme vous avés faict icy où je n'ay pas receu une seulle de vos lettres. Pour cela je ne laisse pas d'estre assuré des bonnes grâces de toutte l'académie et particulièrement des vostres et de celles de M. vostre frère de qui je suis, monsieur, très humble et très obéissant serviteur. Vostre, etc. LA HOGUETTE [3].

LXVII

A Pierre Dupuy.

A Vassy [4], ce 3 febvrier 1630, avec recommandation à M. Pellettier; il aura dans huict jours de mes lettres.

Monsieur, je me plaindrey tousjours quelque part que j'aille si le souhait de monsieur Forget ne m'arrive qui désire que je sois en garnison au faubourg Saint-Jacques, n'y ayant point de salut pour moy hors de vostre voisinage : car encor que je n'aye point icy d'autre mal que la privation de nos conférences académiques, si m'est-il si sensible que je n'ay pas moins de pitié maintenant de ceux qui sont aux

1. Richelieu, qui était alors dans le château de Saint-Géry, écrivait, le 18 août 1629, à Louis XIII, au sujet de Montauban : « J'espère y entrer dans trois jours. (Recueil Avenel, t. III, p. 408). Le cardinal fit, en effet, son entrée solennelle à Montauban le 21 août. Voir *Mercure françois* (t. XV, p. 557). Bassompierre indique à tort le 20 août (*Mémoires*, t. III, p. 63) et il a été suivi par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*. Richelieu quitta Montauban le lendemain du *mercredi* désigné par La Hoguette, c'est-à-dire le 23 août (Recueil Avenel, p. 415).

2. Commune du Puy-de-Dôme, canton d'Aigueperse, arrondissement de Riom, à 38 kilomètres de Clermont. On a une lettre de Richelieu à Toiras écrite d'Effiat le 7 septembre 1629 (Recueil Avenel, p. 426).

3. Vol. 715, fol. 120.

4. Chef-lieu de canton du département du Calvados, arrondissement de Vire, à 17 kilomètres de cette ville, à 52 kilomètres de Caen.

lymbes que des damnés puisqu'ilz sont tous esgalement privés de la vision de Dieu. Je fais tout ce que je puis pour me divertir sans en pouvoir venir à bout. La compagnie de nos dames est un peu plus désagréable encor que celle de nos soldatz : leur beauté pour le moins ne trouble point le repos de nature. Enfin pour vous rendre conte de ce que je fay, je suis, amy lecteur, chasseur et beuveur. De ces exercices le premier m'estourdit, le second m'est insipide, et pour le troisiesme, le vin entre les honnestes gens n'est propre à destremper les ennuitz qu'en compagnie qui plaist[1]. Cet asaisonement me défaut. Il n'y a que la paix qui puisse remédier à tous ces accidens : mandés-m'en, s'il vous plaist, des nouvelles et du grand monde, sans oublier nostre societté que je salue estant, monsieur, vostre, etc. LA HOGUETTE.

Vous envoirés, s'il vous plaist, vostre response chez M. de Lestang; il est logé en la mesme rue où est l'hostel d'Espernon, deux petites portes au deçà du logis de M. le mareschal de Marillac, du mesme costé; il me fera tenir vos lettres par ce mesme messager, si vous faittes diligence [2].

LXVIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay veu icy quelques suppostz de nostre societté [3] qui m'ont assuré que tout s'y portoit bien, à la mort de M. de Comminges [4] près, de laquelle toutte l'académie a receu

1. La Hoguette a mis dans le *Testament* (p. 55) une tirade contre le vin qui est d'une extrême originalité : « Défie-toi d'une liqueur qui imprime la malignité de son suc au bois qui s'en abreuve, quoiqu'il soit bien plus dur que ta chair. » Le moraliste énumère ainsi les effets de l'abus du vin : « Le chancellement du corps, le bégayement, les contre-temps de la langue, les catharres et la goutte, sont les tempestes de sa vapeur. »

2. Vol. 715, fol. 121. Dans une lettre suivante, du 9 mars 1630 (fol. 122), La Hoguette exprime l'espoir de quitter bientôt l'ennuyeuse garnison de Vassy.

3. C'est-à-dire quelques membres de l'*académie*, du *cabinet*.

4. Charles de Cominges avait été mortellement blessé, le mois précédent, au siège de Pignerol.

de l'ennuy [1]. Nous sommes dens l'exercice d'un mestier où l'on est tousjours entre la mort et la vie. Quand nous y viellissons, c'est plustost par le bénéfice de la fortune que par nos soins et particulièrement quand en une mesme année il faut passer et repasser deux fois les montz. J'ay esté six jours en ceste ville pour les affaires de nostre régiment. Je m'en retourne demain en Bresse où il est en attendant que le roy nous mène luy-mesme en Savoye ou qu'il nous commande d'y passer. C'est le bruit de la cour, si les affaires d'Italie ne s'accommodent, à quoy je ne voy guère d'apparence. Toutefois on dict icy que monseigneur le cardinal et le marquis [2] se doivent voir. Il y a tant de difficultés aux seurettés de ceste entreveue que je ne tiens ceste nouvelle que comme un vau de ville. Il n'est rien venu de nouveau depuis la prise de Pignerol [3]. On attent monsieur aujourd'huy. Ceste réconsiliation est de grand poids pour les affaires de delà; j'en tire un présage de paix parce que je la désire, et parce qu'il y a tousjours plus de contentement à espérer qu'à craindre. Personne n'oseroit faire ceste confession si librement que moy, et si je vous respons qu'il est de plus mauvaises espées que celle de l'académie. Je la salue toutte et suis, monsieur, etc.

La Hoguette [4].

Troyes, 17 avril 1630.

LXIX

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay tousjours différé de vous escrire estant en Piedmont, ne me jugeant plus du nombre des vivantz, estant

---

1. Alors plus souvent qu'aujourd'hui le mot *ennui* signifiait une grande souffrance de l'âme et particulièrement un tourment causé par la mort des personnes aimées.

2. Le marquis Spinola, général en chef de l'armée espagnole, lequel allait mourir, le 25 septembre suivant, dans le château de Scrivia.

3. Le maréchal de Créqui se rendit maître, le 22 mars, de la ville de Pignerol et, le 29, de la citadelle.

4. Vol. 715, fol. 123.

au milieu de la peste, de la guerre, de la famine et de la sédition et des autres incommodittés qui accompagnent les armées qui vivent sans ordre en un pays où tout leur est ennemi jusqu'à l'air mesme et à l'eau; enfin, après y avoir campé depuis le 5e juillet que nostre régiment arriva à La Novalaize [1] jusques au vingtiesme d'aoust sans avoir jamais entré en aucune maison, sinon quand j'allois voir nos généraux, je suis tombé malade d'une fièvre intermittente, chargé de huict bouches inutiles et malades, sans avoir qu'un seul valet de sain pour me servir, pour me hutter et pour avoir soin de mon équipage qui consistoit en six chevaux et du bagage à l'équipolent. Alors je me résolu d'aller demander mon congé dans l'intermission de ma fiebvre pour repasser les montz. M. du Chastelet estoit présent comme il me fut refusé par tous nos trois généraux ensemble à cause de la conséquence [2]. Enfin je l'obtins le 29e par importunitté et parce que j'estois ennuyé d'estre lieutenant à cause de quelque contestation que j'avois eue avec nos capitaines; je remis ma lieutenance entre les mains de M. de La Melleraye qui s'en aigrit fort au commencement; mais à la fin il m'assura que je me séparois de luy avec ses bonnes grâces dont je ne me suis pas aperceu, estant arrivé en ce quartier ayant eu nouvelles que j'estois rayé de dessus l'estat de Brouage pour ma charge de capitaine entretenu. Je pars demain pour aller voir ce qui en est : voilà l'estat de ma fortune. L'estat de ma santé n'est guères meilleur, estant venu malade de Piedmont à grandes journées pour tascher de trouver quelque lieu de repos ; mais il m'est arrivé comme à ceux qui ont faict naufrage et qui estant venus à bort à la nage, au lieu de trouver quelque charitté qui les secoure sur le rivage, trouvent des gens qui leur ostent les bagues des doitz : car après avoir repassé les montz avec mille difficultés, campant touttes les

---

1. Petite ville de la province de Suze en Piémont.

2. Ces trois généraux étaient le duc de Montmorency, les maréchaux de La Force et de Schomberg.

nuictz en Savoye à cause de la peste et qu'on m'a eu refusé le logement en France, en force lieux, comme ayant un visage qui me condannoit et venant d'un lieu infecté de la peste. La première nouvelle que j'ay aprise icy a esté qu'on m'ostoit les bagues des doitz. Je suis si accoustumé aux mauvais traittementz de la fortune que je serois à demi consolé s'il me restoit une vigoureuse santé. J'attens qu'elle me revienne peu à peu pour m'aller plaindre à ceux qui me font le mal, quand ilz seront de retour à Paris, et s'ilz ne me donnent de la satisfaction, je me plaindray au roy, espérant que sa bonté et que la providence de Dieu qui ne m'a jamais manqué, ne me délaissera point encor ceste fois. Peut-estre qu'en arrivant en Brouage j'y trouveray moins de mal que je ne me propose. Soit bien ou mal je vous en donneray advis si promptement que vous pourrés recevoir ceste lettre là avant celle-cy, et vous envoirey une simple et vive narration de ce qui s'est passé en Savoye et en Piedmont depuis le temps que j'y ay esté; elle sera défectueuse en quelques points, la dressant de mémoire seulement et sans y avoir pensé de la faire sinon depuis que je suis icy. Je vous diray néantmoins en attendant, quoique ce soit un crime de le penser seulement, que si la paix ne se faict je n'ay pas opinion qu'on puisse secourir Casal: car de ce que j'aye rencontré sept ou huict régiments qui vont delà les montz et six ou sept cornettes de cavallerie, outre l'arrière-ban de Dauphiné qu'on estime devoir fournir douze centz chevaux, ces trouppes là seront si fatiguées en arrivant, par la nécessitté qu'ilz auront de camper et de ne vivre que de pain de munition et d'eau depuis le Pont-Beauvoisin[1] jusques à Veillane[2] ou Rivolles[3], où il y a neuf ou dix

1. On connaît deux localités de ce nom: une dans le département de l'Isère (chef-lieu de canton de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, à 92 kilomètres de Grenoble), l'autre dans le département de la Savoie (chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chambéry, à 29 kilomètres de cette ville).

2. Veillane ou Migliana, ville du Piémont, à 24 kilomètres de Turin.

3. Rivoli, près de La Doire-Ripaire, à 13 kilomètres de Turin.

journées d'armes, n'y ayant pas un seul village ni une seulle ville qui ne soit infectée de la peste sur tout ce chemin là, qu'en arrivant elles ne seront guères plus fresches ni en melleur estat de servir que celles qu'ilz trouveront sur les lieux. Joint aussy que les maladies se seront augmentées dens l'armée par la contagion des malades, par la longeur des nuitz qui seront devenues plus fresches et plus humides et par la nécessitté des vivres qui croistra à mesure qu'il y aura plus de bousches à nourrir. La cavallerie qui doit faire tout l'effort pour le secours de Casal manquera de fourrage; il y aura de la difficulté de trouver un passage sur le Pô: car de retourner de passer à Saluces où il est gayable, l'occasion en est perdue d'aller par Ivrée[1]. Il n'est pas à supposer que le marquis n'y ait pourveu, n'y ayant que ce seul costé là qui nous soit accessible. Il y a plus que servir à nostre armée d'arriver à Casal, si elle n'y porte des vivres sinon pour y augmenter la nécessitté qui y est desjà où sont nos bestes et voitures. Tandis que j'ay esté par delà, je n'y ay point veu d'autres outre quarante ou cinquante muletz blessés, que les chevaux de l'atirail du canon qui ont servi pour porter à Pignerol les bleds qui furent trouvés à Carignen. De sorte que touttes ces choses bien considérées par les personnes qui ont esté sur les lieux, je ne me puis imaginer aucun moien de secourir Casal[2], attendu mesme que le raport de Cresac au retour de sa prison de Ivrée il a assuré que les ennemis estoient forts de six mille chevaux et que véritablement ils avoint très peu et de très misérable infanterie. Si la nostre eust esté bien employée d'abort, nous pouvions faire quelque bon effect; mais je ne croy pas que depuis l'establissement de la monarchie il se soit veu ensemble une plus gaillarde armée que la nostre, plus délibérée de bien faire avant que la maladie s'y fust mise.

---

1. Ivrée, l'ancien *Eparodia*, est à 49 kilomètres de Turin, sur la Doire-Baltée.

2. Un mois après cette sinistre prédiction, le 26 octobre, l'armée française parut devant Casal et le siège fut aussitôt levé.

Quand j'en suis parti tout y estoit si déploré par les incommodittés que je tiens comme dénoué tout ce que j'y ay laissé. Ma maladie à moy m'a sauvé la vie, ayant paine mesme de revivre et de me guérir dans la bonne chère que je fay et dans le repos que je suis. Nostre amy commun M. de Saint-Surin y arriva le jour que j'en partis sans que nous nous soyons veus. Je n'en ay rien sceu que par delà le mont Cenis. Dieu nous le garde, s'il luy plaist! Il est d'une mauvaise et maladive constitution. J'espère tousjours que voyant l'impossibilité d'aller au secours de M. de Thoiras qu'il reviendra promptement: car mon opinion est si la paix ne se faict qu'on sera contrainct de faire repasser toutte la cavallerie et la plus grande partie de l'infanterie et que l'on gardera seulement Veillane, Pignerol, Suze et une autre place proche de Pignerol, dont j'ay oublié le nom, et qu'on jettera dens touttes ces places là bonne et forte garnison pour hiverner en attendant que les ennemis s'ennuient de la guerre et qu'il se face une bonne paix, laquelle je demande à Dieu générralle et chés moy avec un peu de pain de chapitre: car je suis si lassé de menger du pain de munition que j'ay plus de peur du hausse-col que M. d'Ingré n'a de porter des sandalles. Qu'il n'y ait que l'eslitte de l'académie qui voye ma lettre, s'il vous plaist, et si vous jugés qu'elle méritte d'estre communiquée à M. le procureur général, faictes ce qu'il vous plaiera; surtout assurés-la de mon très humble service. Si vous vous plaignés de ce que je ne puis finir, aussi ais-je bien eu de la paine à commencer. Je salue tous mes amis et vous demande de vos nouvelles. Vous adresserés vos lettres à Xainthes à monsieur du Hamel; il est mon amy et me les fera tenir seurement où je serey, ne vous pouvant encor respondre du lieu de ma demeure. Adieu, je salue tous nos amis et suis, etc. La Hoguette.

..... [1], 23 septembre 1630.

---

1. Une déchirure du papier empêche de bien reconnaître le nom du lieu où la lettre a été écrite. Ce doit être le nom d'une terre située près de Sainte-Foy. Voir les premières lignes de la lettre suivante.

LXX

A Pierre Dupuy.

A Brouage, ce 13 octobre 1630.

Monsieur, je suis en paine si vous aurés receu une lettre assés ample escripte d'un lieu proche de Sainte-Foy, par laquelle je vous mandois l'estat de ma santé, de mes affaires et de celles du Piedmont d'où je ne faisois que d'arriver. Il m'est assés important que ceste lettre ne se soit pas esgarée, d'autant que, selon ma coustume, je faisois un jugement assés libre touschant l'opinion que j'avois du secours de Casal, si la paix ne se faisoit point. On croit en ce temps icy que nos opinions se forment selon ce que nous désirons et qu'à paine nous pouvons nous persuader ce que ne voulons point. Par les dernières nouvelles que nous avons icy, le traitté de paix est rompu et passe-t-on vers Casal avec grand force; l'événement nous aprendra si j'ay esté bon ou mauvais devin : car je persiste encor en mon advis. Pour ce qui est de ma santé je n'ay point de fiebvre, Dieu mercy! mais j'ay la mesme langeur, le mesme taint et les mesmes desgoustz que j'avois durant ma desfuntte fiebvre quarte. J'ay peur qu'elle ne se veuille resusciter; et sans le bon traittement que je reçoy icy de M. le commandeur de La Porte, je serois en mauvais estat. Plust à Dieu que tous ses parents luy ressemblassent [1]! Il leur amenderoit : car, à dire vray, je ne connois pas un melleur homme en la nature ni plus juste, qui soit moins subject aux passions impertinentes de la cour. C'est un grand original [2]; et plus je le pratique, je descouvre tousjours en luy quelque vertu nouvelle. Tant s'en fault qu'il ait trouvé mauvais que je me sois séparé de son nepveu [3] qu'au contraire

---

1. Allusion au cardinal de Richelieu dont La Hoguette était mécontent à cause de Brouage.

2. C'est-à-dire un homme rare.

3. Le futur maréchal de La Meilleraye.

il m'a tesmoigné de m'en estimer davantage. Il s'emploira pour moy, si je veux; mais à paine puis-je vouloir servir des personnes qui m'ostent au lieu de me donner en les servant; je pense qu'il vaudra mieux chercher quelque autre moien de vivre. Mon indisposition est cause que je ne vous envoye point encor la narration de mon voyage, n'ayant pas la force de l'achever ni de la mettre au net. Si vous apprenés quelque chose de nostre amy M. de Saint-Surin qui est en Piedmont, faittes-m'en part; il court icy un bruit qu'il est malade. Dieu le préserve! car entre la mort et la maladie en ce lieu là il n'y a que dix jours au plus de différence. C'est un miracle comme je suis en vie. Vous me pouvés escrire par la voye de La Rochelle, et faire vostre adresse en Brouage à moy-mesme, d'autant qu'il part d'icy touttes les sepmaines un homme pour y aller chercher les lettres qui viennent de Paris. Usés de vostre discrétion ordinaire en vos lettres et en advertissez aussi M. Le Pelletier. Adieu, etc.

Vostre, etc. Je suis très humble serviteur de M. de Thou et de tous nos amis. LA HOGUETTE [1].

LXXI

A Pierre Dupuy.

Monsieur, nostre establissement à Blaye a esté si pénible à son commencement que je n'ay pas eu le loisir de vous escrire quoique je n'aye pas manqué de commoditté pour ce faire, les messagers de Bourdeaux partant d'icy règlement tous les dimenches et y arrivant de Paris le mardy, de sorte qu'après nostre commerce establi, j'espère que nous pourrons avoir, touttes les sepmaines, des nouvelles les uns des autres. La saison en laquelle nous sommes maintenant est si menacée de troubles et d'orages naissans

1. Vol. 715, fol. 127. Dans les trois lettres suivantes, du 27 octobre, des 10 et 17 novembre (fol. 128-130), La Hoguette continue à dire beaucoup de bien du commandeur de La Porte et un peu de mal de ceux qui l'ont rayé de dessus l'état de Brouage. Le 7 décembre 1630, il se réjouit (fol. 132) du temps qu'il va passer à Paris auprès de messieurs Dupuy.

que je crains qu'il n'y ait pas grande seurretté de s'entretenir des affaires générales qui ne sont pas désagréables à ceux qui sont du grand monde, quoique ilz n'y soint pas présentement. Toutefois, dens la discrétion que vous avés tousjours gardée, je me prometz que vous ne laisserés pas de me faire quelque petite part de ce qui se passe outre l'entretien et le compliment qui a acoustumé de se faire d'amy à amy. J'ay escript à M. le Premier [1] touchant ce qui regarde ceste place par un courrier que nous luy despeschames le lendemain après nostre prise de possession, mais d'autant que je suis en quelque apréhension qu'il n'ait esté arresté à Orléans de nos lettres, aussy à cause du changement qui est arrivé à la cour depuis que j'en suis parti [2], j'ay pensé qu'il estoit à propos de luy adresser mes lettres par vostre entremise et celle de M. Le Pelletier, ceste voye m'ayant semblé plus asseurée que l'autre quoique plus lente, pour luy escrire et pour recevoir de ses lettres, s'il m'estime digne de cet honneur. M. Le Pelletier fera volontiers toultes ces menues diligences pour l'amour de moy qui le prie par une lettre que je metz dens vostre pacquet et qui luy sera rendue, s'il vous plaist, en main propre ou à madamoyselle Pelletier. Cependant je supplie toutte l'académie de m'aymer tousjours et de ne me rejetter pas de ceste fidelle societté quoyque je ne mène pas une vie académique. Je la salue toutte en général et vous suis en particulier, à messieurs de Thou et à MM. vos frères, monsieur, vostre, etc. La Hoguette [3].

A Blaye, 9 mars 1631.

---

1. C'est-à-dire le premier écuyer du roi, Claude de Rouvroy de Saint-Simon, gouverneur de Blaye depuis l'année précédente, et qui allait devenir duc et pair en 1635. Né le 16 août 1607, il mourut le 3 mai 1693. M. le docteur Gélineau prépare un travail spécial sur Saint-Simon à Blaye, travail auquel d'avance j'aime à renvoyer mon lecteur.

2. Le 30 janvier, Gaston, frère du roi, brouillé avec le cardinal de Richelieu, avait quitté la cour et s'était retiré à Orléans, ville d'où, le 13 mars, il devait se rendre en Lorraine.

3. Vol. 715, fol. 133.

LXXII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, quand il vous plaira j'aurey de vos nouvelles. J'estime que vostre silence procède de la calamitté du temps, et que vous avés peur de vous mesprendre, comme si vous estiés de mon pays [1]. On peut escrire nuement ce qui se passe à ses amis, pourveu que on ne pénettre point dans les conseilz, sans commettre un crime d'estat. Vos lettres me seront un grand amusement dens mon oisivetté, et l'espérance de les recevoir tous les mardis m'acourcira les autres jours de la sepmaine. Faittes tout ce qu'il vous plaira; écrivés-moy, ne n'escrivés point. Tousjours vous prometz-je bien que le débit de mes despesches se fera chés vous. Comme vous le voyés par le pacquet que je vous adresse, monsieur Le Pelletier vous deschargera des lettres que j'escris à messieurs de Saint-Simon, de Saint-Surin et des Roches. Il m'ennuieroit fort si je n'estois occupé aux réparations de mon logement. Ceste passion que j'ay de bastir et de m'accommoder est maintenant ma mestresse; quand elle cessera, je tascherey de m'affectionner à quelque autre chose affin de sentir moins le desplaisir de mon absence de l'académie. Je vous advoue que je suis en un lieu où je ne puis trouver de satisfaction hors de moy-mesme, tant les espritz y sont esloignés de toutte societté. Tousjours y suis-je mieux qu'en prison, pouvant sortir quand il me plaist. Il ne m'en prent guères d'envie pour ne voir point la misère du peuple qui n'est pas moindre que celle de La Rochelle durant le siège. De cent visages à paine en pouvés-vous rencontrer un qui ne soit affamé. La charitté, dens

1. Allusion à la prudence des Normands, des enfants de la province que l'on appelait jadis le ***pays de sapience.***

l'impuissance de soulager les affligés, est plustost un défaut qui aporte plus de trouble en l'ame de celuy qui en est tousché que de méritte. La misère est si grande que la police humaine n'y pouvoit remédier; il n'y a que Dieu seul; mais puisque elle est, il le veut; et ainsy il le fault souffrir patiamment, en faisant du mieux que l'on pourra. Je vous prie que j'aye de vos lettres, autrement je douterey de vostre amitié. Je remercie monsieur des Cordes [1] du pacquet que j'ay resceu par son moien. Si messieurs ses parens ont icy besoin de mon petit service, je leur offre. Je salue monsieur de Thou, messieurs vos frères et toutte l'académie, estant, monsieur, etc. LA HOGUETTE [2].

A Blaye, ce 23 mars 1631.

LXXIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, vos lettres du 22e du passé sont venues fort à propos pour faire cesser les plaintes que je faisois de n'avoir point de vos nouvelles; ça m'a esté un grand rafreschissement dens l'altération où j'estois de sçavoir le cours des affaires présentes. Obligés-moy souvent de ce soin; et encor que vous n'ayés point de mes lettres, je vous demande au moins un billet de vostre main à tous les ordinaires: car hors les réparations de mon logis qui ont plus duré que je ne le pensois, et mon jardinage, je n'ay icy nul divertissement. L'estude m'importune et tout ce qui me donne de la paine m'ennuye. Peut-estre que ceste fainéantize se passera et que je retournerey à de nouveaux labeurs avec plaisir. Il y a aussy bien du changement dens

---

1. S'agit-il là du grand bibliophile Jean de Cordes, abbé de Maussac, né à Limoges en 1570, mort à Paris en 1642?
2. Vol. 715, fol. 134.

l'esprit des hommes comme dens les saisons et dens les affaires. Si j'avois icy compagnie qui me plust (d'hommes ou de femmes, il importe peu qui occupe nostre esprit, pourveu qu'il le soit avec satisfaction), ceste vie engourdie et sans action que je mène seroit plus selon moy que celle que j'ay passée dens un mouvement perpétuel. J'ay conclu par là que je m'achemine ou plutost que je cours à la mort, puisque j'ayme si fort le repos. Vous verrés qu'elle me viendra trouver jusques dans mon fouier quand je ne la rechercherey plus; son visage n'est pas plus effroyable chez soy qu'il est à l'armée; et ainsy quand il luy plaiera elle sera la bienvenue. Je n'ay jamais veu sa face mieux empreinte en lieu du monde qu'elle est maintenant sur tout le peuple de ce quartier. On voit beaucoup de spectres et peu d'hommes. Ces visions m'adomestiquent [1] si fort avec la mort que je la souhaitte plus que je ne la crains. Adieu. Je suis, etc.

La Hoguette [2].

Blaye, ce 3 avril 1637.

LXXIV

A Jacques Dupuy.

Monsieur, j'ay receu vos deux dernières du 23 et du 29 du passé. Je n'ay point faict de response à celle du 15, estant allé à Xainthes pour consulter sur le retrait qu'on me veut faire de mon acquisition, et sur le don de mes rentes, dont on me veut contester une partie. La guerre généralle me donnoit assés d'ennuy sans en avoir encor une particulière sur les bras. J'avois acquis une maison pour mon repos, et je le pers par là, tant les mesures des hommes sont fauses. Il est

1. La pittoresque expression a été employée par Eustache Deschamps, par d'Aubigné, par Saint-Simon.
2. Vol. 715, fol. 135.

vray que, Dieu mercy, je ne prens pas la matière à cœur; si je suis dépossédé, j'en suis bien aise; si je ne le suis point, j'en suis bien aise aussy, et reviens tousjours à mon capital [1], qui est d'entretenir le plus que je pourrey santé et badinage [2]. Je jouy plainement du premier, et m'exerce en l'autre. Il nous est venu de Paris une comédie qui est le Cid, si belle selon mon sens qu'elle surpasse de bien loin tout ce qui a jamais esté escript par les anciens et par les modernes en ce genre . Nous la représentons icy pour nous divertir [4] et je suis l'un des acteurs : D. Diègue. Jugés si cela n'est pas rare de me voir à 52 ans estudier pour estre basteleur! Si l'académie s'en offence je luy en demande pardon; mais avant que de me condamner, je la supplie de lire la pièce, si elle ne l'a desjà faict; mais pour la trouver belle il la faut lire tout du long affin d'en voir, outre la diction, la tissure qui en est miraculeuse. Je l'ay leue trente fois et en suis encor en appétit. Vous vous mocquerés tous de moy, et plus que les autres nostre bon amy M. Le Pelletier. Grand bien vous face! Je trouve mieux mon conte de

---

1. C'est-à-dire à ce qui est pour moi l'essentiel. Voir sur cette expression fort usitée au XVIIe siècle, une note des *Lettres de Jean Chapelain* (t. I, p. 233). Je disais dans cette note, après avoir rappelé les citations données par Littré : « L'exemple fourni par Chapelain devient le premier en date. » Cette observation s'appliquait à un document du 10 mai 1638. La présente lettre étant antérieure de plus d'une année, c'est l'exemple fourni par La Hoguette qui *devient le premier en date.*

2. On retrouve ici la devise indiquée par Tallemant des Réaux et citée dans l'*Avertissement.*

3. N'est-ce pas un des plus magnifiques éloges qui aient jamais été donnés au chef-d'œuvre du grand Corneille? J'aime à rapprocher de cet hommage rendu à une de nos plus admirables tragédies, l'expression proverbiale qui courut alors en France : *C'est beau comme le Cid.*

4. Ainsi, la nouvelle tragédie était représentée à Blaye trois mois environ après que, selon l'expression de Guez de Balzac, elle eût « charmé tout Paris ». Rappelons que la date des premières représentations du *Cid* est ainsi indiquée par Chapelain (lettre du 22 janvier 1637, p. 134 du recueil plus haut cité) : « Depuis quinze jours, le public a esté diverti du *Cid* et des *Deux Sosies* à un point de satisfaction qui ne se peut exprimer. »

chercher ainsy quelque narcotique à nos maux, que de faire le lamentable; aussy bien tout est vanitté, et en ceux qui paroissent plus sages et plus heureux que nous, peut-estre y a-t-il une cangrène [1] intérieure qui nous rend esgaux. Salut à M. de Thou, à M. vostre aisné et à tous nos amis de touttes les forces de mon âme. Je vous suis à tous très humble serviteur.

LA HOGUETTE.

A Blaye, ce 8 avril 1637 [2].

LXXV

A Pierre Dupuy.

Monsieur, maintenant que je n'ay plus de maneuvres et que mes réparations sont achevées, je me trouve fort empesché si je ne passe à quelque nouveau dessein. Je n'aurois pas à commencer, n'estoit qu'il me semble tousjours que, comme je suis venu icy sans y penser, que j'en dois aussy partir sans dire gare. Les divers accidens de ma vie me font tousjours tenir un pié levé pour desloger, quoyque par la dernière lettre que j'ay receue de M. de Saint-Simon il me mande que je bastisse, que je sème et que je plante comme si je debvois jouir long temps du fruit de mes labeurs. Meshuy je ne puis tout perdre. L'assiduitté que j'ay rendue à mon nouveau mesnagement, m'ayant faict passer insensiblement la meilleure partie du temps qu'il y a que je suis icy, il y faict bien

---

1. La Hoguette écrivait le mot comme on le prononçait généralement de son temps. C'est, selon Littré, une prononciation ancienne, la plus reçue au XVII[e] siècle : il faut prononcer *cangrène*, disent Marg. Buffet, *Observ.*, p. 134, et Chifflet, *Gramm.*, p. 227.

2. *Ibid.*, fol. 240. Je dois copie de cette lettre, une des perles de mon recueil, à M. le baron de La Morinerie, qui a eu le mérite de la découvrir au milieu de pièces dédaignées, et dont je louerai autant le flair subtil que la délicate obligeance.

meilleur que dens les pénibles voyages de delà les montz, ni que dens les tempestes présentes de la cour dont il ne peut rien sortir que de mauvais. Si le roy revient devers Paris, on se propose de m'y envoier pour le service de ceste place. Je voudrois bien m'en dispenser, ces corvées estant un peu trop longues pour moy qui commence à m'apesantir[1] et aymer le repos. J'ay laissé passer deux ordinaires du messager sans vous escrire. Je vous en advertis affin que vous ne soyés point en paine de mes lettres de ce costé là. Il y a un pacquet par la voye de la poste que messieurs du Convoy m'ont promis de vous faire tenir. Ne vous réglés point pour escrire selon moy qui n'ay rien à vous mander, et qui suis en un lieu où il n'y a rien de nouveau tous les jours, si n'est le flux et reflux des marées. L'entretien du flus et du reflus des affaires du grand monde et qui arrivent de moment en moment est de melleur débit; vous m'en ferés telle part qu'il vous plaira. Adieu, je suis et je demeurerey, etc.

La Hoguette[2].

A Blaye, 13 avril 1637.

LXXVI

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je vous donne advis de mon arrivée en ce lieu icy en très bonne santé, et vous somme de la promesse que vous m'avés faicte de me donner de vos nouvelles par tous les ordinaires. J'ay besoin de ce rafreschissement en ce lieu où il m'ennuye plus que je ne vous puis dire. Ma philoso-

---

1. La Hoguette n'avait pourtant alors que 46 ans.

2. Vol. 715, fol. 136. Les deux lettres suivantes, du 20 et du 27 avril (fol. 137-138), sont remplies de compliments de condoléances. La Hoguette, en bon ami, prend une vive part aux chagrins de son correspondant et lui prodigue les consolations. Le 23 mai (fol. 139), il écrit de Fontainebleau, où il est venu pour affaires personnelles et d'où il se propose d'aller voir ses amis à Paris.

phie est bien empeschée où s'occuper sans conversation; car comme l'esprit se soustient dens l'entretien de ses amis, il s'évapore dens la méditation particulière. Je ne me puis imaginer quel fruit peuvent tirer nos pères contemplatifs de leurs pensées, quelques bonnes qu'elles soint. Je n'en fay point de différence d'avec les songes. S'ilz estoint de mon humeur après une profonde méditation, il ne leur en resteroit rien qu'un estourdissement. Les actions de la vie sont si diverses que je n'ay pas le loisir de m'arrester à une et ainsy je suis privé de cet assaisonnement que donne la coustume en touttes sortes de professions. Je suis un jour soldat, un autre jour je ne le suis pas; un jour courrier, un autre concierge; un jour de la cour, un autre des champs; un jour occupé, un autre fainéant; et à l'instant mesme que je pense me former à quelque pli, il arrive quelque accident qui m'oblige d'en prendre un autre qui est tout contraire, comme si j'estois condamné à un perpétuel dérèglement de vie. Le melleur que je voy en tout cela est que si nature ne se repose, au moins ne souffre-t-elle pas beaucoup en tous ces changementz. Et quand je m'en suis plaint avec mes amis, je m'en trouve tout consolé. Pardonnés-moy donc, s'il vous plaist, si je vous entretiens selon le mouvement présent de mon esprit. Si cela vous desplaist, je me contenteray simplement de vous assurer que je suis, monsieur, très humble serviteur de M. de Thou, de messieurs vos frères et de toutte l'académie, etc.

La Hoguette [1].

A Blaye, ce 6 juillet 1631.

---

1. Vol. 715, fol. 140. Dans une lettre suivante, du 26 du même mois (fol. 141), La Hoguette se plaint encore de la monotone existence qu'il mène à Blaye. Le 7 août (fol. 142), il s'occupe des affaires de Flandre, dit qu'il redoute des complications du côté de l'Espagne, qu'il s'attend à voir fondre un orage sur la Lorraine; il ajoute que son quartier est désolé par la peste et la famine, et il annonce la mort de son lieutenant. Le 12 août (fol. 143), il se plaint de l'irrégularité des messagers et des misères du camp. Le 5 octobre

LXXVII

A Jacques Dupuy.

Monsieur, ce moys icy s'est passé sans que j'aye receu qu'une seulle de vos lettres. Je ne m'en oserois plaindre puisque vous ne me debvés que ce qu'il vous plaist. Toutefois je vous assure que je n'en paye point le port à regret, et que c'est la seulle consolation que j'aye en ceste solitude : elle est si ennuieuse que ce seroit bientost faict de moy si de mois en mois je ne faisois un voyage de huict jours en Xaintonge. J'en reviens présentement; je n'y ay rien appris de M. de Saint-Surin. Si vous en sçavés des nouvelles, mandés-les-moy affin que j'en face part à sa famille qui est en paine de luy. J'escris à M. Le Pelletier; sans luy je serois à l'òspital; il devroit estre vostre ennemy de luy avoir donné un amy si importun comme je suis. Faites-luy rendre mes lettres, s'il vous plaist, et que je sache aussy en quel estat est l'affaire de M. le procureur général, et si M. du Puy, vostre frère, est encor aux champs avec luy. Je n'espère pas moins d'amitié ny de lettres du cadet que de l'aisné, estant également à tous deux vostre, etc.

La Hoguette [1].

Blaye, ce dernier novembre 1631.

(fol. 144), il apprend à P. Dupuy qu'il vient de faire un voyage en Saintonge et le charge de remettre un paquet au secrétaire du maréchal de Saint-Luc. Le 13 octobre (fol. 145). il demande des détails sur ce qui s'est passé en Hollande. D'autres lettres, du 21 et du 27 octobre (fol. 146-147), ne contiennent que des recommandations au sujet de la peste. Le 6 novembre (fol. 148), il exprime son opinion sur les changements survenus à la cour. Le 11 novembre (fol. 149), il entretient Dupuy des affaires du procureur général (Mathieu Molé).

1. Vol. 715, fol. 150.

LXXVIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, si je me plains de n'avoir pas assés souvent de vos lettres, je suis excusable puisque je n'ay icy nul autre divertissement que celuy qu'elles me donnent; et quand il me manque, je vous çay si obligé à ceste corvée par la cousturne que vous en avés prise, qu'il me semble que vous me ravissés ce qui m'est deu. J'arrive de Xaintonge où j'ay demeuré quinze jours, et m'y en retourne demain, puisque vous me mandés que M. de Saint-Surin y doit estre de retour, tant j'ay d'impatience de le voir. Après cela je reviens icy prendre racine jusques à pasques et voir si avec le livre que vous m'avés envoyé, je me pourrey dresser avec mon cheval: car nous en sçavons maintenant aussy peu l'un que l'autre. A ce conte là il fera beau voir nostre manège à tous deux; mais, Dieu mercy! mon ignorance ne me faict point rougir. Je n'ay honte de rien du monde que du mal, encor n'en ays-je pas beaucoup: car je serois plus homme de bien que je ne suis. Vos lettres et les nouvelles qui courent m'aprennent que le roy est sur la frontière de Lorrène [1]; mais je ne suis pas assés instruit des affaires du monde pour juger s'il y est allé pour conquérir ou pour se conserver. Plus je pense aux progrès que faict le roy de Suède, plus sa puissance m'est suspecte et ne puis me persuader qu'ayant le chemin ouvert à l'empire pour luy-mesme, il nous le veuille céder [2]: des paroles de compliment n'obligent à rien les grands.

---

1. Le 26 décembre 1631, le duc de Lorraine était venu rejoindre Louis XIII à Metz, et le 6 janvier 1632, fut signé à Vic un traité de paix entre le roi de France et le duc de Lorraine.

2. Le 23 janvier 1631, le baron de Charnacé, au nom de Louis XIII, avait signé un traité d'alliance entre la France et la Suède pour le rétablissement des princes de l'empire, que Ferdinand avait dépouillés de leurs états.

On dict qu'il est à trois journées de Metz et qu'il doit voir le roy. Dieu veuille que cet abouchement, s'il se faict[1], produise de meilleurs effetz que n'ont acoustumé de faire les entrevues de ceste nature! Je suis comme les vieilles de mon village, qui ont tousjours peur des années de disseste. Il en sera ce qu'il plaira à Dieu, estant tousjours prest d'endosser le harnois ou pour la gloire du roy ou pour la défence des fouiers et des autelz[2]. Que ma lettre, s'il vous plaist, soit rendue promptement à M. Le Pelletier. Vous ne me mandés rien du retour de M. de Thou; en quelque part qu'il soit, je le salue et toutte l'académie, estant vostre, etc.

La Hoguette[3].

A Blaye, ce 3 janvier 1632.

LXXIX

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je receus à Sainte-Foy vostre dernière du 18 du passé; je suis de retour de ce voyage qui m'a esté assés heureux, Dieu mercy, y ayant faict une assés bonne récolte et meilleure que je ne l'espère jamais. J'en avois donné advis à M. Le Pelletier par l'autre ordinaire, espérant de suivre mes lettres de bien près; mais il nous vint hier un advis certain que ce grand armement qui s'est faict à Saint-Sébastien et à Dunquerque est pour ces costes icy, de sorte qu'avant que désemparer je suis obligé d'attendre quel en sera le succès. Le mescontentement général qui est en Guienne à cause des impostz qui s'y lèvent, pourroit bien y attirer l'orage. Néant-

---

1. L'*abouchement* ne se fit pas.
2. On a reconnu là le classique *pro aris et focis*.
3. Vol. 715, fol. 151. Le 18 janvier, La Hoguette (fol. 152) se plaint d'un manque complet de nouvelles depuis que le roi a fait le voyage de Metz. Le 30 mars, il entretient Dupuy (fol. 154) du mariage prochain du président de Pontac avec Mlle de Thou, dont nous retrouverons fréquente mention dans les lettres suivantes.

moins ceux qui commandent en ceste province servent fort bien le roy, ou je suis leur duppe, ce que je ne pense pas. On nous dict icy que l'alarme est grande sur les frontières de Picardie et de Champagne. Il est bien difficille qu'il puisse tonner partout que la foudre ne tumbe en quelque lieu. J'ay faict une observation en ces costes icy depuis le temps que j'y demeure, qu'il est impossible que le beau temps y soit de durée que la tourmente n'ait esté fort violente. Les petites tempestes ne font qu'esmouvoir l'air; les grandes le nétoyent.

S'il en est ainsi de l'estat, il faut espérer de le voir quelque jour tranquille et particulièrement quand l'orage qui se prépare sera passé, qui ne sera pas, comme je croy, des moindres que nous ayons veus. S'il tumbe sur nous, à la bonne heure! Nous trouverons la paix en mourant. Si nous nous en sauvons avec santé et badinage, la paix ne nous peut manquer. Dieu vous la donne, et à l'académie que je salue de tout mon cœur, et suis, etc.

La Hoguette[1].

A Blaye, ce 16 may 1632.

LXXX

A Pierre Dupuy.

Monsieur, vous me debvrés vouloir bien du mal de vous importuner si souvent de mes lettres et de vous demander des vostres par tous les ordinaires; mais que voulés-vous? puisque je ne puis autrement entrer dens le commerce de l'académie, il faut bien que j'en use de la sorte. Les vostres et les autres nouvelles qui nous viennent nous aprennent le passage de

1. Vol. 715, fol. 155. Dans une lettre du 30 mai (fol. 156), il est question du retour de Louis XIII à Paris et des mouvements qui se préparent sur la frontière. Le 10 juin (fol. 157), La Hoguette entretient Dupuy du voyage de Louis XIII à Calais et de la présence de monsieur dans le Luxembourg. Le roi était parti le 10 mai pour Calais.

monsieur en France [1]. Les dernières nous disent qu'il a passé à Châlons-sur-Saonne pour venir faire une cavalcade bien gaie, et que de là il s'en est retourné à Chagny, qui est une maison qui est au duc d'Elbeuf [2]. Il y a, ce me semble, en ce tournoiment ou du traitté, ou de l'esprit d'estourdissement, joint aussy que je ne puis comprendre d'où vient ceste négligence de le suivre contre la coustume du roy qui s'est tousjours bien trouvé d'aller promptement au devant des maux. Ce sont mistères d'estat que je ne comprens point et qui jettent de la poudre aux yeux les plus clairvoyantz. Icy tout est fort paisible, Dieu mercy. Ce n'est pas qu'il n'y ait une grande desmengeison aux espritz de ceux du pays; mais ilz n'osent se gratter de peur qu'on ne les escorche. M. d'Espernon y sert fort utilement. Pour moy je vis en la plus grande solitude qu'on sçauroit imaginer, n'ayant pas sorti seulement vingt pas de nostre citadelle depuis six semaines. Jamais loup-garou ne fust loup-garou plus que moy. Le grand chancelier me faict bonne compagnie. Si vous aviés de luy quelque chose de nouveau, vous m'obligeriés fort de me l'envoier pour me divertir quelque temps : car mon admiration pour luy s'augmente tousjours. Adieu, je suis, etc. La Hoguette [3].

Blaye, 4 juillet 1632.

LXXXI

A Jacques Dupuy.

Monsieur, à mon retour de Brouage où j'estois allé voir M. de Bourdeaux, à sa prière, j'ay trouvé une de vos lettres

---

1. Le duc d'Orléans était entré en Champagne le 13 juin 1632, avec plus de deux mille chevaux.

2. Le duc d'Elbeuf fut un des complices du prince révolté qui, comme le rapporte Bassompierre (t. IV, p. 149), l'envoya vers Beaucaire pour s'opposer au maréchal de La Force.

3. Vol. 715, fol. 158.

par laquelle j'apprens l'indisposition de M. du Puy, vostre frère, qui m'est un surcroist de desplaisir aux pertes que j'ay faittes depuis peu de la feu contesse de Caravas [1], à qui j'avois mille obligations, et du pauvre Fouillou [2], camarade de M. de Saint-Surin en Hollande, et mon intime amy, qu'on me mande avoir esté tué au siège de Mastriec, avec M. d'Estrac qui estoit un homme de service et que je regrette aussy beaucoup. Certes, ces coups impréveus sont bien sensibles d'abort et particulièrement quand nous en sommes surchargés. Patience encor pour le passé, courage, pourveu que Dieu nous sauve le reste, et que j'aprenne bientost que la teste de l'académie soit sauve. Vos dernières estant du 3e qui ne m'ont pas assuré plainement que tout aille bien, je n'ouvrirey pas sans crainte les premières que vous me ferés l'honneur de m'escrire. C'est à moy maintenant à vous faire part des nouvelles de monsieur, puisqu'il s'est aproché de nos quartiers : il est aux environs de Limoges bien incertain, comme je pense, de ce qu'il doit devenir. Les armées des mareschaux de La Force et Scomberg qui le suivent et la crainte qu'on a de la présence du roy qui doit marcher, s'il en est besoin, sont cause que les peuples se contiennent en leur devoir. On dict néantmoins que Saubeuf [3], Bonne-

---

1. Louise Acarie du Bourdet, veuve de Jules Gouffier, comte de Caravas.

2. Samuel de Comminge, seigneur du Fouilloux, lieutenant-colonel du régiment de Candalle, tué au siège de Maëstricht. C'était l'oncle à la mode de Bretagne du comte de Comminge, l'ambassadeur, etc. (Gaston-Jean-Baptiste). Il était le grand-oncle de ce Fouilloux « nouveau venu de sa province de Saintonge », au sujet duquel on peut voir une plaisante anecdote dans Tallemant des Réaux. (*Historiette du duc de Guise*, t. I, p. 365). Ce dernier, dit l'annotateur des *Historiettes*, « appartient à la famille de Meaux de Fouilloux, » comme l'a démontré M. de La Morinerie dans une bonne notice sur la famille de Meaux, faite à l'occasion de ma méprise (Paris, 1854). Paulin Paris ajoute que le savant critique « donne de nouveaux et précieux détails sur le frère et la sœur ». Cette sœur, qui portait le prénom de Bénigne, devint marquise d'Alluye par son mariage avec Charles-Paul d'Escoubleau de Sourdis, neveu des deux archevêques de Bordeaux, François et Henri de Sourdis.

3. Est-ce Antoine-Charles de Ferrières, marquis de Sauvebeuf, celui qui

val[1] et quelques autres arment pour monsieur dens le Limousin; mais quand cela seroit, c'est si peu de chose contre la puissance du roy, que je ne voy point de salut pour luy et pour les siens que de se soumettre. Pour le secours d'Espagne il n'en doit point espérer du tout, ayant hier veu un marchant qui est parti de Lisbonne, il y a douze jours, qui m'a assuré que don Fédéric, qui a voulu faire quelques levées en Portugal, n'a pu jamais rassembler plus de quatre cent hommes, et que tout le pays est sur le point de se révolter. Monsieur a la fièvre tierce et le duc d'Elbeuf[2] aussy. M. d'Espernon est parti de Bourdeaux pour aller à Montauban. J'espère que, dens huict jours, nous verrons la fin de l'escapade de monsieur[3]. S'il se passe quelque chose et qu'il s'aproche de nous, je vous prometz de mes lettres deux fois la sepmaine. Aymés-moy tousjours, s'il vous plaist, puisque je suis, monsieur, vostre, etc.

LA HOGUETTE[4].

A Blaye, ce 22 juillet 1632.

---

joua un certain rôle dans la fronde bordelaise et qui prenait le titre de *premier baron du Limousin*?

1. Henri de Bonneval, seigneur de Bonneval, de Coussac, de Blanchefort et de Salagnac, baron de Las-Tour, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, capitaine de 50 hommes d'armes, etc. Voir son article dans la généalogie de la maison de Bonneval (*Moréri*, t. II, seconde partie, p. 65).

2. Charles II, duc d'Elbeuf, né en 1596, mort en 1657, gendre du roi Henri IV (main gauche), célèbre par sa participation aux troubles de la fronde parisienne.

3. *Escapade* est bien le mot qu'il fallait appliquer à la tentative de ce grand enfant qui s'appelait Gaston d'Orléans.

4. Vol. 715. fol. 159. Le 29 juillet (fol. 161), La Hoguette donne à Dupuy des nouvelles de celui qu'il appelle le *frère mutin* du roi. Le 3 avril (fol. 162), il entretient son correspondant de la mort de M. d'Effiat, et lui annonce que le duc de Montmorency est entré dans le parti de monsieur, entraînant une grande partie du Languedoc.

LXXXII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'appris en mesme jour et par vos lettres du 21 du passé et par celles de M. de Beringhen [1] la nouvelle de la malheureuse mort de feu M. de Saint-Surin. Vous jugerés par la coppie de la lettre qu'il a escritte à madame sa femme un quart d'heure avant que de mourir, outre la connoissance que vous aviés de luy, quelle perte nous avons faitte. Il se trouve peu d'hommes qui luy ressemblent ni d'âmes d'une si grande estendue. Ceste perte m'a esté extresmement sensible, et me l'eust encor esté davantage si les derniers accidens de nostre vie qui nous avoint séparés l'un de l'autre depuis trois ou quatre ans, ne m'eussent endurcy le cœur à souffrir une plus longue séparation. C'est un effect de la bonté de Dieu qui ne nous donne jamais des maux au-delà de nos forces. J'ay esté quinze jours avec sa famille désolée pour m'afliger avec elle, et pour voir quel ordre on donneroit aux affaires de la maison : elles sont fort descousues, si sa femme n'a pitié de ses enfantz. Elle a faict merveilles jusques icy; mais l'avenir m'est suspect par l'imbécillité du sexe. Dieu y pourvoirra, s'il luy plaist, en la tutelle duquel sont les gens de bien et leurs femmes. Je quitte ce fascheux discours pour venir aux nouvelles généralles. Vous avés sceu l'heureux succès des armées du roy, par l'inconsidération de M. de Montmorency [2]. Jamais homme n'a mieux faict de ses bras, ni si mal de sa teste. M. le conte de

---

1. Henri de Beringhen, né en 1613, après avoir été un des nombreux favoris de Louis XIII, devint (1645) premier écuyer du jeune roi Louis XIV. Voir sur lui et sur sa famille Tallemant des Réaux (historiette intitulée *Madame de Beringhen et son fils*), les *Mémoires* de Saint-Simon, la *France protestante*, etc.

2. Cette *inconsidération* a frappé tous les historiens, et le judicieux Montglat a exprimé l'opinion générale en disant (*Mémoires*, édition d'Amsterdam, 1728, t. I, p. 68) : « Action plutôt digne d'un carabin que d'un général, tant elle étoit téméraire et inconsidérée. »

La Vauguion, qui s'est trouvé en ceste occasion pour le service du roy [1], m'a dict qu'il croit que monsieur de Montmorency a frappé de sa main plus de trente hommes et qu'il en a tué cinq ou six. On nous assure qu'il est présentement à Laitoure et qu'on le doit amener icy [2]. La garde d'une personne de ce méritte et de ceste qualitté qu'on peut plaindre, sans le pouvoir servir, est importune. Il s'est respandu peu de sang en ce combat; mais c'est du plus pur qui soit dens le parti de monsieur, ce qui est de telle considération que, s'il ne réussit une bonne paix, la guerre pour le moins n'en sera pas de si longue durée. Si monsieur de Chomberg eust esté batiu, il s'en ensuivroit une révolte généralle du Languedoc. Si le mal n'eust passé plus outre avec un peu de conduitte, elle estoit inévitable, veu l'inégalitté de nos forces avec celles des ennemis. J'ay commencé de faire amitié avec M. le président de Pontac sur l'espérance que j'ay qu'il doit entrer en vostre alliance. Je le souhaitte parce que c'est une personne d'un grand méritte, outre les autres bonnes qualittés qu'il a d'estre riche et aussy bien faict qu'homme de France; enfin il est digne de l'académie, qui est tout dire. Si monsieur de Thou vient en ces quartiers pour ce subject, je luy ferey bonne compagnie de M. le procureur général qui me faict trop d'honneur de se souvenir de moy; je suis son serviteur et le vostre.

LA HOGUETTE [3].

A Blaye, 16 septembre 1632.

---

1. Jacques d'Estuer de Caussade, comte de La Vauguyon, fut grand sénéchal et lieutenant général pour le roi en Guyenne, chevalier du Saint-Esprit, etc. Il eut de la fille du maréchal de Roquelaure, Marie, le marquis de Saint-Mégrin qui fut tué à la bataille du faubourg Saint-Antoine.

2. De Lectoure, Montmorency fut transféré à Toulouse, comme La Hoguette l'apprenait à son correspondant dans une lettre du 31 octobre 1632 (fol. 67), que je ne reproduirai pas.

3. Vol. 715, fol. 165. Ce volume contient (fol. 164) copie d'une lettre que

LXXXIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, c'est du plus loin qu'il me souvienne de vous avoir escript et d'avoir receu de vos lettres. Je recommence ce commerce puisque je suis hors de l'embarras des cours, de la reyne et de monseigneur le cardinal qui ne m'ont pas laissé un moment de temps à moy depuis que nous les avons eus sur les bras [1]. J'en suis quitte avec satisfaction puisque tout ce qui a passé icy est content de moy qui ay de la descharge de ce qu'il y a eu de plus honnestes gens en ma petite cabane. Monseigneur le cardinal arriva icy le 18 de ce mois assés indisposé, bien content néantmoins de se voir hors de Bourdeaux où il eut de l'estonnement de la mort soudaine du mareschal de Schomberg [2]. Quoiqu'elle ait esté

La Hoguette écrivait, le 29 août précédent, au baron de Saint-Seurin, s'informant de l'état de sa blessure et lui adressant ses compliments de condoléance sur la mort de ses amis d'Effiat, du Fouilloux et de Mme de Caravas, s'occupant aussi de l'entreprise de monsieur en Languedoc. Le 10 octobre, La Hoguette entretient Dupuy (fol. 166) de la réconciliation du roi et de monsieur.

1. On lit dans la ***Chronique bourdeloise*** (p. 38) : « Le 9 de novembre la reyne qui avoit suivy le roy dans son expédition du Languedoc, arriva en ceste ville accompagnée de M. le gouverneur de la province, M. le nonce, et plusieurs autres seigneurs et dames, et y fut receue avec toute la pompe et cérémonie accoustumée. M. le cardinal de Richelieu arriva aussi le mesme jour avec la reyne fort malade, et indisposé de sa personne [il me semble que le chroniqueur méconnaît les lois de la gradation]. La reyne partit deux jours après son arrivée pour se rendre à Paris. » De Bordeaux Anne d'Autriche se dirigea, le 13 novembre, vers Blaye, et gagna ensuite La Rochelle, d'où elle repartit le 23 novembre. Je constate avec peine que La Hoguette s'est servi d'une expression bien peu galante en écrivant qu'il avait eu « sur les bras » la belle reine de France.

2. Citons encore ici la ***Chronique bourdeloise*** (p. 38) : « Le 18 du mesme mois, M. le mareschal de Chombert qui venoit d'estre fait gouverneur du Languedoc par la mort de M. le duc de Montmorancy, et qui estoit venu

fort prompte, elle est naturelle, ne luy ayant point trouvé de foye quand il a esté ouvert [1]. Monseigneur le cardinal est parti d'icy le 20 contre l'opinion de tout le monde, n'estant point en estat d'entreprendre un si long voyage [2]. Douze hommes le portent à force de bras sur un brancart [3], ne pouvant souffrir nulle autre sorte de voiture [4]. J'ay veu icy le père Joseph [5] qui tesmoigne tousjours estre fort de vos amis; il n'en sera pas cru ou l'on vous fera du

---

avec la reyne, fut icy surpris d'une foiblesse de laquelle il mourut soudainement entre les bras d'un sien page. Cette mort soudaine donna de l'effroy à M. le cardinal de Richelieu, et le fit résoudre de se faire emporter le mesme jour à Blaye sur des matelas portés par des hommes. » Suivant le *Mercure françois* (p. 891), ce fut le 17 novembre que Schomberg fut frappé « d'une attaque d'apoplexie, une heure après midy, se promenant au sortir de sa table, en la 59e année de son âge ».

1. On pourrait avec plus de vraisemblance attribuer la mort du vainqueur de Montmorency à l'épuisement causé par l'excès du travail. M. de Brézé, qui était avec lui à Toulouse deux mois avant sa mort, avait prédit sa fin prochaine dans une lettre qu'il écrivait à Bouthillier, le 16 septembre, et dont on peut voir un passage dans le recueil Avenel (t. IV, p. 401, note 2). Mais voici une autre explication que je trouve dans un mémoire que vient de publier M. le docteur E. Gélineau sur l'*Angine de poitrine* : « Il est fort possible que le malaise subit dont souffrit le maréchal deux jours avant de mourir était une attaque d'angine de poitrine précédant la rupture d'un anévrisme. »

2. Ce qui montre bien l'indomptable énergie de Richelieu, c'est qu'il était mourant quand il quitta si précipitamment Bordeaux pour se faire transporter à Blaye. Le jour même de ce départ, il était tellement en danger que l'on annonça sa mort au roi en même temps que celle de Schomberg.

3. Jean de Gaufreteau (*Chronique bordeloise*, t. II, p. 176-177) décrit ainsi le véhicule de Richelieu : « Le cardinal... se faict porter publiquement sur un matelas, dans un tapis de soye, par des gentilshommes, jusques à la porte de Chapeau-Rouge, et de là dans le basteau qu'on luy avoit faict préparer, qui le conduit à Blaye. »

4. C'est-à-dire de transport. La maladie de vessie dont souffrait Richelieu rendait intolérables pour lui les mouvements d'un carrosse.

5. Le père Joseph avait accompagné Richelieu dans tout son grand voyage : il était à Bordeaux auprès de lui, et c'est de cette ville qu'il adressait à Bouthillier, le 13 novembre, à neuf heures du matin, ce bulletin de la santé du cardinal (Recueil Avenel, t. IV, p. 402, note 1) : « Nous avons esté en très grande peyne pour Duboys [Richelieu]; depuis une heure il y a plus à espérer qu'à craindre. Vous en verrez le discours au long. »

bien. Il m'a dict que vous aviés quelque chose de meilleur et de plus assuré que vous n'aviés par le passé. J'ay veu aussy M. de Milley et madame la présidente de Pontac qui doibt estre heureuse, ce me semble, dans la rencontre qu'elle a faicte [1]. Nous le debvrions tous estre si nous estions sages ayant santé et un peu de pain. Adieu, je salue toutte l'académie et suis, etc.

La Hoguette [2].

Blaye, 21 novembre 1632.

LXXXIV

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je suis si estonné de ne recevoir plus de vos lettres que je ne sçay si je m'en doy prendre ou à vous ou à mon malheur ou à l'infidélitté des messagers. Vos dernières et de M. de Le Pelletier sont du 30 d'octobre ; les ayant receues depuis peu, je me suis imaginé estre à Constantinople et non pas à Blaye, où il n'y a de distance que cinq jours de poste et neuf de messager. Tirés moy, s'il vous plaist, de la paine où je suis par cet ordinaire, autrement

1. La présidente de Pontac était Gabrielle-Henriette-Louise de Thou, fille de l'illustre historien. Voir sur son mari, Arnaud de Pontac, fils du président à mortier Geoffroy de Pontac, et lui-même d'abord président à mortier après la mort de son père (1616), puis premier président (de 1633 à 1672). l'excellent travail de M. A. Communay : *Le parlement de Bordeaux. Notes biographiques sur ses principaux officiers* (Bordeaux, 1886, grand in-8°, p. 97-105). Le contrat de mariage d'Arnaud de Pontac et de Mlle de Thou (11 octobre 1632) a été publié par M. Gustave Labat dans les *Archives historiques du département de la Gironde* (t. VIII, p. 259). On trouve dans le même recueil et dans le même volume (p. 266) l'épitaphe de « très noble et très vertueuse dame Gabrielle-Henriette-Louise deThou... ». Pierre Dupuy avait été le tuteur de Mlle de Thou.

2. Vol. 715, fol. 168. Je laisse une lettre du 5 décembre 1632 (fol. 169) où il est parlé de Blaye et de Brouage, mais d'une façon qui n'a rien d'intéressant.

ce messager en partira que j'ay menacé de prison, s'il ne m'aporte de vos lettres à son retour. Je ne vous demande point d'autres nouvelles que des vostres, parce que celles de l'académie me touchent plus sensiblement que celles du dehors et du dedans du royaulme. Pourveu que nos amis se portent bien, que le roy de Suède meure [1], encore une fois je ne m'en soucie guère. Tout est en paix par deçà; s'il se lève par delà quelque nouvel orage, il ne sera pas de durée, la cause de monsieur estant entièrement perdue et monsieur le cardinal estant debout [2]. Je le vis en Brouage quand il en partit [3], avec espérance d'estre bientost auprès du roy [4]. J'y vis aussy le frère Joseph qui est fort de vos amis et M. Setvin [5] que je fus fort aise de rencontrer; l'abort d'un esprit académique est un bausme dont je me sers à touttes les maladies de l'âme. L'usage de ce remède m'estant interdict de vive voix, je vous le demande par lettres et les bonnes grâces de nos amis et les vostres, estant, monsieur, vostre, etc.

La Hoguette [6].

A Blaye, ce jour de noël 1632.

---

1. Gustave-Adolphe venait de trouver une mort glorieuse à Lutzen (16 novembre).

2. C'est-à-dire rétabli. Sur la convalescence de Richelieu voir une note du recueil Avenel (t. IV, p. 403).

3. Richelieu était à Brouage le 9 décembre. Voir lettre de ce jour à Louis XIII dans le recueil Avenel (t. IV, p. 412). Il partit de cette ville vers le 10 ou 12 décembre. Il était le 15 à Mauzé (département des Deux-Sèvres, à 20 kilomètres de Niort).

4. Richelieu était auprès de Louis XIII avant la fin de la première quinzaine de janvier 1633.

5. *Setvin* m'est totalement inconnu et je ne vois dans l'entourage des frères Dupuy aucun personnage dont le nom se rapproche de celui-là. Je me demande s'il ne faut pas lire *Sevin*, et s'il ne s'agirait pas là de quelque membre de la famille orléano-agenaise de Sevin, famille dont j'ai eu deux fois à m'occuper : une fois à propos du chanoine-poète Charles Sevin (1878), une autre fois à propos du président au parlement de Toulouse, Pierre de Sevin (1884).

6. Vol. 715, fol. 170. Je suis obligé de laisser de côté bon nombre de

XVLXX

A monsieur de Peiresc.

Monsieur, je vous renvoye vostre lettre que j'ay leüe et releüe comme une chose de très haute spéculation. Vostre défense m'a empesché de la communiquer à un de mes amis dont l'esprit est fort curieux, et qui croit avoir trouvé la cause du flux et du reflux de la mer [1]. Les raisons qu'il m'en a dites sont si belles et si vraysemblables, que mon entendement y acquiesce sans aucune contradiction. Il en doit faire imprimer le discours qu'il m'a confié à moy seul, s'assurant que je ne déroberay jamais le labeur d'autruy.

Je crois que M. le prieur de Roumoules [2] vous aura escrit ce qui s'est passé entre luy et M. le procureur général de la cour des aydes de Paris touchant l'abbaye de Guitres. M. le procureur général m'a promis, après en avoir fait la proposition à Mgr le cardinal [3], de me mander sa réponse.

---

lettres de l'année 1633 : par exemple, celle du 8 janvier (fol. 171) sur le manque complet de nouvelles ; celle du 21 janvier (fol. 172) sur le rappel de Toiras, accusé d'avoir laissé entrer un régiment à Casal ; celle du 20 février (fol. 173) sur une demande de congé qui a été refusée à l'auteur; celle du 25 juin (fol. 174) sur l'accommodement de Monsieur avec le roi, le dixième accommodement peut-être de la vie du plus ondoyant de tous les princes ; celle du 8 octobre (fol. 177) sur un voyage en Normandie pour une affaire d'hypothèque, etc.

1. Nous allons voir dans une seconde lettre adressée à Peiresc (n° LXXXVI), que cet ami à l'esprit si curieux était un savant du comté venaissin, nommé Villon.

2. Denis Guillemin dont je me suis occupé dans deux fascicules de la collection des *Correspondants de Peiresc* (fascicule X, *Guillaume d'Abbatia*, 1885, p. 8, note 6, et fascicule XI, *Tristan de Saint-Amant*, 1886, p. 28, note 2). Voir, de plus, le récent et important travail de M. A. de Lantenay : *Peiresc, abbé de Guitres* (Bordeaux, 1888, grand in-8°, p. 81-86).

3. Il s'agissait de la cession au cardinal de Richelieu, déjà possesseur du duché de Fronsac et en cette qualité vicaire de l'abbaye de Guitres, il s'agissait, dis-je, de la cession à Richelieu de l'abbaye dont Peiresc jouissait depuis

S'il trouve la chose à sa bienséance, mon advis est que vous le faciés en cela juge et partie. Tout pauvre que je suis, j'en userois ainsi.

Croyés que je suis tousjours, monsieur, vostre, etc.

LA HOGUETTE [1].

A Blaye, ce 27 octobre 1633.

LXXXVI

A Pierre Dupuy.

Monsieur, vous estes le plus obligeant de tous les hommes de quiter vos occupations sérieuses et la bonne compagnie dont le cabinet est tousjours plain pour respondre à touttes mes lettres qui ne font que vous importuner. Vous faittes œuvre de miséricorde de visitter ainsy les prisonniers : car en effect je le suis en quelque sorte ayant rendu quatre mois d'assiduité dens ceste place, sans en sortir que deux jours que je fus à Bourdeaux avec M. de Thou. Encor me pensés je noyer à mon retour. Tout de bon je l'eschappe belle, et craignois bien aussy qu'il ne mésarrivast à mondit sieur de Thou s'il eust suivi la résolution qu'il avoit prise de s'en aller : mais j'ay appris depuis qu'il fut plus sage que moy, et qu'il remist son partement au lendemain. On attent icy avec impatience le jugement de l'affaire de Bourdeaux [2]. Je l'ay trouvée mau-

---

l'année 1618. On pourra voir bientôt sur toute cette affaire, disais-je en rédigeant cette note l'an dernier, un travail que je puis sûrement louer d'avance, car il est de M. de Lantenay, travail intitulé : ***Peiresc, abbé de Guitres.***

1. Bibliothèque Méjanes, à Aix en Provence, manuscrits, collection Peiresc, t. VI, fol. 101, copie. Fauris de Saint-Vincent, qui a mis une courte note sur La Hoguette en tête du petit recueil des lettres à Peiresc et à Dupuy (trois lettres en tout), n'a pas reconnu en ce correspondant l'auteur du ***Testament***, et il s'est contenté de le présenter comme « un ami que Peiresc avait à son abbaye de Guitres », plus exactement : non loin de son abbaye de Guitres.

2. La querelle entre l'archevêque Henri de Sourdis et le duc d'Epernon. Le meilleur récit que je connaisse de cette querelle est celui du P. Griffet (***Histoire de Louis XIII***, t. II, in-4°, 1758, p. 497-532).

vaise du commencement pour M. d'Espernon, mais si le bruict qui court icy est vray, elle ne sera guère meilleure pour M. de Bourdeaux ; je ne le croy pas si peu judicieux que d'estre coupable de ce dont on l'accuse. Ce seroit offencer d'un seul coup de langue, le roy et monsieur le cardinal. Il n'y aura pas presse à servir de tesmoing en ceste affaire comme on la conte icy; mais peut-estre est-ce un vaudeville: le moins parler de touttes ces choses est le meilleur. Le roy et son conseil est si bon que toutte l'Europe estant en feu, la France seulle est en paix; Dieu nous y maintienne et ceux qui sont cause de ce bonheur : en parlant et croyant ainsy on n'est point subject à l'inquisition. Je sçay que tel est vostre sentiment. Adieu, je suis, monsieur, vostre, etc.

La Hoguette [1].

A Blaye, ce 7 febvrier 1634.

LXXXVII

A monsieur de Peiresc.

Monsieur, le séjour de M. le prieur de Roumoules à Guitres et un peu de négligence de mon costé ont esté cause que vous n'avés point encore eu de réponse aux deux dernières que vous m'avés fait l'honneur de m'escrire. J'ay un extresme déplaisir que vostre affaire avec Mgr le cardinal ne s'est point achevée, et n'ay point encor sceu d'où luy est venu ce dégoust. Si celles de M. de Bourdeaux estoint finies, qui luy sont assés importantes pour l'occuper entièrement [2], je tâcherois de remetre la chose en avant, jugeant bien par les vostres que vous voudriés bien estre défait de cette pièce. Enfin il ne se présentera jamais occasion de vous servir que je n'aille au devant, et que je ne

1. Collection Dupuy, vol. 715, fol. 186.
2. Allusion à la querelle avec le duc d'Épernon.

le face d'aussi bon cœur, comme je suis assuré que me faites l'honneur de m'aimer. Au reste, pour cont le désir que vous avés de sçavoir qui est celuy qui p avoir découvert les raisons du flux et reflux de la me vous diray qu'il est du comtat, et s'appelle Villon [1], qu demeuré quelque temps avec M. de Mets [2], et qu'il est ma nant avec M. de Bourdeaux. Il est homme de grande sp lation et un des admirateurs du grand chancelier; mais une mauvaise qualité, qui est d'estre fort paresseux [3]. me fait craindre que nous ne verrons pas si tost l'ouv qu'il promet [4]. S'il estoit en ces quartiers, je le soll

---

1. Sur Antoine Villon, né à Plassan (département de Vaucluse) le vrier 1589, auteur de l'*Usage des éphémérides* et de divers autres ouv voir une note du fascicule VIII des *Correspondants de Peiresc, le ca Bichi, évêque de Carpentras*, 1885, p. 52-53, note 2. Le copiste lettre de La Hoguette a écrit *Veillon* pour *Villon*.

2. L'évêque de Metz était alors Henri de Bourbon-Verneuil, qui siég 1612 à 1652.

3. Je remarque, à la décharge du prétendu paresseux, qu'un seul ouvrages, l'*Usage des éphémérides*, forme deux volumes de plus de pages. Combien de vaillants auteurs n'ont pas un tel nombre de pages actif!

4. Le sujet que voulait traiter Villon occupa plusieurs des écriva XVIIe siècle. J'ai eu occasion de voir deux bouquins intitulés : l'un *mouvement de la mer et autres véritez naturelles dont les causes sc plus inconnues* (Paris, Florentin Lambert, rue Saint-Jacques, 1667, divisé en trois parties qui forment ensemble 544 pages, dédié à Mgr C ministre d'état, par l'abbé de Lartigue (natif de Mézin, Lot-et-Gar l'autre, *Le pilote de l'onde vive, ou le secret du flux et reflux de l* (Paris, 1689, in-12), par Eyquem de Martineau. Mais il vaut mieux cite un document encore moins connu que ces vieux livres rarissimes, à-dire une lettre de J.-B. Morin à Gassendi, écrite de Paris le 4 juin et dont copie est conservée à la Méjanes, collection Peiresc, vol. VII, fol Le mathématicien y parle avec dédain de la théorie de Villon et avec plaisance de sa propre théorie : « Monsieur et très cher ami [il fut, plus tard, un des plus ardents adversaires de Gassendi], je crois d'avoir la vraye démonstration du flux et reflux général de la mer, une conception non moins belle qu'elle est rare; mais, pour ne de en doute de rien, j'attens quelques observations et relations, joint ne veux pas seulement qu'on sçache icy que je pense à cette affaire, jus

rois de ne derrober pas au public une si rare connoissance, dont les raisons me semblent si vraysemblables que, si elles ne sont certaines, au moins peuvent-elles servir de flambeau en la recherche de cette vérité. Enfin il fait voir clairement que cette grande masse d'eau s'enfle et s'abaisse selon que la lune s'approche ou s'esloigne du premier méridien [1], ce me semble; mais d'autant que cette matière est au-dessus de ma capacité, je finis de peur d'entasser [2] sottise sur sottise, et suis, monsieur, vostre, etc.

La Hoguette [3].

A Blaye, ce 15 febvrier 1634.

LXXXVIII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, vostre dernière du 9 du courant m'a esté rendue avec celle de M. de Gratemesnil. J'avois desjà veu M. de Bourdeaux qui avoit eu advis de l'arrest [4] qui a esté donné entre M. d'Espernon et luy; il est à peu près comme vous me l'escrivés; quand il sera veneu, si vous en désirés avoir une coppie, elle vous sera envoyée. Les affaires de mondit sieur de Bourdeaux ne vont pas si mal comme vous me le désigniés par vos dernières. Les lettres du roy qu'il

---

ce que le sieur Villon aura mis en lumière le livre qu'il fait sur ce sujet, et qu'il dédie à Mgr le cardinal, s'étant, comme je crois, vanté à faux d'avoir trouvé la fève du gâteau. »

1. Villon n'a-t-il pas entrevu la vérité que Newton devait mettre en pleine lumière? Et ne peut-on le considérer comme un petit précurseur de l'illustre mathématicien?

2. Le copiste avait lu *embrasser*. J'ai cru pouvoir restituer le mot qu'avait certainement écrit La Hoguette.

3. Bibliothèque Méjanes, manuscrits, collection Peiresc, t. VI, fol. 102.

4. L'arrêt du conseil du roi daté de Chantilly, le 31 mars 1631. On en trouve l'analyse dans l'*Histoire de Louis XIII*, par le P. Griffet (tome II, p. 520).

a aportées au corps du parlement, au président Dapphy qui fait la charge de premier [1], et aux juratz font voir s'il est mal en cour que le crédit de ceux qui le portent prévault par dessus sa disgrâce. Présentement que je vous escris les vicaires généraux passent icy pour aller à Plassac [2] porter, comme je croy, l'absolution à M. d'Espernon. Je ne vous cèle point que je suis touché de voir le trouble d'une si auguste et illustre vieillesse [3] d'autant plus que je n'ay point encores veu en ceste saison icy que personne aye faict de faux pas sans faire la cascade toutte entière. Il a besoing d'une haute résolution, il l'avoit avant le coup de l'arrest; je ne sçay comme il en est présentement. Je me suis avisé d'interrompre le courant de ma lettre pour aller voir mesdits sieurs les vicaires généraux desquelz j'ay appris qu'ils reviennent de Plassac et non pas qu'ils y aillent. L'ung d'eux, nommé M. Miart [4], m'a dict avoir esté subdélégué par M. le cardinal Bischy [5] pour lever l'excommunication pour un an seulement [6], durant lequel

---

1. Sur Jean Daffis, président à mortier et fils du premier président Guillaume Daffis, voir l'ouvrage déjà cité de M. A. Communay, *Le parlement de Bordeaux*, p. 76-79.

2. Le château de Plassac, dans la commune du canton de Saint-Genis de Saintonge, arrondissement de Jonzac, à douze kilomètres de cette ville. M. le marquis de Dampierre va nous donner un travail sur *Le duc d'Epernon à Plassac*, travail qui sera d'un grand intérêt.

3. Le duc d'Epernon était bien près d'atteindre sa quatre-vingtième année révolue: car il était né en mai 1554.

4. Le grand vicaire Miard figure dans le récit du P. Griffet (p. 506). On trouvera divers renseignements sur l'abbé Jacques Miard dans les *Mélanges de bibliographie et d'histoire* de M. Ant. de Lantenay (Bordeaux, 1885, grand in-8°, p. 13, 43, 218, etc.).

5. Le cardinal Alexandre Bichi était nonce du pape Urbain VIII, auprès du roi de France. Voir l'*Avertissement* mis en tête des lettres écrites à Peiresc par cet illustre évêque de Carpentras (1885, p. IX-X).

6. Le secrétaire du duc d'Epernon, Guillaume Girard, assure (*Histoire de la vie du duc d'Epernon*, édition de 1730, in-4°, p. 501) que le pape « fit résoudre les expéditions nécessaires pour la satisfaction du duc, et les envoya au cardinal Bichi, son nonce en France », et que « si les mouvements de la cour de Rome eussent eu moins de dépendance, en ce temps-là, de

temps le procès pendant en cour de Romme sçavoir si elle a esté bien ou mal donnée se jugera. Après cela je ne m'estonne plus des termes qu'on dict estre dens l'arrest qui a esté donné au conseil, à sçavoir que mond. sieur d'Espernon demeurera à Plassac avec suspension des fonctions de sa charge jusques à ce qu'il ayt eu l'absolution; encor y met-on une fascheuse guene [pour gêne] que cette suspension subsistera jusques à ce qu'il y ait ordre du roy. Voilà ce qui se dict icy. Je vous supplie de faire porter la lettre que j'escris à M. de Gratemesnil, chez M. de Chenailles, rue des Poullies; il luy envoira en Normendie s'il est parti de Paris. Je suis, monsieur, vostre, etc.

La Hoguette [1].

A Blaye, ce jour de pasques 1634 [c'est-à-dire le 16 avril].

LXXXIX

A Pierre Dupuy.

Monsieur, il y a longtemps que vous n'avés eu de mes lettres ny moy des vostres. Réveillons-nous un peu, s'il vous plaist, et sachons comme on se porte chés vous. Vous ne m'avés rien mandé de l'accident de M. Pellaud. Peut-estre a ce esté pour ne me donner point le déplaisir d'une si fascheuse nouvelle, que j'aurois bien de la paine à croirre si je ne l'avois veue escripte d'une main qui ne m'est pas suspecte. M. Veillon [2] a escript au secrétaire de M. de Bourdeaux que M. Pellaud estoit foul et qu'il estoit auprès de luy pour l'empescher de s'outrager comme il avoit desjà commencé.

---

ceux de France, le duc eut eu de ce côté là un prompt et entier contentement ».

1. Vol. 715, fol. 188. Dans une lettre précédente (fol. 187), La Hoguette déclarait à Dupuy (12 mars 1634) qu'il s'ennuyait à Blaye au point d'y devenir *hypocondriaque*.

2. C'est le Villon, physicien, mathématicien, etc., dont il a été question plus haut et qui, comme nous l'avons vu, était attaché à la maison de Mgr de Sourdis.

La sagesse de l'homme a un mauvais fondement de devenir si tost furieuse sans que le concours des causes secondes y paroisse. Je pense que comme les instrumentz les mieux accordés sont ceux qui se désacordent le plus tost, qu'aussy plus l'armonie d'une teste est parfaicte, plus est elle subjecte au distempérament. Par cet example les espritz les plus espurés doibvent avoir grand peur. Il feroit beau voir toutte l'académie s'ériger en petites maisons et de m'y voir logé avec tous vous autres messieurs, quoique je n'en sois que le frère couppe-chou. M. d'Ingrey ne seroit pas mal plaisant sur ce chapitre s'il ne s'agissoit point de la cervelle d'un de nos meilleurs amis. Mandés-m'en des nouvelles, je vous en supplie: car quelque mine que je face, je suis touché fort sensiblement de ce malheur, s'il est vray; j'en veux encor douter parce que j'ay eu souvent des lettres de M. Le Pelletier qui ne m'en mande rien, et que je ne veux pas croirre de léger [1] les choses qui me desplaisent. Je suis très humble serviteur de M. de Thou, de messieurs vos frères et de toutte la bende sacrée. Aymés tousjours vostre, etc.

A Blaye, ce 9 aoust 1634. La Hoguette [2].

XC

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay receu vostre lettre du 3 du courant et le paquet de M. Le Pelletier par la voye de M. de Romoulles [4]. Je vous adresse maintenant cestuy-cy pour mondit sieur Le Pelletier, ne luy en ayant osé faire l'adresse à luy-mesme de peur qu'il ne fust parti pour sa commission de Normendie.

1. Pour légèrement.

2. Vol. 715, fol. 190. Suivent (fol. 191-193) diverses lettres d'assez grand intérêt. Au fol. 191 il est surtout question du duc d'Epernon. Le 10 mai (fol. 192), La Hoguette annonce l'arrivée de l'archevêque de Bordeaux et donne diverses nouvelles de la guerre. Le 3 septembre (fol. 193), il apprend à Dupuy qu'il est allé voir à Plassac le duc d'Epernon et son fils, le duc de La Valette.

3. Le prieur Denis Guillemin, le *chargé d'affaires* de Peiresc.

Vous l'envoirés, s'il vous plaist, à son logis et le ferés laisser à madamoiselle Le Pelletier, s'il ne l'a menée avec luy, laquelle vous prirés de le faire tenir en Normendie selon la suscription. Pour ce qui se passe icy entre nos puissances temporelles et spirituelles [1], plus j'en considère les progrès, moins j'y prens d'intelligence. A Plassac, on ne doutte point du mariage et du rétablissement [2]; de l'archevesché on m'a mandé qu'on a receu l'arrest en original, dont on n'avoit encor icy veu que des coppies, et un bref du pape plus fulminant que s'il avoit esté dressé par les intéressés [3]. M. d'Esprestz, chanoine de Xainthes [4], est à Bourdeaux de la part de M. d'Espernon pour sçavoir le temps et le lieu où il plaira à M. de Bourdeaux luy donner l'absolution; l'abbé de Coursen [5] y est aussy de la part du roy pour y estre témoing et luy rendre compte de ce qui se passera en ceste occasion. Il y a en ceste affaire quelque chose qui ne paroist point, le temps nous l'apprendra. Adieu. Je suis, monsieur, vostre, etc. La Hoguette [6].

A Blaye, ce 13 septembre 1634.

---

1. Le duc d'Epernon et l'archevêque de Bordeaux.

2. C'est-à-dire du mariage du duc de La Valette avec la fille aînée du baron de Pontchâteau, cousine de Richelieu, et du rétablissement du duc d'Epernon dans toutes ses charges, rétablissement que le cardinal mettait dans la corbeille de noces de M[lle] de Pontchâteau.

3. Le bref était daté de Rome le 12 mars 1634.

4. C'était Mathieu Despruetz, abbé de l'abbaye Nouvelle de Gourdon, mort à Saintes le 28 mai 1667. Un autre Despruetz, Bernard, fut chanoine de Saintes, aumônier de l'abbaye Sainte-Marie, théologal de Lescar, puis évêque de Saint-Papoul (1636-1655). Voir *Saint-Pierre de Saintes*, par M. Louis Audiat, p. 251.

5. Sur l'abbé de Coursan et son rôle dans l'affaire Sourdis-d'Epernon, voir le P. Griffet déjà cité (t. II, pp. 524-528). Voir aussi recueil Avenel (t. IV, p. 288; t. VIII, p. 113) où le savant éditeur cite une lettre du P. Gault, de l'oratoire, du 12 octobre 1634, relative à l'archevêque H. de Sourdis et à l'abbé de Coursan, publiée par celui qui écrit ces lignes (*Revue de Marseille* de février 1874) et qui vient d'être reproduite, avec beaucoup d'autres lettres du saint prélat, dans les *Annales de l'oratoire* (1885-1886).

6. Vol. 715, fol. 194. Rien à tirer de diverses lettres suivantes (fol. 195-204) et comprises entre ces dates : 4 octobre 1634 et 21 septembre 1635.

XCI

A Pierre Dupuy.

Monsieur, je vous donne encor advis par celle-cy que le 19 de ce mois je vous envoyé par un joaillier la painture de mon grand chancelier que je vous avois promise il y a long temps [1], affin que vostre cabinet soit aussy bien rempli d'illustres qui ont vescu, comme il l'est de vivantz. Je vous mandois aussy qu'il s'estoit faitte une penderie de deux de nos boutte-feux que nous avons pris à Bourg [2], sans faire mention d'une particularitté qui s'y est passée, mais parce que l'impertinence du peuple en fait un miracle par deçà, qui ira peut-estre jusques à vous, j'ay pensé que je vous en debvois toucher un mot. L'histoire est qu'un nommé Galtery, praticien à Bourdeaux, vint dans le Bourgès [c'est-à-dire le pays de Bourg] où il a du bien; il se mesla déguisé dans l'esmotion populaire et se trouva présent au bruslement qui y fut faict; il fut l'un de nos prisonniers quand nostre garnison fut assés heureuse que d'estaindre ce feu qui s'alloit alumer partout. Après avoir esté convaincu de ce crime et condanné, il fut mis entre les mains du bourreau qui se trouva si novice en son mestier que la petite corde rompit d'abort et la grosse se glissa sous les maschoires de son patient, qui ne luy fit pas grand mal. Vous notterés que comme on le menoit au supplice, il cria tousjours qu'il estoit innocent et disoit au

---

1. La Hoguette annonçait à Dupuy l'envoi du portrait de François Bacon, par une lettre du 21 septembre 1635 (volume 715 de la collection Dupuy fol. 204).

2. Bourg sur Gironde, à 12 kilomètres de Blaye. La Hoguette désigne par le mot *boute-feux* les chefs d'une sédition qui fut le prélude de la fameuse sédition des croquans (1637). Rappelons qu'au XVIe siècle ce fut non loin de Bourg, à Guitres, que commença (1548) le soulèvement de la Guyenne au sujet de la gabelle, et que de là vint le nom de *Guitres* donné aux insurgés.

peuple, qui estoit en grand nombre, qu'il mouroit pour leur cause; ce qui excita une si publique commisération que tout le monde pleuroit. Cela fist peur à l'exécuteur, à qui les piés et les mains tremblèrent, et laissa l'ouvrage imparfaitte, tant il avoit de haste de se voir hors de là. On demanda le corps au vice sénéchal qui l'acorda, ne pensant donner qu'un cadavre; il fut porté dans une chapelle assés proche de là, où il commença à respirer; la compassion des femmes qui s'en approchèrent les premières, et l'intérest que prist le peuple en ceste affaire fist crier miracle d'une vois publique. Les moines se mirent aussy de la partie, de sorte que si on l'eust voulu rependre, il se formoit sans doute une nouvelle sédition, qui peut-estre eust esté pire que la première. Moines, femmes et peuple s'avisèrent depuis, pour le sauver, de dire qu'il estoit mort. La mauvaise disposition en laquelle se trouvèrent alors les espritz du peuple fist que ceux qui avoint la puissance en main la dissimulèrent par prudence, et le zèle de sauver un homme qui sortoit d'un tel péril, que j'excuse en quelque sorte, fist sonner les cloches et enterrer une busche au lieu du mort prétendu. Pour conclusion, après avoir seigné ce prétendu deffunt et luy avoir fait tout ce qui pouvoit servir à le ressussiter, ce qui avoit réussi heureusement, on attendit que la nuict fust veneue pour le transporter de la chapelle où il estoit encor, en la maison d'un particulier, ce qui fut faict. Je ne sçay si ce mouvement local, ou si les diverses prises qu'on luy donna de confection d'hyacinthe [1] ou d'alchermès [2], ou les

---

1. On lit dans le *Dictionnaire de médecine*, par Nysten, sous le mot *Hyacinthe :* « Pierre précieuse qui entrait dans la *confection d'hyacinthe*, mais qui est tellement inerte, que la confection de ce nom n'en contient plus aujourd'hui. » Il entrait dans cette préparation du safran et diverses drogues excitantes.

2. C'est-à-dire du kermès. On prenait alors deux espèces de kermès : le *kermès animal,* ou *graine d'écarlate*, ou encore *kermès grana,* et le

secousses de la potence luy eschauffèrent le sang en sorte que les compresses qu'on luy avoit mises à l'ouverture des veines des deux bras où il avoit esté saigné, ne furent pas capables de l'arrester; on s'en aperceut si tard qu'il ne fut pas possible d'y remédier. Et ainsi se finit le miracle, qui est si bien creu icy que pour en désabuser touttes sortes de personnes on faict aujourduy, quoique dimanche, à la requeste du procureur du roy, ouïr des tesmoings qui ont veu le ressussité mort; on prent aussy l'audition des femmes qui l'ont enseveli, et lundy au conspect[1] de toutte la justice et du peuple, on le fera déterrer et luy descouvrera-t-on le visage pour faire voir à ceux qui en douttent qu'il est mort en effect [2], et que Dieu ne faict point de miracles pour sauver les boutte-feux et les perturbateurs du repos pubic. Voillà l'histoire de nostre miracle, dont le peuple est icy fort abusé, et le sera encor plus au

kermès minéral. Entre ces deux substances je ne me prononce pas et je dis à mon lecteur, comme ce personnage de la tragédie :

« Devine, si tu peux, et choisis, si tu l'oses. »

Du reste, les deux médicaments sont souvent mentionnés ensemble dans les vieux textes, et Olivier de Serres, par exemple, cite les « confections d'alkermès et de hyacinthe ».

1. En présence de, à la vue de, du mot *conspectus*, venu de *conspicere*, voir. Littré n'a trouvé de cette expression qu'un seul exemple, dans cette phrase des *Mémoires* de Saint-Simon : « Au conspect de toute l'Allemagne. »

2. De l'historiette tragi-comique si vivement contée par La Hoguette, je rapprocherai une historiette complétement lugubre dont le héros est encore, presqu'à la même époque, un pendu ressuscité et que je trouve dans les *Mémoires de Puységur* (édition de votre serviteur, t. I, 1883, p. 213) : « Pendant ce temps-là on prit un carabin qui avait volé. M. d'Orgeval, intendant, le fit pendre dans la place de la ville. Après qu'il eut été longtemps secoué, la corde rompit, et l'on emporta cet homme à l'hôpital pour le faire enterrer avec les morts; mais lorsqu'on vint à le déshabiller, on s'aperçut qu'il était encore en vie. On le réchauffa et on lui tira du sang, puis il revint bien et se porta bien. M. d'Orgeval ayant appris cette aventure, vint à l'hôpital, et le fit étrangler en sa présence, mais l'action n'en fut pas approuvée. » Je le crois certes bien et je n'hésite pas à placer ce bourreau sur la même ligne que Laffemas, son contemporain, sur lequel on fit cette sinistre plaisanterie : *Vir bonus, strangulandi peritus.*

loin, ce ay-je peur, qu'il croie tant de sottizes qu'il voudra, pourveu que sa créance ne préjudicie point à son bien propre, qui est le repos public. Dieu nous le veuille donner et une paix généralle, quoique ce soit plustost une prière d'un vieux poltron que d'un vieux soldat. Je salue toutte l'académie et suis, monsieur, vostre, etc.

LA HOGUETTE [1].

A Blaye, ce 23 septembre 1635.

XCII

A Jacques Dupuy.

A Blaye, ce 21 octobre 1635.

Monsieur, j'ay receu la vostre du 7 du courant qui m'assure que le portrait de nostre grand chancelier vous a esté rendu. J'ay peur que le branlle du charroy n'ait gasté quelque chose à la painture et que vous ayés eu la bonté de ne me l'avoir pas voulu mander. Puisque vous m'en offrés la coppie, je l'accepte, mais à condition que vous me la garderés jusques à ce que j'aye pignon sur rue en quelque lieu, n'ayant encor pris racine nulle part. Je suis icy comme un oiseau de passage et peut-estre plus prest que je ne pense de prendre ailleurs ma volée. La disposition des affaires présentes qui m'oste l'espérance mesme de me revoir jamais dens le cabinet, m'ennuye si fort que, s'il me falloit prendre le chemin de l'autre monde, j'en serois desjà consolé. A dire vray, ma vie a desjà souffert tant de changementz que je ne jouy de ce que j'ay que comme un usufruictier. Je vous suis fort obligé de vos nouvelles; s'il vous plaisoit de conti-

---

1. Vol. 715, fol. 205. Bibliothèque Méjanes, collection Peiresc, t. VI, fol. 102, copie. Trois lettres suivantes (fol. 207-209), du 28 octobre, du 3 et du 11 novembre, ne renferment guère que des demandes de renseignements sur les nouvelles publiques.

nuer, ma solitude en seroit de beaucoup soulagée. Je vous en sollic.terey par tous les ordinaires, et laisserey en paix à l'avenir M. du Puy, vostre aisné, qui est employé en une plus solide occupation. Je suis son très humble serviteur et de monsieur de Thou, qui a rendu son sang encor plus illustre par la blessure qu'il a eue [1]. Je salue aussy tous nos bons et fidelles amis académiques et suis, monsieur, vostre, etc.

LA HOGUETTE [2].

XCIII

A Jacques Dupuy.

Monsieur, ne soyés plus en paine, s'il vous plaist, de la réception de vos lettres; maintenant elles m'ont touttes esté rendues. J'ay receu aussy les œuvres du P. Ives [3] dont j'avois desjà leu le premier tome de sa *Théologie naturelle* [4] qui m'avoit plû tant pour la force de son raisonnement que pour la belle façon qu'il a de s'espliquer sur un subject qui estant tout métaphisique la tissure m'en sembloit assés difficille. Ceux qui ont eu ce mesme dessein avant luy selon mon sens ne l'ont faict que bescher grossièrement. Sa façon d'escrire (quoique un peu poétique) est plus judicieuse, plus hardie et autant achevée que la grandeur et la délicatesse de la matière le peut souffrir [5]. Je lis maintenant le traitté

1. Je ne puis rien dire de la glorieuse blessure reçue par Fr.-Aug. de Thou, qui était alors intendant dans l'armée du cardinal de La Valette.

2. Vol. 715, fol. 210. Dans les lettres suivantes (fol. 211-214), comprises entre le 24 novembre et le 15 décembre 1635, La Hoguette se plaint encore de son existence agitée, malheureuse; il s'occupe de la maladie de M. de Thou; enfin il annonce que, pour tromper son ennui, il s'est avisé d'étudier la théologie.

3. Il s'agit là d'Yves de Paris, né dans cette ville en 1593, d'abord avocat, puis capucin, mort en 1678.

4. A côté de la *Théologie naturelle*, Weiss (*Biographie universelle*) énumère une dizaine d'autres ouvrages du bon capucin, dont seul au monde probablement La Hoguette a parlé avec tant d'enthousiasme.

5. En regard de cette appréciation, plaçons le jugement si différent des

de la Providence, qui est une partie du dernier volume de sa théologie; j'interromps l'ordre pour aller au plus pressé et à ce qui me faict le plus de besoin, car meshuy je ne travaille plus à devenir sçavant, la saison en estant passée, ouy bien à devenir meilleur et à rechercher touttes les aydes qui peuvent empescher que les sédimentz et la vessière de ce qui me reste de vie ne se trouble. Le progrès de mon aage, la disposition de mes affaires particulières et des généralles m'ordonnent de me tenir sur mes gardes, si je ne veux estre surpris; je me prépare à tout et si bien que j'espère des premières disgrâces qui m'arriveront d'en prendre plustost un subject de louer Dieu que de murmurer. Peut-estre qu'en l'instant mesme que je vous escript la maladie de M. le duc de Saint-Simon me met en estat d'en faire l'essey, mais je prends ceste mesme providence que j'estudie à tesmoin qu'en ceste mauvaise rencontre je serois plus sensiblement touché de l'intérest d'autruy que du mien. Ceste confiance quoique hardie me vient d'une aveugle résignation que j'applique par la bonté de Dieu depuis quelque temps à tous les événements de ma vie. Pour ce qui est des deux autres livres qui traittent du triomphe de la piетté, je ne prétends pas de faire de grands progrès en ceste lecture. Si je pensois qu'ilz me deussent donner l'inspiration de faire les veux dont ilz rehaussent si fort le méritte, je les tiendrois desjà pour leus. Le veu que j'ay faict d'obédience au roy et à ceux qui me commandent icy sous son nom me suffist à salut. Je renonce à toutte autre pauvretté qu'en celle qui consiste en la modération de mes désirs, et pour la chasteté le P. Jves ne me la sçauroit si bien conseiller que je la pratique meshuy par impuissance. Je ne laisserey pas néantmoins de lire ces livres et d'en tirer toutte l'instruction que j'en pourrey, pourveu que elle ne destruise point l'innocente

---

rédacteurs du *Dictionnaire de Moréri* (1759) : « Le style de cet auteur est très guindé, et depuis long-temps on ne lit plus ses ouvrages. »

liberté de ma vie. Pour ce qui est de la santé de M. d'Espernon, ceux qui en parlent le plus favorablement disent qu'il luy est resté une si grande foiblesse que de longtemps on ne le pourra voir. Les autres disent pis, ce que Dieu ne veuille. Le 30 du passé on vit à Bourdeaux, luy estant à Cadillac [1], ses deux secrétaires et son capitaine des gardes, qui est une chose assés extraordinaire de voir tout cela hors d'auprès de luy. Je tire de là un mauvais augure, joint qu'il y a raison domestique et d'Estat de ne publier pas ce mal, s'il estoit véritable. Je ne sçaurois qu'en croire; mais je le crains entre nous. Adieu. Je suis, monsieur, vostre, etc.

La Hoguette [2].

A Blaye, ce 12 janvier 1636.

XCIV

A Pierre Dupuy.

Monsieur, l'obligation que j'ay de demeurer en ce lieu ne me permettant pas d'aller mettre ordre moy-mesme aux affaires que j'ay à Paris, j'y envoye mon homme. Le principal subject de son voyage est pour voir s'il trouvera point quelqu'un avec qui je puisse traitter de ma compagnie. Si j'en estois deffaict, j'aurois couppé racine à beaucoup des soins où elle m'engage et serois hors de la subjection d'un service que mon âge ne me permet plus de rendre. J'ay receu les derniers de M. de Saint-Sauveur, vostre frère, du 19 du passé, et les nouvelles de M. de Thou du 12. J'ay communiqué le tout à M. le président de Pontac et à madame, et ay faict ses baizemains suivant son ordre. Je

---

1. Renseignement que je suis heureux de fournir à M. Arnaud Communay, le futur auteur de la *Chronique de Cadillac*, recueil dont la publication est impatiemment attendue par tous les amis de l'histoire et de la curiosité.
2. Vol. 715, fol. 215. Dans une lettre du 27 janvier (fol. 218), La Hoguette entretient son correspondant des affaires publiques.

pense que ces trouppes qui se sont jettées dens le Luxembourg cherchent plus à se rafraischir veu la saison, qu'à faire la guerre. Ce qu'il y a à craindre est que le désespoir de la fain les attire sur nos frontières, où ilz auront espérance de la soulager. M. de Bourdeaux est à Brouage dens l'exécution de ce grand dessein de mer qu'on se propose qui nous est inconnu [1]. Pour ce qui est de la santé de M. d'Espernon, je n'en ay pas si mauvaise opinion que j'ay eue : le secret de sa mort se fust esventé, si elle eust esté véritable. Néantmoins pas un de ceux qui reviennent de Cadillac ne le voyent. Il suffist de voir cler en ses actions propres sans s'embarrasser des mistères d'autruy. Je salue messieurs vos frères et tous nos amis et suis, monsieur, vostre, etc.

La Hoguette [2].

A Blaye, ce 3 febvrier 1636.

XCV

A Jacques Dupuy.

Monsieur, j'accuse par celle-cy la réception de vostre dernière du 2e du courant. Ce mesme jour j'escrivy d'icy à M. du Puy, vostre aisné [3]; et mon homme [4] que j'ay envoyé en cour pour quelques affaires que j'y ay en fut le porteur. Je veux bien entretenir commerce avec vous; mais je ne le veux pas rompre du tout avec luy. Je m'abuse de faire quel-

1. Les Espagnols avaient pris les îles de Sainte-Marguerite et de Saint-Honorat en octobre 1635. Il s'agissait d'aller les leur reprendre, ce que l'archevêque de Bordeaux fit très heureusement, avec le concours du comte d'Harcourt, dans le printemps de 1637 (12-14 mai).

2. Vol. 715, fol. 219.

3. Non pas le même jour, mais le lendemain, comme on l'a vu en lisant la lettre précédente datée du 3.

4. C'est-à-dire l'homme attaché à ma personne, l'homme employé dans ma maison, soit comme secrétaire, soit comme intendant.

que différence entre deux personnes où il y a si estroitte liaison de sang et d'amitié. Faute d'autre occupation, je continue la lecture du P. Yves, dont je ne me dégouste point. Ses traittés de l'existence de Dieu, de ses attributz et de sa providence sont escellentz; il y a quelque chose de divin dans celuy de l'immortalitté de l'âme qui est une matière assez difficille à traitter par démonstration. Pour ce qui est du traitté de la justice de Dieu, j'y trouve quelque chose de plus languissant qu'à l'ordinaire et quand il traitte des anges et des démons, son raisonnement va trop à l'essor, ou le mien me manque. Excusés ma témérritté de juger sans estre expert d'un ouvrage de si haut prix. C'est un effect de mon oisivetté. Adieu, je suis, monsieur, vostre, etc.

LA HOGUETTE [1].

J'ay lettre de M. Girard [2] de l'unziesme du courant par laquelle il m'assure de la santé de M. d'Espernon.

A Blaye, ce 16 febvrier 1636.

---

1. Vol. 715, fol. 220. Le 5 mars, La Hoguette donne à son correspondant (fol. 221) des détails pleins de réalisme sur une indigestion dont il a souffert et sur un grand débordement de *pittuite* en son estomac. Le 31 mai (fol. 222), il déclare que sa maladie et son âge ne lui permettent plus de garder sa charge. Le 26 juillet (fol. 223), il signale les querelles entre le gouverneur de la province et le parlement. Le 21 octobre (fol. 225), il annonce à Dupuy la disgrâce du gouverneur. Entre ces deux dernières lettres, mentionnons une lettre (fol. 224), où La Hoguette exprime ses inquiétudes au sujet de la frontière menacée par les Espagnols, et demande à être envoyé à l'armée, ajoutant qu'il serait heureux d'exposer sa vie pour le roi. Le 27 septembre (fol. 226), il entretient son ami du mauvais état de sa santé. Dans diverses autres lettres, de la fin de l'année 1636 et des dix premiers mois de l'année 1637 (fol. 227-244), il s'occupe de l'Espagne, de l'Angleterre, de la nouvelle réconciliation de Monsieur avec le roi, son frère, etc. Une lettre du 12 juillet 1637 (fol. 243), est écrite de Bordeaux.

2. C'était Guillaume Girard, déjà cité plus haut comme biographe du duc d'Epernon. Voir sur G. Girard et sur sa famille les *Mélanges* de M. de Lantenay (p. 108-110), le *Bulletin* de la société des Archives, VI, 311, etc.

XCVI

Monsieur, vostre dernière qui n'a point de datte me fust rendue dens mon hermitage où je me vuide le sens et la bourse, tant je m'occupe et m'affectionne à mon nouveau mesnage, quoiqu'il y ait icy quelque espèce de petite académie que composent M. de Basas [1] et le P. Gault de l'oratoire [2], personne d'une connoissance et d'une vertu très éminente [3], le temporel le gagne en moi sur le spirituel. Je pense qu'à mesure que nostre corps s'apesantit et devient libre, il s'affectionne à ceste lourde masse. Je me prépare pour raisonner avec mon métayer et pour tracer l'aligne-

---

1. Henri Listolfi Maroni fut évêque de Bazas de 1633 à 1645 (18 mai). Voir sur ce prélat le *Gallia christiana* (t. I, col. 1212), le *dénombrement* mis à la suite des *Mémoires* de Michel de Marolles (t. III, p. 214-285), les *Notes pour servir à l'histoire de la ville de Bazas, recueillies par Baluze* et publiées dans la *Revue d'Aquitaine* (t. XI, 1867, p. 436).

2. Sur le père Jean-Baptiste Gault, qui était curé de l'église Sainte-Eulalie, à Bordeaux, depuis le 10 septembre 1634, et qui allait être nommé, en 1640, évêque de Marseille, comme successeur de son frère Eustache Gault (le sacre est du 5 octobre 1642), les indications pourraient facilement être très abondantes. Je me contenterai de citer deux notes d'un savant écrivain déjà plusieurs fois nommé dans mon commentaire, M. A. de Lantenay : A la page 7 de ses *Mélanges*, il a donné avec beaucoup de précision les dates principales de la vie des frères Gault, trop souvent méconnues, et dans la *Revue catholique de Bordeaux* de mars 1886, retraçant l'histoire entièrement nouvelle de l'*Oratoire à Bordeaux*, il a signalé toutes les sources à consulter, parmi lesquelles les plus importantes sont les publications du R. P. Ingold. Ces deux érudits travaillent d'une façon qui est vraiment désespérante pour leurs successeurs, auxquels ils ne laissent rien à dire. Je puis cependant mentionner ici un document qu'ils n'ont pas connu : c'est une lettre ou plutôt une relation — du reste plus édifiante que curieuse, je dois le déclarer — adressée par M. de Simiane à M. de Beaumont (de Marseille, le 7 juin 1643) et qui contient un éloge démesuré (au propre et au figuré) de Mgr Gault, décédé le 23 mai de la même année. (Bibliothèque d'Inguimbert, à Carpentras, collection Peiresc, registre VII).

3. La Hoguette dit en deux mots ce que M. de Simiane, qui n'écrit pas comme la petite-fille de Mme de Sévigné, a cru devoir délayer en une douzaine de pages.

ment de mon jardin et d'un fossé comme s'il s'agissoit de quelque grande conférence [1]. Que Dieu est bon, m'ayant séparé de l'académie, de m'avoir donné un esprit de babiolles [2]! Nostre Guienne n'a rien produit de nouveau depuis l'abandonnement du Soccoa par les Espagnolz. La chose est si estrange qu'on n'en peut concevoir la cause: car de l'imputer à foiblesse il me semble que c'est foiblesse. Nostre P. Gault appelle ceste retraitte un dégel [3], tant il y a que la chose est et *est mirabile in oculis nostris* [4]. Les gazettes généralles et particulières ne nous aprennent rien de remarquable depuis quelque temps. Durant ceste surséance de nouveauté et nos heureux progrès, on pouvoit prendre le dessein d'une bonne paix. J'en chanterois volontiers le *Te Deum*. Je n'espère point de vous revoir que cela ne soit. Le quartier d'hiver pour les trouppes vous rendra bientost M. de Thou. Entretenés moy, s'il vous plaist, en ses bonnes gràces et de tous nos amis que je salue et resalue un million de fois. Je suis, monsieur, vostre, etc.

La Hoguette [5].

A Blaye, ce 18 novembre 1637.

XCVII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay receu vostre dernière du 9 du mois passé par les soins de M. le président de Pontac, à laquelle mes

---

1. Le seigneur de Chamouillac ne décrit-il pas à merveille les naïves joies des journées qui, pour un enthousiaste propriétaire, suivent une prise de possession, joies que je demande la permission d'appeler la *lune de miel* de l'acheteur?

2. A rapprocher des citations réunies par Littré sous le mot *babiole*. Il me semble que La Hoguette fournit là un intéressant exemple qui est un des premiers en date.

3. Le mot est très heureux, l'image très expressive. « Il n'y a que les saints pour avoir tant d'esprit », disait une femme qui n'en manquait pas.

4. On a reconnu là une citation biblique (psaume CXVII, 23).

5. Vol. 715, fol. 245.

disvertissementz des champs m'ont empesché de faire response jusques à ce jour. Je m'y employe si chaudement que malgré les froideurs de la saison qui sont assés violentes, je n'y pers pas un moment de temps; je fais fossoier, esseper [1]. (Je doutte que vous soyés assés bon mesnager [2] pour entendre ce mot), planter de la vigne et toutes sortes d'arbres, comme si j'avois caution d'en devoir manger du fruit, et je ne l'ay pas d'y voir seulement les premières feuilles [3]. Je m'attache à ce vain mesnagement avec tant de passion qu'en semant j'ay mesme le plaisir de la récolte. Excusés moy donc, s'il vous plaist, si nostre commerce a eu quelque interruption. Il n'y a du dommage que pour moy de n'avoir pas eu plus souvent de vos nouvelles; les miennes vous doivent estre bien importunes qui ne vous entretiennent que de mes follies de village. Laissons-les là. On dict icy que M. le cardinal de La Vallette s'en va à Rome. J'en suis en peine à cause de M. de Thou. Je ne voy personne qui ait servi en l'armée où il estoit qui n'en die mille biens; ilz parlent plus sobrement de son général [4]. Finissons par là : aux choses phisiques; le printemps produit touttes les nouveauttés; aux politiques, l'hiver. Bon jour et bon an à tous nos amis du cabinet, que je salue mille et mille fois, et suis, monsieur, vostre, etc.

La Hoguette [5].

A Blaye, ce 3 de janvier 1638.

---

1. Nous avons gardé avec une petite différence d'orthographe ces mots d'autrefois *(fossoyer, ècepper)*. Voir le *Dictionnaire de l'académie* pour la première de ces expressions, le *Dictionnaire de Littré* pour les deux.

2. *Mesnager* dans le sens d'homme des champs, d'administrateur et cultivateur d'un domaine. Nous allons voir un peu plus loin le mot *mesnagement* employé comme synonyme d'administration, de culture.

3. *Insere, Daphni, pyros; carpent tua poma nepotes.*

4. C'est-à-dire du cardinal de la Valette qui, dans les derniers mois de l'année précédente, s'était signalé par deux beaux faits de guerre, prenant Landrecies, le 26 juillet, et La Capelle, le 21 septembre.

5. Vol. 715, fol. 246. Les autres lettres de 1638 sont peu nombreuses et peu notables. Le 14 février, La Hoguette apprend à ses amis qu'il est atteint d'un *heresipele* (*sic* pour *érysipèle*) à la jambe.

XCVIII

A Pierre Dupuy.

De mon hermitage, ce 5 juin 1638.

Monsieur, de la proposition à l'exécution je trouve le chemin si pénible que je ne le puis achever. Je partis de Paris avec une âme de pagnotte [1] et en résolution de me cloistrer chés moy. Ceste fantaisie me passe, et l'envie de retourner dens le grand monde luy succède. Je ne sçay si ce nouveau désir est produit en moy par un excès de santé que je resens très vigoureuse et capable encor de résister aux fatigues de l'armée, ou si c'est un effect de l'intempérie de mon cerveau, tant il y a que s'il se faict quelque chose par deçà, par mer ou par terre, je suis encor soldat. La conqueste d'Espagne estant plus à ma main que celle des Flandres, je me dévoue aux exploitz de guerre qui se feront par deçà; et si le bon Dieu nous voulloit redonner une bonne paix, je renoncerois de bon cœur au village et à la paisanterie [2] en faveur de la cour et de l'académie que je salue très humblement, et suis, monsieur, vostre, etc.

La Hoguette [3].

---

1. L'orthographe de La Hoguette est conforme à l'étymologie du mot, venu de l'italien *pagnotta*. Littré n'a cité, à l'article *pagnote*, que deux écrivains postérieurs au correspondant des frères Dupuy : Scarron et l'auteur dramatique Legrand.

2. Littré n'indique point la forme *paysanterie* et ne donne, sous le mot *paysannerie*, que deux exemples, l'un de Molière et l'autre de La Harpe. Au moyen âge, on écrivait *paysant* et cette orthographe se retrouve, au xv[e] siècle, dans les poésies d'Eustache Deschamps, si bien publiées, pour la société des anciens textes, par notre aimable et savant confrère le marquis de Queux de Saint-Hilaire.

3. Vol. 715, fol. 252.

XCIX

A Pierre Dupuy.

De mon hermitage, ce 10 juillet 1638.

Monsieur, vous vous mocquerés de mes irrésolutions; mais qui est-ce qui ne sert point de badin à son compagnon? J'estois soldat par la dernière que je vous ay escritte, et avois raison de l'estre; par celle-cy je ne le suis plus, et ay raison aussy. Que ceste bonne dame[1] est heureuse de servir à deux effectz si contraires et de conserver encor son nom! La raison voulloit que je ne me retirasse pas du grand monde en pagnotte. La mesme me persuade que parmi nos massons je puis conserver mon honneur et qu'il y a plus de bienséance en l'âge où je suis de me bastir un grenier chez moy qu'une hutte à l'armée. *Turpe miles senex*[2]. Je trouve aussy en ce dernier advis plus de repos et moins de dépense, joinct que la vie des champs dont la cour m'avoit un peu dégousté recommence à me plaire; pour le moins elle m'occupe. M. le président de Pontac m'a faict l'honneur de me visitter en mon hermitage; je l'accompagné à Plassac où nous fusmes deux jours. On luy fist grand accueil. Salut à nos amis. Je suis, monsieur, vostre, etc.

LA HOGUETTE[3].

---

1. C'est-à-dire la raison.

2. C'est, avec une petite transposition, la première moitié du vers d'Ovide si souvent cité :

Turpe senex miles; turpe senilis amor.

3. Vol. 715, fol. 253. Je laisse de côté diverses lettres sans importance. Dans une de ces lettres, du 12 décembre 1638 (fol. 251), La Hoguette, excusant son silence, déclare que s'il n'a pas écrit plus tôt, il n'a pas, pour cela, oublié ses amis, et que, toujours fidèle, il reste dans l'*union académique*.

C

A Pierre Dupuy.

Monsieur, vostre dernière du 9e du passé m'a esté rendue par les soings de M. le président de Pontac, qui est la courtoisie mesme et la seulle consolation que j'aye en ce pays et madame. Je les suis venu voir à Bourdeaux où il y a six jours qu'ilz me régallent. Je vous plains vous et luy de ce que vous ne vous connoissés que par lettres. Je m'en retourne demain dans mon désert dont j'ay chassé la solitude par le grand nombre de maneuvres qui m'y attendent. Le divertissement qu'ils me donnent seroit plaisant s'il n'estoit point si cher; mais il se faut loger quoique je n'aye presque plus besoin que d'un tombeau. Ce n'est pas qu'il y aye quelque altération en ma santé : je ne l'eus jamais plus ferme ni plus vigoureuse; je la considère néantmoins comme un beau jour d'hiver, qui est court et subject au changement.

La maladie de M. d'Espernon continue; il est à craindre qu'elle ne suive la crise des affaires de sa maison qu'on tient icy fort déplorées. Il y a quinze jours que je fus à Plassac pour luy continuer mes inutiles devoirs. Je ne le vis point, et depuis j'ay sceu qu'il luy est empiré. La douleur, la vieillesse et l'affliction sont trois fascheux hostes dans un logis si caduc. En ceste extremitté je pense qu'il a plus de bonheur d'estre vaincu que de vaincre, de peur de combattre encor une autre fois [1]. Je salue tous nos amis et suis, monsieur, vostre, etc.

La Hoguette [2].

A Bourdeaux, ce 4 febvrier 1639.

---

1. Je n'ai pas besoin de faire ressortir le grand intérêt des renseignements donnés par le voisin du duc d'Epernon sur le *vieux lion malade*. L'ancien roi de la Guyenne allait encore voir sa misérable vie se traîner pendant près de huit années pour s'éteindre enfin dans l'ombre d'une demi-captivité, au château de Loches.

2. Vol. 715, fol. 25.

CI

A Pierre Dupuy.

Monsieur, quoique je ne doutte point que vous ne sachiés par la despesche qui se faict à monseigneur le prince [1] ce qui se passe en nostre armée, j'ay pensé que vous ne serés pas importuné de recevoir un mot de ma main sur ce subject. Nous partismes de l'isle de Rhé pour Belle-Isle, le 16 de may, et de Belle Isle pour la Couronne (*sic*) qui est en la coste de Gallice, le premier de juin, où nous arrivasmes le huictiesme. Nous mouillasmes sous le fort de la ville en résolution de combatre le lendemain l'armée ennemie qui estoit dens le port sous la seuretté de trois fortz et d'immenses bastions, où il y avoit plus de soixante pièces de canon. Après avoir bien reconnu le tout, nous n'eussions pas laissé d'aller au combat si les ennemis n'eussent, outre tout cela, faict une stacatte de matz, de cables et de batteaux entre nostre armée et la leur. On délibéra huict jours des moiens de rompre la stacatte, estant tousjours à la merci de leur canon. Enfin, après avoir reconnu qu'il estoit impossible de ce faire sans hazarder toutte l'armée, on s'est remis en mer. L'armée ennemie estoit composée de trente deux navires de guerre aussy grands que les nostres pour le moins, à sçavoir de dix-sept navires de Dunkerque, de six gallions sortis de Bibbaut, de cinq autres sortis de Saint-Ander et de quatre qui estoient veneus de Saint-Sébastien, ce que nous avons sceu par les mariniers du pays qui ont esté pris. M. nostre général qui est encor ennivré des heureux succès de ses aventures passées ne se peut consoler d'avoir manqué celle-cy. Je

---

1. L'armée de Guyenne était alors commandée par le prince de Condé. Voir sur son commandement (1638-1641) l'*Histoire des princes de Condé*, par Mgr le duc d'Aumale (t. III, 1886, p. 176-184).

croy qu'il l'eust hazardée, si le conseil de tous les officiers de son armée ne luy en eussent faict voir l'impossibilitté. Un autre modéré se contenteroit d'estre venu chercher les armées d'Espagne et de Dunquerque jointes ensemble devant le meilleur fort de toutte l'Espagne et d'estre demeuré mouillé devant leurs fortz l'espace de huict jours. Tant y a que, si nous voullons nous contenter d'un appel, il n'en eut jamais de plus franc [1]. Je vous diray présentement où nous allons; quand je le sçaurois, je ne le dois pas faire. Vous sçaurés seulement que nous sommes en mer à la hauteur du cap de Priour, que je me porte fort bien et M. de Pontac vostre bon parent; il a très bien faict de demeurer au bort de la Couronne avec monsieur l'intendant. Quand la mer est hautte, il est un peu malade; mais il l'est si peu qu'il faict plus envie de rire que de pitié. Permettés moy, monsieur, s'il vous plaist, de faire mon petit compliment à madame [2] et à messieurs de Blanc et de Gasque et que j'espère par la bonté de Dieu leur avoir ceste obligation de ne jouer de ma vie; quoiqu'il n'y ait point icy un autre divertissement, je n'en ay pas eu seulement depuis que je suis le moindre désir. Je suis, monsieur, vostre, etc.

LA HOGUETTE [3].

Du bort de l'amiral, ce 17 juin 1639.

---

1. Il faut rapprocher le récit de La Hoguette de la *Relation de ce qui s'est passé en l'armée du roi, en son retour à la mer, jusqu'au 18 d'août 1639*, œuvre de l'archevêque-amiral. On trouvera le journal de la navigation de M. de Bordeaux et de tous les événements de la campagne, dans la *Correspondance de d'Escoubleau de Sourdis* publiée par Eugène Sue (t. II, 1839, p. 118-126). Une note de la page 18 indique ainsi les dates principales de l'expédition : l'armée du pouant partit de la rade de Saint-Martin de Ré le 18 mai, séjourna à Belle-Ile jusqu'au 1er juin, arriva le 8 juin à la Corogne, revint à Belle-Ile les 6 et 7 août, puis alla, le 13 du même mois, vers les côtes de Biscaye et s'empara de la ville de Larédo et du bourg de Saint-Oigne.

2. *Madame* veut dire ici madame de Pontac.

3. Vol. 715, fol. 257. Les lettres de La Hoguette deviennent de plus en plus rares. J'en compte seulement huit en 1640 et une seule en 1641. Il en

CII

A Pierre Dupuy.

Monsieur, j'ay receu ce dernier ordinaire un pacquet dont la suscription et le cachet estoint vostres sans qu'il y eust de vos lettres; j'estois alors avec M. du Bourdet[1] qui me monstroit une relation très ample de ce qui s'estoit passé à Lion[2] et les articles du traitté faict à Madrid par M. de Fontrailles[3], du 12 de mars, ce qui m'a rempli d'estonnement de voir qu'une personne bien censée comme M. de Bouillon ait eu part à un dessein si mal digéré. Il me semble que la plus part de ce qui se passe en nos jours est matière

---

est une (fol. 264), écrite de La Rochelle, le 6 janvier, et où l'ami des frères Dupuy leur demande, après une absence d'un mois, des nouvelles de Paris.

1. Pierre-Acarie, seigneur du Bourdet, lieutenant général de l'artillerie de l'Ile de France, marié à Charlotte-Marie Martel, fille de Gédéon, comte de Marennes, et d'Elisabeth de La Motte-Fouqué. (*Bulletin de la société des archives*, II, 324).

2. Le supplice de Cinq-Mars et de François-Auguste de Thou (12 septembre). Déjà, le 18 octobre, La Hoguette avait adressé ses compliments de condoléance à Dupuy au sujet des malheurs de la présidente de Pontac. Rappelons que cette sœur dévouée se rendit à Lyon pour essayer de sauver l'imprudent ami de Cinq-Mars, et que F.-A. de Thou écrivit, de sa prison, le 12 septembre, à son cousin Pierre Dupuy : « Monsieur de Pontac est icy, que je plains extresmement. » Ce même Pierre Dupuy (*Mémoire pour justifier M. F.-A. de Thou*, à la suite de la traduction de l'*Histoire* de J.-A. de Thou (t. XV, in-4°, 1734, p. 24) parle ainsi des démarches de Mme de Pontac : « M. l'évesque de Toulon [Jacques-Daniel de Marly], qui estoit lors à Paris, y alla en poste (à Lyon), où il trouva madame la présidente de Pontac, sœur dudict sieur de Thou, qui a travaillé en ceste affaire avec toute l'adresse qui se peut imaginer, vit plusieurs fois les commissaires, parla à eux avec tant de respect, d'éloquence et de ressentiment de douleur, qu'elle les esmeut tous à compassion, etc. »

3. Voir le travail magistral de M. Avenel : *Le dernier épisode de la vie du cardinal de Richelieu, Louis XIII, Cinq-Mars, Auguste de Thou. Rôle du cardinal dans la conspiration de Cinq-Mars. Documents du traité de Madrid, conclu au nom de Monsieur, du duc de Bouillon et de Cinq-Mars.* (Paris, 1868, grand in-8°).

d'enchantement. Je suis tousjours un peu indisposé quoique je le sois moins que par le passé. C'est rheusme, comme je croy, ou quelque nouvelle gouttière de vieillesse qui se descouvre. Je ne sçay lequel vaut le mieux qu'un bastiment qui doit périr tumbe en ruines ou qu'il soit emporté par quelque tourbillon. La volonté de Dieu soit faitte! Ma femme vous salue [1] et moy, monsieur et vostre frère, de qui je suis et à vous, monsieur, etc.

LA HOGUETTE [2].

Ce 7 novembre 1642.

CIII

A Pierre Dupuy.

A Chamouillac, ce 12 décembre 1642.

Monsieur, je n'ay point esté chés moy depuis cinq sepmaines; j'ay passé une partie de ce temps là à La Meilleraye [3] avec M. le grand prieur [4], y attendant M. le mareschal son nepveu [5]; l'autre partie je l'ay employée en visittes dens le Poitou et l'Angoumois. Estant en conversation avec M. de Balsac [6], où vostre nom ne fust pas oublié; nous eusmes la nouvelle de la mort de monseigneur le cardinal fort incer-

---

1. C'est la première mention de Mme de La Hoguette que nous trouvions dans les lettres de son mari.

2. Vol. 715, fol. 270.

3. Aujourd'hui commune du département de la Vendée, arrondissement de Fontenay, à 37 kilomètres de cette ville.

4. Amador de La Porte, grand prieur de France, ambassadeur de l'ordre de Malte en France, fut gouverneur de la ville et du château d'Angers en 1619, du Havre de Grâce en 1626, lieutenant de roi au pays d'Aunis et d'Oleron en 1633; il mourut le 31 octobre 1644.

5. Le maréchal de La Meilleraye (Charles de La Porte) était le fils du frère aîné d'Amador, Charles de La Porte, et de Claude de Champlais. Charles de La Porte acheta la terre de La Meilleraye que Charles II devait rendre si célèbre.

6. On désirerait avoir plus de détails sur l'entrevue de La Hoguette avec l'*ermite de la Charente*.

taine, alors [1], mais qui ne s'est trouvée que trop véritable à la fin. A mon retour chés moy qui fust avant hier, j'y ay trouvé trois de vos lettres dont je vous rends mille grâces et à madame de Pontac de l'honneur de son souvenir. Je pars demain pour aller voir M. le grand prieur; il ressent à son tour tous les coups de la fortune; personne n'en est exempt que celuy qui ayme Dieu, qui s'atache à luy seulement, se destache de tout ce qui peut fascher. Ma visitte rendue, je ne pars de trois mois de chés moy où je vous demande des nouvelles du monde en ce nouveau changement. Je suis très humble serviteur de M. du Puy; ma femme est vostre servante à tous deux. Je suis, monsieur, vostre, etc.

La Hoguette [2].

CIV

A Jacques Dupuy.

Ce 27 décembre 1642.

Monsieur, je vous demande la continuation de vos lettres; dens la résolution où je suis de ne partir plus de chés moy, j'ai besoin de l'honneur de vostre souvenir. Quoique ma famille et mon mesnage me divertissent, mon esprit ne laisse pas quelquefois de faire son retour vers le grand monde. J'admire le grand calme qui s'y voit après la mort de M. le cardinal [3]. On nous dict icy que le roy a esté plus

1. Richelieu était mort le 4 décembre 1642.
2. Vol. 715, fol. 271.
3. Voici comment La Hoguette a parlé de Richelieu dans le *Testament* (p. 165) : « Certes, quand il me souvient d'avoir vu un gentilhomme de Poitou, cadet de sa maison, bonne à la vérité, mais pleine d'affaires, se proposer, avant que d'estre encore dans le ministère, de remettre entre les mains du roi les places que tenaient ceux de la religion dans le royaume et de changer les grands desseins de la maison d'Autriche en la nécessité de se conserver plutôt que de s'accroître, je me sens entièrement convaincu, vu la difficulté de ce projet, de croire que s'il n'avoit eu un esprit particulier de lumière qui lui faisoit voir à l'œil la possibilité de toutes ces choses, il ne les eût jamais entreprises. »

respectueux en l'exécution de ses dernières volontés que ses proches. Si est ce que les principaux héritiers ont de quoy se contenter, si l'avarice se peut remplir. S'il est vray que les avantages qui sont faictz à M. le marquis de Brezé doivent retourner à MM. du Pont, en cas de mort sans enfantz, à l'esclusion de M. le duc d'Enghien [1], je ne comprends pas ceste politique. Les grandes âmes ont leurs raisons, dont les petites comme la mienne ne peuvent descouvrir le secret. On nous dit aussy qu'il y a eu un oubli général de tous les domestiques; mais qui meurt est assés empesché de penser à soy. Je n'ay point encor eu des nouvelles de mon beau-frère [2]. J'en attends et des vostres par l'homme que je luy ay envoyé exprès; qui sert son maistre et devient libre ne peut pas tout. C'est ce qui me console pour son regard. Pour ce qui est de moy, n'espérant plus rien, je me délivre d'une passion qui n'est guère moins inquiette que la crainte. Nous demandons la permission à madame de Pontac et à M. du Puy, ma femme et moy, de les assurer de nostre service très humble. Nous vous faisons le mesme compliment.

La Hoguette [3].

---

1. Dans la même page où La Hoguette a si bien parlé du grand homme d'état, il a encore mieux parlé du grand homme de guerre qui fut le neveu par alliance de Richelieu. Je ne résiste pas à la tentation de reproduire ce passage qui est *l'air de bravoure* du livre : « Et quoique la bataille de Rocroi, qui a été suivie de celle de Fribourg, et celle de Fribourg de celle de Nordlingen, soient des effets certains d'une prudence qui agit toujours d'une mesme force, néantmoins ces actions sont d'une telle hauteur, vu les circonstances du temps, du lieu et de l'âge de celui qui les a toutes dessinées et exécutées de sa main, qu'elles paroissent à tous ceux qui les regardent de loin des journées d'une audace divinement inspirée. Ces impulsions extraordinaires ont quelquefois un mouvement si soudain et si imprévu qu'elles se font comme ces belles fugues de musique, dont l'art est caché, qui emportent celui qui chante hors de lui-même et qui le ravissent, quand elles sont faites, d'une pareille admiration, que ceux qui l'écoutent. »

2. Hardouin de Péréfixe était maître de chambre du cardinal de Richelieu. Il allait être nommé, deux ans plus tard, précepteur de Louis XIV.

3. Vol. 715, fol. 273. Dans une lettre suivante (fol. 275), La Hoguette, le

CV

A Jacques Dupuy.

(*D'une main étrangère* : Décembre 1643)

Monsieur, par vostre dernière du 15, j'apprens la mort de M. d'Haligre[1]. Ses amis, qui sont privés de sa conversation, sont plus à plaindre que luy, qui est exempt des incommodittés de la vie; il ne laisse ni femme ni enfantz après luy qui est une grande attache au monde quand on leur faict besoin et qu'on les ayme bien. Je vous proteste que je n'y tiens plus que par là, estant en l'aage où je suis et hors d'espérance de me revoir jamais dens le cabinet. Les charmes de la douce société qui s'y rencontre sont capables d'inspirer un désir de vivre mesme aux désespérés. Quoyque je ne sois que peu ou point connu de M. le viconte de Tureine, je suis fort aise de le sçavoir mareschal de France[2], et que M. de Gassion le doive bientost estre[3]. Ceste récompense est légitimement deue à ses services[4]. Je l'estime bien plus par là que s'il estoit de la coste de saint Louys[5]. Les prétendants

---

11 janvier 1643, exprime des craintes au sujet de l'avenir de son beau-frère, avenir qui devait être si brillant.

1. Etienne d'Aligre, chevalier de Malte, fut tué dans un combat naval contre les Turcs, le 28 septembre 1643. Il était le cinquième des dix-neuf enfants du garde des sceaux Etienne d'Aligre. Balzac, dans une lettre à Chapelain, du 27 décembre 1643, dit qu'on vient de lui annoncer « la mort de Daligre ».

2. Turenne, alors âgé de trente-six ans, reçut le bâton de maréchal le 17 novembre.

3. Gassion fut nommé maréchal de France le même jour que Turenne. On sait que, né à Pau le 20 août 1609, il mourut à Arras le 2 octobre 1647 d'une blessure reçue cinq jours avant.

4. La Hoguette a grandement loué (*Testament*, p. 109) le maréchal de Gassion et je ne manquerai pas de rappeler son témoignage dans une notice — entremêlée de documents inédits — que j'espère pouvoir bientôt consacrer au héros béarnais, auquel le cardinal de Richelieu, selon Tallemant des Réaux (t. IV, p. 181), avait donné le caractéristique et glorieux surnom : *La Guerre*.

5. Le maréchal de Gassion appartenait à la bourgeoisie parlementaire et, comme le dit l'auteur des *Historiettes* (t. IV, p. 176), « estoit d'une bonne

à la mesme charge ne les peuvent envier de se faire justice, tant ils ont de méritte tous deux. La lettre de nostre bon amy estoit fermée avant la naissance de son filz; il ne m'en parle point. C'est pour le quatriesme. L'ordre en est bon : il n'y en peut trop avoir d'un si bon sang. Nostre famille est en bonne santé; la mère vous salue et M. du Puy, de qui je suis et de vous, monsieur, etc.

La Hoguette [1].

CVI

A Jacques Dupuy.

A Samblanceaux, ce 7 décembre 1649.

Si j'avois un peu plus de santé que je n'en ay maintenant, ce seroit à moy à mon tour à vous mander des nouvelles, le bureau des plus importantes de l'estat estant à présent par deça; mais parce que mon indisposition ne me permet point encore de monter à cheval, elles ne viennent à moy que confuses et fort incertaines. Je vous direy néantmoins que j'avois, hier, à Royan un de mes gens qui parla à un battelier qui revenoit le mesme jour du bord de M. le conte du Doignon [2] où il avoit mené M. Danguitard [3]; le batelier

famille de la robe. » La locution proverbiale dont se sert La Hoguette allait être illustrée une trentaine d'années plus tard (1670) par Molière, dans cette phrase du *Bourgeois gentilhomme* : « Est-ce que nous sommes, nous autres, de la coste de saint Louis? »

1. Vol. 715, fol. 278. Les cinq dernières lettres du volume (fol. 279-283), comprises entre le 13 décembre 1643 et le 8 mai 1644, n'ont rien qui mérite d'être signalé.

2. Louis Foucault de Saint-Germain Beaupré, comte du Daugnon, commandait alors l'armée navale destinée à combattre les insurgés de Bordeaux. Voir sur le comte du Daugnon, qui devint maréchal de France en 1653, et qui mourut à Paris le 10 octobre 1659, tous les récits anciens et nouveaux de la fronde bordelaise et notamment les documents publiés dans divers volumes des *Archives historiques du département de la Gironde* par quelqu'un que ses amis ont surnommé le *grand frondeur*.

3. Auguste Poussard, marquis d'Anguitard.

disoit que mondit sieur du Doignon estoit mouillé vis-à-vis de Plassac, demie lieue au dessous de Blaye [1], avec toutte son armée, et que l'armée ennemie estoit mouillée à Roigne de tau [2], demi lieue au-dessous de Plassac et qu'il croioit mesme que le lendemain ne dust point se passer sans combat, ce qui n'est pourtant point arrivé, quoique la journée se soit portée belle pour cet effect, d'autant que le bruit du combat en fust venu jusques icy, n'estant esloigné de la rivière de Bourdeaux que de trois lieues. Il est très certain que, si la paix ne se conclut dans trois jours, nostre général qui est un de nos héros ne sera pas longtemps si proche des ennemis sans venir aux mains avec eux, ou le vent et la marée luy seront contraires. Si cela est, quoique il y a inégalitté de forces, je tiens que la fortune seulle décidera de l'événement du combat, veu l'incommoditté du lieu où il se doit faire qui est si serré et si plain de bans de sable que l'une et l'autre armée court fortune de se perdre. On m'a mandé aujourd'huy de Xainthes que M. l'archevesque de Bourdeaux [3] et M. de Blanc-Mauvaisin [4] et M. de La Vie [5] estoint revenus à Blaye pour faire un dernier effort de paix avec M. le mareschal du Plessis [6]. Je ne désespère point encor que ceste dernière conférence ne produise quelque bon effet, se faisant

---

1. Sur la rive droite de la Gironde, à 3 kilomètres de Blaye.
2. Voir Cassini, carte de la Gironde.
3. Henri de Béthune, successeur de Henri de Sourdis (1646-1680). Voir sur ce prélat les documents relatifs à la fronde cités dans la note 2 de la page précédente, en attendant la monographie en deux volumes in-8° que prépare, pour notre plus grand plaisir et notre plus grand profit, le biographe de Laurent Josse Le Clerc.
4. Sur Leblanc de Mauvezin, conseiller au parlement de Bordeaux, voir les *Archives historiques du département de la Gironde* (tomes III, XII et XV).
5. Voir sur ce personnage le même recueil (tomes II, VII, VIII, XV).
6. César de Choiseul, comte de Plessis-Praslin, naquit à Paris en février 1598, fut nommé maréchal de France en 1645, devint duc de Choiseul et pair de France en 1665, et mourut à Paris le 23 décembre 1675.

les deux armées estant en veue l'une de l'autre. C'est tout ce que je vous puis mander des affaires de deça.

Pour ce qui est de la rectification du billet que vous m'avés envoyé, il est vray en touttes ses circonstances auxquelles j'en adjousterey encor quelques-unes, à sçavoir qu'un nommé Lambel, qui avoit faict deux ou trois voyages en Canada, parla canadien à monsieur Le Feure et luy respondit en canadien. M. de La Brosse, secrétaire de M. le chevalier de Saint-Luc[1], luy parla anglois, auquel il respondit en anglois, et moy je luy dis en grec ces paroles de *Pater noster* : Ἁγιασθήτω τὸ ὄνομά σου. Il me respondit avec un certain barragouin dont la cadence me sembloit estre grecque. Il y avoit pour lors dens la chambre vingt personnes de créance, officiers et autres, que j'y avois appelé pour leur faire voir ceste nouvelle, pour mettre mondit sieur Lefebvre en train de débiter ce beau jargon; il falloit faire desboche et boire de l'hypocras ou du vin bruslé avec eux. Cela faict, il n'avoit pas sitost la teste sur le chevet qu'il commençoit à parler tout seul; ensuitte de quoi vous pouviés l'entretenir en tel langage qui vous plaisoit; vous estiés asseuré qu'il ne manquoit jamais à vous respondre, non pas avec ordre ni suitte de sens en ses parolles, mais tousjours estoit en mesme langage. J'en ay faict l'expérience plus de vingt fois, parce que nous nous estions embarqués ensemble, que c'estoit mon matelot, et que nous couchions sur mesme matelas. Et puisque vous désirés estre plainement instruit sur ceste affaire, qu'on peut dire estre une des plus rares qui se voyent, il est à propos que vous sçachiés particulièrement qu'elles estoint les conditions de la personne dont est question.

Il avoit les premiers élémentz de mille belles connoissances, mais touttes imparfaictes et confuses, hors celle de

1. Je ne trouve rien sur ce La Brosse. Serait-ce, par hasard, le même que celui qui figure dans le livre d'un contemporain, les *Eclaircissements chronologiques*, etc., par le très original Jacques d'Auzoles la Peyre (Paris, 1635)?

crayonner aussi bien que du Moutier [1] ; il sçavoit la musique, jouer du luth, grand empirique ; il avoit quelque légère notion de touttes les parties des mathématiques, de l'astronomie et mesme de la judicière. Je n'ay jamais veu un homme mieux escrire que celuy là. Touttes ces différentes notions luy avoit rempli l'entendement de tant d'images confuses qu'estant en conversations avec luy et veillant, il avoit la physionomie d'un homme qui dormoit, comme si cest esprit eust esté assouppi du poids des notions qu'il avoit entassées les unes sur les autres, ce qui rend la merveille moindre de ce qu'estant endormi il paroissoit estre esveillé, et si esveillé que M. de Guittaut [2] estoit présent quand je luy fis faire, en dormant, l'horoscope d'un capitaine de mer que nous avions, qui n'estoit pas de ses amis ; il disoit qu'il avoit le Caput algol en ascendant et qu'il mourroit de mort violente, comme en effect il fut tué depuis en duel. Mondit sieur de Guittaut lui vit pareillement chanter les trois parties d'un ballet qui avoit esté donné chés luy et quand il fust à la troisiesme partie il s'escria : M. Titelouze, qui estoit un excellent musicien (qui estoit à Rouen), voicy de l'acromatique. Ensuitte de quoi après avoir prié la compagnie de faire collation, il leur fist un remerciement aussy beau que la collation. J'adjousterey encor à la longueur de ceste histoire une chose qui me regarde en mon particulier ; à sçavoir que feu M. de Cominge [3] luy demanda :

---

1. Daniel du Monstier, appelé quelquefois du Moustier, naquit le 14 mai 1574 à Paris, et mourut dans cette ville le 21 juin 1646. Ce fut un des plus habiles dessinateurs du XVII[e] siècle. Voir son historiette dans Tallemant des Réaux (t. III, p. 490).

2. François de Cominges, comte de Guitaut, capitaine de la compagnie des gardes du corps de la reine, mort d'apoplexie à Paris, le 12 mars 1663, plus qu'octogénaire. C'était le frère de Charles de Cominges dont il a été question dans plusieurs des lettres précédentes, et dont nous retrouvons le nom à la fin de la présente lettre.

3. Nous avons vu que ce Cominges était mort devant Pignerol en mars 1630.

« En dormant, venés ça; monsieur Le Feure, qui pensés-vous qui soit le meilleur de vos amis en tout cet équipage ? » Il respondit que c'estoit La Hoguette. « Ha ! pauvre homme, luy respondit M. de Comminge, vous estes bien abusé, il vous rend tous les jours de mauvais offices auprès de M. de Saint-Luc. » Il se leva pour lors en son séant, et respondit : « Par la mort Dieu (qui est la seulle fois qu'il ait jamais juré), qui que vous soyés, vous avés menti : La Hoguette est un fort homme d'honneur ; je m'en voys vous attendre à la Pudre », qui estoit un lieu où les soldatz avoint acoustumé de se battre [1]. Ainsy après avoir faict souvent refflexion sur ceste raretté des resveries de mondit sieur Lefeuvre, j'ay pensé que comme c'estoit un virtuose [2], qu'il avoit deux frères, galans hommes, et que sa maison estoit d'un grand abord pour les honnestes gens, qu'encor qu'il ne sçeust que le fran-

---

1. Cette anecdote a été reproduite dans un recueil intitulé : *Suite de petits traités en forme de lettres écrites à diverses personnes studieuses* (Paris, Courbé, 1654, in-8°). L'auteur du recueil y confirme ainsi ce que l'on a déjà lu ici, sur la spirituelle et facile parole de Charles de Cominges : « Feu M. de Cominges, frère de M. de Guitaut, et celuy que vous m'aviez souvent ouy tenir pour le gentilhomme de son temps qui avoit le plus d'éloquence naturelle, etc... » Je suppose que l'auteur du recueil avait eu connaissance de la lettre écrite par La Hoguette à Jacques Dupuy : car les deux versions sont absolument les mêmes, et si, dans les premières lignes du récit dont parle le recueil de 1651, on a seulement une analyse du récit de 1649, on retrouve dans les dernières lignes la reproduction littérale du petit discours du somnambule-polyglotte, ainsi que l'explication finale : *c'était un lieu où les soldats avaient coutume de s'aller battre.* Conférer le commentaire de P. Paris sur l'historiette de *Mme de Villard* (t. I, p. 220) et les observations de l'éditeur de la *Relation inédite de l'arrestation des princes*, sur deux méprises du savant commentateur (p. 6, note 3).

2. La Hoguette qui connaissait la langue italienne, comme le prouve la citation de quelques vers en cette langue à la fin du chapitre II de la 3me partie du *Testament* (p. 240), a pu traduire là le mot *virtuoso*, c'est-à-dire habile. Je ne trouve aucun emploi en notre langue de l'expression *virtuose* antérieurement à la date de cette lettre. Le premier de nos écrivains qui, à ma connaissance, se soit servi de cette expression, est Mme de Sévigné (lettre du 28 février 1680).

çois et l'espagnol, qu'il falloit que sa mémoire dust conserver les images des mots qu'il entendoit dire en diverses langues et qu'il en faisoit alors une énuntiation confuse selon le son de la langue qu'on luy parloit en dormant, sans qu'il y eust ni ordre, ni sens, ni liaison en ce qu'il disoit, comme en effect il n'y en avoit nulle. Voilà la véritté de l'histoire que vous me demandés sur laquelle j'ay hasardé mon jugement; je ne sçay s'il vous plaira ou non. Serviteur très humble et à tous nos amis.

La Hoguette [1].

A M. du Puy, abbé de Saint-Sauveur, rue de la Harpe, à Paris.

---

1. Collection Dupuy, vol. 728, f° 169-171. La bibliothèque nationale possède un autre recueil de lettres inédites de La Hoguette écrites au prieur de Saint-Sauveur (volumes 786 et 787 de la collection Dupuy). On pourrait en tirer une centaine de lettres qui, soit pour l'histoire de La Hoguette, soit pour l'histoire de son temps, seraient d'un grand intérêt. Puisse quelque zélé travailleur nous donner bientôt ce complément de la présente publication ! Tous mes vœux seraient comblés si l'éditeur du nouveau recueil était l'érudit confrère qui m'a tant aidé à établir le texte et le commentaire que l'on vient de lire, M. le baron de La Morinerie.

MATHA, MORNAC, ROYAN ET ARVERT

1289-1776

Pièces publiées par M. Denys d'Aussy.

—

Les documents que nous publions concernent des localités différentes, mais qui, à des titres divers, ont appartenu aux anciens seigneurs de Matha, issus des comtes d'Angoulême ; nous les avons partagés en deux séries : la première comprend neuf chartes, tirées des archives de Thouars, et qui nous ont été communiquées par M. le duc de La Trémoille ; elles embrassent une période de cent dix ans, de 1289 à 1399. Les documents de la seconde série, au nombre de 39, ont été gracieusement offerts à notre société par un autre de ses membres, M. Paul Normand d'Authon, sauf celle qui porte le n° 1. Beaucoup de ces derniers titres ayant une importance fort secondaire, nous nous sommes bornés à les analyser en conservant les noms des parties contractantes, des témoins, des officiers publics qui ont passé les actes, ainsi que les indications intéressant la topographie locale : on y verra figurer toute la suite des seigneurs de Matha, depuis François de Clermont jusqu'à Henry-Joseph de Bourdeilles, grand-père du dernier possesseur du comté de Matha.

D'après Adhémar de Chabannes, le château de Matha fut bâti vers l'an 866, par Wulgrin, parent de Charles le Chauve, qui en confia la garde à un membre de sa famille nommé Raoul. Lambert, Arnauld et Odelrick, enfants de ce dernier, accusés d'avoir empoisonné Sancha, fille du comte de Périgord et femme d'Adhémar, comte de Poitiers, furent dépossédés ; et Matha fit retour aux comtes d'Angoulême. L'un de ces derniers. Geoffroy VII, abandonna Matha à ses deux neveux Armand et Guillaume ; ils furent la souche des anciens seigneurs de Matha, de la famille d'Angoulême, parmi lesquels nous citerons les noms suivants qui pourront compléter et rectifier les indications de Courcelles dans sa généalogie de la maison de Matha (t. v de l'*Histoire des pairs de France*).

Guillaume de Matha, qui fit don à l'abbé Eudes, de Saint-Jean d'Angély, de la forêt de « Banisium » Bagnizeaux, et mourut au château de Taillebourg en 1074, quelques jours

après la rédaction de la charte (Marchegay, *Documents inédits sur la Saintonge et l'Aunis*).

Foulques de Matha, frère de Guillaume, comte d'Angoulême, qui se désiste en faveur de l'abbé de Saint-Jean d'Angély de tous les droits qu'il pouvait avoir sur l'église d' « Aent », Haimps, échangée par Pierre II, évêque d'Angers, pour celle de Saint-Cybard ; il signe, en 1151, la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Etienne de Vaux (*Gallia christiana*, t. ii, *Instrumenta*, page 451).

Geoffroy Martel, Gauffridus Martelli, qui, du consentement de sa femme Philippe et de son fils Robert, cède un moulin à l'abbaye de La Couronne en 1222 (*Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. vii, p. 75) ; il figure aussi dans les chartes concernant la seigneurie de Faye près Saintes, publiées dans le xiiie volume, page 26, des *Archives historiques*.

Robert, surnommé de Sableuil, Robbertus de Sablolio, s'intitulait, comme son père, seigneur de Matha et de Mornac ; il autorisa, en 1235, les moines de La Couronne à établir un moulin sur l'étang de Barbareu, « in illa parte que est versus las Mathes » (*Archives historiques*, t. vii, p. 77) ; il eut de sa femme Mathé, Foulques II de Matha, Fulco, qui vivait en 1267, et Roque, Rogues ou Roger de Matha, qui testa en 1261.

Robert II de Matha donne, en 1289, décharge à son receveur Pierre Senebrun. (Voir charte n° i).

Foulques III, sans doute le « Foquet » de la charte n° ii ; il épousa Yolande de Pons.

Robert III, indiqué à tort par Courcelles comme le deuxième du nom ; il transigea, en 1336, avec Roger Bernard, comte de Périgord (*Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. iv, p. 90) ; il vivait encore le 18 août 1365. (Voir aussi *Archives historiques*, t. vii, p. 93).

Foulques V, dont la fille Louise épousa Archambaud V, comte de Périgord, et lui apporta les terres de Matha, Mornac et Royan ; elle comparait dans la charte ci-après (n° ix).

Archambaud V, qui avait pris parti pour l'Angleterre, fut assiégé dans Montagnac, fait prisonnier et traduit pour crime de félonie devant le parlement de Paris qui le condamna au bannissement par un premier arrêt (1395), et par un second à avoir la tête tranchée et à la confiscation de ses biens (1398) ; il s'était retiré en Angleterre, et y mourut un an après ce dernier arrêt. Son fils Archambaud VI, pour avoir voulu enlever de force la

fille d'un bourgeois de Périgueux, fut aussi traduit devant le parlement et condamné, le 19 juin 1399, au bannissement et à la confiscation de ses biens ; il revint en France avec les Anglais, mais il ne put obtenir la restitution de ses terres, et mourut au mois de septembre 1425.

C'est évidemment à la suite des condamnations prononcées contre son mari et son fils, que la comtesse de Périgord engagea son patrimoine personnel à Louis Chauderier (charte n° IX). Archambaud VI avait institué pour sa légataire Eléonore de Périgord, sa sœur, mariée à Jean de Clermont, vicomte d'Aunay. La transmission de la terre de Matha s'explique donc tout naturellement par le mariage de Louise de Clermont, fille de cette dernière, avec François de Montberon (1403) ; et la transaction, mentionnée par Courcelles, et d'après laquelle Marie, dame de Matha, de Didonne et d'Arvert, mariée à René II de Vivonne, seigneur des Essars, cédait tous ses droits sur ces terres à Jacques de Montberon, maréchal de France, père de François susnommé, ne doit s'entendre que des droits légitimaires que cette Marie, sœur ou fille puînée de Louise de Matha, pouvait avoir sur les seigneuries dont il s'agit. Armand Maichin est aussi dans l'erreur quand il avance (*Histoire de Saintonge*, p. 171) que Matha entra dans la maison de Montberon par le mariage de Robert de Montberon avec Yolande de Matha.

Quant à la parenté de la comtesse Louise avec Renaud de Pons, elle devait être fort rapprochée aussi bien de son côté que de celui de son mari, ce qui l'autorisait à l'appeler « son chier et amé couzin ».

Toutes les pièces que nous publions sont sur parchemin, sauf la 9e qui est sur papier. Ce sont des originaux ou des expéditions du temps ; sur quelques-unes se distinguent des traces de sceau. Nous rappelons ici que nos précédents volumes contiennent sur les seigneurs de Matha, un certain nombre de documents qu'on pourra utilement rapprocher de ceux présentement mis au jour [1].

---

1. Voir notamment *Testament de François de Clermont* (t. I, p. 185); la série des pièces intitulée : *Ventes, accords, transactions, fermes, etc...* (t. IV, p. 74 et suivantes) ; *Concession par Robert de Sableuil, seigneur de Matha, aux moines de l'abbaye de La Couronne* (t. VII, p. 77) ; *Traité entre Robert de Matha et l'archiprêtre d'Arvert* (t. VII, p. 93) ; *Dénombrement de l'hébergement du Bouchereau rendu au seigneur de Thors* (t. XI, p. 68).

PREMIÈRE SÉRIE

—

I

1289, février. — Décharge accordée par Robert de Matha, chevalier, à Pierre de Senebrun, en sa qualité de receveur des « coûtumes du port de Royan » et du revenu de Mornac et de Royan. — *Original sur parchemin appartenant à M. le duc de La Trémoille. Fragment de sceau pendant sur double queue, en cire noire, portant d'un côté un écusson terminé en pointe aux armes des Matha* (losangé d'azur et d'or). *Contre-sceau un aigle au vol abaissé; on distingue à l'exergue les lettres* M A...

Universis presentes litteras inspecturis, Robbertus de Mastacio, miles, dominus ejusdem loci, de Mornaco et de Royano, salutem. Noveritis quod cum Petrus Senebruni, clericus noster, coustumas portus nostri de Royano, tam magnam quam parvam et mercaturam et nundinas ejusdem loci, et totum emolumentum fructus, redditus, exitus et proventus exinde et de castellaniis nostris Mornacensi et Royanensi provenientes per plures annos receperit et perceperit, et de dictis coustumis, mercatis et nundinis et aliis fructibus, provenientibus et redditibus tocius terre nostre per ipsum Petrun Senebruni, clericum nostrum, perceptis fideliter et legitime ipse Petrus nobis respondit usque ad hoc tempus, et perintegre satisfecit de receptis, nos dictus Robbertus, ipsum Petrum Senebruni, clericum nostrum, heredes successoresque suos a perceptione et receptione coustumarum, mercatorum et nundinarum et aliorum fructuum, reddituum, proventuum predictorum quiptamus pro nobis, heredibus successoribus que nostris penitus et liberamus. Cum ipsum erga nos et in omnibus neguociis nostris inveniremus bonum, legitimum ac fidelem, relevantes ipsum Petrum,

heredes successores que suos, ab omni racione danda et aquocumque genere racionis dande et reddende cum de omnibus per ipsum receptis nobis, vel alii nomine nostro et mandato, usque ad presens tempus, fuerit plenarie satisfactum. Remictentes etiam et quiptantes eidem Petro Senebruni, clerico nostro predicto, heredibus successoribusque suis, pro nobis, heredibus successoribusque nostris, quos ad observanciam premissorum astringimus, jura, acciones et querelas que, vel quas haberemus seu habere possumus et debemus, versus predictum Petrum Senebruni, clericum nostrum, ex quacumque causa seu racione rerum predictarum. In cujus rei testimonium damus et concedimus eidem Petro Senebruni, clerico nostro, has presentes litteras sigillo nostro proprio sigillatas. Datum mense februarii, anno Domini Mº CCº octuagesimo nono.

II

1295, *juin*. — Baillette par Foulques de Matha à Étienne de Château Châlon, clerc, de deux journaux de terre tenant à la maison du Peyrat, moyennant un boisseau de froment à la mesure de Saintes. — *Idem*.

A touz ceaus qui ces présantes letres veront et orront Foquet de Mastaz, segnor de Augont, saluz, Sachent tuyt que je, le dit Foquet, ay balhé por moy et por mes hers et por mes successors, à mestre Esteyne de Chatyau-Chalon, clerc, por soy et por ses hers et por ses successors, deus jornaus de terres tenanz à la meyson do Peyrat [1] apperpetuau cens, c'est assavoir por un boysseau de froment à la mesura de Sanctes, por rayson du terrage rendeut chescun an dudit mestre Esteyna o de ses hers, audit Foquet o asses hers, en la feste de sanct Vivian, ensembleyment o deus souz de cens et une geline que doyt ladite meson du Perat, chescun an audit, qui de

---

1. *Le Pérat*, village de la commune des Gonds (Augons), canton de Saintes.

rien nessaquitent. Et en tesmoign de vérité je, ledit Foquet, ay doné audit mestre Esteyne ces présantes letres de mon propre sein saylées. Ce fu fet et doné le juedi en la vigile de sanct Johan Babtiste, l'an de grayce mil et deus cenz et quatre vinz e quinze.

III

1326. — Aveu par Guillaume Rigaut, valet, comme tuteur de Pierre, fils d'Osten Rigaut, à Robert de Matha, chevalier, seigneur de Mornac et de Royan, du droit d'exploit dans la forêt de Corles. — *Idem.*

A touz ceux qui cestes présentes letres verront et orront, Guillaume Rigaut, vallet, parrosien de Saint-Supplice, tuteur de Pierre Rigault, fils jadis Ostent Rigaut, valet, salut en nostre Segneur. Sachent tuit que ge, ledit Guillaume, tuteur doudit Pierre Rigaut, tiens et aveu por nom de a tenir dou nobble home monsegneur Robbert de Mastaz, chevalier, segneur de celui mesme lieu, de Mornac et de Royen, l'esploit en la forest de Corles [1], si com sestent des la Pomerade et s'en vet juques aux Eysars, et dileques juques à la maison Alays Mosniere et dilicques juques à l'aive de Corz, et dilicques juques à la goule dou fossé vieil, et dilicques s'en vait juques à l'euze Brisson, et dilicques à l'ayge douz, et dilicques s'en vait au buze Ostent de Corles, et dilicques au mayne ons Coyers, parrossien de Saint-Palaye, et dilicques s'en vet on mayne ons Renaud, et dilicques au chief de Gorse Magnan, excepté La Pomerade, aculir, amasser, aporter on chival, on jumant, on asne, on asnesse, et pourter au coul de home et de fame por le chaufage doudit Pierre Rigaut, si come li nobles de la chastelainie de Royen ont accostumé de colhir, pourter et esploiter en ladite forest, et encores possédissent en la

1. On trouve dans la commune de Saint-Pallais, à l'extrémité sud des bois qui s'étendent entre cette même commune et Saint-Augustin, le village de Courlay ; Courlais, d'après Cassini.

costume et homage lige et devoir de cinq souz en muement de segneur ou de vassal, protestans que si me puis enformer que ge tenge plus doudit monseigneur au plus tost que ge porray ge l'en enformeray et de li avoueray; supplians à l'avantdit monsegneur que, si de plus me puet enformer et doit que ge tienge de lui; que à lui plaise qu'il m'en enformet. En tesmoingh de laquiele chouse ge ay doné audit monsegneur cestes présantes letres scelées dou scel nostre sire le roy de France establi en la ballie de Sougon, supplians à Johan Lalamant, guarde doudit scel, que à cestes présentes letres il le vulhet metre. Nous, Johan Lalamant, à la requeste et instance doudit Guillaume et à la bone et fiele relacion de Pierre de Viletes, auquiel sur cestes chouses et autres semblans nous donons pleniere foy, ledit scel doudit roy, nostre segneur, guardey por nous, à cestes présentes letres avons mis en tesmoingh de vérité des chouses dessus dites. Doné le vendredi paravant la quintayne l'an de grâce M CCC vint et six.

IV

1330, 12 août. — Aveu par Guillaume et Denis Prévost, au seigneur de Matha et de Mornac, des landes et terres en chaumes qu'ils détiennent dans la paroisse de l'Isle. — *Idem. Traces de sceau.*

A toutz ceaus qui cetes présantes letres verront et hoyrront, Guilhame et Denis Prevost, frères, parroysiens de la parroysse Nostre-Dame de Lile en Arvert, salu en nostre Segneur. Coneue choze set à toutz que nos dis frères, de bone volunté pour nostre avanssement, sans nulhe décepcion, avoms pris pour nos e pour nos hers e successors e tenons e confessons nos tenir du noble et puyssant home nostre segneur monsieur Robbert, segneur de Mastatz et de Mornac, chevalier, iceles landes dites chaumes, en toutz pertinances et apertenances, qui jadis furent de feue Augeart Guodine, lesqueles sunt situées e devizées en

Arvert en ladite parroyse de Lile, entre les dis Augears des hers feu Aymeri Prévost de l'une partie, et le boys du Martis de Estaules de l'autre partie, e se estent enclot e environoé essinr come l'om vet de la hyreforche de holme Crozat juques au boys aus Blanchars de Avalon e se apparestz pour devize. Lesqueles landes nos tenons e devons tenir perpétuelemant pour nos e pour nos hers e successors à user et esplecter à nostre volunté, e à fere nostre profit si nos povoms, e ledit nostre segneur et es heics e successors nos en devent fere bon guariment perpétuel envers toutes persones. Pour laquele choze nos li soumes tenuz e prometons pour nostres e nos hers e successors, payer, randre et aporter à heaus à leurs hou a eu tenans en la chaztelanie de Mornac, là où ilz seront le (*illisible*) nostre segneur de Mastatz et de Mornac ho ses hers et successors, checun an perpétuelment, deus livres e dimee de sire, bone, leau, et marchand en la feste de la Trinité, e à fere bon, perpétuel e léau payemant chacune en obligation audit nostre segneur e aus seins, toutz nos biens, mobles et non mobles, présans e àvenir,e, prometons par nostres seyremans aussayns es evangiles toutes les chozes susdites, tenir, guarder et acomplir et non venir encontre par parole ni pour fet, e renuncions en icest nostre fet à totes excepcions, décepcions, actions, reysons, drets, privilèges, statutz e costumes qui àvenir encontre los chozes susdites nos pourront ayider et audit nostre segneur ho aus scuns nuyre. E en signeifiance e tesmogniage de léauté, avons doné e houtroyé audit nostre segneur cetes letres seylées deu soau monssire P., discret et honorable archiprestre de Arvert, à la nostre instance seylées. E nos dit archiprestre de ceaus ditz Guilhame e Denis Prevost frères, hoye la confession heaus e checun pour soy en los chozes susdites tenir, guarder, et complir condapnons. E à lur requeste à cetes présans letres nostre seyau apposons in tesmoign de vérité. Doné et hotroyé le lundi avant la assontion, l'an de grâce mil ccc xxx.

V

1330. — Aveu rendu à Robert de Matha par Aimery d'Oucirac, valet, sire de Goutenaus. — *Traces de sceau.*

A touz ceus que cetes présentes letres verront et oiront Eymeric de Oucirac, valet, sire de Goutenauz, saluz en nostre Seigneur. Sachont tuyt que ledit Eymeric de Oucirac, valet, ay et tenei et moy avoir et tener avoe et reconoyse en ces escriptz, de noble et puysent, mon très cher segneur monseigneur Robert de Matat, chevalier, sire de ce mesme lueu et de Mornac, les chouses qui sensevent a homage lige et à dever que ge, dit Eymeric, doy fayre estage et mansion une fet l'an par trois mois à Mornac, totes les fes que ge en seray requist dudit monsegneur o de son certayn mandament. Premièrement, ay et tenei dudit monsegneur touz ce que ge ay, levei et percevei, en feu apelé feu metre Piere Brun Samastre, et tot ce que autres persones, tenent de moy en dit feu; item et tot ce que ge prenei et recevei en la moyt du feu apelé feu de Oucirac, et tot ce que autres persones tenent de moy en la dite moite dudit feu; item, ay et tenei dudit monsegneur la tierce partie des inumbles, des porxs vendut, et la tierce partie des leiches des beus et de les vaches vendues à Mornac; item, et la tierce partie en baucage de Mornac; item, et doze deniers de rente et une anche (?) que me rend annuaument le por de Mornac; item, et un coutel sans gueyne valent très melhes que me rent annuaument Guillaume Vineus de une vingne que tient de moy; item, ay et tenei dudit monsegneur tot ce que ge ay et recevei et tot ce que autres tenent de moy es terrages des Coutures et de maynes de Avallo[1]; item, et tot ce que ge ay et recevei et tot ce

---

1. Avallon, commune d'Arvert; village important, situé au bord de la saline.

que autres tenent de moy en feu apelé a las Romanes; item, et tot ce que je ay et recevei et tot ce que tenent de moy à La Trembleda, set vin, vendange, blet o autres chouses[1]; item, et tot ce que le sire de Poy Mignyo tien de moy à homage lige et à devoir de cinquante sous de morta-mayn ; item, ay et tenei dudit monsegneur tot ce que Johan Piere tien de moy es parroches de Saint-Estèphe de Arvert et de Lila à homage lige et dever de dis sous une fet payée et totes cetes chouses desus dites, ge, ledit Eymeric de Oucirac, ay et tenei du dit monsegneur de Matat et de Mornac ; au dever et a lomage desus dit tot eisin cumme mei, antecessor ont tenu dudit monsegneur de Matat et de Mornac et de ses ancessors, et suplie audit monsegneur de Matat, que si il set o set certains que nulle autre chouse ge doye tener et avoer de li ne que autre devoir ge li doie fere que à li plaie moi enformer de ce que ge li devrai fere et avoer de li ge moi enformé ge me de fere tot ce que ge deuvray fere à li en tot et pour tot. Et en teimoingn de cetes chouses ge ay donné audit monsegneur de Matat et de Mornac cetes letres seilées du sel de honorable home monsieur Arnaud par la grâci de Dieu arcidiacre de Xainctonge à mes prières et à ma instance seiléies. Doné le judi devant la toussains, l'an de grâce mil trois cent et trente.

Ge, Johan Pinaet, clerc, ay oy ceste letre.

1. Ces autres « chouses » consistaient dans les revenus des ports. Par une charte de 1300, Robert de Matha reprit aux moines du prieuré de La Garde le droit qu'ils avaient d'enlever les épaves venues à la côte d'Arvert ; et il leur concéda, en échange, la faculté de percevoir 50 écus sur ses ports de La Tremblade « quinquagenta solidos renduales in pecunia numerata percipiendos ab ipsis super portibus meis de La Tremblada ». (*Cartulaire de N.-D. de La Garde*, par l'abbé Grasilier, charte LXVI.) *Note de M. André Lételié*).

VI

1335, 30 septembre. — Aveu par Pierre du Breuil, valet, à Robert de Matha, seigneur de Mornac, du droit d'exploit dans la forêt de Salitz. — *Idem.* *Sceau* : *trois personnages nimbés. Au milieu, la vierge tenant dans ses bras l'enfant Jésus* ; *les deux figures qui l'accompagnent portent des palmes* ; *à l'exergue :* (SIGILL)...SCTE..RCI..XATON.

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus de Brolio [1], valetus, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod ego, dictus Petrus de Brolio, valetus, sum homo planus, nobilis et potentis viri domini mei Robberti, domini de Mastacio et de Mornaco, militis, et ab eodem domino meo teneo et advoho me tenere ea inferius que declarantur, pro me et pro aliis a me causam habentibus, et a me tenentibus, ad homagium planum, a me jam sibi factum et ad deverium quarundam cirotecarum albarum solvendarum in mutacione vassalli, videlicet : expletum meum in foresta de Salitz [2] prout alii nobiles explectare consueverunt ; item omne illud jus quod ego habeo et percipio et quod alii sub me et nomine meo a me causam habentibus, habent et percipiunt annuatim, in paludibus sitis inter locum vocatum nemus de Lamayre [3], ex una parte, et locum vocatum au Bugat, ex altera ; item omne illud jus et proprietatem quod et quam ego ha-

---

1. *Le Breuil* dans la commune de Saint-Augustin sur mer, canton de La Tremblade. Cassini indique le grand et le petit Breuil. — Ce Pierre du Breuil appartenait à la famille des seigneurs de Théon. (Voir *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. VIII, p. 182).

2. Il est question de cette forest de Salitz dans une charte publiée dans le VIIe volume des *Archives historiques*, p. 93. La date qui a paru incertaine à M. Paul de Fleury, est indiquée : 29 juin 1405 ; le même Robert, que ci-dessus, y comparaît, elle doit donc être de la première moitié du XIVe siècle.

3. Dans ce nom de Lamayre ne serions-nous pas autorisés à trouver la véritable orthographe du nom donné au canal de dessèchement des marais de Royan et de Saint-Augustin, que les actes notariés du XVIIe siècle écrivent « La maire », et qu'Esprit-Charles Leterme, dans *Notice sur l'arrondissement de Marennes*, 1826, trouve plus rationnel, plus conforme à l'état des lieux, d'orthographier « La mer » ? Par des approfondissements successifs, les canaux de Lamayre et du Petit-Pont ont asséché l'étang de Barbareu,

beo, teneo et percipio, et Helias de Montibus [1] et freyréchia sua in franco paragio habent et percipiunt de me in feodo de Rayabuzan ; item illos decem solidos rendales quos clerici de Brolheto [2] habent et percipiunt annuatim, ex helemosina legatorum ab antecessoribus meis in denariis, in feodo de Rayabuzan predicto, et hec omnia supra declarata teneo sub deverio et homagio predictis a dicto domino meo, supplicans dicto domino, ipsum humiliter requirendo quatinus, si de magis me possit informare, illud magis, pro sua gratia mihi velit declarare, et me tamquam suum hominem planum informare, et me per ipsum dominum meum informato, sibi faciam quod debebo; promittens per juramentum meum quod, si de magis me possim informare, illud magis, ut citius potero, eodem domino revelabo et faciam quod debebo; protestationem faciens et potestatem plenariam ex parte mea retinens augendi, minuendi, declarandi et specificandi, quamdocumque et quocienscumque mihi necesse fuerit in premissis hoc non faciens ex certa scientia, quod ista prestatio sit in prejudicium et diminucionem juris dicti domini mei, nec in augmentatum meum sed fidelitatem juramenti mei in omnibus observando et cum oblicioni dederim in primis situacionem et bonnamentum dicti feodi de Rayabuzan, dictus feodus in parrochia sancti Viviani de Brolheto situatus, videlicet inter magnum iter per [quod] itur de Pelordegun(ariis) [3] apud sanctum Vivianum de Brolheto, ex una parte, et feodum prioris de Mornaco, et prepositi de Vallibus et parcionariorum suorum, ex altera, et situs est dictus feodus inter illas metas inclusus. In cujus rei testimonium dicto domino meo dono et concedo has presentes litteras sigillo reverendi viri domini Arnaldi, Dei gratia venerabilis archidiaconi Xanto-

---

dont l'ancien lit constitue aujourd'hui les prairies de Saint-Augustin, d'Arvert et de La Tremblade. (*Note de M. André Lételié.*)

1. Mons, en Royan.
2. Breuillet, chef-lieu de commune du canton de Royan.
3. Plordonnier, village de la commune de Breuillet.

nensis, ad meam instanciam sigillatas. Nos vero, dictus archidiaconus ad requestam dicti Petri, presentibus litteris sigillum meum apponimus in testimonium veritatis. Datum die sabbati post festum beati Michaelis, anno Domini M° CCC° XXX° quinto. ARNALDUS OBRARDI, presbiter audivit.

VII

1340, 26 septembre. — Aveu et dénombrement rendu au seigneur de Matha et de Royan par Marie, femme de Pinaut Seschaut, chevalier, de son hébergement de Saint-Palais sur mer, et des terres qu'elle détient dans la châtellenie de Royan. — *Idem. Scellé du scel royal sur simple queue.*

A touz céaux qui cestes présentes letres verront et orrront. Marie, femme de Amant Seschaut, chevalier, salut en nostre Seingneur. Sachent tuit que ge, ladite Marie, ob la auctorité dudit monsieur tiens et advohe à tenir de noble et puissant homme monseingneur monsieur Robbert de Mastatz, chevalier, seigneur dudit lieu et de Roian, pour raison de la chastellanie de Royan, toutes les chouses que ge, la dite Marie, ay, tiens et possédis ou doy avoir tenir et possédir ou austres tienent de moy ou souz mon gariment en la chastellanie de Didone. Premièrement : tiens et possédis, et advohe a tenir dudit monseigneur, mon fié assis à Didonne, entre le fié Guillaume Hélies d'une partie, et le fié du seingneur de Nyeul d'autre partie ; item, quatrevins seillons de terre assis à Lusac [1] entre les terres du prieur Saint-Georgé d'une partie, et la terre du seingneur de Didone d'autre ; item, une terre assize entre le chemyn par lequiel l'om vait de Didone à Sauion d'une partie, et la terre Pierre Guichart d'autre. Item, une pièce de pré assis entre le chemyn par lequiel lom vait de Didone à Saujon d'une partie, et le pré Guillaume Hélies d'autre partie ; item, une terre assise à Rogacier[2] entre les vuignes du chapelain Saint-George d'une partie, et la terre Arnaud Peitavin d'autre. Item, tiens et possè-

1. Commune de Saint-Just, canton de Marennes.
2. Il y a Rougeassier, fief, dans la commune d'Arvert.

dis dudit monsieur une terre assise entre les vuignes Guillaume Peitavin d'une partie, et la terre Guibaut Seguin d'autre partie. Item, un pré assis en la chastelanie de Didone a Boube entre la terre monsieur Guillaume Ostent, chevalier, d'une part, et le pré Pierre Guichart, d'autre part; item, advohe a tenir dudit monsieur l'exploit ès forestz de Salitz, et ès eaues et ès palutz, si comme les autres nobles de la chastelanie de Roian l'ont et ont acostumé avoir; item, tiens et avohe à tenir dudit monsieur tout le droit et la raison que ge ay et doy avoir pour moy ou pour autres qui tienent de moy et tenir doyvent ès terrages de la grante coulture et de la petite, c'est assavoir la moytié de la tierce partie des terrages desditz lieux, et la tierce partie ou droit du prévostal, laquelle grant coulture dessus dite est assise amprès Mornac, entre les fiez ditz du claus de Mornac d'une partie, et le chemyn par lequel l'om vait de Mornac à Sauion, d'une partye; et la petite coulture dessus dite est assise entre les terres dites les terres vintenyeres, d'une partie, et les essarz du mosnar de Plordenier, d'autre. Item, tiens du dit monsieur la moytié de la tierce partie des terrages et la tierce partye ou prévostal, ès blez et vins, cressanz es terres assises on fié dit du puy de Loubar [1], entre le chemyn lequel devise lo fié de la Roche et les dites terres, et s'en vait vers Marnol d'une partie, et les terres Pierre Vidau qui movent du terrage du prieur de Mornac; item, la moytié de la tierce partie des terrages et la tierce partye ou prévostal on fié dit les terres en Girant, lequel fié est assis entre le chemin par lequel l'om vait de Mornac à Roian, d'autre partie. Item, la moytié de la tierce partye des terrages et le tiers du prévostal on fié appelé La Combe, lequiel est assis entre le chemyn par lequel l'on vait dès Meissons aus Cacotz au lieu appelé Lomecari, d'une partie, et les terres de la terragerie du prieur de Mornac, d'autre partie; item, la moitié de la tierce partie des terrageies et la

1. Laubat, commune de Saint-Sulpice de Royan.

tierce partie ou droitd prévostal, on fié appelé clau Mochart, dessus et dessous, lequel fié est assis entre les essars du Mosnar de Pelordenier, d'une partie, et le chemin par lequel lon vait de vers Foissac vers Sauion; par lesquelles chouses dessus dites, ge, ladite Marie, suy homene litge et luy ay fait son homage et tiens de luy à devoir de vingt souls à payer à muance de seingneur; item, ge, la dite Marie, ob la auctorité que dessus, tiens et advohe a tenir dudit monseingneur, pour raison de sadite chastellanie de Royan, les chouses qui sensievent: à homage lige que ge ay fait audit monseigneur et à devoir de vint souls à paier a muance de seingneur, c'est assavoir mon arbergment assis en la parroisse Saint-Palays, ob touz ses droiz et appartenances, et mon fié de Puyrevel et touz les droiz possessions que ge ay et avoir puis et doy en mondit fié ou que autres tienent de moy on dit fié de Puy-Revel. Lequiel fié est assis entre le fié Robbert Aindron, valet, d'une partie, et le fié des hiers Guillaume de Madaillafre, mort, d'autre partie. Item, tiens et advohe moy tenir dudit monseigneur ma garene ob ses droits et appartenances, assise entre le chemyn si comme lon vait du lieu de la lande de Saint-Palaye vers la maison de Guillaume Peiteu devers la mer d'une partie, et la mer de Gironde d'autre partie, et d'autre partie les chouses de Pierre Rigaut, valet, si comme moy et mes prédécesseurs l'avons tenue et acostumé à tenir; item, tiens et advohe moy tenir dudit monsieur les exploitz en la forest de Corles et ès palutz et ès eaues, si comme les autres nobles de ladite chastelanie les tiennent et ont acostumé à tenir et exploiter; item, tiens et advohe moy tenir dudit monsieur la liberté et franchilece de mes vins et de mes berbis sanz en rendre audit monsieur aucune autre cognoissance ou servitu; item, tiens dudit monsieur la liberté et povoir de dépesser les pins [1] dès le lieu de Petztal-

---

1. « Dépesser les pins » doit s'entendre vraisemblablement de cette façon : extraire la résine, ou bien couper le bois mort et cueillir les cônes.

Cet « aveu » est de grande importance en ce qu'il est affirmatif sur la

lat[1] juques que partoute la paroisse Saint-Augustin, si comme moy et mes prédécesseurs l'avons acostumé, et toutes les autres chouses que par droit ou par costume so devent sègre souz ces chouses. Lesquelles chouses et chescune d'icelles, si come dessus est dit, ge, ladite Marie tiens et avohe moy tenir dudit monseingneur, aus devoirs et homages dessus la mieudre fourme et manère que ge puys et doy fere. Sauve et proteste par devers moy d'acrestre, de mermer, corriger, adjouster, déclairer en mesditz avoez et chescun pour soy, si et toutesfois que le besoingn sera et que ge y seray tenue, supplians en oultre audit monseigneur que, si il set aucune chouse que ge doie plus tenir de là que ge n'ay dite, ou plus mis en icest mien aveu que ge ne doye, qu'il il plaise de moy enformer come il y soit tenuz de droit, costume ou usage. Come ge soie toute preste et me offre, toutesfoys que besoingn sera, de advoher et tenir de lui, et de moy corriger, et que si fait l'avoie, ge l'auroie fait par ignorance tant solement, et non pas, si Dieu plet, à la subcellation et démermance du droit dudit monseigneur, ne par moy acquerre. Et de ce ge offre à fere foy et moy expurger par mon propre serement ou autrement si comme raison voudra, toutesfoys que besoingn sera et que ge en seray requise deuement, et en outre de fere et acomplir toutes chouses que bons vassal doit fere vers son seingneur, si et quand teneu y seray par droit et par costume de pays, et en outre fais protestation que par cette manière de bail ou tradition de féiage

croissance du pin maritime dans la forêt de Salis, antérieurement au XIVe siècle, et qu'il contient peut-être en germe le fameux droit d'usage exercé, et toujours revendiqué jusqu'en ces temps derniers, par les habitants de l'île d'Arvert. Que de frais d'éloquence... et autres, dépensés à propos du « bois mort » et « du mort bois » ! (*Note de M. André Lételié*).

1. Nom inconnu, ainsi que beaucoup d'autres. Il ne faut pas perdre de vue que cette partie de la côte a été ravagée par la mer, et que les sables recouvrent beaucoup de villages dont les noms ont, à la longue, disparu. Même observation en ce qui concerne l'île d'Arvert, dont plus de la moitié est ensevelie sous les dunes. *Idem*.

en escript, ne me soit fait préjudice ne aus miens en aucune chouse on temps qui est à venir; et en tesmoingn de ces chouses, ge, ladite Marie, ay donné audit monseingneur cestes présentes letres saellées du seel roial establi en la baillie de Sauion, sous la garde de Pierre des Maisons. Et nous, ledit guarde, oye la confession de ladite Marie sur les chouses dessus dites, l'avons condempné à les tenir, et à la supplication de lie avons appousé à ces letres ledit seel roial en tesmoingn de vérité. Donné le mardi avant la feste saint Michel de l'an de grace mil ccc et quarante. Ita est per me Vitalem Veteris clericum.

VIII

1345. — Censif de la châtellenie de Mornac, dû à Robert II de Matha, seigneur de Matha et de Mornac. — *Copie du temps sur papier, aux archives de M. le duc de La Trémoille. Communication de M. le baron de La Morinerie.*

Cens de la Saint-Lbt (Lambert) [1] dehut à monseigneur de Mastaz rendut à Mornat en chatel l'am grace mil treys cens quaronte et cint.

Premerement : P. Amaylhe, de son meyne. XII d.
Item : Guillemot Achut, du bois de Lameyre. II s. VI d.
Item [2] : Peire Boher et sa frereyche, de lur meyne IIII s.
Beneit Martin, de son meyne. VI s.
Les heriters de Peirot Breton, des Gorcez [3]. XVIII d.

---

1. Grand nombre de noms propres en abrégé dans l'original; force contractions et suspensions, dont les signes manquent parfois ; confusion possible de quelques *c* et *t*, *i*, *j* et *r*, *n* et *u*, et par conséquent *v*.

2. Nous supprimons *item*, qui est répété à chaque ligne.

3. Entr'autres droits concédés par les seigueurs de Mornac à l'abbesse de Saintes, il y avait celui de quarante-cinq aires de marais salants en « Gorz », *in Gorz, XLV. saliferas areas* (*Cartulaire de l'abbaye royale de N.-D. de Saintes*, par l'abbé Grasilier, charte 248). Que faut-il entendre par ce nom? Il y a à La Tremblade un lieu dit « moulins des Gorces », situé à proximité de la saline. Dans cette même localité on donne le nom de « gorces » aux bois dans lesquels croît le pin maritime : « Aller dans les gorces », est une expression usuelle. Serait-il irrationnel de voir dans cette dénomination

Les hériters au Brimons, du Prat.	II s. VI d.
Robert Chenait, de Bechete.	II s. VI d.
Les hériters de Guillaume Martin, de lur meyne.	IIII s.
P. Bar, de son mayne.	IIII s.
P. Jocerant, de sa meison du Celer.	XII d.
Esmarc Roy, de son meyne.	XVIII d.
Idem, de son prat.	X d.
Les hériters Arnaut Chenait, de Creyst.	III s.
Guillaume Gonbaut, de Beche [1].	XII d.
Helie Bouezat, du meyne qui fut Gonbaut Rey.	IX d.
Les heritiers Helie Payen, du meyne Gombaut Rey.	IIII d.
Guillaume Rigaut, de son meyne qui fut Phelipon Meynart Donat.	XII d.
Guillaume Rigaut, de son meyne qui fut Reymond Chavyne.	XII d.
Gonbaut Rigaut, le june, de son meyne.	XVIII d.
Guillaume Durant, dou meyne Roucea.	XII d.
Periot Berton, dau meyne qu'il tient de monseigneur.	V s.
Peirot de Noya, de son meyne de Majeur [2].	II s. VI d.
Le commandeour de Laubait, dou meyne de Faussat [3].	IIII s.
Les heriters Jousselin Chevalier, dau meyne de Bechete.	XIIII d.
Merigot Roucia, du meyne au Fié au Bonnis [4].	III d.

le nom d'une famille qui a possédé au X[e] ou au XI[e] siècle, bois et salines, et dont la mémoire s'est conservée jusqu'à nous ? Il en est ainsi, du reste, de la saline des Treslebois, créée au XVI[e] siècle par les Vigier, seigneurs de Treslebois, près d'Arvert, et qui existe toujours sous ce nom agaçant. Gorz est devenu « Font rousse » au XVII[e] siècle, d'après un acte de Béchet, 1644. (*Note de M. André Lételié.*)

1. Sans doute *Bechete.*

2. On lit aussi bien : Mareno.

3. Le maine au Fossat est devenu le prolongement de La Tremblade, côté du sud-ouest ; le maine était situé près de l'étang de Barbareu, dans le voisinage des moulins, dont la construction sur cet étang et sur son déversoir le canal du Petit-Pont, avait été concédée par les seigneurs de Mornac aux moines de La Garde et de La Couronne.

4. Bonnins.

Les heriters a les Noteyse, du meyne au Teylladis[1]. xviii d.
Gonbaut Rolant, de son meyne du Tailhadis. ii s. vi d.
Hélie Baudouin, du meyne de Bechete. xv d.
Guillaume Meygnart, du meyne qui fut Guillaume Boher. iiii d. ob.
Jousselin Sicart, de son meyne. iii ob.
Guillaume Pebret, du meyne de Beche[2]. xii d.
Helie Simon, de la passe au Ribaut. vi d.
Jannin Guiton, de son meyne. ii s.
Perre Buef et sa frereyche, de lur meyne. iii s.
Denyse Gonbaude, de la terre de Mauperrer. viii d.
Guillaume Borguoygnon, de Cioderez. vi d.
Benef Arnaut et sa frereyche, de son meyne. ii s. vi d.
Les heriters a les Prévoste, de sa terre du meyne au Gaudins[3]. xii d.
Johan Vacher et sa frereyche, de son meyne. ix d.
et debez. ix d.
Johan Vacher, dei meyne Coybhan. xii d.
Les heriters de Benetz Bibaut, de son meyne dou meyne au Gaudins. xxii d.
Hélie Garin et sa frereyche, de la terre de Lessart. iii s.
La filhe Jousselin Brum, de son prat. x d.
Johan Teute, de sa mate de Peliot. ii s.
Hélie Mechin le june, de son essart. iii s.
Hélie Bonfil, de Portebayse, de son ayre. vi d.
Hélie Vivyen, de sa mate. xii d.
Bonsfil, de Portebayse, de sa meyson. xii d.
Fauquel Bonfil, de sa meyson nuye, xii d.
Marie Artaude, de Bruylhez, de son meyne. xii d.
Les heriters G. Aynart, de son meyne. v s.

---

1. Un cantonnement de la forêt de Salis portait le nom de « Talheditz ». (*Archives*, t. vii, p. 93.)
2. Sans doute Bechete.
3. Sans doute le maine Gaudin, dans la paroisse de Saint-Pallais, actuellement sous les sables.

Jousselin de la Valade, de sa terre de Palatica iiii d.

P. Guibert, de sa meyson du Chatea. ii s.

Les heriters de Gonbaut Martin, de lur meyne. ii s.

Marie Rigaude, de la Gorce, de tos la meyson Meynart. ii s.

Peirote Rigaude, du meyne Gaugiez. xii d.

Les heriters Gonbaut Rigaut, de son meyne. xviii d.

Monseigneur Gonbaut Bonnin et sa frereyche, du Sablez. iiii s.

Guillot Chehn, de son meyne du Bort. ii s. vi d.

Arnaut Martin et sa frereyche, de son meyne. iiii s.

Les heriters Peirot Peiron, de son meyne. xvi d. ob.

Hélie Peiron, des chouses qui furent à Guillaume Barbier. iii s. iii d. ob.

Les heriters de Guillaume Chevalier, de sa terre de Fouce Genoil. vii d. ob.

Johan Cocier, dou meyne qui fut au Jocein. vis.

Jousselin Breton, de la meyson qui fut à Johan Gonbaut [1]. ...

Peirote Grolere, du meyne au Grolers. ...

Guillaume Breton, de Chaus, de sa mate. ...

Leysete Thonelle, du meyne Barat [2]. ...

Peirote Grolere, de Gorce neyre. ...

Peirot Feirosca, de Gorce neyre. xv d.

Avryot Choin, de Chovygnone. iii d.

Peire Yter et sa frereyche, de la terre de la Font [3]. ix d.

Guillaume Laurens, de son meyne. ii s.

Guillaume Laurens, du meyne qui fut Hélie Sudre. iiii s.

---

1. A partir de cet article jusqu'à la fin, le moisi a effrangé les bords du manuscrit ; on ne peut saisir, de temps à autre, que certaines sommes dans la dentelure du papier.

2. A l'embouchure de la Seudre il existe le « banc de Barat » signalé par une bouée. Ce banc était attenant au continent au xive siècle et soumis à la culture. (*Note de M. Lételié*).

3. La Font est un village dépendant de la commune de Saint-Augustin sur Mer.

Guillaume Laurens, du meyne qui fut Peirot Breton. II s.
A monseigneur a paier XV d., qui vacaut. XV d.
Guillaume Teyxer, de son meyne qui fut à Osanne Texere. ...
Du meyne son père. ...
Idem, de la chouse qui fut Guillaume Orsson. ...
Hélie Aubert et sa frereyche, de lur meyne. IIII s.
Myot Peyron, du meyne qui fut Guillaume Peiron. VII d.
Guillaume Giraut, du meyne Hélie de la Gorce. VIII d.
Arnaut Michea, du jornaut de terre. II s.
Peirinz Peyron, du meyne Guillaume Peiron. XVI d. ob.
Peirot Vidaut, de Bracco, du meyne de Bracco. XIX d.
Les heriters de Gonbaut Guyton le june, de lur meyne. ...
Agnès, filhe de Guillaume le talhonder, de lou... ...
Jousselin Breton, dau chatel, de sa meyson. XII d.
Les heriters Peire Picher, de lur meyne. III s.
Peirot Ardi, du meyne au Martins. XII d.
Les heriters Jousselin Picher, de lur meyne. IIII d.
Les heriters de Peirins Guiton, du meyne au Guiton. II s. VI d.
Johonnot Regnaut, de son meyne qui fut aus monseigneur, asis en la prévotté Simon. V s.
Les heriters de Gonbaut Breton, de sa mate, une geline.
Les heriters de Peire Dau, de son meyne. II s.
Les heriters de Pierre Dau, du meyne Arnaut Bof. XII d. et VI ob.
Hélie Cailhat, de sa terre dau Migier. XVIII d.
Les heriters P. Guiton, du meyne au Giraus[1]. II s. VI. d.
P. Bérart, du meyne au Guitons. II s. XVIII d.
Peirot Lambert et son frereycher, de la terre de la Mare. XVIII d.
Les heriters de Jousselin Brum, du Prat. ...

---

1. Maine Giraud, village de la commune d'Arvert.

Cens de Saint-Esteyphe dehut en lam mil IIIc cens XL et cinq.

Les heriters Heliot Symon Bouet, de la terre du Cormer[1]. XVIII d.

IX

1358, 31 janvier. — Aveu par Guy du Breulh, valet, des rentes et redevances qu'il tient à hommage du seigneur de Matha, dans la paroisse de Breuillet. — *Idem; traces de sceau.*

A touz ceux qui ces présentes letres verront et orront, Guy du Breulh, valet, filz de Pierre du Breulh et de Roze Guaude, sa femme, feus parrochiens de Saint-Vivian de Brollet, salut en nostre Seigneur. Sachent touz que ge, ledit Guy, tiens et avohe à tenir de noble et puissant seigneur monseigneur monsieur Robbert de Mastaz, chevalier, sire d'icelli lieu et de Mornac, à homage et devoir ci-dessouz déclairez et spécifiez, toutes et chescunes les chouses qui s'ensuyvant : Premièrement, Pierres Aubert et sa fréresche, vint et cinc boisseaux de froment à la mesure de Mornac, de rente, à payer pour cause de leur mayne, chescun an, à la Saint-Vivian; item sur Penot Cenc pour cause de son mayne deux boisseaux de froment de rente, à la Saint-Vivian; item sur Penot Garin et sa fréresche, de leur terre de l'Essart, demi boisseau de froment de rente à la dicte mesure en la dicte feste saint Vivian. Item sur moy ledit Guy, pour ma vigne de devant mon hostel, un boisseau et demi de froment de rente. Sur Alees Danière, pour sa terre de La Font, un boisseau de froment de rente, à payer comme dessuz; sur mestre Guy Chazeliz, pour cause du mayne et terre qui fut Naudin Beraut, troys boisseaux de froment de rente à payer comme dessuz, pour lequel froment devant dit les persones dessuz nomées me doyvent au terme devant dit ob amande de quinze soulz et un denier; item, quatre livres dix soulz tournois monnoie

---

1. Il semble que ce rôle soit demeuré inachevé: car le reste de la page est laissé en blanc.

courante de rente, une geline comptée pour doze deniers tournois, lesquels me doyvent, chescun an, ob amende de quinze soulz et un denier, les persones ci-dessouz escriptes, ès termes qui s'ensuyvant: C'est assavoir Penot Cenc pour son mayne, en la feste de Nostre chaste Dame cinc soulz; Guillaume Garin et Penot Garin pour l'Essart, en la feste de Pasques, troys soulz six deniers; Amant Guybert, pour l'Essart en ladite feste de Pasques, troys soulz. Johan Malet pour son mayne en ladite feste de Pasques, deux soulz dix deniers; les héritiers Penot Mosner, pour leur mayne des Espaux, en ladicte feste de pasques, deux souz; Foucaut Achem, de son mayne de La Coinderie, en la feste de panthecoste, dix deniers; Gombaut Rampnou, de son mayne de La Coinderie, en la feste de panthecoste, dix deniers et mailhe; Ysabeau Giffarde, pour son mayne de La Coinderie, en ladicte feste de panthecoste, onze deniers; Penot Garin, pour sa terre de l'Essart, en la feste de saint Johan-Baptiste, troys soulz six deniers; Hélies Guilain, pour sa terre de La Fon, en ladite feste de saint Johan, deux deniers; les héritiers Hélies Orson, pour leur terre de La Font, en la feste de saint Johan, maille; Penot Debor, pour sa terre de La Font, en ladite feste de saint Johan, troys mailhes; Penot Ocuc, pour son mayne en ladite feste de saint Johan, seize deniers; mestre Guy de Chazelitz, pour son mayne qui fut Arnaut Beraut, en ladite feste de saint Johan, treize souls; Penot Ocuc, pour son mayne, cinc souls; Ozanne Acharde, pour sa terre de La Court, à la Magdalene, deux souls. Penot Ocuc, pour sa mate, quatre deniers; Guillaume Darnetz, pour sa mate du Poyau, à la Saint-Vivian, deux deniers; Focaut Achery, pour son maine à la Conderie, à la Saint-Vivian, dix deniers et mailhe; Foucaut Achery et Ozane Lemozine, de leur mate de Poyau à la Saint-Vivian, deux deniers; Gombaut Rampnou, de son mayne de La Conderie, en ladite feste, dix deniers; Penot de Roux, de son mayne qui fut Pierre Itier, en ladite feste, cinc deniers; Johan Malet, pour son mayne qui fut Nadau, à la-

dite feste, troys souls; Ysabeau Giffarde, de son maine de La Conderie, en ladite feste, onze deniers; ledit mestre Guy, du mayne qui fut Beraut, en ladite feste, seize deniers; ledit mestre Guy, de sa mate, en ladite feste, deux deniers; le mayne qui fut Hélies Itier, deux souls six deniers; Guillaume et Pierre Garin et leur fréresche, pour la terre de l'Essart, à la saint Micheau, troys souls; les hériers Johan Terce, du Boys, à ladite feste, deux souls; Jean Achery de la mate de Pibot, à ladite feste, quatre deniers; les héritiers Penot Mesner, de leur mayne, en ladite feste, deux souls; Johan Achery, de la mate de Pibot, à ladite feste, quatre deniers; sur le mayne qui fut Hélies Itier, en ladite feste, cinc souls. Penot de Roux, du mayne aux Itier, en la feste de tous sains neuf deniers; Johan Malet, de son mayne, en ladite feste, deux souls six deniers. Guillaume et Pierre Garin, de la terre de l'Essart, à la feste de noël, trois souls six deniers; Arnaud Girbert, de La Prade, en ladite feste, trois souls; Alées Danière, de son mayne, en ladite feste, sept deniers; Gieffroy Béraut et Guillaume Botraut des chouses Gieffroy Bonnet, en ladite feste, six deniers; Gieffroy Béraut de son mayne, en ladite feste, six deniers; Ledit Gieffroy, pour sa terre qui fut Guillaume Giraut, en ladite feste cinc deniers; ledit Gieffroy, pour sa terre des Combes, en ladite feste, cinc deniers; Alées Charbonnere, de sa vigne du Puy, en ladite feste, une mailhe; les héritiers Johan Rente, du Bois Milon, en ladite feste, deux souls; Johan Achery et sa fréresche, de la mate de Pibot, en ladite feste, doze deniers; Foucaut Achery, et sa fréresche, du mayne de La Condrie, en ladite feste, dix deniers et mailhe. Gombaud Rampnou, de son mayne de La Conderie, en la ladite feste six deniers; Penot Vidau, du mayne qui fut Guillaume Benoit, en ladite feste, six deniers; Penot Ocuc une géline; Penot Rampnou, pour sa terre, en la dite feste, cinc souls; ledit mestre Guy, du mayne à la Merigne, en ladite feste, trois deniers et mailhe; ledit mestre Guy, pour sa

terre qui fut Pouteau, en ladite feste, cinc deniers, Bertomé Guy, du maine aux Béraux, en ladite feste, deux sous cinc deniers; les héritiers Ysabeau Giffarde, du mayne de la Conderie, en ladite feste, six deniers; Alées Faurasse, de son mayne de Broillet, en ladite feste, quatre deniers mailhe. Johan Leport du mayne qui fut Hélies Itier, en ladite feste, deux souls six deniers. Et toutes les chouses dessus dites et chescune d'icelles que je tiens ou autres tiennent de moy ès lieux devans diz je tiens et advohe tenir de mon dit seigneur de Mastaz, à homage lige et aux devoirs accoustumés en yceles chouses, à payer à mondit seigneur dedenz sept jours à muance de vassau; et suppli à mon dit seigneur de Mastaz que, si plus de li tienz ou tenir doy, ou autre devoir ou devoirs li doy faire, que li plaise m'en enformer.... Et ceu ge certifie à mondit seigneur et à tous autres aus quieux il puet et pourra appartenir par cesprésentes lettres, scellées à ma requeste du seel de honorable home et sage Aymery, humbles arceprestre d'Arvert. Nous, ledit arceprestre, à la requeste dudit Guy du Breuilh, à ces letres avons appousé nostre scel en tesmoing de vérité. Doné et fait le mercredy avant la purification nostre Dame, l'an de grâce mil ccc cinquante et huit.

JOHAN DU BREUILH.

X

1399, 17 janvier. — Cession par Louise de Matha, comtesse de Périgord, à Renaud, sire de Pons, vicomte de Turenne, du droit de retrait qu'elle s'était réservé sur la terre et châtellenie d'Arvert, cédées par elle à Louis Chauderier, écuyer, seigneur de Nieul. — *Vidimus sur parchemin du 29 novembre 1461. Idem.*

A tous ceulz qui ces présentes letres verront et orront, Jehan Gillart, clerc, garde du scel roial estably aux contracts en la ville de Saint-Jehan Dangely pour le roy nostre sire, salut; savoir faisons que nous avons veu et de mot à mot

leu, unes letres scellées du scel estably sur le pont de Xainctes pour le roy nostre sire, en cere vert, et du propre scel de dame Loyse de Mastaz, contesse de Peregord, en cere rouge, le tout à queulx double, non viciées, non corrompues, non cancellées, ni sans avoir aucune suspection en elles, si come de prime face apparesoit, des quelles la teneur s'en suit : A tous ceulx qui ces présentes letres verront et orront, Hélie Guibourg, clerc, garde du scel royal estably sur le pont de Xainctes pour le roy de France, nostre seigneur, salut en nostre seigneur Dieu perdurable. Sachent tuit que, en droit, par devant le notaire et juré de la court dudit scel royal cy dessoubs suscript, personnellement establye noble et puissante dame Loyse de Mastaz, contesse de Peregort, et dame des lieux, chasteaux et chastellenies et terres de Mastaz, Royan, Mournat et Arvert en Xaintonge, et come icelle dicte dame et contesse susdicte, par vertu de une certaine composition et acort faitz et passez entre ladite dame d'une part, et noble home Loys Chauderier, escuier, sieur de Noyoilh [1], ou qui que soit Jehan Doriole, clerc [2], procureur dudit Loys, et pour nom de luy d'autre partie, descendeus lesdites compositions et acort de certain arrest ou arrests de court souveraine [3], fust esté teneu audit Loys Chauderier en la somme de six mille deux cens et cinquante livres tournoys monnoye courante, et il soit ainssin que pour et en payement, solucion et aquipt de deux mille deux cens et cinquante livres tournoys, et en déduction et refundement d'une partye desdits six mille deux cens et cinquante livres dessus dites, ladite dame et contesse, pour elle et pour ses

1. Nieul-sur-Mer, arrondissement de La Rochelle.

2. C'est vraisemblablement ce même Jean Doriolle qui fut appelé quatre fois à la mairie de La Rochelle, en 1409, 1415, 1421 et 1430. Son fils, « général des finances du roy » (manuscrit d'A. Barbot, t, I, p. 285), maire en 1451, eut pour fils Jean Doriolle, le célèbre chancelier de Louis XI.

3. Cet arrêt avait sans doute trait à la condamnation prononcée contre Archambaud V, comte de Périgord. (Voir ci-dessus, p. 225).

hoirs et successeurs, eut vendu, cessé, baillé, auctroyé et transporté perpétuellement et à héritage audit Chauderier [1] en personne dudit Jehan Doriole, sondit procureur, acceptant et stipulant pour nom dudit Loys et ses hoirs et successeurs, c'est assavoir la terre et chastellanie de Arvert [2] en Xaintonge, ob ses appartenances, deppendances et appendances quelzconques et tout droit de chastel et chastellanie, de justice et de jurisdiction, haute, moyenne et basse mère, mixte et impère, pour toute ladite terre d'Arvert, ses susdits appartenances, deppendances et appendances, soient fieux, rerefieux [3], bois, hommages, seigneuries, noblèces, justices et jurisdictions quieuxconques, hommes levans et couchans, maisons, manoirs et autres édifices, vergiers, terres, vignes, desers, prez, boys, estans, rivages de mer et autres, maroys, salines, boucieux [4], rentes, complantz, dismes, cens, censies, terrages, pasturages, rivage(?), pescheries, fours, moulins, foyres et marchés, vecolages, samidrois, ventes, honneurs, garennes, péages, naufrages, costes de mer, biains, quartz, garde, cohercicions, prérogatives, seigneuries et autres doiz et choses quelzconques, tant nobles que non nobles, et pour quelconque nom et manière qu'ils puissent estre ditz, censez et réputez enssemble, et tout le droit, nom, action, seigneurie, propriété, tiltre, possession, obligacion et rayson antiennement quelle y avoit, avoir pouvoit et devoit par quelconque raison ou cause, et de ladite

---

1. Louis Chauderier, seigneur de Nieul, devait être fils de Jean Chauderier, Chauderer ou Chaudrier, maire de La Rochelle, qui en 1372 contribua à remettre cette ville sous l'autorité du roi Charles V ; notre charte pourra servir à fixer l'orthographe encore contestée de son nom. (Voir DELAYANT : *Histoire des Rochelais*, t. I, p. 92). Louis Chauderier étant, en 1404, échevin de La Rochelle, prêta au nom de cette ville, au connétable Duguesclin, cinq mille livres d'or. Il mourut cette même année. (Manuscrit d'A. Barbot).

2. Arvert, chef-lieu de commune du canton de La Tremblade, arrondissement de Marennes.

3. *Rerefieux* pour arrière-fiefs.

4. *Boucieux* ou *bouciaux*, peut-être pour « bouchots ».

terre d'Arvert ob ses dits droits, seigneuries, noblèces, appartenences et deppendances quelzconques, ladite dame et contesse s'estoit desmize, devestue et dessaizie du tout en tout, et en avoit vestu et saizi ledit Loys, pour luy et pour les siens héritiers et successeurs, et mis et induit réalment, et de fait en plénière et corporelle possession et paisible saizine, et les en avoit fait et ourdené et estably en icelles choses vray seigneur, acteur, propriétaire, procureur et juste possesseur, comme de sa propre chose et domaine, sans rienz y retenir à ladite dame ny aux siens, en icelles choses ainsi vendues, soit en cas et par droit de ressort.... ni autrement par quelque cause ou rayson que ce soit ou peust estre, soit tant seulement un denier tournoys de franc devoir, que ledit Loys et les siens en estoient tenuz de rendre à ladite dame, pour manière de congnoissance à cauze de lomage qu'elle est tenue de faire au roy nostre sire, pour raysons des lieux et chasteaux de Royan, Mournac et de ladite terre et chastellenie d'Arvert, queroin [1] ledit denier chascun an perpétuellement en chascune feste de penthecoste, sans foy ni homage, double paine, gage ni amande, et sans commission aucune, et en oultre heust icelle dite dame Loyse de Mastaz, dame et contesse, vendu, cessé et octroyé et transporté perpétuellement à héritage por elle et por ses hoirs et successeurs audit Loys Chauderier, en la personne de son dit procureur, cent livres en deniers de annuelle et perpétuelle rente, monnoye courante, chascun an par le pays, pour et en payement, solution et acquiq de la somme de mille livres tournoys, et en refundement de partie desdits six mille deux cent et cinquante livres tournoys dessus desclarées, lesquelles cent livres de rente perpétuelle susdite ladite dame et contesse avoit assiz et assigné perpétuellement pour elle et pour les siens audit Loys Chauderier et aux siens, a les avoyr, querir, demander, exiger, le-

1. *Queroin* pour quérable.

ver, prendre et recepvoir perpétuellement pour ledit Loys Chauderier et pour les siens chascun an perpétuellement, entièrement et à une fois à chascune feste de toussaincts sur ses villes, lieux, chasteaux, chastellenies et terres de Mastaz, de Royan et de Mournac, et leurs appartenances, et de chascun d'iceux, et sur touz et chascun des autres biens et choses meubles et immeubles, présenz et à venir quelzconques, sans que l'assignacion espécial à la général, peussent préjudicier l'une à l'autre en aucune manière, et icelles dites cent livres de rente, ladite dame Loyse, dame et contesse, avoit promiz et estoit tenue à payer, et rendre et pourter, par faire, fournir et enteriner à ses propres fraitz et despens audit Loys et aus siens, quelque part qu'ils feroient leur manssion en résidence en la ville de La Rochelle, chascun an perpétuellement et en chascune feste de touzsains, et à peine de cent sous tournois, laquelle peine elle vouloit estre encourue et commune pour elle et pour les siens, pour chascun jour que de rendre et porter et payer ladite rente audit Loys et aux siens, amprès ledit terme, elle seroit refusans, deffaillans ou en demoure, à appliquer et payer icelle pour moictié au roy nostre sire et l'autre moictié audit Loys Chauderier et aux siens, par ainsi que ladite dame vouloit et avoit consenti que ledit Louis et les siens peussent faire gaiger et exequter pour ladite peine et pour chascune fois qu'elle auroit esté comise sur ladite dame et sur les siens, et sur ses biens et choses. Pareillement, pour les arrérages qui écherront de ladite rente et d'icelles dites cent livres de rente, ensemblablement et de ladite terre et chastellenie de Arvert, avec ses droits, seigneuries, nobleté, appartenances et deppendances et de tous ses droits, noms, raysons, tiltres, propriété, possession, seigneuries et censes quelconques que la dite dame et contesse avoit, povoit et devoit avoir en icelle, ladite dame contesse avoit promis et estoit tenue pour elle et pour les siens hoyrs et successeurs, garantir et deffendre perpétuellement audit Loys Chauderier, aux siens, hoyrs et

successeurs, et qui d'eux aurroient cause, envers touz et contre touz, nonobstant quelconque laps de temps ou prescription, fidèlement, quiètement, paisiblement et deuement de toutes ventes, honeurs, gardes et servitudes, charges, devoirs et redevances, foys, homage plain et lige, et tout host et chevauschée ; de toute recognoissance, de toute action et exaction, de tous desnombrements, debtes, obligacions, de toutes demandes, requestes, de tout aliènement et de tous autres empeschements particuliers, quelconques ils soient ou puissent estre, en payant et rendant à ladite dame contesse et aux siens, à ceux de ladite terre et chastellenie de Arvert et de ses dites appartenances, chascun on perpétuellement ledit devoir de recognoissance.... et pour la manière qui dessus est desclarée tant seulement sans rien plus, et pour icelles choses avant dites et desclarées chascune d'icelle se tenir, garder, accomplir et exécuter féalement et perpétuellement ainsi que dit est, et pour non venir jamais encontre icelles dites choses, ni aucune d'icelles, ladite dame contesse, pour elle et pour les siens, avoit obligé perpétuellement tirer et chascun ses biens et chouses, meubles et non meubles, présents et futeurs quelzconques, et en icelle dite composition et acort fait et passé entre lesdites parties (?) il soit esté parlé, passé, racordé, sur icelles et de leur volonté et consentement, et par expresse convention faite entre eux, que ladite dame Loyse de Mastaz, dame contesse et les siens pourront venir au retrait et rétrocession de ladite terre et chastellenie de Arvert ob ses appartenances, noblesces, seigneuries et deppendances susdites, et à l'amourtissement et acquipt desdites cent livres de rente en denier par elle vendues et transportées audit Loys Chauderier et aux siens, come dit est pardessus, à toutes fois qui bon sembleroit à ladite dame contesse et aux siens dedans quatre ans prochains venant et ensuyvants, en apportant, bailhant et payant audit Loys Chauderier et aux siens, toutes ensemble à une fois et par un payement, la somme de trois mille deux cent

et cinquante livres tournois, avec les arrérages qui pourront alors estre deus de ladite rente, et les peines, si aucunes en estoient ou povoient estre encourues, come dit est par faute de payement d'icelle rente au temps dudit amortissement et rétrocession d'icelles choses, c'est assavoir deux mille deux cent et cinquante livres tournois pour le retret et rétrocession de ladite terre de Arvert, et mille livres pour le rabat, amourtissement et acquipt de ladite rente, avecques les paines et arrérages.... en estoient convenuz come dit est. Aux queulx retrait et rétrocession, rabat et amortissement susdits, ledit Loys et les siens, par eux fait ains, que dit est, tout ensemble et à une fois et non autrement et estoient tenuz recevoir ladite dame contesse et les siens, et leur en donner, passer, accorder lettres de retrait ou amortissement, ou déguerpissement, ou autres lettres qu'au caz appartiendra bonnes et suffizantes, et sous scel autentique, sans que les fruits de ladite terre d'Arvert et ses appartenances ni les arrérages de ladite rente feussent encore compris et comptez au proufit ou en l'acquipt de ladite dame, ou qu'ils cheussent en diminution de ladite somme de trois mille deux cent et cinquante livres, seroient et demoureroient iceux fruiz levés et arréragés au prouffit dudit Loys et des siens, si come tout ce que dit est et desclaré plus à plain apparoir et estre contenu, présenté et desclaré ès lettres dessus ladite composicion et acort faite entre lesdites parties consenties et signées, et passées par Me Jehan Papin, notaire et juré de la court du scel royal estably aux contrats de la ville de La Rochelle pour le roy nostre sire, à la date du vingt-cinquième jour du mois de novembre darrier passé. Assavoir est que ladite dame Loyse de Mastaz, dame et contesse susdite, en ce non contrainte, non déceue, non amonestée, non circonvenue, ny parforcée ou aucunement séduite, mais de son bon gré, de sa très bonne, pure et agréable volonté, avisée pleinement de son fait et de son droit, et parce que très bien luy plaist, voyant et considérant

que du sien de longtemps elle ne poroit bonement, ne en son nom, de présent venir au retrait, rachat et amortissement ni rétrocession de ladite terre et chastel d'Arvert, ni de lesdites cent livres de rente perpétuelles par elle vendues, affectées et assignées, et transportées audit Loys Chauderier, si come dessus est plus à plain dit et desclaré, non voulant, ladite dame, icelles dites choses, ainssi par elle vendues et transportées audit Loys laisser encourre (?), ne à luy estre acquizes ne aux siens au temps advenir, pour défaut de ladite some de deux mille deux cent et cinquante livres tournois, mais affectant et désiderant ladite dame icelles dites choses mètre, estre mises et deslaissées ès-mains de noble et puissant seigneur monseigneur Regnaud, seigneur de Pons, son très chier et amé couzin, pour ce icelle dite dame Loyse de Mastaz, dame et contesse, a baillé, cessé et ouctroyé, deslaissé, quipté et transporté perpétuellement pour [elle] et pour ses hoyrs et successeurs, audit noble et puissant seigneur ledit mons. Regnaud de Pons, seigneur de Pons et viconte de Tourenne [1], son chier et amé couzin, prézent, honorable home et sagemaistre Gaubert Faure, licencier en lois, son lieutenant, et ledit notaire et juré cy-dessoubs soubscript, solemnellement stipulant, recevant et acceptant pour et au nom dudit seigneur de Pons et de ses héritiers et successeurs qui d'eux auront cauze, c'est assavoir tout le droit, nom, rayson, action, tiltre et causes quelzconques, que ladite dame et contesse avoir peut et doit, et qui à elle appartient, peut et doit compéter et appartenir, en aucune manière que ce soit par retrait, récognition à elle faits, passés et ouctroyés, et consentis par le-

---

1. Regnaud VI, sire de Pons, celui que Charles VII appelait « le père, protecteur et conservateur des deux Aquitaines » ; il tenait de sa mère, fille de Guillaume de Flotte, chancelier de France, la vicomté de Turenne. Il se maria trois fois : en 1365, à Marguerite de Périgord ; en 1411, à Marguerite de La Trémoille ; en 1416, à Catherine de Montberon, fille de Jacques, maréchal de France. Il mourut en 1427.

dit Loys Chauderier ou par son dit procureur, pour retraire ou recouvrer ladite terre et chastellenie d'Arvert, avecques ses appartenances et pour l'amortissement, rabat, acquipt desdites cent livres de rente par elle vendues, cessées et transportées audit Loys et aux siens, come dessus est dit est, a voulu octroyé et consenti ladite dame que ledit seigneur de Pons, par soy ou par son procureur, au nom de luy, retrairoit et recouvrerait, et pouroit estre en droit de recouvrer, amortir et venir au retrait et rétrocession desdites choses et de chascune d'icelles, au nom et prouffit dudit seigneur et des siens, et aussi en la manière que ladite dame et les siens y peuvent venir par arrest, octroy et concession de ces présentes; et aussitost a baillé, ouctroyé et transporté perpétuellement ladite dame Loyse de Mastaz, dame et contesse susdite, pour elle et pour ses hoyrs et successeurs audit noble ledit monseigneur Regnaud, seigneur de Pons, absent, et son dit lieutenant et notaire susdit, solemnellement stipulant par nom de luy et des siens, tout iceluy et semblable droit, nom, raison, action, tiltre, propriété, jouissance, cause et seigneurie utile, directe, mère, mixte et impère quelconque, que ledit Loys Chauderier avoir peut et doit, et qui à luy ou auy siens appartenir et compéter peut et doit en aucune manière de présent, et tout et chascunes icelles choses dessus dites et desclarées, vendues et transportées audit Loys par ladite dame, come dit est et desclaré par dessus; et voulu et consenti ladite dame que tout iceluy tel et semblable droit, nom, action, obligacion, propriété, possession, seigneurie et cause que ledit Loys a ès dites choses et chascunes d'icelles à luy ainsi vendues, comme dit est amprès, et qu'elles auront esté retraites, receues et amorties dudit Loys, son dit amortissement, ou retrait au nom de ladite dame ou dudit sieur de Pons, soient et demourent acquis perpétuellement audit seigneur de Pons et aux siens héritiers et successeurs et qui de lui auront cauze aussi, et en la fourme et manière qu'elle en avoit vendues et transportées audit Loys

et ainsi et en la manière come ledit Loys les a et peut de présent [avoir], et de toutes et chascunes icelles choses susdites baillées, cessées et transportées par ladite dame audit noble ledit seigneur de Pons, come dit est, icelle dite dame et contesse pour elle et pour ses hoyrs et successeurs, s'est desmize, desvestue et dessaizie perpétuellement, et ledit sieur de Pons, luy, les siens et qui de luy auront cause, en a vestu et saizi perpétuellement, et d'icelles chouzes mis en plaine et complète possession et saizine, et aussy par le bailhe et octroy de ces présentes en ce faisant, ordonnant et establissant par la teneur de ces présentes sur tout et chascunes icelles choses susdites bailhées, cessées et transportées par ladite dame audit noble ledit seigneur de Pons, vrai seigneur et juste possesseur come de ses propres choses et domaines, requerrant ladite dame ledit Loys par ces présentes, que elle absente et à ceu non appelée, recongnoisse le recouvrement acquipt et amortissement de ladite terre et chastellenie d'Arvert et ses appartenances, et un rabat et amortissement desdites cent livres de rente, dedans le terme, ains en la fourme et manière qu'il feist et faire deust ladite dame par (l'octroy?) de ces lètres, et que les lètres de ladite composicion et acort peut plus à plain apparoir et paroir, ceu faisant et accomplissant par ledit Loys, ladite dame quipt, remet et deslaisse perpétuellement par ces présentes letres, ledit Loys et les siens, desdites conventions et promesses dudit recours à elle par luy ou son dit procureur, fait et ouctroyé desdites terres et chastellenie d'Arvert et de ladite rente, sans jamais leur en faire ni mouvoir question, action ne demande, et tout ainsi et par la fourme et manière que ladite dame et contesse et ses hoyrs sont tenuz et obligez audit Loys et aux siens, par le transport et vente desdites terres et chastellenie d'Arvert, ob ses appartenances, et desdites cent livres de rente, et par icelles rendre et porter chascun an perpétuellement, et par le gariment de tout et chascunes icelles choses susdites, ladite dame a

voulu, ouctroié et consenti estre astrainte, estre tenue et obligée perpétuellement sur ses biens et choses quelsconques, audit sieur de Pons et aux siens, par ainsi que le payement desdites cent livres de rente qu'elle devoit payer audit Loys en La Rochelle, le fust après ledit retrait, par ladite dame et par les siens, chascun an, audit sieur de Pons, portées en sa ville de Pons, et au terme de toussains, et aussi sauvé par ladite dame, à elle et aux siens, ledit denier de recougnoissance pour cause de ladite terre et chastellenie d'Arvert, chascun an, en la feste de panthecouste, qui luy sera payé par ledit seigneur de Pons et par les siens en la fourme et manière que ledit Loys et les siens li estoient tenuz, et que dessus [est] fait mention plus amplement; toutes et chascunes lesquelles choses susdites ladite dame et contesse, pour elle et pour ses hoirs et successeurs, a promis et est tenue tenir, garder, entretenir et accomplir et perpétuellement observer en la fourme et manière avant dite et desclarée, sans jamais venir en compte par elle ou par autre on temps aucun, soubs l'obligacion de tous et chascun ses biens et dites chouses, meubles et immeubles présents et advenir quelzconques, qui soient et seront et par quelque nom puissent estre duz, et renoncera ladite dame Loyse de Mastaz, dame et contesse susdite... *(formules)* et jura ladite dame et contesse, aux saints évangilles de nostre Seigneur, de non venir et obvenir encontre; et de son assentiment l'en avons fait attempter et condamner par le jugement de la court dudit scel royal et par Constant Vigier, clerc juré et notaire de la court dudit scel, cy-dessous subscript, qui ces chouses oyt et passa en lieu de nous, et icelluy scel royal que nous gardons à la requeste de ladite dame et féale relacion dudit juré, à ces présentes lètres avons mis et appousé en tesmoing de vérité, ensemble, ob l'apposition du propre scel de ladite dame, en tesmoing de plus grant garantis des chouses susdites; laquelle dite dame somest avant tout elle et tous ses biens et chouses, et

chascun d'iceux à la juridiction, cohibition et computation de la court dudit scel royal. Présens garans à ceu appelez et requis nobles hommes Jehan Vigier, escuier, seigneur de Saint-Geniz en Pérégort, Verbrandon La Roche....; Greffar, escuiers, James Ferine, clerc, et Naudon le Grant, clerc, le dix-septiesme jour du mois de janvier l'an mil ccc quatre-vingt-dix et neuf.

(Suit la mention de l'apposition du scel royal en garantie du vidimus, apposé par Loubat, le 29 novembre 1461).

Au dos se lit la mention suivante: Come ainsi soit que par la court de la sénéchaussée de Xaintonge au siège de Saint-Jehan Dangely, aist esté appoincté et du consentement d'Hélie Debort, procureur de noble et puissant Françoys de Montberon, escuyer, visconte d'Aunay, seigneur de Mastas [1], et Estienne Fouillade, procureur de noble et puissant messire Jacques de Pons [2], que ce présent vidimus avons collationné avec leurs originauls, présent par devant nous, Pierre Loubat, licencier en lois, Jacques Faure, notaire royal, només audit arrest de ladite court, depputez par icelle court, pour estre présents à ladite collation, vaudront et auront foy d'original, tant en appel que près de ladite court, le IXe jour de décembre dernier passé, ledit Fouliade, procureur susdit, et maistres Jacques et Geoffoy Duflor, eulx dits procureurs dudit d'Aunay et de Mastas, ont recogneu par devant nous avoir fait entre eulx, avecques moy ledit

---

1. François de Montberon, vicomte d'Aunay, baron de Maulévrier et de Matha, était fils de François de Montberon et de Louise de Clermont, héritière d'Aunay. Marié le 25 mai 1403, il avait épousé Jeanne de Vendôme-Segré.

2. Jacques de Pons, fils de Regnaud VI et de Marguerite de La Trémoille, pour s'être mêlé aux troubles de la Praguerie, avait vu tous ses biens confisqués, et s'était retiré en Espagne; il ne rentra en faveur qu'à la mort de Louis XI, en 1461. Il résulte de la mention ci-dessus que la convention de 1399 avait dû recevoir son exécution, puisqu'un débat, relatif à la terre d'Arvert, existait entre lui et les héritiers de Louise de Matha.

ure, la relacion du présent vidimus avecques les lètres
iginales dont en iceluy est fait mention, et d'icelle rela-
on par devant nous, lors lesdits Duflor et Fouillade, et
vecques eulx aujourd'huy Hélie Debort, procureur dudit
sieur de Mastas, se sont tenuz contents et n'ont rens obire
contre lesdits originaulx ; en tesmoing de ce nous, ledit
Loubat et Faure, commissaires en cette partie, avons cy
mis nos seings manuels ce XIIe jour de février de l'an mil
cccc soixante et dix.

J. LOUBAT. FAURE.

DEUXIÈME SÉRIE

I

1421, 17 *novembre*. — « Donation de neuf boiceaux froment de re
mesure de Matas, faicte par Guillot Charpentier, de Courserac, qu
devoit Jean Chaillou, de Matas, à dame Eléonor de Périgord, dame de
1421. »[1] — *Original sur parchemin. Sceau enlevé. Communica*
notes de M. de La Morinerie. La pièce, fort endommagée, appar
M. Théophile de Bremond d'Ars.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et
Guy, archidiacre d'Aulnis, salut en notre Seigneu
rable. Sachent tous que en droit par de
prestre, juré et notaire de la dite cou
personnellement establi Guillot Charp
Corserac, lequel non contraint, non de
non circonvenu, ny par force d'aucun,
et de sa bonne, pure et agréable volunt
que très bien luy a pleu et plest, a co

1. A cette mention inscrite derrière la pièce et
rentes, on a ajouté : « Doivent ladite rante à Mas
successeurs de Jean Chaillou, de Mastas. »

Faure, la relacion du présent vidimus avecques les lètres originales dont en iceluy est fait mention, et d'icelle relacion par devant nous, lors lesdits Duflor et Fouillade, et avecques eulx aujourd'huy Hélie Debort, procureur dudit sieur de Mastas, se sont tenuz contents et n'ont rens obire contre lesdits originaulx ; en tesmoing de ce nous, ledit Loubat et Faure, commissaires en cette partie, avons cy mis nos seings manuels ce XIIe jour de février de l'an mil CCCC soixante et dix.

J. LOUBAT. FAURE.

DEUXIÈME SÉRIE

I

1421, 17 novembre. — « Donation de neuf boiceaux froment de renthe, mesure de Matas, faicte par Guillot Charpentier, de Courserac, que luy devoit Jean Chaillou, de Matas, à dame Eléonor de Périgord, dame de Matas. 1421. »[1] — *Original sur parchemin. Sceau enlevé. Communication et notes de M. de La Morinerie. La pièce, fort endommagée, appartient à M. Théophile de Bremond d'Ars.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Guy, archidiacre d'Aulnis, salut en notre Seigneur perdurable. Sachent tous que en droit par devant Aymeri Jehan, prestre, juré et notaire de la dite court, a esté présent et personnellement establi Guillot Charpentier, demeurant à Corserac, lequel non contraint, non deceu, non admonesté, non circonvenu, ny par force d'aucun, mais de son bon gré et de sa bonne, pure et agréable volunté, et pour ce autressi que très bien luy a pleu et plest, a cogneu et confessé en

---

1. A cette mention inscrite derrière la pièce et écrite de deux mains différentes, on a ajouté : « Doivent laditte rante à Mastas, cette année 1720, les successeurs de Jean Chaillou, de Mastas. »

ces escriptz et publiquement recogneu soy avoir donné et octroyé, et encores donnet, baillet, livret, transportet, cesset, quiptet et octroyet ad tousjours, mais pour vraie, pure, simple, absolue, perpétuelle et non révocable donacion faicte entre vifz o insinuacion deue pour ce, duement et solempnellement faicte en et par la teneur de ces présents escriptz et otorisé la solempnité de droit qui si affiert, pour elle, ses hoirs et successeurs et pour tous ceulx qui d'elle auront cause, à noble et puissante dame madame Héliénor de Péregort, ad ce présent stipulant, prenant et acceptant pour elle, ses hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui d'elle auront cause, tant pour cause des bons féaulx et agréables services, honneurs, plesirs et courtoysies que ladite madame Héliénor lui a faitz on temps passé [1], et desquelx ledit Charpentier s'est tenu et tient pour bien contems, bien sattisfaiz et bien paiés, et en a quipté, relevé et déchargé, quiptet, relevet et décharget à tous jamais par ces présentes de non jamais lie ne le siens en faire aucune preuve on temps ad venir, que autressi pour la très bonne et très parfaite affeccion et vraie amour que ledit Charpentier a avecques ladite dame [2] et autressi que très bien luy a pleu et plest : c'est assavoir neuf boyceaulx de froment à la mesure de Mastaz, de annuelle et perpétuelle rente, avecques les arrérages de ladite rente qui dehus l'en estoient du temps passé, èsquelx estoit tenu et obligé Jehan Chaillou, demeurant à Mastaz, audit Guillot Charpentier, si comme

---

1. Ceci a une tournure bien galante et l'on se prendrait à désirer savoir quels étaient les plaisirs, les courtoisies que Charpentier avait pu obtenir de madame de Périgord, quelles preuves d'amour elle lui avait données !... Mais tout ce beau langage passionné est simplement formule de notaire.

2. Aliénor de Périgord, fille d'Archambaud V, comte de Périgord, et de Louise de Mastas, dame de Mastas, d'Oleron, de Mornac et de Royan, avait épousé Jean de Clermont, vicomte d'Aunay, seigneur de Mortagne, qui mourut avant le mois de septembre 1400. A l'époque de la donation, elle avait dépassé la cinquantaine. Sa fille unique, Louise de Clermont, vicomtesse d'Aunay et dame de Mortagne, était depuis 1403 mariée à François de Montberon.

tout ce peut apparoir par lettres faictes et passées soubz seel auctentique ; lesquelles lettres ledit Charpentier a aujourduy rendu et baillé à ladite madame Héliénor de Péregort, en la présence du notaire et tesmoingz cy dessous escriptz; desquelx neufz boyceaulx de froment de rente et arrérages dessus dits ledit Guillot Charpentier pour lui, ses hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui de lui auront cause, s'est desmis, dévestu et dessaisi du touten tout sans ulle condicion, ne riens y retenir à lui ne aus siens, et tant de fait que de droit que par le bail et tradicion de ces présentes lettres, en a vestu et saisi, et mis et met encores de corporelle et perpétuelle pocession et saisine ladite madame Héliénor de Péregort, pour elle, ses hoirs et successeurs, et pour touz ceulx qui d'elle auront cause, en transportant ledit Charpentier, pour lui et les siens, en ladite madame Héliénor de Péregort, tout [partie gâtée] de droit, domaine, propriété, pocession, non, tiltre, cause, demande, action et raison entièrement que ledit Charpentier avoit et avoir, povoit et devoit, et qui à lui povoit et devoit compecter et appartenir pour quelconque cause ou raison que ce soit ousdits neufz boyceaulx de froment de rente et ès arrérages dessus dits et ès uns et chacuns d'iceulx, pour et rendre tenuz, affaitz et obligés, et l'en affait et establi de plain droit vraie dame propriéteresse, acteresse, procureresse, pocesseresse et demenderesse comme de sa propre chouse et domaine, sans jamais révoquer ceste présente donacion, à avoir, tenir, possider, user et exploiter lesdits neuf boyceaulx de froment de rente ob les arrérages dessus dits d'ores en avant par ladite dame Héliénor de Péregort et par les siens, hoirs et successeurs, et à en faire toute sa pleine et délivre volunté à vie et à mort, sans contredit et sans aucune demande, requeste ou réclamation ne autre[1] empeschement que ledit Charpentier

---

1. Tout le milieu du document est gâté par l'humidité et est troué en long dans la pliure, de sorte qu'il y a difficulté et impossibilité parfois à combler

ne les siens, hoirs et successeurs, neaultres pour non de luy leur y puissent faire ni mectre jamais en aucun temps, pour aucun cas, cause ou raison que ce soit ou puisset estre; et en oultre a promis et promet à convencion expresse ledit Guillot Charpentier, pour lui et les siens, pour faire solempnez et interpouser stipulacion à ladite madame Héliénor de Péregort pour elle, ses hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui cause auront d'elle, tenir, garder ferme et estable perpétuellement ceste présente donnacion et tous les ditz et la teneur de ces présentes lettres ne jamais rapeller ou révoquer en tout ne en aucune partie en testament, ne fors testament, en escript, ne fors d'escript, pour cas de ingratitude, expressement en droit ou non expressement, ne pour autre cas, cause ou raison, voie ou manière qui soit ou puisset estre; et si ceste donacion et les chouses cy dedens contenues et escriptes ou aucunes d'elles ne povoient ou ne devoient estre valides par droit ou par costume de païs, en tout néaumoins voult ledit Charpentier, pour lui et les siens, que ceste présente donnacion et icelles chouses qui en tout ne pourroient valoir vallent, soient et remaiguent ferme et estable perpétuelle en la plus grant partie et au plus grant prouffit et joiement qui seront et pourront estre à ladite madame Héliénor et ad ses hoirs et successeurs, selon que droit-canon, lois, costume, usage et raison et chacune de ces dites chouses pour soy communes ou divises pourront donner et octroier, et en oultre a volu et veust ledit Guillot Charpentier, que tous les droitz et liains de droit d'usage et de costume et toutes aultres chouses et.......... qui sont et seront... et prouffitables ad fortifier et faire valoir ceste présente donnacion et les chouses dessus dites soient euz et tenuz par escript pour mutz et pour expresse divise de mot ad mot en ces lettres, et que ladite madame Héliénor de Péregort ou

---

les lacunes du texte. Ces lacunes sont indiquées par un nombre de points caractéristique.

ceulx qui d'elle auront cause les puissent aléguer et propouser et en demander requeste, et avoir pleine et entière joyment en court ou fors de court, en jugement et dehors tout aussi bien que s'il estoient escriptz, mutiz expressement et divisement de mot ad mot en ces présentes lettres, et à renoncer et renonceret ledit Guillot Charpentier en tout icest son propre fait à toutes excepcions de déception, de tricherie, de barat, de mal, de force, de paour, et à ladite donacion non avoir esté faicte en la manière d'avant dite, en fait de circonvencion, de tricherie, de barat et de lésion quelconque d'une chouse faicte et dicte et d'autre chouse escripte, au privilège de crois prize et à prendre, à tout droit escript et non escript, canon et civil, et à tous status et establimens de viles et païs fais.... privilèges, grâces, lettres, rescriptz quelxconques donnés et à donner, de pape, de roy, de prince ou d'aultre personne quelxconque et ad toutes aultres chouses, raisons, cavillacions.... cancelles et deffensses qui de fait ou de droit pourroient aider audit Charpentier ad venir à l'encontre de la teneur de ces présentes lettres et à tous les cas de droit et à tous.... pour lesquelx donnacion puit estre révoquée et ad tous droitz qui diront que donnacion qui sourmonte cinq cens deniers d'or ou cinq cens solz faicte sans solempnité, insinuacion de juge ne vault et au droit disant générale renunciacion non valoir fors autant qu'elle soit expresse. Toutes lesquelles chouses davant dites et chacune d'icelles ledit Guillot Charpentier a proumis et juré au saintz Dieu évangiles notre Seigneur corporellement touché le livre, tenir, garder bien et loyalement et de non venir encontre. En tesmoing desquelles chouses ledit Guillot Charpentier en a donné à madame Héliénor de Péregort ces présentes lettres scellées du scel de ladite court. Ce fut fait et donné, présents tesmoings ad ce appelés et requis : Jehan de La Tour, Loïs de Pontieux et Arnault Dogeat, escuiers, le xvij^e jour de novembre l'an mil quatre cens vingt et ung.

JOHANNIS PRESBITER.

II

1430, 8 mai. — Dénombrement des vignes du fief Fougeroux, rendu par André de Reculat, seigneur de Cougoussac, à Isabeau de Vivonne, dame de Thors. — *Original sur parchemin autrefois scellé, appartenant à M. le duc Louis de La Trémoille.*

Sachent tous que je, André de Reculat, escuyer, seigneur de Cougoussac [1], tiens, confesse et advohe moy tenir et advoher à cause de Jehanne de Cougoussac, ma feme, de noble et puissante damoyselle Ysabeau de Vivonne [2], dame d'Avaugour et de Thors, ma dame, à foy et hommage lige, au debvoir et achaptement de cinq sols à paier à muance de seigneur, toutes et chescunes les choses cy dedans qui furent des Odons, de la cité d'Angoulesme : et premièrement, le quart du droit et seigneurie des vignes estant au fié Fougeroux [3], exceptée la dixme, lesquelles tiennent et labourent. C'est assavoir [4] ..... en tesmoing de ce je ay fait faire ces présentes letres et unes autres doubles de mesme teneur, les unes pour madite dame et les autres pour moy, scellées à ma requeste du scel royal estably aux contracts en la ville de Saint-Jehan d'Angely pour le roy nostre syre,

---

1. *Cougoussac* ou *Coucoussac*, en la commune de Sciecq. Au XVIe siècle, nous trouvons comme seigneur de Cougoussac François Aisse; il avait épousé, suivant contrat du 15 avril 1564, Françoise de Barbezière; Marguerite Aisse, leur fille ou petite-fille, épousa Claude des Rouzières, qu'elle institua son légataire universel en 1618.

2 Ysabeau ou Isabelle de Vivonne, fille de Regnauld de Vivonne, seigneur de Thors, avait épousé Charles de Blois de Chastillon, dit de Bretagne, comte d'Avaugour. (Voir note, p. 282 ci-après.)

3. Le fief Fougeroux était situé dans les paroisses de Saint-Ouen et de Bresdon.

4. Nous avons supprimé, comme ne présentant absolument aucun intérêt, avec les formules ordinaires qui les suivent, les indications des noms de chaque vigneron et les confrontations des diverses pièces de vignes qui formaient le fief Fougeroux. Le dénombrement ne fait point connaître avec quels seigneurs celui de Cougoussac partageait le fief en question.

auxquelles letres nous, Arnauld Langloys, garde dudit scel à la requeste dudit sieur de Cougoussac, et à la féale relacion de Pierre Blanchard, clerc, notaire juré en la cour dudit scel, pardevant lequel il a fait ledit adveu, ainsi que ledit notaire nous en a certiffié, auquel nous donons et adjoustons pleine foy, et preuve, ledit scel royal que nous gardons avons mis et apposé en tesmoing de vérité. Donné et fait le huitiesme jour de mars de l'an mil quatre cens et trente.

Par adveu fait en la présence de moy, Pierre BLANCHART.

Au revers on lit la mention suivante écrite au siècle dernier: Dénombrement pour Cougoussac rendu à Thors, à cause du quart du droit et seigneurie des vignes dans le fief Fougeroux, venant des Odons, d'Angoulesme, dans les paroisses de Saint-Ouën et de Bresdon, que possède M. de Chyves par l'eschange de 1452 avec le seigneur de Neuvy, qui le porte à Mastas par ses dénombremens. C'est du fief des Quatre-Seigneurs nommé à présent le Vieux fief.

III

1458, 18 juillet. — Aveu et dénombrement de Massac rendu au seigneur de Thors par le seigneur de Massac. — *Idem.*

A tous ceulx qui ces présentes letres verront et orront, Denis Grant, escuyer, fils de feu Guillaume Grant, autrefois escuyer, en son vivant seigneur de Massac, salut. Sachent tous que je, ledit Denis Grant, escuyer, à présent seigneur dudit lieu de Massac, tiens et advohe à tenir de noble et puissant seigneur Jehan de Brousses, comte de Penthiesvre, seigneur de Sainte-Sévère, de Boussac et de Thors [1], à ho-

1. La fille d'Ysabeau de Vivonne, dénommée, dans le dénombrement qui précède, Nicole de Châtillon, dite de Blois de Bretagne, comtesse de Penthièvre, avait épousé Jean de Brosse, fils de Jean de Brosse, seigneur de Boussac, maréchal de France, et de Jeanne de Naillac.

mage lige et achaptement de six livres, monnoie courante, àmuance d'home, quant le cas y advient, toutes et chescunes les choses s'ensuyvant : Premièrement, la grange de Massac qui souloit estre hébergement de feu messire Guillaume Vigier [1], ensemblement les vergiers et places à ly attenant et appartenant, qui sont dessignés d'un cousté jouxte la chapellanie de Massac et de l'autre jouxte le bié par lequel l'eau descend du moulin de Massac vers Hent [2] et d'un chef jouxte le mainement qui fut jadis mainement qui meheut du seigneur de Chasteau-Rohier [3]; item, le moulin et le four, et la place de devant le four et moulin, lesquels sont assiz près de ladite grange...; une fragnée jouxte le chene-

---

1. Ce dénombrement établit que la seigneurie de Massac, appartenant originairement à la famille Vigier, était tenue en partage par Denis Grant et les descendants de feu Guillaume Vigier; au XVIe siècle, cette terre fit retour à la famille Vigier par le mariage de Marie Grant, arrière-petite-fille de Denys Grant, dénommé ci-dessus, avec Jean Vigier, seigneur de Segeville, qu'elle épousa en 1593. Henry Vigier, leur fils, épousa, par contrat du 30 mai 1630, Marie de Queux de Saint-Hilaire; il laissa un fils, Charles Vigier; son petit-fils, aussi appelé Charles, eut d'Anne de Sainte-Hermine cinq filles; l'une d'elles, Suzanne, épousa, en 1709, Geoffroy de Blois, seigneur de Roussillon. D'après l'auteur des *Rôles saintongeais*, la terre de Massac fut vendue par Mme de Bigot, petite-fille de Suzanne Vigier. (Voir sur la famille Vigier *Archives hist. de Saintonge et d'Aunis*, t. XIII, *Les seigneurs de Faye*).

Le dénombrement de Massac, écrit sur une pancarte de parchemin de 70 cent. de longueur sur 65 cent. de largeur, énumère toutes les pièces de terre et généralement tous les immeubles qui composaient la seigneurie, avec l'indication des noms de leurs anciens et de leurs nouveaux possesseurs, et celle des confrontations. Ces renseignements peuvent présenter un certain intérêt au point de vue des noms de lieux et de la topographie ancienne, mais il nous a semblé inutile de répéter huit à dix fois les mêmes noms; de même, afin de ne pas allonger démesurément le texte, nous n'indiquons qu'une seule des confrontations; enfin, nous avons supprimé la formule qui termine d'ordinaire les actes de cette espèce et qui a déjà été reproduite maintes fois dans nos volumes.

2. Haimps, commune du canton de Matha.

3. Au commencement du XVe siècle, on trouve parmi les vassaux de Thors Jehan Rogier ou Rohier, qui rend hommage au seigneur de Thors pour son fief de Bourg-Chareau ou Bouchereau, commune de Macqueville.

bau qui meheut du seigneur de Cornefol [1]...; un chenebau [2] jouxte le maine de feu messire Fouschier Vigier, chevalier, lequel tient ledit messire Fouschier...; le maine qui fut Pasque Guibaude que tient ledit messire Fouschier...; lequel est assiz jouxte la Salle dudit messire Fouschier...; un colombier avecques un pré assiz devant ledit colombier, jouxte le bié de Marsac...; les hébergements qui furent de Guillaume et Jehan Bonnet...; un chenebau assiz au pont de Massac jouxte le chemin qui vient de Gourvillette...; un pré oultre le pont...; une pièce de terre assize en Brousse...; une pièce de terre au pont de Massac que tiennent les hoirs de Jehan et Pierre Meschins, de Massac...; une pièce de terre que tient Pierre Delaville, de Beauvois, assize jouxte le chemin qui vait de Massac à Gourville...; une pièce de terre assize au grand pont de Massac jouxte le pré de messire Fouschier Vigier...; une ozillère assize jouxte le bié, entre deux...; l'hébergement que tiennent les hoirs de Guillaume et de Jehan Girault...; l'hébergement que tient Jehan Mongis et les hoirs Arnal Morgat... assiz à Massac...; quatre journaux de terres et vignes assiz jouxte la vigne Jehan Grant de Bavois [3]...; quatre journaux de terre assiz jouxte le chemin de Massac à Haint...; tous les terrages et agrières que j'ay à Massac...; l'hébergement Fouquet et Aymar, de Sales, et un vergier assiz jouxte le vergier au chappelain de Massac...; un chenebau au pont de Massac jouxte le chemin qui va de Massac à Bauvois...; la moytié du pré de la Grange avecques les ruages à luy appartenant jouxte les prés Foucauld Vigier...; la moytié de la tousche de Massac, avec les parsonniers tenant à ladite tousche, et la guarenne appellée

1. Le château de Cornefol, dans la commune de Sonnac, a été démoli il y a environ trente ans; il fut successivement possédé par les Bouchard, les Saint-Gelais et les Montmorency.

2. Chenebau ou chenevau, terrain propre à la culture du chanvre.

3. Bavois, Bavés, Bauvois, *Beauvais sur Matha*, commune du canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

anciennement les Hortaux...; la moytié des prés de Fontdoulce... jouxte le moulin de Fontdoulce...; deux livres de cens de rente et trois oboles que ledit Guillaume avoit sur ledit moulin...; toutes les vignes et terres assizes vers le chemin que l'on va de Massac au Breuil-Bastard...; deux journaux de terre assize à Varennes...; deux journaux de terre au chemin du Gué...; un journau de terre jouxte les terres qui meuhent du seigneur de Cougoussac...; les vignes et ozillères que tiennent Grainbourg de Bavés, Jehan Mareschal, Jehan Bagier, Pierre, Pierre Herbault et Pasque Berthommé, tous à cens et complants jouxte le chemin que l'on va de Mastas à Bresdon...; le fié appellé le fié Bernard d'Anville jouxte le chemin qui va vers Massac et finit aux Plantes qui meuhent du seigneur de Cougoussac...; le pré de Nigebœuf, lequel souloit tenir Pétronille de Bavois...; un quartier de vigne au dessus le moulin de Fontdoulce...; une pièce de terre jouxte le chemin que l'on va de Lousignac à Brie...; une pièce de terre jouxte l'église de Lousignac...; une pièce de terre en Challant et Cherbonneau...; une pièce de terre qui fut Guillaume Arramon et les Botaux de Gourvillette jouxte les prés Foulquet Vigier...; un quartier de vigne à la courrance de Nigebeuf...; le fié des prés Attin (ou Assin) jouxte les vignes qui meuhent du seigneur de Chastel-Rohier et celles qui meuhent de l'hospital de Beauvois [1]...; la quarte partye ou fié du Sideaulx assiz au puy de Massac avec les vergiers y tenant...; une pièce de terre que tiennent Jehan et Guillaume Bonnet, assize et bornée d'un costé jouxte les vignes de messire Aymar de Villaret...; quinze sols de rente que ledit Foulquet a, dans la paroisse de Villepouge, sur toutes les vignes assizes, d'une part jouxte les terres qui meuhent de Pierre Meschin, et de l'autre jouxte le chemin qui va de Mas-

---

1. Beauvais sur Matha était le siège d'une commanderie du temple fondée par Guillaume de Mauzé, le 23 juin 1154. (*Mémoire de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XII, p. 205.) Voir aussi *Bulletin*, II, 385.

tas vers Saint-Jean d'Angely...; le bois des Arzillères et semblablement les terres tenant audit bois, assiz jouxte les terres des hoirs Fouschier Vigier...; le moulin de Bertin et les prés tenant audit moulin, jouxte le chemin que l'on va dudit Fontdoulce vers Massac et d'autre costé lesdites Arzillères...; une pièce de terre appellée les Taissonnières de la Croix... jouxte le chemin que l'on va de Massac aux Brousses...; le pré du Gué, jouxte les varennes des hoirs messire Fouschier Vigier...; une pièce de terre assize jouxte le chemin que l'on va de Massac au Breuil-Bastard [1]...; la partie que prend Fouquet de Pigement en la garenne de la tosche de Massac, assize d'un costé vers les Taissonnières qui meuhent du seigneur de Cornefol, et d'autre à la garenne dudit Jehan dessus dit...; trois jornaux de terre... jouxte le Seuillet... jouxte les terres qui meuhent du seigneur de Cornefol et de l'autre jouxte les terres qui meuhent de l'abbé de Fontdoulce...; les Hortaux assiz comme l'on va vers les foussés du bois aux Valadins;.,. un pré jouxte les prés de l'hospital de Bavès...; une pièce de terre au gué de Marsac... jouxte le chemin que l'on va dudit gué vers l'aigue...; une chaussée vers le moulin de Fontdoulce, ensemble les ruages tenant à ladite chaussée...; trois journaux de terre jouxte le chemin que l'on va du puy de Massac vers Vaminouze [2]...; un plants de vigne à la Croix-au-Bonhomme, jouxte le chemin que l'on va de la Croix au boys de la Pinelle...; une pièce de vigne en la paroisse de Louzignac, au puy Bouchart...; une pièce de pré en la pa-

1. Gombaud Ogier, valet, seigneur du Breuil-Bastard, fait, en 1419, à Charles de Blois, seigneur de Thors, l'aveu des vignes qu'il détient à la Charrière. Le Breuil-Bastard était anciennement appelé le Breuil-Vaslet, (*Arch. hist. de Saintonge et d'Aunis*, t. XI, p. 68.)

2. Il faut lire sans doute Mavinouze ou Mauvinouze (*Malè vinosa*). En 1620, Jean Geoffroy prenait la qualification de sieur de Mauvinouze; Maurice Geoffroy, son fils, sieur de Mauvinouze, habitait au château de Ballans, et autre Maurice, sieur de Mauvinouze, son petit-fils, est parrain de Barbe Rocquet, à Beauvais sur Matha, le 9 novembre 1671.

roisse de Macveil [1], jouxte le chemin que l'on va de Macveil vers la Salle...; une pièce de vigne jouxte les terres de mons. Aymar de Villayret...; l'hébergement de Plessedon et le boys de Plessedon tenant audit hébergement, excepté le boys appellé Pastour-Vilain...; le bois appellé le Breuil, près de Sonneville...; tous les prés que messire Gardrad a en la rivière de Macveil... c'est assavoir une pièce de pré assize en la rivière de Macveil, jouxte les prés du maistre escolastre de Xainctes et jouxte le pré aux Augier de Plassac...; l'hébergement et vergier que tiennent Bertin, Lambert, Audebert, Joubert et Guillaume Brenous, jouxte le mayne qui meheut de l'église de Macveil...; une de vigne pièce assize au Fourneau...; un vergier que tient Ytier de Beauvois, jouxte le maynement de Pierre Girard et le vergier qui souloit mouvoir du sieur de Chastel-Rohier, jouxte le mayne Bertin Lambert et le mayne qui meheut du sieur d'Aujac...; une pièce de terre à la Pinaude, jouxte la voix que l'on va de Macville vers Bréville... toutes choses que... de Beauvois a et tient de messire Gardrad, c'est assavoir la neufviesme partye du mas de Cheparon et le neufviesme des agrières parsonniers entre le sieur de Ballans et ledit Gardrad... ledit mas... jouxte la rive du pont d'Arpes...; un plantis appelé le mas Durant, lequel tient messire Guillaume Ytier, chevalier, et Pierre Giraud, vaslet... jouxte la voye que l'on va du quarrefour dudit mas Durant vers le bourg de Corbillac...; une pièce de vigne tenant à la voye que l'on va de la Croix de l'hospital...; une pièce de terre et vigne au Breuilh... jouxte les vignes du sieur de Cougoussac...; une pièce de vigne assize au puy Chaslon... tenant au chemin que l'on va de Massac aux Brousses et d'autre costé au chemin que l'on va de la Croix-Bernard à Cougoussac...; une pièce de vigne en la paroisse de Brie, appellée le Mas, qui se tient à la Croix-de-Brie, jouxte le chemin que l'on va de Macoville à ladite Croix et le chemin

1. Macqueville, commune du canton de Matha,

que l'on va de Macoville à Ballans...; une pièce de vigne à la Brousse à la Chapte, jouxte la terre Foulquet de Pogemant [1], vaslet...; une pièce de terre appellée Fonteneau... toutes les choses que Pierre Vigier fils, feheu messire Fouschier, tient audit nom en la paroisse de Villepouge, c'est assavoir... un boys jouxte la terre de Pierre Meschin et la terre du sieur d'Aumaigne;... une pièce de terre et vigne que tiennent les hoirs de Ysabeau de Montignac, qui se tient d'un costé aux terres de messire Bertram de Varèze, et de l'autre aux terres du sieur d'Aumaigne...; un boys assiz en la paroisse de Bréville, appellé les Esgaux;... un boys appellé les Brainlards... toutes les vignes estant assizes en la paroisse de Hent, avecques leurs hébergements... lequel hébergement appellé au Cluzeau [2], lesquelles terres et vignes sont assizes jouxte les terres qui meuhent de Méry Vigier fils, messire Fouschier Vigier...; deux pièces de terre au Cluzeau jouxte le chemin que l'on va de Haent à la tousche au Gendre;... deux pièces de prés pastureaux aux prés Gastines... jouxte le bié que l'eau de Massac descend vers Hent...; une partye de pré jouxte la terre du seigneur de la Brousse [3], et une pièce de terre qui meheut de l'abbaye de Fontdoulce et de

---

1. Pougemin, d'après Cassini et la carte de l'état major.

2. Au siècle suivant, Le Cluzeau formait une seigneurie; Jean du Chesne, seigneur du Cluzeau, assiste à la réformation de la coutume de Saintonge à Saint-Jean d'Angély, en 1520; Louis du Chesne, seigneur du Cluzeau, fit partie du ban de 1553; il avait épousé Jeanne Germain. Plus tard, Le Cluzeau fut possédé par les Gaudin : René Gaudin, seigneur du Cluzeau, épousa, suivant contrat du 16 janvier 1612, Suzanne de Granges, fille de Philippe de Montalembert de Granges et de Marie Boynet. Leurs descendants étaient encore seigneurs du Cluzeau au XVIIIe siècle. Jacques Gaudin, marié à Hélène Véronneau, mourut le 5 décembre 1732, laissant deux enfants : François Gaudin, seigneur du Cluzeau, qui épousa Charlotte de Collincourt; il figure comme ancien mousquetaire au ban de 1758; et Alexandre Gaudin, seigneur de Landrais, dont la femme, Charlotte-Angélique de Livenne, était fille de Jean de Livenne, seigneur de Loron, et d'Angélique de Beaumont (contrat du 2 janvier 1755).

3. La Brousse, commune du canton de Matha.

l'autre costé jouxte les terres des hoirs de messire Bouchard de la Brousse, chevalier...; l'hébergement du Bousquet avecques les appartenances, c'est assavoir les terres et boys... jouxte les terres de Puyperos et les gros boys qui sont de l'hospital de Bauvois et de l'abbaye de Fontdoulce...; une pièce de terre devant l'église de Bréville qui finit d'un chief au chemin que l'on va du pont de Bréville vers Charves...; les prés des Bernardières jouxte le boys au prieur de Bréville...; une pièce de terre appellée le champ Gillert...; une pièce de terre assize près la chappelainie du Breuilh... tenant aux terres du prieur dudit lieu...; une mothe assize près le prieuré dudit lieu...; une pièce de terre assiye au chemin des Vinets, jouxte le chemin que l'on vait de la Soulonne vers la Salle; une pièce de terre appellée à l'aumosnière de Bréville, tirant d'un cousté aux terres aumosnières et de l'autre si come l'on va de Bréville à la Gasconne...; une pièce de terre assize au moulin de Bréville... jouxte les terres du prieur dudit lieu et les Salognes. Item, je, ledit Denys Grant, ay et tiens et advohe tenir de mon dit seigneur de Thors, toutes choses que Pierre Vigier, fils feu messire Fouschier Vigier, chevalier, tient de moy et autres soubs son garement en franc parage, ô le devoir qui s'ensuyt c'est assavoir que ledit Pierre Vigier, fils dudit messire Fouschier-Vigier, doit et m'est tenu ayder pour la tierce partye de tous cousts, missions, postes et querelles, que je suis tenu à faire audit monseigneur de Thors pour rayson des choses qu'il tient de moy. Et toutes ces choses dessus dites... (*formules*). En tesmoing desquelles choses je ay donné à mon dit seigneur cest présent adveu scellé à ma supplication et requeste du scel estably aux contracts en la terre et chastellenie de Ribemont [1] pour monsieur

1. La châtellenie de Ribemont était une des plus importantes de la banlieue de Saint-Jean d'Angély. Il ne subsiste plus aucune trace du château situé dans la paroisse d'Antezant et dont la juridiction féodale s'étendait au nord jusqu'à Saint-Julien de l'Escap, au midi jusqu'aux fossés de Saint-Jean

dudit lieu, le dix-huitiesme jour de jeuillet l'an mil cccc cinquante et huit.

Pour adveu fait en ma présence,

A. Avril [1].

IV

1504, 10 novembre. — Aveu et dénombrement devant David, notaire à Thors, par « Jehan Grant, frère de feu [2]... Grant, autrefois escuyer, en son vivant seigneur de Massac », à René de Brousse, seigneur de Thors. — *Original sur parchemin. (C'est une copie littérale de la pièce ci-dessus transcrite).*

---

d'Angély et au levant jusqu'au bras de la Boutonne, appelé le bief de Puychérant. Il relevait de la vicomté d'Aunay. Au XIVe siècle, Ribemont appartenait aux Béchet, l'une des plus anciennes familles de la Saintonge, qui avait donné son nom à la tour Béchet, « assyse en la cloyson ancienne du chastelet de Tonnay-Boutonne » ; au XVe siècle, nous trouvons, comme seigneurs, les Conighan, descendants d'un des capitaines de la garde écossaise du roi Charles VII. Le 11 mars 1487, François de Conighan, seigneur de Ribemont, reçoit l'hommage de Pierre Pastureau, seigneur de Mornay; Robinette de Conighan, dame de Ribemont, assiste et donne son consentement au mariage de Gillette Pastureau avec Jean de Puyguyon, sieur des Regnautières, le 23 mars 1551 (1552) (mss. de D. Fonteneau). En 1576, Ribemont avait pour seigneur Joachim de Chaumont, héritier des Pastureau; son fils Aimery réunit en une seule châtellenie les deux terres de Ribemont et de Mornay au commencement du XVIIe siècle.

1. A. Avril était sans doute le fils d'Anthoine Avril, « garde du scel établi aux contrats à Ribemont pour monseigneur dudit lieu » en 1401. (Voir *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. I, p. 388.) Un autre Antoine Avril était notaire juré en la cour du scel établi aux contrats à Saint-Jean d'Angély en 1483. On trouve encore un Antoine Avril parmi les avocats qui prirent part, en 1520, à la rédaction de la coutume de Saint-Jean d'Angély.

2. Le nom a été laissé en blanc. Jehan Grant devait être le petit-fils de Denys Grant.

V

1465, 6 décembre. — Cession de quarante sols tournois de rente par Guillaume Oys, écuyer, et Lyete de Lousme, sa femme, à Jehan Repesse, bachelier en lois. — *Original sur parchemin; sceau perdu.*

A tous ceulx qui ces présentes letres verront et orront, Pierre, humble arceprestre de Rouffec, et Jacques Rondeau, prestre, garde du scel estably aux coutracts en la ville et chastellenie de Rouffec, pour noble et puissant seigneur, monseigneur Jehan de Volvire, seigneur dudit lieu de Rouffec, salut en Dieu nostre seigneur perdurable. Sçavoir faisons que ès cours dudit scel et en chascune d'icelles, ainsi que l'une d'icelles pour l'autre ne soit aucunement desrogée, ne l'exécution d'icelle retardée, mais l'une par l'autre mieulx et plus amplement corroborée, confirmée et confortée, et que l'une sans l'autre aye et produise pleins effects... Par devant Pierre Roy, clerc, notaire juré et auditeur des cours dudit scel cy dessoubs escript, personnellement estably en droict noble home Guillaume Oys, escuyer, seigneur de Chasteau-Archier, et Lyete de Lousme [1], damoyselle sa feme, demourant audit lieu de Chasteau-Archier, en la paroisse de Bagnézeaux [2], en la chastellanie de Mastas... et honorable home et saige maistre Jehan Repesse, bachelier en loix, demou-

1. La famille de Lousme ou de Losme occupait un rang distingué en Saintonge au XIVe et au XVe siècle. Jehan de Lousme avait été autorisé en 1375, par le roi Charles V, à porter sur son écusson l'ordre de la royale étoile, pour avoir chassé les Anglais du château de Mortagne (O'Gilvy, *Nobiliaire de Guyenne*, t. II, p. 352). Regnaud de Lousme était seigneur de Chadignac, près Saintes; en 1421, sa petite-fille Marguerite épousa Grégoire, *alias* Georges Victor, écuyer d'écurie de la comtesse d'Angoulême. (*Archives nationales*, Reg. 1404, p. 156; 1405, p. 294).

2. On ne trouve dans la commune de Bagnizeau aucune localité ainsi dénommée.

rant audit lieu de Rouffec... les davant dits Guillaume et Lycte de Lousme... ont cougneu et publiquement confessé avoir vendu... audit maistre Jehan Repesse... c'est assavoir la somme de quarante sols tournois, monnoie courante de annuelle et perpétuelle rente... pour le prix et somme de dix-huit livres tournois, monnoie courante.. laquelle somme... lesdits mariés ont heu et receu dudit Repesse... Donné et fait présents tesmoings ad ce requis et appellés Guillaume de La Pierre, seigneur de Gadeville, Rolland Pelluchon et Jehan Desfousses, le sixiesme jour du moys de décembre l'an mil quatre cent soixante et cinq.

P. Roy, pour lesdites deux cours.

VI

25 février 1472. — **Sommation adressée par le seigneur de Jarnac à François de Montberon, vicomte d'Aunay.** — *Idem.*

Sachent tous que, aujourd'huy vingt-cinquiesme jour de febvrier mil quatre cent soixante et douze, Jehan Vinatier, procureur de noble et puissant messire Loys Chabot, chevalier, et dame Jehanne de Montberon, seigneur et dame de Jarnac [1], et en présence de nous Pierre Tienaud et Jehan Boutin, notaires de court laye, nous, estant au chastel de Maulévrier, dit, déclaira et notiffia à très noble et puissant Françoys de Montberon [2], viconte d'Aunay, seigneur de Mastas et de Maulévrier, que... le susdit viconte avoit baillé et deslaissé ès dits seigneur et dame de Jarnac, les terres et seigneuries de Causes, Saujon, Grezac et Corme-

---

1. Louis Chabot, fils de Regnaud Chabot, seigneur de Jarnac, et de Jeanne de Rochechouart, avait épousé Jeanne de Montberon en 1466.

2. François de Montberon était fils d'autre François et de Louise de Clermont, fille unique de Jean de Clermont, vicomte d'Aunay. (Voyez le *Testament de J. de Clermont*, dans les *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. Ier, p. 185).

Escluse, avecques toutes appartenances et despendances, pour en joyr et prendre les fruits, profits et revenus pour les arresrages qui pourroient eschéoir de quatre cens deux livresde rente, èsquelles ledit Vinatier dit ledit viconte estre tenu payer par chascun an prochain venant èsdits seigneur et dame de Jarnac, et lesquelles seigneuries ledit viconte leur avoit baillé jusque ad ce qu'il eust baillé auxdits conjoints bonne assiette et yrrévocable desdites quatre cens deux livres de rente, et en sus la chastellanie, baronnie, terre et seigneurie de Mastas, et que lesdits seigneur et dame de Jarnac s'estoient dessistés et despartis desdites terres et seigneuries dessus desclarées... que ledit viconte avoit promis leur bailler et faict promission, vante et deslais de tous et chascuns les domaines, cens et rentes... du revenu de ladite terre et seigneurie de Mastas, fors et excepté certaines chouses dont mantion est faicte au contract d'appoinctement sur ce faict et passé, pour en joyr par lesdits seigneur et dame tant qu'il leur plairoit et jusque ad ce que ledit viconte eust prins, assiz et assigné auxdits conjoincts sur ladite seigneurie de Mastas, et sellon que tenu estoit et est au contract de la constitution de lesdites rentes, et outre ce que dessus que ledit viconte avoit promis audit chevalier et dame de leur payer les resparations faictes èsdits lieux de Causes et Saujon, et les frais et mises par eulx soustenus à la poursuyte et conduyte du procès desdits seigneurs, au dire et ordonnance de maistre Jehan Leblanc (et) Guillaume Marchant, licencier en loix, et que ainsy ledit viconte avoit promis et expressément convenu d'avoir et retirer ad soy, en la feste de la purification de Nostre-Dame dernière passée, trois cens livres de rante par luy vendeues à messire Jehan de Stuer (?), chevallier, seigneur de La Barde, et ce retraict par luy faict de bailler et deslaisser auxdits seigneur et dame pour l'assiette desdites quatre cens deux livres de rante, lesdits droits, proffits et revenus de ladite terre et seigneurie de Mastas et jusques à la valeur desdites quatre cens deux livres de rante, et toutes ces

chouses ledit Vinatier dit apparoir èsdites contracts entre eulx et ledit viconte, deuement faicts et passés soubscripts autentiques, desqueulx contracts ledit Vinatier et maistre Guillaume Marchant, en présence de nousdits notaires, firent lecture audit viconte, requérant ledit Vinatier, ès nom et comme procureur desdits seigneur et dame de Jarnac, qu'il voulsit faire, tenir et accomplir les chouses et convenances par luy promises, et ce faisant qu'il voulsit soy acquipter des dites trois cens livres de rante concédées au sieur de La Barde, et icelles retenir et bailler audit chevalier et dame sur ladite terre et seigneurie de Mastas, et leur assigner sur icelle lesdites quatre cens deux livres de rante selon le contenu ondit contract, et requérant en outre ledit Vinatier qu'il voulsit en outre payer les resparations faictes par ledit seigneur et dame de Jarnac, ès dites seigneuries de Causes et Saujon, et aussy les frais et mises par eulx faicts au conduyt dudit procès desdits seigneurs, au dire et ordonnance de tous aultres que dudit Leblanc et Marchant, pour ce que iceulx dits Leblanc et Marchant auroient faict desclaration au susdict seigneur et dame qu'ils ne... point ne... ne distraioient en aulcune manière desdites resparations et s'en estoient... requérant ledit procureur audit viconte qu'il baillast ès dits seigneur et dame la saisie et concession desdits domaines et revenus de ladite terre et seigneurie de Mastas pour d'iceulx en joyr franchement et librement, et leur en bailler possession actuelle et réelle, ainsi que promis avoit audit seigneur et dame de Jarnac et que il estoit contenu on dit contract de constitution entre eulx passé; et dit ledit Vinatier audit viconte que aultrement nestre l'entencion desdits chevalier et dame de Jarnac de deslaisser lesdites seigneuries de Causes, de Saujon, Gresac et Corme-Escluse, si ledit viconte ne tenoit ni n'accomplissoit les convenances et chouses par luy promises on dit contract entre eulx deuement passé. A quoy ledit viconte fit response qu'il feroit et accompliroit les chouses par luy promises, si ledit

sieur et dame de Jarnac luy tenoient ce qu'ils avoient promis faire, sans aultrement le desclairer. A quoy ledit Vinatier et notaires susdits disoient que ledit seigneur et dame de Jarnac ne luy auroient rien promis fors bailler lesdites terres dessus desclairées aux conditions par ledit Vinatier dessus desclairées et non aultrement. A quoy ledit viconte fit response audit Vinatier que de plus aultre desclaration ne luy feroit, ny ne feroit aultre chouse. Desquelles chouses et chascune d'elles ledit Vinatier en nom et comme procureur desdits seigneur et dame, nous en requist et demanda acte pour valoir et servir audit chevalier et dame en temps et lieu, ce que nous luy avons octroyé, soubs nos seings manuels, et soubs le scel autentique estably aux contracts à Melle pour très haut et très puissant prince monseigneur le comte du Maine, et de Mortagne [1], viconte des chastellenies et seigneuries dudit lieu de Melle. Et nous, les gardes dudit scel à la féale relacion desdits notaires jurés en la court de Melle, ouïe la confession desdites chouses, ledit scel que nous gardons ad ces présentes avons mis et appousé en tesmoing de vérité les jour et an que dessus.

P. Tienaud. Boutin.

VII

1458, 12 mars.— Echange entre François de Montberon, vicomte d'Aunay, seigneur de Mastas, et Pierre Moreau et Jean Descoux, notaires jurés à Matha. — *Idem.*

Devant... Henry Ytier, garde du scel estably aux contracts en la ville de Saint-Jehan d'Angely pour le roy nostre syre, et Aymon Rangour, clerc, garde du scel estably aux contracts en la ville, chastel, chastellenie, terre et baronie de Mastas pour noble et puissant seigneur Françoys de Montberon,

1. Il faut lire Mortain. Charles V, comte du Maine et de Mortain, son quatrième aïeul, second fils du roi Jean, avait reçu en apanage les comtés d'Anjou et du Maine.

seigneur dudit lieu de Mastas et seigneur vicomte d'Aunay... Pierre Moreau et Jehan Descoux, clercs, notaires jurés auditeurs dudit scel, transportent en eschange audit très noble et très puissant seigneur... Françoys de Montberon... une ousche contenant troys journaux et demi ou environ assis derrière le chastel dudit lieu de Mastas, tenant d'un bout audit noble et puissant seigneur, et d'autre à sa maison de sa poulaillerie, et d'un costé à sa guarenne nouvellement faite, et d'un autre bout à la rivière... laquelle ousche nous donnons franche et quipte de toutes chouses et rantes; lesquelles rantes nous promettons de payer, assavoir est à monsieur de Thors troys souls, et au doyen du chapitre de Saint-Herie deux souls et un denier au temps accoustumé; et, en recompensacion dudit eschange, ledit très noble et puissant seigneur nous a baillé le pré appellé le pré du Pissot, ains come peut aparoir par les letres lesquelles ledit seigneur nous a données; de laquelle ousche dessus divisée et confrontée aveques son four, solle, yssues et entrées, et de tout droit que nous y avions, nous nous somes desvestus et dessaisis... En tesmoing de ce nous avons donné audit noble et puissant seigneur lesdites letres signées de nostre seing manuel et scellées à nos supplications et requestes desdits notaires, et à la confirmation de leurs seings manuels aux présentes lesdits scels que nous gardons avons apousé en tesmoing de vérité. Ce fut faict et doné, le cinquiesme jour de mars, l'an mil cccc cinquante et huit.

MOREAU. DECOUX.

VIII

1500, 22 décembre. — Sentence de la sénéchaussée de Saintonge au siège de Saint-Jean d'Angély entre Jean de Brosse, comte de Penthièvre, seigneur de Thors, et Eustache de Montberon, seigneur de Mastas, vicomte d'Aunay. — *Expédition sur parchemin.*

Françoys Bouchart, licencier en loix, seigneur de Puy-

joumar [1], conseiller du roy nostre syré, lieutenant général de noble et puissant seigneur monsieur le séneschal de Xaintonge [2], à tous ceulx qui ces présentes verront salut : Come plait et procès soit meu et pendant en la court de céans, entre noble et puissant seigneur messire Eustache de Montberon [3], chevalier, viconte d'Aunay, demandant et complaignant contre hault et puissant seigneur Jehan, comte de Poincthièvre, seigneur de Thors [4], comme garieur et gariement prins de

---

1. François Bouchart eut pour fils Amaury Bouchart, seigneur d'Annezay, lieutenant général en la sénéchaussée et maire de Saint-Jean d'Angély en 1516. Son petit-fils, autre Amaury Bouchart, était en 1560 chancelier du roi de Navarre.

2. Le sénéchal était alors Aimery de Rochechouart-Mortemart.

3. Eustache de Montberon fut le dernier vicomte d'Aunay. Ses terres furent saisies à la requête de ses créanciers, et la vicomté d'Aunay adjugée en 1506, moyennant 9,600 livres, à Louise de Savoie, mère de François Ier. Anne de Montmorency acquit la terre patrimoniale de Montberon, dont un de ses enfants, tué à la bataille de Dreux, portait le nom. Eustache de Montberon, fils de François, qui figure dans la pièce ci-dessus transcrite, et de Jeanne de Vendosme de Fontaines, laissa de son mariage avec Marguerite de Stuer, Adrien de Montberon, seigneur de Matha, et d'Archiac, par sa femme Marguerite d'Archiac.

4. Il ne subsiste du château de Thors que quelques débris sans caractère au milieu du vaste parc qui l'entourait jadis. L'ancien château-fort était contigu à l'église, comme nous l'apprend un document reproduit dans le *Gallia christiana* (t. II, Instrum. eccl. Engol., col. 452 et 453). Il relevait de l'évêque d'Angoulême, et aux termes de son hommage, lorsque l'évêque se présentait devant son château, le seigneur de Thors était tenu de lui en offrir la clef hors de l'enceinte des fossés ; l'évêque avait le droit d'ouvrir et de visiter tous les appartements, d'absoudre ou de condamner les prisonniers qui pouvaient y être détenus. Le seigneur de La Rochandry était soumis à un devoir analogue, ainsi que les châtelains de Manezac, Bunzac, Serre, Boucx, Le Hâ, Rocheraud et Dirac, dont les châteaux étaient désignés sous le nom de *repaires*. (Voir *Archives de Saintonge*, t. XV, p. 335).

Le plus ancien seigneur dont nous trouvions le nom est Ebles ou Eblon de Rochefort qui, en 1242, remit, sans résistance, son château entre les mains de saint Louis (*Gugl. Nangis, annal. regn. Ludov. reg.*). Ebles, son fils, prêta serment à Robert de Montberon, évêque d'Angoulême, pour son château de Thors (1268-1278) ; sa veuve, Hindia, rendit le même hommage à l'évêque Guillaume de Blaye, vers 1297. Ebles le jeune, fils d'Ebles et d'Hindia, rendit encore hommage au même évêque avant l'année 1309, date où celui-ci

Anthoine Aubert, escuyer, défendeur et opposant d'autre,

---

cessa d'occuper le siège d'Angoulême. Ebles le jeune mourut accidentellement (casu fortuito) sans laisser de postérité, et la châtellenie de Thors fut dévolue à sa sœur, mariée à Savary de Vivonne. Parmi les documents que nous avons compulsés, il en est un tellement oblitéré que nous avons dû renoncer à le transcrire. Sur le revers on lit d'une écriture du siècle dernier : ***1219. Vente faite au seigneur de Thors d'un boisseau de froment et d'une rente de dix-huit sous d'argent.*** Cette date est évidemment erronée; c'est 1319 qu'il faut lire : ce nom, « Savaricus dominus de Torcio », plusieurs fois mentionné, nous prouve en effet qu'il y est question de Savary de Vivonne qui, comme nous venons de le dire, fut seigneur de Thors postérieurement à l'année 1309. Nous trouvons après lui Thomas et Regnaud de Vivonne, successivement seigneurs de Thors. Regnaud ne laissa qu'une fille, Isabeau ou Isabelle de Vivonne, mariée à Charles de Blois, dit de Bretagne, seigneur d'Avaugour (Voir ci-dessus nº II, p. 265), d'où vint Nicole de Bretagne; elle hérita en 1454 de Jean, son oncle paternel, comte de Penthièvre, et épousa, suivant contrat du 18 juin 1437, Jean de Brosse, seigneur de Boussac; c'est leur fils Jean II de Brosse, seigneur de Thors, qui figure dans la pièce transcrite ci-dessus. Il mourut en 1502. René de Brosse, son fils, prit parti pour le connétable de Bourbon, vit tous ses biens confisqués et fut tué à la bataille de Pavie en 1525. Adrien de Montberon, seigneur de Matha, devint vers ce temps-là seigneur de Thors, soit par acquisition, soit par suite de la confiscation prononcée contre René de Brosse. Un de ses enfants, Jean, porta le titre de baron de Thors (*Preuves généalogiques de la maison de Bourdeilles*, p. 151). Jean de Montberon embrassa le protestantisme, et fut nommé gouverneur de Cognac après la bataille de Jarnac; c'est lui qui fit, à la sommation de se rendre qu'on lui avait adressée, la réponse rapportée par d'Aubigné. Son fils René se distingua dans les rangs de l'armée calviniste. Son frère, Jean de Montberon, épousa Gabrielle de Pierre-Buffière; leur fille unique, Judith, fit passer Thors dans la maison de Pons par son alliance avec Jean-Jacques de Pons, marquis de La Caze. La baronnie de Thors demeura dans la famille de Pons jusque vers la fin du XVIIIᵉ siècle; elle fut successivement possédée par : 1º Jean-Jacques de Pons, marquis de La Caze, baron de Thors, marié en 1603 à Charlotte de Parthenay; 2º Isaac-Regnaud de Pons, marié à Marie de Madelain, fille d'un conseiller au parlement, mort à Paris le 29 octobre 1652; 3º Isaac-Regnaud de Pons, qui prit le titre de marquis de Thors et épousa en secondes noces Constance du Dognon et en premières Judith de La Rochefoucauld; ce fut sa fille, Bonne de Pons, qui inspira au duc de Guise une si folle passion et faillit supplanter la duchesse de La Vallière, malgré « le teint rouge et l'accent saintongeois » que lui prête Tallemant des Réaux; 4º Guy-Louis de Pons, marquis de Thors, seigneur du Douhet, du chef de sa mère, Judith de La Rochefoucauld; 5º Regnaud-Constant, marquis de Thors, marié en 1709 à Charlotte d'Hostun de

[1] sur ce que ledit demandeur disoit et proposoit que, entre ses autres terres et seigneuries, il estoit seigneur à droit et à dommayne et en bonne possession et saisine de la chastellanie, terre et seigneurie de Mastas et de ses appartenances quelsconques, et accenses d'icelle, il estoit seigneur de plusieurs beaux fiefs et mas de terre situés et assis en et au dedans sa dite terre et seigneurie, et entre autres d'un fief ou mas de terre appellé le fief aux Artaux, contenant de trente à quarante journaux de terre ou environ, tenant d'une part au chemin par où l'on vait dudit Mastas à Thors, d'autre au carrefour de Serre et qui va audit lieu de Thors, d'autre à la terre dudit demandeur appellée la terre aux Béarnoix, que avoit Jehan Nourry, onquel mas de terre ledit demandeur avoit droict, bonne possession et saisine de prendre et faire prendre par ses fermiers et commis, et autres en son nom que bon luy auroit semblé, les agrières et terrages des bleds' grains et fruicts naissans et croissans en iceluy, et en faire et disposer à son plaisir et volonté... que ès dites chouses le défendeur n'avoit aucun droict que veoir ne que congnoistre, ne d'en prendre ne percevoir aucune chouse, et si et quant il l'auroit faict ou se seroit efforcé faire le contraire... ledit demandeur avoit droict... de luy faire rapporter et remettre incontinant et sans délay au premier estat et deu... et des dits droits... le demandeur et ses prédécesseurs... avoient joy par tant et si long temps que n'estoit mesmoire du contraire, néantmoins par temps suffisant et capable... quant à en avoir acquis bonne possession et saisine... et jusque ad ce

---

Gadagne; il mourut en 1741, laissant Louis-Henry, marquis de Thors, décédé sans enfant, de son mariage avec Marie-Angélique de Tiercelin. La baronnie de Thors fut acquise en 1769 par Joseph Dupuy-Monbrun, d'une ancienne et illustre famille du Dauphiné; le vicomte du Puy-Monbrun, lieutenant des maréchaux de France, était en 1789 seigneur de Thors.

1. Anthoine Aubert, écuyer, procureur de la dame de Thors, est dénommé dans un rapport du 15 juillet 1486 (Massiou, *Histoire de Saintonge et d'Aunis*, t. III, p. 496). De cet Aubert descendent les seigneurs de Courcerac et de Bardon. (Voir note page 298).

que, ès mestives qu'on comptait 1499, que ledit défendeur ou aultres pour et en son nom et dont il avoit eu le faict pour agréable, accompagnés de plusieurs gens incongneus en harmes et embastonnés de lances, javelines, espées, voulges, arbalestes, couleuvrines[1] et aultres bastons nuisibles en assemblée illicite et port d'armes, s'estoient transportés on dit mas de terre, et en iceluy, par force et violance, auroient prins, cueilly, ravy et emporté les bleds creus et estant en iceluy, qui encore n'estoient entièrement poussés et parvenus à maturité, et iceulx auroient emmenés où bon leur auroit semblé, au desceu dudit demandeur et contre son gré et volonté et de ses fermiers, le troublant et empeschant en ses dits droicts... et puys... iceluy demandeur avoit obtenu de nous et de ladite court de céans ses dites letres de complaínte addressantes au premier sergent royal de ce requis, lesquelles il auroit présenté à Jacques Dedicy, sergent royal, qui les auroit ramenées a exécution à l'encontre dudit défendeur et dudit Aubert, duquel ledit défendeur avoit prins ledit gariment, et néantmoings leur avoit donné adjournement et assignation à comparoir pardevant nous à certain jour lors ensuyvant, auquel ledit demandeur auroit faict dire et propouser en effect et substance ce qu'il dit estre cy dessus, et faict prendre conclusions pertinentes au caz.

Et par ledit défendeur, après qu'il eust prins le gariment et défense de ladite matière pour ledit Aubert, auroit faict dire qu'entre ses autres seigneuries, il est seigneur et possesseur, et pour tel tenu et réputé nothoyrement de la chastellanie de Thors, ensemble de ses appartenances et despendances, desquelles estoit entre aultre chouse ledit mas de terre dessus desclairé et confronté, appellé les Aux Artaux... duquel le huictain des fruicts croissans et naissans

1. Il s'agit évidemment ici de couleuvrines à main, dont l'usage précéda celui de l'arquebuse.

èn iceluy par droict d'agrières et terrages luy appartenoit, que les laboureurs d'iceluy avoient coustume scier, lier, amonceler et mener audit défendeur... aux lieux accoustumés premièrement... et en avoir acquis bonne possession et saisine, et droit d'icelle garder... jusques en l'an 1498 que ledit demandeur, Adrien de Montberon, son fils, Mathurin Martin, Pierre Merlet, et aultres à grand nombre, à port d'armes et assemblées illicytes avoient prins par force et violance, au desceu dudit défendeur et de ses commis et fermiers, cent quintaux de gerbes de froment et ce au dedans dudit mas de terre..., ledit défendeur ou son procureur avoit faict et formé adveu sur lesdites gerbes en la présence d'ung sergent royal, laquelle matière d'adveu est indécise pardevant nous, et ès mestives ensuyvant, qui furent en l'an 1499, iceluy défendeur, en usant de ses droicts... avoit prins ou faict prendre au dedans dudit mas le droit de terrage et agrières des fruicts accreus en iceluy, et combien qu'en ce faysant il n'eust aucunement troublé ledit demandeur en ses droicts et possession, néantmoings, ledit demandeur par son subreptif donné à entendre, par lequel il avoit maintenu ...estre seigneur desdites chouses et avoir esté troublé en la jouissance et possession d'ycelles... par le défendeur... luy auroit faict donner adjournement et assignation à certain jour que bon luy auroit semblé, par laquelle assignation ou aultre ensuyvant, iceluy défendeur auroit prins le gariment et le fait dudit Aubert... et despuys fust tellement procédé entre lesdites parties qu'elles furent appoinctées à produire... ce qu'elles auroient faict, dont elles auroient esté forcloses de part et d'autre, de leur consentement et volunté, et qu'elles feroient faire leurs inventaires par le greffier de la court de céans, et viendroient pour oyr et prendre droict aux prochains termes lors ensuyvants, dont ces présents termes sont coutinuation et deppendances comme de tout ce nous est deuhement apparu par les pièces produites par les partyes. Savoir faysons que comparurent pardevant

nous, à ces présents termes, ledit défendeur, par maistre Pierre Sarreau, son procureur ; et ledit demandeur, ni procureur pour luy ni s'est aucunement comparu, après que iceluy défendeur ou son procureur a vu et visé les pièces estant en son sac, que le grefffer de la court de céans a aussi veu les pièces estans on sac dudit demandeur, lesquelles ont esté terminées de la manière qui s'ensuyt :

Entre messire Eustache de Montberon, chevallier, viconte d'Aunay, demandeur d'une part, à l'encontre de Jehan, comte de Poincthièvre, deffendeur et opposant d'autre ; veu les pièces produites par les partyes... disons, par nostre sentence, jugement et advis, que ledit demandeur nous a suffisamment prouvé son faict et intantion, et que ledit deffendeur nous a montré de son faict à suffire, et par ce avons adjugé et adjugeons l'estat de réintégrante ès fief audit deffendeur, pour en joyr pendant le procès et jusque par justice aultrement en soit ordonné... les despens réservés en fin de compte, et seront lesdites partyes adjournées aux prochains termes pour procéder sur le principal de la matière, comme il appartiendra par rayson. Si donnons en mandement au premier sergent de la court de céans, sur ce appellé et requis, et aux commissaires requis et ordonnés au régime et gouvernement des chouses de faire, souffrir et laisser joyr et user ledit défendeur... et de contraindre les commissaires à luy rendre bon compte et reliquat de ce qu'ils ont prins durant le temps de leur dite commission, et ce faysant ils en demoureront quiptes et deschargez... Et incontinant après la prononciation de nostre appoinctement, maistre André Chappeau, procureur dudit demandeur, s'est comparu pardevant nous et protesta d'appeler de nostre appoinctement. Donné et faict ès termes de la sénéchaussée de Xaintonge, au siège de Saint-Jean d'Angely, commencés et tenuz par nous, licencier susdict, le mardy vingt-neufviesme jour de décembre l'an mil cinq cens.

F. Bouchart. Pelletier.

IX

1515, 24 décembre. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Prévost, garde du scel établi aux contrats à Matha... par « Estienne Tardy, soy faysant fort pour Catherine Pichonne, sa femme... à Adrien de Montberon... de la moytié d'une pièce de terre appellée l'Encoinsonnée, assise et scytuée près les prés de la seigneurie de Mastas, tenant d'ung bout et costé au chemin que l'on va de l'aumosnerie de Mastas à Courfleur (?), d'ung bout à la terre des hoirs de feu Pichon et aux terres de Jehan Desrentes, et d'autre cousté aux prés dudit Mastas... et ce pour le prix et somme de soixante sols tournoys... laquelle somme lesdits Tardy ont heu et receu... Ce fut faict et passé au lieu de Mastas, présens tesmoings ad ce appellés et requis maistre Pierre Mermet, Jacques Aymer et Arnault Nadault, le vingt-quatriesme jour de décembre mil cinq cens et quinze ».

X

1517, 17 février. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Prévost, garde du scel établi aux contrats à Matha... « pour hault et puissant seigneur monseigneur dudit lieu et l'archidiacre d'Aulnis en l'église de Saintes... par... Symon Barthomé, dict Coustaudière, tant pour luy que soy faisant fort pour tous ses aultres cohéritiers... à... Adrien de Montberon... absent... une pièce de pré appellé la Flotte avecques un chenevault estant audit pré assiz et scytué en la seigneurie de Mastas, tenant d'une part à l'Antheyne, d'autre part à ladite Antheyne, d'autre part au chenevault dessus spécifié... moyennant cent livres tournoys, monnoie aujourd'huy ayant cours... laquelle somme ledit seigneur sera tenu payer dedans quinze jours prochain venant... Ce fut faict et passé au lieu de Mastas, le dix-septiesme jour de febvrier de l'an 1517 ».

XI

1517, 24 mars. (*Original sur parchemin*). — Quittance devant le même notaire par «... Symon Barthomé, dict Coustaudière... à... Adrien de Montberon... de quarante-six livres dix sols tournois, lesqueulx ont esté baillés à mons. le recepveur d'Aulnay, pour et au nom dudit Barthomé, d'une part, et quarante-huict sols six deniers tournois d'autre, par les mains de maistre Jehan Moreau, recepveur de la baronnie de Mastas, troys deniers et un escu à l'estoile [1] par les mains dudit Moreau, le tout sur la somme de cent livres tournois... » prix de la vente consentie ci dessus.

XII

1518, 24 mars. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Texier et Betizeau, gardes du scel établi aux contrats à Matha par «... Pierre de la Place, escuyer, seigneur de Sainct-Méard... à... Adrien de Montberon... du moulin du Geoffroux avecques ses despendances, ensemble deux pièces de terre avec ung chenebault, à luy adjugés par descret et appoinctement faict avec Hugues Tardy et Lyète Chauvin, sa femme, daté du vingt-cinquiesme jour de mars 1518 (*sic*)... moyennant deux cens livres tournoys que ledit de Montberon a payé au sieur de la Place... Faict et passé au lieu de Mastas, le vingt-quatriesme jour de mars 1518 ».

XIII

1518, 2 juin. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Texier et Guérin, gardes du scel à Matha, par «... Colas Auchier,

---

1. Il s'agit sans doute de l'*écu sol* qui portait l'empreinte d'un soleil.

Mathurin Douhault,à cause de Margarite Auchier, sa femme; Piare Douhault à cause d'Ozine Auchier, sa femme; Symon Pourret à cause de Simone Fourmet, sa femme; Jacques Robert à cause de Margarite Raoulle, sa femme, et for faysant et portant fort pour Jeanne Lhéritière, fille de feue Thumase Fourmet; Jehan Berault à cause de Margarite Chevalier, sa femme; Bastien Berault à cause de Françoyse Chevalier, sa femme; Pierre Rimbert à cause de Jehanne Bourguignonne, sa femme; Julien Auchier, Michelle Moralle, sa femme, elle suffizamment otorisée dudit Auchier; Jacques Bernard, Jamet et Pierre Chevalier, Françoys Bernard et Philippe Dee... d'une part... à... Adrien de Montberon... dix quartiers de boys et chagnasses, situés et assiz au lieu vulgairement appellé le boys Aiguillé, tenu à rente dudit très puissant seigneur de Mastas, tenant d'une part au boys de feu Jehan Descoux, d'autre au boys des hoirs de feu Loys Gouhault, d'autre aux terres que l'on appelle les Courrances, et d'autre bout au chemin par lequel l'on va de Bagnizeau à Loyré [1]... et ce pour le prix et some de soyssante livres tournoyses que ledit seigneur a payé manuellement aux dits vendeurs... Ce fut faict et passé au lieu de Mastas, présents lesdits notaires, le second jour de juing l'an 1518 ».

XIV

1518, 22 novembre. (*Original sur parchemin*). — «...En la court du scel estably aux contracts de Saint-Jean d'Angely, pour le roy nostre syre, et en la court de nous, l'archidiacre d'Aulnis, en la cathédrale de Sainct-Pierre de Xainctes, à son siège de Mastas, pardevant les notayres cy soubscripts, jurés et audi-

---

1. Le quartier en arpent dans la châtellenie de Matha se mesurait par un carré de quatre-vingt-dix pas de côté; en comptant chaque pas pour un mètre, on aurait, pour l'étendue totale du bois vendu, 8 hectares 10 ares. Il appartenait à quinze tenanciers; on voit par là combien, dès cette époque, la propriété rurale était morcelée.

teurs des dites courts, ont esté personnellement establys [1]... Estienne Tardy et Katcrine Pichone, sa femme... lesqueulx ont cédé... à... Adrien de Montberon, absent, le sieur Moreau stipulant et acceptant pour luy... une pièce de terre près la guarenne, contenant ung journaux et demi ou environ, tenant d'ung costé au chemin par où l'on va de Mastas à Xainctes, d'autre au pré de Jehan David et à la terre de Jehan Vincent... laquelle vente a esté faicte pour le prix et some de soixante sols tournoys... laquelle some lesdits Tardy ont congneu et confessé avoir heue et receue.... ce fut faict et passé au lieu de Saincte-Ayrie, le vingt-deuxiesme jour de novembre l'an 1518 ».

P. Douillon. Bérauld.

XV

1519, 27 avril. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Prévost par «... Philippe Pineau et Ysabeau Barraude, sa feme, demeurant en la ville de Taillebourg; Laurens Bellotteau, Eyma (?) Grelat, sa feme, demeurant au bourg d'Aujac... à... Adrien de Montberon... de la moytié d'une neufviesme partye du moulin d'aigue, appellé le moulin des Grelat [2], et la moytié

---

1. Cet acte nous révèle l'existence à Matha, au XVIe siècle, de notaires ayant tout à la fois le caractère de notaires royaux et de notaires épiscopaux, opérant concurremment avec les notaires seigneuriaux. Quelques années plus tard, François Ier, par son ordonnance du mois d'octobre 1535, fit défense « à tous notaires épiscopaux de passer et recevoir contracts des gens lays ». Outre Douillon et Bérauld qui reçoivent l'acte ci-dessus, nous trouvons à Matha, de 1517 à 1522, quatre notaires seigneuriaux: Prévost, Texier, Guérin et Betizeau.

2. Ce moulin était anciennement désigné sous le nom de Moulin du Gué. Il appartenait primitivement aux prieurs de Saint-Vaize qui l'avaient arrenté moyennant une rente de sept boisseaux de froment, comme il résulte de deux déclarations : l'une du 8 août 1423, de François de Vaumoreau, prieur de Saint-Vaize; l'autre de Charles Relyon, prieur du même prieuré, du 9 juin 1559. Dans l'épitaphe de François du Breuil, autre prieur de Saint-Vaize, inhumé dans le chœur de son église le 7 janvier 1652, il est dit que ce prieur

d'une neufviesme partye d'ung chenebault et vergnée joignant audit moulin... assiz en la paroisse d'Aujac... pour le pris et some de douze livres dix sols tournoys que les vendeurs ont receu chescun en droict soy... Ce fut faict et passé audit lieu de Mastas, en l'houstel de Jacques Prévost, tesmoings ad ce appellés et requis maistre Jehan Raud, Jehan Doulcet et Françoys Minart, le vingt-septiesme jour d'apvril l'an 1519 ».

XVI

1519, 30 avril. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Prévost par «... Jacques Barrault, fils de feu Guillaulme Barrault et Marguerite Grelate, ô l'authorité de Philippe Pineau, son curateur... à...Adrien de Montberon, absent... la moytié d'une neufviesme partye d'un moulin, vergnée et chenebault, le tout joignant et contigu au lieu appellé le moulin des Grelat, scytué et assiz en la paroisse d'Aujac... et ce pour le prix de douze livres dix sols tournoys, monnoye aujourd'huy ayant cours... Ce fut faict et passé audit lieu de Mastas, le dernier jour d'apvril 1519 ».

XVII

1519, 15 juillet. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Prévost et Texier, « gardes du scel royal estably aux contracts à Saint-Jehan d'Angely, pour le roy nostre syre, et à Mastas pour noble et puissant seigneur monseigneur dudit lieu... Pierre Ayrault, demeurant à Saincte-Hérye-lès-Matha, d'une part... cède... à... Adrien de Montberon... ung maz de terre assiz

---

avait récupéré, entre autres droits afférents à son prieuré, la rente due par le moulin des Grelat; c'est ce que constate en effet une transaction passée à la date du 5 décembre 1630, entre François du Breuil et René Pepin, pair et bourgeois de Saint-Jean d'Angély, qui possédait alors le moulin des Grelat. (Voir *Archives historiques de la Saintonge*, t. VII, p. 417).

en la paroisse d'Aumaigne, près Villepouge [1], contenant soixante journaulx... moyennant quarante-quatre livres dix souls... Ce fut faict et passé au lieu de Saincte-Hérye, en l'houstel dudit Ayrault, le quinziesme jour de juillet l'an 1519 ».

On lit au dos cette mention, d'une écriture du XVIIIe siècle : « C'est où Briou a planté, nommé le terrier de l'Allié. »

XVIII

1519, 3 août. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Texier et Prévost par «... Micheau de Xanton [2], escuyer, d'une part... à... Adrien de Montberon... de quarante sols tournoys de rente noble et perpétuelle que ledit de Xanton a accoustumé de prendre et lepver oultre et par dessus la rente seigneuriale qui est de trente-troys sols six deniers pour ladite rente seigneuriale, sur Micheau Texier, Jacques Trochet, Bernard Leguignadoux, Ouzine Doffine, Méry Quartier et ses parsonniers, et Morice Prévost, ès jours et termes cy dessoubs desclarés... et ce pour le pris et some de vingt livres tournoys... laquelle some... ledit Xanton a eue et receue manuellement dudit de Montberon, par les mains de maistre Jehan Moreau, son procureur et receveur... lesqueulx... estoient tenuz audit Xanton : c'est assavoir ledit Texier, pour luy et les siens et ayant cause, pour rayson de deux maisons assises au carrefour de Matha, tenant d'une part au chemin que l'on va de Saincte-Hérye à Marestay, d'aultre à l'héritage des hoirs feu Jehan Pierre dit Prevost, d'ung costé au chemin par lequel l'on va d'Angoulesme à Sainct-Jehan d'Angely [3], d'aultre à l'héritage des hoirs de feu maistre Jehan Doussin, d'aultre à l'héritage de feu Ambroise Texier, une

1. Villepouge et Aumagne, communes du canton de Saint-Hilaire.
2. Un Guillaume de Xanton fut maire de La Rochelle en 1314.
3. Ce carrefour était la place sur laquelle sont édifiées les halles actuelles.

venelle entre deux, et aultre maison et jardin tenant d'une part à la rue Saulnyère, d'aultre à l'héritage de feu Ambroise Texier, d'ung costé à la maison de Jehan Doulcet et d'aultre à l'héritage des hoirs de feu maistre Jacques Doffin... et lesdits Quartier... pour rayson d'une pièce de pré scytuée et assise en Vaoust, tenant d'une part aux prés du Blandin, d'aultre aux prés feu Ambroise Pierre, ung verger entre deux, et d'aultre au bié du moulin... et lesdits Pierre Prévost pour rayson d'ung jardin et chenebault assiz et scytués au vieulx Vivier (?), tenant d'une part au chemin par lequel l'on va de Mastas au chasteau, d'aultre au chemin par lequel l'on va de Sonnac à Saint-Jehan d'Angely, et d'aultre au chenebault des hoirs feu Jehan Bouchet dit Doullon... Ce fut faict et passé au lieu de Mastas, le troisiesme jour d'aoust l'an 1519 ».

XIX

1522, 24 février. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Texier et Guérin, par «... Guyot de Ponthieux [1], escuyer, seigneur de Charambauld, et damoyselle Jehanne de Montfrault, sa feme... à... Adrien de Montberon... c'est assavoir toutes et chescunes les terres appartenant aux dicts conjoingts, à cause de ladicte de Montfrault, scytuées et assizes en la paroisse de Loyré et illec environs, tenant d'une part aux terres du chapitre de Xainctes, d'autre aux terres de la Mouselle, d'ung bout aux terres de Verra (?) et d'autre au chemin par lequel l'on va d'au Giec à Gibourne [2]; plus douze sols six

1. Les Ponthieu, seigneurs du Breuil en la paroisse de Chives dès 1445, possédaient encore cette terre en 1789. Joachim de Ponthieu, seigneur du Breuil, épousa à la fin du XVIe siècle Madeleine de Montberon. Guyot de Ponthieu appartenait évidemment à la famille des seigneurs du Breuil; quant à la seigneurie de Champrambaud ou Chamberambaud, peut-être faudrait-il y voir Archambaud, fief situé dans les environs de Matha.

2. Le Gicq, canton d'Aunay; Gibourne, canton de Matha.

dêniers tournoys et deux chapons assignés sur Catocheau, le tout de rente; plus une pièce de pré située et assize en la rivière de Gibourne, tenue du prieur de Cherbonnyère à dix souls de debvoir en chescung jour de penthecoste, tenant d'une part à la rivière qui descend de Loyré vers Sainct-Martin[1], lesdites terres et prés tenues... desdits conjoingts, ensemblement le droict de l'hommage et tout ce qui est contenu en icelui, ledit hommage vulgairement appellé Bouton... et ce pour le prix et somme de six-vingts livres tournoys que lesdicts conjoingts ont eu et manuellement receu par les mains desdits notaires. Ce fut faict et passé au lieu de Champrambault, le vingt-quatriesme jour du moys de febvrier l'an 1522 ».

Au dos est écrit : Je, Pierre de La Pierre, escuyer, seigneur de Saint-Méard, secrétaire ordinaire de madame mère du roy, et son recepveur ès viconté d'Aulnay, confesse avoir receu de noble et puissant Adrian de Montberon, chevalier, seigneur, baron d'Archiac et de Matha, la somme de quinze livres pour les vantes et honneurs deus à madite dame, à cause des choses vendeues et conteneues de l'autre part. Faict le unziesme jour de jeuillet 1527[2].

De la Pierre.

XX

1522, 12 mai. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Texier et Bérauld, gardes du scel à Matha, par «... messire

---

1. La Nie, qui passe auprès de Saint-Martin de Juillers.

2. Cette quittance avait été précédée d'une sentence rendue le 13 juin 1527 par « la court des grandes assizes en la vicomté d'Aunay », à la requête du procureur de ladite cour contre Adrien de Montberon: sentence par laquelle il était condamné à payer les ventes et honneurs dus à la reine-mère, vicomtesse d'Aunay, pour l'acquisition faite de Guyot de Ponthieu. Cette pièce, presque entièrement effacée, est signée d'André Pontenier, sénéchal, et du greffier Richaudeau. Le titre Ier de l'art. IV de la coutume du Poitou autorisait les vicomtes d'Aunay à tenir « grandes et petites assizes »; les ordonnances de 1560 et 1564 firent disparaître ce privilège.

Jehan Garnault, prebstre, et Berthomé Garnault.. à.. Adrien de Montberon... de cinq quartiers de boys assis au boys Bouton... pour le prix et somme de cent quinze sols que le vendeur a receu en bonne pécune à eulx comptée et nombrée... Ce fut faict... et passé lesdits jour et an que dessus ».

XXI

1522, 18 mai. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Guérin et Texier par «... Pierre Rousseau, Françoys et Jehan Piaux.. à.. Adrien de Montberon... de deux quartiers de boys assis au boys Bouton... pour le prix et somme de huict livres tournoys que ledit de Montberon a bailhé et payé... et par Pierre Leau, à cause de Marie Mallet, sa femme; Jamet Chevalier, soy faysant fort pour Olivier Chevalier et Ozinne , femme dudit Chevalier; Guillaume Bezon, soy faysant fort pour Clémente Chevalier, sa mère; Jacques Jobet, à cause de Catherine Chevalier, sa femme; Symon Dubreuil, à cause de Jehanne Mallet, sa mère... d'une quarte partye indivise dans une pièce de boys assize en la paroisse des Tousches, vulgairement appellée le champ Ochier, tenue à rente dudit seigneur moyennant dix livres tournoys... receus. Fait et passé au lieu de Beaulieu, les jour, an et mois que dessus[1] ».

XXII

1522, 5 octobre. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Béraud et Texier, gardes du scel à Matha, par «... Guillemine

1. Beaulieu était un fief noble. A la fin du xve siècle, Jehan de Chandenier, seigneur de Beaulieu, avait échangé avec Louis Chabot de Jarnac son fief de Beaulieu contre celui de La Besse. Ces conventions ne furent pas exécutées et Chandenier fut réintégré dans son fief le 21 septembre 1499. En 1610, Claude de Bourdeille, comte de Matha, prenait le titre de seigneur de Beaulieu.

Chaignelle, femme de Johan Mosnier, demourant à Gibourne.. à... Adrien de Montberon... de la quatriesme partie de troys quartiers de boys assiz au boys Bouton, parsonniers avec Heliot Chaigneau... pour le prix et somme de soixante-dix sols, et par Pierre Marin, fils de Mathurin Marin... les deux partyes en ung quartier de boys sis au boys Bouton, moyennant quarante sols... Ce fut faict et passé en présence de Berthommé Marin, Toussaint Thibault et Anthoyne Tardy, tesmoings ad ce appellés et requis le cinquiesme jour d'octobre 1522 ».

XXIII

1522, 2 juillet. (*Original sur parchemin*). — Cession devant Texier et Guérin par «... Guyot de Ponthieux, escuyer, seigneur de Chamberambaud, et damoyselle Jehanne de Montfrault, sa femme... à... Adrien de Montberon, chevalier, conseiller et chambrelan ordinaire du roy [1] nostre syre, seigneur baron de Mastas et d'Archiac, absent, les notaires pour luy stipulant... lesquels vendent... audit de Montberon.. soixante souls tournoys de rente avecques certaines poullailles... lesdites rentes deues aux desnommés par les garonneaux de Crein, Jehan Bernard, Jehan Osson et aultres, leurs parsonniers... et pour le prix et somme de soixante livres tournoys que ledict de Montberon a payé ausdicts conjoincgts... Ce fut faict et passé au lieu de Champrambault, le segond jour de jeuillet 1522 ».

XXIV

1523, 6 août. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Guérin et Texier « par Charles de Coucys [2], chevalier, seigneur

1. Cet acte est le premier dans lequel Adrien de Montberon est qualifié « chambellan du roi ».

2. Charles de Coucis, fils de Jacques, seigneur de Burie, et d'Anne Goumard d'Echillais (Voir notice qui lui a été consacrée dans le *Bulletin des Archives*,

de Burie, tant en son nom que comme procureur suffisamment fondé de procuration spéciale quant ad ce de maistre Pierre de Coucys, son frère, escuyer, chanoyne de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Xainctes... à... noble et puissant seigneur messire Adrien de Montberon, chevalier, seigneur, baron de Mastas et d'Archiac... c'est assavoir toutes et chescunes les chouses qui ausdicts de Coucys compètent et appartiennent dans la paroisse de Blanzac et illec ès environs en la baronie de Mastas, soyent maysons tant nobles que roustarières, rentes, hommages, tant en fiefs que arrière-fiefs, droicts de patronage, cens, rentes, droicts et agrières, fours, bans et tous aultres droicts et prérogatifves et préhéminences qui en sont despendent, sans aulcune chouse en retenir ny réserver... pour le pris et somme de sept cent vingt livres tournois que ledit de Montberon a payé content et manuellement audit de Coucys... Ce fut faict et passé au lieu de Beaulieu, le sixiesme jour d'aougst l'an 1523 (suit la copie de la procuration donnée à la même date)... par maistre Pierre de Coucys, escuyer, chanoyne de Xainctes.. à son cher et bien amé frère messire Charles de Coucys, chevalier, seigneur de Burie... pour vendre en son nom tous les droicts qu'il peut avoir en la seigneurie de Blanzac... Faict à Burie : présents maistre Estienne Taschart et Estienne Guestre, clercs, demourant à Courpignac, les jour et an susdits ».

---

t. III, p. 17 et suivantes). C'est le célèbre capitaine des guerres d'Italie sous François I[er], le compagnon de Monluc dans la campagne contre les huguenots en Guyenne (1562). L'acte ci-dessus peut servir à préciser la date de sa naissance qui est incertaine. Son frère le chanoine étant, selon toute apparence, son puîné, avait au moins vingt-cinq ans en 1523, puisqu'il comparaît dans un acte authentique : il serait né par conséquent au plus tard en 1498. Son titre de chanoine ne préjuge rien en faveur de son âge, car antérieurement à la décision du concile de Trente, on suivait la règle établie par la chancellerie d'Innocent VIII et qui n'exigeait que l'âge de quatorze ans pour pouvoir être pourvu d'un canonicat. La date la plus rapprochée de la naissance de Coucis serait donc 1497, et il aurait eu *au moins* 68 ans à sa mort en 1565.

Au dos est écrit : Notiffiée acquisition contenue en blanc de ces présentes au greffe de la chastellanie de Thors par maistre Pierre Guérin, au nom et comme procureur de noble et puissant messire Adrien de Montberon, chevalier, seigneur, baron de Mastas, le dixiesme jour d'aoust l'an 1523.

V. CHAILLOU, *greffier*.

Je, Loys Aubert, escuyer, seigneur de Bardon [1], recepveur de la terre et seigneurie de Thors, cognois et confesse avoir eu et receu les rantes et honneurs pour raison des chouses contenues de l'autre part, dont je quipte l'acquéreur et promets de tenir quipte, tesmoing que les présentes signées

---

1. Louis Aubert, seigneur de Bardon, en la commune de Courcerac, était sans doute fils d'Antoine Aubert, écuyer, qui figure dans la sentence du 22 décembre 1500 transcrite ci-dessus. Les seigneurs de Bardon prenaient aussi le titre de seigneurs de Courcerac. Après ce Louis Aubert, nous trouvons autre Louis Aubert (1577), qui marie l'un de ses fils, Gabriel, à la fille de Pierre Guybert, seigneur de Landes, et de Marie Fouschier, et l'autre à Marie Festiveau, fille d'un second mariage de la veuve du seigneur de Landes avec Hélie Festiveau, conseiller au parlement; cette même Marie Festiveau, devenue veuve, épouse Benjamin de Livenne, seigneur de Landrais ; elle testa en 1635. Jacques Aubert, probablement frère du précédent, seigneur de Mosnac, épousa Elisabeth de Ségorre, fille d'Isaac, seigneur de Forges, et de Marie d'Abillon; après le décès de son aîné, il fut seigneur de Bardon. — 1631. Louis Aubert, fils aîné de Louis, seigneur de Bardon, épousa Henriette Gombaud, fille de Henry, seigneur de Champfleury, et d'Elisabeth Herbert. — 1671. Eléonor Aubert, seigneur de Bardon et Courcerac, marié en 1650 à Catherine Grousseau; il vivait encore en 1678. Isaac Aubert, seigneur de Courcerac, Bardon et Les Mosnac, lieutenant-colonel de cavalerie au régiment de la reine, chevalier de Saint-Louis, dont le frère cadet, Eléonor, fut curé d'Echebrune et mourut le 12 août 1733. Deux de ses sœurs, Gabrielle et Catherine, furent religieuses : l'une aux Dames de la foi à Pons, la seconde à l'Hôtel-Dieu de Pontoise. Charles Aubert, seigneur de Courcerac, chevalier de Saint-Louis, capitaine de frégate, marié à Marie-Anne de Longueville, d'où Denys Aubert, chevalier, seigneur de Courcerac, Bardon, Mosnac, Kerault et autres lieux, brigadier des armées navales, marié en premières noces à Suzanne-Françoise Mol de Guernellis et en secondes, le 27 mai 1766, à Marie-Jeanne de La Laurencie, fille de Charles-Henry, marquis de Villeneuve-la-Comtesse, et de Marie-Renée de La Laurencie. Madame de Courcerac était veuve en 1787.

de mon seing manuel à ce mys le dernier jour de décembre de l'an 1523 [1]. LOYS AUBERT.

XXV

1525, 10 novembre. (*Original sur parchemin*). — Accord devant J. Texier et Pierre Guérin. — Sachent tous que comme ainsy soit que cy devant messire Charles de Coucys, chevalier, seigneur de Burie, et maistre Pierre de Coucys, frères, escuyers, eussent vendus... à noble et puissant seigneur Adrien de Montberon... le fief vulgairement appellé le fief de Burie et ses appartenances et despendances queulxconques... par letres de vandition sur ce faictes et signées J. Texier et P. Guérin, et pour ce est-il qu'aujourd'huy, date de ces présentes, par devant les notaires soubscripts... a esté personnellement estably ledit maistre Pierre de Coucys, escuyer susdict, tant en son nom que comme ayant charge expresse... de messire Charles de Coucys, chevalier, de laquelle la teneur s'ensuyt. (suit copie de la procuration donnée à Burie le 22 octobre 1525)...,. lequel de Montberon, pour surplus et mal vendu dudit fief de Burie, ses appartenances et despendances d'iceluy, a payé et manuellement conté, en présence des notaires soubscripts, audit de Coucys ès dits noms, la somme de trois cens livres tournois... que ledict de Coucys s'en est teneu contant. Ce fut faict et passé au lieu de Beaulieu, le vingt-deuxiesme jour de novembre l'an 1525 [2].

---

1. Cette quittance prouve qu'Adrien de Montberon n'acquit la baronnie de Thors que postérieurement à 1523 et vraisemblablement après la mort de René de Brosse en 1525.

2. Burie, des Coucis passa par mariage : 1° aux Guinaudeau ; 2° aux Chasteignez ; 3° aux Chesnel d'Escoyeux ; 4° aux d'Orvilliers. Le fief de Burie, acquis par les seigneurs de Matha, fut plus tard, par suite de partage, attribué avec la seigneurie de Blanzac aux seigneurs de Thors. Le 2 novembre 1565, André de Bourdeilles, au nom de sa femme, Jacquette de Montberon, échangea avec Jean de Montberon, oncle de cette dernière, le four banal de la paroisse de Blanzac, contre le bourg-franc de Ma-

XXVI

1534, 1er décembre. (Original sur parchemin). — Quittance devant Jacob et Bugeau «.... notaires jurés en la court du scel estably auxcontracts de Parthenay pour monseigneur dudit lieu... par Jehan Cathus [1], escuyer, et Marie de Michèzes, sa feme; Jehan Gouault et Catherine de Michèzes, sa feme... et damoyselle Anthoynette de Lousme, veuve de feu Jehan de Michèzes, escuyer, et mère desdicts de Michèzes... a... Adrien de Montberon, chevalier... qui que soit à Pierre Guérin, bachelier en loix, son procureur général, du fié, terre et seigneurie, vulgairement appellés le fié de la Monjatterie, tenu en arrière-fief dudict chevalier, à cause de sa chastellenie de Thors, assiz en la paroisse de Blanzac, et ce pour le prix de quatre cens livres tournois: comme plus amplement est contenu par le contract de la vendition en date du dixiesme jour de novembre 1534, signé Audebert et Doulcet et scellé de cyre verde à double queue, qui par nous, notaires soubscripts, a esté leu de mot à mot aux dicts de Michèze et de Lousme... Ce fut faict et passé au lieu du Plessis, près Vautebis, le premier jour de décembre l'an 1534 ».

XXVII

1534, 22 mars. (Original sur parchemin). — Vente devant Doulcet et Guérin par «... Henry Mathé, fils aisné et unique héritier de feu Jouachim Mathé, escuyer, en son vivant seigneur de Boysset [2]... à... Adrien de Montberon... capitayne au chas-

---

tha. En 1626, Blanzac fut saisi, à la requête de Geoffroy et Guy de Blenac, avec les autres terres appartenant à Jean-Jacques de Pons, marquis de Thors; mais cette saisie n'eut pas de suites.

1. On trouve un Louis Cathus comme brigandinier sous les ordres de Jehan Guischard, au rôle des nobles du Poitou convoqués en 1488.

2. Boisset ou Boissec, en la paroisse de Sonnac; ce fief fut plus tard réuni à la châtellenie de Cornefol.

teau de Blaye [1]... c'est assavoir le fief et la seigneurie de Roustys [2] que ledit Mathé a eu en contre-eschange de Reyné de Montalembert, escuyer, seigneur de Fraigneau, soit cens, rentes, agrières, droict de justice et jurisdiction... pour le prix et somme de quatre cens livres tournois, de laquelle ledit de Montberon a payé comptant deux cent vingt livres le surplus payable... au jour de la feste de sainct Jehan-Baptiste. Ce fut faict et passé au lieu de Beaulieu, le vingt-deuxiesme jour de mars l'an 1534 ».

XXVIII

1535, 26 juillet. (Original sur parchemin). — Quittance devant Guérin et Doulcet par «... Henry Mathieu [3], escuyer, seigneur de Fontgrive... à... Adrien de Montberon, de neuf vinst livres tournois, en quoy ledit de Montberon luy estoit tenu pour rayson de la vandition du fief et seigneurie du Roustys... Ce fut faict et passé au lieu de Beaulieu, près Mastas, le

---

1. Cet acte est le premier dans lequel Adrien de Montberon prenne la qualification de capitaine du château de Blaye. On lit dans les *Preuves généalogiques de la maison de Bourdeilles* (*Œuvres* de Brantôme, t. XI, éd. de 1743) qu'en 1593, Brantôme accompagna son neveu Henry de Bourdeilles à Bordeaux, lorsqu'il y alla prêter serment comme sénéchal de Périgord, et qu'il aurait fait introduire dans l'arrêt de réception des indications erronées, notamment que la maison de Bourdeilles aurait été honorée des gouvernements de La Rochelle et de Blaye, « faits dont on n'a point vu de preuves ». Il est à croire qu'en énumérant les charges occupées par les ancêtres d'Henry de Bourdeilles, l'arrêt en question avait en vue sa famille maternelle. L'acte ci-dessus nous prouve, en effet, qu'en 1534, son grand-père, Adrien de Montberon, était capitaine ou gouverneur de Blaye ; de même, comme nous l'apprend Amos Barbot, il fut en 1523 nommé par le roi maire de La Rochelle « en tiltre d'office ». Mais sur la réclamation des Rochelais, il ne fut pas donné suite à cette nomination.

2. Le Rôty, commune de Gibourne, canton de Matha.

3. Henry Mathieu est dénommé Mathé dans l'acte ci-dessus rédigé cependant par les mêmes notaires; Mathé est en effet l'abréviation de Matheus, d'où Matheu, Mathieu. Cette variation prouve que, même au seizième siècle, les noms propres n'avaient pas acquis une complète fixité.

vingt-sixiesme jour de juillet 1535, et estoient ad ce présents Pierre de la Rivière, escuyer, beau-père dudit Mathieu, et Perot Barault ».

XXIX

1535, 9 juin. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Texier et Vitet par «... honnorable home et saige maistre Pierre Thiboyer, bachelier en loix, demourant audit lieu de Mastas... à honnorable home et saige maistre Pierre Guérin, bachelier en loix, au nom et comme procureur d'Adrien de Montberon, chevalier, chambrellan ordinaire du roy nostre syre, capitayne de la ville et chasteau de Blaye, seigneur, baron d'Archiac, Mastas, Thors, Sainct-Fort sur le Né, et de Moins... c'est assavoir le droict d'hommage et fief que ledit Thiboyer tenoit dudit de Montberon, soyent cens, rentes, maysons, prés, boys, vignes et tous aultres appartenances dudict fief, mesmement... (suit l'indication des rentes cédées), moyennant le prix et somme de quatre-vingts livres tournoys que ledit Guérin a payées... Ce fut faict et passé à Mastas le neufviesme jour de juing l'an 1535, et ad ce ont esté présents Pierre de... escuyer, et maistre Pierre Enau, tesmoings ad ce appelés et requis ».

XXX

1539, 16 janvier. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Quartier par... maistre Nicolas Daverton, apotiquaire, demourant en la ville de Sainct-Jehan d'Angely, soy faysant fort pour Marthe Bouchaud, sa femme... à... Françoys de Montberon [1]... de la cinquiesme partye de sept boisseaux de froment de rante annuelle et perpétuelle, et de deux boisseaux de mesture aussy de rente, à la mezure de Mastas que ladite Marthe Bouchaud a

---

1. François de Montberon était fils d'Adrien de Montberon et de Marguerite d'Archiac; il épousa Jeanne de Montpezat.

droict de prendre, comme héritière de feu maistre Jehan Bouchaud, son père, sur les moulins du Pont, sis et sytués en la paroisse de Marestay [1]... et ce pour le prix et somme de quarante-cinq livres tournoys... laquelle somme ledit Daverton a heu et receu... Ce fut faict et passé au lieu de Beaulieu: présents tesmoings ad ce appellés et requis, Pierre Martin, demorant à Mastas, Guillaume Cousteau et Pierre Opin, clercs, le seiziesme jour de janvier 1539.

XXXI

1539, 19 janvier. (*Original sur parchemin*). — Vente devant le même notaire par... Georges Gourmon, soy portant fort pour Catherine Dessaluz, sa femme... à... Françoys de Montberon, escuyer, seigneur, baron d'Archiac et Mastas... de la quarte partye en une tierce partye d'une fragnée appartenant à ladicte Dessaluz... indivise avec aultres ses parsonniers, estant sytuée et assize en la paroisse de Bagnizeaux et enfermée de toutes parts d'eau, tenant d'une part au cours de l'eau de la Vieille-Anthène, devers le pré des Jonaux et logis de Bagnizeaux, d'aultre aux terres des Paronneaux de Marestay, et d'aultre aux prés des Viauds... moyennant le prix et somme de soixante sols tournoys que ledit Gourmon a recongneu et confessé avoir eu et receu... Ce fut faict et passé au lieu de Beaulieu: présents tesmoings appellés et requis, Pierre Dupuys, escuyer, et Pierre Maquaire, le dixneufviesme jour de janvier l'an 1539.

XXXII

1539, 20 octobre. (*Original sur parchemin*). — Vente devant Charron, garde du scel établi aux contrats à Matha, et Bidault, garde du scel de l'archiacre d'Aunis en l'église de Saintes, par

---

1. Ancienne paroisse, siège d'un prieuré dépendant de l'office de cellérier de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély ; aujourd'hui commune de Matha.

Regné de Montalembert [1], escuyer, seigneur de Fraigneau et de Boysset... à Pierre André, dict Pallet, marchand, demorant à Augecq... c'est assavoir le fief de Lousme [2], assiz en la paroisse des Tousches de Perigné, avecques ses appartenances et despendances, despendant de la seigneurie de Fraigneau, tenant d'ung bout au chemin par lequel l'on va de Augecq [3] à Mastas, d'aultre au chemin par lequel l'on va de... à Loyré, d'ung costé aux terres du seigneur des Tousches [4] et d'aultre aux terres de monsieur le baron de Mastas; de plus tout ce que ledit seigneur de Fraigneau a en la paroisse de Augecq, tant rantes, terrages, que poullailles... ob ce que ledit André tiendra doresnavant à foy et hommage lesdites chouses dudit seigneur de Fraigneau, à cause de sa dite seigneurie

1. René de Montalembert, seigneur de Fraisneau, avait épousé Gillette Pastureau (Manuscrits de dom Fonteneau. — Archives du château de Puyguyon). Leur fille, Marie de Montalembert, se maria, suivant contrat du 28 mars 1551 (1552), à Jean de Puyguyon, d'où une fille unique, Renée, mariée le 3 décembre 1581 à Ambroise de Montalembert de Granges. Après eux nous trouvons Philippe de Montalembert de Granges, seigneur de Puyguyon et de Fraisneau, marié en 1606 à Marie Boynet, et son fils René qui épousa, par contrat du 4 janvier 1647, Françoise Barilhon, dame de Somploire; il prit le titre de marquis de Surgères, comme seul représentant de cette illustre maison dont il descendait par Geoffroy de Surgères, seigneur de Granges, fils de Guillaume Maingot III et de Berthe de Rancon. La terre de Fraisneau fut décrétée et adjugée devant le siège de Saint-Jean d'Angély, par sentence du 10 avril 1633, à Pierre Rousseau, écuyer, sieur de La Barde, marié en premières noces à Catherine Gentil et en secondes à Catherine Damours. Son fils, Louis-Martial Rousseau, seigneur de Fraisneau, mourut en 1667 sans laisser de postérité. Sa sœur, Judith, apporta la terre de Fraisneau à Jacques de Ponthieu, qu'elle avait épousé. Christophe de Ponthieu, seigneur de Fraisneau, figure en 1758 au rôle du ban de la noblesse. En 1789, la seigneurie de Fraisneau était possédée indivisément par François-Hélène de Nesmond, chevalier, ancien chevau-léger de la garde du roi, demeurant au château de Fraisneau, et Alexandre Lecomte, écuyer, seigneur du Theil.

2. Voir sur la famille de Lousme, qui avait probablement donné son nom à ce fief, note, p. 275.

3. Le Gicq, paroisse du canton d'Aunay.

4. Le seigneur des Touches en 1520 était Louis de Ponthieu.

de Fraigneau, et payera pour ledit homage à muance d'home et de seigneur une (maille?) d'or appréciée à dix sols tournoys... pour le prix et somme de six-vingt livres tournoys, que ledit André a payé audit de Montalembert manuellement et comptant... Ce fut faict et passé au lieu noble de Fraigneau, le neufviesme jour du mois de juing l'an 1539.

S. CHARRON. BIDAULT, *pour monsieur l'archidiacre d'Aunis.*

Au dos est écrit : Sachent tous, comme ainsy soit que Pierre André, marchant, demourant au fief, près les Tousches de Perigné, heust acquis de Regné de Montalembert, escuyer, seigneur de Fragneau, le contenu de l'autre part de ces présentes, pour le prix et somme de six-vingt livres tournois, offrant payer les ventes et honneurs à noble et puissant seigneur messire Adrien de Montberon, chevalier, seigneur d'Archiac, Mastas et Thors, ad ce présent, ou bien luy laisser les chouses par droit de prélation et puissance de fief; ledit de Montberon, parce que les chouses sont tenues de luy, les a prinses par puissance de fief, ob le consentement dudit André, et a baillé et payé comptant et manuellement audit André la somme de six-vingt livres et les loyaulx cousts, dont, de leur consentement et volonté, ils ont ésté jugés et condempnés par nous, notayres cy soubscripts jurés soubs le scel estably aux contracts à Mastas, pour monsieur le baron dudit lieu. Ce fut faict audit lieu de Mastas, le xx[e] jour d'octobre l'an 1539.

P. GUÉRIN. M. VITET.

Le premier jour d'aougst 1539, le contenu de l'autre part et dés présentes a esté notiffié au greffe de Thors.

M. VITET, *greffier.*

XXXIII

1539, 11 octobre. (*Original sur parchemin*). — Sentence du juge sénéchal de Matha entre «...Françoys de Montberon, baron d'Archiac et Mastas... demandeur en requeste contre Pierre

Pierre, dict du Moulin, sur ce que le demandeur dict que dès le quinziesme jour d'aougst l'an 1539, il acquist dudict deffendeur une mayson à fays, assize en la paroisse de Marestay, au lieu du moulin du Pont, et aultres dommaines et héritages, et entre aultres le nombre de dix boisseaulx de mesture de rente annuelle et perpétuelle, mesure de la court de céans, que ledit deffendeur avoit droict de prendre sur messire Jehan Viaud, prebstre, ô la charge de faire recongnoistre, ledict Viaud, de prendre condempnation de payer lesdicts dix boysseaulx... au mesme jugement, ledict Viaud a comparu de sa personne, lequel a recongneu debvoir lesdicts dix boysseaulx de mesture de rente à ung chescun jour de feste de Sainct-Michel, lequel Pierre a desclairé qu'il avoit faict la vendition desdicts boisseaulx audict de Montberon, et consenty que ledict Viaud les paye audict de Montberon, lequel Viaud a consenty payer audict noble et puissant lesdicts boisseaulx de mesture; veu son consentement, l'avons condempné à payer audict puissant ou à son recepveur, selon lesdictes obligations faictes et passées entre ledict Viaud et ledict Pierre... et aussy condempnons ledict Pierre garantir lesdicts lieux audict Viaud, le tout selon leurs loix obligatoyres, dont pour ce faire lesdictes partyes ont esté jugées et condempnées par le jugement et aucthorité de la court de céans. Donné et faict en la court de Mastas audit lieu, le unziesme jour d'octobre l'an 1539 ». M. Vitet, *greffier*.

XXXIV

1573, 27 janvier. (*Original sur parchemin*). — Eschange devant Fallelour, garde du scel à Saint-Jean d'Angely «...entre Pierre Réault, bouschier, demourant à Mastas, et Robert Chastin, ô l'authorité de Anthoyne Boynet, laboureur, son curateur... ledit Réault a baillé en eschange... une pièce de terre de neuf sillons ou environ située près le village de Cherchevrier, seigneurie d'Argence, tenue à l'agrière du huictain de fruits, te-

nant d'ung costé à la terre des hoirs de feu Micheau de la Bossay... et en retour et contre eschange, ledict Chastin a baillé... la moytié d'une ousche située près l'aumosnerie dudit Mastas [1], tenue à rante de la seigneurie dudit lieu, soubs l'article de seize deniers payables en chescune feste de sainct Jehan-Baptiste, tenant d'ung bout à la maison dudict Chastin et au chemin que l'on va dudict Mastas à Saint-Jean d'Angely... d'autre au pré du seigneur de Mastas, foussé entre deux, avec la moytié des arbres estant dans ladite ousche... Faict audict Mastas : présents tesmoings ad ce appellés et requis René Nau, bouschier, demourant audict lieu, et Jehan Réault, cherpentier, demourant à Sainte-Herye le vingt-septiesme jour de janvier l'an 1573 ». Ainsi signé : René Nau.

FALLELOUR.

XXXV

1573, 3 août. (Original sur parchemin).—Vente devant Pierre, notaire à Matha « ... par Pierre Réault, marchand bouschier, demourant à Mastas.. à hault et puissant messire André de Bourdeilles, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de cinquante hommes d'armes, baron dudit Bourdeilles, baron des baronnies de la Tour-Blanche, Mastas et Archiac [2], absent, Jehan Prévost, recepveur dudict sieur présent et stipulant pour luy (de la pièce de terre de l'Aumônerie ci-dessus échangée)... moyennant quatorze livres payées en bonne monnoie blanche... Faict et passé audict Mastas, en présence de Jehan Thibaud, mareschal, et Jehan Ferron, bouschier, demourant audict lieu, lesqueulx ensemble et ledict Réault ont desclaré ne sçavoir signer ».

PIERRE, *notaire.*

---

1. L'aumônerie était située à quelque distance de Matha, à gauche de la route venant de Saint-Jean d'Angély.

2. André de Bourdeilles avait épousé, suivant contrat du 27 juin 1558, Jacquette de Montberon, fille de François et de Jeanne de Montpezat; elle devint héritière de toutes les terres des Montberon par la mort de son frère tué à Gravelines le 14 juillet 1558, sans laisser d'enfant de son mariage avec Madeleine du Fou du Vigean.

XXXVI

1607, 19 juillet. (Original sur parchemin). — Vente devant L. Thibaud, notaire à Matha, par «...Isaac de La Rochefoucauld, chevalier, seigneur de la chastellenie de Chevallon[1], demeurant au chasteau dudict Chevallon... à hault et puissant messire Claude de Bourdeilles[2], chevalier, seigneur, baron de la baronnie, terre et seigneurie de Mastas, conseigneur de Sainct-Amand en Pizay, Tachinville et Laideville... du four banier du bourg dudict Mastas, les contraignables d'yceluy, les droicts de foire et marchés et de plaçage audict Mastas, des leiches et doubles leiches[3] sur les bouschiers dudict Mastas et les péages pour la traverse de ladite baronnie de Mastas, le tout appartenant audict sieur vendeur à cause de la chatellenie de Chevallon... moyennant le prix et somme de trois mille sept cent cinquante livres, laquelle somme ledict seigneur acquéreur a promis et sera tenu bailler audict seigneur de Roissac la somme de deux mille cinq cens livres aujourd'huy date des présentes en ung an, et le restant de ladite somme...

---

1. Chevalon, en la commune de Mons, appartenait aux Bouchard d'Aubeterre. Jeanne Bouchard, dame de Chevalon et de Roissac, épousa Louis de La Rochefoucauld, d'où Isaac de La Rochefoucauld, celui qui comparaît dans la vente transcrite ci-dessus; de son mariage contracté en 1605 avec Jeanne de Pons, il laissa six enfants, entre autres Eléonor de La Rochefoucauld, seigneur de Roissac et des Châtelars, et Henriette de La Rochefoucauld, mariée le 28 septembre 1671 à Jean de Lusignan de Saint-Gelais, fils de François, seigneur de Monchaude, et d'Anne Labbé.

2. Claude de Bourdeilles était le second fils d'André, vicomte de Bourdeilles, et de Jacquette de Montberon. Cette dernière, par son testament et codicille des 22 avril 1594 et 29 avril 1595, lui légua la baronnie de Matha; il était aussi seigneur de Tachainville et Laideville au pays chartrain, et par sa femme, Marguerite du Breuil qu'il avait épousée suivant contrat du 22 avril 1602, seigneur en partie de Saint-Amand en Puysaye. Il fut tué d'un coup de canon au siège de Royan le 9 mai 1622, laissant huit enfants.

3. Le droit de leiche consistait en un certain nombre de langues de bœuf que chaque boucher devait au seigneur.

ledict seigneur baron pour en demeurer quipte tiendra acquipté et quipte par ces présentes ledict seigneur de Roissac... des lods, vantes et honneurs qu'il luy pouvoit debvoir à cause des acquisitions par luy faictes de partie des héritiers de feu Claude Bouchard d'Aubeterre, sieur dudict Chevallon. des droicts qu'il avoit en ladicte chatellenie, tenue et mouvante à foy et hommage dudict sieur acquéreur, montant à la somme de sept mille livres, ensemble l'acquisition qu'il prétend faire du sieur de Sainct-Martin de la Coudre, des droicts qu'il peut avoir en ladicte chatellenie de Chevallon [1] pour la somme de huict mille livres, et moyennant ce ledict sieur de Roissac, vendeur, s'est tenu pour content et satisfaict et bien payé... Desquelles chouses et droicts sus-déclarés... sont exceptés... le boys appellé La Chagnasse des Brillards, cy devant arrenté par le feu sieur de Chevallon aux dicts Brillards que le sieur de Roissac s'est réservée... Faict et passé au lieu de Thors, au devant le chasteau dudict lieu après midy, en présence de maistre Uriel Philippon, licencier en loix, advocat en la court de parlement de Bourdeaux, juge prévostal de ladite baronnie de Mastas, et Daniel Texeron, aussy licencier en loix, juge dudict Thors, le jeudy dix-neufviesme jour de jeuillet 1607 ». Ainsy signé en la minute des présentes : C. de Bourdeilles, Ysaac de La Rochefoucauld, U. Philippon, D. Texeron, et de moy notaire soubsigné L. Thibaud, notaire à Mastas. — (Suit la quittance donnée à Claude de Bourdeilles par Isaac de La Rochefoucauld), «... au chasteau de Chevallon après midy, en présence de Louys Joubert, escuyer, sieur de Puyrimbauld et du Cluzeau, demeurant en son logis dudit Cluzeau en

---

1. Le seigneur de Saint-Martin de La Coudre était alors Josias Bouchard, fils de Léon Bouchard d'Aubeterre, seigneur de Chevallon et de Saint-Martin; et Claude Bouchard, sieur de Chevallon, était vraisemblablement son frère. Les droits que possédaient les seigneurs de Chevallon dans la châtellenie de Matha leur provenaient de Marguerite de Montberon, qui épousa dans la première moitié du xv[e] siècle Savary Bouchard d'Aubeterre.

Xainctonge[1]. Guillelm Drouyn, escuyer, sieur de Sainct-Martin, demeurant audit chasteau de Chevallon, et Jehan Predhumeau, marchant, pair et bourgeois de la ville de Saint-Jean d'Angely, le quatorziesme jour de jeuillet 1608. Ainsi signé à la minute: Y. de La Rochefoucauld, C. de Bourdeilles, L. Joubert, Guillem Drouyn et Predhumeau, et L. Thibaud, notaire à Matha ». L. Thibaud.

XXXVII

1674, 30 mai. (Original sur parchemin). — Cession devant J. Eymer, notaire à Matha, par «... Barthoumée Phelippes, veuve de Françoys Mathé, vivant procureur fiscal et demeurant au bourg de Sonnac... à Claude de Bourdeilles, chevalier, marquis dudit lieu et d'Archiac, baron de la Tour-Blanche, la Feuillade, Branthosme et des maisons nobles de Périgueux, comte de Mastas et autres lieux... de treute sols de rente noble directs, annuelle et perpétuelle, à elle due par Guillaume Besson, marchand, du bourg de Brie, à raison de trois pièces de terres à présent converties en vignes en la paroisse de Brie, au fief du Mas, relevant dudict comté de Mastas... ladite cession faicte en payement de trente livres d'arrérages de rente noble par elle due à la recepte du comté de Mastas pour la part et portion des lieux qu'elle possède en la paroisse de Sonnac... Faict audict Sonnac, maison de ladite Phelippes, le trentiesme may 1674, en présence de Jacques Mathé, diacre au diocèze de Xainctes, son fils, Jehan Réault, sérgent dudit comté et y demeurant, qui ont signé tesmoings à ce requis ». Ainsy signé: Bourdeilles, B. Phelippes, Réault, J. Mathé et du notaire J. Eymer.

---

1. Il s'agit sans doute de la seigneurie du Cluzeau, en la paroisse d'Haimps, que nous trouvons possédée antérieurement et postérieurement à cette date par la famille Gaudin. En 1656, Louis Gaudin était seigneur du Cluzeau et y demeurait.

XXXVIII

1711, 3 décembre. — Lettres de chancellerie autorisant Suzanne Prévost à accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de son père. — *Original sur parchemin.*

Louis, etc... à nostre séneschal d'Angoumois ou son lieutenant général, ou autres officiers qu'il appartiendra à Angoulesme, salut : De la partie de nostre amée Marie-Suzanne Prévost [1], fille de deffunct Françoys Prévost, chevalier, seigneur de Touchambert et de Saveilles, émancipée d'aage, procédant sous l'autorité de son curateur aux causes, nous a esté exposé qu'elle est habile à se dire et porter héritière par bénéfice d'inventaire dudit deffunt sieur François Prévost, son père, la succession duquel elle craint luy estre plus honéreuse que profitable, requérant à cette fin nos lettres à ce convenables. A ces causes vous mandons et commandons de lui permettre, comme nous lui permettons par ces présentes. de se dire et porter héritière du deffunt sieur Prévost, son père, que jusques à concurrence du contenu en l'inventaire qui sera faict sy faict n'a esté, etc...

Donné à Paris le deuxiesme jour de décembre l'an de grâce 1711 et de nostre règne le soixante-neufviesme.

Par le conseil, Courres.

Insinué à Angoulesme le 3 septembre. Reçu unze livres

Benoist.

---

1. Suzanne Prévost, fille de François Prévost de Sansac, seigneur de Touchimbert et de Saveilles en Angoumois, et de Suzanne Chiton, épousa Henry de Bourdeilles, ancien mousquetaire et sous-lieutenant aux gardes françaises, le 26 février 1713.

XXXIX

1732, 19 décembre. — Sentence de la sénéchaussée de Saintonge au siège royal de Saint-Jean d'Angély, au profit de Henry de Bourdeilles, comte de Masta. — *Expédition sur parchemin.*

Entre haut et puissant seigneur messire Henry de Bourdeilles, marquis de Bourdeilles, comte de Masta, demeurant en son château de Saveilles, paroisse de Paizay-le-Naudoin en Angoumois, demandant, l'adjudication des fins et conclusions prizes au procès où son procureur fiscal dudit Marestay estoit demandeur, en exécution de l'appointement du juge dudit lieu qui somme les parties de se pourvoir devant juges compétents, en encore suivant l'exploit du 28 mars 1732... contre Mathieu du Bousquet, seigneur des Plantes, demeurant au village de Charchevrier, paroisse de Sainte-Hérye, seigneur en partie de la seigneurie de Charchevrier [1], deffendeur par Loustallot et Levallois, advocat, ouys les avocats et procureurs des parties, nous avons condamné celle de Levallois, de fournir au sieur demandeur l'aveu et le dénombrement par lui requis dans le délai porté par la coûtume et en outre aux dépens de l'instance. Donné et fait en l'audience ordinaire de la cour de la sénéchaussée de Saintonge, tenue au palais du siège royal de la ville de Saint-Jean d'Angély le 19 décembre 1732, par nous, Joseph de Bonnegens, seigneur du Cluzeau-Bignay et La Magdeleine, conseiller du roy, président, lieutenant général en la sénéchaussée et susdit siège [2], estant assisté de

---

1. Mathieu du Bousquet était coseigneur de Charchevrier avec Pierre du Bousquet d'Argence, fils de Pierre du Bousquet, seigneur de La Combaudière en Bignay. Cette seigneurie avait appartenu antérieurement à Jacques Texeron, avocat à Saint-Jean d'Angély, dont le grand-père, Daniel Tesseron, procureur fiscal de la baronnie de Thors, l'avait acquise le 26 décembre 1594, de Christophe Barthomé, avocat et enquêteur pour le roi au siège de Saint-Jean d'Angély.

2. Joseph de Bonnegens, lieutenant général en la sénéchaussée, avait épousé Marguerite Pépin et ne laissa point d'enfants.

messieurs du Gast [1], lieutenant général de pollice; Larade, lieutenant particulier, et Caffin, assesseur [2], ainsi signé : De Bonnegens, président, lieutenant général; Larade, lieutenant particulier, et Caffin, assesseur. Donnons en mandement au premier huissier ou sergent royal de ce requis, de mettre les présentes à exécution selon leur forme et teneur en nous faisant relation et tenant l'ordonnance. LEVALLOIS, *greffier*.

Signifié le 5 mars 1733 à monsieur Élysée Loustalot, en son domicile et parlant à son clerc par moy, BARTHOMMÉ.

XXXIX

1776, 2 décembre. — Commission pour Henry-Joseph de Bourdeilles comte de Matha [3]. — *Original sur parchemin.*

Anne-Gabriel-Henry-Bernard, chevalier, marquis de Boulainvilliers, seigneur de Parry-Glisolles, etc... prévost de la ville et vicomté de Paris... au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, nous vous mandons à la requête de : *Henry-Joseph de Bourdeilles, comte de Bourdeilles, premier baron de Périgord, seigneur des maisons nobles de Périgueux, Saint-Pardoult, La Rivière, baron de la Tour-Blanche, marquis d'Archiac, comte de Masta, premier baron de Saintonge, seigneur de la terre et châtellenie de Gemozac, Saveilles et autres lieux* [4], *demeurant à Paris, en son hostel, rue de la Roquette,*

1. Louis-Denys-Aymon du Gast, conseiller du roi, lieutenant général de police, marié à Jeanne Baillif.

2. Jean-Baptiste Caffin, seigneur de Chantemerle.

3. La formule est imprimée. Les lignes en italique sont remplies à la main.

4. Jacquette de Montberon, veuve d'André de Bourdeilles, avait substitué à son fils aîné les descendants de son fils Claude, baron de Matha. Après l'extinction de la branche aînée, cette substitution fut déclarée ouverte par un arrêt du parlement de Grenoble de l'an 1698 ; « mais la quantité de dettes qui l'accompagnoit a obligé les seigneurs de Masta de laisser vendre à des étrangers les terres qui composaient la substitution, de sorte que messieurs de Mastas se sont trouvés réduits à conserver seulement les titres de ces terres. » (*Preuves généalogiques de la maison de Bourdeilles*, p. 207).

La seigneurie des maisons nobles de Périgueux avait été apportée à la

faubourg Saint-Antoine, pour lequel élirez domicile en cette ville de Paris, en la maison de *maître Cornissel, procureur au Châtelet de Paris, sise rue Jean-Pain-Mollet, paroisse Saint-Merry*, et sur les lieux où besoin sera pour vingt-quatre heures seulement, sans attribution de juridiction, de mettre à due et entière exécution l'ordonnance de monsieur le lieutenant civil, du 29 novembre dernier, estant au bas de la requeste à lui présentée contre *monsieur Pierre-Augustin Perraudeau, dénommé en ladite requête;* en conséquence, faire tous exploits d'assignation aux fins desdites requête set ordonnances, et autres actes de justice requis et nécessaires, et déclarerez que ledit *Me Cornissel est procureur et occupera pour ledit comte de Bourdeilles;* de ce fait vous donnons pouvoir et commission. Donné au Chastelet de Paris, sous le scel d'iceluy, les présentes, l'an expiré, non valables, le lundy deux décembre 1776.

---

famille de Bourdeilles à la suite d'une alliance avec la maison de Vigier. Une décision des états du Périgord, du 18 octobre 1576, avait accordé à la baronnie de Bourdeilles le premier raug entre les quatre baronnies du pays (Bourdeilles, Biron, Beynac et Mareuil), ce qui explique le titre de *premier baron* du Périgord pris par Henry-Joseph de Bourdeilles; quant à la qualification de premier baron de Saintonge à laquelle prétendaient, avec le comte de Matha, le seigneur de Tonnay-Boutonne et le comte de Taillebourg, nous ignorons par quel titre Henry-Joseph de Bourdeilles pouvait la justifier. Né le 2 mars 1715, Henry-Joseph de Bourdeilles fut nommé lieutenant de cavalerie le 6 juillet 1723, gentilhomme de la chambre du duc d'Orléans le 13 décembre 1732, et l'année suivante cornette de la compagnie de Ségur dans le régiment de cavalerie d'Orléans.

LETTRES DE PIERRE PÉRIS

MINISTRE DE PONS ET D'AYTRÉ

A PIERRE FERRY, MINISTRE DE TONNAY-CHARENTE [1]

(1619-1625) [2]

Publiées par M. PAUL D'ESTRÉE

D'après les originaux de la collection Coquerel, à la bibliothèque de la société de l'histoire du protestantisme français, XL, f°s 19 à 32.

Le personnage dont nous publions une série de lettres inédites, porte le nom de *Perez* dans l'*Histoire de La Rochelle* du P. Arcère, t. II, p. 377, et de *Périsse* dans *La France protestante*, VIII, 189, de Haag. Son véritable nom est *Péris*, comme en fait foi la signature qui accompagne chacune de ses lettres

---

1. Dans l'étude que nous avons consacrée : *Physionomies charentaises* (Voir *Avenir de la Charente-Inférieure*) à Paul Ferry, le correspondant de Bossuet, nous avons parlé de son frère, Pierre Ferry, qui fut quelques années pasteur à Tonnay-Charente, puis à Francheval, près Sedan. Il ne paraît pas, d'après les lettres de Péris, que « son compère » fût bien scrupuleux. Il réclame sans cesse à Péris des « cuirasses et des barriques (singulières bibliothèques !) de livres » qu'il a laissées dans sa dernière résidence ; et Péris lui répond, avec non moins de longanimité, que certains créanciers de Ferry ne veulent pas lâcher ces gages de leurs prêts, tant que ceux-ci ne seront pas remboursés. *La France protestante* dit que Pierre Ferry était pasteur à Tonnay-Charente en 1620 ; or ce ministre était déjà de retour à Metz vers 1618, comme le démontrent les lettres de Péris. Il y a eu à Marennes, en 1606, un pasteur du nom de Ferry, qui allait quelquefois exercer son ministère à Saint-Just, où son nom et sa signature se trouvent sur les registres des baptêmes et des mariages.

2. Les dates en tête des lettres sont sans doute de la main de Pierre Ferry.

au pasteur Ferry. Pierre Péris, originaire de Marseille, et neveu d'Antoine Péris, secrétaire d'état en Espagne, fit ses études en théologie aux frais de l'église de Verteuil, et pourtant accepta la vocation que lui adressa celle de Pons. De là des démêlés assez vifs. En dépit du synode national de Saint-Maixent, il fut successivement ministre de Pons et d'Aytré. Mais le synode provincial de Saintonge, dit *La France protestante*, l'ayant destitué à cause de sa vie scandaleuse et de sa mauvaise doctrine, il en appela au synode national de Castres, qui confirma le jugement et le frappa d'excommunication. Le P. Arcère proteste énergiquement contre cette sentence, injuste au dernier point, prétend-il, à l'égard d'un homme « qui se fit connaître par un zèle actif pour les intérêts du roi dans un siècle où le venin de l'indépendance fermentait avec tant de chaleur dans le cœur des hommes qui auraient dû prêcher la soumission ». Il fut frappé, ajoute le P. Arcère, « comme coupable d'avoir désapprouvé en public les règlements d'un cercle, qui s'était tenu depuis peu, de n'avoir pas voulu exhorter les pères à faire prendre les armes à leurs enfants conformément aux résolutions de ce cercle ; d'avoir entretenu des intelligences avec Arnaud et Thoiras, successivement gouverneurs du Fort-Louis; d'avoir engagé Duplessis-Mornay à remettre au roi les clefs du château de Saumur ; enfin, d'avoir obtenu du maire de La Rochelle la permission de vendre des agrès pour les galères de sa majesté ». *La France protestante* fait précéder de considérants tout autres le jugement du synode de Castres : « Péris fut atteint et convaincu d'avoir abandonné le ministère, d'avoir fréquenté des apostats, des catholiques et des excommuniés, d'être un profaneur insupportable, un menteur, un calomniateur, enfin d'avoir écrit et fait imprimer, en 1615, un libelle sous le nom de *La sanglante chemise d'Henri le Grand...* » Quoiqu'il en soit, Péris fut condamné, en 1626 [1], par le lieute-

1. Nous nous sommes procuré à la bibliothèque nationale l'édition originale de cette pièce devenue si rare, que Crapelet l'a imprimée en 1829 dans *La France mourante*. Barbier l'attribue au ministre *Périsse*. Ce pamphlet attaque avec vigueur, et souvent avec une rare éloquence, le ministère de Concini, l'insolent favori de Marie de Médicis. L'ombre d'Henri IV apparaît à son fils, lui rappelle qu'il vient d'atteindre sa majorité, et lui reproche de n'avoir pas encore saisi les rênes du gouvernement, autant pour échapper à l'esclavage que lui impose le favori, que pour venger la mort de son père

nant général de Castres; le libelle fut brûlé et son auteur, ou prétendu tel, ne dut qu'à la fuite d'échapper au même sort. Il appela de cette sentence au conseil d'état qui annula la procédure criminelle : mais ses lettres de grâce ne furent confirmées qu'en 1643. Péris avait alors 77 ans; « c'était bien tard, comme l'observe naïvement le bon Arcère, pour commencer à jouir » de sa grâce, sous-entend probablement l'historien. Entre temps, Péris abjura la religion réformée et embrassa le sacerdoce, au dire d'Arcère. Fût-ce pour le récompenser de sa conversion ou des services passés? toujours est-il que le roi Louis XIII lui accorda une pension de mille livres sur la première abbaye vacante Rien dans la correspondance qui nous reste de Péris ne vient prouver qu'il ait trahi ses coreligionnaires. Tout au plus, dans son avant-dernière lettre, dont la date précède de deux années celle de sa condamnation, témoigne-t-il d'une vive irritation contre ses collègues « corne-guerre » qui le trouvent trop modérés et qui l'abreuvent d'humiliations; il les menace « d'un éclat »; il veut « se retirer vers le roi »; mais sa dernière lettre, celle de 1625, prouve qu'il n'a pas donné suite à ses projets de sécession; s'il a toujours peu de sympathie pour les ministres d'Aunis, il n'en a pas moins conservé un profond attachement à la cause de la religion réformée, et les vœux qu'il forme pour son triomphe ne sont pas équivoques.

---

assassiné non seulement par Ravaillac, mais encore par ses complices, Concini et sa femme, le chancelier, le duc d'Épernon, Bullion, etc... C'est tout au plus si le libelliste ne désigne pas la reine mère.

I

1619, 14 janvier. — **Il se justifie des propos qu'on lui prête contre le duc d'Épernon. Nouvelles de Tonnay-Charente.**

Monsieur mon compère, j'ai receu tout à coup trois des vostres, dont la dernière est du premier décembre; et toutefois je m'estonne de ce que vous ne parlez clairement : car je ne sçai que juger quand vous désirez recouvrer vos coffres et exercer votre ministère en Saintonge, si Dieu vous y appelle : ce que ne pouvez ignorer tant par les miennes que par celles qui vous ont esté addressées par l'église de Tonnay. J'y ai servi un quartier; mais dès le huitiesme du courant, je m'en suis retiré. Ma femme et ma fille y avoient cuidé mourir, et moy qui n'en vallois pas mieux. Si estes en ceste volonté que de ne revenir (comme on vous appelle), je vous envoierai vos coffres qui sont encores à Tonnay. Quant au desplaisir que monsieur le duc d'Épernon estime avoir receu de mes propos [1], je ne le puis attribuer qu'au cappitaine Lenchère, lequel, après avoir parlé non en prisonnier mais en toute liberté contre messieurs de La Rochelle, je l'aurois relevé et admonesté de n'abuser pas de sa capture, dont un sergent, nommé Gaultier, faillit de le percer d'un coup d'halebarde, si je ne l'eusse pas empesché; mesmes que monsieur le comte Maillé [2], luy auroit dit : « Vous nous fairez pendre, » ledict Lenchère nous menaçant de monsieur avec grandes rodomontades. Ce qui m'obligea luy repartir que j'avois cogneu monsieur avant luy, comme au premier voyage qu'il fit en Provence [3], et que lors de son

---

1. Péris fait allusion ici à la guerre qui s'éleva en 1616 entre le duc d'Épernon et les habitants de La Rochelle.

2. Urbain de Maillé-Brezé, capitaine des gardes du roi, devenu successivement maréchal de France, ambassadeur en Suède, gouverneur de l'Anjou en 1636.

3. Après sa soumission à Henri IV, le duc d'Epernon obtint du roi le gouvernement de la Provence.

entrée à Marseille, un mien honcle, asçavoir François Bouquier, estoit premier consul, et au second voyage que feu madamoiselle de La Resnerie le fut voir à Brignolles avec ses deux sœurs, je l'accompagnai d'Aix à Pourcions [1], l'ayant remise ès mains du chevalier de Fromagières. Et laquelle damoiselle je conservai au siège de Paris par le commandement de feu monsieur le duc de Nemours [2]. Je luy dis encores que j'estimois que monsieur avoit coureu la vasche en Prouvence; pour ce qu'en la Camargue de la ville d'Arles, il y a des taureaux sauvages, que les gouverneurs du païs avec leur noblesse courent quelques fois pour leur plaisir. Et de fait, feu monsieur le grand prieur, frère du roy Henri troisiesme, s'y occupoit, et si je ne me trompe, feu monsieur de La Valette, gouverneur en Provence, en peut avoir fait autant. Voilà en somme les propos qui se tindrent contre la violence du cappitaine Lenchère, qui, bien qu'il fût prisonnier, nous irritoit continuellement par ses bravades. Si ledict Lenchère a rapporté aultrement à monsieur, il m'a fait grand tort. Monsieur le comte de Maillé et les aultres gentilshommes qui estoient prisonniers ne me rendront pas mauvais tesmoignage, lesquels, sans mon arrivée ce jour-là à Rochefort, n'eussent pas esté de premier abord traitez si doucement come ils furent par ma présence. A la vérité, il y eut de grosses parolles entre ledit Lenchère et moy jusques à des démenties; mais cela ne regardoit pas la personne de monsieur. Pour ce est-il que ledict Lenchère se veut venger à tort et sans cause de moy par l'entremise de monsieur. Or, combien que j'aye receu du dommage à plus de quinze cent livres et failli d'estre tué à Fouras, si est ce que je ne suis pas tant offensé de cela comme des faux rapports faits à monsieur par ledict Len-

---

1. Pourcieux, commune de l'arrondissement de Brignoles (Var), à 26 kilomètres de cette ville.

2. Le duc de Nemours était de la maison de Savoie. Péris fait allusion ici au fameux siège de Paris en 1593.

chère. Car comment me dispenserois-je à parler sinistrement de la personne des grands, que mesme ma qualité ne me permet pas de traiter ainsi un homme du vulgaire? Je vous écris cecy aux fins que, si l'occasion se présentoit d'entamer ce propos, qu'il vous plaise faire entendre la vérité du faict à monsieur [1]. Et peut-estre que Dieu me faisant naistre quelque moyen de parler un jour à monsieur en toute seurté, je le pourrai mieux satisfaire, ne désirant que d'estre son très humble serviteur. En attendant nouvelles plus amples de votre volonté, je continuerai d'estre toujours, monsieur mon compère, votre plus affectionné serviteur. PÉRIS.

Derechef je vous dis comme messieurs de Tonnay vous appellent, ce qui m'a fait superséder [2] de vous envoier vos coffres; et de plus monsieur de Chanvernon [3] m'a dit qu'il vous marieroit avec une sienne parente qui a vaillant treize mille livres. Ma femme vous baise les mains et la petite fillole. Toutes deux ont esté aux Portes.

De La Rochelle, ce 14 janvier 1619.

Au dos est écrit : A monsieur Ferry, f. m. d. s. évangile, estant de présent à Mets.

II

1619, 17 décembre. — Détails domestiques. Il se plaint de sa situation. Etat de la province. Tonnay-Charente regrette son pasteur.

Monsieur mon compère, je vous dirai comme tout à coup j'ai receu trois des vostres; et celle qui m'a le plus resjouy est celle du 18 novembre, par laquelle j'ay apprins la réception de vos coffres et encores seulement sauf les artisons [4] qui commençoient à s'y mettre; et d'ailleurs esmerveillé de

1. Le duc d'Épernon était de retour à Metz depuis 1618.

2. *Superséder*, traduit littéralement du latin *supersedere*, surseoir.

3. Guillaume Rivet, sieur de Champvernon, né à Saint-Maixent, pasteur de Taillebourg. Voir *Archives*, v, 58.

4. *Artison*. Nous trouvons dans le *Trésor de la langue française*, de Nicot, 1606 : *arties* vermiculi. Artison (*Dict. de Ménage*), petit ver qui s'engendre dans le bois. A Metz, le même mot signifie un ver qui s'engendre

ce que vous n'avez pas receu les nostres, tant de moy que de Garreau et par lesquelles (*ligne effacée par le pli de la lettre*) la voicture. Et si je ne me trompe, les coffres pesoient environ deux cent soixante, à raison de deux sols pour livre [1]. Oultre ce, je vous donnois tout plain d'advis dont je ne me puis resouvenir, ayant ma teste occupée aux malheurs du temps, qui, entre tous les ministres de la France, m'a choisi sans que mes frères s'en ressentent. Ains tousjours envié! je prens asseurance de plus en la bonté de Dieu qui me fait subsister avec honneur et autant de splendeur qu'eux. Aussi ne sont-ils pas plus grands proffètes que moy, estant de si bon lieu que ministres de la France, sauf les qualités que j'y ay eu et que j'y pourrois avoir, si Dieu ne me retenoit, monsieur le cardinal de Sourdis [2] et monsieur le colonnel d'Ornano [3] se prenant tousjours trop garde de moy. Et voylà pour une disgression qui m'est eschappée, ne vous en disant pas la centiesme partie de ce qui se passe pour mon regard, non pas que je ne sois en bon mesnage avec le synode; mais c'est qu'en me croyant plus riche que je ne suis et ne me donnant pas le moyen de m'emploier en lieu de seurté, d'aultres s'en prenent garde que je leur fais tousjours venir l'envie et non pitié. Je vous advertissois avec le susdit de la vante de certains meubles à raison de quarante escus, dont on a paié quelque chose. Garreau ne m'a jamais voulu respondre cathégoriquement de ce que vous lui pouviés debvoir, bien qu'il se soit emploié facilement pour vous, si est fidèlement, nescio. De plus je vous donnois advis que votre

---

dans le drap. En Saintonge on prononce *artuson*. Pour éviter l'inconvénient des vers, nos bûcherons se gardent bien d'abattre, en jeune lune, dans les forêts, les bois destinés aux ouvrages de charpenterie.

1. Deux sols pour livre. Etait-ce, à cette époque, le prix du camionnage de La Rochelle à Sedan, ou plutôt le droit à l'entrée?

2. François d'Escoubleau de Sourdis était archevêque de Bordeaux depuis 1591 et cardinal depuis 1599.

3. J.-B. d'Ornano fut nommé colonel général des Corses après la mort de son père (1610), qui était gouverneur de la Guyenne en 1599.

robbe de chambre ne se trouvoit pas; de plus, qu'il y a deux cuirasses, que vous avez laissées à Sainct-Jehan, qui n'ont pas esté vendues, leur ayant dit de me les envoier icy où je les fairois vendre, craincte qu'elles ne soient aussi changées pour d'aultres. Car, nunc rara fidelitas. Je vous escrivois aussi de vos livres comme on m'avoit prié de les laisser pour en accommoder un proposant à vostre commodité. Du depuis, il est survenu à Tonnay un pasteur breton qui y est arresté. Nescio quo modo, ipsi viderint: car je ne me mesle plus d'aulqunes affaires que des miennes. Plusieurs églises sont vacantes en cette province, comme Jarnaq, Jonsaq, Cause [1], La Rochefoucaud, Alvert [2], Sainct-Mesme et Fourras. Monsieur Picard [3], Bizet [4] et Beaurant sont décédés et allés à Dieu. J'ay aussi oublié l'église de La Leu. Donques par vos lettres j'apprens que vous vouldriés estre encores en cette province. Si je savois, je parlerois pour vous. Mais vous estes si couvert en vos desseings que je ne sçai que dire. Vous finez [5], vous retardez, vous appelés, vous promettés, vous vous faites recercher, et puis de toto nihil. Si j'estois asseuré de votre retour, je crois que vostre église vous recevroit, en l'asseurant de votre part. Car vous y avés de bons amys et qui ne vous laissent en aller qu'à reggret. Escrivés-leur de bon papier et de bonne encre. Quant à moy, dès ce jourd'huy je leur escris d'espérer encores en vous. Je vous escrirai plus amplement, à cause que monsieur Bosquillon ne m'ayant rendu la vôtre qu'au despart de nostre messager, je n'ay pas eu loisir d'escrire. Au reste nous voulons, ma femme et ma petite, vous baiser les mains

---

1. Cozes, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saintes.

2. Arvert, commune du canton de La Tremblade, arrondissement de Marennes.

3. Picard, est-ce le ministre de Châtellerault suspendu en 1608 par le synode du Poitou?

4. Bizet, ministre à Baignes, 1614-1617, à Arvert 1620.

5. On dirait aujourd'hui : *Vous finassez.*

et moy qui suis tousjours, monsieur, votre bien humble et affectioné et fidelle serviteur. PÉRIS.

De La Rochelle, ce 17 décembre 1619.

En marge : Escrivés à monsieur de Chenevix[1] qu'est-ce que sont devenues les lettres que nous vous envoiions avec vos coffres?

III

1620, 29 décembre. — Nouvelles du pays. On se prépare à la guerre. Détails sur l'assemblée. Rohan est à Saint-Jean. Nouvelles du Béarn. Il a établi une église à Aytré et à Tasdon.

Monsieur mon compère, sur la réception des vostres du 20 novembre, je me suis resjouy grandement : car je ne sçavois plus que pensser après vous avoir escripts plusieurs fois sans response. Je vous dirai donc que vos livres sont encores là, qu'il fauldra faire venir en ville pour faire suivant le contenu de la vostre ainsi que je tascherai et aussi de recouvrer vos armes. Pour ce, j'ay escript et à Tonnay et à Saint-Jehan, aux fins qu'au plus tost on les puisse vendre pour satisfaire aux débiteurs. Combien que le temps soit très mal propre : car on ne parle icy que de guerre et d'assiègement et de se pourvoir de pain pour subsister. Et suivant les menaces nous attendons du blocus et desjà on partage nos biens. Pour à quoy résister, il y a trois mois que plus de huit cent hommes travaillent aux fortifications. L'assemblée est formée despuis le jour de noël, de laquelle monsieur de Bessé[2], gentilhomme député de la province de Poictou, est président seulement pour un mois : car on a prins cet ordre de changer de mois en mois. La Miltière[3] et Malleret[4] sont scribes, monsieur Clémenceau[5] adjoinct. La

1. M. de Chenevix ou Le Chenevix, originaire de Lorraine. Voir *la France protestante*.

2. Jonas de Bessay, baron de Saint-Hilaire.

3. Etienne Chesnevert, sieur de La Milletière, avocat à Talmont et maître des requêtes de l'hôtel du roi de Navarre. Voir *France protestante*.

4. Malleret ou Malleray (*France protestante*), avocat au siège présidial de Poitiers.

5. Clémenceau, pasteur de Poitiers. Ces élections eurent lieu le 26 décembre.

noblesse qui y est n'est pas fort relevée, quoy que courageuse. Toutes les provinces y sont, excepté le Daulphiné, Vivarès et Provence; et dit-on que monsieur le mareschal ou futur connestable de Lesdiguières les retient, tellement que cet homme qui a commencé par l'esprit semble vouloir achever par la chair et emploier sa grandeur au dommage des églises, lesquelles sont eslevées en icelles. Sans la considération desquelles et sans l'appuy et crédit qu'il a en icelles, l'on ne luy offriroit pas tant des grandeurs pour, en l'eslevant, ruiner le général. Et quasi tous nos grands sont marqués de mesme : car tout aussi tost que leurs intérests cessent, eux aussi se taisent. Monsieur de Rouhan s'est remis à Sainct-Jehan, dequoy nous sommes bien joyeus : car cette place a couru risq. Il fait mine de vouloir bien aller. On a desclairé M. de Chastillon général pour les églises au Bas-Languedoq, de quoy nous en attendons plus certaines nouvelles. Les affaires de Béarn sont allées de mal en pis : car les habitans de Navarrains, ayant esté descouverts de l'entreprise sur icelle, ont esté pris et saisis, vingt exécutés à la mor; et on ne sçait qu'on faira des aultres. Tellement qu'on estime qu'on faira un nouveau peuple audict Navarrains, ce qui est le comble de leur affliction. De sorte que si Dieu n'a pitié de nous, sans doubte dans peu de jours nous nous en allons aux mains par toute la France. Mais voyci un grand malheur, c'est que, comme nous sommes maintenant plus forts qu'aux premiers troubles, nos grands sont devenus aujourd'huy plus mols. Nous avons des pouvres nouvelles du roy de Boeme [1], chose qui nous attriste aussi. Au reste je ferai tout ce qui me

(*France protestante*). Il y a eu un Jacques Clémenceau, pasteur à Arvert, où, le 22 novembre 1655, il afferma une maison, sise à Arvert même, à Pierre Baudouyn, sieur du Vivier. (*Minutes de Bechet*).

1. Frédéric V, électeur palatin, s'était mis, à la sollicitation d'Élisabeth, sa femme, fille de Jacques I[er], roi d'Angleterre, à la tête des protestants d'Allemagne, et avait accepté en 1619 la couronne de Bohême que lui offraient

sera possible pour vous. Votre fillole est devenue voutée par la defluxion [1] qui, s'estant estendue sur le genouil gauche, ne luy permet pas de cheminer, et combien qu'elle nous apporte de l'incommodité, toutefois nous estimons une chère faveur de ce que Dieu la nous laisse encore. Le voyage de Vertueil [2] n'a de rien profité. Votre commère vous baise humblement les mains. Elle vous escrira au premier jour; ensemble moy qui vous escris en haste, me réserve de vous escrire plus particulièrement à une autre comodité et pour vous dire que je suis tousjours votre bien humble frère et affectionné compère.

P.

J'ays oublié de vous dire comme M. du Parc [3] n'est pa encores remis à Sainct-Jehan: car l'exempt y est encores, et le peuple n'ayme pas ledit sieur du Parc (nescio quo fato). [Le proposant a esté receu à Tonnay; mais vos livres n'ont pas esté vendus]. Pour l'establissement de l'église de Naistré [4], je vous dirai que c'est une petite église que j'ai dressée conjonctement avec Tadon, là où ma femme a un héritage de deux mille livres. J'y ay fait bastir en continuation de l'autre bastiment tout contre la ville et je presche en Naistré et à Tadon dans ma maison jusqu'à ce que nous aions fait bastir un temple, dont les mouvements de guerre nous empeschent.

---

les habitants du pays, révoltés contre l'autorité de l'empereur Ferdinand II. Mais en 1620, il fut battu complétement par l'armée impériale et chassé de ses états, qui furent donnés à la Bavière.

1. Defluxion, catarrhe (*Trésor de la langue française*, de Nicot).

2. L'église de Verteuil fut confiée à Péris, aux premiers jours de son ministère.

3. Louis de La Rochefoucauld du Parc d'Archiac. Voir les *Archives*, t. v, *Journal* de Manceau. Les sieurs du Parc d'Archiac furent souvent parrains dans les temples de Marennes, Saint-Just, Saint-Jean d'Angle, Moëze, Soubise.

4. Naistré, c'est-à-dire Aytré. Tasdon, faubourg de La Rochelle. Ces détails, très explicites sur les deux églises administrées par Péris et sur ses démêlés avec ses collègues, éclairent sa biographie d'un nouveau jour. D'autre part, Péris ayant été pasteur de Tasdon lès La Rochelle, l'erreur du P. Arcère, qui le donne comme ministre de La Rochelle en 1622, se comprend de reste.

J'ay de ce peuple qui est en nombre de deux cent quelque quatre-vingts escus y compris les deniers du roy. Voyla pour un commencement aux portes de La Rochelle et dans mon bien, malgré la maison de ville, le consistoire de La Rochelle, le pasteur de Borneuf et une bonne partie de colloque d'Aunix. La Rochelle disoit que Tadon luy apartenoit, celuy de Borneuf disoit que Naistré luy apartenoit; mais tant y a que le synode, voyant le bien que je procurois de dresser quasi à mes despens une église, les a tous déboutés. Et ordone que messieurs Tagot et La Violette viendroient sur le lieu pour m'y establir en l'authorité du synode, si tant estoit que les seigneurs des lieux et le peuple le requissent. A Dieu.

De Tadon lès La Rochelle, ce 29 décembre 1620.

En marge de la première page : Nous avons icy monsieur de La Closse, pasteur et depputé de la France [1] en l'assemblée. Il m'a parlé de vous et dit que, si vous eussiez voulu, seriez logé en leur synode; et si seriez bien en cette province : car il y a nombre d'églises vacantes.

Au dos : A monsieur, monsieur Ferry, f. m. d. s. évangile, à Sedan.

Sur la feuille qui porte l'adresse, on lit encore : Je vous prie instamment de prendre garde à ces deux escholiers de La Rochelle : car en cela je me sentirai obligé.

IV

Panique des Rochelais qui se voient déjà assiégés. Cependant on se prépare de tous côtés à la guerre ; malheureusement, la noblesse est molle et indécise. Mauvaises nouvelles de Bohême.

De La Rochelle à Tadon, ce premier janvier 1621.

Monsieur mon compère, je vous ay escript comme j'ay receu vostre datée du 20 novembre, à laquelle je tasche de

1. La *France* signifie sans doute ici l'*Ile de France*. Aujourd'hui encore, certains paysans de la région de l'est disent qu'ils vont moissonner en France, désignant ainsi les départements de l'Oise, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, qui forment la majeure partie de l'ancienne province de l'Ile-de-France.

satisfaire tant qu'il m'est possible, ayant escript et à Garreau et à Grenon par plusieurs fois pour le recouvrement de vos cuirasses, hardes et barriques de livres. Mais cela va si lentement que je m'en fasche, ainsi qu'ils le pourront comprendre par les miennes. J'ay escript à Garreau de m'envoier ses parties [1], et de me faire tenir les livres et que je m'obligerois à luy, si vous luy debvez, de ne me desaizir de ce qu'il ne soit satisfaict. Il y a plus de vingt jours que j'attens la responce, quelque recharge que j'en fasse tous les jours. Cependant nous sommes aux alarmes et à la veille d'estre assiégés selon les bruits qui retentissent de toutes parts. Mesmes que la pluspart des papistes se sont retirés de La Rochelle et du gouvernement, voyre plusieurs de la relligion les ensuivent et s'en enfuient. Je laisse à part le jugement de ceux qui entendent les affaires, à sçavoir si le roy peut estre prest et appareillé à un si grand siège et d'une des plus fortes places de France, à la fortification de laquelle il y a trois mois que six ou sept cent hommes travaillent. Nous avons icy toutes les provinces excepté des Daulphiné et Provence que l'on attend de jour à aultre. Au premier jour je vous envoierai le roole des depputés. L'assemblée est sur le poinct d'envoier vers le roy. Monsieur de Fabas [2] est allé en cour sans passer par cette ville et ce *de industria*. L'on menace Saumur, au gouverneur de laquelle le roy a escript pour s'en deffaire; mais on croit qu'il ne faira rien. Il se fortifie et s'asseure de ses voisins, Dieu luy vueille conserver son courage. Aussi ils sont sur le poinct de s'asseurer de Gargau [3], et d'envahir Senserre [4]. Tant y a

1. *Parties*... mémoires.

2. Fabas ou Favas. La *France protestante* admet cette double orthographe. On sait que ce député général des églises réformées voulait avancer ses affaires à la cour, tout en poussant ses coreligionnaires à la révolte. Le *de industria* de Péris prouve le discernement du pasteur.

3. *Gargau*, traduction littérale du latin *Gargogilum*, c'est-à-dire Jargeau (Loiret).

4. *Senserre*, Sancerre (Cher).

que puisque nous avons les provinces avec nous, ce sera donc au général des églises. Aussi c'est au parti de la relligion qu'on en veut, quelque prétexte qu'on prene. Mais on est résolu (que si on attaque quelque place) de remuer partout pour divertir les forces et attaquer come eux. Combien que nous aurons receu beaucoup de mal avant que nous soions esveillés de notre sommeil ! Maistelle est notre condition [1], si les grands marchoient de mesme port que les aultres, l'ennemy pensseroit à la consience [2]. Messieurs les calots n'ont pas voulu permettre que les vaisseaux que le roy avoient acheptés, soient sortis de leurs mers, jugeant bien le sujet pourquoy. Je crois que M. le duc de Bouillon aura receu des nouvelles de l'assemblée, à laquelle, comme à toutes les églises, seroit des plus nécessaires pour coronner sa vieillesse d'une glorieuse course et pour achever par l'esprit. Cependant nous sommes bien affligés des mauvaises nouvelles de Boeme et du triste événement de ce bon prince. Dieu le vueille remettre sus. Aussi espérons-nous qu'en fin finale il demeurera victorieux selon la promesse faicte à l'église de Dieu. Ma femme vous baise les mains en toute humilité, et la petite fillole tient tousjours le lict. Au reste nous ne parlons que de poudre et de farine et d'armes. Dieu nous face la grace de nous pouvoir revoir d'icy à un an, soit par lettres ou par nous-mesmes, de si bon ceur que je suis tousjours, monsieur mon compère, votre plus affectionné serviteur. P.

En marge : Je vous recommande ces deux escholiers de La Rochelle, par le moien desquels vous pouvez tirer quelque service icy.

Au dos : A monsieur, monsieur Ferry, f. m. d. s. évangile, à Sedan ou à Francheval.

---

1. *Si les grands marchaient...* Comme l'a dit précédemment Péris, on reprochait volontiers, dans le camp de la religion réformée, aux grands gentilshommes calvinistes « d'être mols ». C'étaient les *satisfaits* du temps.

2. *A la conscience.* Sans doute à nous accorder la liberté de conscience.

Vous avez en vos cartiers à notre grand reggret, M. du Moulin [1].

V

Toujours des menaces de la cour, menaces non suivies d'effet. Le siège de La Rochelle ne sera pas encore pour cette année ; mais on se tient sur ses gardes.

19 janvier 1621.

Monsieur mon compère, j'estime que par la voye des escholiers de La Rochelle vous aurez receu responce à vostre dernière ; et respondant à icelle derrechef, je vous dirai que je fais tout ce que je puis pour recouvrer et vos barriques de livres et vos cuirasses. Mais de plusieurs lettres que j'ay escript à Garreau et à Grenon, je n'en peux avoir aulqune responce: car pour me garder de peyne et mauvais chemins qu'il y a maintenant (dont on ne s'en peut tirer) je vous confesse librement que je n'y ay pas esté. Puis donc qu'ils font l'oreille sourde, je vous promets que j'yrai dans quinzaine pour sçavoir à quoy il tient. J'ay escript à Garreau de m'envoier ses parties pour vous les envoier et aviser sur icelles ; de plus je luy ay offert que les meubles ne partiront pas de mes mains sans le faire paier, et au surplus que je luy respondois du tout en mon propre et privé nom. Je sçaurai à quoy il tient et dès à présent je m'en vais escrire à son consistoire pour me plaindre d'iceluy sur les offres que je luy ay faict sans recevoir responce. Il faudra aussi que je donne jusques à Sainct-Jehan. Je voy bien que chaqun est bien aise de s'accomoder du bien d'autrui. Changeant de propos, vous pouvez sçavoir comme nous les

---

1. Le célèbre pasteur Du Moulin avait écrit au roi d'Angleterre que la religion réformée de France avait en lui tout espoir. Buckingham fit tenir la lettre à Louis XIII. Du Moulin s'en fut aussitôt à Sedan, où le duc de Bouillon lui fit le plus cordial accueil.

nouvelles de la cour ; pour ce pais rien ne bouge encores. Force menaces; mais comme les chiens qui aboient contre la lune, nous ne craignons pas un siège pour cette année, dans laquelle La Rochelle se mettra en bon estat, tant dedans que dehors; car on travaille avec grande diligence et grand nombre d'hommes. Notre assemblée attend les avis de M. de Fabas, qui est allé en cour pour aviser ce à quoy elle aura affaire, de quoy nous ne pourrons faire aucun jugement, *quia diversi diversa habent, et multi multa loquntur.* Ma fille ne bouge plus du lict; une partie de son mal estant tombée sur le genouil droict, nous verrons à ce printemps. Sa merrine, après avoir demeuré neuf mois malade, est décédée (*mot illisible)* le premier jour de l'an. Ce pourquoy je prie Dieu avec votre commère, qu'il vueille donner une plus longue et heureuse vie à son perrin de si bon ceur que je suis tousjours, monsieur mon compère, votre plus affectionné amy et serviteur.

PÉRIS.

De La Rochelle, ce 19 janvier 1621.

Je vous prie d'avoir un peu de soin de ces deux escholiers, et de m'en escrire pour le contentement de leurs parans, qui sont personnes d'importance et qui ont moyen d'obliger ceux qui leur font plaisir.

Vous sçaurez comme MM. des estats n'ont pas voulu laisser partir de leur hâvre les navires que le roy avoit fait faire pour le siège de La Rochelle.

Au dos : A monsieur, monsieur Ferry, f. m. d. s. évangile, à Francheval, souveraineté de Sedan, à Sedan.

VI

1625, 16 juillet. — Arrivée de M. de Guise, le grand amiral, à La Rochelle ; son estime particulière pour Péris. Le pays est ruiné par la précédente guerre. C'est aussi la faute des seigneurs et des ministres *corneguerre.* Ses difficultés avec eux, difficultés qui se terminent sans doute par un scandale. Disgrâce de plusieurs ministres.

Monsieur mon compère, c'est icy la seconde que j'ay re-

ceu de votre part deppuis la liberté [1], dont nous jouyssons avec des grandes apréhenssions d'aultres maux. L'armée navale du roy, conduite par M. de Guise, nous a esté voir ce mois de juillet, et après avoir communiqué avec messieurs de La Rochelle dans son bord, il l'a faite retirer et luy s'en est en allé en cour, auquel voyage s'est tellement comporté, qu'il a gaigné le ceur de ce peuple. Je l'ay veu et salué particulièrement après m'avoir demandé par plusieurs fois: car c'est le gouverneur de notre ville de Marseille; et le chevalier de Vinceguerre, qui est mon cousin, commande une des gallères du roy, et un aultre mien cousin commande un vaisseau de quatre cent tonneaux, si bien qu'en nos malheurs nous y trouvons des amys. Vous m'avés demandé de mon église de Naistré; il y a deux ans qu'elle est désolée, ensemble toutes les aultres de ce gouvernement; et pour ma maison de Tadon, elle est rasée avec toutes les aultres. Je suis en perte pour cette guerre de plus de six mille livres. Ainsi les innocents portent la peine pour les ministres corne-guerre en cette province. Messieurs de Soubise [2], du Parc d'Archiac et Couvrelles [3] vont et viennent icy. Leur mauvais ordre nous faira lamenter cent ans, si tant nous vivions. Le port de La Motte, qui est à mille pas de cette ville, se fortifie tousjours. J'ay presché tout le mois de juin à Bordeaux, car ils sont aux emprunts, le parlement ne voulant pas recevoir M. de Primerrose [4], alléguant qu'il

---

1. C'est-à-dire les articles garantissant la liberté de conscience.

2. Benjamin de Rohan, seigneur de Soubise, frère d'H. de Rohan, nommé par l'assemblée protestante de 1621 commandant de l'Anjou, de la Bretagne et du Poitou.

3. D'Ocquoy de Couvrelles. Il avait été envoyé, en mai 1621, par l'assemblée de La Rochelle en Angleterre, pour solliciter des secours en hommes et en argent.

4. Le ministre Primerose, écossais d'origine, fut banni en 1621 de Bordeaux par ordre de Louis XIII, et expulsé du royaume en 1625 (*France protestante*). Existe-t-il quelque lien de famille entre ce Primerose et celui de

est estranger. Pour moy, je suis despuis deux ans en mauvais mesnage avec les ministres de cette église, et avant que je cède à ce qu'ils veulent, il en sortira des éclats, voyre de la honte ou pour eux ou pour moy: car je suis bien résolu de me retirer au roy, si je reçois le moindre grief, soit de colloque, soit de synode, qui ne battent plus que d'une aisle. Nous avons perdu en cette province messieurs Picart [1], Ouelche [2] et les deux Petit [3]. Belot qui a demouré prisonnier six mois à Bordeaux, a failli d'estre pendu ; il est sorti par arrest. Aussi estoit le plus grand corne-guerre. Giraud, de Tonnay-Charante, lequel avoit esté déposé, comme vous avez peu sçavoir, a esté condampné aux gallères et mis en icelles, la cheine au pied, rasé et habillé en forçat, et après avoir receu des bastonnades, il y est finalement mort. Pour vos livres, il n'y a pas longtemps que Garreau fut en cette ville où sont vos livres, lequel me dit que si vous ne les retirés, qu'il les vendroit comme il pourroit: car il a faulte de l'argent que vous luy debvez, et s'il me semble, qu'il me spécifia la somme de cinquante escus, y comprenant argent presté à vous-mesme, fourni à des frais pour vos affaires, et les intérêts dudit argent. Sans la nécessité où nous sommes réduicts, j'eusse faict quelque chose pour vous. De ce pas je m'en vais luy escrire et luy envoierai la vostre. Pour ma famille, Dieu a retiré et la marrine et la fillole il y a une année. Votre commère a esté fort mal et moy aussi, en tel estat qu'on nous jugeoit prochainement mors. J'estime que dans le mois de septembre votre com-

---

Péris ? Ou bien les deux ne font-ils qu'un ? Alors l'article de la *France protestante* serait erroné de tout point.

1. Pour Picart, voir la note de la page 322.

2. Jean Welsch, pasteur à Jonzac, à Saint-Jean d'Angély. Voir *Essai sur l'imprimerie en Saintonge*, par M. Louis Audiat, 144.

3. Les deux Petit, pasteurs de Saintes, le père et le fils; un J. Petit, pasteur de l'église du Château-d'Oleron, marie au temple de Saint-Just, le 2 juin 1605, Joachim Barrebeau et Anne Péroteau. (*Archives du greffe de Marennes*).

mère sera à Paris pour nos affaires. Elle vous baise bien humblement les mains et moy aussi, reggretans vostre perte. Il y a grand nombre de vefves en cette ville, de toutes qualités. Cependant faites estat de moy qui suis véritablement et à tousjours, monsieur mon compère, votre plus affectionné frère et serviteur.

PÉRIS.

De La Rochelle, ce 16 juillet 1623.

Au dos : A monsieur, monsieur Ferry, etc.

Et à côté: Recommandée de la faire tenir seurement à Sedan; c'est pour un mien amy qui me l'a recommandée.

VII

1624, 5 novembre. — Péris a définitivement quitté La Rochelle à cause de « son mauvais mesnage » avec les ministres du pays. Détails sur les églises d'Aunis et sur leurs pasteurs. Sa femme est restée à La Rochelle. Détails domestiques.

Monsieur et très honnoré frère, je me suis approché de vos quartiers plus que je n'eusse pensé : car aiant demandé mon congé pour sortir de la province, je l'ay obteneu pour aller où bon me semblera. Ce qui m'y a occasionné, ça esté le mauvais mesnage et mauvaise intelligence, qui a continué despuis cinq années entre les pasteurs de La Rochelle et moy, m'ayant iceux soubs main empesché de me pourvoir d'église au gouvernement d'Aunis, jaçois que j'en trouvasse, qui me demandoient ès aultres endroits de la province. J'ay donc prins cette résolution que, sortant du gouvernement d'Aunis, j'aymois mieux aller à cent lieues loin que d'aller à dix et vingt lieues de La Rochelle, où je faisois estat d'achever mes jours, après y avoir fait bastir une maison en Tadon, qui a esté abbatue comme les aultres. Et voylà; mais la farce n'est pas encores jouée. J'ay donc donné jusques à Paris, pour n'en bouger de tout l'hiver. Et sans que ma femme poursuit un procès contre ses frères, je

l'eusse emmenée avec moy. Elle se porte bien, Dieu grâces[1], désireuse de sçavoir de vos nouvelles, que nous n'avons sçeu du despuis que vous n'escrivites touchant l'affaire de Garreau et Béraud, de quoy j'ay esté grandement estonné en attendant tousjours l'ordre pour vous envoier vos trois barriques, qui sont au logis des Trois-Marchands [2]. Je crains que tout cela ne se gaste et mine par une si grande longeur de temps, que tous ces livres et aultres hardes que vous sçavez avoir esté enfermées si long temps ne se dépérissent. J'ay eu toutes les envies de faire ouvrir les dites barriques; mais n'aiant ny charge ny ordre, j'en suis demouré là. Des affaires de nos quartiers tout se porte assés bien à Tonnay; mais Constantin [3] est en fuite pour un meurtre fait durant la guerre. Les quattre ministres sont tousjours à La Rochelle; le Blanq est désolé icy à Paris. Vostre Bousquillon a esté demandé du consistoire pour La Rochelle, et le synode l'a accordé, mais je crains qu'il n'y perde son hébrieu [4]: car encores que la faveur l'ait porté là, pour estre un émissaire de ces messieurs de l'Omeauet cætera [5], néantmoins il y aura des contradictions. Despuis le synode teneu en juillet, il n'a pas eu le ceur de proposer en publiq. A une aultre fois je vous escrirai plus au long de mes affaires; et pour les vostres de La Rochelle, vous n'avés que en escrire et

1. *Dieu grâces*, grâces à Dieu.

2. Le logis des Trois-Marchands n'existe plus; il était situé rue Chef-de-Ville. (Voir Jourdan, *La Rochelle historique*, page 85).

3. Il y eut un Constantin régent au collège de Bergerac en 1614, et un Constantin ministre de La Rochefoucauld en 1631.

4. On disait alors *perdre son hébrieu* (son hébreu), comme on dit aujourd'hui *perdre son latin*.

5. *MM. de l'Ormeau*. Il y eut un Loumeau ministre de La Rochelle et député en 1617 au synode national tenu à Vitré, en Bretagne. (*Histoire de La Rochelle*, du P. Arcère). La *France protestante* cite des *L'hormeau* et des l'*Ommeau* qui ne nous semblent avoir aucun rapport avec les personnages influents que nomme Péris. Voir pour Loumeau dans le t. XV des *Archives*, p. 25 et suiv., *Documents sur la réforme de Saintonge et d'Aunis*, par M. Musset.

comander celuy qui est bien véritablement, monsieur mon compère, votre plus affectionné amy et serviteur.

PÉRIS.

De Paris, ce 5 novembre 1624.

Au dos : A monsieur, monsieur Ferry, etc.

VIII

1624, 7 novembre. — Péris envoie deux exemplaires d' « une nouvelle philosophie » à son correspondant, pour son frère et pour lui. Détails domestiques.

Monsieur mon compère, je vous ay desjà escript par le messager de Sedan, ayant oublié entre aultres choses de vous faire part d'un livret qui aporte nouvelle philosophie, enseignant que tout ce qui est créé, et les anges et les âmes et les penssées et les assertions, bien plus que tous accidents, sont corps. Cette impression a esté faicte en un endroit, où celuy, qui soustient cette doctrine, me l'a communiquée et aussi tost imprégnée. Et pour ce que je sçai que vous estes universel et que avés l'honneur d'avoir un frère à Mets, pasteur illec, très excellent et sublime personnage, pour ce est-il que je vous en envoie, par ce présent porteur, deux livrets. Cela vous servira et à monsieur votre frère, d'exercice hors de vos plus sérieuses occupations. Quand il aura esté veu, je serai bien aise d'en entendre le jugement qui s'en faira. Au surplus je suis estonné que, despuis quatorze mois, nous n'avons receu aulqunes nouvelles de vous, pour voir qu'est-ce qu'on faira de vos trois barriques. Aussi ma femme a grandement désiré sçavoir si estiés encores vefve. Tout cela pourtant n'est qu'en tesmoignage de l'affection que nous vous portons. Je serai icy tout l'hyver, où si je puis quelque chose pour vostre service, ce sera de ceur et d'affection, come estant, monsieur, vostre plus affectionné frère et serviteur.

PÉRIS.

De Paris, ce 7e novembre 1624.

Au dos : A monsieur, monsieur Ferry, etc.

IX

1625, 21 février. — Péris est à Paris où il cherche vainement quelque église, et il craint fort que les ministres de La Rochelle ne l'aient desservi auprès du consistoire de Paris, comme ils l'ont déjà fait à Bordeaux : le certificat joint à sa lettre le prouve de reste. Ruine des églises de La Rochelle. Expédition de Soubise à Blavet. Son manifeste. Soubise est suspect aussi bien à ses coreligionnaires qu'au roi.

Monsieur mon compère, comme j'estois en peyne de vous et sur le poinct aussi de m'en plaindre, pour n'avoir receu responce à trois lettres délivrées à monsieur de Chènevix pour vous, j'ay receu un petit pacquet avec addresse selon les vostres de faire finalement embarquer vos barriques, qui sont au logis des Trois-Marchands, là où Garreau les avoit mises en attendant l'occasion. Je n'ay peu obtenir de luy ny de vous de les faire ouvrir, pour plusieurs raisons. Je l'ay pourtant obligé, lors du payement, de les faire charger sur l'advis que nous luy donnons, comme sans doute l'on faira (sans qui pourtant nous ne fauldrons exécuter votre volonté). Il y a deux addresses [1] : l'une à Rouen, à monsieur Erondelle ; l'aultre en Picardie, Habbeville, pour faire conduire de là à Amiens, chez le sieur Moyen. J'escrirai donc à ma femme, conformément aux vostres, de choisir quelque asseuré navire, et s'il est possible d'Abbeville, pour éviter plus grands frais, desquels frais vous vous fussiez garanti, n'eust esté que vous avés teneus lesdits livres à hault prix. Eh bien, Dieu les conduise [2]. Ma femme ne fauldra de faire tout ce qu'il convient pour votre contentement. Je suis bien marry de n'avoir communiqué plus souvent avec vous, l'espace de cinq mois que je suis icy, attendant s'il se présenteroit quelque église en ce païs pour m'y loger ; de quoy ses pasteurs, que je n'ay jamais cogneu,

---

1. Intéressants détails sur les lignes suivies par le roulage du temps.
2. Cette formule subsiste encore aujourd'hui sur certaines lettres de voiture.

se prenent fort peu garde; dont j'eusse bien désiré que vous, qui les cognoissés, leur en eussiés escript un petit mot: car je crains que ceux de La Rochelle ne les aient desgoustés, comme ils firent l'année passée ceux de Bordeaux, dont je vous envoie la coppie de la lettre du consistoire dudit Bordeaux. Cependant je fais estat de m'en retourner avant pasques à La Rochelle pour emmener ma femme icy à Paris. Car, pour La Rochelle et son gouvernement, s'il n'arrive de l'extraordinaire, il n'y a pas grande espérance, plustost matière de crainte; tout y est ruine et désolé avec leurs églises, si Dieu n'en a pitié. Vous avés peut-estre bien sceu comme monsieur de Soubise a failly de prendre Blavet [1]; et ne l'ayant peu, il a emmené les navires du roy fors deux, qui se sont eschoués en sortant, dont il y a soixante prisonniers; mais ledit sieur de Soubise en tient d'aultres pour asseurance d'iceux. Il est le plus fort en la mer. Mais le roy a envoié en Hollande et Angleterre, pour avoir vingt-cinq navires de guerre. Ledit sieur est vers La Rochelle. Il a fait un manifeste par lequel il dit que sur le blasme qu'on impute et à son frère et à luy d'avoir vendu les églises, et aussi de ce que le roy n'exécute sa promesse, qu'il a esté forcé d'en user et faire ainsi. Les depputés et les communautés l'ont désavoué, et La Rochelle, pour qui il dit avoir armé, l'a aussi désavoué par ses depputés. Je crois bien que c'est par crainte. Mais tant y a qu'à faulte d'intelligence l'on défaira et ruinera-on les uns après les aultres. La Rochelle pourtant, estant entre l'enclume et le marteau, est en grand bransle. En suite le roy a déclairé que si ledit sieur de Soubise ne se retire dans un mois, qu'il sera attaint et convainqu de crime de lèze-majesté au premier chef. Si l'on se fust bien entendu, cecy estoit suffizant de rendre et mettre en liberté, tant Mompellier que La Rochelle; mais quoy, il faut que nous

---

1. *M. de Soubise a failly prendre Blavet.* Le frère de Rohan s'en empara en réalité; et cette opération militaire terminée, il alla occuper les îles d'Oleron et de Ré, où il ne tarda pas du reste à être complétement battu.

périssions par nous-mesmes, si Dieu n'a pitié de nous. Je me plains de vous et de ce que vous n'escrivés toutes les sepmaines, et que ne nous faites sçavoir aulqunes nouvelles de vostre estat de vefvage et des affaires d'Allemaigne. Comme aussi je vous fais sçavoir que tout est conquis vers la Valteline par le marquis de Cœuvre, et d'ailleurs monsieur le connestable [1] s'en va assiéger Gennes. Je vous donne aussi advis que j'ay peyne de lire vos lettres, tant à raison de la petitesse des caractères que de la faiblesse de ma veue : s'il y avoit moien de nous loger en vos quartiers, nous y aurions double contentemant. Cependant tenés moy tousjours pour votre très affectionné amy et serviteur. *Stat scriptura pro signatura. Vale.*

De P(aris), ce 21 février 1625.

Suit la lettre mentionnée :

A monsieur, monsieur de P(éris), f. m. d. s. é., à La R(ochelle).

Monsieur, nous sommes bien marris du rapport calompnieux qui a esté fait de vous à messieurs du consistoire de La R(ochelle), qui nous ont escript pour avoir nostre tesmoignage de vostre conversation et édification de vos presches en cette église. Sur quoy nous sommes obligés de les asseurer que vous nous avés favorablement assistés pendant le temps que nous avons esté sans pasteur, et que toute l'église est demeurée bien édifiée de vos sainctes prédications ; et ceux qui ont eu l'honneur de vous fréquenter, fort satisffaicts de vostre bonne conversation. Ayans estimé vous debvoir donner cest advis, afin que vous n'ayés pas subject de vous plaindre de nous, qui nous tenons intéressés en ceste calompnie, et obligés d'en recercher l'autheur pour vous ayder à la lever et luy faire porter la peine de la censure qu'il aura méritée. Et si en cette

1. Le duc de Lesdiguières, un des plus fidèles amis d'Henri IV et un de ses meilleurs capitaines, était devenu suspect à ses coreligionnaires, qui ne se faisaient pas faute de lui témoigner leur défiance... qu'il justifia du reste parfaitement en abjurant le protestantisme en 1622.

occasion et toute aultre nous avons moyen de vous faire quelque service, nous vous tesmoignerons, monsieur, que nous sommes vos très humbles et très affectionnés serviteurs. Les antiens et diacres de l'église réformée de B(ordeaux). Et pour tous : LAPEYRÈRE, *antien*. D. MANIAL [1], *antien*. DENIS, *antien*. FOUCHET, *diacre*. CADROY, *antien*. DEBRETON, *antien*. THOULOUSE [2], *diacre*.

De B(ordeaux), ce 19 juillet 1624.

Au dos : A monsieur, monsieur Ferry, *ut supra*.

---

1. Maniald, avocat au parlement de Guienne (*France protestante*).

2. Ce nom de Thoulouse a été porté aussi par un pasteur, Jacques Thoulouze, ministre titulaire à Saint-Just, de 1603 jusqu'après 1620, marié à Esther Boisseul, dont huit enfants. (*Archives du greffe de Marennes*).

CAHIERS DE DOLÉANCES

DES COMMUNAUTÉS DE ROCHEFORT SUR MER

EN 1789

Publiés par M. Philippe RONDEAU

—

Quand, à la fin de l'année 1788, Louis XVI décida la convocation des états généraux, les abus étaient partout : les finances, dilapidées depuis plus d'un siècle, étaient perdues ; les doctrines les plus subversives avaient dévoyé l'esprit public ; les classes dirigeantes avaient, par leurs désordres, poussé la monarchie vers l'abîme où elle était près de s'engloutir. Ni la bonté du roi, ni l'habileté des ministres n'y pouvaient plus rien. La nation fut appelée tout entière à prononcer sur ses destinées. Chaque français âgé de 25 ans fut mis à même de donner son avis sur les remèdes possibles d'un mal dont la gravité n'était ignorée de personne.

Les trois ordres, clergé, noblesse et tiers état, s'assemblaient séparément. Les membres du tiers, de beaucoup les plus nombreux, délibéraient par petits groupes composés chacun des hommes de la même profession ou du même métier, formant ce qu'on appelait une corporation, un corps d'état. Alors chacun exposait ses doléances et ses vœux. Puis on nommait des délégués qui les rédigeaient, et le cahier de chaque communauté était transmis de la paroisse au bailliage. Là, des délégués élus fondaient toutes ces doléances en un seul cahier séparé pour chacun des trois ordres, et ces cahiers étaient portés au chef-lieu de la province. Alors se formait une sorte d'assemblée nationale au petit pied qui, après des délibérations approfondies, rédigeait les cahiers définitifs et les confiait aux députés, avec mission d'en soutenir les conclusions aux états généraux.

Ainsi se formèrent ces fameux cahiers de 89, où l'on trouve

tant de patriotisme et de lumières, et d'où est sorti ce qu'il y a de meilleur dans notre organisation politique, financière, administrative et judiciaire. Leur étude attentive est aussi attachante que leur simple lecture est fastidieuse. Cela vient de ce que presque tous les grands cahiers reproduisent les mêmes idées générales et donnent les mêmes solutions aux questions posées. Ainsi, presque toujours les bailliages et les sénéchaussées sont d'accord pour demander la royauté inviolable, des états généraux périodiques, des états provinciaux, la réforme et la codification des lois, tant civiles que criminelles, l'abolition des lettres de cachet, la liberté de la presse, et ce qu'on peut appeler l'épuration des titres de noblesse.

C'était là les idées générales qui avaient cours dans tout le royaume, en Aunis et en Saintonge, aussi bien qu'en Angoumois et ailleurs ; elles étaient comme la résultante du grand mouvement philosophique dont la France avait été particulièrement le centre au XVIII[e] siècle. Il en était d'ailleurs en ce temps-là comme il en serait encore aujourd'hui : il y avait des comités dirigeants qui donnaient le mot d'ordre, et voilà comment les cahiers de certaines corporations expriment souvent des vœux dont leurs membres étaient certainement hors d'état de comprendre la portée. C'est ce que l'intendant de La Rochelle, Isaac Guéau de Reverseaux, fait connaître au garde des sceaux dans une lettre où perce le dépit, sous la raillerie et la morgue du gentilhomme :

« Les corporations, dit-il, avaient des cahiers chez le sieur Morin, avocat à La Rochelle, que le gouvernement a été obligé d'exiler, il y a quelques années, pour propos séditieux. Le sieur Morin a établi dans tous les cahiers différentes demandes générales, telles que la suppression des aides, des ponts et chaussées, et de la distinction des peines entre les nobles et les roturiers. Les demandes particulières ont été rédigées par les différentes communautés. Les menuisiers exposent les inconvénients de recourir à Rome pour les dispenses ; les forgerons présentent l'abus de la réunion des bénéfices sur les mêmes têtes ; les portefaix sollicitent la révocation de l'ordonnance qui exige quatre degrés de noblesse pour entrer dans les troupes ; les communautés de campagne demandent, pour la plupart, la suppression de tous les impôts... » (*Archives de l'Ouest*, par M. Antonin Proust. *Aunis et Saintonge*, p. 25, 26 et 27).

Cet intendant, Guéau de Reverseaux, était certainement,

avec Frédéric de La Tour du Pin-Gouvernet, le commandant militaire de la province, un des hommes les plus distingués du pays. Tous deux étaient profondément dévoués à la monarchie, et ils payèrent tous deux ce dévouement de leur tête sur les échafauds de 93. Mais voyez à quel point la division, qui perd les partis aussi bien que les états, régnait alors parmi ces hommes ! Reverseaux, comme le fait pressentir la citation ci-dessus, était le partisan convaincu de l'ancien régime ; La Tour du Pin, au contraire, favorisait les idées nouvelles ; et l'opposition entre ces deux éminents personnages était devenue si vive que Reverseaux écrivait au ministre, le 29 mars 1789 : « Je suis assuré que La Tour du Pin a essayé de soulever les esprits de toutes parts contre mon administration. » (Voir sur ce sujet et le mouvement d'opinion provoqué par la Tour du Pin, *Les états provinciaux de Saintonge*, par M. Louis Audiat).

La violence des passions n'alla pas d'ailleurs jusqu'à l'exécution de ces menaces. Elle n'empêcha pas les communautés des paroisses de rédiger leurs doléances, les bailliages de se réunir, et enfin les délégués des bailliages et sénéchaussées de se rendre au chef-lieu de la province pour y donner aux cahiers des trois ordres leur forme définitive.

La ville de Rochefort conserve précieusement dans ses archives, à l'hôtel-de-ville, les cahiers de doléances de cinquante-six des corporations de la ville, parmi lesquelles sont représentés les maîtres perruquiers, les orfèvres et horlogers, les maîtres charpentiers et agrégés, les maîtres traiteurs ; les maîtres couteliers, fourbisseurs et armuriers ; les maîtres chaudronniers-fondeurs ; les selliers, bourreliers, charrons et ouvriers en voitures ; les maîtres charretiers, les tanneurs, les crocheteurs ; les maîtres maçons, plâtreurs, plombeurs, cimenteurs et couvreurs ; les menuisiers, tourneurs, tonneliers et bahutiers de la ville ; la corporation des maîtres maréchaux-ferrants, serruriers, ferblantiers, taillandiers, éperonniers, ferrailleurs, cloutiers et autres ouvriers en fer de la ville et banlieue ; les marchands épiciers, ciriers et chandeliers ; les tailleurs et maîtres frippiers en neuf et en vieux ; les maîtres aubergistes, cabaretiers, cafetiers, agrégés y joints ; sans compter les cahiers des paroisses de Fouras, du Breuil-Magné, de Saint-Martin de l'île d'Aix, de Notre-Dame hors des murs de Rochefort, de Loire, de Saint-Laurent de La Prée, et de Saint-Etienne d'Yves lès Aunis.

Ces cahiers ont un caractère commun ; le manque d'orthographe, défaut précieux dans la circonstance : car il prouve, non moins que le style et la façon dont sont rédigées les doléances, leur authenticité, et la sincérité de ceux qui les formulèrent.

L'un de ces cahiers est tellement modeste, tellement humble, qu'il fait peine à lire. Il inspire une commisération profonde et plus d'une réflexion qui peut devenir salutaire. C'est celui « des ouvriers attachés au port et arsenal de Rochefort ». Ils « ne prétendent pas, disent-ils, donner des conseils ; ils se savent ignorants et se contentent d'exposer leur misère, s'en rapportant à de plus éclairés qu'eux..... » Puis ils tracent de cette misère un tableau navrant : « Le roi ne les paie pas, continuent-ils ; ils n'en murmurent pas : car ils savent les besoins de l'état. A compte de leur ouvrage on leur donne du pain ; mais il faut qu'ils paient la taille, le logement des gens de guerre, l'entretien des grands chemins..... et avec quoi ? avec un mois de paie sur cinq à six mois dus, qui suffit à peine à payer leur loyer. »

Cette misère était vraie et le tableau n'était pas chargé. Cette classe délaissée, humiliée, comptée pour rien, n'exagérait point ses maux : l'origine en était de ce que la philanthropie des philosophes avait remplacé, dans les hautes classes, la charité chrétienne. Aussi quand, trois ans plus tard, ces hommes, ainsi abaissés, se relevèrent, ils furent terribles. On n'absout point les crimes parce qu'on en signale les causes ; et l'histoire a bien le droit, en réservant son blâme pour les coupables et sa commisération pour les victimes, de dire que ce qu'on nomme à juste titre les horreurs de 93 a dû être, dans les desseins de la providence, pour l'orgueil de certaines classes, après un siècle d'orgies et de blasphèmes, une expiation méritée.

Les cahiers les plus remarquables par l'étendue des connaissances, l'élévation des pensées, la justesse des vues, émanent naturellement des hommes les plus versés dans les affaires et les plus instruits. Tels : les officiers du bailliage, les ingénieurs-constructeurs de la marine du port de Rochefort, la chambre de commerce, les employés des vivres de la marine, les ingénieurs de la marine et des fortifications maritimes, les officiers de la milice bourgeoise, les avocats du bailliage, les procureurs au même siège, les médecins de la ville, les officiers de santé

de la marine, et enfin le bureau de la marine au département de Rochefort.

Ce dernier cahier, de 48 pages in-4°, est certainement le plus complet de tous et le plus digne d'attention. Aussi des coups de crayon nombreux et des annotations en marge prouvent-ils qu'il a été l'objet d'un examen très sérieux de la part des délégués chargés, à La Rochelle, de rédiger le cahier général du tiers état. Du reste, presque toutes les propositions qu'il contient ont été adoptées.

Je puis aussi citer, comme très complet et sagement pensé, le cahier des avocats du bailliage, auquel on ne peut reprocher qu'une certaine emphase cicéronienne, laquelle n'est déjà plus, il faut le reconnaître, le style boursouflé du barreau au XVIIe siècle, mais qui est encore trop loin de l'élégante simplicité où devait arriver peu à peu le barreau moderne. Écoutez l'exorde : « Dans un siècle éclairé, sous un roi bon et juste, à l'aide d'un ministre sage et patriote, la voix du tiers état s'est fait entendre jusqu'aux pieds du trône. Cette classe de citoyens, aussi nombreuse qu'intéressante, si longtemps avilie, si souvent opprimée, va reprendre dans les assemblées nationales les droits et le degré d'influence que la barbarie des siècles précédents lui avait enlevée, que des préjugés gothiques lui disputaient encore, et que la raison et l'équité lui rendent ! » C'est bien à l'usage de messieurs les avocats qu'on aurait pu dès lors accommoder le mot de Sieyès : « Qu'étaient-ils ? — Rien.» — Qu'allaient-ils être ? — Tout. » Depuis 89 ils gouvernent vraiment en maîtres absolus, et rien ne fait prévoir encore que ce règne soit près de finir.

Les questions traitées se divisent, dans presque tous les cahiers, en deux espèces : celles qui concernent l'organisation générale des pouvoirs publics, les impôts, la législation, la réforme du clergé et des communautés religieuses, le développement de l'instruction publique pour les classes pauvres, tout ce qui est d'intérêt général et de nature à s'appliquer dans tout le royaume ; puis les questions particulières, souvent tout-à-fait locales, qui n'intéressent que la province, la sénéchaussée, la ville ou même le bourg, la corporation ou le corps d'état, qui ont versé dans le cahier toutes leurs doléances. A ce double point de vue, l'étude de ces nombreux cahiers, malgré les répétitions qu'on y trouve, offre un intérêt très marqué.

Ainsi, la chambre de commerce de Rochefort signale les

impôts exorbitants qu'on appelait alors droits d'aides et qui, sous le nom particulier de traite de Charente, entravaient le commerce des vins et eaux-de-vie dans toute la province. Elle demande l'établissement de casernes pour dispenser la population de Rochefort des charges énormes qui résultaient de l'obligation de loger la troupe chez l'habitant.

La communauté des huissiers et celle des procureurs du bailliage sollicitent la création de fontaines publiques pour l'assainissement de la ville, dont l'état fâcheux au point de vue de l'hygiène est également signalé par la communauté des maîtres boulangers de la ville et des faubourgs.

Celle des marchands drapiers voudrait qu'on établit un octroi, dont le produit servirait à paver les rues. Enfin la communauté des marchands drapiers et merciers, et celle des maîtres frippiers en neuf et en vieux, demandent qu'on empêche les rouleurs et colporteurs de parcourir les campagnes et de nuire incessamment à leur commerce.

Une question bien grave pour le pays préoccupe le corps éclairé des ingénieurs de la marine et des constructions maritimes : c'est l'assainissement des marais de l'Aunis et de la Saintonge, au sujet duquel ils écrivent : « On a déjà fait beaucoup ; il faut faire encore plus : distribuer le plan des marais, et soumettre le projet à l'étude des hommes les plus savants de France. Les épidémies qu'engendrent les marais enlèvent un nombre d'hommes considérable. Nous sommes convaincus qu'on peut, non seulement diminuer le mal, mais le faire entièrement disparaître. »

C'est dans ce même mémoire qu'on lit encore ces conseils si sages, à propos de la conservation des forêts : « Il faut acheter tous les terrains de province qui ne sont propres qu'à des forêts, et les planter en bois. Dans cent ans ils seront bons pour la marine. Pour éviter que d'ici là on en brûle trop, il faut rechercher avec soin les mines de houille, qui doivent être plus abondantes qu'on ne le croit généralement. »

Ces dernières lignes étaient prophétiques : on sait le développement qu'a pris, depuis cette époque, l'extraction de la houille, et combien elle aide à la prodigieuse transformation qui se continue, depuis trente ans, avec des perfectionnements toujours nouveaux, dans l'art de fabriquer le fer et l'acier.

D'autre part, que diraient aujourd'hui certains de nos généraux de cette observation qu'on lit dans la « pétition sommaire

des bureaux de la marine au département de Rochefort », à propos d'une récente ordonnance sur la discipline militaire, « que la discipline allemande, qu'on veut introduire, n'est point du tout propre à la nation française »? Cette discipline allemande nous avait vaincu à Rosbach, et beaucoup en concluaient qu'il fallait désormais se battre à la façon des Allemands. On oubliait que chaque peuple a son génie d'après lequel on doit modeler ses institutions. C'est ce que rappelaient hardiment les bureaux de la marine. Combien de fois, peu d'années après, sous la république et l'empire, nos victoires ont-elles prouvé qu'ils avaient raison ?

Les vœux particuliers à notre contrée, que formulaient les cahiers dont je viens de parler, ont été, avec le temps, presque tous accomplis.

Le desséchement des marais a rendu l'Aunis, et spécialement Rochefort, aussi salubres que les plus belles parties de la Saintonge : l'habitant n'a plus à loger les troupes, pour lesquelles ont été créées de belles et vastes casernes ; l'eau coule ou jaillit partout avec abondance, arrosant jardins, parcs, places publiques, et les rues enfin n'ont plus de fondrières.

Mais c'est surtout au point de vue des grandes questions d'intérêt général, posées et résolues dans les cahiers des états, qu'il est instructif de rechercher si le siècle qui s'achève a couronné ou non les vœux de nos pères de 89. Beaucoup sans doute ont été suivis ; mais on dirait que pour quelques-uns des plus importants l'avenir se réservait de prendre tout juste le contrepied de ce que demandaient à la fois le clergé, la noblesse et le tiers. Ils souhaitaient par-dessus tout, comme base de l'ordre social et de la constitution, le maintien de la monarchie. Or, quatre ans plus tard, la monarchie était renversée. Par un autre vœu, consigné dans tous les cahiers, on demandait ce que le langage moderne appelle la décentralisation administrative, c'est-à-dire le rétablissement de quelques unes des anciennes libertés municipales étouffées sous Louis XIV, mais jamais oubliées. Le plan était grandiose : au-dessous des états généraux à réunion périodique il y aurait des états provinciaux dont ceux du Dauphiné étaient le modèle ; les provinces se seraient gouvernées elles-mêmes : c'était la liberté. Mais la liberté disparut quand tomba la monarchie. Elle fut remplacée par le despotisme : d'abord celui de la foule, puis celui du génie. Après, sous tous les régimes, la centralisation est restée, res-

serrant ses liens de plus en plus, de telle sorte qu'on ne saurait guères l'imaginer plus concentrée qu'elle n'est aujourd'hui : Paris commande, l'électricité transmet, la France obéit.

Les populations de l'Aunis et de la Saintonge réclamaient la suppression des intendants et de leurs subdélégués, contre lesquels elles avaient ou croyaient avoir de très sérieux griefs. Les intendants de provinces ont tout naturellement disparu quand on a supprimé les provinces. L'assemblée constituante, il est vrai, a découpé chaque province en petits morceaux dont chacun est gouverné par un haut magistrat qui a lui-même, dans chaque petite ville, des sous-ordres ; leurs attributions sont à peu près les mêmes que celles des fonctionnaires administratifs de l'ancien régime ; ils ont même, comme eux, un sentiment très développé de leur pouvoir. Mais enfin les noms sont changés ; que faut-il de plus à la foule ? La maréchaussée assez impopulaire a été remplacée par la gendarmerie ; les gabelous détestés, par les employés des contributions ; les corvées odieuses, par les prestations en nature, etc.

Hâtons-nous de reconnaitre que la plupart des grandes réformes sollicitées par les cahiers ont éte accomplies ; ainsi : la vénalité des charges supprimée ; les lois civiles et criminelles codifiées ; les accusés pourvus de défenseurs et jugés par le jury ; la liberté individuelle assurée, en même temps que la liberté commerciale ; plus de lettres de cachet, plus de maitrises et jurandes, plus de douanes intérieures, plus de corvées. On ne peut dire, il est vrai, comme le demandaient, trop naïvement certaines paroisses rurales des environs de Rochefort : Plus d'impôts ; parce qu'il faudrait dire en même temps : Dans les coffres de l'état, plus d'argent.

Il est, au contraire, d'autres réformes que l'on attend encore. Je citerai notamment la liberté de la presse, que la plupart des grands cahiers réclamaient avec énergie, sous la condition très sage de la responsabilité effective des imprimeurs et des auteurs. Difficile problème, que l'on crut un jour résolu par les belles lois de 1819 et de 1822. Il paraît qu'il n'en était rien, puisque cette partie de la législation a été livrée, depuis, à des remaniements sans nombre. Une loi n'est pas plutôt faite, qu'on sent la nécessité de la refaire ; on change de système, on va presque toujours d'un extrême à l'autre. On dirait d'un pendule en oscillation continuelle, dont l'amplitude s'étendrait de la

compression d'autrefois à la licence d'aujourd'hui. Quand s'arrêtera-t-il ?

On demandait avec instance la simplification et la clarté des lois relatives aux perceptions fiscales, surtout en ce qui concerne les droits d'aides, correspondant à nos contributions directes et indirectes. Or, beaucoup de ces lois sont, encore aujourd'hui, bien obscures. Ce qu'il y a de singulier. c'est qu'à Rochefort ce vœu émanait précisément des huissiers et des procureurs du bailliage, corporations que la malignité publique a si souvent accusées d'élever et de nourrir des procès dans l'eau trouble de nos lois.

Du moins ont-elles été plus heureuses en demandant qu'à l'avenir « les pauvres, dont les procureurs soutiennent ou défendent les droits et les causes, soient affranchis des droits de scel et de formule, sur les certificats de pauvreté qu'ils représenteront, signés des curés de leurs paroisses, et légalisés par les lieutenants généraux des bailliages ». Telle est l'origine de notre loi sur l'assistance judiciaire, décrétée soixante ans plus tard.

Il serait vraiment impossible, sans écrire un volume, de passer une revue complète de tous les sujets étudiés dans ces cahiers des états. Le travail, d'ailleurs, a été fait plus d'une fois, et bien fait ; et il serait imprudent de le recommencer à propos des modestes cahiers d'une ville et d'une banlieue. C'est une vaste encyclopédie, où toutes les grandes questions sont soulevées et résolues par des hommes éminents, nourris dans de fortes études, et qui, sous les gouvernements qui se succédèrent, depuis la constituante jusqu'à la fin de la restauration, devaient réaliser eux-mêmes, peu à peu, dans les postes élevés qu'ils occupèrent, la plupart des réformes qu'ils avaient alors proposées : écrivains, philosophes, savants, hommes d'état, ambassadeurs, généraux, ministres, orateurs ; astres étincelants qui, pendant près d'un demi-siècle, brillèrent d'un éblouissant éclat dans le beau ciel de la patrie.

Je m'arrête ; et de ces hautes questions, qu'il y aurait imprudence à traiter prématurément, je descends à de vulgaires, mais indispensables détails.

La publication qui suit ne comprend que trente des cinquante-deux cahiers de doléances formant la liasse n° 58

des archives municipales de Rochefort [1]. Les vingt-deux qui ne sont pas reproduits, sauf cinq des paroisses, semblent copiés sur d'autres et manquent complétement d'originalité [2]; ils

1. Voici ces pièces dans l'ordre :

Ordonnance du lieutenant général au bailliage de Rochefort : — I. Cahier de doléances du corps de l'administration de la marine ; — II. des commis du bureau de la marine ; — III. des employés des vivres de la marine ; — IV. des ingénieurs de la marine et des fortifications maritimes; — V. des ingénieurs constructeurs de la marine ; — VI. de la corporation des officiers de santé de la marine ; — VII. des maîtres entretenus du port de Rochefort ; — VIII. des ouvriers du port ; — IX. des avocats au bailliage de Rochefort ; — X. de la chambre de commerce ; — XI. de la compagnie des chirurgiens jurés royaux de la ville de Rochefort ; — XII. de la communauté des huissiers ; — XIII. de la communauté des notaires royaux; — XIV. des officiers du bailliage ; — XV. des procureurs du bailliage ; — XVI. des médecins de la ville ; — XVII. des officiers de la milice bourgeoise ; — XVIII. de la communauté des maîtres bouchers et charcutiers ; — XIX. des maîtres chaudronniers, fondeurs, etc.; — XX. des crocheteurs ; — XXI. des maîtres maçons, plâtreurs, plombeurs, cimenteurs et couvreurs ; — XXII. des menuisiers, tourneurs, tonneliers et bahutiers ; — XXIII. des marchands merciers, drapiers ; — XXIV. des marchands épiciers, ciriers et chandeliers ; — XXV. des orphèvres et horlogers réunis ; — XXVI. des maîtres perruquiers; — XXVII. des maîtres tailleurs ; — XXVIII. des selliers, bourreliers, charrons et ouvriers en voitures ; — XXIX. des tanneurs ; — XXX. des maîtres traiteurs.

2. Liste des cahiers qui ne sont pas reproduits ici, mais qui existent aux archives municipales de Rochefort :

1° Cahier de doléances des employés des vivres de la marine (ce cahier fait double emploi avec le n° III) ; — 2° des officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts ; — 3° de la communauté des maîtres maréchaux-ferrants ; — 4° des maîtres charretiers ; — 5° des maîtres charpentiers et agréés ; — 6° des maîtres boulangers ; — 7° des maîtres chapeliers ; — 8° des maîtres en pharmacie ; — 9° des maîtres aubergistes et cabaretiers ; — 10° du corps de la prévôté de la marine du port et département de Rochefort ; — 11° de la communauté des marchands merciers ; — 12° des syndics adjoints de la communauté des maîtres aubergistes, cafetiers et cabaretiers; — 13° des maîtres coutelliers, fourbisseurs et armuriers ; — 14° de la paroisse du Breuil-Magné ; — 15° de la paroisse Saint-Hippolyte du Vergeroux ; — 16° des habitants de la paroisse de Saint-Etienne d'Yves en Aunis ; — 17° de la paroisse de Loire en Aunis ; — 18° de la paroisse de Fouras ; — 19° de la paroisse et communauté de Saint-Martin de l'île d'Aix ; — 20° de la paroisse de Saint-Laurent de La Prée ; — 21° de la paroisse Notre-Dame hors des murs de la ville de Rochefort ; — 22° des laboureurs et cultivateurs de la dite paroisse de Notre-Dame hors des murs.

eussent surchargé le volume sans utilité réelle. La table contient la liste des uns et des autres. En tête de la publication on a mis l'ordonnance du lieutenant général au bailliage de Rochefort, du 21 février 1789, en exécution de laquelle ont été rédigés ces cahiers de doléances.

Ceux qui les liront feront bien de compléter leur étude par la lecture d'un travail qui les résume tous : c'est le « cahier des doléances, plaintes, remontrances et pétitions du tiers état du bailliage de Rochefort sur Mer, fait et arrêté en l'assemblée générale du tiers état dudit bailliage, le 7 mars 1789 ». Ce cahier général n'est point à Rochefort. Il a été trouvé par M. Antonin Proust aux archives nationales à Paris, et publié par lui dans les *Archives de l'Ouest*, volume de Saintonge et Aunis, page 117. On remarquera bien qu'il ne s'agit que du tiers état. Les cahiers de la noblesse et du clergé du bailliage et département de Rochefort ne se trouvent point aux archives municipales.

Il est inutile d'insister sur l'importance de cette publication et sur son opportunité. L'approche du centenaire de 89 a stimulé les érudits et les sociétés savantes dont beaucoup préparent, pour l'année prochaine, des publications analogues. Quand l'œuvre sera complète, ou à peu près, lorsqu'on pourra se mettre facilement sous les yeux les cahiers de toutes les provinces, le moment sera venu où philosophes, publicistes et historiens pourront entreprendre avec sûreté de vastes travaux d'ensemble sur cette grande période de notre histoire nationale qui, partant de 1789, nous conduira, après un nombre d'années que nous ignorons, à une rénovation sociale dont Dieu seul a le secret [1].

Paris, mars 1888.

---

1. Cet avant-propos est extrait d'une lecture faite par l'auteur à la séance publique de la société des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, tenue à Rochefort le 9 janvier 1886.

1789, 21 février. — Ordonnance de Philippe-Joachim-Ferdinand Rondeau, conseiller du roi, lieutenant général, commissaire-enquêteur-examinateur au bailliage de Rochefort et des salines d'Aunis et Saintonge, qui convoque les électeurs pour nommer des députés aux états généraux et rédiger leur cahier de doléances.

Ouï le procureur du roi dans ses conclusions et faisant droit de son réquisitoire, ordonnons que les lettres de sa majesté, du 24 janvier 1789, signées Louis, et plus bas Laurent de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation et assemblée des états généraux du royaume, ensemble le règlement y annexé, dont copies duement collationnées, signées par Reneaud, greffier de la sénéchaussée de La Rochelle, nous ont été remises par le dit Reneaud, greffier de la dite sénéchaussée, en exécution des ordres de sa majesté, et de l'ordonnance de monsieur le sénéchal de La Rochelle, datées le 16 de ce mois, seront lues, publiées présentement, l'audience tenant, et enregistrées en notre greffe, pour être exécutées selon leur forme et teneur, publiées à son de trompe et cri public, dans tous les carrefours et lieux accoutumés, imprimées, publiées et affichées, ainsi que notre présente ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages et communautés de notre ressort, pour y être exécutées, suivant leur forme et teneur, à la diligence du procureur du roi.

En conséquence, ordonnons que tous ceux qui ont ou qui auront droit de se trouver à l'assemblée générale des trois états, qui sera tenue par M. le sénéchal, ou, en son absence, par son lieutenant général, en la ville de La Rochelle, le 16 mars prochain, huit heures du matin, seront tenus de s'y rendre, munis de leurs titres et pouvoirs, et

qu'il sera procédé à la dite convocation dans l'étendue de notre bailliage, en la forme qui suit :

1° Qu'à la requête du procureur du roi, les abbés séculiers ou réguliers, les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiers; que tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains et généralement tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue de ce bailliage, seront incessamment assignés par un huissier royal, au principal manoir de leurs bénéfices et fiefs, pour comparaître, savoir : les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques, par des députés de l'ordre du clergé, dans la proportion déterminée par les articles 10 et 11 du règlement de sa majesté; et tous les bénéficiers, ainsi que tous les nobles possesseurs de fiefs, en personne ou par procureurs de leur ordre, à la dite assemblée générale qui sera tenue dans la ville de La Rochelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le 16 mars prochain;

2° Que tous les curés de notre ressort seront tenus de se faire représenter par procureurs fondés de leur ordre, à moins qu'ils n'aient un vicaire ou desservant résidant dans leur cure : auxquels vicaire ou desservant nous défendons de s'absenter pendant le dit temps nécessaire aux dits curés pour se rendre à la dite assemblée, y assister et retourner à leurs paroisses;

3° Que tous autres ecclésiastiques engagés dans les ordres et tous nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés français ou naturalisés et domiciliés dans notre ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches et cri public, seront également tenus de se rendre en personne, et non par procureurs, à la dite assemblée, aux mêmes jour et heure, sauf et excepté les ecclésiastiques résidant ès villes de notre ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domi-

ciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour y élire un ou plusieurs d'entre eux, conformément à l'article 15 du règlement de sa majesté;

4° Qu'à la diligence du dit procureur du roi, les maires, échevins et autres officiers municipaux de cette ville, des bourgs, villages et communautés situés dans toute l'étendue de notre ressort pour la connaissance des cas royaux, seront incessamment sommés par un huissier royal, en la personne de leurs greffiers, syndics, fabriciens, préposés ou autres représentants, de faire lire et publier au prône de la messe paroissiale, et aussi à la porte de l'église après la dite messe, au premier jour de dimanche qui suivra la dite notification, la lettre du roi, le règlement y joint, et notre présente ordonnance dont un imprimé sur papier libre, collationné et par notre greffier, sera joint à la dite notification. Il sera de plus remis par l'huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville, bourg, village ou communauté;

5° Qu'au jour le plus prochain, et au plus tard huit jours après les dites publications, tous les habitants du tiers état des dites villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés français ou naturalisés, et compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui aura été indiqué par les officiers municipaux et sans le ministère d'aucun huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que les dites villes, bourgs et communautés, entendent faire à sa majesté; et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'état, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et de chacun les sujets de sa majesté; ensuite de procéder à haute voix à la nomination des députés, dans le nombre déterminé par l'article 31 du dit règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitants qui seront chargés de porter le dit cahier à l'assemblée des dé-

putés du tiers état de ce bailliage, que nous tiendrons le 6 mars prochain;

6° Que dans cette ville de Rochefort, avant de procéder à l'assemblée générale de la communauté, il sera tenu des assemblées aux jour et heure indiqués par les officiers municipaux, de toutes les corporations, corps et communautés et de toutes les personnes du tiers état qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles assemblées particulières il sera fait choix d'un ou de plusieurs représentants, chargés de se rendre à l'assemblée du tiers état de chacune des dites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier et à la nomination des députés, dans la forme et au nombre prescrit par les articles 26 et 27 du règlement de sa majesté;

7° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers et la nomination des dits députés; que le dit procès-verbal, signé par l'officier public qui aura tenu l'assemblée, et par son greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le greffe de la communauté, et l'autre remise aux députés en même temps que le cahier pour constater le pouvoir des dits députés, lesquels seront tenus de se rendre et de porter le cahier qui leur aura été remis, à la dite assemblée particulière et préliminaire ci-dessus ordonnée;

8° Que les dits députés, munis du dit procès-verbal et du dit cahier, seront tenus de se rendre à notre assemblée du tiers état de ce bailliage le 6 mars prochain, huit heures du matin, dans la salle ordinaire de nos audiences, dans laquelle assemblée, après avoir donné acte aux comparants de leur comparution, et défaut contre les non comparants, nous procéderons à la vérification des pouvoirs des députés, et ensuite à la réception, dans la forme accoutumée, du serment qu'ils seront tenus de prêter, de procéder fidèlement en notre présence, d'abord, ou par eux tous, ou par les commis-

saires qu'ils auront nommés, à la réunion en un seul cahier de tous les cahiers particuliers qu'auront apportés les dits députés, ensuite à la nomination qui sera faite à haute voix du quart d'entre eux pour assister à l'assemblée générale des trois états qui se tiendra dans la dite ville de La Rochelle, de les y présenter, et y porter le cahier de notre bailliage;

9° Qu'il sera dressé par nous procès-verbal de tous les dits actes, ensemble des instructions qui seront données aux dits députés, pour conférer à ceux qui seront élus à l'assemblée générale pour les états généraux, des pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun les sujets du roi; et du dit procès-verbal qui restera déposé en notre greffe, il sera donné copie duement collationnée aux dits députés, avec le cahier du tiers état de ce bailliage, pour les porter à l'assemblée générale où ils seront tenus de se rendre, le 16 mars prochain, huit heures du matin. Ce qui sera exécuté provisoirement, nonobstant opposition ou appel. Si mandons au premier huissier ou sergent requis de mettre les présentes à exécution, de ce faire lui donnons pouvoir.

Fait et donné par nous, lieutenant général susdit, l'audience ordinaire tenant, le vingt et un février mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé à l'expédition : Dumas, greffier.

I

1789, 1er mars. — Cahier d'observations et de demandes du corps de l'administration de la marine au département de Rochefort.

Qu'il soit porté une loi fondamentale pour l'assemblée, tous les cinq ans, des trois ordres de la nation, composée dans la proportion ci-après : 1/6 du clergé, 1/3 de la noblesse et 1/2

du tiers-état ; en sorte que sur le nombre de 1,200 députés, il y en ait 200 de l'église, 400 de la noblesse et 600 du tiers, dont 400 au moins propriétaires;

Que les voix aux états généraux soient recueillies par tête et non par ordre ;

Qu'il soit nommé par la dite assemblée, avant sa séparation, une commission intermédiaire pour la représenter pendant l'intervalle des cinq années : laquelle commission sera composée, dans la même proportion, du quart effectif des membres de l'assemblée générale (300) ; que tous les ans il en soit changé le tiers, toujours dans le même rapport, pour chacun des trois ordres, et que ces nouveaux membres ne puissent être pris parmi les députés à la dernière assemblée nationale;

Que la commission intermédiaire ait le droit d'appeler les magistrats et tous autres qui ne feraient pas partie du conseil d'état, pour délibérer avec eux des lois, règlements, etc., que proposerait le gouvernement;

Qu'elle fasse tous les cinq ans, aux états généraux, le rapport des lois, ordonnances, règlements et de toutes propositions faites dans l'intervalle par le gouvernement; soit qu'elles aient été admises ou non, soit que le conseil d'état les ait retirées, ou qu'elles aient été renvoyées par la dite commission à l'examen des états généraux, la dite commission devra énoncer, dans ce rapport, les raisons de son refus, ou de son adhésion aux dites lois, etc., dont elle tiendra registre ;

Que pour valider le vœu de la commission intermédiaire pour l'admission des lois et pour toutes affaires quelconques sur lesquelles elle aura à délibérer, il faille indispensablement les deux tiers des voix composant la dite commission, sauf la révison des états généraux ;

Que les prochains états généraux se fassent représenter toutes les lois civiles, criminelles et bursales, tous les règlements de police et autres (non compris ceux concernant le militaire), rendus depuis 1614 et qui ne sont pas tombés en désuétude, afin de les examiner, de les consentir, ou de de-

mander la réformation, même la suppression des dites lois, etc.;

Que les lois et règlements militaires qui auraient des rapports avec les lois civiles et autres intéressant le corps de la nation, soient soumis au même examen, l'expérience de plusieurs années prouvant que les nouvelles lois qui régissent la marine sont défectueuses : cette partie essentielle semble demander à être rétablie sur ses anciens principes d'ordre et d'économie ; au moins sollicite-t-elle une constitution qu'elle n'a plus, et sans laquelle la nation ne peut espérer les avantages qu'elle a droit d'attendre des sacrifices immenses qu'elle fait pour l'entretien de ses forces navales ;

Que l'assemblée nationale se fasse remettre la situation exacte des finances de l'état, qu'elle juge cette situation et statue sur les moyens d'y remédier efficacement, s'il y a lieu ;

Que tous les ans il lui soit remis, ou à la commission intermédiaire qui le rendra public, le tableau fidèle de l'universalité des recettes ainsi que des dépenses pour chaque département ;

Que l'assemblée de la nation ordonne et toutes les impositions et de leur répartition aux provinces ;

Qu'il soit donné connaissance aux assemblées provinciales et aux cours souveraines, de la nature de l'impôt accordé, de sa quotité et de sa durée, et que les dits états en fassent seuls la répartition à chaque district de la province, lequel district sera représenté par un nombre légal et proportionné de députés aux dits états ;

Que les états généraux ou la commission intermédiaire ordonnent de la confection des canaux et chemins publics ; qu'il n'en soit ouvert aucuns nouveaux sans leur décision, et que, d'après la demande des états provinciaux qui en auront fait régler les directions, sinuosités, largeur et profondeur, en auront arrêté les devis estimatifs et qui en feront seuls les adjudications ;

Que tous les travaux publics, surtout, soient faits par les troupes de préférence ;

Que la gabelle, impôt barbare, soit éteinte à jamais, et la vente du sel déclarée libre dans le royaume et au dehors ;

Que jamais la noblesse ne puisse être acquise à prix d'argent, et qu'à l'avenir aucun citoyen ne l'obtienne que par des services distingués rendus à l'état et bien prouvés.

Que le droit de franc-fief continue d'être perçu, non à chaque mutation, mais seulement tous les vingt ans, sur le pied d'une année du produit, et sans l'addition des dix sols pour livre qui rendent cet impôt également onéreux et injuste, puisqu'il n'est pas possible de payer une année et demie de son revenu sans être exposé à la misère pendant six mois, et parce qu'il peut arriver que dans l'espace des dix années on paye, à cause des mutations et des dix sols pour livre, quinze fois et plus le revenu de son domaine : loi inconcevable qu'il serait même à désirer qu'on supprimât comme avilissante ;

Que les successions collatérales soient également affranchies des dix sols pour livre du centième denier, et que le centième denier ne soit seulement perçu que dans le cas de jouissance effective contre toutes charges déduites ;

Que la loterie royale et toutes autres soient supprimées, n'étant que des ressources faibles, viles et dangereuses ;

Que la partie des domaines et bois soit administrée par des lois sages, liées aux circonstances et aux besoins de l'état ; celle des eaux et forêts doit être réformée dans plusieurs points ;

Que la liberté du commerce soit assurée, en le débarrassant de cette multiplicité d'entraves qui l'empêchent de prendre tout son essor et de fleurir aussi avantageusement que celui des nations voisines ;

Que la perception des droits soit faite aux frontières seulement, et dans les ports au débarquement des marchandises, sur un tarif clair ;

Que les droits d'aydes qui sont généralement reconnus pour très onéreux au peuple et au commerce, pour qui ils sont la source d'une infinité d'entraves, qui entraînent avec eux beaucoup de discussions contentieuses, qui ne sont établis que par des lois peu connues et presque uniquement soumises aux interprétations des préposés, toujours intéressés à leur donner le plus d'extension possible, soient très scrupuleusement examinés, qu'on en fasse porter la perception sur des bases plus solides, qu'on la rende plus claire et moins vexatoire, si même il ne paraît pas plus convenable de les supprimer entièrement;

Que le ressort du parlement de Paris soit restreint au moyen des grands bailliages ou conseils supérieurs qui seront établis à Orléans, Poitiers, Bourges, Clermont et Lyon, desquels l'assemblée nationale réglera les arrondissements qui ne pourraient comprendre moins d'une et pas plus de deux provinces limitrophes;

Que ces nouvelles cours jugent au souverain tous procès criminels, ainsi que toutes les contestations et les procès en matière civile, dont le fonds excédera les attributions des sièges inférieurs leur ressortissant; que ces attributions soient augmentées de moitié, en sorte qu'au lieu de deux mille livres auxquelles elles sont actuellement limitées, les présidiaux, senéchaussées et bailliages inférieurs puissent juger en dernier ressort tout procès dont le fonds réel sera de 3,000 livres;

Que toute affaire, de quelque nature qu'elle puisse être, soit jugée neuf mois au plus tard après qu'elle aura été portée devant les bailliages, présidiaux ou senéchaussées susdits, sauf aux juges à répondre dans plus long délai, dont les causes devront toujours être majeures;

Qu'il soit donné un conseil à tout accusé;

Que tout jugement à mort, à peine afflictive et infamante, prononcé par les tournelles des parlements et autres cours souveraines, soit revu par la grande chambre de ces cours,

pour être confirmé ou anéanti à la pluralité, au moins, des deux tiers des voix;

Que dans le cas où le dit jugement sera confirmé par la dite grande chambre, l'arrêt qui interviendra soit motivé, affiché et publié; et quand le dit arrêt prononcera peine de mort, qu'il ne puisse être mis à exécution, quoique déjà affiché et publié, sans avoir été préalablement signé par le roi;

Que deux fois par an les parlements et autres cours souveraines envoient des présidents ou des conseillers dans tous les sièges leur ressortissant (lesquels y prendront séance, s'ils le jugent à propos, à la droite du premier juge), pour voir par eux-mêmes si la justice y est distribuée fidèlement et avec toute la diligence prescrite par les lois; les dits commissaires-enquêteurs devront s'assurer du caractère, des mœurs, de la probité et des lumières de chaque juge, dont ils tiendront note exacte pour la remettre aux commissaires qui, dans la suite, leur succéderont dans cette fonction importante; ils feront à leur cour le rapport par écrit et circonstancié de leur tournée, pour rester déposé au greffe, et un double de ce rapport sera adressé dans quinzaine au chancelier en chef de la justice;

Que les affaires qui concerneront les individus attachés à différents corps ou corporations et accusés d'avoir manqué aux devoirs de leur état, soient examinées et jugées par un nombre égal de leurs pairs et de juges ordinaires;

Que toute affaire civile, criminelle, toute dénonciation, toute accusation, soient portées devant les juges compétents;

Que les lettres de cachet soient abolies, et si des raisons de la plus haute importance, que l'on ne peut imaginer, réclamaient contre cette abolition, au moins qu'elles ne pussent être expédiées que d'après l'examen de six personnes, dont trois du conseil et trois de la commission intermédiaire qui en discuterait et certifierait la nécessité; et que, pour éviter tout abus, le seing du roi y fût indispensablement écrit de la propre main de sa majesté;

Que les sauf-conduits ne soient, dans aucun cas, accordés à aucune personne qui aura cessé ses payements, ou fait banqueroute, sans l'avis préalable de la chambre de commerce où le failli sera domicilié, lequel avis par écrit présenterait les raisons qui pourraient le rendre, ou non, susceptible de cette grâce;

Que les charges municipales ne puissent être vénales, que les communes aient le droit de choisir et proposer au roi leurs officiers; qu'un des premiers soins des états généraux soit de s'occuper de la suppression des offices achetés, et de procurer les moyens de remboursement aux titulaires; que pour tous objets majeurs, tels que nomination d'officiers, reddition de comptes, augmentations d'octroi, etc., les communes soient assemblées, et que les délibérations prises par elles soient signées par tous les représentants des différentes classes de citoyens qui composent l'assemblée;

Que dans aucun cas le commissaire départi ne dispose des fonds d'une ville; que la municipalité seule les applique à tel ou tel objet, sauf à demander, s'il est majeur, la voix de la commune, et dans tous les cas, sous l'approbation de l'assemblée provinciale, à qui il sera rendu compte, tous les ans, en détail, des recettes et des dépenses;

Qu'il soit fait dans les différentes villes, sous telle dénomination qui paraîtra convenir, un établissement pour soulager les pauvres dans tous les temps, et surtout dans ceux de calamité publique;

Que la résidence soit ordonnée aux archevêques, évêques, abbés, bénéficiers et autres ecclésiastiques, sous peine de privation d'un douzième de leur revenu par chaque mois de non résidence: lequel douzième sera versé au trésor royal en conséquence d'une loi *ad hoc;*

Que nul ecclésiastique, n'importe sa qualité et dignité, ne puisse posséder à l'avenir plus d'un seul bénéfice, sous peine d'en être dépossédé par dévolu et dans les formes de droit;

Que le roi soit supplié d'imposer à l'avenir, sur tous les

bénéfices simples, une retenue telle que le plus riche ne produise au titulaire que 20,000 francs de revenu, et que la même proportion soit observée pour tous bénéfices simples au-dessus de 3,000 francs;

Que les sommes provenantes de ces retenues soient spécialement affectées aux récompenses et pensions que l'état doit aux services longs ou distingués des militaires; qu'elles soient déposées dans une caisse particulière qui paiera, tous les six mois, sur les listes expédiées par les secrétaires d'état aux départements de la guerre et de la marine, et revêtues du bon du roi;

Que les fonds excédants, après l'acquittement des grâces militaires, telles qu'elles auront été fixées, soient employés, en totalité ou en partie, à la reconstruction ou restauration des églises de campagne et au soulagement des pauvres, d'après les demandes qui en auront été faites par les évêques et approuvées par les assemblées provinciales, auxquelles les dits fonds seront remis sur le bon du roi, pour être employés à leur véritable usage;

Que le moindre revenu des curés soit porté à 1,200 francs, non comprises la maison curiale et la préclôture, et celui des vicaires à 5, 6 et 700 francs;

Que tous droits pour baptêmes, mariages et sépultures, soient supprimés, ou au moins réduits au tiers de la taxe actuelle, et dans ce cas, qu'il en soit arrêté un tarif qui sera déposé au greffe, et publié tous les ans à la suite de la messe paroissiale et affiché;

Que le nombre d'hommes qui devront composer l'armée en temps de paix soit fixé;

Que les appointements des gouverneurs et commandants dans les provinces, soient réglés, et que les villes et communautés ne soient plus tenues de leur fournir, ni à qui que ce soit, logement et accessoires;

Qu'il soit fait un règlement général qui fixe les pensions en retraite des ministres, officiers, soldats, admi-

nistrateurs et de tous autres employés au service de l'état, avec lettres, brevets ou commission du roi;

Que les intendants ou commissaires départis soient spécialement chargés de maintenir la police, d'inspecter l'entretien des canaux et voies publiques, d'encourager les défrichements, l'agriculture, le commerce, les arts et métiers; qu'ils soient autorisés à proposer au gouvernement de donner des récompenses ou marques de satisfaction aux citoyens qui se distingueront par leurs talents, leurs travaux, ou par des actions généreuses; qu'ils assistent aux assemblées provinciales, pour y communiquer leurs lumières sur les différentes branches de l'administration et sur les abus qui seraient venus à leur connaissance; enfin, qu'ils veillent à la conservation et à l'amélioration des domaines de la couronne: tous ces objets sont majeurs et suffisants pour les occuper, et de la manière la plus utile à l'état, ils ne pourront les bien remplir qu'en parcourant les campagnes, et en se portant continuellement dans toutes les parties de la généralité confiée à leur vigilance;

Que chaque colonie et l'île de Corse soient admises à députer des représentants aux états généraux;

Que les états généraux examinent la grande question de la vénalité des offices, et qu'ils la jugent, sauf à renvoyer à des temps plus heureux l'exécution de ce jugement, s'il était tel que la situation actuelle des finances y mît des obstacles invincibles;

Qu'ils examinent l'objet de la pragmatique sanction et du concordat ; qu'ils prennent les mesures convenables pour empêcher le plus possible que le numéraire de l'état passe à Rome, en évitant cependant tout schisme avec cette cour, que son équité et ses lumières engageront sûrement à accepter un nouveau traité fondé sur les lois de l'état et de la raison;

Que les états généraux prennent dans la plus sérieuse

considération l'institution de la jeunesse à l'étude de la religion, des mœurs, des sciences et des langues; il paraît infiniment avantageux d'ajouter les exercices qui développent et fortifient le corps;

Enfin, qu'il soit fait par l'assemblée nationale un règlement en forme d'invitation aux grands du royaume et aux propriétaires ayant vingt mille livres de rente et au-dessus, de passer au moins six mois chaque année dans leurs terres, et que, par ce règlement, il soit statué que ceux qui se conformeront à cette disposition patriotique, seront déclarés les plus propres de leur ordre à remplir les places dans les municipalités, dans les assemblées provinciales et même à être députés aux états généraux pour y délibérer et prononcer sur les grands intérêts de la nation.

A Rochefort, le 1er mars 1789.

MAISONNEUVE. CHARBONNIER. HARAN. LEMOYNE. SEGONDAT. TIVENO. (*Six signatures illisibles*).

II

1789, 26 février. — Pétitions sommaires des commis des bureaux de la marine au département de Rochefort.

Si, comme on ne peut en douter, la convocation des états généraux est le plus grand bien que pouvait espérer la nation française, dans les circonstances infiniment critiques où elle a été, où elle est encore, il est bien essentiel d'assurer le retour périodique de cette assemblée nationale qui peut seule prévenir celui des maux qui ont nécessité sa convocation. Si l'on veut y réfléchir, on sentira facilement que depuis que la nation n'a plus été appelée à concerter avec le souverain les grandes opérations de l'administration générale, il s'y est introduit un régime absolument arbitraire, dont les effets ont été bons ou mau-

vais, suivant le caractère des hommes employés à la tête du gouvernement. Les maux qui ont été le résultat de ce régime variable, incertain et dont la tension se dirigeait toujours vers l'établissement d'un despotisme ministériel, sont trop bien connus pour qu'il soit nécessaire d'en retracer le tableau, afin d'exciter les prochains états généraux à y apporter les remèdes convenables.

Du retour périodique des états généraux. — Ceux dont l'effet paraît devoir être le plus certain consistent essentiellement à ce que les états généraux soient rappelés au moins tous les cinq ans, à une époque fixe, et qu'il soit statué tant sur leur composition que sur la forme de leur convocation, à chaque révolution de cinq années, d'une manière si simple et si positive qu'il n'y ait plus à craindre de rencontrer à l'avenir les difficultés de toutes espèces qu'a éprouvé la convocation de ceux qui vont s'assembler. Cette pétition, la première que l'on désire être faite par les états généraux, ne paraît devoir éprouver aucune contradiction, puisqu'en même temps qu'elle est le vœu de tout le royaume, elle est encore celui du souverain qui a senti qu'un roi de France, qui règne sur le peuple le plus aimant, le plus dévoué à la gloire du trône et de la monarchie, ne peut avoir de meilleurs conseils que ceux de ses sujets.

De l'établissement d'une commission intermédiaire. — Les états généraux obtiendront, avec la même facilité, le droit de se faire représenter, pendant leur séparation, par une commission intermédiaire dont ils détermineront les pouvoirs et qu'ils nommeront avant de se séparer.

De l'examen des dépenses actuelles et de la dette. — Ces deux premiers points arrêtés, et non avant, les états généraux s'empresseront de statuer, d'abord sur la somme des dépenses annuelles et ordinaires du gouvernement, et ensuite sur les moyens de pourvoir à leur acquittement ainsi qu'à l'extinction de la dette nationale. Cette tâche

ne sera pas sans difficultés, mais elles ne pourront rebuter les états généraux, puisqu'il s'agit d'assurer le bonheur de la nation qu'ils auront l'honneur de représenter.

Indication des moyens de les constater et de les réduire. — Pour remplir cet objet important voici au surplus la marche qu'une classe de citoyens leur propose de suivre : Ils se feront représenter les comptes détaillés de toutes les dépenses de chaque département, pour en vérifier la somme par nature de dépense et la nécessité ; et ils demanderont la suppression de toutes celles qu'ils reconnaîtraient inutiles ou superflues. Ils puiseront, à ce sujet, des lumières utiles dans tout ce qui a été écrit, depuis quelque temps, sur les diverses parties qui composent l'ensemble de l'administration générale du royaume. Il est seulement à craindre qu'ils n'aient pas le temps de donner à cet examen toute l'attention et la suite qu'il exigerait; mais pour les mettre à portée de scruter au moins les objets les plus essentiels, il est bon qu'on leur indique les principales causes qu'on assigne à l'augmentation excessive des dépenses de quelques départements. Il n'est point question ici de ces déprédations énormes qui ont eu lieu, et dont on ne peut craindre le retour sous le règne d'un roi éclairé par l'expérience du passé, et qui annonce, avec bonté, à ses sujets qu'il est disposé à tout sacrifier à leur bonheur.

Des dépenses annuelles des différents départements. — Les dépenses que l'on propose aux états généraux d'examiner avec la plus sévère attention sont donc uniquement celles-là qui résultent toujours des innovations, en matière d'administration, et qui, depuis près de trente ans, ont été portées à des sommes immenses.

Des causes que l'on assigne à l'augmentation des dépenses dans le département de la guerre. — Les départements de la guerre et de la marine offriront aux états généraux de grandes réformes à proposer, de grandes éco-

nomies à faire. Ils verront que l'augmentation de dépenses qu'ont éprouvés ces deux départements, a pour cause principale les changements continuels qui ont eu lieu, depuis nombre d'années, dans la composition, administration et discipline des deux armées. Ils verront que le nombre mutiplié des emplois, dans l'armée de terre et dans les provinces, que les nouvelles compositions, les changements d'uniforme, les marches fréquentes et inutiles des troupes, la suppression de différents corps, la création de nouveaux, les campements sans aucune nécessité politique, les nouveaux armements et équipements, etc., n'ont produit, jusqu'ici, et ne peuvent produire encore que des augmentations de dépenses. Ils jugeront que le nouveau régime qui vient d'être adopté pour l'habillement, pour la subsistance, pour les hôpitaux, doit avoir le même résultat, une augmentation de dépense sans aucun avantage : 1° parce qu'il sera impraticable en temps de guerre; 2° parce qu'il entraînera, en temps de paix, des réclamations continuelles de la part des corps qui feront des pertes sur ces différentes manutentions, et qu'il faudra leur accorder des indemnités qui absorberont les économies, très incertaines, que l'on s'en promet; 3° parce que le soldat sera mal vêtu, mal nourri, mal soigné dans les hôpitaux, d'où s'ensuivront le dégoût du service, les désertions, l'anéantissement de l'esprit militaire, celui même à l'armée. Ils verront que, si les dépenses ordinaires de la marine ont été portées depuis 1776 « de 29 millions à 46 » qui sont même insuffisants, on ne peut en assigner d'autre cause : 1° que le nouveau régime qui s'est introduit, à cette époque, dans l'administration économique des ports, par lequel, en voulant remédier aux abus que l'on imputait aux administrateurs, on a imaginé d'abroger les anciennes lois qui avaient été faites pour les réprimer, et de substituer à l'activité de ces lois une administration militaire dans

laquelle on a réuni, en même temps, les deux caractères, si opposés, de consommateurs et d'inspecteurs des consommations; 2° la nouvelle hiérarchie que l'on a établie dans le corps militaire de la marine, qui multiplie les grades, double les emplois, augmente les appointements dans la plus forte progression, et entraîne des suppléments de traitements et des frais de bureaux sans la moindre utilité pour le service du roi ; 3° le nouveau régime des classes qui comporte trois officiers, où il n'en existait précédemment qu'un, et qui occasionne un excédant de dépense comparativement à celle qui avait précédemment lieu, de plus de 400 mille livres par an, etc.

De la discipline. — En portant ainsi leur attention sur les dépenses qui peuvent être retranchées dans les deux départements de la guerre et de la marine, les états généraux remarqueront indubitablement que la nouvelle discipline que l'on veut établir dans les armées est également susceptible d'exciter leur réclamation à raison de son influence sur le caractère national. Ils sentiront que la discipline allemande n'est point du tout propre à la nation française; qu'elle détruit les principes d'honneur qui jusqu'alors avaient fait la force de nos armées, pour les remplacer par ceux du despotisme, qui en opéreraient tôt ou tard la ruine. Les désertions fréquentes, l'espèce de recrues que reçoivent aujourd'hui les corps, sont une preuve incontestable de cette vérité; en effet, on ne les voit plus, ces recrues, comme autrefois, composées de jeunes gens appartenant à des familles honnêtes, que le goût des armes, plus encore que les étourderies de la jeunesse, rassemblait sous nos drapeaux : l'armée sera bientôt composée du rebut de la nation.

Réformes à demander dans les départements de la guerre et de la marine. — On se persuade donc que les états généraux demanderont et obtiendront de la sagesse du roi : 1° que la composition de l'armée et sa solde soient

fixées ; 2° que tous les emplois inutiles, soit en chef, soit secondaires, soient supprimés ; 3° que les appointements, traitements et émoluments quelconques des officiers gé-généraux employés au commandement des provinces et des troupes, soient réglés d'une manière invariable, de même que leur nombre réduit et fixé; 4° que la discipline des troupes soit également réglée, mais de sorte qu'elle se plie au caractère français qui résiste à la discipline allemande, et qu'il est bien plus facile de soumettre par les lois de l'honneur que par la crainte des châtiments; 5° que les mêmes suppressions, les mêmes économies, les mêmes principes soient adoptés dans le régime de l'armée navale; 6° que tout ce qui a rapport à la partie économique ne soit plus confié, ni directement ni indirectement, à l'autorité militaire, dont l'action et l'esprit sont incompatibles avec l'administration civile : l'exécution d'aucune loi économique ne pouvant d'ailleurs être confiée à ceux-là même dont elle détermine les devoirs, et dont elle doit empêcher les fausses consommations et les dépenses excessives; 7° que l'administration économique des deux armées soit conséquemment remise en entier à des employés civils, responsables de leur gestion, et revêtus d'une autorité suffisante pour résister à toutes les dépenses extraordinaires et superflues, dont l'esprit militaire est peu propre à calculer l'influence sur le bonheur public; c'est précisément dans le département de la marine qu'il y aura lieu à de grandes réformes à faire à ce sujet, et les états généraux auront bien de l'avantage pour les obtenir, puisqu'ils pourront autoriser leurs demandes, à cet égard, de l'opinion du ministre actuel des finances; 8° que les conseils de la guerre et de la marine soient supprimés, comme plus dispendieux qu'ils ne peuvent être utiles.

Les autres départements fourniront aussi matière à d'autres réclamations, et l'on doit être assuré d'avance qu'elles seront d'autant mieux accueillies, surtout celles qui auront

trait à la maison du roi, que sa majesté a déjà fait connaître plus d'une fois et de la manière la plus formelle qu'elle était disposée à tous les retranchements qui seront jugés nécessaires; loin d'y trouver de l'opposition, il y aurait donc plus à craindre que la tendre sollicitude du roi pour son peuple le portât à des réformes trop grandes, si l'attachement des Français pour leur souverain n'était suffisamment connu, pour garantir à l'avance que les états généraux ne souffriront que le retranchement du superflu, sans consentir jamais à priver le trône de l'état dont il doit briller. Après qu'il aura été statué sur la fixation des dépenses de chaque département, les états généraux examineront celles très multipliées qui, n'appartenant à aucun, sont presque toutes assignées sur les différentes recettes, et imputées, en déduction, sur le montant des sommes à verser au trésor royal. Elles seront susceptibles d'être vérifiées avec la plus scrupuleuse attention, et il en sera arrêté un état général qui formera un des chapitres du compte général des dépenses annuelles et ordinaires du gouvernement. L'universalité des dépenses étant ainsi fixée, les états généraux devront s'occuper des moyens de pourvoir à leur acquittement; nous avons lieu de penser que le ministre des finances, auquel la nation est redevable d'être appelée par son souverain, pour concerter avec lui les opérations les plus utiles, aura conçu à l'avance les plans les plus sages, relativement à l'impôt et à sa perception, en sorte que le clergé et la noblesse y contribuant, ainsi qu'ils l'ont offert, et les frais de régie se trouvant considérablement diminués par un mode de perception plus simple, la somme à percevoir sera, s'il est nécessaire, plus forte, et cependant le peuple considérablement soulagé.

Le seul vœu que nous puissions donc exprimer relativement à l'impôt, c'est qu'il soit simple, facile à répartir comme à percevoir, calculé relativement aux besoins, et surtout qu'il ne soit pas susceptible d'une extension arbitraire, non plus que d'une répartition disproportionnée; nous pensons que

l'impôt territorial et une subvention personnelle serait préférable à tout autre impôt, d'autant qu'il suppléerait à la taille actuelle, dont il est à souhaiter que l'on puisse oublier jusqu'au nom. Nous laissons au surplus à la sagesse du roi et des états généraux à décider quels autres impôts doivent être conservés, pourvu toutefois que l'on obtienne l'abolition des gabelles dont les droits sont si onéreux et les conséquences si funestes, et la suppression des douanes méditerranéennes qui nuisent considérablement à la prospérité du commerce intérieur et dont les formes sont plus onéreuses encore que la perception. Les marchandises étrangères, celles de nos colonies doivent nécessairement être assujetties à des droits d'entrée; c'est le moyen de protéger l'industrie nationale et d'empêcher une concurrence étrangère. Il convient aussi par les mêmes raisons que les denrées du royaume, dont nos voisins ne peuvent se passer, soient également sujettes à des droits de sortie; mais ces droits, soit d'entrée, soit de sortie, doivent être perçus aux frontières ou dans les ports, et le transport des denrées de toute espèce être libre dans l'intérieur du royaume.

Les états généraux auront l'attention de combiner le produit des impositions, impôts et droits qui seront établis ou conservés, de manière qu'il égale au moins la somme des dépenses ordinaires. Il sera arrêté et publié un état tant des dites dépenses annuelles et ordinaires que des différentes impositions annuelles et ordinaires, qui seront destinées à leur acquittement, et il sera ordonné par une loi positive que ni les dites dépenses ni les dites recettes ne pourront être augmentées sans le consentement des états généraux et que les comptes effectifs en seront publiés tous les ans.

Comme il serait possible cependant que, dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, il survînt des dépenses extraordinaires et instantes qui exigeassent, de la part de la nation, une contribution plus considérable que celle ordinaire, il paraît convenable que les états généraux y pourvoient à

l'avance en autorisant la commission intermédiaire à consentir en ce cas, et après en avoir vérifié la nécessité, une perception extraordinaire jusqu'à concurrence d'un huitième en sus des impositions ordinaires, qui serait répartie au marc la livre d'icelles; et cette perception pourrait avoir lieu pendant un an, deux ans, trois ans et même jusqu'à l'époque qui aurait été fixée pour l'assemblée des états généraux, sans toutefois que les délais qui pourraient être apportés à la convocation de la dite assemblée, puissent être un titre suffisant pour autoriser une perception de plus longue durée; mais comme il serait possible aussi que les besoins exigeassent une perception plus considérable que celle d'un huitième, la commission intermédiaire se ferait alors autoriser par les états provinciaux, à porter la dite perception jusqu'à concurrence d'un cinquième des impositions ordinaires; en sorte que, si, contre toute vraisemblance, ce cinquième ne suffisait point, les états généraux seraient assemblés extraordinairement à l'effet d'y pourvoir.

On croit, au surplus, devoir laisser aux états généraux le soin d'examiner s'il ne serait pas possible de rendre moins à charge au peuple l'acquittement des pensions; on leur propose seulement le moyen qui suit et dont ils feront l'usage qu'ils croiront le plus convenable. Ce moyen consisterait à prélever une partie du fond nécessaire à l'acquittement des dites pensions, sur ceux-là même qui doivent un jour y participer, par exemple : on exercerait sur chaque individu qui viendrait à être pourvu d'un emploi, soit militaire, soit civil, soit de finance, dont les gages ou appartements seraient directement à la charge du roi, une retenue d'un dixième de revenu du dit emploi; on retiendrait un même dixième à chaque mutation, non alors sur la totalité du revenu du nouvel emploi, mais seulement sur l'excédant de gages ou appointements qu'il procurerait, comparativement aux gages ou appointements de celui qu'on aurait possédé auparavant. La somme de ces retenues serait considé-

rable; elle ne suffirait cependant pas à l'acquittement des pensions; il faudrait conséquemment l'augmenter d'un dixième sur chaque dixième année de revenu de tous les emplois, et l'on pourvoirait à l'excédant de dépense qui pourrait se trouver encore, par des retenues sur les biens ecclésiastiques qui doivent naturellement contribuer à cette charge. Les états généraux devraient, au surplus, solliciter en même temps un règlement concernant la distribution des pensions, lequel en fixerait la quotité proportionnellement au temps de service et aux appointements ou gages de chaque individu.

Quoiqu'il en soit du parti qui sera pris à ce sujet, lorsque les états généraux auront, ainsi qu'on l'a dit, arrêté le montant des dépenses annuelles et ordinaires et pourvu à leur acquittement, par une perception suffisante annuelle et ordinaire; lorsqu'ils auront aussi consenti à l'avance une perception extraordinaire, mais limitée, pour faire face aux dépenses extraordinaires qui pourraient survenir, ils s'occuperont sans délai de ce qui concerne la fixation de la dette du gouvernement et des moyens de la solder successivement.

La tendresse paternelle du roi pour son peuple, tous les sacrifices que sa majesté veut faire pour le bonheur de ses sujets, la confiance dont il les honore en les appelant auprès de lui pour travailler à la restauration de la chose publique: ces considérations exigent de la nation des preuves signalées de son amour et de son dévouement pour la gloire et la tranquillité de son souverain; on pense donc que les états généraux ne doivent point se borner à garantir l'acquittement de la dette nationale, mais qu'ils doivent encore la prendre tout entière pour le compte de la nation, en sorte qu'elle ne soit plus désormais la dette du roi ou du gouvernement, mais celle de tout Français. La somme en sera vérifiée et arrêtée, et on y comprendra tous les articles de rentes perpétuelles et viagères, intérêts ou capitaux, dont la dépense n'appartient à aucun département, quel qu'en soit l'objet. On

la divisera en différentes classes dont la première comprendra les sommes dues qui ne portent aucun intérêt: l'équité exige que celles-ci soient remboursées les premières; la seconde sera formée de toutes les sommes dues portant intérêts; la troisième, des rentes perpétuelles, avec l'indication de leurs capitaux : il en est qui ont éprouvé de telles réductions qu'il sera plus avantageux de continuer à les servir que de les rembourser; la quatrième enfin, de toutes les rentes viagères.

Quant aux pensions, qu'elles demeurent assignées sur les différentes caisses qui les paient aujourd'hui. Il serait difficile que nous puissions indiquer les moyens de pourvoir à l'acquittement de cette dette, dont la somme n'est point encore connue. On conçoit d'ailleurs qu'ils doivent dépendre en quelque sorte tant de la fixation que de la nature des impositions annuelles et ordinaires, et il y a lieu d'espérer que les états généraux revevront, à cet égard, de grandes lumières du ministre actuel des finances. Il serait beau, toutefois, de trouver dans les moyens qui doivent être pris pour la régénération des mœurs, une partie des fonds nécessaires à l'extinction d'une dette, que leur dépravation seule a pu occasionner. C'est dans cette vue que l'on propose d'étabir un impôt graduel sur les célibataires, comme le plus sûr expédient pour exciter les mariages, faire cesser par conséquent le libertinage outré qui corrompt les mœurs; tout homme âgé de trente ans serait sujet à cet impôt qui augmenterait progressivement de cinq en cinq ans jusqu'à l'âge de 50 et qui serait proportionné aux facultés de chacun. Il conviendrait que la taxe fût considérable. Son produit qui serait d'abord immense, mais qui pour le bonheur de la nation diminuerait sûrement chaque année, paraît, par cette raison-là même, devoir être appliquée à l'acquittement d'une partie de la dette nationale, qui doit décroître également chaque année.

Le produit des loteries, qui ont aussi occasionné bien des maux, semblerait devoir être également affecté à l'acquitte-

ment de la dette. On pense que ce serait le seul moyen d'en légitimer la conservation; mais il ne sera pas moins digne de la sagesse des états généraux d'en préparer à l'avance la suppression qu'il serait dangereux de faire ordonner actuellement, en ce qu'il y aurait à craindre que le goût de la nation pour cette sorte de jeu ne la portât à jouer dans les loteries étrangères et qu'il n'en résultât l'exportation d'un numéraire considérable. Or, on ne doute pas que l'établissement d'une banque nationale à l'instar de celle de Venise, où chaque particulier ayant la faculté de porter tous les ans, et pendant douze ou quatorze ans, une somme quelconque sans recevoir aucun intérêt, pourrait s'assurer, après ce terme, la jouissance d'une rente viagère d'un tiers au moins plus forte que le capital qu'il aurait versé pendant les dix, douze ou quatorze années, n'enlevât bientôt aux loteries la majeure partie de leurs actionnaires, qui préféreraient infailliblement porter leur superflu à cette banque que de le risquer dans les loteries. Au surplus, en confiant l'administration de cette banque aux états généraux, on y trouverait sûrement encore de nouveaux moyens pour subvenir à l'acquittement de la dette.

Mais, quel que soit le revenu qui y sera destiné, les états généraux doivent surtout prendre les mesures convenables, pour éviter que les sommes qui seront perçues, pour cet objet, en soient aucunement détournées, et ils demanderont que les dites sommes soient versées dans une caisse d'amortissement, uniquement sous leur dépendance, ou de la commission intermédiaire qui ordonnera, sous leur autorité, du paiement des intérêts ou du remboursement des capitaux qui constituent la dette nationale. L'état des différentes parties qui composent cette dette et la loi qui pourvoira à son extinction successive, seront rendus publics, ainsi que le compte annuel des sommes qui seront payées et de celles qui auront été reçues pour cet objet.

On conçoit déjà que les différents arrangements que l'on vient de proposer ne comporteront plus la nécessité d'aucun

emprunt. Si ce moyen de subvenir aux besoins de l'état a été utile et salutaire sous l'administration de M. Necker, on sait combien il a été désastreux sous les ministres qui l'ont précédé et suivi. Les états généraux doivent donc supplier le roi de statuer, par une loi positive, qu'il ne sera plus fait aucun emprunt sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit, sans le consentement exprès de la nation, qui aura le droit d'en vérifier la nécessité; et si cette ressource était reconnue absolument indispensable, qu'il soit arrêté que les états généraux seuls pourront emprunter, toutes sommes destinées au service de l'état, devant être fournies par l'état même.

Les états généraux ne rempliraient qu'une partie de leur tâche, s'ils se bornaient à pourvoir aux besoins du gouvernement, sans s'occuper de ceux des peuples et de tout ce qui peut concourir à leur plus grande félicité. Ce n'est point dans un moment où il s'agit, comme on vient de le voir, de combler un déficit énorme, de pourvoir à des dépenses annuelles considérables, que la nation doit prétendre à une diminution sensible des impôts; mais au moins, si l'on prend les mesures nécessaires pour éviter à l'avenir le dérangement excessif qui existe aujourd'hui dans les finances, on préparera cette diminution si désirée, si désirable, et si nous n'en jouissons point, au moins serons-nous assurés que nos enfants, nos neveux l'obtiendront un jour. Pour cela, il faut rendre les ministres responsables de leur administration. S'ils l'eussent été ci-devant, nous n'aurions point de maux à réparer. L'avilissement dans lequel sont tombés ceux qui ont le plus contribué à ces maux, le bon ordre qui sera d'ailleurs observé, nous garantissent d'avance que l'on n'aura plus à craindre d'abus ou de prévarications de la part de ceux qui gouvernent actuellement ou qui seront par la suite appelés à gouverner. Si cependant il s'en trouvait quelqu'un qui fût capable de tromper à ce point l'attente du roi et de la nation, ils seront dénoncés aux cours souveraines, soit par les états géné-

raux, soit par la commission intermédiaire; et le roi sera supplié de donner à l'avance sa parole royale, qu'il ne mettra aucun obstacle aux poursuites qui seraient faites contre eux. Il en doit être usé de même, et les états généraux doivent le faire également ordonner, contre les officiers généraux et contre toute autre personne employée dans les différentes parties de l'administration : tout individu chargé de fonctions publiques, soit militaires, soit civiles, étant comptable, envers la nation, des abus ou prévarications qu'il peut commettre.

Il y a lieu d'espérer, au surplus, que les états généraux ni la commission intermédiaire ne se trouveront jamais dans cette fâcheuse nécessité de rechercher la gestion de ceux que le roi aura honorés de sa confiance, en les employant, soit dans ses conseils, soit dans ses armées, parce que le choix de sa majesté sera dorénavant dirigé d'après ces principes d'une grande sagesse et d'une grande vérité, qu'elle-même a rappelés dans son règlement du 24 janvier 1789 : « que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, » et que, par un heureux accord de la morale et de la poli- » tique, il est rare que dans les affaires publiques les plus » honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles. »

Les réformes dans l'administration de la justice, la refonte des lois civiles et criminelles, sont encore des opérations qui intéressent directement les peuples, qui forment depuis longtemps l'objet de leurs vœux, et qui sont dignes de l'attention des états généraux; mais nous devons laisser aux magistrats, aux jurisconsultes, le soin de proposer ce qu'ils croiront le plus utile à cet égard, et nous borner à demander que, dorénavant, les cours de justice ne soient plus détournées de leurs fonctions premières par l'attention qu'elles devaient ci-devant aux grands intérêts de la nation. Et à cet égard, comme les états généraux ne manqueront point de se rétablir dans le droit de vérifier et consentir les lois et l'impôt, et qu'ils chargeront la commission intermédiaire de leur pouvoir pour les vérifier et consentir provisoirement pendant

leur séparation, les fonctions des cours souveraines se réduiront à l'avenir à l'enseignement des dites lois, d'après le consentement exprimé, soit des états généraux, soit de la commission intermédiaire; et il devra être statué que les dites cours ne pourront s'immiscer dans aucune affaire intéressant le gouvernement, sans en être expressément requises par les représentants de la nation, c'est-à-dire par les états généraux ou la commission.

Quelque zèle, quelque dévouement que les parlements et autres cours aient manifesté dans différentes circonstances pour l'intérêt des peuples, on ne peut se dissimuler qu'ils ne l'ont pas toujours bien connu, et qu'égarés quelquefois par le sentiment de l'intérêt particulier, ils y ont entièrement cédé parce qu'ils le confondaient avec l'intérêt public. D'ailleurs, la résistance qu'ils ont souvent apportée aux volontés du roi, ayant presque toujours été suivie de la suspension de leurs fonctions, il en est résulté, pour les peuples, un plus grand mal que celui qu'ils voulaient prévenir. Il est donc bien important d'y obvier, pour l'avenir, en en supprimant la cause.

Quoiqu'en bornant les fonctions des cours souveraines à l'enregistrement pur et simple des lois générales (à l'exception toutefois de celles concernant l'administration de la justice civile et criminelle, qu'elles devront vérifier concurremment avec les états généraux ou la commission) et à juger les procès, il y ait lieu d'en espérer une plus grande célérité dans la distribution de la justice, cependant le ressort de quelques-unes de ces cours est tellement étendu que, lorsqu'il s'agit d'un intérêt modique, entre particuliers des provinces les plus éloignées, les faux frais absorbent presque toujours la valeur de l'objet litigieux. Cette considération portera sans doute les états généraux à demander, ou que le ressort de ces cours soit restreint, ou que l'attribution donnée aux présidiaux pour juger au souverain soit augmentée.

Il y a longtemps que l'on se plaint, en France, de la trop grande facilité dont on y jouit pour se procurer la noblesse

à prix d'argent; et depuis un certain nombre d'années, on se plaint aussi de l'impossibilité, où des lois injustes ont mis le tiers état de l'obtenir par des services distingués et des vertus éminentes. Sur le premier point, il est hors de doute que les états généraux doivent solliciter de la justice du roi la suppression de la noblesse accordée à différentes charges, même à celle des cours souveraines : ce sont les services rendus qu'il convient d'honorer, non les richesses; et cependant on voit que dans l'état actuel des choses il existe le contraire. Un particulier, que le hasard a favorisé, qui a amassé des richesses considérables, souvent même au détriment des particuliers ou de la fortune publique, achète une charge qui confère la noblesse et le voilà décoré d'un titre d'honneur dont il aurait peut-être dû être exclu pour les mêmes causes qui le lui font obtenir! Il convient de demander la réformation de cet abus; mais il ne s'ensuit pas de ce que l'on vient de dire, que l'homme de mérite que ses services utiles auront porté aux premières places de la magistrature, de l'administration ou de l'armée, ne doit point obtenir la noblesse, par le seul fait de sa nomination à l'une de ces places : le choix du prince en pareille circonstance est toujours une preuve signalée des services, du mérite et des vertus de l'individu sur lequel il tombe, et ce choix doit nécessairement suffire pour lui conférer la noblesse. Sur le second point, les états généraux sentiront qu'en demandant la suppression de la noblesse par charge, il est juste de rendre au tiers-état d'autres moyens de s'illustrer. Il serait aussi contraire à la politique qu'à l'équité d'enlever absolument la perspective des honneurs à cet ordre nombreux et utile de la société. Indépendamment que cette perspective peut seule exciter le zèle, la bravoure, l'enthousiasme, et faire naître des grands hommes, il faut considérer encore que, toute chose tendant insensiblement à sa destruction, l'ordre de la noblesse diminuerait bientôt; peut-être même il s'éteindrait entièrement, s'il n'était renouvelé de temps à autre par de nouveaux membres, pris dans l'ordre du tiers

susceptibles de cette illustration. Que l'on recherche, en effet, ce que sont devenues nombre de maisons illustres qui existaient dans les premiers temps de la monarchie. Elles sont éteintes et remplacées par d'autres qui s'éteindront aussi : tel est l'ordre immuable de toutes choses ; il serait impolitique autant qu'injuste d'y résister.

Sans prétendre donc entrer en concurrence avec la noblesse pour les dignités ecclésiastiques et les places militaires et de la haute magistrature, qui appartiennent par préférence à cet ordre, celui du tiers état doit cependant réclamer la suppression du titre flétrissant qui l'en exclut nominativement. Il doit, en rappelant qu'il a produit les Fabert, les Catinat, les Chevert, les Duguay-Trouin, et qu'il peut se trouver dans son sein de pareils hommes, demander la suppression de ces dispositions injustes des ordonnances militaires qui, après l'avoir rejeté des emplois de l'armée de terre et de mer, créent cependant pour lui des grades subalternes et intermédiaires, sans aucune perspective d'avancement, sans aucun motif d'encouragement, et qui n'ont été imaginés que pour lui faire supporter tout le fardeau du service et n'en laisser à la noblesse que les honneurs et les agréments. Il représentera que ces dispositions, monument d'orgueil, impliquent la plus forte contradiction avec l'édit du roi, du mois de ..... 1750, portant création d'une noblesse militaire, et que les ministres n'auraient jamais dû se permettre de proposer au roi d'annuler par un acte du pouvoir arbitraire, l'effet d'une loi vérifiée et sanctionnée par les représentants de la nation. Ses remontrances seront écoutées : car nous ne sommes plus dans ces temps de barbarie où l'on ne craignait pas d'avilir le tiers état par les distinctions les plus humiliantes, les plus flétrissantes; où par exemple on porta le délire jusqu'à en établir dans la punition des crimes, suivant la qualité des coupables; où des lois, dont les états généraux s'empresseront de demander la réformation, prononcèrent que le crime

de l'homme du tiers devait rejaillir sur toute sa famille et jusque sur sa postérité la plus reculée, tandis que celui de l'homme noble serait éteint avec lui: comme s'il était possible qu'un forfait n'éteignît pas la noblesse ou que la noblesse pût survivre aux forfaits.

Le tiers état réclamera aussi la suppression du droit de franc-fief, qui rappelle sans cesse son ancienne servitude et qui est en même temps onéreux à la noblesse autant qu'à la roture, puisque toutes les fois qu'un noble est forcé d'aliéner un fief, si l'acquéreur est de l'ordre du tiers, le prix de la vente se trouve toujours diminué dans la proportion du droit que le roturier aura à payer.

Enfin, un dernier moyen que nous proposerons pour assurer d'une manière stable le bonheur des peuples, et sur lequel les états généraux ne peuvent trop insister auprès du roi, c'est l'établissement des états provinciaux. Lorsque l'on compare la situation des provinces d'élection avec celles formées en états, il est facile de juger que le régime de ces derniers est infiniment plus avantageux, puisque la félicité publique y est plus grande. Les états généraux se réuniront donc pour obtenir de la bonté du roi que les pays d'élection soient formés en états provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné.

Le règlement du roi du 27 décembre dernier a laissé indécise la question de savoir si les états généraux voteraient par tête ou par ordre; il est facile de sentir que le tiers état auquel on a accordé un nombre de représentants, égal à celui des deux autres ordres réunis, n'aurait obtenu qu'un avantage illusoire, si les délibérations étaient prises par ordre. Les députés du tiers doivent conséquemment appuyer fortement la pétition contraire.

Nous pourrions avec confiance abandonner au clergé le soin de proposer lui-même les réformes dont il est susceptible; cependant nous exprimerons ici l'objet de nos vœux particuliers à ce sujet. Ils consistent : 1° à ce que la rési-

dence des archevêques, des évêques, abbés et autres bénéficiaires dans leurs diocèses, abbayes et bénéfices, soit ordonnée, comme le seul moyen de remédier au relâchement qui existe, ou qui peut exister parmi le clergé, et de faire participer les nécessiteux à ses revenus immenses; 2° à ce qu'un même ecclésiastique ne puisse posséder en même temps qu'un seul bénéfice; 3° à ce que les revenus des curés et de leurs vicaires soient augmentés dans une proportion suffisante pour les mettre en état de subsister avec la décence qui convient à leur ministère, et de venir même au secours de leurs paroissiens indigents, pour le soulagement desquels la plupart d'entre eux n'ont pu jusqu'ici que former des vœux impuissants. Cette augmentation doit, au surplus, être prise sur le surplus des archevêques, évêques, abbés, etc.

Nous avons dit que les états généraux solliciteraient de la bonté du roi et obtiendraient indubitablement le droit de se faire représenter, pendant leur séparation, par une commission intermédiaire. Ils termineront donc leurs opérations par régler la composition et les pouvoirs de cette commission. Nous pensons que, quel que soit le nombre total de ses membres, celui du tiers doit être égal à celui des deux autres ordres. Nous pensons aussi et nous désirons que les membres en soient changés tous les ans et par tiers.

Et quant aux pouvoirs qui lui seront donnés, ils nous paraissent devoir consister dans le droit : 1° de vérifier et consentir, provisoirement seulement, l'enregistrement dans les cours souveraines et l'exécution de toutes les lois indistinctement, qui pourraient être portées concernant l'administration générale, à l'exception cependant de celles relatives aux exercices et évolutions militaires; celles concernant l'administration et la discipline des troupes devant être soumise à cette vérification, à raison de leur influence soit sur la somme des dépenses, soit sur le caractère national; 2° de vérifier et consentir également, mais de concert avec

les cours souveraines, l'enregistrement provisoire des lois qui n'auraient pour objet que l'administration de la justice civile et criminelle; 3º d'examiner toutes les lois, ordonnances et règlements aujourd'hui subsistants, à l'effet de proposer aux prochains états généraux la réformation de celles qui en seraient susceptibles; et si le cas était assez patent la commission intermédiaire pourrait même demander provisoirement la dite réformation, les lois criminelles formeront un des principaux objets de cet examen; 4º de maintenir, par l'autorité des cours de justice, l'exécution des résolutions qui auront été prises par les états généraux, et de solliciter même l'expédition des lois y relatives; il est bien entendu que les dites cours ne pourront, en aucun cas intéressant la chose publique, agir sans la réquisition, ou des états généraux, ou de la commission intermédiaire; 5º de porter au pied du trône les suppliques des provinces pour la réformation des abus qui pourraient y exister, quelle qu'en soit la nature; 6º de vérifier annuellement l'universalité des recettes et des dépenses ordinaires, ainsi que celles extraordinaires lorsqu'elles auront lieu, et d'en publier les comptes effectifs; 7º de consentir au besoin, et aux termes ci-dessus exprimés, l'imposition jusqu'à concurrence d'un huitième au-dessus des perceptions ordinaires; 8º d'administrer les sommes qui seront perçues pour l'acquittement de la dette nationale, d'en rendre annuellement un compte public, et un compte définitif aux états généraux lorsqu'ils se rassembleront.

Au surplus, comme la commission intermédiaire ne peut avoir une existence vraiment utile et imposante qu'autant qu'elle se conciliera la confiance de la nation, il serait bon que les états généraux arrêtassent qu'aucun membre de cette commission ne pourrait accepter pendant les six premières années qui suivraient son exercice, comme commissaire de la nation, aucun emploi ou récompense pécuniaire du gouvernement, sans le consentement des états généraux ou de la commission. Mais comme il serait juste, en même

temps, que ceux qui se dévoueraient à ces fonctions pénibles et si utiles au bonheur de leurs concitoyens, obtinssent une récompense honorable de leur zèle, nous penserions qu'il serait de la sagesse des états généraux de solliciter, et de la justice du roi d'ordonner : que les membres de cette commission qui, par leurs vertus et qualités éminentes, auraient déterminé trois fois en leur faveur les suffrages de leurs concitoyens pour les représenter aux états généraux, et qui, conséquemment, auraient été trois fois membres de la commission intermédiaire, obtiendraient, par ce fait là seul, la noblesse transmissible : c'est en les honorant que l'on peut espérer d'exciter le zèle et les vertus patriotiques.

Nous n'avons pas la prétention de croire que nous avons saisi tous les points essentiels qui doivent être traités dans l'assemblée nationale. Notre zèle devait se borner là, où cessaient nos lumières : heureux si ce que nous avons dit peut être de quelque utilité à la chose publique.

Arrêté le 26 février 1789.

Baudouin des Salles. Péraud. Bougrat. Labry. Dérunat. Guay. Jurien. Desvarennes. Bernard. Le François-Tarry. Maisonneuve jeune. Le Brun de Montlouis. Franquet. Dufour. Frédéric. Bonnaud. Cassassus. Favre. Caze. Dupont. Grarch de la Bussière. Redon. Pin. Bryon. Robin. Texier. Morisset. Motheau. Savigny. Pascaud. Autin. Dantan de Vembre. Bérauld. Gaudin. Marchive. Capdeville. De Chabert. Regnier. Coumerilleaud. Thélot. Villechaire. Mathieu. Masson. Millet jeune. Laignet. Bourdin. De la Croix. Boutet de Latoutière. Dillotte. D'Estiewan. Duault de la Bouraye.

III

Doléances des employés des vivres de la marine.

Messieurs, quand tous les ordres de l'état vont se trou-

ver réunis dans l'auguste assemblée du 27 avril, quand chacun d'eux est composé d'hommes célèbres par leur génie et leur zèle patriotique, nous ne devons pas présumer de nos lumières qu'elles puissent leur présenter des vues dont l'utilité ne leur soit entièrement connue. Cependant, nous croirions ne pas prouver assez notre amour pour le bien public, si cette juste défiance de nous-mêmes nous imposait un silence absolu. Le souverain qui règne sur nous, demande les avis de tous ses sujets; cette bonté et son désir si évident d'apporter le meilleur ordre dans toutes les parties du gouvernement, nous pénètrent d'une sainte reconnaissance, et nous font regarder comme un devoir de vous faire connaître nos vœux.

L'état des finances est sans doute le premier objet dont s'occuperont les états généraux, et nous osons espérer que le ministre immortel, qui, pour le bonheur de la France, les dirige, ne trouvera point d'obstacles nuisibles aux moyens qu'il proposera pour les rétablir. C'est à lui que nous devons nos lumières sur cette partie essentielle de l'administration; c'est en lui que l'union des connaissances et des vertus élève au-dessus de tous les hommes, que nous devons fonder nos espérances; ne cherchons donc plus que dans nos cœurs les secours que nous sommes invités à porter.

Louis XVI nomme son peuple son conseil, son ami; méritons ce dernier titre par un sacrifice qui nous en rende dignes, offrons un don gratuit. Il n'est point d'imposition dont l'effet fut plus prompt, dont la perception fut plus simple, dont le consentement put flatter davantage une nation, pour laquelle un bon roi est l'image de la divinité.

Nous nous bornons, messieurs, à solliciter le retour successif des états généraux; une commission intermédiaire pour les représenter; l'établissement des états dans toutes les provinces; une constitution qui fixe les droits des parlements; une réforme dans les lois civiles et criminelles, et des change-

ments qui, dans les premières, puissent ôter, à l'esprit de chicane les moyens destructeurs d'éterniser les procès, et garantissent dans les autres, l'innocence, des peines faites pour le crime.

Tels sont nos vœux, messieurs; nous n'avons pas eu la prétention de les étendre, ni de les présenter avec les détails qui nous paraissent propres à les rendre utiles au bien public. Nous avons la plus grande confiance dans le zèle et les lumières de quelques-uns de nos concitoyens et nous nous flattons que leurs travaux nous consoleront de l'inutilité des efforts que nous eussions pu faire.

Brun. Boissier.

IV

Observations des ingénieurs de la marine et des fortifications maritimes.

Article 1er. *Manière de voter.* — Il paraît indispensablement nécessaire que, dans l'assemblée des états généraux, les voix se comptent par tête et non par ordre, car dans ce dernier cas l'égalité que l'on se propose d'établir entre les trois ordres, en donnant au tiers un nombre de représentants égal à celui des deux premiers ordres, deviendrait illusoire; ou au moins qu'en votant par ordre (les deux premiers ayant les mêmes intérêts, et par là leur réunion paraissant trop facile pour n'être pas à craindre), nul règlement ne soit admissible qu'autant que le tiers état se trouvera réuni d'opinion à l'un des deux premiers ordres, n'étant pas raisonnable que des règlements tendant au bonheur commun ne soyent pas sanctionnés par l'aveu de l'ordre qui compose les 9/10es de la nation.

Art. 2e. *Retour périodique des états généraux.* — Que nul impôt nouveau ni augmentation à ceux établis ou à établir ne puissent avoir lieu sans le concours et le consentement de la nation représentée par les états généraux, et qu'il est juste, en conséquence, que l'assemblée de ces états ait un retour

périodique et invariable tous les cinq ou six ans, et soit faite extraordinairement en cas de guerre, pour aviser au moyen de la soutenir.

Art. 3e. *Provinces en pays d'état.* — Que les provinces soyent régies par des états particuliers, ayant la répartition et perception des impôts, que chacune d'elles fera verser au trésor royal, par les voyes qui paroîtront les meilleures.

Art. 4e. *Responsabilité des ministres.* — Que les ministres soyent responsables aux états généraux des abus de confiance, des profusions ou malversations dont ils auront pu se rendre coupables.

Art. 5e. *Lettres de cachet, lois civiles et criminelles.* — Que les lettres de cachet soyent absolument abolies: l'utilité dont elles seroient peut-être, en quelques cas particuliers, ne pouvant balancer en aucune manière les abus résultant nécessairement d'une arme aussi dangereuse, mise dans la main des hommes qui sont sujets à être durs, vindicatifs, et qui aiment trop généralement à donner une extension outrée à la portion de pouvoir qui leur est confiée. Que nos lois criminelles revües avec des yeux plus humains et plus éclairés proportionnent les peines aux délits, en sorte que l'infamie, que rien ne répare et qui forme toujours une barrière insurmontable à tout homme qui, ayant commis quelque faute, désire rentrer dans le sentier de la vertu, ne soit le partage que des crimes réfléchis et non de ceux que la faiblesse, le feu de la jeunesse, etc., etc., font commettre, et qu'une correction sans déshonneur, peut punir et dont elle peut prévenir le retour; alors les lettres de cachet n'auront pas même l'utilité qu'on leur prête de sauver l'honneur des familles. Que nos lois criminelles encore se ressentent du caractère national, en sorte que, si d'un côté l'on y trouve la juste punition des crimes, on y voye de l'autre des encouragements à la vertu. Que l'honnête homme, accusé et confondu avec les coupables, épuisé, ruiné par une longue détention, ne soit pas durement renvoyé sans quelque dédommagement,

qui l'empêche de mourir de faim après avoir usé sa fortune, sa santé, et souvent la plus belle partie de sa vie à prouver son innocence. Que la même révision à faire aux lois criminelles s'étende aux lois civiles; que les améliorations que les plus habiles et plus honnêtes gens trouveront convenable d'y faire, soyent rédigées, imprimées et rendües publiques dans l'intervalle d'une assemblée d'états généraux à l'autre, afin qu'avant d'y donner son approbation, la nation entière soit mise à portée d'en prendre connaissance et d'y faire ses observations; en y ayant l'égard qu'elles mériteront, on aura des lois qui seront conformes au vœu de tous.

Art. 6e. *Agriculture.* — Ces premières bases, que l'on croit devoir précéder toute autre déliberation, étant bien établies, il n'est pas douteux que la nation doit faire les sacrifices convenables pour libérer l'état et lui fournir les moyens de subvenir aux dépenses que sa conservation nécessite, et que pour y parvenir, indépendamment du produit d'une plus exacte répartition, il faudra recourir à l'augmentation d'impôt. L'assiette de cette augmentation exige toute l'attention de la nation entière et des états généraux, car déjà plusieurs parties essentielles ne peuvent plus recevoir de charges nouvelles ; de ce nombre sont l'agriculture et les agriculteurs, qui, source de la première richesse de l'état, méritent de la part du gouvernement la protection et l'encouragement le plus marqués, car, à l'exception des biens privilégiés, tous les autres sont tellement surchargés, que les hommes qui fournissent le pain à la nation sont précisément ceux qui en ont le moins, et le découragement est porté à un si haut degré que tout cultivateur qui peut trouver le moindre jour à sortir de l'état de ses pères, le saisit avec empressement, en sorte que nos campagnes se trouvent dépeuplées, et que, faute de bras, une partie des terres reste en friche pendant que l'autre n'est cultivée qu'à moitié. Pour faire cesser cette désertion, il n'est qu'un moyen, c'est de rendre le sort du cultivateur moins malheureux, et l'on n'y peut parvenir qu'en diminuant

ses charges; en prenant ce parti, le désespoir et la faim ne le forceront plus à préférer les professions les plus viles à celle honorable de cultivateur, et l'on pourra rendre avec usure à l'état ce que cet allégement lui coûtera, par un impôt assez fort sur quelques parties de luxe, telles que les cochers, les chevaux de carrosse, les carrosses, et surtout cette multitude de valets inutiles dont les crésus de nos jours surchargent le derrière de leurs chars, au détriment de nos campagnes. On pourrait penser peut-être à faire supporter en augmentation aux propriétaires des terres la diminution à faire sur les colons, mais on augmenterait le mal au lieu de le diminuer : desjà les terres (dont le prix est surchargé de lots et ventes ruineux auxquels il serait bien important de mettre ordre) rapportent un si modique intérêt que, malgré leur sûreté, la pluspart des capitalistes leur préfèrent le commerce d'argent et même l'agiotage, malgré tous les dangers que présentent ces différentes manières de faire valoir ses fonds. Il est aisé d'inférer de là qu'une diminution de revenu, opérée par une plus forte imposition, détermineroit la pluspart des gens riches à se défaire de leurs terres et que, par leur retraite, l'agriculture, privée de ses dernières ressources, se trouveroit encore dans un état d'anéantissement plus grand et plus incurable que celui actuel.

Art. 7e. *Commerce.* — Si l'agriculture mérite les premières attentions de la part du gouvernement, le commerce vient immédiatement après ; il est de deux espèces, le maritime et celui de manufacture. Le premier nous débarrasse de notre superflu avec un gain encourageant ; il nous enrichit de toutes les productions étrangères à notre sol, il répand l'âme et la vie dans tout le royaume par la circulation du numéraire, et enfin, s'il nécessite la marine royale, il est aussi le seul moyen de former, conserver, réparer et augmenter le nombre prodigieux de charpentiers et de matelots qui lui sont nécessaires en temps de guerre. Sûreté, protec-

tion et liberté paroissent les meilleurs moyens de donner à cette branche de commerce toute l'extension possible. Le second, par la manipulation, porte la valeur des matières premières à un taux bien supérieur à celle qu'elles ont eue sortant des mains de la nature et du cultivateur ; il employe utilement et fait subsister dans nos villes et dans nos campagnes la partie de la nation que la faiblesse ou la trop grande jeunesse rend incapable de travaux pénibles ; par son industrie, il met le luxe des nations étrangères à contribution en notre faveur, et à tous ces titres il mérite bien autant que l'autre les attentions du gouvernement ; mais comme sa splendeur dépend de la supériorité dans ses ouvrages sur ceux de nos voisins, et de la possibilité de les donner à tel prix qu'ils puissent au moins soutenir la concurrence avec l'étranger qui de son côté fait tous ses offorts pour la détruire, il faut à cette branche de commerce des secours qui (dans le cas où, par défaut de moyens quelconques, elle se trouvera pouvoir maintenir la concurrence) la mettent en état de supporter les pertes qu'elle éprouvera pendant le temps qu'elle employera à rétablir sa supériorité; ces secours ne seront qu'une charge momentanée pour l'état qui en sera bien dédommagé par la plus grande richesse qui ne manquera pas d'en résulter. La sûreté du commerce exige encore que les lois qui le concernent soyent révisées et qu'elles acquièrent une surveillance plus active sur les faillites ; si plusieurs sont aussi malheureuses pour ceux qui les font que pour ceux qui s'y trouvent compris, on ne peut se dissimuler que pour la pluspart elles sont frauduleuses ou au moins la suite ordinaire de la témérité ; il n'est malheureusement encore que trop avéré que l'impunité a poussé sur cela l'impudence à tel point, que beaucoup de ces faillites sont un objet de spéculation et un moyen de s'enrichir, plus court et plus sûr que les hasards d'un long commerce, et même qu'au lieu d'une punition bien méritée elles trouvent quelquefois de la protection. Si le gouverne-

ment ne met un frein à ces désordres, bientôt la confiance s'anéantira et le commerce avec elle.

Art. 8e. *Population. Réduction du célibat.* — Ce n'est pas assez de protéger et soulager l'agriculture, de procurer sûreté, liberté, secours et extension au commerce, il faut encore favoriser la population, elle est le meilleur stimulant de l'agriculture, à qui elle fournit des consommateurs et des bras, et elle est encore la véritable puissance des états. L'aisance que l'on répandra sur la classe des agriculteurs augmentera nécessairement la population jusques à un certain point; mais cela n'est pas suffisant, il faut encore travailler à détruire le goût du célibat dont les progrès rapides sont effrayants : les peuples les plus sages ont si bien senti l'inconvénient que plusieurs ont sévi contre; mais comme toute contrainte révolte, ils l'ont plutôt augmenté que détruit; cependant, avec une volonté bien constante et bien déterminée de la part du gouvernement, il paroîtroit possible de la réduire sinon à rien, au moins à fort peu de chose. Que toute charge, tout emploi lucratifs soyent, à mérite égal, donnés à un père de famille de préférence à un célibataire; en cela l'on remplira deux objets bien intéressans pour l'état, d'engager au mariage sans y forcer et de fournir aux pères de famille les moyens de les faire subsister plus sûrement et plus commodément. Ce moyen est sans partialité, l'on peut raisonnablement en attendre un bon effet et bien prompt.

Art. 9e. — La justice de la répartition égale des impôts en raison des moyens paroît avoir subjugué tous les esprits; on voit avec un sentiment de reconnoissance mêlé d'admiration, que les ordres privilégiés en ont été pénétrés et ont presque généralement renoncé à leurs privilèges à cet égard, sans écouter leur intérêt particulier; mais la répartition pourra-t-elle être bien égale, tandis que l'impôt énorme établi sur le sel sera payé en entier par une partie de la nation qui n'est pas moins chargée d'ailleurs,

et que l'autre partie, en raison de ses privilèges, n'en supportera rien du tout ? La condition sera-t-elle égale pour tous, tandis que d'une part la majeure partie de la nation non seulement ne sera pas libre de se passer de sel qu'on lui fait payer 13 sols la livre, mais encore sera obligée d'achepter à ce prix énorme, au commencement de chaque année, la quantité de sel qu'elle est supposée devoir consommer dans le courant de l'année, et de la payer comptant de préférence au pain dont elle manque souvent, et que les parties privilégiées de la nation, d'autre part, auront en profusion et à peu près pour rien ce même sel que la longue habitude a rendu presque de première nécessité ? On ne peut pas se dissimuler que plus l'impôt sur le sel est considérable et plus il est difficile de le remplacer; mais sans s'occuper de son remplacement, ce seroit déjà considérablement alléger le fardeau de le faire supporter par tous. Ne pourroit-on pas en outre percevoir l'impôt sur les salines mêmes, lors des achats pour l'intérieur du royaume, et diminuer considérablement les frais de perception par ce moyen ? Le sel, ayant ainsi payé l'impôt lors de sa prise aux salines, deviendroit un objet de commerce comme le blé ; son prix seroit en raison composée de celui qu'établiroit sur les salines l'abondance ou la disette, de celui du plus court ou du plus long transport, et de sa qualité. Alors plus de magasins ou greniers à sel ; plus de ces charges de régie ruineuses, et la surveillance se borneroit aux salines et aux frontières, où toutes espèces d'entrée généralement pourroient être perçues et délivreroient de toutes gênes et de toutes entraves ultérieures dans l'intérieur du royaume.

Art. 10e. *Mendicité.* — L'état de civilisation a fait naître un fléau qui le déshonore et qui fait honte à l'humanité, c'est la mendicité. Le gouvernement a employé beaucoup de moyens pour le diminuer ; mais ils ont été jusques ici très dispendieux et sans aucun fruit. Les mendians vagabonds ou errant dans le royaume sont, pour la pluspart, ou des soldats

réformés qui, accoutumés à la vie oisive des garnisons, ne peuvent plus se remettre au travail dont ils ont perdu l'habitude depuis longtemps, ou qui sont trop vieux pour travailler; ce sont encore des orphelins qui, dès leur jeunesse, se trouvant sans appui, ont été contraints de mendier pour subsister, et en ont contracté l'habitude qu'ils ne peuvent plus quitter; après eux viennent les ouvriers sans travail, les vieillards et les infirmes sans appui, et enfin les brigands, etc. De ce nombre, environ la moitié pourroit se procurer la subsistance par son travail. Tous vivent aux dépens des paroisses dans lesquelles ils circulent, d'où il suit que dans l'état actuel, toutes les paroisses prises ensemble nourrissent le double des pauvres hors d'état de subsister par eux-mêmes. Chacun de ces pauvres est né dans une paroisse quelconque, serait-il donc difficile et injuste de l'y renvoyer, de charger les habitans de chaque paroisse d'examiner les besoins de ses pauvres, de soulager ceux qui se trouveroient véritablement hors d'état d'exister par eux-mêmes et de faire travailler utilement ceux qui seroient en état de le faire? Si, comme on le croit, le nombre des mendiants est environ double de celui des pauvres incapables de gagner leur vie, les paroisses n'en éprouveroient pas une grande surcharge; bientôt les habitans, agissant par intérêt, sinon par humanité, soigneroient l'éducation des orphelins sans fortune tombés à leur charge, afin d'en être promptement et sûrement débarrassés; ils aideroient les malheureux dans les années difficiles et disetteuses, afin de prévenir leur ruine entière et celle de leur santé qui les mettroit à leur charge; ils imagineroient mille moyens d'employer utilement les vieillards, et même les infirmes dont on peut encore tirer quelque parti, et enfin chaque paroisse, ou une association de quelques paroisses formant un petit arrondissement, auroit bientôt formé des établissements tendant à diminuer le nombre des pauvres et à en rendre la charge le moins onéreuse possible. Par cet arrangement,

l'agriculture gagneroit des bras, l'état des citoyens, les brigands seroient réduits à un fort petit nombre, et l'humanité n'auroit plus à souffrir du spectacle révoltant d'hommes souffrans, en quelque sorte abandonnés à eux-mêmes au milieu d'une nation qui est douce et compatissante. Il existe, à la vérité, des paroisses si peu riches que, quelque modique que fût le nombre des pauvres qu'elles auroient à nourrir, elles en seroient surchargées ; il y auroit peut-être à craindre d'ailleurs que l'avarice de quelques autres ne rendît le sort des infirmes bien dur ; mais le gouvernement, en coopérant à cette bonne œuvre, peut parer à tout cela et assurer un sort supportable aux infortunés invalides, sans qu'il lui en coûte autre chose que la volonté. Le règlement, qui ne permet plus aux hommes d'engager légèrement leur liberté à la religion avant de se connoître et avant l'âge où la loi leur permet de disposer de leur bien, a desjà rendu désertes beaucoup de maisons religieuses : que le gouvernement recule à l'âge de 30 ans la permission de faire des vœux, bientôt la majeure partie des maisons religieuses sera déserte et les biens abandonnés : voilà le patrimoine des pauvres, voilà le moyen de rendre leur existence supportable et diminuer considérablement la charge qu'ils occasionneront aux paroisses, sans qu'il en coûte à l'état, et certainement l'intention des premiers fondateurs n'aura jamais été mieux remplie.

ART. 11e. *Employ des soldats aux travaux publics.* — Si la vie oisive des soldats en garnison leur fait perdre l'habitude du travail et forme nécessairement de la pluspart des mendians lorsqu'ils reçoivent leur congé, ou lorsqu'ils sont réformés, elle en fait aussi des hommes incapables de soutenir une campagne lorsque la guerre revient après une paix un peu longue; elle fait plus, elle perd les mœurs de l'intérieur du royaume, elle déshonore les familles dans lesquelles elle porte le trouble et la dissension : pourquoi ces hommes, accoutumés au travail (car il n'y a que les culti-

vateurs et les ouvriers qui survivent à la première campagne qui suit la paix), ne seraient-ils pas employés à la formation et à l'entretien des grands chemins ? Les cultivateurs seroient moins détournés de leurs travaux et retrouveroient en cela une partie des bras qui leur manquent ; tous les vices ci-dessus décrits disparoîtroient, et l'on ne doit pas craindre que des hommes qui ajouteroient leur paye au prix de leur travail, et qui par conséquent seroient bien nourris, fussent déformés par ce travail, et devinssent moins propres à tous les exercices, ils n'en seroient que mieux faits, plus forts, plus adroits, plus propres à soutenir les fatigues de la guerre, et moins sujets aux maladies qui les accablent et qui sont une suite des vices nés de leur oisiveté.

Art. 12e. *Création et conservation des forêts.* — Si l'extension du commerce est le seul moyen de procurer à la nation une marine assez formidable pour maintenir l'équilibre avec nos voisins, nous ne devons pas perdre de vüe que les lois ne sont pas moins indispensables pour remplir cet objet, que les charpentiers et les matelots. On ne peut pas se dissimuler que nous en usons comme d'une mine inépuisable, que nous n'employons aucun des moyens propres à la rendre telle, et que desjà la fin de cette production si précieuse s'approche d'une manière effrayante. Cet objet ne devrait-il pas fixer l'attention des états généraux ? Obliger les propriétaires à planter des bois ou à replanter celui qu'ils auront coupé n'est pas chose praticable au moins en Saintonge, où les seigneurs, sans autre droit qu'un usage assez ancien, perçoivent le sixième du produit de chaque coupe de haute futaye : usage odieux qui fera que les bois de cette province, qui sont excellens, une fois épuisés le seront pour toujours. En général, cette obligation gêneroit les propriétaires dans leur jouissance, et il ne paroît pas juste, quand on les impose fortement en raison de leurs possessions, de ne pas leur laisser la liberté d'en disposer de la manière qui leur paroît le plus convenable à leurs intérêts

et à supporter les charges. D'ailleurs, les hommes n'ayant qu'une durée fort limitée, pendant laquelle ils veulent jouir, sont plus ingénieux à se soustraire à une loi gênante que le gouvernement ne peut être surveillant à la faire observer, et alors elle devient à peu près nulle ; de plus, les bois ne sont propres à la marine qu'au bout de 100 ans, pendant que le commerce les employe en merrain avant 40 ans, et il n'est pas douteux, d'après cela, que l'on trouvera toujours des expédiens pour lui donner la préférence. Il faut donc recourir à d'autres moyens.

Il existe dans le royaume et particulièrement dans le Périgord, l'Angoumois, le Limousin, le Maine, le Perche, etc., une immensité de terres incultes et presque abandonnées, qui pour la pluspart sont très propres à la production du chêne, dont, par les restes encore existans, on voit qu'ils ont été couverts. Les propriétaires de ces terrains ne les cultivent pas, parce que nul chemin n'y conduit, nul canal n'en facilite l'exportation qui (frais de culture compris) se trouveroit excéder le prix que l'on retireroit des denrées ; ils n'en tirent par conséquent rien ou fort peu de chose, et s'en déferoient avec grand plaisir à un prix très modique. Ne pourroit-on pas achepter ceux de ces terrains le moins propres à toute autre production que le bois, les planter, les enclore et les faire garder soigneusement ? Au bout de 100 ans on commenceroit à jouir pleinement du fruit de cette opération, et en observant de replanter régulièrement à mesure que l'on couperoit, on s'assureroit une ressource qui feroit disparoître toute inquiétude à ce sujet. La dépense de plantation et d'entretien se trouveroit probablement couverte par le prix des bois lorsqu'ils seroient en âge d'être coupés, et quand cela ne seroit pas et que le prix de ces bois se trouveroit excéder celui actuel, il seroit toujours mieux que l'état supportât cette perte que les particuliers, il en seroit dédommagé par l'extension que donneroient à la culture, dans ces parties du royaume, les moyens d'exportation

que l'on employeroit pour en extraire les bois ; d'ailleurs, pour établir bien positivement la perte ou le gain, il faudroit partir d'une donnée et le prix actuel ne peut pas en servir : il faut pour cela se transporter à 100 ans, et qui sait à quel prix sera le bois alors ? Avec ce moyen de créer des bois indépendants de tout intérêt particulier, il en est un autre de conserver ceux actuels et d'en maintenir la valeur à un prix raisonnable, c'est de faire des recherches bien exactes des mines de charbon de terre (qui doivent être plus communes qu'elles ne le paroissent jusques ici) et de tâcher de tenir ce charbon à tel prix, que l'économie détermine le public à le préférer au bois pour son chauffage.

Art. 13e. *Chasse.* — Dans ce moment où la nation, gouvernée par un roy sage et bien intentionné, va se régénérer, la noblesse nous montre des vües si patriotiques, que l'on ne peut pas douter que, lorsqu'elle sacrifie une partie de ses privilèges et ses intérêts au bien général, elle ne soit encore disposée à lui sacrifier un de ses plaisirs: c'est celui de la chasse. Les propriétaires et cultivateurs, desjà surchargés d'impôts, ne sont-ils pas assez fréquemment exposés à des pertes énormes par les intempéries, les orages, les débordements, etc., sans qu'encore ils soient inquiétés par les animaux malfaisants et à peu près inutiles conservés pour la chasse, et par les chasseurs qui les poursuivent pour leur plaisir ? Et ne seroit-il pas raisonnable (au lieu de traiter comme un criminel et souvent de ruiner un malheureux que l'on aura trouvé tirant une pièce de gibier, que l'impatience de s'en voir rongé aura forcé de poursuivre) de donner à chacun le droit de tirer sur son terrain seulement tout animal destructeur qui viendra le ravager ? Dans le nombre de ces animaux doivent être particulièrement compris les pigeons. Un droit de colombier, sous quelque point de vue qu'on le considère, ne peut être qu'injuste, à moins qu'en même temps chaque propriétaire n'ait le droit de tuer les pigeons qui viendront lui enlever sa récolte : car en vain les

propriétaires de colombier diront-ils que c'est un droit qu'ils se sont conservé en cédant leur bien et que leurs tenanciers ne peuvent pas plus s'en décharger que des rentes auxquelles les tenües sont assujetties, à moins de leur remettre le fonds ; pour que cette raison fût de quelque poids, il faudrait que les possesseurs de colombiers retinssent leurs pigeons dans l'étendue de leur concession, ce qui est impossible ; et cette difficulté insurmontable fût-elle levée, il faudroit encore, pour qu'ils fussent justes envers leurs tenanciers, que le nombre des pigeons eût été limité au moment de la concession comme le prix de la rente ; cela n'étant pas, on voit bien que l'un peut vouloir étendre le nombre à l'infini, pendant que l'autre, avec au moins autant de raison, peut vouloir le réduire presqu'à rien. Ce sera donc rendre justice que de permettre à tout propriétaire de tuer les pigeons qui viendront ravager ses récoltes.

ART. 14e. *Egalité dans les poids et mesures.* — Les différences infinies qui se trouvent entre les poids et mesures de toutes les parties du royaume, et qui tiennent à la réunion de provinces étrangères qui ont cessé de l'être et à l'ancien système féodal, sont une source d'erreurs, de contestations de procès, et même de fraude qu'il seroit très intéressant de détruire, et il seroit bien à désirer que les états généraux prissent des arrangements pour amener un jour une uniformité parfaite en cette partie: il semble que cela se peut, sans nuire aux intérêts de qui que ce soit, et que la plus grande difficulté viendroit des rentes seigneuriales qui se payent en nature et de la contenance des tenües ou concessions ; mais ne pourroit-on pas la lever en exigeant que les mesures usitées fussent parfaitement comparées à celle que l'on adopteroit, dont on se serviroit pour exprimer les quantités dües dans les nouvelles reconnaissances, les contrats de vente, etc. Les poids n'offriroient pas plus de difficulté.

ART. 15e. *Assainissement de Rochefort.* — Après avoir

traité d'objets qui concernent la nation en général, on croit devoir terminer ces observations par un objet très important qui regarde la province d'Aunis en particulier, quelques parties de la Saintonge et surtout la ville de Rochefort et la marine. L'importance de cette ville est trop bien connüe par son port, le seul existant et praticable de Brest à Toulon, pour qu'en la nommant on ne doive pas espérer de fixer l'attention du gouvernement et des états généraux. Ce port (situé dans un climat tempéré, à portée de la pluspart des choses nécessaires à la marine et des bois de la première qualité, environné d'un sol très fertile et jouissant d'un ciel aussi beau qu'en aucun autre lieu de France), est entouré de marais qui infectent l'air et qui, par la quantité prodigieuse d'hommes que les maladies qui en résultent enlèvent à l'état, rendent presque nuls tous les avantages de sa position. Ce vice n'est point de ceux qu'il est impossible de corriger, ni même de détruire entièrement: il ne faut que le vouloir bien fermement et le succès en est certain. Desjà, depuis quelques années, le gouvernement s'en est occupé et a même dépensé dans cette intention des sommes assez considérables; desjà l'on commence à ressentir de bons effets de cette première tentative, et quoi qu'ils soient encore faibles, ils donnent au moins les plus grandes espérances pour la réussite de ce que l'on pourra tenter à l'avenir, et font voir que ce n'est pas se hasarder que d'assurer que ce vice local peut être entièrement détruit. Sans blâmer ce qui s'est fait, on ne peut se dispenser de dire qu'il est nécessaire de faire beaucoup plus, et que probablement il le seroit encore d'apporter des changements à la marche que l'on a suivie jusques ici. L'objet est d'une assez grande conséquence pour que le gouvernement ne néglige rien de ce qui peut en assurer le succès et y conduire par la voye la meilleure, et l'on estime que le plus sûr moyen d'y parvenir est, avant de mettre la main à l'œuvre, de réunir sur cela les opinions des plus habiles gens du royaume, et de

donner la préférence dans l'exécution à celle qui réunira le plus d'avantages aux yeux d'une compagnie éclairée comme l'académie. Mais pour mettre les gens de l'art en état d'établir leur opinion avec connoissance de cause, il paroît nécessaire de faire graver et distribuer la carte de ces marais qui vient d'être levée, sur laquelle on tracera les travaux faits, et à laquelle encore on ajoutera des nivellements établissant par masses la hauteur des différents plateaux et bas-fonds de chaque partie de marais, au-dessus des eaux de la rivière prises à la basse mer, et de même des travaux faits, le tout exprimé sur cette carte comme le sont les sondes sur les cartes marines. Il seroit encore utile d'ajouter à cette carte un mémoire rendant compte de la qualité du sol et de l'intention des travaux faits ou projetés.

DUGRANON. BRYHAN. RIVOAL. TOUFAIRE.

V

1789, 26 février. — Cahier des ingénieurs constructeurs de la marine du port de Rochefort.

L'assemblée des états généraux du royaume est un événement mémorable, que tout citoyen bien intentionné considère avec admiration et attendrissement ; chacun espère déjà par ses travaux, son industrie et ses lumières, pouvoir trouver des occasions de contribuer à la félicité publique. Quel germe de prospérité de pareils sentiments ne feront-ils pas éclore et quelles heureuses révolutions n'a-t-on pas droit d'en attendre dans toutes les parties de l'administration de l'état. Nous ne pouvons cependant nous dissimuler que des avantages aussi importants n'auroient qu'un effet momentané, si l'assemblée de la nation n'était renouvelée à des époques déterminées ; sans cela, à cet heureux enthousiasme patriotique dont tout à coup le peuple françois a été saisi, qui a terrassé l'égoïsme, succéderoit l'insouciance, et on re-

tourneroit bien tôt sur les bords du précipice, qu'on n'a contemplé qu'avec effroi, mais dont on ne seroit éloigné qu'un instant.

Les principales demandes qu'il est indispensable, selon nous, de faire à l'auguste tribunal dont nous venons de parler, sont : La suppression des gabelles, comme étant une imposition désastreuse, inhumaine, sous quelques points de vue qu'on l'envisage ; celle du droit de la marque des fers, comme rendant plus difficile la bonne fabrication, comme réduisant les propriétaires des forges à ne pouvoir supporter la concurrence des manufactures étrangères, malgré que notre sol nous fournisse des matières premières d'une qualité supérieure ; la réformation du code criminel, comme ne donnant point des moyens suffisants de défense aux accusés ; celle des procédures civiles, parce que l'on peut abuser des formes prescrites par les lois pour rendre les affaires interminables, et que souvent toute la fortune des plaideurs est absorbée par les droits, fisc., etc., des officiers de justice, avant que les procès soyent jugés ; enfin, celle de l'administration des eaux et forêts du royaume, dont les vices constitutionnels percent de toute part, dans laquelle les mêmes honneurs par la réunion de fonctions incompatibles, se trouvent à la fois administrateurs et juges : cette partie de la législation nous paroît d'autant plus intéressante qu'elle pourvoit à l'un des premiers besoins du peuple, assure aux manufactures leurs aliments, au commerce les grands moyens d'activité, et à la marine ceux de la puissance.

L'établissement des états provinciaux paroissant dans ce moment être le vœu de presque toute la France et leur utilité ayant été démontrée par des hommes d'état du premier mérite, nous ne pourrions que répéter les excellentes choses qui ont été écrites à ce sujet, c'est pourquoi nous nous bornerons à dire, par occasion, que s'il n'est point de provinces, point de villes, auxquelles de pareilles assemblées

ne soyent infiniment utiles, la ville de Rochefort, peut-être plus qu'aucune autre, doit les désirer et même les solliciter avec une persévérance proportionnée aux besoins impérieux qu'elle en a. En effet, la ville dont il s'agit, qui est le seul port dans le golfe de Gascogne propre à recevoir des vaisseaux de lignes, est située sur le bord d'une rivière extraordinairement vaseuse, qui déborde à toutes les grandes marées dans les prairies voisines, dont le sol de nature argileuse est peu perméable à l'eau, a en outre des rües dont la pente mal conduite et les pavés construits avec aussi peu de soins que d'intelligence, offrent au lieu de ruisseaux qui devroient servir à l'écoulement des eaux, des cloaques infects. C'est de cet ensemble de causes destructives que résultent des émanations meurtrières, que les chaleurs de l'été développent et propagent, et qui occasionnent tous les ans les maladies endémiques dont la plus grande partie des habitants de cette ville sont atteints; le germe de corruption est quelquefois si abondant pendant la saison critique, qu'à différentes reprises des expériences bien faites ont démontré que l'atmosphère en était viciée à un tel point, qu'on ne pouvoit voir sans surprise qu'elle eût encore la faculté d'entretenir la vie des hommes qui la respiroient. Indépendamment du grand nombre d'individus qui succombent à de telles épreuves, ceux qui y survivent sont très longtemps dans un état de faiblesse qui leur ôte, quelquefois pour la vie, une partie de l'énergie et du courage dont ils étaient susceptibles ; de là il s'en suit une augmentation prodigieuse dans la dépense qu'occasionnent les travaux exécutés dans l'arsenal de Rochefort, et par conséquent une perte réelle pour l'état.

Conclusions. — Il est suffisamment prouvé que le renouvellement des états généraux, à des époques régulières, procurera à tout le royaume la plus heureuse constitution que le peuple françois puisse désirer. Il n'est pas moins évident que les états provinciaux seront une source de prospérité et

de bonheur pour les provinces ; car devrions-nous être accusés de prolixité et de répéter ce que tout le monde sait, nous ne pouvons dispenser de remarquer parmi la foule innombrable d'avantages qui résulteront d'un tel établissement ceux-cy :

1o Les vingtièmes et autres impositions répartis par les représentants des contribuables le seront avec équité ; la classe la plus nombreuse et la plus malheureuse (le peuple) ne sera plus à la merci d'un seul homme, forcé de s'en rapporter ordinairement à des préposés qui n'ont pas de loix écrites pour les diriger ;

2o On ne verra plus des routes, des travaux d'assénement ordonnés quelquefois sans nécessité et, souvent conduits sans intelligence et sans économie, devenir le désespoir du peuple au lieu de contribuer à sa félicité ;

3o Les impositions municipales, contributions qu'on peut rendre si utiles aux habitants des villes, administrées d'après des principes sages et lumineux, cesseront d'être onéreuses et même vexatoires pour les gens malaisés.

Nous terminerons nos observations en représentant combien les demandes qui font l'objet de ce mémoire sont dignes des soins paternels du roi, nous ajouterons qu'elles sont conformes au vœu de la plus grande partie de la nation et nous osons espérer qu'elles ne trouveront de contradicteurs que parmi les individus intéressés à maintenir les abus actuels.

A Rochefort, le vingt-six février 1789.

Duhamel. Niou. Pénevert. Pic. Chevillard l'aîné. Chevillard le cadet.

VI

1789, 1er mars. — Cahier des officiers de santé de la marine.

Le vœu de la corporation des officiers de santé de la marine, messieurs, est que les députés aux états généraux com-

mencent par demander que l'on y vote par tête et non par ordre, c'est le seul moyen du tiers état pour soutenir ses intérêts contre les deux autres qui en emploient tant pour s'y opposer; si cette proposition qui est le vœu national n'est pas admise, qu'ils en usent comme les députés du Dauphiné. Demander que le pays d'Aunis soit mis en états provinciaux, qu'il ne soit réuni à aucune province, les petits districts se conduisent mieux que les grands.

Prendre connaissance de la dette publique pour y proportionner les sacrifices des sujets. Demander qu'il ne soit consenti d'impôts que pour cinq ans, qu'à cette époque les états généraux soient de nouveau assemblés afin de connaître la situation des finances de l'état, et aviser aux moyens que les circonstances nécessiteront. Qu'il soit nommé une commission intermédiaire, prise dans les députés aux états généraux, pour suivre les affaires qui n'auront pas été terminées, mais qu'elle ne puisse consentir aucun impôt sans le vœu de la nation. Demander que les trois ordres supportent dans une même égalité, en proportion chacun de sa fortune, tous les impôts et contributions de la province.

Demander qu'il soit fait en langue française un code de lois civiles et criminelles. Que la justice, les coutumes, les mesures et les poids soient les mêmes par tout le royaume; si cette proposition n'est pas admise, il faut établir une école de droit dans chaque province; il y a même des provinces où il y a des coutumes différentes, comme Saintes et Saint-Jean. Demander que tous les procès ne puissent durer plus de deux ans, à moins d'absences des parties intéressées qui ne seraient pas représentées par procureur et que le juge ne puisse refuser sentence définitive au-delà d'un an après l'arrivée ou représentation des absents. Demander qu'il ne soit plus donné de lettre de cachet sans qu'une commission en reconnaisse l'utilité et qu'elle soit signée de la main du roi.

Que les rentes seigneuriales soient payées en argent, les

mesures donnent sujet à trop de difficultés. Qu'il soit libre à tous les tenanciers de s'affranchir en payant la valeur des redevances aux seigneurs, qui conserveront toujours le droit de cens. Que le droit de péage soit supprimé ; s'il est autorisé par un titre, alors il faut le rembourser. Qu'il en soit usé de même pour les droits sur les rivières navigables qui sont au roi, et non aux seigneurs riverains. Que les corvées en journées d'hommes qui sont dues à des fiefs, soient supprimées. Que le droit de füye soit annulé; les pigeons enlèvent une partie des grains du cultivateur, un couple de pigeons donne à peine douze sols par an, et il mange au moins deux boisseaux de grains ; c'est donc avoir le droit de faire dévorer le citoyen, qu'il lui soit donc libre de les tuer. Qu'il ne soit pas d'obligation à l'habitant d'un bourg de faire cuire son pain au four banal. Que la mendicité soit supprimée en obligeant chaque paroisse de nourrir ses vrais pauvres.

Que les forêts royales, excepté celles qui avoisinent les demeures du roi, soient vendues parce qu'elles rapportent peu à l'état. Que les biens réunis aux domaines du roi, tels que ceux des jésuites, soient vendus ; la régie en absorbe une partie du produit. Que le sel paie un droit en sortant de sa saline, en sorte qu'il soit commerçable par tout le royaume; on sait combien il fait de malheureux dans l'état actuel des choses.

Demander la suppression des chambres ardentes.

Que les hôpitaux civils et militaires soient desservis par des femmes qui aient fait vœu de secourir l'humanité souffrante chez les deux sexes. Que dans chaque ville militaire ou maritime un peu considérable il y soit établi un hôpital pour y traiter les femmes attaquées du mal vénérien qui n'ont aucun secours dans le plus grand nombre des villes, même à Rochefort, où il y a beaucoup de militaires et de marins. Et leurs femmes peuvent être honnêtes et avoir la vérole, les transmettent à beaucoup de gens que le roi est obligé de

faire guérir à ses dépens; en outre, elles donnent naissance à des races dégénérées, souvent plus à charge qu'utiles à la patrie. S'il y avait, comme nous le proposons, des établissements pour traiter les femmes attaquées de cette maladie, elle serait éteinte avant un demi-siècle. Demander qu'il soit fait, dans les villes un peu conséquentes, des établissements pour élever les enfants bâtards, qui peuvent être nourris avec du lait de vache; il est prouvé qu'il supplée celui de femme sans avoir l'inconvénient de la transmission des maladies. Ce sont des enfants à l'état dont on peut tirer un service important pour la marine. Dans l'état où sont les choses à cet égard, on ne sait ce qu'ils deviennent.

Demander un règlement qui obligerait à plus de surveillance les collèges de médecine et de chirurgie pour l'admission à l'exercice de l'art de guérir, objet important pour la conservation des citoyens ; il n'y a peut-être pas d'exemple que l'on ait refusé un sujet par impéritie ; on est fondé à croire que c'est parce qu'il paye. Il serait aussi très utile de n'admettre que les sages-femmes instruites réellement dans les grandes villes. Les habitants de la campagne sont plus intéressés que les autres à ce que cette partie de l'administration soit prise en considération.

Q'il soit statué sur le sort des banqueroutiers qui abusent si souvent et si impunément de la fortune des gens honnêtes. C'est aujourd'hui dans le commerce une manière de s'enrichir.

Demander qu'il soit défendu aux religieux des deux sexes de recevoir des novices, afin d'annuler ces établissements contre lesquels l'humanité réclame. Proposer de laisser la liberté aux prêtres de se marier, comme ils l'étaient anciennement. Que les curés, dans les plus petites paroisses, n'aient pas moins de mille livres de revenus annuels. Supprimer les fêtes, excepté les quatre annuelles; cela est utile à l'état, aux individus travaillant, et peut-être aux mœurs: elles sont supprimées dans les colonies. Que les revenus des

abbayes soient employés dans ce moment à concourir à l'acquittement des dettes de l'état, et non à satisfaire le luxe quelquefois scandaleux de MM. les évêques et abbés dont plusieurs jouissent de plus de cent mille écus de rente, ce qui les distrait trop de l'esprit religieux qui doit faire la base de leur conduite; il n'est point d'homme, quelque rang qu'il occupe dans la société, qui ne puisse vivre avec trente mille livres de rentes. Demander que les évêques résident dans leurs évêchés; que l'ordre des abbés, qui ne sont ni prêtres ni laïques, n'existe plus. Demander au roi que les revenus d'une abbaye soient affectés à bâtir une église à Rochefort.

Que ceux qui coupent les bois soient obligés à semer ou planter la même étendue de terrain.

Qu'il soit mis un impôt sur les fenêtres, mais une fois payé, pour concourir à l'acquittement de la dette nationale. Qu'il en soit mis un sur les domestiques au-dessus du nombre de deux, excepté ceux employés à la culture de la terre. Qu'il en soit mis sur les carrosses, cabriolets, et autres voitures qui sont un objet de luxe.

Que les charges d'officiers de justice et de municipalité soient électives après en avoir remboursé les titulaires. Que celles de justice soient inamovibles, à moins que les officiers en charge ne soient convaincus de forfaiture; qu'ils aient des appointements ; alors ils rendront la justice gratis. Les parties ne seront tenues qu'à verser un douzième de l'objet discuté dans une caisse, sur laquelle les appointements des officiers seront payés; mais il ne restera à la caisse que l'argent de celui qui aura perdu son procès.

Les affaires consulaires ne doivent point être assujetties à la loi qu'on propose.

Délibéré à Rochefort, le 1er mars 1789.

Bobe-Moreau. Githet. Duvivier. Gibouin. Faye. Laynard. Bomgarden. G. Vivez.

VII

Cayer des maîtres entretenus du port de Rochefort.

Nous désirions que l'assemblée des états généraux fut renouvellée à des époques régulières et que l'administration des provinces fut confiée à des états provinciaux, dès lors nous ne douterions plus que les griefs du tiers état, dont nous faisons partie, ne fussent redressés dans tous les points et que d'une aussy heureuse constitution il résultrait non-seulement une juste répartition des impositions, mais la proximité générale des trois ordres de l'état. Nous demandons aussi que les charges municipales cessent d'être vénalles et deviennent électives.

SERRE. BERTRAUD. BARJOT. MONDION. PERRAIN. MAYER. BOURRASSAUD. EVEILLÉ. CHEVALIER. BACLE. VRIGNAUD, *député*. DUBOIS, *député*.

VIII

Les ouvriers du port de Rochefort.

Messieurs, nous soussignés, choisis par les ouvriers attachés au port et arsenal de Rochefort, pour les représenter à la présente assemblée convoquée par vous, messieurs, pour y déclarer en leurs noms ce que nous et eux pensons tant sur les besoins de l'état que sur les moyens d'y remédier, avons l'honneur de nous remettre là-dessus aux lumières que nous et ceux que nous représentons reconnaissons dans d'aussi dignes citoyens que vous, faits à tous égards pour scruter tous les moyens possibles d'alléger les charges et les impôts dont ils sont surchargés, et qui deviendraient infiniment moindres, si la classe choisie parmi les citoyens pour leur montrer l'exemple de zélés françois, leur aidoit à

en supporter le poids. Nous nous contenterons, messieurs, pour remplir notre mission, d'exposer sous vos yeux la misère des malheureux que nous représentons, classe utile à l'état, et le ressort sans lequel les modérateurs les mieux combinés ne feraient jamais mouvoir la monarchie, classe cependant la plus opprimée.

Le roi ne paye point; ils n'en murmurent pas; ils savent les besoins de l'état. Ils ont l'agrément d'avoir à compte de leur ouvrage du pain; ils s'en consolent dans l'espérance que leur fait concevoir la bonté de notre roi et la sagesse du ministère qu'un être bienfaisant a placé auprès du thrône. Mais il faut qu'ils payent la taille, logement de guerre, entretien des grands chemins, etc., et avec quoi? Avec un mois de paye qu'ils reçoivent de cinq ou six mois dû, à peine suffit-il pour payer leur loyer; ils ne s'en plaignent pas. D'ailleurs leurs plaintes ennoncées par la crainte et le respect, n'auraient jamais percé jusqu'à vous, messieurs, s'ils n'y étaient invités par cette convocation générale; encore vous prient-ils de croire qu'ils n'ont intention de vous adresser par nous que des représentations, sans prétendre qu'elles dussent prévaloir aux meilleurs avis de membres de leur ordre plus éclairés qu'eux.

Loizeau. Briet. Grimaud. Morin a déclaré ne savoir signer.

IX

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des avocats au bailliage de Rochefort en Aunis.

Aujourd'hui, 26 février 1789, l'ordre des avocats au bailliage de Rochefort en Aunis, convoqués extraordinairement et en la manière accoutumée, et assemblés chez H. Flamen, doyen, pour vaquer à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances et à la nomination des dépu-

tés, en exécution des lettres du roi données à Versailles le 24 janvier dernier, du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Rochefort, rendue en conséquence le 21 du présent mois de février, et conformément à l'avertissement donné à l'effet de la présente assemblée par MM. les officiers municipaux de cette ville le 24 du dit mois; nous, avocats soussignés, avons procédé à la rédaction du dit cahier, ainsi qu'il suit :

Dans un siècle éclairé, sous un roi bon et juste, à l'aide d'un ministre sage et patriote, la voix du tiers état s'est fait entendre jusques aux pieds du trône. Cette classe de citoyens aussi nombreuse qu'intéressante, si longtemps avilie, si souvent opprimée, va reprendre dans les assemblées nationales les droits et le degré d'influence que la barbarie des siècles précédents lui avait enlevée, que des préjugés gotiques lui disputaient encore et que la raison et l'équité lui rendent.

Nous qui, contens de la place honorable que nous assignent dans cette classe un état libre et des fonctions paisibles, qui nous trouvons également étrangers aux prérogatives des deux premiers ordres et aux emplois brillans ou lucratifs du troisième ordre; nous, enfin, qui chaque jour arbitres ou défenseurs des intérêts du pauvre peuple, avons si souvent été témoins de sa misère et des abus de tout genre dont il est la première victime, nous n'avons pas été les derniers à applaudir avec la plus vive reconnaissance aux vues d'ordre et de bienfaisance dont sa majesté est animée, au projet que sa justice et sa bonté lui ont inspiré de consulter tous ses sujets sur les moyens les plus propres de lui rendre sa tranquillité en assurant leur bonheur.

L'intérêt du peuple et les abus relatifs à l'administration de la justicè, tant civile que criminelle, doivent être les principaux motifs de nos doléances, puisque notre position nous met plus que personne à portée de les connaître. En conséquence, en unissant nos vœux à ceux de la nation et de

l'humanité, nous avons unanimement arrêté de supplier très humblement sa majesté :

1° De faire travailler incessamment à un plan général de législation civile et criminelle, plus approprié à nos mœurs actuelles et au siècle où nous vivons;

2° De consulter les différentes provinces du royaume sur les moyens les plus efficaces de faire disparaître les inconvénients qui résultent de l'étonnante et bizarre diversité de nos lois et de nos coutumes, qui en apporte une si grande dans la jurisprudence des tribunaux et qui fait que ce qui est permis et légal dans une province est souvent défendu ou illégal dans la province voisine;

3° De rapprocher autant qu'il sera possible la justice des justiciables et d'ordonner que tous juges royaux jugeront jusqu'à 500 francs en dernier ressort à la charge d'être trois juges, la justice ne peut être un bienfait qu'autant qu'elle est prompte et facile;

4° De remédier aux dangers des commissions et aux abus des évocations qui tendent à dépouiller les tribunaux ordinaires et à enlever aux sujets du roi leurs juges naturels;

5° De renouveler et faire exécuter rigoureusement les lois et les arrêts du règlement qui interdisent de défenses ou de surséances et les lettres de répit dans toutes les matières qui, par leur nature, n'en sont pas susceptibles, etc.;

6° D'abréger les frais d'acte et de procédure en faisant surtout un nouveau tarif pour les droits de greffe, de contrôle, etc.;

7°, 8°, 9°, 32° Qu'à l'avenir aucune loi ne puisse être établie sans l'autorité du prince et le consentement du peuple français, réuni dans ses assemblées nationales, et que ni les ministres, ni les tribunaux, ni aucun des sujets ne puissent, comme il n'est que trop souvent arrivé par le passé, violer impunément les lois.

Telles sont les très humbles doléances, plaintes et remon-

trances des avocats au bailliage de Rochefort soussignés; lesquelles seront remises à deux députés de l'ordre par eux choisis et nommés pour les porter à l'assemblée du tiers état qui doit être tenue le 2 mars prochain, huit heures du matin, en l'hôtel de ville de Rochefort, et en faire tel usage requis et nécessaire, conformément aux intentions de sa majesté et aux pouvoirs qui leur seront donnés à cet effet.

Fait et arrêté en l'assemblée de l'ordre des dits avocats, les jour et an sus dits; et ont chacun des membres du dit ordre signé le présent cahier.

GOULARD. FLAMEN. CROISZETIER. VESSAT. LEVALLOIS. SABATIER.

X

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la chambre de commerce de Rochefort.

Messieurs, il s'est prononcé des discours si profonds, il s'est dit de si excellentes choses sur la formation et la convocation des états généraux ordonnés par sa majesté ; il en résultera un si grand bien pour toute la nation, que rempli du noble feu qui doit remplir tout cœur françois, le commerce de Rochefort pense ne devoir qu'élever sa voix et publier hautement tous ses sentiments de respect, d'amour et de reconnoissance pour le souverain qui nous gouverne. Son âme aussi bienfaisante qu'humaine veut voir finir les maux qui nous ont accablés, nous rendre heureux et contens, et régénérer pour ainsi dire la nation par les sages conseils du ministre infatigable qui nous apprend si fort à l'aimer.

Cependant, messieurs, pour répondre à l'invitation qui a été faite à la chambre de commerce de Rochefort par messieurs les officiers municipaux, en conformité de la lettre du

roi et du règlement y annexé, en date du vingt-quatre janvier dernier, afin de faire parvenir au pied du trône, par messieurs les députés qui seront élus, et ses vœux et ses réclamations, elle a unanimement voté qu'il statue sur les représentations ci-après :

1° *Etablissement d'hospices pour les pauvres.* — Les pauvres sont hommes et par conséquent nos égaux en nature : il doit donc être bien affligeant pour l'humanité de les voir gémir et accablés sous le poids de leur existence. Il seroit par conséquent bien roisonnable, dans un siècle de lumière comme celui-ci, de solliciter pour chaque ville et paroisse de campagne l'établissement bien dirigé d'hospices pour les vieillards et les infirmes, et de maisons de travail pour les jeunes gens estropiés et les fainéants qui ne voudroient s'occuper à rien. Les fonds en seroient pris sur ceux de la province, et en plus grande partie sur les revenus du clergé, qui par état leur doit toute assistance et secours. Les sociétés philanthropiques, les actes de bienfaisance qui heureusement se répandent dans tout le royaume, nous préparent à ce grand ouvrage de l'humanité.

2° *Droits des fermes simplifiés.* — Les négociants se trouvant souvent arrêtés par la différence des droits sur l'entrée et la sortie des marchandises de leur commerce, ils demanderoient, pour simplifier la chose et éviter le plus souvent des procédures, qu'il y eût un impôt unique à l'entrée et que la marchandise pût ensuite avoir une libre circulation dans tout le royaume.

3° *Suppression des aydes.* — Il seroit à désirer, pour la tranquillité du royaume et celle du commerce de cette ville en particulier, que la suppression totale des aydes eût lieu, ainsi que le don gratuit sous le nom de droits réservés, afin de donner plus de circulation au commerce des vins et eaux-de-vie. Si, contre le désir de la nation, cette régie ou ferme continue, il paroîtroit absolument nécessaire qu'il y eût un nouveau régime et que des déclarations claires et

précises, en détruisant toutes celles qui sont antérieures, expliquassent à tout le monde leurs obligations respectives.

4º *Emmagasinement libre des vins et eaux-de-vie.* — Le commerce de Rochefort jouit, par la faveur de sa majesté, de la liberté de l'entrepôt à l'instar des autres villes dénommées dans les lettres patentes de 1717. La ferme générale ne lui fait éprouver aucune difficulté en faisant faire toutes les soumissions convenables. Mais que n'éprouve-t-il pas de la régie des aydes pour l'entrepôt des vins et eaux-de-vie qu'elle ne veut absolument pas reconnaître. Elle rend illusoires tous les arrêts et déclarations ; elle leur donne une interprétation forcée ; on ne fait pas un pas sans éprouver des difficultés, des contraintes, des procès, même par appel devant les tribunaux. Il seroit donc absolument juste qu'il fût permis au commerce et aux propriétaires, la pluspart de la marine royale, d'emmagasiner à volonté le fruit des travaux de leurs campagnes, sur de simples déclarations tant aux fermes qu'aux aydes, pour en disposer ensuite, soit pour la consommation intérieure, soit pour l'étranger, soit pour les colonies. Rochefort est le dernier port de la Charente le plus près de la mer, par lequel se débouchent tous les vins et eaux-de-vie de la Saintonge, et du Poitou venant par la Boutonne qui découle dans la Charente. Il est donc nécessaire d'éteindre cette multiplicité de droits d'aydes et les interprétations qu'on donne aux arrêts, afin de les commuer dans un seul et unique droit comme la ville de Charente, sa voisine, en jouit, et sans souffrir aucune extension contraire à ses intérêts.

5º *Abus sur les coutumes de la rivière.* — Les coutumes sur la rivière de Charente, en remontantj usqu'à Angoulême, sont si énormes, si arbitraires, qu'on ne sauroit assez se récrier sur leur perception. Elles gênent et mettent des entraves dans l'envoi des marchandises. Si, comme on le présume, elles n'ont été établies que pour un temps limité et à des conditions particulières, relatives aux circonstances des

temps de leur établissement, il seroit d'autant plus facile de les supprimer à présent qu'elles n'ont été accordées par sa majesté qu'à des charges et des conditions qui n'ont peut-être pas été remplies: telles sont les pontonnage, mâtage et démâtage qui se perçoivent à Charente, et les parisis pour l'entretien des ponts de Taillebourg, qui, depuis un temps considérable, n'offrent que des débris, arrêtant même le cours de la rivière, et très dangereux aux gabarres qui sont nécessitées d'y passer. Solliciter que, comme il ne revient absolument rien au roi de cette perception onéreuse et gênante pour le commerce, puisqu'elle se fait tantôt en nature, tantôt en argent, elle soit entièrement supprimée pour l'affranchissement et libre circulation des marchandises qui se transportent par la dite rivière.

6o *Entrée des poivres et drogueries.* — L'activité du commerce consistant absolument dans la liberté et la facilité de l'introduction de toute espèce de marchandises et surtout pour l'approvisionnement de la marine royale, celle des poivres et des drogueries devrait avoir une libre entrée par ce port comme par tous les autres, parce qu'il jouit comme eux de la faculté de l'entrepôt avec les priviléges dénommés par les lettres patentes de 1717. Cependant on est obligé de faire passer par le port de La Rochelle les poivres venant de l'Orient pour les transporter par terre en cette ville afin de leur faire éviter les droits de la traite de Charente qu'on payerait en les faisant venir directement de l'Orient pour ce port même en transit, pour les provinces d'Angoumois et de Limousin. Cette gêne, qui ne produit aucun bien à sa majesté, occasionne des dépérissements, de doubles frais de décharge, commission et transport par terre de La Rochelle ici. Tous ces objets ont été démontrés dans plusieurs réclamations, sur lesquelles on n'a point encore donné de décision. Il résulte que ce commerce si intéressant diminue au lieu d'augmenter, par les entraves qu'il éprouve.

7° *Entrée des marchandises anglaises.* — Le bureau des fermes de Rochefort étant composé de sujets capables comme le bureau principal de la province, il deviendrait nécessaire à l'entrée des marchandises anglaises dénommées dans le traité de commerce des deux royaumes, qu'elles y débarquassent dans leur entier, sans emprunter pour certaines le bureau principal, ce qui devient très embarrassant pour les capitaines des navires anglais, qui fréquentent d'ailleurs beaucoup plus la rivière de Charente que le port de La Rochelle, parce qu'en retour ils transportent chez eux les eaux-de-vie de Cognac qui y sont d'une grande renommée, ainsi que des graines de lin, papier, etc., provenant de la Saintonge et de l'Angoumois, dont l'Angleterre tire annuellement cinq à six mille tonneaux.

8° *Quais et cales.* — Il n'y a dans les ports du commerce appelés la Cabane-Carrée et le Port-Marchand, ni quais ni cales pour la décharge des marchandises ; ce n'est qu'à grands frais qu'on peut les retirer des navires qui les transportent, soit pour le commerce, soit pour l'arsenal de la marine royale. Il serait bien à désirer que les généralités d'Aunis, de Saintonge et d'Angoumois, dont ce port est le débouché naturel des deux derniers, contribuassent à leur formation ainsi qu'à la continuation de la chaussée jusques devant les maisons du dit lieu de la Cabane-Carrée, comme cette première a contribué à tous les ouvrages du port de La Rochelle et aux canaux de la Picardie et de la Bourgogne. C'est une justice qu'on doit attendre des bontés du roi.

9° *Bourse consulaire.* — Rien de plus naturel, rien de plus facile, de moins dispendieux pour le commerce que de se voir juger par ses pairs pour toutes les parties en litige qui y sont relatives. Les causes étaient autrefois portées aux consuls de La Rochelle. Sur des représentations fondées, elles furent réunies au juge civil de cette ville qui en a depuis bien des années l'attribution, parce que les négociants

étaient en petit nombre. Mais comme le commerce s'est beaucoup accru et qu'il est susceptible de beaucoup d'augmentation, qu'il y a déjà une chambre de commerce établie, il demande avec la plus vive instance l'établissement d'une cour consulaire pour la ville et la banlieue, dont les juges et consuls soient pris dans les personnes attachées au commerce. Les avantages en sont trop considérables pour être détaillés, et les inconvénients d'être jugé par un juge ordinaire n'échapperont sûrement pas à l'œil vigilant qui nous gouverne.

10° *Sauf-conduits et banqueroutes.* — Les sauf-conduits, arrêts de surséance et lettres de répit, si contraires à l'ordre et à la tranquillité publique, s'obtiennent avec tant de facilité par les réclamants, qu'on ne saurait assez demander l'exécution des règlements faits à ce sujet; qu'il soit arrêté qu'il n'en sera délivré dorénavant que d'après l'avis des chambres de commerce de leur domicile, et que les arrêts et déclarations rédigés contre les banqueroutes frauduleuses soient strictement observés ; ce sera le moyen d'arrêter entièrement la mauvaise foi et le désordre qui en sont la suite.

11° *Diminution des droits d'amirauté.* — On ne saurait assez demander l'exécution des derniers arrêts du Conseil qui préparent à une diminution des droits d'amirauté, ceux qui subsistent actuellement étant des plus onéreux au commerce, surtout dans les naufrages et avaries : ces événements aussi forcés que ruineux méritant protection et assistance plutôt que d'être surchargés de frais.

12° *Bureaux intérieurs supprimés.* — Les bureaux intérieurs des provinces n'offrant que des entraves au commerce et empêchant la circulation des marchandises qui doivent être libres après avoir payé les droits d'entrée, on ne saurait assez en solliciter la suppression. Ce ne sera pas un sacrifice pour l'état, puisqu'il est reconnu que la dépense des commis préposés à surveiller ces mêmes bureaux excède les produits.

13° *Suppression de l'industrie.* — Le commerce se voit avec peine obligé de payer annuellement l'industrie de son travail. Cette imposition semble être injuste dans son principe, l'émulation des hommes ayant besoin d'être excitée plutôt que d'être découragée. Elle est peu conséquente pour l'état et très à charge au commerce qui en est le seul grevé. On en proposerait avec raison la suppression, ou du moins qu'elle fut réunie dans une autre imposition.

14° *Suppression de la taille personnelle.* — La taille personnelle qui comprend les accessoires et corvées, est un impôt dont la fixation est arbitraire ; celui de la capitation a le même inconvénient ; ils s'établissent l'un et l'autre au hasard, parce qu'il est très difficile de connaître parfaitement les facultés de chaque individu. La répartition s'en faisant donc sans connaissance de cause, ceux qui paient se plaignent sans cesse. Le mal existe depuis trop longtemps pour ne pas désirer qu'il y soit remédié. Mais en supprimant cet impôt dont l'objet est d'un rapport conséquent pour l'état, il faudrait qu'il fût remplacé par un autre, non arbitraire dans sa fixation, mais déterminé d'après des principes certains et analogues aux facultés individuelles.

15° *Gabelle et ferme du tabac supprimées.* — Les maux que la gabelle produit sont si affligeants pour l'humanité, comme il a été démontré dans tant d'excellents ouvrages, qu'on ne saurait assez en désirer l'extinction. Quant aux droits perçus dans cette province sur les sels, on ne peut se dispenser de dire qu'ils sont excessifs, puisqu'un muid de sel qui se vend depuis 6 fr. à 24 fr., suivant les circonstances, paye 68 fr. à 69 fr. de droits pour remonter la rivière de Charente ; cet exemple peut suffire pour d'une part réfléchir sur son importance et son rapport à l'état, mais de l'autre il porte à croire la nécessité de le modérer pour étendre cette branche de commerce, en attirant les navires étrangers dans nos ports. Au surplus cette partie essentielle sera traitée plus amplement par les provinces intéres-

sées, possédant les salines ; ce qui nous dispense de discuter plus longuement cette matière. Il serait aussi à désirer que la ferme du tabac n'eût plus lieu et qu'il se cultivât en France comme par le passé.

16° *Suppression des franc-fiefs.* — Il se perçoit tous les vingt ans un droit de franc-fief sur les domaines nobles, acquis par le tiers état. Ce droit, onéreux dans son principe, le devient bien davantage par l'événement de mutation, de cession ou de mort des propriétaires ; dans ce dernier cas les enfants sont obligés de payer partie de ce droit, en qualité d'héritiers au décès de leur père, pour jouir du domaine ; et enfin les événements se succédant dans les familles, on finit par donner en droits de franc-fief la valeur ou majeure partie de la valeur des fonds. C'est pourquoi sa majesté voulant que tous ses sujets soient égaux dans les contributions, et ce droit ne tombant que sur le tiers état, il serait à désirer qu'il fût supprimé, puisqu'il en résultera des avantages considérables pour les citoyens en général ; que ceux qui auront des moyens d'acheter des fiefs, le feront avec plus d'empressement dès qu'ils seront déchargés de ce droit gênant ; que la valeur des domaines en augmentera, et que les lots et ventes de ceux qui dépendent du roi en seront plus fréquents.

17° *Réduction des droits de contrôle.* — Il arrive très souvent des contestations dans le commerce et dans les affaires civiles pour la reddition des comptes entre les négociants, marchands et autres particuliers ; de manière que lorsqu'il est question de justifier des objets de demande, chaque pièce paye un droit de contrôle pour la valeur qui y est stipulée, et souvent le résultat du compte se réduit à très peu de chose ; d'où il s'ensuit que les transactions, qu'on voudrait passer par devant notaire, coûteraient des sommes énormes à cause du contrôle de chaque pièce qu'il faut rapporter à l'appui des demandes : ce qui détermine les particuliers à passer ces transactions sous signature pri-

vée ; mais comme elles peuvent se perdre, ils se trouvent exposés à des inconvénients de la plus grande conséquence. C'est pourquoi on désire que le seul droit de contrôle ne fût perçu que sur le reliquat réel de chaque transaction qui serait rédigée par devant notaire. Cette facilité assurerait la tranquillité des sujets, qui à raison des trop gros droits de contrôle, renoncent souvent à ces sortes d'arrangements.

18° *Abolition des corvées.* — Comme l'on sait que le gouvernement s'occupe essentiellement de la corvée des grands chemins, on se bornera à désirer qu'il soit fait un arrangement définitif qui soit avantageux à la nation, par une imposition répartie individuellement et sans distinction d'état ; et qu'en outre il soit ordonné que les chemins de traverse et vicinaux soient compris dans le dit arrangement pour la facilité du transport de toutes les denrées.

19° *Rochefort en pays d'états en union avec la Saintonge.* — Les provinces qui ne sont point en pays d'états sollicitent cette faveur des bontés du roi. Le commerce désirerait que Rochefort, quoique situé dans le pays d'Aunis, fût réuni en pays d'états avec la Saintonge, ayant la majeure partie de ses relations avec cette province dont il est le port d'entrepôt et le débouché naturel de ses denrées ; il est d'ailleurs réputé étranger et hors des cinq grosses fermes comme la Saintonge.

20° *Établissement de casernes.* — La majeure partie des individus qui habitent Rochefort étant au service du roi, sont par conséquent exempts de logement des gens de guerre ; cette corvée ne tombe que sur le petit nombre d'habitants non privilégiés, ce qui leur devient très à charge. On demanderait que non seulement il fût établi des casernes à Rochefort, mais encore dans toutes les autres villes du royaume sujètes à logement, et que les frais en seraient supportés par les provinces sur la taxe à laquelle elles seraient imposées.

21° *Administration de la justice moins onéreuse.* — Sa

majesté ayant déclaré qu'elle avait donné des ordres pour la rédaction d'un nouveau code civil et criminel, on ne saurait trop insister pour que ses vues bienfaisantes soient le plus tôt possible remplies à cet égard, afin d'arrêter les lenteurs et les formalités onéreuses, en diminuant les frais immenses qu'il en coûte à son peuple pour se faire rendre justice. On espère qu'en même temps on débarrassera les provinces des juridictions particulières des seigneurs, dont les juges agissent avec la plus grande rigueur et les plus grands frais pour les droits de corvée, de chasse, de pêche et autres.

22° *Résidence des évêques et augmentation du revenu des curés à la portion congrue.* — Il serait essentiel, pour l'édification des fidèles et pour la meilleure discipline dans l'ordre hiérarchique, que messieurs les évêques résidassent toujours dans leurs diocèses. S'ils voulaient s'en absenter, pour trois ou six mois ils devraient être les premiers à donner le tiers de leurs revenus pour l'assistance des pauvres et le soutien des hospices établis pour les contenir et les nourrir. Quant aux curés, ces dignes et bons pasteurs sans cesse occupés des secours spirituels et temporels des peuples, ils devraient jouir au moins de douze cents livres de revenu, afin de pouvoir conserver toute la dignité de leur état.

23° *Affaires de la commune.* — Les arrêtés de 1764 et 1765, concernant l'administration de la municipalité des villes et bourgs du royaume, ayant déterminé que la commune ne peut être imposée sans son vœu et consentement, on demande que l'exécution en soit constamment suivie en cette ville; que par conséquent l'arrêt du conseil du 24 août dernier, relatif à une augmentation de droits d'octroi obtenue sans cette formalité essentielle, demeure sans effet; mais que par le consentement de toute partie il y ait une imposition moins onéreuse à la liquidation des dettes reconnues valables, et que tous les ans il y ait une assemblée générale des députés des divers corps pour examiner tout ce qui est relatif à l'administration de la ville.

24° *Élection des officiers municipaux.* — Comme avant l'édit de 1771 toutes les villes avaient la liberté de se choisir des officiers municipaux pour les gouverner, on demande qu'elles jouissent de la même faveur par des nominations électives, en assurant aux titulaires le remboursement des charges achetées ainsi et de la manière qu'il plaira à sa majesté.

25° *Déficit de l'état.* — Pour combler une fois pour toutes le déficit qui existe dans les finances de l'état, il se présenterait plusieurs moyens : celui de partager tous les individus du royaume en quatre classes, en leur imposant une taxe proportionnée, l'imposition sur les fenêtres ; mais celui qui paraît au commerce le plus propre et le plus sûr, ce serait de demander à chaque individu le centième denier de ce qu'il possède. Rien de plus facile à établir pour les particuliers dont la fortune est en bien-fond ; quant à ceux dont les richesses mobilières ne sont pas aussi connues, on pourrait exiger d'eux une déclaration assermentée.

26° *Charges annuelles de l'état.* — Le déficit de l'état une fois comblé, les impôts pour l'acquittement des charges annuelles pourraient s'établir de deux manières : sur le produit des terres pour les possesseurs des fonds, en le percevant en nature par forme d'agrière, parce que les contribuables le payeraient plus facilement et que cette sorte de contribution ne pourrait jamais changer l'impôt, la valeur des denrées suivant toujours plus ou moins l'abondance du numéraire : quant aux individus possesseurs de richesses mobilières, on pourrait imposer des taxes sur les objets de luxe, et par ce moyen, ils contribueraient aux charges de l'état comme les possesseurs de biens-fonds.

27° *Recette des impôts.* — La recette des impôts est une partie si coûteuse à l'état, il y a tant de milliers d'hommes arrachés en plus grande partie à l'agriculture, préposés à leur perception, qu'on ne saurait assez demander de la simplifier, et surtout que la recette soit versée directement dans les coffres des trésoriers généraux des provinces, pour être

remise de même dans ceux du trésor royal, sous la déduction de toutes leurs dépenses, même des fonds que les ports du roi situés dans quelques unes pourraient en prendre pour leur plus grande facilité, dont les trésoriers généraux des provinces seraient valablement déchargés, en envoyant au trésor royal les reconnaissances que les trésoriers particuliers de la marine leur donneraient.

Arrêté à Rochefort, dans notre chambre d'assemblée, le 27 février 1789.

FAURÉ. FRANÇOIS HÈBRE.

XI

Compagnie des jurés chirurgiens royaux de la juridiction de Rochefort.

C'est dans le moment où un bon roy, ami de son peuple, lui permet d'élever la voix, que chaque citoyen peut espérer que sa doléance arrivera au pied du trône; son zèle, son obéissance, inséparable du respect et de l'amour que lui inspire la bienfaisance de sa majesté, sont plus que suffisants pour lui faire de la vérité un devoir sacré, et pour élancer son génie à la recherche des moyens lumineux qui pourront concourir à opérer la restauration générale du royaume, dont la calamité est en ce moment si désastreuse et si déplorable. Il serait répréhensible par sa conscience, si la paresse ou une humilité mal entendue étouffait la voix de son cœur et le déterminait à concentrer ses idées pour échapper à la critique ou en dédaignant des éloges: ce sont les idées informes des premiers siècles qui ont produit les rayons lumineux qui éclairent celui-ci, et qui rendront de plus en plus resplendissants ceux des siècles futurs.

D'après des considérations aussi pressantes, la compagnie des chirurgiens jurés royaux de la juridiction de cette ville obéit humblement aux volontés du roy, qui veut qu'elle entre en lice avec l'universalité de ses sujets pour lui soumettre

ses réflexions, par l'organe de deux députés qu'elle lui a ordonné de se choisir. Si ces réflexions ne sont d'aucune utilité, ceux qui ont été choisis par leurs condisciples ne doivent pas être moins satisfaits d'avoir fait leurs efforts pour leur donner de la valeur, et leur âme ne doit pas moins participer à l'heureuse révolution qu'on a droit d'attendre du concours général des opinions.

L'auguste assemblée des états généraux, faite pour donner les plus grandes espérances à la nation, ne doit pas se borner à l'effet du moment; elle doit être permanente par des périodes de cinq en cinq ans, afin que le désordre ne s'amoncelle plus sous une masse aussi énorme.

L'admission du tiers état en nombre égal aux deux autres ordres dans l'assemblée des états généraux, est une question déjà décidée par sa majesté, qui prouve suffisamment son amour pour cette partie de son peuple qui a le plus besoin de sa protection, qui fixera à jamais sa reconnaissance et qui est conforme au vœu des députés des chirurgiens jurés royaux et de leur compagnie, comme à celui de la nation entière. Cette décision du monarque, qui est si importante le serait infiniment peu pour le tiers état dans l'assemblée des états généraux, s'il n'avait pas l'assurance d'y voter par tête, puisque l'analogie respective des deux premiers ordres du royaume assurerait la prédominance de l'opinion en leur faveur.

En outre de l'assemblée des états généraux du royaume, il doit être créé une commission intermédiaire, chargée de réviser le travail que les états généraux auront consenti, pour éviter toute influence ministérielle, insinuations insidieuses et surprise d'opinion.

D'après ces bases, qui doivent être immuables, le premier soin de l'assemblée des états généraux est de connaître la dette de l'état et la source du déficit, afin de l'anéantir à jamais. Elle doit s'occuper de la manière la moins onéreuse, la plus juste et la plus proportionnelle d'éteindre la dette nationale, dans le plus court délai possible; cette dette doit

être payée et supportée par tous les sujets de sa majesté, si cela devient nécessaire, au prorata de leur fortune, abstraction faite de tout privilège. Elle doit s'occuper de dresser un tableau permanent sur la manière d'administrer les finances du royaume, dont le cadastre de la recette avec la dépense sera vérifié tous les cinq ans, au retour des états généraux. Quant à l'événement malheureux de la dette contractée, on proscrira pour son acquittement la voie des emprunts qui est ruineuse par les intérêts qui en résultent, et si un impôt sur les fenêtres et les portes des maisons tant des villes que des bourgs peut suffire, les états généraux doivent le consentir; s'il est insuffisant, il doit porter sur les choses de luxe, telles que les carrosses, les domestiques, laquais, femmes de chambre et autres serviteurs ne travaillant point à la terre: il est bien entendu que cet impôt sera annulé dès que la dette nationale sera éteinte.

Les états généraux n'accorderont d'impôts, soit pour le revenu annuel de l'état, soit pour l'extinction de la dette nationale, que pour cinq ans, sauf à proroger les uns si la circonstance l'exige pour l'extinction de la dette et augmenter les autres si la guerre, ou ce qui vaut encore mieux l'art de l'éviter, exige évidemment une augmentation de dépense; ils porteront, autant que faire se pourra sur les objets de luxe et les gros propriétaires.

Les revenus de l'état doivent être réglés de telle manière que le roy, notre auguste monarque, tienne un état digne de la majesté de son trône et de sa couronne; qu'il soit en outre établi des fonds pour chaque département, tant pour l'intérieur du royaume que pour l'extérieur; que nos forces de terre et de mer soient dans le cas d'être respectées par nos voisins les plus redoutables, afin que nous puissions tenir notre portion de la balance en Europe et ailleurs.

Les fonds qui seront établis pour les pensions de retraite à ceux qui auront passé leur vie au service du roy et de la patrie, ou pour les veuves et orphelins de ceux qui y auront

péri, ne doivent être distribués qu'aux pauvres, soit nobles, soit roturiers; les riches ne devront avoir que des titres honorifiques, comme cordons, croix, médailles, etc.

L'abus qu'on a fait des pensions est une des charges qui opprime le plus l'état, surtout dans la partie militaire des classes, où il est ridicule de voir des officiers employés, ayant leurs appointements entiers en retraite, et soudoyés en outre d'une somme presque égale pour en faire le service; les états généraux devront s'occuper de cet objet, comme de toutes les économies qu'il sera raisonnable de faire.

Le Dauphiné, qui vient de s'immortaliser, ne laisse peut-être rien à désirer aux autres provinces du royaume pour leur administration : le collège de chirurgie de cette ville sera satisfait lorsqu'il saura ce genre de régie adopté pour le pays d'Aunis, si souvent en butte à la régie arbitraire, surtout pour la partie des grands chemins qu'on a eu le talent de rendre plus vicieux en dénaturant le sage arrêté qui a été le dernier rendu, mais dont l'avide cupidité s'efforce toujours de faire un monstre. Chaque paroisse doit être chargée de la confection du chemin qui l'approxime le plus sous une inspection légale.

Les états provinciaux établis dans la même forme que les états généraux, régleront dans leurs provinces respectives la distribution de l'impôt qui aura été consenti, sa perception et généralement tout ce qui sera relatif au bien de la province, et ils nommeront au scrutin les députés pour les états généraux lors de leur retour périodique, ils nommeront de même tous les officiers municipaux ou de justice dont les charges ne doivent plus être vénales.

La multitude énorme des impôts existants doit disparaître par les soins des états généraux, et être, s'il se peut, réduits à un, ou du moins à un très petit nombre. La bizarre dénomination de huit et dix sols pour livre, du marc d'or et autres, est vexatoire et gêne le commerce.

Les fermes doivent être confinées aux frontières et aux

rives du royaume, il ne doit y avoir d'impôt à payer que là; les marchandises ensuite doivent être transportées librement par tout le royaume, sans qu'aucun citoyen qui voudra les trafiquer puisse être inquiété, soit par visite, octroi, droits de péage, ni droit d'aucune espèce; que les délinquants, sous aucun prétexte que ce soit, ne puissent être jugés ni leurs marchandises confisquées par les fermiers généraux, et qu'ils soient toujours renvoyés aux juges naturels et civils.

Le commerce de sel doit être libre par tout le royaume comme toutes les autres denrées; il doit être susceptible de hausse et de baisse dans son prix, selon le plus ou moins d'abondance de la récolte, le plus ou moins de consommation dans le royaume ou hors du royaume, sur les demandes qui en seront faites pour l'étranger, exportation qui sera permise lorsqu'il y aura de l'excédant à la consommation; enfin la gabelle sera supprimée, afin qu'il n'y ait plus de ces victimes dont les chaînes bruyantes saignent le cœur de l'humanité.

La culture du tabac devra aussi être permise dans le royaume, à cet effet rendu libre dans le commerce, sous les mêmes réserves et par les mêmes raisons, et l'infâme chambre ardente sera supprimée.

Les différentes prétentions qui se sont élevées sur les domaines du roy par des faiseurs d'affaires, dont l'âme vénale et cupide sacrifie tout à leur intérêt, et que le parlement de Bordeaux vient de repousser si victorieusement, doivent faire résoudre à jamais la question que les laisses de la mer appartiendront à chaque riverain dans l'alignement de son domaine, puisque aucune compagnie ne s'élève pour indemniser ceux que la mer a ruinés du côté opposé : ce sont de ces événements heureux ou malheureux que chacun doit supporter à perte ou à gain, selon que le sort en décide.

L'impôt perpétuel qu'il paraît le plus raisonnable d'établir, tant à la ville qu'à la campagne, est le territorial, réglé

sur la valeur des domaines, payable pour la campagne en nature ou en argent, à la volonté du propriétaire, en réglant le prix de la denrée sur le train commun du cours, telle que le blé, le vin, le bois et toute espèce de foin; quant aux villes, l'impôt sera toujours payé en argent et pris sur le revenu effectif des propriétés; aucun ordre de l'état ne devra être privilégié.

La dette du clergé sera réunie à celle actuelle de l'état, si elle devenait une difficulté à l'extinction de ses privilèges, ou elle sera convertie en rentes viagères répartie par tête sur l'ordre.

Les dépenses de salubrité devront toujours fixer l'attention du gouvernement pour les parties du royaume qui en seront susceptibles, telles que le dessèchement des marais dans le pays d'Aunis et autres pays bas, et l'établissement des fontaines ou de la pompe à feu dans les villes où cela sera praticable et qui ne seront pas assez riches pour supporter cette dépense.

Il doit en être de même des dépenses de charité pour l'établissement des hôpitaux utiles, tels que ceux pour le traitement des maladies vénériennes des femmes et des hommes dans les pays maritimes ou les villes de garnison; pour les grossesses clandestines et les victimes qui en résultent, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Chaque paroisse devra nourrir ses pauvres infirmes et ne jamais souffrir de mendiants; il sera établi pour cet effet un bureau de charité dans chacune, et on devra recourir au gouvernement dans des temps de grandes calamités lorsque les secours des paroisses seront insuffisants.

Les évêques sont nos pasteurs; ils sont les successeurs des apôtres; il conviendrait qu'ils nommeraient entre eux un patriarche qui résiderait en France et aurait le droit de présider seulement le conseil national en cas de besoin. Tous, ainsi que les bénéficiers, doivent habiter leur évêché. On ne doit avoir rien à démêler, d'après cela, avec la

cour de Rome, un étranger ne doit avoir aucun droit en France, pour le spirituel et encore moins pour le temporel. On ne doit avoir de commun avec cette cour que la pureté de la croyance et conforme avec l'église gallicane.

La tolérance pour les non conformistes doit être dirigée de manière que rien ne puisse troubler l'ordre social et que toute la croyance relève du roy et de la nation.

Le bien des églises a été donné par nos pieux pères pour les bâtir, les édifier, les entretenir, pour bâtir des asiles aux pauvres, pour l'entretien honnête des pasteurs et autres prêtres répartis dans les villes, bourgs et paroisses. Ces fonds doivent être employés ou rendus à la chose, et dépensés d'une manière légale et de façon à éteindre la mendicité comme il a été déjà dit.

Il ne paraît d'aucune utilité à la religion ni au gouvernement qu'il y ait de nos jours des cloîtres de l'un et de l'autre sexe : la lâcheté, la paresse ou le caprice des père et mère, les perpétuent plus dans ces derniers siècles que la pieuse dévotion. C'est au milieu du monde qu'on doit opérer courageusement son salut et faire des prosélytes en se formant sans cesse à la vertu.

Les seuls ordres séculiers sont utiles à la société, surtout les religieuses qui se sont dévouées par institution au service des pauvres malades, telles que les filles de la Charité, de la Sagesse, etc.; les religieux charitains sont plus dangereux qu'utiles; tout ordre de moines doit être sécularisé ou il doit leur être défendu, ainsi qu'aux religieuses cloîtrées, de recevoir de sujets au noviciat du moins qu'ils n'aient trente ans.

L'abolition de toutes fêtes, excepté les quatre annuelles, la semaine sainte, l'octave du saint-sacrement et la fête de saint Louis, qui renouvelle dans le cœur de la nation l'allégresse qu'elle éprouve à se dire française, en procurant plus de salaire à l'artisan, le porteront peut-être à les observer plus scrupuleusement, et surtout le dimanche, qu'il est

scandaleux pour notre religion de voir si mal garder. Les quatre solennelles ne doivent être célébrées que par un seul jour chacune, mais la police doit être sévère sur l'observance des jours désignés.

La noblesse doit être conservée dans tous les droits honorifiques : elle doit être à la tête de la nation, commander les armées et occuper les autres emplois militaires relatifs au service du roy et de la patrie. Elle peut même conserver le droit de chasse, c'est-à-dire chaque seigneur sur sa terre, et par tolérance sur celles dépendantes de sa seigneurie, sans nuire au droit de son tenancier à qui elle doit être permise sur la terre qui lui a été concédée, excepté le temps défendu par les lois. Le droit de fuye doit être aboli comme désastreux au temps des semailles et de la récolte.

Les terres avaient été concédées à la noblesse pour entretenir et fournir à l'état des défenseurs de la couronne (c'est l'origine du droit féodal qui doit s'étendre aujourd'hui, ainsi que tout droit onéreux, humiliant ou vexatoire, tels que celui de péage, de pêche sur les rivières, de corvées, etc.) La noblesse n'ayant plus rien à fournir des choses de l'institut ci-dessus mentionné, leurs terres doivent payer concurremment avec les terres roturières. La noblesse ne doit plus être avilie par la vénalité des charges qui doit être abolie dans toutes les parties de l'administration; mais cette récompense ne doit pas être refusée à la valeur des armes, à la vertu et au mérite, partout où ils se trouveront.

Si les temps, les lieux ou les circonstances ont rendu nécessaires d'accorder à certaines provinces qui ont désiré se lier à la France ou capituler avec elle, des droits et des prérogatives qui leur étaient particulières, la nécessité d'un gouvernement universel, chez une même nation réunie à un même chef, pour le maintien du bon ordre, fait désirer depuis longtemps un code français universel, civil et criminel, qui fasse cesser les désordres ruineux qui font souvent naître la diversité des coutumes et des lois; en effet, un

code français, des lois françaises bien claires et bien précises apprendraient à chaque citoyen à connaître ses obligations et lèveraient l'ambiguité d'un grand nombre de jugements.

La vertu doit être personnelle et le crime de même, par conséquent la récompense et la punition doivent l'être aussi. Que ne doit-on pas faire pour abolir le préjugé indigne qui dégrade, désole et met le désespoir dans les familles, et les expose même à devenir quelquefois les ennemis les plus dangereux de la nation!

Que les lois civiles et criminelles soient dictées par la sagesse et l'intégrité la plus réfléchie, rédigées par une société de jurisconsultes de réputation; qu'après avoir pourvu au remboursement des offices, les charges ne soient plus qu'électives au scrutin et les officiers appointés par le roy afin que la justice soit rendue gratis.

Qu'il n'y ait plus de cachots, où les coupables comme les innocents meurent de misère; qu'un procès ne dure jamais plus d'un an et qu'il y ait une chambre établie pour les pauvres, pour qu'ils puissent obtenir justice et ne soient pas opprimés par la richesse, la ruse et la protection.

Les officiers publics dans les municipalités doivent être choisis parmi les nobles et les roturiers, par la voie de l'élection et au scrutin; toute vénalité abolie, afin que le riche inepte ou ignorant ne l'emporte pas sur l'indigent dont l'esprit ou la science demeurent dans l'obscurité. Les officiers seront changés ou continués tous les trois ans, à la pluralité des voix des notables des corporations composant les états provinciaux.

La bonne foi doit être la base du commerce, et tout citoyen peut le faire; mais il est nécessaire avant tout qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure pour tout le royaume: que la livre soit de seize onces de marc, que l'aune soit de quarante-quatre pouces; que la pinte, le boisseau, etc., aient chacun une seule et même dimension, et

que l'on ne distingue plus le boisseau du seigneur, celui de la municipalité, celui de la paroisse voisine, etc.

Le seul commerce des esclaves doit être proscrit, comme indigne de tout homme à sentiment et qui doit être surtout en horreur aux chrétiens.

L'homme, que les malheurs naturels au commerce forcent à une faillite, doit démontrer clairement ce qui la lui occasionne; il ne doit jamais être reçu à produire un bilan, où il porte audacieusement les dépenses de sa maison, celles de son épouse, de sa maison, de sa table, de ses domestiques, de ses voitures, de son luxe, dont une seule année est quelquefois au-dessus de sa légitime et insulte aux mânes de ses pères : un homme de cette espèce est un banqueroutier, un voleur qui insulte à ses créanciers, qui les force à un accommodement onéreux et n'en devient ensuite que plus vain et plus superbe; il doit être dans ce cas puni suivant la rigueur de la loi.

Il serait nécessaire d'établir une école de droit français en langue française, et il ne devrait être reçu aucun avocat, ni aucune personne exerçant une des parties de ce droit, qu'après avoir subi les examens les plus rigoureux. Cette partie est trop essentielle à la nation pour la conservation de la fortune et de l'honneur des citoyens pour ne pas s'en occuper.

Il ne serait pas moins important d'établir des écoles de médecine, chirurgie, chimie, pharmacie française, où les candidats seraient aussi scrupuleusement examinés, soit qu'ils se destinassent à l'exercice de l'art de guérir en général ou de chacune des parties en particulier. On peut être docteur français, espagnol, anglais, chinois, etc., et suivant la forme actuelle on refuserait le bonnet à Hippocrate, parce qu'il était grec et ne savait pas le latin; mais on l'accorderait à Galien qui le savait, parce qu'il était né dans le pays latin.

L'humanité s'écrie depuis longtemps sur ce que la sépa-

ration de la chirurgie et de la médecine, qui a dû sa naissance à des hommes passionnés, est un des fléaux destructeurs qui ravage le plus son espèce, par les dissensions continuelles entre les uns et les autres, et la facilité avec laquelle ceux-ci parviennent à avoir droit à la confiance publique, sans être obligés qu'à de légères preuves et une modique finance, comparativement avec ceux-là qui sont restés membres des universités.

Cette destination humiliante pour les bons chirurgiens qui se sont élevés au-dessus de la foule, parce qu'une naissance et une fortune honnête ont favorisé leur éducation, et la vérité, incontestable aujourd'hui, qu'un chirurgien ne pourrait être véritablement chirurgien s'il n'est en même temps médecin, font désirer depuis longtemps que les chirurgiens rentrent dans l'université, soient admis aux mêmes preuves, aux mêmes formes, aux mêmes honneurs et immunités, sous la dénomination générale de médecin. L'étude particulière d'une partie de l'art de guérir distinguerait seulement le médecin opérateur, le médecin oculiste, l'accoucheur, le chimiste, etc.

En attendant cette heureuse révolution, il est reçu dans toutes les villes que les chirurgiens, outre leur droit exclusif d'exercer la médecine externe, dite chirurgie, sont les seuls qui puissent, avec le plus de connaissance, suppléer et suppléent effectivement les médecins trop peu nombreux pour faire toute la médecine interne; ils demandent qu'il leur soit alloué dans ce cas des honoraires ainsi qu'aux médecins; ils demandent à être maintenus dans les privilèges accordés aux maîtres en chirurgie qui exercent purement et sans mélange d'aucun commerce par eux ou par leur femme cet art scientifique dont la nécessité reconnue et la considération qu'il s'est acquise les ont fait ranger au nombre des notables bourgeois des lieux de leur résidence.

Ils demandent encore que la liberté de l'agrégation ne s'étende, comme l'esprit de la loi le veut, qu'aux maîtres

d'une autre communauté après dix ans de résidence, et aux chirurgiens majors de la marine ou des hôpitaux militaires brevetés par le roy, et que tout second, aide ou élève, tant de la marine que des hôpitaux militaires, qui ne sont en aucune manière réputés maîtres, mais qui, au contraire, sont sujets aux écoles, continuent d'en être exclus et soient seulement admis à la réception par le grand examen.

Il serait nécessaire que le gouvernement ordonnât qu'il serait fait dans toutes les villes du royaume, par le lieutenant de M. le premier chirurgien du roy, pour toute l'étendue de leur juridiction, ou par un de leurs membres commis à cet effet, un cours d'accouchement pour toutes les sages-femmes des susdites villes, paroisses, bourgs ou villages de leur arrondissement, et qu'aucune ne soit admise à exercer qu'après avoir donné des preuves suffisantes de capacité.

Il est essentiel aussi que les hôpitaux de charité des villes où il y en a soient chargés de l'éducation physique des enfants bâtards jusqu'à l'âge de quatorze ou quinze ans, et qu'il y ait au moins dans chaque province un établissement pour les y recevoir ensuite et leur apprendre un métier qui les mette en état de gagner leur vie. Ces mêmes hôpitaux devront recevoir, comme il a été dit ci-devant, dans une salle particulière les femmes veuves ou filles en grossesse clandestine qui y soient en secret et secourues, afin d'éviter les crimes que commettent trop souvent les malheureuses sans ressources qui se sont laissé égarer par leurs passions et qui cherchent à se dérober à la honte.

En attendant l'établissement utile pour les enfants bâtards, il serait nécessaire qu'il assistât à chaque visite, que les officiers municipaux en font à différentes époques, un chirurgien afin d'aviser à leur conservation et à soulager leurs maux.

On doit considérer comme un moyen d'augmenter la population, celui d'encourager à l'inoculation; il serait néces-

saire d'offrir des récompenses aux gens du peuple qui auraient assez de raison pour y soumettre leurs enfants.

Il ne serait pas moins important de multiplier les établissements pour secourir les noyés et désigner des maîtres de l'art préposés à cet effet, surtout dans les lieux où il y a des ponts sur les rivières, des passages, etc.

Il serait encore utile, dans tous les cas de mort subite, d'appeler au moment même un chirurgien ou médecin de réputation qui, après un examen scrupuleux du cadavre quarante-huit heures après l'événement, serait autorisé à en faire faire l'ouverture, et ne pourrait au surplus le dit cadavre être inhumé qu'après ce délai.

L'homme riche entreprend beaucoup et le pauvre moins; mais vendre plus ou moins est toujours vendre, et le but est de se procurer un bien-être et à sa famille. Cependant le haut marchand est admis à la considération publique et le petit marchand est humilié, comme si faire un métier ou un autre n'était pas travailler à se procurer de quoi vivre; il serait bien à souhaiter qu'on bannît de la société et les épithètes, et les dénominations humiliantes, et les expressions qui avilissent l'homme et sa condition. C'est l'homme qui fait son état et ce n'est pas l'état qui fait l'homme, et si aucun état dégradait l'homme, ce serait sans doute la servitude à livrée, parce qu'alors l'homme se dégrade en se vendant pour ainsi dire au caprice d'un autre.

L'émulation ayant besoin que l'industrie soit exercée librement, tout droit de maîtrise doit être anéanti et chaque artisan exercer son talent où il le trouvera bon, et surtout ne pas permettre l'attroupement des compagnons et des gavaux.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances du collège de chirurgie de la ville de Rochefort, arrêtées en la chambre commune de juridiction, la compagnie assemblée, le vingt-sept février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

PAIN. G. VIVEZ. LANEU. CLÉMOT. *prévôt.* CAILLAUD.

Chambellant, *lieutenant de M. le premier chirurgien du roi.* Arnoux, *doyen.* — Trois signatures illisibles.

XII

Communauté des huissiers.

Aujourd'hui 27 février 1789, la communauté des huissiers du bailliage, siège royal de Rochefort, et autres sièges royaux de la dite ville, assemblée en conséquence de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général du bailliage de ce siège, du vingt et un de ce mois, à l'effet de nommer des députés pour concourir avec les autres communautés et corporations de cette ville à la rédaction du cahier des doléances du tiers état, après avoir par autre procès-verbal et ce jour nommé pour ses députés Mes Jean-Baptiste Gousset et Pierre-Thomas Boullineaud, les charge et autorise de présenter à l'assemblée qui aura lieu le 2 mars prochain, le cahier particulier de la dite communauté, dans la forme suivante :

Ils représenteront : 1o Que l'intérêt général des citoyens étant que l'abus des formes soit supprimé, il est indispensable que les états généraux s'occupent de la promulgation d'une loi claire, uniforme, facile à pratiquer, et néanmoins invariable, relativement à la forme des procédures, seul moyen de conserver les droits de l'opprimé sans nuire à ceux du demandeur;

2o Qu'il soit établi des administrations provinciales afin de parvenir à une répartition juste et impartiale, entre les trois ordres de l'état, des impositions déjà créées et de celles que les états généraux croiront devoir accorder;

3o Que la communauté, convaincue du besoin indispensable pour la ville d'une augmentation de fontaines et de la nécessité des autres changements prévus et demandés par MM. les officiers municipaux pour donner à l'air du pays,

très beau par sa situation, toute la salubrité qu'il peut acquérir, se réunit avec les magistrats auteurs de ces projets pour en demander l'exécution, de même que pour opérer l'extinction des dettes de la ville;

4° Qu'il est indispensable qu'il soit procédé à la réformation des droits d'aydes, et surtout à la révocation des formes ou empêchements inventés par les gens de la ferme qui ôtent dans les paroisses du ressort, et même jusque dans la banlieue, la circulation libre des denrées du pays, par l'affectation de soumettre les habitants à prendre et à rapporter des acquits à caution qui souvent les privent de la vente, ou les exposent à être ruinés par l'obmission de quelques formalités;

5° Et pour ce qui est de toutes les affaires criminelles poursuivies à la requête du ministère public, qui ne peuvent être faites que sur papier timbré, à moins qu'il en soit décidé autrement, seront remboursés aux huissiers, qui jusqu'à présent dans l'étendue du présent siège leur est tourné en pure perte, n'ayant jamais pu en être remboursés, quelques sollicitations qu'ils aient dû faire auprès de l'intendant de la province, ainsi que des déboursés qu'ils ont pu faire pour les différents voyages qu'ils ont faits et sont dans le cas de faire relatifs aux dites affaires criminelles;

6° Que la faculté d'imprimer soit continuée à tout homme public que le bien de la nation et la conservation des droits communs engagera d'écrire.

Donne pouvoir la communauté à ses députés de faire valoir sa présente réclamation et au surplus de concourir avec tous les autres membres de l'assemblée au bien général de la ville, qui en doit être le fruit.

Fait et arrêté en la salle judiciaire du palais, les jour et an que dessus, et ont tous les délibérants signé:

BOULLINEAUD. JOYEUX. SAVORNIN. BEAUMONT. PÉROTIN. GOUSSET. CORMAU.

XIII

Doléances, demandes et représentations de la communauté des notaires royaux de la dite ville de Rochefort.

§ Ier. *Contrôle, insinuation, centième denier, lods et ventes.* — La formalité du contrôle des actes, établie par édit du mois de mars 1693, est considérée nécessaire sous deux points de vue essentiels : 1° Pour la sanction des conventions respectives dans la société ; 2° pour empêcher les anti-dattes et les fraudes ; mais la perception souvent arbitraire des droits soumis à cette formalité porte atteinte aux principes de son établissement, enchaîne les volontés des hommes, embarrasse les officiers chargés de les rédiger et diminue proportionnellement au lieu d'augmenter la masse de cette partie des revenus de l'état.

Le code élémentaire de cette perception est le tarif du 29 septembre 1722 où, pour les contrats de mariage et les testaments (actes les plus solennels de la société), les qualités des hommes sont déterminées en six classes, même dans les ports du roy, tel qu'à Rochefort, où par conséquent les officiers militaires et d'administration, en grade supérieur et inférieur, sont rangés dans la première et deuxième; tous les maîtres entretenus par sa majesté, confondus avec les aides, contre-maîtres, seconds-maîtres et maîtres non entretenus dans la troisième classe, quoique ces derniers soient, malgré la dénomination, à la journée du roy, et par conséquent dans la cinquième classe les clers, commis, facteurs et garçons de boutique, aussi confondus avec les avocats, notaires, procureurs, médecins, chirurgiens, apothicaires et marchands dans la troisième classe; le laboureur à bras ou journalier avec le gros laboureur ou fermier dans la quatrième classe : abus subsistant depuis 67 ans, et qui ne peut être corrigé que par un nouveau tarif distinctif des qualités, et la suppression

désirée d'une infinité d'arrêts et décisions qui rendent celui de 1722 inexplicable. Les qualités des hommes ainsi classées par une nouvelle loi pour ces deux espèces d'actes et un droit principal uniforme aussi exempt des 10 francs pour livre pour toute autre espèce d'actes, déterminé par les sommes, garantirait le percepteur, le rédacteur et les parties de tous reproches, restitution, amendes, fausse application et évaluation, annéantirait l'usage fréquent des seings privés, et rendrait au moins le même produit au roy.

L'insinuation de forme calquée sur le même sujet, dans les mêmes proportions et sous les mêmes restrictions, une remise proportionnelle sur les lods et ventes pour les objets relevant du roy, soutiendrait le prix des propriétés, produirait plus de mutations et augmenterait graduellement les revenus de l'état.

L'objet du centième denier relativement aux gens de mer est encore un motif de considération singulière, le délai fatal de six mois pour payer ce droit n'a jamais dû être opposé à un marin, qui peut être plus de six mois, quelquefois un an, à retourner dans le port; il en est de même des héritiers d'un marin qui meurt dans la traversée à l'Amérique ou dans l'Inde; le délai rigoureux de six mois ne peut ni ne doit se compter dans les deux espèces, qu'à partir du retour ou désarmement du vaisseau dans le port, époque à laquelle l'ouverture de la succession est connue.

§ II. *Prévôté de la marine*. — Les différents privilèges accordés en divers temps à MM. les officiers militaires, d'administration de la marine royale et gens de mer, sont sacrés pour les notaires royaux de cette ville ; mais les droits de la juridiction attributive de la prévôté se trouvant en contrariété avec les intérêts du roy et ceux des notaires, ceux-ci diront, avec l'édit de 1702 qui lès a créés, qu'ils sont en possession depuis 87 ans de faire exclusivement tous les inventaires entre majeurs et mineurs, précédés ou non des scellés du siège royal ou de la marine, chez tous les domi-

ciliés du ressort, officiers et autres entretenus, sauf des comptables; qu'ils ont été confirmés dans ce droit, à l'instar de 25 autres villes, par arrêt du parlement de Paris du 26 juillet 1718; qu'ils ont remboursé à sa majesté la finance de commissaire et greffier aux inventaires créé par édit du mois de mars 1702 et supprimé par édit du mois de septembre 1714; que l'extension donnée à la prévôté dans l'hypothèse, ainsi que l'arrêt sur requête obtenu contre eux par M. l'intendant de la marine de ce port le 23 février 1788, porterait singulièrement atteinte aux droits de leurs offices, s'ils étaient exclus de faire les inventaires chez les officiers et entretenus qui forment au moins le tiers des domiciliés et de la classe la plus riche; que le greffier de la prévôté chargé de ces opérations est exempt de contrôle et papier timbré, perte notable pour le domaine de sa majesté; qu'enfin cette juridiction aurait plus de pouvoirs que celle de la prévôté de l'hôtel, que dans toutes ces considérations les notaires royaux de la ville de Rochefort demandent d'être maintenus dans les droits et fonctions attribués à leurs offices, et notamment de faire sans concurrence les inventaires chez tous les officiers et entretenus de la marine, sauf chez les comptables, et en cas d'aubaine, bâtardise, déshérence, confiscation et autres cas royaux.

§ 3. *Jurés-priseurs.* — Depuis l'érection en titre d'offices de jurés priseurs dans le royaume, créés par édit de... 1780, l'expérience nous apprend que la privation des 4 deniers pour livres attribués à ces offices forme un vide conséquent dans les revenus annuels de l'état, que le nombre déterminé de jurés-priseurs dans chaque bailliage ou sénéchaussée est insuffisant pour satisfaire le public, que la plupart des opérations où le ministère du juré-priseur est utile se font avec une précipitation qui dégénère en abus préjudiciable à tous les sujets du prince, et notamment aux veuves et mineurs, qu'en conséquence la suppression de ces offices est non-seulement désirable, mais nécessaire à tous égards.

§ 4. — *Impositions, nouveaux établissements.* — La suppression des tailles, industrie, capitations et corvées, établissment d'un impôt unique sous deux rapports et dénominations pour tous les individus composant les trois ordres proportionnellement déterminés, l'un sur toutes les propriétés réelles ou fictives (impôt territorial), l'autre sur tous les produits, profits, bénéfices et revenus industriels (dixme royale); conservation de la garnison à Rochefort, établissement de casernes suffisantes pour loger deux mille hommes; l'exécution des projets d'embellissement, d'utilité et de salubrité pour cette ville; assignation de fonds et revenus annuels par un impôt sur tous les objets de consommation et de luxe.

§ 5. *Notaires à résidence particulière.* — Toutes les lois du royaume ont de tous temps invariablement fixé les droits et fonctions des notaires royaux et des seigneurs, circonscrit l'étendue des ressorts, fixé les limites et résidences en prononçant la nullité des actes et contrats passés par des notaires hors leur territoire : l'infraction à ces lois ne peut donc être considérée que comme un abus préjudiciable aux intérêts, au repos et à la fortune des individus qui composent la société ; sous ces rapports, les notaires royaux de la ville de Rochefort, résidents dans le chef-lieu, se croient donc autorisés à instrumenter dans tout le ressort du siège, concurremment avec les notaires créés à résidence particulière dans le même ressort et exclusivement à eux dans cette ville, chef-lieu de leur résidence, ainsi que sont autorisés les notaires royaux de La Rochelle, Angoulême, Saintes et autres lieux voisins, et demandent en conséquence, par interprétation de l'arrêt contradictoire par eux obtenu en 1753, d'être maintenus dans ce droit exclusif et qu'il soit fait défense aux notaires à résidence particulière d'instrumenter hors leur territoire.

§ 6. — La formation immuable des états généraux, l'établissement des états provinciaux, la réforme des abus dans toutes parties d'administration, l'établissement d'un collége

pour la ville, les charges municipales électives, l'incompatibilité de deux charges sur la même personne.

Fait et arrêté le 28 février 1789.

GAULTIER, *doyen.* CHARRIER, *sous toutes mes réserves et protestations de fait et de droit.* BESSIÈRE, *sous toutes réserves qui peuvent me préjudicier en qualité de notaire.* THENIEUX, *faisant les mêmes réserves de M. Bessière.* AYRAUD, *sans entendre me nuire, ni préjudicier en aucune manière.* RONDEAU. FOUCHÉ. SAVIGNY.

XIV

Officiers du bailliage de Rochefort.

Les officiers du bailliage de Rochefort, assemblés à la manière accoutumée à la chambre du conseil demanderont que, dans le cayer de la ville, il soit statué sur les réclamations suivantes :

1º L'établissement d'états provinciaux dans la province d'Aunis réunie à celle de la Saintonge; 2º le retour périodique des états généraux; 3º le droit d'hypothéquer aux créanciers de l'état des impôts déterminés; 4º qu'il ne soit accordé aucun impôt qu'il ne soit défini pour la somme et pour le temps; 5º que les fonds de chaque département soyent assignés; 6º la suppression de tous impôts distinctifs des ordres et le remplacement par des subsides communs égallement répartis tant sur le clergé que sur la noblesse et tous autres privilégiés; 7º que toutes les loix délibérées aux états généraux soyent enregistrées au parlement, sans qu'il puisse en enregistrer aucunes qui n'ayent été consenties par les états; 8º la liberté individuelle des citoyens et l'obligation de remettre tout homme arresté entre les mains de ses juges naturels; 9º la liberté de la presse, sauf aux écrivins à répondre de leurs ouvrages; 10º la réformation des frais de procédure, la réduction des droits de contrôle et leur fixation si

précise et si claire qu'on ne puisse leur donner aucune extension, la suppression des grosses soit en papier, soit en parchemin dans les procédures, jugements et contrats; 11° qu'il soit donné des défenseurs aux accusés; 12° que tout plaideur soit tenu de faire juger son instance dans un délai déterminé qui ne pourra être prolongé que par délibération du conseil du tribunal, qu'il soit enjoint à tout juge qui sera rapporteur d'un procès de le rapporter dans six mois qui lui aura été produit de l'une des parties, faute de quoi le procès demeurera éteint et le juge tenu des dommages-intérêts des parties si la prescription vient de son fait; 13° que tous les droits de juges soyent supprimés et qu'il leur soit fixé des appointements sur les fonds de la province, en raison de l'importance de leurs fonctions; 14° que tous les bailliages jugent en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 fr., à la charge d'être au moins trois juges; 15° qu'aucun juge n'ait voix délibérative dans le tribunal où il aura été reçu qu'après un noviciat de trois ans, ou qu'il n'ait exercé pendant six ans la profession d'avocat dans un bailliage, ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat de l'ordre et l'attestation des juges devant lesquels il aura exercé; 16° la suppression des charges municipales et la réunion au corps de ville à la charge du remboursement; 17° la suppression de tous droits de traites et d'aydes sur les objets de consommation et de première nécessité, lesquels droits seront établis sur des articles de luxe, comme voitures, chevaux d'équipage, lacquais et autres de même nature. (Pas de signature).

XV

Procureurs du bailliage.

Aujourd'hui, 25 février 1789, la communauté des procureurs du bailliage, siége royal de Rochefort, assemblée en conséquence de l'ordonnance de M. le lieutenant général

du bailliage de ce siège, du 21 de ce mois, à l'effet de nommer des députés, pour concourir avec les autres communautés et corporations de cette ville à la rédaction du cahier des doléances du tiers-état ; après avoir, par autre procès-verbal de ce jour, nommé pour ses députés Mes Jean Grenon, doyen, et Jacques Bessière, procureurs : les charge et autorise de présenter à l'assemblée qui aura lieu le 2 mars prochain, le cahier particulier de la dite communauté dans la forme suivante :

Ils représenteront : 1o Que l'intérêt général des citoyens étant que l'abus des formes soit supprimé, il est indispensable que les états généraux s'occupent de la promulgation d'une loi claire, uniforme, facile à pratiquer et néanmoins invariable, relativement à la forme des procédures : seul moyen de conserver les droits de l'opprimé sans nuire à ceux du demandeur ;

2o Que les prévenus de crime, ou d'accusation soit capitale, soit accidentellement susceptible de le devenir, puissent se procurer à leur choix un conseil et défenseur, qui ne sera pas gêné dans l'exercice des honorables fonctions qu'il aura à remplir, soit de la part des geôliers, soit de celles des receveurs du domaine, qui ne pourraient à cet égard exiger aucun droit de scel, ni de formule ;

3o Que les jugements émanés des bailliages dont l'art. 2 du titre 17 de l'ordonnance de 1667 prononce l'exécution provisoire jusqu'à la somme de 200 francs, soient jusqu'à cette somme souverainement rendus à l'avenir par trois juges des bailliages, ce qui ôtera aux plaideurs de mauvaise foi la ressource d'enlever à leurs malheureux créanciers, par les suites longues et ruineuses d'un procès sur appel, le prix de leurs denrées ou le fruit de leurs travaux ;

4o Qu'à l'avenir, les pauvres dont les procureurs soutiennent, ou défendent les droits et les causes, soient affranchis des droits de scel et de formule, sur les certificats de pauvreté qu'ils représenteront signés des curés de leurs

paroisses, qui seront légalisés par les lieutenants généraux des bailliages et notifiés aux receveurs des domaines ;

5° Que les droits de scel jusqu'à présent perçus par ces derniers, tant sur les sommes auxquelles les parties sont condamnées que sur les émoluments du greffier, soient désormais fixés à l'un ou l'autre objet;

6° Que les dix sous pour livres, extrêmement onéreux aux particuliers peu fortunés, obligés de réclamer leurs salaires ou ouvrages, soient totalement supprimés, et qu'il soit établi un droit simple, uniforme, et non sujet à aucune extension;

7° Qu'il soit établi des administrations provinciales, afin de parvenir à une répartition juste et impartiale entre les trois ordres de l'état, des impositions déjà créées et de celles que les états généraux croiront devoir accorder ;

8° Que la communauté, convaincu du besoin indispensable pour la ville d'une augmentation de fontaine, et de la nécessité des autres changements prévus et demandés par MM. les officiers municipaux pour donner à l'air du pays, très beau par sa situation, toute la salubrité qu'il peut acquérir, se réunit avec les magistrats auteurs de ces projets pour en demander l'exécution, de même que pour opérer l'extinction des dettes de la ville ;

9° Qu'il est indispensable qu'il soit procédé à la réformation des droits d'aides, et surtout à la révocation des formes ou empêchements inventés par les gens de la ferme qui ôtent dans les provinces du ressort, et même jusques dans la banlieue, la circulation libre des denrées du pays, par l'affectation de soumettre les habitants à prendre et à rapporter des acquits à caution, qui souvent les privent de la vente, ou les exposent à être ruinés par l'omission de quelques formalités ;

10° Que la faculté d'imprimer soit continuée à tout homme public, que le bien de la nation ou la conservation des droits communs engagera à écrire.

Donne pouvoir la communauté à ses députés de faire valoir la présente réclamation, et au surplus de concourir avec tous les autres membres de l'assemblée au bien général de la ville, qui en doit être le fruit.

Fait et arrêté en la salle judiciaire du palais, les jour et an que dessus, et ont tous les délibérants signé.

MESNARD. SAVORNIN. ANDRÉ. J. GIRAUD. BESSIÈRE. GIRAUD. GRENON, *doyen*.

XVI

Médecins de la ville de Rochefort.

Les médecins de la ville de Rochefort, assemblés en exécution des lettres du roi données à Versailles le 24 janvier 1789, du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du 21 février, pour délibérer « sur tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets de sa majesté, former de leur délibération le cahier que leurs députés doivent porter à l'assemblée du tiers état de la ville, pour là concourir avec les autres membres de la dite assemblée à la rédaction du cahier général des doléances, plaintes et remontrances », ont délibéré de joindre leurs vœux à ceux de tous les bons citoyens de tous ordres et de toutes provinces, pour la prompte régénération de la constitution française, la recherche et l'abolition des abus de tout genre dans les différentes parties de l'administration, dans la jurisprudence et ce qui y a rapport, dans les municipalités, dans les exemptions, privilèges ou immunités des différents ordres, dans les intérêts des différentes provinces entr'elles, et généralement dans toute coutume ou usage qui serait contraire à l'union des différentes parties du

royaume, pour fournir un tout aussi homogène qu'il est possible, sans inconvénients pires que les abus auxquels on voudrait remédier par la réforme.

Pensent les soussignés que pour cet effet on ne doit mettre aucune restriction aux pouvoirs confiés aux députés, et qu'il faut exclusivement se borner à faire le choix le plus éclairé de ceux que les talents et les lumières réunies à la probité rendent le plus dignes de la confiance de leurs concitoyens, et à leur fournir les instructions les plus étendues sur tous les objets de réforme ou d'amélioration à proposer à l'assemblée nationale. Pensant cependant que l'avantage que vient d'accorder sa majesté à ses sujets du tiers état d'avoir dans les états généraux, ainsi que dans les états provinciaux nouvellement créés ou réhabilités, autant de représentants que les deux autres ordres privilégiés ensemble, devient illusoire et de nul effet, si, dans la prochaine assemblée nationale, on délibère par ordre. Ils demandent et croyent convenable que la commune enjoigne à ses représentants de faire, conjointement avec les autres députés du tiers des différentes parties du royaume, tout ce qui sera en leur pouvoir par les forces du raisonnement et par celles de l'union entre eux, et de la persévérance pour obtenir qu'on délibère par tête ; et si cela ne passait pas d'emblée, demander que la question fût décidée pour l'assemblée générale, délibérant par tête au moins dans les séances relatives à cet objet, ne faire du reste aucune scission, ni rien de ce qui pourrait nuire au bien qu'on peut attendre en plus ou en moins d'une première assemblée nationale.

Quant aux demandes relatives au bien-être de ce pays en général et de la ville en particulier, les soussignés, joignant encore leurs vœux à ceux du plus grand nombre et peut-être de tous leurs concitoyens, sont d'avis de solliciter des états provinciaux ; mais ne croyant pas qu'on puisse mieux faire à ce sujet qu'une province qui vient de se couvrir de gloire en donnant le plus bel exemple à toutes les autres,

ils pensent qu'on doit se borner à demander des états constitués comme ceux du Dauphiné, au nombre des membres près, qui doit être relatif, et autres circonstances pareilles dépendantes des lieux.

Le peu d'étendue du pays d'Aunis qui ne pourrait qu'être fatigué d'une administration particulière; ses relations de toute espèce avec la province de Saintouge, soit de possessions, soit de commerce et commissions, et de tout ce qui a rapport à l'échange des productions du sol et de l'industrie, échange favorisé par une rivière commune aux deux provinces dont les avantages, déjà très considérables, peuvent le devenir beaucoup plus sous une administration qui pourrait s'occuper efficacement de l'ensemble des améliorations à y faire. Toutes ces considérations portent les soussignés à désirer qu'on fasse en sorte d'effectuer cette réunion, d'où ne résultera qu'une étendue moyenne, et par conséquent à l'abri des inconvénients inséparables d'un trop petit état, où le défaut d'un assez grand nombre de personnes propres à renouveler aisément, à certaines époques, les membres de l'administration, expose aux abus de l'aristocratie, en laissant trop longtemps en place les membres actuels ou en y faisant rentrer trop souvent les mêmes. Ces deux provinces réunies ne formeront pas non plus un trop grand état; que serait-il, en effet, en comparaison du Languedoc, de la Bretagne, etc.? On ne peut donc pas craindre que leur administration soit surchargée par leur réunion; il ne peut au contraire en résulter qu'une diminution de peines et de dépenses pour toutes les deux.

Par cet arrangement, les provinces n'auraient affaire qu'à un seul commissaire départi, et le représentant du roi qu'à un seul état; la différence de juridiction, de parlement et de coutume ne saurait empêcher la réunion demandée, puisque ces bigarrures existent déjà, et que partie de notre généralité dépend du parlement de Paris et partie de celui de Bordeaux, et qu'elle renferme d'ailleurs dans son sein deux ou trois

coutumes différentes. D'ailleurs, dans les assemblées d'état ou d'administrations provinciales, on ne s'occupe nullement de procès, ou de contestations susceptibles de se terminer par voie de justice. Et puis il est à espérer que, selon le vœu de tous les citoyens, ces inégalités de législation, ces coutumes discordantes feront bientôt place à un plan plus uniforme de jurisprudence, et qu'il y aura aussi pour la commodité des justiciables des tribunaux souverains plus rapprochés. C'est ce à quoi la commune doit engager ses députés aux états généraux à concourir de toutes leurs forces.

Nous ne pensons pas qu'on doive former aucune demande particulière, relativement à la confection des chemins, ponts, canaux et autres ouvrages publics, aux établissements de charité; toutes les demandes de ce genre sont comprises dans la pétition générale d'états provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné.

Quant à l'impôt et à ses accessoires, son assiette et sa répartition, nous demandons que proportionnés aux besoins de l'état, ils soient supportés sous une même dénomination par tous les citoyens, de quelque ordre que ce soit, dans une proportion relative à leurs facultés; que leur nombre soit le plus petit et leur perception la plus simple possible; que les rôles en soient communs à tous les citoyens; afin qu'il ne reste plus de trace de la distinction avilissante introduite dans les temps de barbarie, où la plus grande partie de la nation était comptée pour rien.

Comptant de rentrer dans nos droits, nous n'envierons jamais à nos concitoyens privilégiés les avantages honorifiques que les uns doivent aux augustes fonctions de leur ministère, et les autres aux vertus et au mérite de leurs ancêtres : qu'ils entrent dans les ordres de chevalerie exclusifs, qu'ils soient décorés de titres, qu'ils possèdent les dignités de l'état; nous ne demandons à sa majesté que d'accorder à ses sujets du tiers d'entrer en concurrence avec les nobles pour l'admission dans les charges, places et emplois, de manière que les

uns ne puissent se prévaloir des avantages de leur naissance qu'à mérite égal, et que l'émulation des autres n'ayant plus d'exclusion à craindre en soit avantageusement excitée.

Délibéré à Rochefort, le 28 février 1789.

Poché-Lafond, *d. m.* F. Malzac, *d. m.*

XVII

Cahier des officiers de la milice bourgeoise de la ville de Rochefort.

Aujourd'hui, 27 février 1789, après-midi, les officiers de la milice bourgeoise de la ville de Rochefort s'étant assemblés à l'hôtel-de-ville, d'après l'invitation qui leur en a été faite par M. Rondeau, maire, colonel de la dite milice pour nommer leurs députés et rédiger leur cahier, plaintes et doléances, conformément à la lettre du roi du vingt-quatre janvier dernier et l'ordonnance de M. le lieutenant général en date du 21 du dit mois de février, désirant unir leur vœu à celui de la nation à qui le roi vient d'accorder le témoignage le plus éclatant de sa confiance et de son amour, ont délibéré et arrêté entre eux ce qui suit: que sa majesté sera très humblement suppliée :

1° De réunir le pays d'Aunis aux provinces de Saintonge et Angoumois pour en faire des états provinciaux réunis dans une seule et même assemblée, qui se tiendra alternativement à Angoulême, Saintes, Rochefort et La Rochelle, en adoptant la forme établie dans le Dauphiné, afin que le tiers état soit en nombre égal aux deux premiers ordres réunis, et que l'on prenne les suffrages par tête;

2° Que toutes les charges municipales soient à la nomination de la commune, que la durée de leur exercice soit fixée à trois ans, et que tous les ans les officiers municipaux rendent compte de leur gestion devant la commune assemblée;

3° Qu'il n'y ait qu'un impôt réel sur les biens-fonds et un

subside personnel et général sur les individus, que la fixation de l'un et de l'autre soit faite sur un seul et même rôle pour les trois ordres, selon les facultés de chacun sans exception;

4° Que le tirage de la milice, qui tombe ordinairement sur les laboureurs si utiles à l'état, se fasse de manière que les domestiques de la noblesse et du clergé n'en soient pas exempts, que tous les citoyens privilégiés contribuent à l'achat des miliciens que l'on choisira parmi les jeunes gens de bonne volonté, ce qui donnera d'excellents soldats à l'état et ôtera l'arbitraire et la contrainte de la milice;

5° Que l'établissement si utile des volontaires de la marine, qui ouvre la carrière de la gloire et des honneurs à la jeunesse du tiers état, soit maintenu sur un pied solide et durable, tel qu'il ne puisse laisser aucune crainte à ceux qui sont entrés dans ce corps que l'on veut déjà reformer, et qu'il donne l'assurauce d'un état permanent à ceux qui voudraient l'embrasser; qu'ils soient susceptibles des honneurs militaires de la marine, lorsqu'ils s'en seront rendus dignes par des actions d'éclat et de bravoure dont ce corps donne tous les jours des exemples;

6° Qu'il sera fait un fonds à prendre sur les revenus de la province pour l'établissement des casernes dans les villes sujettes au logement des gens de guerre, sans laisser lieu à aucune contribution en nature, et pour payer une indemnité suffisante du logement des soldats dans les lieux de passage ou de cantonnement;

7° Que tous les particuliers exempts par leur état de la milice bourgeoise ne puissent jouir de cette exemption que moyennant une rétribution annuelle qui servira à équiper et à habiller les soldats de la milice bourgeoise, et à solder pour chaque jour ou nuit ceux qui feront la patrouille;

8° Que les frais de justice, tant civile que criminelle, soient diminués et qu'il y ait un tableau des taxes des juges, gref-

fiers, procureurs et huissiers, afin que chaque citoyen ait connaissance de ce qui est dû ;

9° Qu'il n'y ait dans le royaume qu'une seule et même loi, poids et mesure ;

10° Qu'il n'y ait dans chaque ville qu'un seul bureau pour la perception des droits sur les sels, eau-de-vie, vins, bois et autres denrées; que les entraves du commerce soient supprimées, qu'il soit libre dans tout le royaume, après avoir payé les droits aux frontières, ou les barrières seront reculées;

11° D'abolir les maîtrises créées par l'édit de 1777, en fixant le nombre des maîtrises de chaque communauté dans chaque ville;

12° Que la faction et l'entretien des grands chemins soient à la charge des paroisses, que le receveur particulier de la contribution destinée à cet effet ne délivrera aucuns deniers qu'après que l'ouvrage aura été examiné et agréé par des experts, que l'adjudication des grands chemins se fasse à l'issue de la messe paroissiale, à haute voix, où toutes personnes seront admises;

13° D'augmenter le revenu des curés jusqu'à 1,200 fr. au moins, et de réunir pour cet effet à leur cure les bénéfices simples qui en dépendent, afin que les ministres du Dieu des armées aient un sort convenable à la dignité et à l'utilité de leur état;

14° D'établir un hôpital dans chaque ville pour les enfants trouvés qui y seront élevés jusqu'à l'âge de dix ans, et ensuite répartis dans la ville et dans la campagne pour y servir, ou apprendre un métier, ou être incorporés dans les régiments, à la place des miliciens;

15° Que chaque paroisse nourrisse ses mendiants, que ceux qui ne seront pas de la paroisse où ils mendieront soient chassés et renvoyés dans la leur, sous bonne et sûre garde; c'est le vrai moyen de détruire la mendicité, que toutes les précautions employées jusqu'à présent n'ont pu extirper.

Telles sont les très humbles remontrances, plaintes et do-

léances des officiers de la milice bourgeoise de la ville de Rochefort, qui feront remise à ceux d'entre eux qui seront nommés députés pour les porter à l'assemblée qui se tiendra devant MM. les officiers municipaux, le deux mars prochain, à l'effet d'y nommer avec les députés des autres corps et communautés les députés pour la ville de Rochefort, fixés par l'état annexé au règlement de sa majesté du 24 janvier dernier, et de se conformer aux pouvoirs qui leur sont donnés par ces présentes.

Fait et arrêté les dits jour et an que dessus et ont signé.

RONDEAU, *maire, colonel.* V. GUYOT. PELLÉ-JOLLIVET. DHOSTE. PASLONT. DARAN. LETOURNEUR. M. BROUSSARD. BOURGEOIS. DEVAMAL *jeune.* DRU. DUPRÉ. GODUC. LEVALLOIS. CAILLET. BERCHON. COURBIN. LOUDUN. BOUTET. RENAUD.

XVIII

Maîtres bouchers et charcutiers.

Aujourd'hui, le 26e jour de février 1789, la communauté des maîtres bouchers et charcutiers de la ville de Rochefort, y demeurant, assemblés en conséquence de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de cette dite ville, en date du 21 de ce mois, collationné, signé à l'expédition : Dumas, greffier, à l'effet de nommer des députés pour concourir avec les autres communautés et corporations de cette ville, à la rédaction d'un cahier des doléances du tiers état, après avoir par autre procès-verbal de ce jour nommé pour ces députés les personnes de François Curaudeau, charcutier, demeurant en cette ville, le charge et autorise de présenter à l'assemblée, qui aura lieu le deux mars prochain, le cahier particulier de la dite communauté dans les formes suivantes.

Ils représenteront : 1° Que l'intérêt général des citoyens étant que l'abus des formes soit supprimé, il est indispensable que les états généraux s'occupent de la promulgation

d'une loi claire, uniforme, facile à pratiquer et néanmoins invariable, relativement à la forme des procédures, seul moyen de conserver les droits de l'oprimé sans nuire à ceux des demandeurs;

2° Qu'il soit établi des administrations provinciales afin de parvenir à une répartition juste et impartiale, entre les trois ordres de l'état, des impositions déjà créées et de celles que les états généraux croiront devoir accorder;

3° Qu'il est indispensable qu'il soit procédé à la réformation des droits des aides et surtout à la révocation des fermes inventées par les gens de la ferme qui ôtent dans les paroisses du ressort, et même jusque dans la banlieue, la circulation libre des denrées du pays, par l'affectation de soumettre les habitants à prendre et à rapporter des acquits à caution qui souvent les privent de la vente, ou les exposent à être ruinés par l'obmission de quelques formalités à remplir.

Les requérants demandent que le pays d'Aunis soit un pays d'état, et qu'il est indispensable pour la ville d'une augmentation de fontaines et de la nécessité de quelqu'autre réparation.

Donne pouvoir la communauté à ses députés de faire valoir la présente réclamation, et au surplus de concourir avec tous les autres membres de l'assemblée au bien général de la ville qui en doit être le fruit.

Fait et arrêté en la chambre de commerce, les jour et an d'autre part.

Il est à propos d'établir un marché tous les mercredis de chaque semaine pour la facilité des citoyens, qui sera composé de marchandise vivante, cochon, veau et mouton; chacun voira le morceau qui vaudra mangé en vie. Les officiers de police prendront connaissance dans ce marché du prix des viandes; et que des chers de cochon ne soit point taxés, pasque ce sont des marchandises trop variables; qui soit fait défense d'entrer aucune espèce de viande morte dans cette

ville, se qui cause des maladies épidémiques dans cette ville; dans l'an 1785, que la mortalité était sur les cochons et brebis, il est mort cette année-là plus de 3,000 âmes; faute de ce qu'on a pas eu des gardes aux passages et aux portes de la ville, ces sortes de viandes ont été promenées dans tous les cabarets. Et pour établir ce marché, on obligera les bouchers et charcutiers de garnir le marché des dits bestiaux tous les matins pendant trois heures, jusqu'à ce que ce marché soit bien établi par les gens de campagne. Les suppliant, MM., sont forcés d'être fréquemment aux importuns par les motifs, plaintes qu'ils ont à exposer devant votre justice. Premièrement, nos privilèges sont connus par le dernier édit du roi du mois d'avril 1777, enregistré au parlement le 20 juin suivant, et sommes autorisés par l'art. IV au même édit et ceux qui suivent jusqu'à l'art. 8; c'est en conséquence, MM., que nous recourons de votre justice qu'il soit fait défense aux charcutiers étrangers de venir vendre leur chair de cochon morte dans cette ville que sous peine d'en payer les amendes dans leurs contraventions et susceptible. Secondement, le dit art. VIII fait également le 23 décembre 1783, monsieur le subdélégué nous a fait tous rendre à l'hôtel de ville, tous charcutiers et bouchers, pour nous dire pourquoi que nous voulions point laissé vendre ces marchands forains; nous lui avons répondu que c'était de la part de notre bon roi, son maître et le nôtre; il nous a répondu qu'il mettrait toutes les pierres en œuvre pour ces gens là et que notre pot de terre ne casserait son pot de fer; il est bien douloureux, bien malheureux et bien touchant pour un si grand nombre de pères de famille d'avoir acheté un bien et que des étrangers viennent en cueillir le fruit. Il n'empêche pas, MM., de payer de gros lot de taille et un second rôle qui est pour les chemins, et loger la troupe, et faire la patrouille en l'absence de la troupe; et nous sommes très bien habillés selon l'ordonnance à nos dépens.

Les suppliants demandent leurs statuts et règlement. Ils ne cesseront de faire des vœux au ciel pour la conservation de vos jours. (Aucune signature).

XIX

La communauté des maîtres chaudronniers, fondeurs, etc., demande ce qui suit, savoir :

Que la taille, corvée, industrie, logement de guerre soient supprimés, et d'être imposés à une taille réelle suivant leur bien, comme toutes personnes sans exception, ni distinction, doivent être taxées suivant leurs moyens; et demandent aussi la suppression des intendants des provinces, et que les provinces soient en pays d'état, afin que la contribution qui sera demandée par les états généraux soit imposée par égalités entre tous les membres qui la composent; ils demandent aussi que les maires et échevins de cette ville soient nommés par élection comme ils étaient autrefois, et que la reddition des comptes soit faite tous les ans devant la commune. En foi de quoi nous nous sommes assemblés et d'unanime voix, et avons signé le présent cahier.

A Rochefort, le 26 février 1789.

LEBUGLE, *sindic*. BLANCHARD, *adjoint*. JEAN VEVESTHHOT. ANTOINE TEYHAT. LOUIS LABOR. LOUIS PERTUS. LEBRETON. GUILLOT. DOMINIQUE PECHICOT. LUC BOURGOUIN.

XX

Les crocheteurs de Rochefort.

Aujourd'hui, 1er mars 1789, la communauté des crocheteurs de la ville de Rochefort et banlieue d'icelle, assemblée extraordinairement en vertu de l'avertissement adressé au syndic de la dite communauté par M. le lieutenant général de ce siège en date du 21 février dernier, pour qu'en con-

formité de la lettre du roi et du règlement y joint, ils aient à procéder à la nomination d'un député de la dite communauté à la rédaction du cahier de doléances que leur corps peut avoir à faire, et à concourir avec leurs concitoyens à l'établissement des moyens les plus avantageux pour coopérer à remédier aux besoins de l'état et à la réforme des abus qui peuvent grever les sujets de sa majesté, représentent et demandent par leur présent cahier qu'étant extraordinairement grèvés par les forts taux de vingtième, tailles et autres subsides, auxquels ils sont assujettis par l'effet d'une répartition inégale, que la totalité des impôts soient entièrement supprimés; qu'il n'y en ait qu'un seul, représentatif de tous; qu'il soit payé en argent, et qu'il soit réparti sur les trois ordres de l'état, sans distinction de personne, de qualité et de privilège; qu'ils soient affranchis de la corvée du service pour la garde de la ville et du logement des gens de guerre, assujettissement qui les gêne dans leurs travaux journaliers et les met souvent hors d'état de pouvoir sustenter leur famille; qu'enfin, en réunissant leur vœu à celui de leurs concitoyens pour le bien et avantages de cette province, il soit demandé à l'assemblée des états généraux qu'il y ait jonction de cette même province avec celle de la Saintonge, afin de faciliter toute liberté de commerce d'une province à l'autre, et qu'elle soit régie en pays d'état.

Tels sont les motifs de doléances et demandes des délibérants, qu'ils chargent leur député de présenter et faire valoir à l'assemblée générale des habitants de cette ville, indiquée par l'ordonnance sus-relatée, lui donnant à cet effet tous pouvoirs. Fait à Rochefort les jour et an susdits et ont ceux qui savent écrire signés. CHAURRAY. CHEVALLIER.

XXI

Maçons, plâtriers, plombiers, cimentiers et couvreurs.

La communauté des maîtres maçons, plâtriers, plombiers,

cimentiers et couvreurs de la ville de Rochefort, après avoir délibéré sur l'objet de ses doléances et en arrêtant le cahier, charge le sieur Massiou, député, de représenter à l'assemblée qui se tiendra dans la salle du palais de cette ville le vingt-huit de ce mois, que la dite communauté est considérablement grevée par la corvée personnelle qu'elle supporte, par les taux considérables de taille auxquels chacun de ses membres est imposé; que, pour rendre la répartition de cette imposition moins onéreuse, elle croirait en se réunissant aux vœux de l'assemblée concourir et voter avec elle sur la demande à faire aux états généraux de l'établissement des administrations provinciales, et au surplus déclare s'en rapporter à ce que fera l'assemblée, persuadée que tous les membres ont la bonne intention de concourir au bien général de la ville; que le tiers état sera en nombre égal aux deux premiers ordres réunis et que l'on y votera par tête à l'instar de la province du Dauphiné; que toute charge municipale soit à la nomination de la commune; que tout impôt soit supprimé; que l'on impose un impôt territorial sur les fonds, une taille personnelle sur chaque individu et que l'imposition en soit faite sur un seul et même rôle par les trois ordres de la province, selon la faculté de chacun sans aucune exemption. Le tirage de la milice qui tombe d'habitude sur le laboureur, partie la plus essentielle de l'état, et sur la classe la plus indigente du peuple, dont les domestiques du clergé et de la noblesse privilégiée sont tous exempts, seront à l'avenir tenus de tirer comme les autres, ou que la province fasse un fonds à prendre sur les trois ordres pour l'achat des miliciens.

Fait et arrêté en la salle commune le 26 février 1789. Ont tous les délibérants signé.

RÉGENT. ALBERT. BEC. GILLET. JACQUAUD. PETIT JEAN. RIONDEL. BUREAU. LOUIS MASSIOU.

XXII

Cahier de doléances de la corporation des menuisiers, tourneurs, tonneliers et bahutiers de la ville de Rochefort.

La dite corporation, assemblée ce jourd'hui 1er mars 1789, par avertissement de la part de messieurs les officiers municipaux et conformément au règlement de sa majesté sur le fait de l'assemblée des états généraux indiqués à Versailles pour le 27 avril prochain, remontre respectueusement :

Art. 1er. — Être mis en pays d'état avec la Saintonge, parce que c'est avec cette province que le port a ses débouchés et avec lequel l'on fait la majeure partie des affaires.

Art. 2. — Que toutes les impositions quelconques soient supprimées et réduites à un seul impôt, que tout le monde, sans distinction d'état, paye à raison de sa faculté.

Art. 3. — Que la libre circulation des marchandises soit permise dans tout le royaume en payant un droit d'entrée sur un tarif bien réfléchie.

Art. 4. — Que les aides et la gabelle soient supprimés comme très honéreux et affligeante pour le peuple, étant sans cesse en but avec les percepteurs.

Art. 5. — Que l'administration de la justice qui mène une partie du peuple soit réformée en son entier, et que les lois sages et analogues au temps actuel abrège les formalités de justice.

Art. 6. — Qu'il soit établi dans cette ville une cour consulaire composée de gens attachés au commerce comme dans celle où il y en a, parce que, dans le tribunal actuel, il en coûte infiniment trop, vu que les affaires du commerce ne peuvent leur être connues.

Art. 7. — Que l'élection des maires et échevins soit libre comme autrefois, afin que tout citoyen donne ses peines et ses soins pour le bien de la commune.

Art. 8. — Que les revenus de la ville soient gouvernés suivant l'esprit des ordonnances et règlement, et que les comptes soient rendus tous les ans devant les députés de la commune.

Art. 9. — Le reculement des barrières et la suppression de tous les bureaux intérieurs.

Art. 10. — Une diminution dans les droits du contrôle qui serait réglée par une ordonnance bien apurée.

Art. 11. — Que les maîtrises soient supprimées ou privilégiées.

Art. 12. — Qu'il soit établi en cette ville des fours banaux et droit de minage, et que les boulangers des campagnes circonvoisines puissent apporter librement du pain de toute qualité pour faciliter le public.

La dite communauté ayant nommé par délibération unanime le sieur Joseph Rayeur pour son député, ainsi que le constate le procès-verbal de ce jour, a arrêté et arrête que le dit sieur Rayeur sera chargé de présenter et exhiber le dit cahier à l'assemblée indiquée en l'hôtel commun, le lundi deux du présent, et d'y requérir qu'il en soit fait mention sur le cahier général pour être rapporté en l'assemblée de la ville, gouvernement et sénéchaussée de La Rochelle. Font les soussignés les vœux les plus ardents pour la santé, prospérité et conservation de sa majesté et de la famille royale.

Fait à l'assemblée de la dite communauté, tenue à Rochefort sur Mer les jour, mois et an que dessus.

DESSUS. A. BOUYRAT, *sindic*. PÉRADE aîné. PÉRADE jeune. BATUYS. AUDIBERT. PROU. CHANGEAT. DUBA. SEILHADE. PIRON. GODEAU. DEVAIRE. PAQUET. LAMBIN. MAZÈRE. ROCHET. CHAUVET. FAIREAU. ROUAUT et RAYEUR.

XXIII

Merciers et drapiers.

Mémoire servant de doléances pour la communauté des marchands merciers et drapiers de la ville de Rochefort, extraordinairement assemblés le 26 février 1789 dans le bureau ordinaire de la dite communauté, en vertu de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général de la dite ville en date du 21 de ce mois.

Art. 1er. — La ville de Rochefort paye deux deniers par livre de pain de plus que celle de La Rochelle, capitale de l'Aunis dont elle dépend, ce qui a été octroyé dans le dernier siècle, raport à l'éloignement de Marans d'où l'on tire des grains, parce qu'alors les provinces de Rochefort n'étaient point en culture et qu'aujourd'hui il en est tout différent, puisque l'on peut compter dans l'espace de 2 à 3 lieues la ronde un nombre au moins de 30 à 40 cabanes, 80 à 100 métairies, de 100 à 110 borderies, estimant le tout rapporter au nombre de 15,000 pochées de blés et métures, ce qui fait un article assez considérable pour ne plus avoir recours aux blés de Marans.

Art. 2. — Que la province d'Aunis soit érigée en pays d'état qui tiendront chaque année, les composant élus de 2 ans en 2 ans, en proportion d'un noble, d'un ecclésiastique et de deux du tiers état.

Art. 3. — Que les bureaux des fermes soient supprimés et que les barrières soient portées aux frontières; la grande quantité de commis qui ce trouvera supprimée produira une économie bien grande à l'état.

Art, 4. — Que les marchandises nationales aient une libre circulation par tout le royaume, dès qu'elles seront sorties des manufactures.

Art. 5. — Les aides, la taille, capitation, industrie, corvée

et logement de gens de guerre supprimés, qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt, applicable en concurrence sur les biens des nobles, des éclésiastiques, exempts et roturiers, en proportion égale ; que cet impôt soit réparti par les états de la province.

Art. 6. — Qu'il soit permis à chaque particulier imposé de faire sa plainte aux assemblées, s'il se croyait surchargé; et s'il ne lui était pas fait droit, de les porter au conseil.

Art. 7. — Que les nobles jouissent des honorifiques qui leur sont attribuées et préséance dans les assemblées.

Art. 8. — Que le revenu de la province soit directement versé et sans frais dans la caisse d'un des trésors royaux, et qu'il soit attribué au receveur 4 deniers par livre; celui actuel des 20es n'en a que 2.

Art. 9. — Que le trésorier du trésor royal ne puisse faire aucun paiement sans y être autorisé par le conseil.

Art. 10. — Que les charges municipales soient électives et que chaque année il y ait élection de moitié des officiers; chaque année aussi il y ait un compte-rendu de l'administration des revenus de la ville, et que toutes les dépenses et adjudications au-dessus de mille livres ne puissent être faites par les dits officiers municipaux sans qu'au préalable il n'y ait là une assemblée de la commune.

Art. 11. — Comme il est indispensable que la ville ait un revenu, qu'il soit perçu sur un octroi décidé pour le revenu de la ville applicable sur les entrées des vins, eau-de-vie et liqueurs, pour servir aux dépenses jugées nécessaires par la commune; pour quoi il sera fait une assemblée, laquelle assemblée sera au moins d'un député de chaque corps, des nobles et du clergé en proportion, lesquels députés seront : 1o Pour l'élection des officiers municipaux par scrutin, 2o à l'apurement des comptes, et 3o pour fixer l'octroi de la ville en raison de ces besoins. Le maire présidera à ces assemblées et aura voix prépondérante.

Art. 12. — Le roi en 1777 a créé des maîtrises; tous les

citoyens auraient dû être égaux; les agrégés ne supportent aucune peine dans les syndicats; un nouvel édit qui ordonnerait à ces derniers de ce faire recevoir au tiers de la finance, pour ceux qui auraient eu boutiques ouvertes à l'époque de l'édit de création, serait une ressource actuelle.

Art. 13. — Aux désirs des édits de 1777, 1778, 1779 et 1780 portant création et règlement pour les maîtrises, 25 se sont fait recevoir maîtres et 20 seront fait agrégés. L'édit du 30 juin 1787 astreignait les mêmes agrégés à faire une nouvelle déclaration; il n'y en a là qu'un seul qui se soit soumis. 61 autres individus, la plupart qui nous sont inconnus, d'autres de différents états et qui n'ont jamais exercé ni la mercerie ni la draperie, s'étant présentés à l'hôtel de ville y ont été reçus et agrégés sans certificats du syndic ni autres formes que leurs simples déclarations. Comme il faudrait procéder pour faire annuler ces agrégations, nous demandons, conformément au dit édit, qu'elles soient déclarées nulles sans aucun frais.

Art. 14. — Nous désirons des statuts que nous avons déjà demandés, le tout octroyés ferait une société dans chaque classe qui vivrait en paix.

Art. 15. — Il est une classe de marchands à charge à l'état et au citoyen, ce sont les rouleurs, colporteurs, qui ne contribuent en rien à toutes charges publiques : ils roulent de province en province; l'appas du gain des marchands en gros leur fait prêter; ils vendent au-dessus de ce qu'ils achètent et finissent par faillir. Si on consultait les greffes des juridictions consulaires en général qui ont pu connaître 100 rouleurs dans l'espace de 10 ans, il y en aurait au-dessus de 80 qui auraient manqué une et deux fois; si chacun était établi dans son endroit sans colporter, ils contribueraient à la propagation, aux impositions et charges. Tous sous une même loi seraient unis; se serait des citoyens et non des brebis galeuses, que la faignantise fait courir de province en province; la plupart ferait des cultivateurs.

Art. 16. — La facilité d'être marchand rouleur fait faire des vols qu'on ne peut découvrir par l'exportation; les campagnes sont couvertes de rouleurs pour attendre chaque foire, auxquelles ils font grande partie du détail, en raison d'y vendre au-dessous de la valeur; ce qu'ils peuvent faire, ne payant point; par ce moyen ils ôtent le pain des domiciliers qui y ont famille et la faculté de faire honneur à leurs affaires. Si au contraire ils étaient fixés, les habitants des campagnes trouveraient également dans les villes et bourgs tous leurs besoins, l'état y aurait un avantage et un très grand pour le commerce en général.

Art. 17. — Que l'importation des marchandises étrangères fût supprimée; nos fabriques, qui peuvent mieux travailler que l'étranger, se ramèneraient et nous n'aurions point la douleur de voir faire notre commerce par ces mêmes étrangers, qui enlèvent le peu d'espèces des provinces, et il ne nous reste que les impôts à payer et les charges à supporter.

Art. 18. — Qu'il ne soit point accordé de lettres de régie, arrêt de surséance, ni sauf-conduit à aucun failli; il en résulte généralement qu'ils sont facilités à réaliser ce qui leur reste, à recueillir ce qui leur est dû et finissent par faire tout perdre; il faudrait, au contraire, qu'il y eut des commissions de nommées pour prendre connaissance des biens du failli et les intérêts des créanciers, pour être traité suivant l'exigeance des cas.

Art. 19. — Qu'il soit accordé à la chambre de commerce de cette ville, à l'instar des autres places de commerce, une juridiction consulaire, et que les charges de consuls soient électives par assemblée de commerce et par scrutin.

Fait, clos et arrêté les présentes doléances contenant 19 articles, à Rochefort le 28 février 1789; et ont tous les délibérants signé.

Renaudet jeune. Charrier. Gabriel Armand. Bussien. Pellé. Guittole. Monvoisin. Boutet. Gra-

BEUIL. ANTOINE COURSOLLE. RENAUD. PEYRUSSEAU. BROSSUARD. ROBERT. POULION, *syndic.* MÉRAC, *syndic.* HOUTIN. SALOMON ROUGET. CAILLAUD. AUGUSTE GRABEUIL. FOURAIGNAN l'aîné.

XXIV

Doléances du corps des marchands épiciers, ciriers et chandeliers de la ville de Rochefort.

Impôt territorial. — La taille, capitation, fourrage et corvées sont des impositions et des charges qui grèvent singulièrement l'artisan et le laboureur; l'humanité, la justice, jointe à la misère où cette classe de la population se trouve réduite, en demandent la suppression. Mais les besoins de l'état et la prospérité du royaume exigeant des revenus fixes, capables de fournir aux dépenses annuelles, l'impôt territorial ou dixme royale assise sur tous les fonds à quelque personne qu'ils appartiennent et de quel rang et condition qu'elles puissent être, remplacera non seulement les quatre impôts dont la suppression est indispensable; mais même son produit seul peut excéder de beaucoup leur totalité; par l'établissement de ce nouvel impôt, l'état se procurera des ressources, en soulageant le pauvre sans surcharger le riche, et le vœu de la nation sera rempli.

Charges municipales. — Chez toutes les nations, le droit d'élire ses chefs est inhérent au peuple; les habitants de Rochefort ont joui de cet avantage jusqu'en 1777 qu'il plut à sa majesté d'ériger les charges municipales en titre d'office; l'interruption de ce droit étant préjudiciable au bien public, les habitants demandent d'y être réintégrés, et de voter pour l'élection de leurs officiers municipaux à la pluralité des voix.

Droits des fermes. — Rochefort, pays d'Aunis, est assimilé à la Saintonge pour les droits; leur perception s'y fait

d'après le tarif de 1764 et les arrêts interprétatifs qui ont alternativement modéré, augmenté, supprimé certains droits ou créé de nouveaux ; mais la multiplicité incroyable de ces arrêts et décisions du conseil et leurs contrariétés respectives rendent le tarif, les arrêts et les décisions du conseil inexplicables ; en outre, sur les marchandises non tarifées on perçoit un droit de cinq pour cent de la valeur sur l'estimation arbitraire qui leur est donnée par les préposés à la recette. Ces deux objets méritent une attention particulière : car la commission des droits sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, est aujourd'hui une étude pénible pour les commerçants et une entrave au commerce; nul ne peut s'assurer au juste quels droits sont dus sur la majeure partie des marchandises, ni même connaître positivement celles dont l'entrée ou la sortie est ou n'est pas permise, d'où il résulte souvent qu'un négociant se trompe dans sa spéculation ou est pris en contravention sans avoir cru se compromettre.

Pour aplanir ces difficultés, il serait nécessaire de former un nouveau tarif alphabétique portant un droit unique à l'entrée sur chaque espèce de marchandises venant des pays étrangers, et un autre à la sortie sur chaque objet de crû ou fabrique de France allant à l'étranger ; ce droit unique pourrait comprendre le principal et les accessoires du droit actuel : par exemple, le principal du droit sur l'acier venant d'Allemagne est de 28 sols par quintal; mais avec les accessoires il s'élève environ à 45 sols; on pourrait par conséquent l'imposer à 45 sols, et ainsi des autres marchandises. Par ce tarif chacun s'assurerait positivement des droits dus sur chaque article de son commerce, ce qui, dans le cas actuel, est moralement impossible. Ce droit unique ainsi établi, il serait à désirer pour le bien du royaume et la prospérité du commerce que toutes les barrières fussent reculées sur les frontières; que les employés des fermes ne fissent qu'un cordon sur les

côtes, et que toute marchandise ayant payé le droit unique au port à son arrivée pût ensuite être librement transportée dans toute l'étendue du royaume ; qu'il n'y eût plus de provinces réputées étrangères, ni aucun droit d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes, ni pour raison de changement de province.

Droits d'aides. — Cette partie mérite la même attention que celle des fermes, la perception qui s'y fait étant pour le moins aussi inexplicable ; un tarif sur la même base serait important et très nécessaire. Il existe dans les aides des entraves qu'on a peine à concevoir, et qui causent une gêne et un préjudice inappréciable au commerce : un propriétaire de vignes et en même temps distillateur ne peut acheter ni le vin, ni même la vendange de son voisin, simple agriculteur, pour en faire de l'eau-de-vie, sans payer des droits, et cette eau-de-vie fabriquée repaye encore ; cette double perception ne peut être qu'un abus dans l'interprétation des édits, arrêts et déclarations du roi.

Lettres de maîtrise. — L'établissement des maîtrises eut pour but de favoriser les habitants des villes, parce qu'ils en supportent les charges ; mais l'expérience démontrant qu'elles sont nuisibles à l'extension du commerce, qui pour être florissant ne peut être restreint, qu'en outre elles mettent, surtout celles pour les arts mécaniques, des bornes à l'émulation, sous ses points de vue il est essentiel d'abolir toutes les maîtrises.

Curés. — On ne peut disconvenir que les curés sont les ministres des autels, les plus utiles à la société ; que leurs fonctions sont très pénibles ; cependant ils sont les moins payés ; majeure partie même de ces hommes, respectables par leur caractère et leurs mœurs, sont réduits à une portion congrüe si modique, que la plupart manquent du nécessaire, tandis que des décimateurs nagent dans l'opulence. Cette disproportion dans la répartition des revenus de l'église mérite d'être prise en considération

dans l'établissement de l'ordre, juste, fixe et durable, dont les états généraux vont s'occuper pour toutes les parties de l'administration.

Arrêté, rédigé et approuvé les présentes doléances en six articles, en l'assemblée du corps des marchands épiciers, ciriers et chandeliers de la ville de Rochefort, le 20 février 1789.

MAURINBURAT. LA FAYE. RULLAND. JEAN MAURIAC. NICOLAS ROULLET. AUNAY. GUITTOLE. BLANC. LOUDUN. GAUSSIN. TURPAUD. LEFLAN. JEAN DURAND. LE MOINE. Ed. MORIN. CONFOULANT. DURANDEAU. PIERRE DE BOY.

XXV

Orphèvres et horlogers.

Messieurs, la communauté des orphèvres et horlogers réunis, et dont nous sommes les députés en vertu des ordres de sa majesté, vous assure qu'ils ont toujours été et seront toujours soumis à ses volontés et disposés, tant par leurs faibles lumières que par leurs biens et leurs personnes, à contribuer à la réformation des abus qui ont pu s'introduire dans l'administration du gouvernement. Ce serait, messieurs, abuser de votre temps que de vouloir vous exprimer nos vrais sentiments; aussi nous nous bornerons seulement à vous faire part de ce qui a été arrêté dans notre assemblée syndicale et rédigé dans notre présent cahier, sur lequel vous êtes priés de jeter les yeux et y avoir les égards convenables. Par cet arrêté, messieurs, nous supplions sa majesté et les états généraux assemblés suivant le désir de la nation:

Art. 1er. — D'établir les provinces d'Aunis et Saintonge en pays d'état, comme le Dauphiné, ces deux provinces n'en ayant fait qu'une autrefois et ayant leurs intérêts communs par le commerce de vin, eaux-de-vie, bois, sel et autres objets tant de terre que maritimes.

Art. 2. — Que le tiers état soit appelé aux états généraux et réuni en nombre égal aux deux premiers ordres pour y voter par tête, comme le propose la province du Dauphiné.

Art. 3. — Que toutes les charges municipales soient électives par les notables et députés de chaque corps, et les comptes rendus tous les ans, et que les titulaires actuels soient remboursés de leurs finances, après les avoir fait liquider aux parties casuelles ; ou qu'il leur soit payé quatre pour cent d'intérêt jusqu'au remboursement de leur capital.

Art. 4. — Que les abus introduits dans la justice civile et criminelle soient promptement réformés, toutes les justices seigneuriales abolies, comme étant la principale ruine des peuples de la campagne, et qu'au lieu et place les tribunaux royaux soient arrondis, de manière qu'un justiciable n'ait qué trois ou quatre lieues à faire pour aller voir ses conseils et retourner le soir du même jour dans sa maison, et que le tribunal souverain ne soit éloigné que de trente lieues.

Art. 5. — Qu'il soit établi un juge de paix, comme en Prusse, Hollande, etc., dans chaque ressort des tribunaux royaux, avec assez d'autorité pour concilier les droits de la veuve et de l'orphelin, punir les injures, les simples voies de fait et quasi-délits; que ce juge soit appointé convenablement pour y administrer gratuitement et sans aucuns frais; que ce dit juge soit élu par les députés des trois ordres.

Art. 6. — Que tous impôts soient supprimés et la nation entièrement libre pour tout commerce quelconque dans l'intérieur du royaume; qu'à cet effet les barrières soient reculées et les préposés aux confins du royaume pour la perception des droits.

Art. 7. — Que tous impôts supprimés soient réduits à deux droits seulement nommés *subside personnel* et *subside réel*, sauf à donner au mot *subside* la qualification que

l'on avisera; mais que ces deux impôts soient établis chacun sur un seul et même rôle, dans lequel les trois ordres seront portés suivant la faculté de chacun, relativement aux productions des lieux, sans aucune exemption pécuniaire.

Art. 8. — Qu'il soit établi un fonds sur les trois ordres indistinctement pour les recrues et remplacement de troupes, et que, s'il faut des miliciens, ils soient tirés à l'avenir, tant par les domestiques du clergé, de la noblesse, que du tiers état, dans le nombre desquels les gens mariés ne seront point compris.

Art. 9. — Qu'il y ait des casernes établies dans les villes sujettes aux logements des troupes, et pourvoir pour icelui sur les lieux de passage et cantonnement, et que les trois ordres soient tenus d'y contribuer également.

Art. 10. — Que les édits et déclarations du roi de 1777, 1782 et autres, concernant les maîtrises de tous états, à l'exception des médecins, chirurgiens et apothicaires, soient révoqués, et que la liberté des commerçants et ouvriers à talents soit rétablie, afin d'arrêter l'émigration continuelle des sujets.

Art. 11. — Que les pensions considérables dont jouissent plusieurs sujets soient réduites, ou que sa majesté soit suppliée d'en accorder de moins fortes à l'avenir.

Art. 12. — Que les prétendues réparations et améliorations ainsi que les autres plans proposés par le génie, surtout par celui des ponts et chaussées ne soient acceptés par le conseil d'état de sa majesté, qu'après avoir été approuvés par les états et syndics des villes et paroisses, et avoir été ratifiés par le gouverneur ou le commandant de la province, afin d'éviter les dépenses inutiles et nuisibles aux sujets, et qu'il soit fait un bail au rabais des dites répations ou améliorations acceptées et proclamées par l'assemblée des trois ordres.

Art. 13. — Que tous les sièges d'attribution, tels que ceux des bureaux des finances, d'amirauté, d'élection, de la

monnaie, des traites, des aides, des eaux et forêts, greniers à sel et autres, soient supprimés et réunis aux sièges et bailliages de leur ressort, sauf à rembourser la finance.

Art. 14. — Que sa majesté soit suppliée de faire donner aux états généraux l'état actuel de la recette et dépense annuelle pour fixer l'impôt.

Art. 15. — Que les fermes générales et toutes autres soient supprimées ; que les syndics des paroisses, élus par les trois ordres, qui seront leurs cautions solidaires, soient autorisés à faire payer les cotisations personnelles et réelles, moyennant quatre deniers pour livre de leur recette, et d'en porter le montant à la caisse des officiers municipaux du bailliage royal d'où ils relèvent, lesquels seront tenus d'en répondre solidairement, et de payer jusqu'à la concurrence sur les bons de monseigneur le contrôleur général, visé de sa majesté, à qui il appartiendra.

Art. 16. — Que tous les ministres soient tenus de rendre compte chaque année de leur administration et d'en répondre.

Art. 17. — Que la peine des criminels soit personnelle, et qu'il soit défendu, à peine de punition exemplaire, d'en faire des reproches à aucuns de leurs familles dans quel cas que ce puisse être.

Art. 18. — Que dans chaque ville les commissaires de police nécessaires soient élus par les députés des trois ordres au scrutin pour trois années d'exercice, sauf à les continuer ensuite, moyennant des appointements convenables, mais cassés et punis sévèrement s'ils viennent à prévariquer.

Art. 19. — Que tous les magistrats et officiers publics qui s'absenteront et négligeront leurs exercices, soient aussitôt destitués de leurs charges, sans pouvoir prétendre aucun remboursement de leur finance, et qu'il sera élu trois sujets à la nomination des trois ordres, desquels sa majesté sera suppliée d'en faire le choix d'un pour remplacement de celui qui aura prévariqué.

Art. 20. — Que dans tous les états du royaume concernant les trois ordres, aucun sujet ne puisse être admis qu'après une information des vie et mœurs, tant du lieu où il s'est fait recevoir que de son pays natal, et un examen sérieux de sa capacité avec toutes les opérations nécessaires à son état.

Art. 21. — Que les prieurés et autres bénéfices à simple tonsure soient réunis aux cures voisines, à pension congrue; et, si le bénéfice excède mille livres de revenu, que le surplus soit employé à une école d'instruction pour la paroisse ; que de même les revenus des abbés commandataires et autres gros bénéficiers soient employés à des constructions de cathédrales, paroisses, hôpitaux et autres œuvres pies.

Nous terminerons, messieurs, nos observations, et nous laissons à votre discernement délicat et à votre prudence le soin d'en apprécier le mérite et d'y suppléer par vos profondes lumières.

Fait et arrêté dans notre bureau à Rochefort le 28 février 1789, déposé pour copie, l'assemblée tenante à l'hôtel-de-ville, et lecture par nous député faite à la dite assemblée le deux mars au dit an.

GODUC. MINUTE, *syndic*. AUGUAIN. PHILIPPE. MARÉCHAL. GARIN. GOYET. RAVOTTON. GUYOT, *député*. BALLY, *député*. VERDO.

XXVI

Les maîtres perruquiers.

La communauté des maîtres perruquiers étant assemblée ont arrêté qu'ils demanderaient à l'assemblée générale de la ville, la suppression de toute imposition qui ne porte que sur le tiers état, tels que la taille, la corvée, le logement des troupes en nature et l'industrie; que cette imposition et ces charges soient converties en un seul et même droit auquel

tous les citoyens de tous les états, soit ecclésiastiques ou gentilshommes, contribueront en raison de leurs facultés; que la communauté a d'autant plus le droit de demander la suppression de l'industrie à son égard, que ce ne peut être que par une extension illégale qu'on les y assujettit, puisqu'ils sont érigés en titre d'office, qu'ils paient annuellement le centième denier, ce qui les ôte de la classe générale des communautés d'arts et métiers, qui n'ont besoin que d'une simple lettre de maîtrise sans payer de droit annuel.

Nous désirerions aussi (notre vœu est à cet égard d'accord avec celui de la nation) que les états généraux soient rassemblés à des époques régulières; que la province soit administrée par des états provinciaux, et qu'enfin les places des officiers municipaux cessent d'être vénales et soient éligibles par les citoyens.

Fait et arrêté à la chambre ordinaire aujourd'hui, ce 27 février 1789.

VILLARD, *lieutenant et député*. DURANCLAU, *sindic*. POIREAU, *sindic*. BREBION. BOYER, *doyen*. DUTRIEU, *sous-doyen*. DE PELOUX. TILLARD. GARRAU. DAUNAC. LECOUX. GRAILLE. RAGUI. THÉVENOT. BIZON. PASCAL. BLONDEAU. MALET. ENCELIN. DELATURE. LEMASLE. DEJEAN, *greffier*.

XXVII

Maîtres tailleurs et fripiers.

La communauté des maîtres tailleurs et frippiers en neuf et en vieux de la ville de Rochefort, étant assemblée dans la chambre sindicale de la dite communauté, en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant général de police de cette dite ville en date du 21 du mois de février 1789, nos demandes sont ce qu'il suit, savoir :

1° Que la taille, corvée, industries, capitations et les ga-

belles soient supprimées; d'être imposés à la taille réelle suivant les biens ou moyens des personnes, sans exception, de quelle qualité et condition qu'il puisse être;

2° Que les intendants des provinces soient supprimés et que toute leur administration soit régie et ordonnée par les états généraux;

3° Que la province d'Aunis soit mise en pays d'état;

4° Demandons aussi que les maires et échevins de cette ville de Rochefort soient nommés par élection comme ils étaient autrefois, et que la rédaction des comptes soit faite tous les ans devant la commune, et qu'il ne puisse poser aucun impôt sans en donner connaissance à la dite commune;

5° Que le code de justice soit rédigé de manière à éteindre les abus qui s'y glissent par la longueur des procès, et que les frais soient taxés à proportion de la nature des procès, et surtout que les dits procès soient jugés avec toute l'exactitude et promptitude possible;

6° Que le logement des troupes soit pris sur les octrois, sur les vins, eaux-de-vie et liqueurs, et taxé par une assemblée de la commune;

7° Que tous les bureaux des fermes en général soient supprimés; que toutes les marchandises des fabriques soient libres par tout le royaume, et qu'il n'y ait des bureaux que sur les frontières du royaume;

8° Le roy nous a créé des maîtrises, et il a permis des agrégations postérieures, de celles qui ont eu lieu légitimement en l'année 1777, ce qui cause des abus sans nombre, vu qu'un tas de gens, sans qualité, ni domiciliés, se sont arrogé des droits au préjudice des citoyens pour plusieurs fausses prétentions;

9° Nous désirerions aussi que cette dernière agrégation fût annulée.

Fait et arrêté en notre chambre de la communauté à Rochefort, le 28 février 1789.

Thomas, *adjoint*. Grimaux, *sindic en exercice*. Barbotin. Fromenty. Vanoy. Arnaud. Vironneau. Mérigot. Picard. Denidou. Dinez. Gouin. Moreau. Ninet. Dupont. Changeat.

Les dénommés ci-dessus ont déclaré ne savoir signer *(sic)*.

XXVIII

Cahier des doléances de la corporation des selliers, bourreliers, charrons et ouvriers en voiture de la ville de Rochefort sur Mer.

La dite corporation, assemblée cejourd'hui par avertissement de la part de messieurs les officiers municipaux et conformément au règlement de sa majesté, sur le fait de l'assemblée des états généraux indiqués à Versailles pour le 27 avril prochain, remontre respectueusement : Que le principal objet de consommation de leur métier consiste dans la partie des cuirs; que, bien loin de murmurer sur les droits immenses attribués à cet objet, ils se bornent à observer que la marque des cuirs serait susceptible, tant pour le bien de la chose publique que du commerce, d'une réforme facile à opérer et qui deviendrait pour le royaume moins coûteuse dans sa perception.

La marque appliquée à la tête et à la queue de chaque peau gêne celui qui emploie. Elle nécessite dans sa coupe à une perte forcée et indispensable, tant sur la longueur que sur la largeur, étant obligé, à chaque fois qu'il plaît aux commis des aides de faire leur inspection, de représenter autant de marques adhérentes comme il a reçu de peaux; sinon, il s'expose à autant de procès-verbaux comme il plaira aux commis de supposer que la marque qu'il représente n'est pas celle du cuir qu'il emploie. Pour obvier à cette difficulté et assurer à l'état le même impôt actuellement perçu sur la fabrication des cuirs, ne pourrait-on pas établir à l'entrée de chaque ville un impôt proportionnel sur les bestiaux vivants, lequel impôt serait perçu par ceux chargés de la recette des

octrois, qui en feraient compte au receveur établi par sa majesté dans les provinces, et cette manière de percevoir n'éviterait-elle pas non seulement la dépense énorme que coûte à l'état une infinité de surveillants, mais encore un nombre de procès qui fatiguent et découragent le citoyen, ruinent des familles honnêtes et causent par le moyen des acquits à caution des entraves destructives du commerce?

1° Qu'il serait essentiel que les charges de maires et officiers municipaux fussent électives et renouvelées tous les trois ans à la pluralité des voix;

2° Qu'il y eût également un trésorier élu ou recontinué à la pluralité, tous les trois ans, qui serait chargé de recevoir des commis aux portes les octrois attribués aux villes, lequel trésorier rendrait compte toutes les tierces tant de sa recette que de ses payements à la commune dûment convoquée; pour rétribution de quoi il lui serait alloué cinq pour cent pour sa recette et deux et demi pour les payements;

3° Que les charges de procureur du roy des sièges et celles de procureur du roy de la police ne puissent être à l'avenir exercées par le même individu, ces deux charges étant distinctes et séparées; la réunion en est incompatible et gêne le citoyen, d'où il résulte que, pour le bien de la chose publique, ceux qui se trouvent aujourd'hui posséder l'une et l'autre doivent par délicatesse opter;

4° Que le vœu de la communauté est que le pays d'Aunis, joint à tous autres qu'il plaira à sa majesté désigner, soit érigé en pays d'état sous la forme du Dauphiné, et que dans le cas contraire il soit fait une juste répartition dans la perception des tailles actuelles, ainsi que dans l'impôt énorme des corvées, lequel impôt puise son existence dans l'imposition mal répartie des tailles qui sont portées par l'arbitraire seulement;

5° Enfin, désire la dite communauté l'assiette d'un impôt territorial, afin que chacun paye en proportion de ce qu'il possède; la suppression des aides et gabelles et toute espèce de perception coûteuse à l'état, l'abolition des corvées pécu-

niaires, la suppression des différents bureaux, eu égard aux changements de province, et le reculement de ces mêmes bureaux aux villes, frontières et barrières du royaume;

Désire enfin une liberté entière de commerce sans exception dans toute l'étendue du royaume, parce que de là naît indispensablement la force des états et la puissance des roys.

La dite communauté ayant nommé, par délibération unanime, le sieur Déramat jeune pour son député, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de ce jour, a arrêté et arrête que le dit sieur Déramat sera chargé de présenter et exhiber le dit cahier à l'assemblée indiquée en l'hôtel commun le lundi deux mars prochain, et d'y requérir qu'il en soit fait mention sur le cahier général pour être rapporté à l'assemblée de la ville, gouvernement et sénéchaussée de La Rochelle.

Font les soussignés les vœux les plus vrais et les plus étendus pour la santé, prospérité et conservation de sa majesté et de la famille royale.

Fait à l'assemblée de la dite communauté tenue à Rochefort sur mer, le 28 février 1789.

DÉRAMAT JEUNE. MARGORIE. LOUP. JENTY. DÉRAMAT AINÉ. JACQUES LELOUP. VION. BUROLAUD. VOSEL. DERAAN. DERNIES.

XXIX

Cahier de doléances des tanneurs de la ville.

Le vœu de la communauté est que le pays d'Aunis, joint à tous autres qu'il plaira à sa majesté de désigner, soit érigé en pays dotal sur la forme du Dauphiné.

Aussi dézire la dite communauté l'assiette d'un impôt territorial que chacun paye à proportion de ce qu'il possède;

Demande la suppression des esdes et gabelle, ainsi que toute espèce de perception coûteuse à l'état; l'abolition des corvées pécuniaires, la suppression de différents bureaux, eu égard aux changements de provinces, et le reculement de ces

mêmes bureaux aux villes, frontières et barrières du royaume;

Désire enfin la dite communauté une liberté entière du commerce, principalement un abonnement pour les droits de la marque de la régie apposée sur les cuirs pour éviter toute contestation avec la régie.

Fait à Rochefort, le 27 janvier 1789.

B. RULLAND.

XXX

Cahier de doléances des maîtres traiteurs de la ville de Rochefort sur mer, conformément aux ordres de sa majesté, datés de Versailles, pour la tenue des états généraux, le 27 avril 1789.

La communauté remontre respectueusement :

1° Que les places de maire, procureur du roi et échevins soient renouvellées tous les trois ans à la maison ordinaire de cette ville, et cela par la commune et la pluralité des voix;

2° Que celle de trésorier soit également renouvellée tous les trois ans aussi par la commune et à la pluralité; que ce trésorier étant chargé des deniers de la ville soit tenu de rendre compte, toutes les tierces, des sommes reçues ou dépensées, par un état de recette ou dépense qu'il produira à la maison de ville en présence de la commune, et qu'il lui soit alloué quatre pour cent sur la recette et deux sur la dépense ;

3° Que les intendans de province soient supprimés, paraissant à la dite communauté faire un grand avantage à sa majesté et à ses sujets;

4° Que la taille, capitation, industrie, corvées, logement de guerre soient réduits en un seul et même impôt et répartis par chaque individu, de quelque espèce ou nature qu'il soit, et cela au prorata du bien qu'il possède, sans exception quelconque;

5° Enfin, d'être mis en pays territorial conformément au Dauphiné.

Fait et signé par nous en notre chambre ordinaire à Ro-

chefort sur mer; et avons nommé le sieur Bourgeois pour notre député, pour par lui être remis à la maison de ville et par lui remises à celle de la sénéchaussée de La Rochelle.

A Rochefort sur mer, le 1er jour de mars 1789.

BOURGEOIS. PAIENT. BRAUD. DRU. DUTEIL. MAURIN.

TABLE ONOMASTIQUE

Par M. Edouard Amouroux

(Les chiffres gras indiquent les pages où les noms sont annotés)

A

B

C

D

E

F

G

M

S

T

V

W

X

Y

TABLE DES MATIÈRES

Par M. Ed. Amouroux.

—

Deuxième série : Donation par Guillot Charpentier, à Aliénor de Périgord, dame de Matha (1421); — Dénombrement du fief de Fougeroux à Ysabeau de Vivonne, dame de Thors (1430); — Aveu et dénombrement de Massac, par André de Reculat à Ysabeau de Vivonne (1458); — Aveu et dénombrement par Jean Grant à René Brousse, seigneur de Thors (1510); — Cession par Guillaume Oys et Lyète de Lousme à Jean Repesse (1465); — Sommation par le seigneur de Jarnac à François de Montberon, vicomte d'Aunay (1472); — Échange entre François de Montberon, seigneur de Matha, et Pierre Moreau et Jean Descoux (1458); — Sentence de la sénéchaussée de Saintonge entre Jean de Brosse, comte de Penthièvre et seigneur de Thors et Eustache de Montberon (1500); — Vente par Étienne Tardy (1515); — pour monseigneur de Matha et l'archidiacre d'Aunis, par Symon Barthomé, dit Coustaudière (1517); — par Pierre de La Place, seigneur de Saint-Méard (1518); — par Colas Auchier, Mathurin Douhaut et Pierre Douhaut, — par Philippe Pineau et Ysabeau Barraud, — par Jacques Barraud, — par Pierre Ayrault, — par Michaud de Xanton (1519); — par Guyot de Ponthieu, seigneur de Charambauld, — par Jean Garnault et Berthommé Garnault, — par Pierre Rousseau, François et Jehan Piaux, — par Guillelmine Chaignette; — cession par Guyot de Ponthieu (1522); — Vente par Charles de Coucis, seigneur de Burie (1523); — Accord entre Charles et Pierre de Coucis (1525); — Quittance par Jean Cathus et Marie de Michèze (1524); — Vente par Henri Mathé (1534); — Quittance par Henri Mathieu, seigneur de Fontgrive (1535); — Vente par Pierre Thiboyer (1535), le tout à Adrien de Montberon; — par Nicolas Daverton, — par Georges Gourmon à François de Montberon (1539); — devant Charron et Pierre Bidault, par Regné de Montalembert à Pierre André, dit Pallet (1539); — Sentence du sénéchal entre François de Montberon contre Pierre du Moulin (1539); — Échange entre Pierre

---

IMPRIMÉ

Sur les presses de Noel Texier,



Typographe, a La Rochelle

Juillet 1888.

ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

VOLUMES PUBLIÉS :

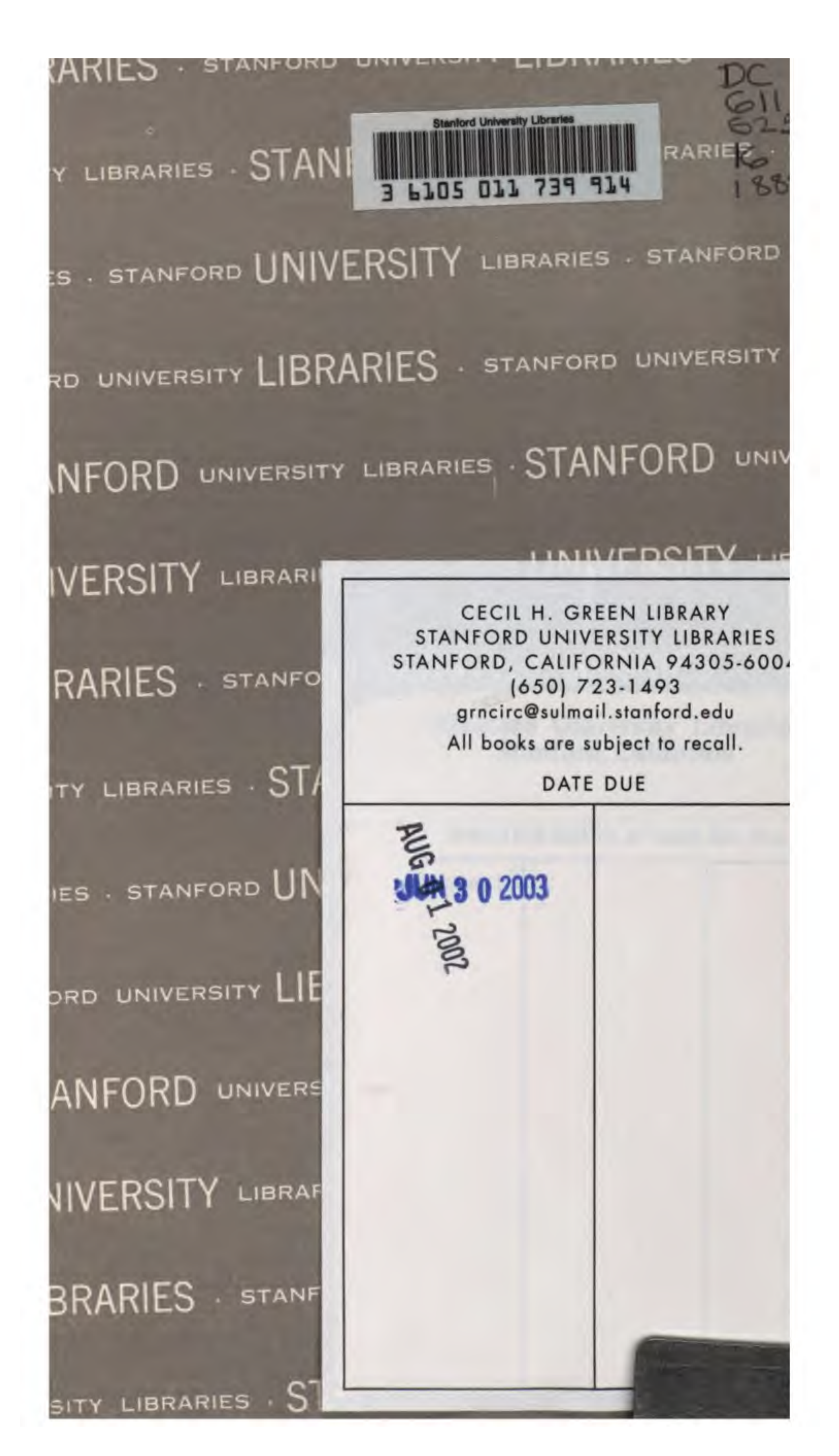
I (1874), II (1875), III (1876), IV (1877), V (1878), avec table des pièces publiées dans les cinq premiers volumes, VI (1879), VII et VIII (1880), IX (1881), X (1882), avec table des pièces publiées dans les tomes VI-X, XI (1883), XII (1884), XIII (1885), XIV (1886), XV (1887), avec table des pièces publiées dans les tomes XI-XV, XVI.

Chaque volume d'environ 500 pages in-8°, avec gravures. . 15 fr.
Quelques exemplaires sur papier vergé. . . . . 25 fr.

BULLETIN : tome I (1876-1879), in-8, 495 pages (épuisé).
— t. II (1880), 5 gravures (478 pages). . . . . [illegible] fr.
t. III (1881-1882), 480 pages . . . . 2[illegible] fr.
t. IV (janv. 1883-avril 1884), 460 p. (12 grav.). 15 fr.
t. V (juillet 1884-oct. 1885), 436 p. (3 grav.). 15 fr.
t. VI (1886) . . . . 15 fr.
t. VII (1887), 462 p. (5 gravures et 5 planches). 15 fr.

Les membres de la société, moyennant leur cotisation annuelle de 13 francs, ont droit aux publications de la société, volume et bulletin (*Revue de la Saintonge et de l'Aunis*), à partir du jour de leur admission.

La Rochelle, Imprimerie Nouvelle Noël Texier.



Stanford University Libraries
3 6105 011 739 914
DC
611
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
(650) 723-1493
grncirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.
DATE DUE
JUN 30 2003